This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

**Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982)**

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 301-400
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-520, le Document DT N° 1-87 et le Document DL N° 1-29

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 301-F
28 octobre 1982
Original : français

COMMISSION 9

PREMIERE SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 8
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 8 a adopté les textes ci-joints qui sont soumis à l'examen de la Commission de rédaction.

E.J. WILKINSON
Président de la Commission 8

Annexe : 1

A N N E X E

# CHAPITRE XI

## Règlement intérieur des conférences et autres réunions

### ARTICLE 77

### Règlement intérieur des conférences et autres réunions

#### 1. Ordre des places

NOC 426 Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

#### 2. Inauguration de la conférence

MOD 427 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation, la désignation des présidents et vice-présidents de la conférence compte tenu des principes de la rotation, de la répartition géographique, des consultations régionales et des dispositions du numéro 431.

1)

NOC 428 (2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 429 et 430.

NOC 429 2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

NOC 430 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.

NOC 431 3. (1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

NOC 432 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 427.

NOC 433 4. La première séance plénière procède également:

*a)* à l'élection des vice-présidents de la conférence;

NOC 434 *b)* à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;

NOC 435 *c)* à la constitution du secrétariat de la conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.

---

1) Note de COM 8 à COM 9

Susceptible d'être réexaminé en séance plénière (voir doc. N° 314).

### 3. Prérogatives du président de la conférence

NOC 436 1. En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées dans le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

NOC 437 2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

NOC 438 3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

NOC 439 4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

### 4. Institution des commissions

NOC 440 1. La séance plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.

NOC 441 2. Il n'est institué de sous-commissions et groupes de travail que si cela est absolument nécessaire.

ADD 441A Sous réserve des dispositions prévues aux numéros 440 et 441, il sera établi les commission suivantes :

ADD 441B 1. a) Commission de direction : est normalement constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents et par les présidents et vice-présidents des commissions qui seront formées éventuellement.

ADD 441C b) La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et elle établit l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité vu le petit nombre des délégués de certaines administrations.

ADD 441D 2. Commission de vérification des pouvoirs : la commission vérifie les pouvoirs des délégations aux conférences et elle présente ses conclusions en séance plénière dans les délais fixés par la séance plénière.

ADD 441E 3. a) Commission de rédaction : les textes établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.

ADD 441F b) Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.

SUP

5. Commission de contrôle budgétaire

(MOD) 442 4. a) Commission de contrôle budgétaire : à l'ouverture de chaque conférence ou réunion, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence ou réunion. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du secrétaire général et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Corrigendum N° 1 au
Document N° 302-F
13 mai 1983

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

ONZIEME SEANCE PLENIERE

Concerne uniquement le texte anglais.

---

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Addendum 1 au
Document N° 302-F
5 septembre 1983

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

DE LA

ONZIEME SEANCE PLENIERE

Compléter le paragraphe 7.3 avec le texte suivant:

"7.3 Le délégué de la Libye remercie le Gouvernement et le peuple de la République du Kenya pour leur hospitalité et demande que l'allocution prononcée par le Président du Kenya, lors de la cérémonie inaugurale, soit annexée au procès-verbal de la Conférence. L'orateur mentionne la contribution d'environ 100.000 $ faite par son pays au projet d'arabisation de l'UIT, ainsi que le triplement de sa participation au budget de l'Union. Depuis la Révolution du 1er septembre, la Libye a accompli de grands progrès dans toutes les sphères des activités humaines. L'orateur mentionne, en particulier, le système téléphonique très moderne et très perfectionné installé dans le pays, ainsi que le réseau de radiodiffusion et de télévision qui assure maintenant la couverture des régions les plus éloignées du pays. Ces progrès se sont traduits, entre autres, par l'augmentation de la densité téléphonique, qui a atteint 8% et qui sera doublée après la mise en oeuvre de l'actuel Plan quinquennal.

L'orateur attire l'attention sur le fait que la Conférence se réunit à un moment très crucial, compte tenu de la situation dramatique à laquelle doivent faire face les peuples de l'Afrique et du monde arabe. Le monde arabe fait actuellement l'objet d'attaques brutales de la part de l'entité sioniste, attaques qui ont commencé il y a quelque 30 années, avec l'occupation de la terre arabe de Palestine, et avec l'expulsion hors des frontières de centaines et de milliers de personnes vers de nombreux pays où ils vivent actuellement en réfugiés.

L'entité sioniste a également entrepris des attaques barbares contre le peuple libanais, utilisant pour cela toutes les armes destructrices dont elle dispose, y compris des armes interdites en vertu de traités internationaux, comme par exemple les bombes au napalm, les bombes au phosphore, etc. Par air, par mer et par terre, l'entité sioniste a bombardé des zones habitées par des civils sans défense. De telles atrocités se sont soldées par la mort de dizaines de milliers de civils, à la fois libanais et palestiniens, ainsi que par la destruction des services de distribution d'eau et d'électricité et par l'interruption de l'approvisionnement de la population rescapée en vivres et en médicaments.

L'entité sioniste ne s'est pas seulement contentée de commettre ces crimes atroces, mais elle a ajouté à la liste noire de ces méfaits la tragédie du 20ème siècle, à savoir les massacres perpétrés à Sabra et à Chatilla contre des milliers de vieillards, de femmes et d'enfants innocents.

L'orateur ajoute que les crimes perpétrés par l'entité sioniste depuis sa création jusqu'à nos jours confirment sans nul doute son caractère sanguinaire, et qu'elle a agi avec l'appui de l'impérialisme américain qui lui a fourni les armes de destruction les plus modernes. L'entité sioniste a foulé au pied toutes les valeurs humaines, elle n'a que mépris pour la communauté internationale et ses institutions et elle a fait fi des résolutions internationales contre les atrocités et les crimes qu'elle a perpétrés.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste demande à la Conférence de prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour exprimer son indignation envers ces actes et pour punir l'entité sioniste pour les crimes qu'elle a commis et les massacres qu'elle a perpétrés. L'orateur estime que cette entité doit être boycottée et expulsée de l'organisation. Cette expulsion serait conforme aux résolutions, aux décisions et aux nobles objectifs de la communauté internationale et contribuerait activement à mettre fin à de tels actes fascistes et racistes."

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 302-F
28 octobre 1982
Original : anglais
espagnol

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

DE LA

ONZIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 8 octobre 1982 à 9 h 40 et à 14 h 30

Président : M. H.K. KOSGEY (Kenya)


| Sujets traités | | Document N° |
|---|---|---|
| 1. | Déclarations concernant l'élection du Secrétaire général | - |
| 2. | Date limite pour la présentation des candidatures à l'IFRB et date des élections | 135, 158 |
| 3. | Déclarations concernant l'élection du Secrétaire général (suite) | - |
| 4. | Transfert de pouvoirs (République de Honduras - République Argentine) | - |
| 5. | Attribution de documents au Groupe de travail PL-C | DT/10 |
| 6. | Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires | 65 + Corr.1, 121 |
| 7. | Déclarations générales (suite) | - |
| 7.1 | Tunisie | - |
| 7.2 | Botswana | - |
| 7.3 | Libye | - |
| 7.4 | Etats-Unis d'Amérique | - |
| 8. | Retrait de candidatures au poste de Vice-Secrétaire général | - |

1. Déclarations concernant l'élection du Secrétaire général

1.1 Le délégué de l'Australie fait part à l'Assemblée du plaisir et de la satisfaction de son Gouvernement, qui a été informé de l'élection du candidat australien au poste de Secrétaire général immédiatement après le vote. Il y a quelque 40 ans, l'Australie a participé aux réunions préparatoires qui ont abouti à la création des Nations Unies, dont elle est un des membres fondateurs. Depuis cet événement, c'est la première fois qu'un australien est choisi pour diriger une grande organisation des Nations Unies; cette décision vient fort à propos puisque l'Australie participait depuis longtemps aux activités de l'Union. L'orateur remercie les pays et les délégations qui ont témoigné leur sympathie et leur soutien à l'Australie en général et à M. Butler en particulier.

En participant pour la première fois à une Conférence de plénipotentiaires, on ne peut manquer d'être impressionné par le comportement des délégués, empreint du sens des responsabilités, d'idéalisme, de conscience professionnelle et de compréhension à l'égard des besoins du monde en développement. Si des considérations politiques se sont parfois immiscées dans les débats, cela est incontestablement imputable aux conséquences considérables des décisions qui sont prises ici.

En feuilletant les procès-verbaux de la précédente Conférence de plénipotentiaires et en lisant les remarques élogieuses que les délégués ont adressées à M. Mili lors de son élection au poste de Secrétaire général, l'orateur a été frappé par l'intervention du chef de la délégation tunisienne, qui s'est exprimé en ces termes :

"En lui renouvelant sa confiance, la Conférence a voulu rendre hommage à un homme qui n'a ménagé aucun effort pour comprendre et servir au mieux l'intérêt général de notre Union. A ce haut fonctionnaire aux dons de médiateur exceptionnels, elle reconnaît ces qualités de compétence, de sérieux, de dynamisme et de bonne humeur qui font du responsable l'animateur fervent, le promoteur efficace et le militant dévoué pour l'organisme qu'il sert."

Ces propos correspondent bien à M. Mili qui répond toujours au jugement qu'ont formulé ses pairs à son égard voici neuf ans. La délégation de l'Australie reconnaît le rôle joué par M. Mili ces dernières années et lui réitère l'expression du respect qui l'a toujours entouré en lui souhaitant une retraite active et heureuse.

Les deux autres candidats au poste de Secrétaire général ont également apporté une contribution précieuse aux activités de l'Union et la Conférence doit être fière d'avoir eu à choisir un Secrétaire général parmi des personnalités d'une telle envergure.

M. Butler, quant à lui, a entamé sa carrière dans la fonction publique internationale il y a 15 ans; nul n'ignore l'ardeur qu'il met au travail, sa grande expérience, sa compétence technique et sa vaste connaissance du fonctionnement de l'Union et d'autres organisations des Nations Unies. Il se signale en particulier par son sens aigu des responsabilités et sa loyauté vis-à-vis d'une institution qu'il sert déjà depuis de nombreuses années. La délégation de l'Australie est convaincue qu'il continuera à oeuvrer dans ce sens à l'avenir.

Les délégations des Etats Membres sont venues à Nairobi pour défendre les principes énoncés dans la Convention de l'UIT et les notions d'équité et d'honnêteté qui, dans une telle Conférence, permettent de discerner ce que peuvent accomplir des pays de petite taille dans des circonstances favorables. L'orateur a été impressionné par le sérieux avec lequel tous les délégués se sont attelés à la tâche et par la volonté générale d'établir un compromis et une collaboration, preuve irréfutable de la force et de l'intégrité de l'Union. Effectivement, peu d'autres

organisations sont en mesure de faire une telle contribution à la paix, à la prospérité et au bien-être de l'humanité. L'élection de M. Butler est pour lui non seulement une source de satisfaction mais encore l'occasion de réaffirmer l'engagement de son pays à l'égard de la cause que sert l'Union internationale des télécommunications.

1.2 Le délégué de la Tunisie exprime la reconnaissance de sa délégation à l'égard de tous les pays qui ont soutenu la candidature de M. Mili, montrant ainsi qu'ils appréciaient son discernement, son sens du devoir et sa compétence. Il est convaincu que M. Mili a toujours donné le meilleur de lui-même à l'Union, adresse de vives félicitations à M. Butler, qui s'est toujours distingué par sa discrétion et son ardeur au travail, et lui souhaite de réussir pleinement dans sa nouvelle mission.

1.3 Le délégué de la Suède félicite M. Butler pour son élection. Bien qu'il ait lui-même souhaité être élu, il est heureux que la lutte pour le poste de Secrétaire général soit terminée et remercie les délégués qui lui ont donné leurs voix. Il est convaincu que les quatre candidats qui se sont présentés à l'élection ont été animés du désir de mettre leurs talents au service de l'Union. L'élection de M. Butler permettra sans aucun doute de réaliser les objectifs de l'organisation. L'orateur sait pertinemment que la délégation suédoise est plus que désireuse d'offrir au Secrétaire général toute l'aide qu'elle peut lui apporter dans sa tâche. Parlant en son nom propre et au nom de son Gouvernement, il adresse des remerciements sincères à M. Mili, dont la grande contribution de 17 années aux travaux de l'Union connue de tous est largement appréciée dans le monde entier.

1.4 Le délégué de l'Inde adresse de vives félicitations à M. Butler, dont la nomination est due à sa grande compétence et à son immense dévouement, qualités qu'il met au service de l'Union depuis de nombreuses années. M. Butler peut être assuré du soutien du Gouvernement et du peuple de l'Inde et doit savoir qu'il cristallise leur espoir de voir l'Union atteindre de nouveaux sommets sous sa direction. Bien que le candidat de l'Inde ait perdu l'élection, le peuple de son pays a pour principe fondamental de ne jamais réagir exagérément ni à la victoire ni à la défaite. Adressant également ses félicitations à tous les autres candidats, il remercie les délégués qui ont soutenu la candidature de M. Srirangan.

Avec l'aide des techniques modernes, les télécommunications progressent actuellement à pas de géant. L'Union et les télécommunications nationales et internationales dans leur ensemble sont promises à un avenir glorieux. Il espère que, sous la direction de M. Butler, l'Union soutiendra pleinement l'ensemble des administrations, en particulier celles des pays les moins développés et en développement pour qu'ils puissent profiter pleinement des innovations techniques.

Pour terminer, il rend un hommage chaleureux à M. Mili qui l'a beaucoup impressionné par sa gentillesse, son sens du devoir et ses qualités de chef. En son nom propre et au nom de sa délégation, il lui souhaite une retraite heureuse et active.

1.5 Au nom de son pays, le délégué du Royaume-Uni adresse à M. Butler, fils du Commonwealth et du Commonwealth d'Australie, ses félicitations les plus sincères à la suite de sa nomination, preuve que l'on reconnaît et que l'on apprécie à la fois ses qualités personnelles et les longues années qu'il a consacrées à l'Union. Il estime que l'on peut faire confiance à M. Butler pour contribuer à la bonne marche de l'Union au cours de la période difficile qui l'attend. M. Butler s'est attiré le respect et a gagné l'affection de nombreuses personnes à l'Union, y compris chez son personnel qui, sous sa direction sage et éclairée continuera certainement à fournir un travail de très haute qualité pour répondre aux exigences croissantes des administrations.

Il rend également hommage à M. Mili, qui a servi l'Union avec une ardeur unique, l'aidant à se tirer de nombreuses mauvaises situations et inspirant confiance à tous pendant de nombreuses années. Ceux qui estiment que l'humanité a besoin de l'Union lui doivent une grande reconnaissance. Sa délégation est convaincue que l'Union saura exprimer cette reconnaissance et utilisera à l'avenir la grande expérience et les conseils avisés de M. Mili. Il lui adresse ses voeux de santé et lui souhaite une retraite heureuse et active.

Sa délégation salue les deux autres candidats au poste de Secrétaire général - M. Larsson (Suède), homme aux grandes capacités intellectuelles et personnalité respectable du monde des télécommunications, et M. Srirangan dont tous les délégués connaissent l'infatigable dévouement à l'Union; avec de tels hommes, les délégués ont eu de nombreuses possibilités de choix tant sur le plan de la compétence que sur celui de la représentation régionale.

Le fait que le transfert des responsabilités s'effectue en Afrique entre un représentant du continent africain et un ressortissant australien témoigne du respect de l'universalité, principe auquel tous espèrent que le nouveau Secrétaire général adhérera en prenant en charge les affaires de l'UIT. L'Union exige beaucoup de ses fonctionnaires et de leurs familles et M. Butler aura besoin de toute l'aide que les administrations pourront lui apporter. Par conséquent, en souhaitant que le mandat du Secrétaire général soit couronné de succès, l'orateur adresse tout particulièrement ses voeux de bonheur à Mme Butler en lui demandant de continuer à soutenir son mari tout au long de son mandat. Il sait que l'Union a choisi l'homme de la situation et est convaincu que la Conférence de plénipotentiaires réunie à Nairobi marquera le début d'une ère nouvelle dans la longue et merveilleuse histoire de l'Union internationale des télécommunications.

1.6 Le délégué du Japon s'associe aux orateurs précédents pour féliciter vivement M. Butler de son élection. Sa délégation est pleinement consciente des talents d'administrateur qu'il a déployés en sa qualité de Vice-Secrétaire général et des capacités qu'il a démontrées à l'occasion des conférences de l'Union et en participant activement aux réunions d'autres organisations.

Il remercie sincèrement M. Mili des 17 années de service qu'il a consacrées au développement des télécommunications, non seulement au plan régional et international mais encore au plan national. Ce dernier n'a jamais cessé d'oeuvrer pour combler le fossé qui sépare les pays développés des pays en développement dans le domaine des télécommunications. Ses efforts resteront inscrits dans l'histoire de l'Union.

Dans le monde entier, des pays sont actuellement touchés par la récession économique, réalité que l'Union ne peut se permettre d'ignorer. L'orateur est convaincu que, dans un tel climat, M. Butler s'acquittera de sa nouvelle tâche aussi efficacement que lorsqu'il occupait le poste de Vice-Secrétaire général. Le Japon reste acquis à la cause de l'Union et se réjouit de continuer à participer à ses activités sous la direction avisée de M. Butler.

1.7 Le délégué de l'U.R.S.S. pense qu'il a été très difficile de choisir un nouveau Secrétaire général parmi les quatre personnes les plus méritantes qui avaient présenté leur candidature. M. Srirangan dont le pays, à plusieurs reprises, a mis les services d'éminents experts des télécommunications à la disposition de l'Union a beaucoup contribué au Règlement des radiocommunications, joué un rôle actif au Conseil d'administration et occupé le poste très important de Président de la Commission des finances de l'Union à la présente Conférence. Il ne fait aucun doute que ses qualités seront extrêmement précieuses pour l'Union à l'avenir.

M. Larsson s'est montré un spécialiste, un ingénieur, un érudit et un scientifique éminent ainsi qu'un excellent administrateur.

M. Mili s'est acquis un grand respect en Union soviétique par l'importante contribution qu'il a apportée depuis près d'un quart de siècle grâce à ses connaissances spécialisées. Il a été un intermédiaire idéal entre l'Union et les autres institutions de la famille des Nations Unies. Lors de ses visites en Union soviétique, il a toujours été reçu en ami et, en tant que tel, ne sera pas oublié.

M. Butler, expert éminent des télécommunications, a fait la preuve de ses capacités et de ses talents au Conseil d'administration et a beaucoup appris en sa qualité d'adjoint de M. Mili. La délégation soviétique le soutiendra dans sa tâche importante et exaltante et lui adresse tous ses voeux de succès. Pour réussir et progresser, il est indispensable de protéger les intérêts des pays en développement sans léser les intérêts de l'Union dans son ensemble.

La Conférence a résolu très sagement la question du roulement dans l'occupation des postes de l'Union. Il ne faut pas perdre de vue le sens véritable du principe du roulement et observer la plus grande objectivité lorsqu'on élit des candidats à des postes de haut rang., L'élection qui a eu lieu voilà deux jours et celle qui se tiendra cet après-midi sont faites dans l'intérêt de tous les pays.

1.8 Le délégué du Venezuela souhaite tous ses voeux de succès à M. Butler qui, il en est sûr, saura s'acquitter parfaitement de sa nouvelle charge. Ses qualités sont très appréciées au Venezuela où il a servi en qualité d'expert et le Venezuela compte recevoir de lui tout l'appui et toute la collaboration dont son prédécesseur l'a fait bénéficier pendant son mandat.

Il remercie M. Mili de son appui et de sa collaboration et lui donne l'assurance que les liens qu'il a aidé à établir entre le Venezuela et l'UIT seront constamment renforcés.

1.9 Le délégué de la Turquie estime que l'élection de M. Butler, faite selon la tradition démocratique, est un hommage rendu aux qualités personnelles et professionnelles dont celui-ci a fait la preuve au service de l'Union. Il lui souhaite tous ses voeux de réussite pour l'avenir.

Il compte bien que M. Mili, qui s'est acquis la plus grande considération voudra bien mettre ses vastes connaissances au service de l'Union et que l'Union ne manquera pas de faire appel à lui.

Il adresse ses voeux les meilleurs aux deux autres candidats qui, il en est sûr, continueront de prêter leur concours à l'UIT.

1.10 Le délégué de la Roumanie adresse à M. Butler ses voeux de succès dans sa nouvelle tâche de directeur des activités de l'Union. Sa compétence et sa diligence lui permettront d'aider à résoudre les problèmes difficiles devant lesquels l'Union se trouvera placée d'ici peu.

Il souhaite à M. Mili une retraite longue et heureuse après ces 17 années de service et remercie les autres candidats de leur précieux concours.

1.11 Le délégué du Chili est d'avis que l'expérience et les qualités professionnelles et personnelles de M. Butler sont la garantie que l'UIT sera dirigée efficacement. Il remercie M. Mili de son action et exprime ses remerciements pour la contribution permanente que les deux autres candidats apportent aux travaux de l'UIT.

1.12 Le délégué de la République Démocratique Allemande se déclare convaincu que M. Butler s'acquittera loyalement et impartialement de sa tâche et qu'il saura rendre encore plus fructueuse, plus rationnelle et plus efficace la coopération entre tous les Membres de l'Union vu les preuves qu'il a données de ses capacités en sa qualité de Vice-Secrétaire général.

Il souhaite à M. Butler tous ses voeux de succès dans les tâches importantes et difficiles qui attendent l'Union dans les années à venir et remercie M. Mili du rôle éminent qu'il a joué dans le développement des travaux de l'UIT.

1.13 Le délégué de la Chine fécilite vivement M. Butler de son élection; il y voit une preuve de la confiance qui lui est faite en raison du dévouement qu'il a montré pour la cause des télécommunications mondiales. Grâce à son expérience à sa compétence, à sa diligence, et à son étroite coopération avec M. Mili, l'Union au cours des dix dernières années, a pu puissamment contribuer au développement des télécommunications mondiales. L'élection de M. Butler au poste de Secrétaire général ne fera que renforcer l'oeuvre de l'Union.

Il remercie sincèrement M. Mili de ses efforts soutenus et de sa contribution remarquable à la cause des télécommunications internationales et lui souhaite tous ses voeux de bonheur.

1.14 Le délégué du Liban remercie M. Butler de la coopération dont il a fait preuve aux réunions du Conseil d'administration et aux Conférences de plénipotentiaires et lui souhaite un brillant avenir dans son nouveau poste.

Il remercie M. Mili, son ancien condisciple, de tout ce qu'il a fait dans l'intérêt tant des pays arabes que de tous les pays et lui souhaite une retraite active. Il expère que l'Union continuera à profiter de la grande expérience et des connaissances encyclopédiques que M. Mili a acquises en matière de télécommunications.

Il adresse ses voeux les meilleurs aux deux autres candidats.

1.15 Le délégué de la Tanzanie estime que M. Butler est pleinement qualifié pour occuper ses nouvelles fonctions. C'est un homme dévoué, au jugement équilibré, qui est sensible aux intérêts des pays en développement. La Tanzanie coopérera étroitement avec lui et fera tout ce qui est en son pouvoir pour lui faciliter la tâche.

C'est avec tristesse qu'il voit partir M. Mili qu'il connaît depuis si longtemps et dont il sait qu'il a posé des bases solides pour les travaux qui attendent l'UIT. Il lui souhaite une retraite heureuse et tous ses voeux de succès.

1.16 Le délégué du Nigeria remercie M. Mili des services qu'il a rendus et lui adresse tous ses voeux de succès.

M. Srirangan est bien connu pour le rôle engagé, consciencieux et très actif qu'il a joué à l'UIT; quant à M. Larsson, il a toujours coopéré étroitement avec le Nigeria dans le domaine des télécommunications. L'orateur espère que l'on pourra toujours compter tant sur ses services que sur ceux de M. Srirangan.

Les années à venir seront marquées par un grand développement de l'Union et par une charge croissante de travail qui exigera toutes les qualités dont M. Butler a déjà fait la preuve en sa qualité de Vice-Secrétaire général. La connaissance qu'a M. Butler des problèmes mondiaux de télécommunications n'est pas à démontrer, de même de l'intérêt qu'il porte aux problèmes des pays en développement. Il souhaite qu'il éprouvera beaucoup de satisfaction pendant la durée de son mandat au service des télécommunications mises au service de la paix.

1.17 Le délégué de l'Indonésie félicite M. Butler de son élection au poste de Secrétaire général, il y voit la confiance que l'Union a dans ses capacités, son dévouement et sa sagesse.

L'UIT est une organisation dynamique qui a pour but de permettre à tous ses Membres de bénéficier des progrès rapides de la technique des télécommunications. Les télécommunications sont l'instrument qui doit servir non seulement à favoriser le développement économique et social mais encore à établir la paix mondiale; il convient de combler le fossé qui existe entre les divers groupes de pays.

Le Secrétaire général désigné appartient au groupe des pays du Nord, même si, géographiquement son pays se trouve au Sud, en sorte qu'il est bien placé pour créér des liens plus étroits entre ces deux groupes de pays et, partant, établir une meilleure entente entre les Membres de l'Union.

Il félicite M. Mili des qualités de chef, de la patience et de la sagesse dont il a fait preuve pendant tout son mandat.

La délégation indonésienne continuera à participer à toutes activités de l'UIT qui, à son avis, devraient porter essentiellement sur des questions techniques.

1.18 Le délégué de la Hongrie pense que M. Butler a pleinement mérité son élection vu la longue période qu'il a passée dans le poste de Vice-Secrétaire général, fonction où il a toujours fidèlement aidé M. Mili.

Il remercie M. Mili de son travail et lui souhaite, à lui et aux siens, santé et bonheur.

Les tâches qui attendent l'Union deviendront de plus en plus complexes et difficiles et nécessiteront des efforts encore plus grands du nouveau Secrétaire général et de ses adjoints. La diligence de M. Butler est un facteur qui permettra aux travaux de l'Union d'être couronnés de succès dans l'intérêt de tous les peuples du monde.

1.19 Le délégué des Philippines félicite M. Butler de son élection et lui adresse tous ses voeux de succès.

Il remercie M. Mili du travail qu'il a effectué pour l'UIT et de l'aide qu'il a apportée à son pays, en permettant notamment l'établissement d'instituts de formation professionnelle des télécommunications avec l'appui du PNUD. Il adresse ses voeux les meilleurs à M. et Mme Mili.

1.20 Le délégué de la Yougoslavie adresse à M. Butler ses voeux de succès dans ses nouvelles fonctions qu'il occupe à un moment crucial du développement de l'Union. M. Butler a l'intégrité, la compétence et les capacités nécessaires pour assurer la réalisation des tâches prioritaires qu'exigent les décisions des divers organes de l'UIT et bénéficiera de l'appui sans réserve de la Yougoslavie; sa réussite sera la réussite de tous.

Il remercie M. Mili de son dévouement à l'Union, de la compréhension et l'esprit de bonne volonté dont il a toujours fait preuve et espère que l'Union continuera à bénéficier des services précieux de MM. Srirangan et Larsson.

1.21 Le délégué du Bangladesh adresse les salutations de son Gouvernement et de son Ministère à M. Butler et à l'Australie.

M. Butler est bien connu au Bangladesh après la mission qu'il y a effectuée en 1972 et où il s'est acquis l'amitié et l'admiration de tous. M. Butler se rappellera certainement cette mission et fera preuve de compréhension concernant les besoins de ce pays.

Le Bangladesh coopérera sans réserve aux travaux de l'UIT et à ses efforts pour parvenir grâce à une compréhension internationale à la paix mondiale.

Il exprime ses remerciements profonds pour la contribution excellente que M. Mili a fait aux travaux de l'Union et lui souhaite longue vie et prospérité.

1.22 Le délégué du Népal s'associe aux sentiments exprimés par les orateurs précédents et adresse ses plus chaleureuses félicitations à M. Butler pour son élection. Il tient également à exprimer ses remerciements à M. Mili pour la remarquable manière dont il a dirigé les activités de l'Union pendant tout son mandat de Secrétaire général.

M. Butler est bien connu pour les qualités de dévouement, de bonne volonté et de sincérité dont il fait preuve en oeuvrant pour atteindre les objectifs de l'Union et notamment pour sa connaissance des problèmes des pays en développement et des pays les moins développés. Il est convaincu que M. Butler fera demain tous les efforts possibles pour maintenir l'équilibre entre les intérêts des pays développés et ceux des pays en développement. Il lui adresse tous ses voeux de succès dans ses nouvelles fonctions et espère que l'UIT présentera, en tant qu'institution responsable des activités destinées à marquer l'Année mondiale des communications 1983, des propositions d'une grande portée dans l'intérêt non seulement des pays développés mais aussi des pays en développement.

1.23 Le délégué de la Nouvelle-Zélande se félicite de l'honneur qui échoit à l'Australie, voisin et ami très proche de la Nouvelle-Zélande, du fait de l'élection de M. Butler et adresse à celui-ci ses chaleureuses félicitations. Le soutien qu'a reçu M. Butler est une reconnaissance bien méritée du travail admirable qu'il a déjà effectué pour l'UIT et pour la cause des télécommunications mondiales en général. Il témoigne également de la confiance des pays Membres dans son aptitude à répondre aux défis qui seront lancés à l'Union dans les années à venir.

Si la Nouvelle-Zélande est particulièrement fière du choix d'un nouveau Secrétaire général originaire de sa propre région, il ne fait cependant aucun doute que M. Butler fait preuve d'un dévouement total au service des intérêts des Membres de toutes les régions. Son délégué espère que le nouveau Secrétaire général exécutera son mandat avec succès et de manière satisfaisante, et contribuera à ce que la réussite de l'Union se poursuive dans la réalisation de ses objectifs. Il l'assure du soutien total de la Nouvelle-Zélande.

Il est également reconnaissant à M. Mili de la contribution qu'il a apportée au travail de l'UIT, travail qui a été du plus grand profit pour les télécommunications mondiales et l'humanité en général. Il occupera toujours une place d'honneur dans les annales de l'UIT.

Il exprime également ses remerciements aux autres candidats au poste qui tous ont une très haute envergure.

1.24 Le délégué de Singapour se joint aux chaleureuses félicitations adressées à M. Butler pour son élection. Son dévouement à la cause de la coopération internationale et sa connaissance des difficultés que rencontrent les pays en développement ne font aucun doute. Il est convaincu que M. Butler continuera l'excellent travail qui a été effectué sous la direction de M. Mili auquel il tient à exprimer son très grand respect et ses remerciements. Il assure le nouveau Secrétaire général de l'entière coopération et de l'appui de Singapour dans l'exercice des ses fonctions; il se félicite particulièrement de son élection en raison du fait qu'il est originaire de la même région que lui. En conclusion, il adresse tous ses voeux de succès à M. Srirangan et à M. Larsson.

1.25 Le délégué de la Bulgarie adresse ses sincères félicitations à M. Butler pour son élection. M. Butler est connu depuis longtemps comme un expert éminent des télécommunications et comme un homme d'une honnêteté et d'une compétence exceptionnelles et il lui adresse tous ses voeux de succès dans sa tâche difficile. La Bulgarie continuera, comme elle l'a fait dans le passé, à oeuvrer activement pour aider l'UIT à atteindre ses objectifs.

Il exprime également ses remerciements à M. Mili qui a été associé aux multiples activités de l'Union pendant de si nombreuses années. Il est convaincu que ses liens avec l'UIT seront maintenus. Enfin, il espère que MM. Srirangan et Larsson continueront à travailler fructueusement encore pendant de nombreuses années à l'Union.

1.26 Le délégué de la Grèce se joint aux félicitations adressées à M. Butler et aux voeux qui ont été exprimés pour le succès de sa mission. Cette mission est rendue particulièrement difficile d'une part par la crise économique mondiale et d'autre part par l'évolution spectaculaire de la technologie dans le domaine des télécommunications.

M. Butler assume ses nouvelles fonctions à un moment où il serait nécessaire de renforcer les divers mécanismes de l'Union si l'on veut qu'ils soient efficaces en vue de la réalisation des buts et des objectifs de l'UIT. Les résultats qu'il a obtenus au poste difficile de Vice-Secrétaire général sont la meilleure garantie de son succès dans ses nouvelles fonctions. Il se félicite particulièrement de l'élection de M. Butler car celui-ci est originaire d'un pays neuf dont le développement et le progrès sont dus au labeur et au dynamisme de sa population dont de nombreux ressortissants sont d'origine grecque.

Il tient également à exprimer ses chaleureux remerciements au Secrétaire général sortant, M. Mili, pour la précieuse contribution qu'il a apportée au travail de l'Union. A l'entrée en fonction de M. Mili, l'UIT ne comptait que peu de Membres et l'ère spatiale ne faisait que commencer alors que, aujourd'hui, le nombre des Membres de l'Union est supérieur à celui des Nations Unies elles-mêmes et que la technologie spatiale joue un rôle de plus en plus important.

En conclusion, il exprime son estime aux deux autres candidats, MM. Larsson et Srirangan. Tous deux sont d'éminentes personnalités et il espère qu'ils continueront à contribuer, comme ils l'ont fait dans le passé, au travail de l'Union.

1.27 S'associant aux félicitations adressées par les précédents orateurs, le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit que chaque Membre de l'Union est convaincu que M. Butler continuera, dans ses nouvelles fonctions, à faire preuve de la même compétence et de la même impartialité qu'il a montrées dans le passé. Il espère qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour maintenir un juste équilibre entre les intérêts de tous les pays Membres, non seulement développés et en développement mais aussi grands et petits. Les tâches difficiles qui nous attendent nécessiteront la plus grande coopération possible tant du Secrétaire général que de son personnel et il leur adresse tous ses voeux de succès.

M. Mili n'a pas été réélu par suite d'une décision démocratique de la Conférence et cette décision doit être respectée. Cependant, il tient à le remercier chaleureusement pour toutes les années qu'il a consacrées au service de l'UIT. Si la présente Conférence est couronnée de succès, elle le devra dans une large mesure à l'habileté avec laquelle M. Mili a conduit de difficiles négociations dans le passé et il adresse à M. Mili ainsi qu'à son épouse tous ses voeux de succès et de bonheur dans les années à venir.

1.28 En félicitant M. Butler de sa victoire, le délégué des Etats-Unis d'Amérique espère que l'Union continuera à prospérer sous son habile direction. Il rend également hommage à M. Mili pour son dévouement à l'Union au cours des 17 dernières années. Le ton de son allocution empreint d'une grande sagesse politique montre qu'il tient à assurer une transition sans heurt dans la direction de l'Union, ce dont tous les Membres se féliciteront. Enfin, il remercie MM. Srirangan et Larsson d'avoir présenté leur candidature et leur adresse tous ses voeux de succès.

1.29 Le délégué du Gabon s'associe aux félicitations adressées à M. Butler et remercie M. Mili pour son travail exceptionnel. Il espère qu'il continuera à faire bénéficier l'organisation de sa longue expérience. La présente élection a montré qu'aucun candidat ne peut espérer réussir sans l'appui des pays en développement et il espère que l'Union tiendra compte de ce fait important dans ses futures activités.

1.30 Exprimant ses chaleureuses félicitations à M. Butler, le délégué du Canada remercie également M. Mili pour la précieuse contribution qu'il a apportée au travail de l'Union et il lui adresse tous ses voeux de bonheur et de prospérité pour l'avenir. La participation de MM. Larsson et Srirangan à l'élection a clairement démontré la richesse des talents dont dispose l'Union.

Son administration sera très heureuse de continuer à travailler, dans un esprit de coopération, avec tous les Membres de l'UIT sous la direction de M. Butler.

1.31 Le délégué du Pakistan espère que M. Butler continuera à faire preuve, vis-à-vis des problèmes des pays en développement, du vif intérêt qu'il a montré dans le passé. Il est convaincu que sa grande expérience permettra à l'Union d'atteindre des sommets de réalisation encore plus hauts.

M. Mili peut jeter avec satisfaction un regard sur les nombreuses années qu'il a passées au service à l'Union et il lui adresse ses voeux de vie longue et prospère. Il remercie les deux autres candidats d'avoir offert leur expérience et leur compétence au service de l'Union.

1.32 Le délégué de Madagascar adresse à M. Butler tous ses voeux de succès dans ses nouvelles fonctions en cette difficile période de tension mondiale. Ses qualités éprouvées d'intégrité, de dénouement et de maîtrise des problèmes difficiles sont la preuve qu'il sera à la hauteur de la tâche qui l'attend.

Il remercie M. Mili du travail impressionnant qu'il a effectué pendant de nombreuses années et lui adresse tous ses voeux de bonheur pour l'avenir. Il rend hommage aux deux autres candidats pour avoir offert leurs services à l'Union et espère que l'UIT pourra continuer à bénéficier de leurs remarquables qualités.

1.33 Le délégué de l'Iran s'associe aux opinions exprimées par les orateurs précédents. Affilié à l'UIT en 1869, l'Iran, en tant que l'un des plus anciens Membres de l'Union, est convaincu que le nouveau Secrétaire général fera tous les efforts possibles pour que l'Union continue à jouer un rôle primordial dans le domaine des télécommunications. Il espère que M. Butler s'efforcera de veiller à ce

qu'un traitement équitable soit accordé aussi bien aux petits qu'aux grands pays et que les pays en développement bénéficieront d'une assistance accrue en matière de formation technique et professionnelle. L'Iran continuera à accorder son soutien total au Secrétaire général dans ses efforts pour atteindre ces objectifs.

1.34 Le délégué du Congo s'associe chaleureusement aux félicitations adressées à M. Butler; il est convaincu qu'il assumèra avec succès les tâches qui l'attendent. Son pays se félicite particulièrement de son élection, car M. Butler connaît bien les besoins des pays en développement. Il se déclare en même temps extrêmement redevable à M. Mili de tout ce qu'il a accompli pendant son mandat et il l'assure de son amitié et de ses meilleurs voeux de succès pour le futur.

1.35 Le délégué de Trinité et Tobago est convaincu que les qualités dont M. Butler a déjà fait preuve dans l'exercice de ses fonctions à l'Union lui serviront dans le futur. Il exprime lui aussi ses remerciements à M. Mili pour son précieux travail ainsi qu'à M. Larsson et à M. Srirangan pour avoir offert leurs services et il leur adresse tous ses voeux de succès dans le futur.

1.36 Le délégué de l'Algérie rend un hommage particulier à la compétence, à la courtoisie et au dévouement de M. Mili dans l'exercice de son mandat de Secrétaire général. Il s'associe aux orateurs précédents pour féliciter M. Butler de son élection et remercier les deux autres candidats.

1.37 Félicitant M. Butler de son élection bien méritée, le délégué du Kenya se déclare convaincu qu'il exercera ses fonctions avec un dévouement et un engagement particuliers. Il remercie M. Mili pour l'excellent travail qu'il a effectué durant son mandat, mais surtout pour les remarquables résultats obtenus par l'UIT dans le domaine de la coopération technique depuis la Conférence de Malaga-Torremolinos en 1973. Il lui adresse, ainsi qu'à M. Larsson et à M. Srirangan, ses meilleurs voeux de succès pour l'avenir.

Il remercie tous les Membres de leurs aimables paroles et de la confiance qu'ils ont témoignée au Gouvernement et au peuple du Kenya en acceptant leur demande d'accueillir la Conférence de plénipotentiaires de 1982. Il espère que tous les débats de la Conférence se dérouleront dans l'esprit de "nyayo", c'est-à-dire de "paix, amour et unité", principe appliqué sans faiblesse par le Président du Kenya, l'Honorable Daniel arap Moi.

La délégation du Kenya accorde une grande importance aux activités de l'UIT, et notamment à celles qui se rapportent à la coopération technique. La tâche de la Conférence, telle qu'elle est exposée à l'Article 4 de la Convention, est, premièrement, de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'utilisation rationnelle des télécommunications de toutes sortes, deuxièmement, de promouvoir le développement des moyens techniques en vue d'améliorer l'efficacité des services de télécommunication, d'accroître leur utilité et d'en faire bénéficier le plus largement possible le public, et troisièmement, d'harmoniser les actions des nations visant à atteindre ces objectifs. Compte tenu des nombreux progrès techniques qui ont été réalisés depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires et du rôle primordial des télécommunications comme instrument du développement socio-économique, sa délégation estime que, si l'Union veut remplir ses obligations, les Conférences de plénipotentiaires doivent être convoquées beaucoup plus fréquemment qu'elles ne l'ont été jusqu'ici.

En tant que pays en développement, le Kenya lance un appel pour l'augmentation de l'assistance technique offerte par l'intermédiaire de l'UIT. La demande de services de télécommunication dans les pays en développement est très élevée et les principaux obstacles qui s'opposent à la satisfaction de cette demande sont la pénurie de main-d'oeuvre qualifiée et l'insuffisance de ressources financières.

Le Kenya apprécie le rôle important que l'Union a joué dans la fourniture d'assistance technique, notamment par des projets tels que CODEVTEL et PANAFTEL, et dans la création d'établissements de formation tels que l'Institut régional de formation supérieure à Nairobi.

Il espère que les conclusions de la Conférence permettront de renforcer les activités de l'Union dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques. Il souhaiterait que l'Union établisse un programme de travail coordonné, avec des priorités bien définies, appuyé par les ressources financières nécessaires, fournies notamment par les pays développés et riches.

Sa délégation a l'intention de coopérer pleinement avec d'autres délégations afin que le maximum d'avantages soient retirés des délibérations de la Conférence et que l'Union s'en trouve améliorée et renforcée. Il lance un appel à tous les Membres présents pour s'efforcer d'assurer le succès de la Conférence en vue de la réalisation des objectifs de l'Union, dans l'intérêt de tous les Etats Membres.

1.38 Le délégué du Viet Nam félicite M. Butler de son élection et lui adresse tous ses voeux de succès dans sa noble tâche. Il l'assure que le Gouvernement vietnamien coopérera avec lui pour renforcer les activités de l'Union dans le développement des télécommunications dans le monde en général et dans les pays en développement en particulier. Il remercie M. Mili de sa précieuse contribution au travail de l'Union et lui adresse ses voeux de santé et de bonheur dans le futur; il adresse également à M. Srirangan et à M. Larsson tous ses voeux de succès.

2. Date limite pour la présentation des candidatures à l'IFRB et date des élections (Documents N$^{os}$ 135, 158)

2.1 M. Ituassu (Brésil), Président de la Commission 7, dit que les décisions prises par sa Commission sur la question sont consignées dans un rapport écrit qui n'a pas encore été examiné par la Commission. Il tient toutefois à informer la séance plénière que ces décisions n'affecteront pas les élections à venir.

2.2 Le Secrétaire général dit qu'il est proposé de fixer au mardi 12 octobre 1982 à midi la date limite de présentation des candidatures à l'IFRB. Il est proposé aussi que les élections se tiennent le jeudi 14 octobre 1982 à 9 h 30.

2.3 Le délégué du Bangladesh appelle l'attention de la Conférence sur une proposition de sa délégation tendant à différer d'une semaine les élections à l'IFRB, afin que les délégués aient le temps de faire connaissance avec le candidat du Bangladesh. Sa proposition a été distribuée sous la cote N° 158.

2.4 Le Président rappelle que la séance plénière a déjà décidé que les élections à l'IFRB se tiendraient dans la deuxième moitié de la troisième semaine de la Conférence; cette décision, prise par l'organe suprême de la Conférence, a force obligatoire. Comme la proposition du Bangladesh ne paraît pas être appuyée, les dates qui viennent d'être indiquées par le Secrétaire général, à savoir le 12 octobre 1982 pour la présentation des candidatures et le 14 octobre 1982 pour les élections, sont maintenues.

Le Président appelle l'attention des Présidents des Commissions sur le calendrier des séances plénières, des séances de Commissions et de Groupes de travail énoncé à la page 5 du Document N° 135.

La séance est suspendue à 13 heures et reprise à 14 h 30.

3. Déclarations sur l'élection du Secrétaire général (suite)

3.1 Le délégué du Brésil, qui félicite M. Butler de son élection, est convaincu que grâce à son expérience et à sa connaissance de l'UIT et des problèmes de ses Membres, le nouveau Secrétaire général exercera avec plein succès ses fonctions. Il salue M. Mili et lui souhaite plein succès pour l'avenir.

3.2 Le délégué du Mexique estime que l'élection de M. Butler est une heureuse solution puisqu'elle implique un renouvellement tout en assurant la continuité dans la gestion. Ce sera la meilleure garantie de la survie et du progrès futur de l'Union. Il exprime ensuite ses remerciements pour l'oeuvre accomplie par M. Mili, envers lequel son pays a et aura toujours une dette de gratitude pour sa brillante prestation à la tête de l'Union.

3.3 Le délégué de l'Arabie Saoudite félicite M. Butler de son élection au poste de Secrétaire général de l'Union et l'assure que son pays lui apportera toute l'aide et la coopération possibles. Il rend ensuite hommage à M. Mili pour le travail qu'il a accompli et lui exprime ses meilleurs voeux pour l'avenir. Il salue MM. Larsson et Srirangan, dont la compétence est reconnue de tous.

3.4 Le délégué de la Tchécoslovaquie félicite le nouveau Secrétaire général au nom du Ministre des télécommunications et de la délégation de son pays, et il exprime ses meilleurs voeux à M. Mili.

3.5 Le délégué de la République Arabe du Yémen, pour qui M. Butler est le digne successeur du meilleur des prédécesseurs, espère que le nouveau Secrétaire général parviendra à réduire les différences entre pays développés et pays en développement. Il exprime ensuite ses meilleurs voeux à M. Mili, qui a tant fait pour améliorer les communications. Enfin, il salue les deux autres candidats qui continueront certainement à travailler pour développer et améliorer les communications, et il espère que l'UIT continuera à oeuvrer en faveur de la paix et de la compréhension dans le monde.

3.6 Le délégué du Pérou transmet à M. Butler le salut du Ministre des télécommunications de son pays. Il est heureux de constater qu'avec l'élection du nouveau Secrétaire général, se trouve assuré le changement dans la continuité à la tête de l'Union et il rappelle l'intérêt que M. Butler a toujours porté au développement des communications en Amérique latine. Il rend ensuite hommage à M. Mili pour son dévouement à l'UIT.

3.7 Le délégué de la France rappelle la compétence dont M. Mili a fait preuve pendant tout son mandat et il estime que l'UIT lui doit une grande partie de son succès. Il félicite M. Butler, dont la profonde connaissance des affaires de l'Union lui permettra de maintenir l'UIT sur la voie du progrès. Il salue M. Larsson et M. Srirangan, qui jouissent de l'estime de tous.

3.8 Le délégué de l'Espagne se joint cordialement aux félicitations exprimées à M. Butler, il remercie M. Mili du travail qu'il a réalisé et il salue MM. Larsson et Srirangan.

3.9 Pour le délégué de l'Autriche, l'élection du nouveau Secrétaire général sera bénéfique pour l'avenir de l'UIT. Il est convaincu que grâce à sa compétence, M. Butler saura s'acquitter d'une tâche ardue et dans laquelle il lui souhaite le plus grand succès, tâche qui consiste à trouver un accommodement entre les besoins des pays en développement et les fonds limités dont l'Union dispose. En ce qui concerne M. Mili, qui a servi l'UIT avec impartialité et justice, et a manifesté de la compréhension envers les organisations régionales, la délégation autrichienne lui souhaite santé et succès dans ses nouvelles activités. Quant aux deux autres candidats, MM. Larsson et Srirangan, nul doute qu'étant donné leur compétence, ils continueront à servir utilement l'UIT.

3.10 Le délégué de l'Argentine félicite M. Butler dont l'élection est la reconnaissance de ses qualités. Il remercie M. Mili de tous les efforts qu'il a déployés au service de l'Union, et il exprime sa reconnaissance à MM. Larsson et Srirangan en espérant qu'ils continueront à apporter leur précieux concours à l'UIT.

3.11 Le délégué de l'Afghanistan se joint aux félicitations exprimées à M. Butler. Il remercie M. Mili pour les efforts extraordinaires qu'il a déployés au service de l'UIT et il remercie MM. Larsson et Srirangan de leur dévouement à l'Union.

3.12 Le délégué de l'Italie félicite M. Butler de son élection, convaincu de ce que, grâce à ses qualités éminentes et à l'expérience qu'il a acquise, il fera un grand Secrétaire général. Il exprime à M. Mili ses meilleurs voeux pour une vie active et heureuse. Quant à MM. Larsson et Srirangan, leur compétence et leur diligence sont reconnues de tous.

3.13 Le délégué de Malte félicite M. Butler de son élection et lui souhaite le plus grande succès. Il remercie M. Mili des services qu'il a rendus et MM. Larsson et Srirangan de leur collaboration.

3.14 Le délégué de la Guinée félicite aussi M. Butler qui, avec l'aide des pays Membres, obtiendra plein succès dans ses nouvelles fonctions. Il remercie M. Mili et il assure MM. Larsson et Srirangan de l'estime unanime dont ils sont l'objet.

3.15 Le délégué de l'Ouganda, après avoir félicité M. Butler de son élection, exprime l'espoir de voir se renforcer les excellentes relations nouées entre l'UIT et l' Ouganda. Il remercie M. Mili des excellents services rendus à l'Union et MM. Larsson et Srirangan de la compétence et de la diligence avec lesquelles ils ont rempli leurs fonctions.

3.16 Le délégué de l'Ethiopie souhaite à M. Butler bonne chance dans ses fonctions de Secrétaire général de l'Union et lui exprime sa confiance dans sa grande compétence pour la difficile tâche qui l'attend. Il est reconnaissant à M. Mili du travail accompli et de l'assistance fournie à l'Ethiopie pour la formation de personnel, et il remercie MM. Larsson et Srirangan de leur participation.

3.17 Le délégué de la Guinée équatoriale se joint aux autres délégations pour féliciter M. Butler de son élection comme Secrétaire général de l'UIT pour les années à venir et il lui souhaite tous succès dans ses travaux. Il est reconnaissant à M. Mili de tout ce qu'il a fait en faveur de l'Union et de la Guinée équatoriale en tant que Membre de l'UIT.

3.18 Le délégué du Sénégal signale que les fonctions de Secrétaire général ont été exercées dans l'esprit des Nations Unies, reconnaissant les hautes qualités morales et professionnelles de chacun des candidats. Le Sénégal se joint aux félicitations exprimées à M. Mili pour ses services, puisque, au cours de son mandat, il a milité avec dévouement pour le développement des télécommunications. Quant au nouveau Secrétaire général, M. Butler, ses antécédents garantissent qu'il accomplira avec énergie et compétence la difficile tâche qui lui incombe.

4. Transfert de pouvoirs (République de Honduras - République Argentine) (Document N° 154)

4.1 La délégation de l'Argentine demande que, conformément au principe de l'unité de décision, on applique le même critère que pour le précédent relatif au transfert de pouvoirs de Tonga et de Fidji, et que l'on accepte le transfert de pouvoirs du Honduras à l'Argentine.

Il en est ainsi décidé.

5. Attribution de documents au Groupe de travail PL-C (Document N° DT/10)

5.1 Le Secrétaire général présente le Document N° DT/10.

L'attribution de documents présentée dans le Document N° DT/10 est approuvée.

6. Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (Documents Nos 65 + Corr.1, 121)

6.1 En l'absence du Président du Conseil qui n'a pas pu participer à la présente séance, Monsieur Molina Negro, Vice-Président du Conseil d'administration annonce, avant de commencer la présentation du rapport du Conseil d'administration à la Conférence, qu'il n'a pas l'intention d'exprimer une opinion quelconque au nom du Conseil mais qu'il s'attachera à faire une synthèse objective du rapport, sans que cela signifie pour autant que les Membres du Conseil partagent a priori sa façon de voir. Cette réserve faite, il procède à la présentation du rapport*).

6.2 Le Président remercie Monsieur Molina Negro de son exposé, et il suggère de remettre à une séance ultérieure l'examen du rapport du Conseil.

Il en est ainsi décidé.

7. Déclarations générales (suite)

7.1 Le délégué de la Tunisie fait la déclaration suivante :

"Permettez-moi, Monsieur le Président, de saisir cette occasion pour donner à notre honorable assemblée, un bref aperçu sur la Tunisie, sur l'effort qu'elle déploie pour son développement et tout particulièrement sur les progrès qu'elle a réalisés dans son infrastructure des télécommunications et principalement les dix dernières années. La Tunisie compte 6,5 millions d'habitants, dispose d'un réseau de télécommunications assez développé et ceci grâce à une politique de planification suivie par le pays depuis son accession à l'indépendance. Ce réseau est automatisé à 95 % et il le sera intégralement durant les réalisations du 6ème Plan en cours qui a commencé en janvier 82 et qui se terminera en décembre 86.

Si notre trafic national enregistre une augmentation de 12 à 15 % tous les ans, notre trafic international automatisé à plus de 98 % évolue d'une façon fort remarquable et double pratiquement tous les quatre ans.

Les premières années de l'indépendance, les années 60 ont été marquées par l'introduction et l'adoption des systèmes de commutation à enregistreurs Cross-bar. Les années 80 sont marquées par l'introduction de l'électronique et l'adoption des systèmes de commutation digitaux à programme enregistré.

---

*) Cette présentation est publiée comme Document de la Conférence (N° 162)

Les projets importants sont en cours de réalisation pour la numérisation des réseaux et notre parc d'abonnés a été programmé pour doubler entre 1982 et 1986.

La Tunisie est reliée aux pays du Nord de la Méditerranée par trois câbles sous-marins et un faisceau hertzien à large capacité. Un projet de câble sous-marin à 2500 circuits est en cours de réalisation et sera mis en service en 1983. Il en est de même d'une station terrienne type INTELSAT équipée à 200 circuits et qui va permettre de réaliser des circuits intercontinentaux ou avec les pays arabes et africains au sud du Sahara. Deux faisceaux hertziens à large capacité relient la Tunisie aux pays voisins et deux projets de câbles coaxiaux sont en cours de réalisation pour les doubler. Un projet d'extension du télex et de transmission des données est en cours d'installation et sera achevé avant la fin de l'année en cours. Tout ceci témoigne, Monsieur le Président, de l'effort déployé par la Tunisie dans la réalisation d'une infrastructure des télécommunications.

Disposant de ressources naturelles assez limitées, la Tunisie a porté son effort sur son capital humain. Les efforts déployés sont énormes par rapport aux moyens dont elle dispose. Mon pays ne ménage aucun effort dans le domaine de l'éducation et tout particulièrement pour la formation technique. Une école nationale spécialisée dans les télécommunications a été créée depuis 1972 et arrive à satisfaire nos besoins en techniciens et ingénieurs spécialisés. Grâce à cette école, la Tunisie a pu contribuer à une coopération fructueuse à l'échelle bilatérale et à l'échelle multilatérale. Grâce à ses cadres supérieurs, hautement qualifiés, elle a pu contribuer à ces assistances limitées dans le temps et de plus en plus demandées par l'intermédiaire de l'Union. La Tunisie croit à cette coopération fructueuse et efficace et c'est sa conviction profonde.

Située au Nord du continent africain, baignant sur la Méditerranée, brassée par les différents courants de civilisation, la Tunisie a su garder son caractère particulier et son authenticité arabe, musulmane et africaine.

Dirigée par un chef d'Etat prestigieux, sage et éclairé, et qui a su l'imprégner et s'identifier à elle, la Tunisie a trouvé auprès de lui, la stabilité, la sécurité et la confiance en son avenir. Elle a pu ainsi assurer un développement harmonieux dans tous les domaines, technique, économique, culturel et social. La Tunisie aspire à la paix et contribue efficacement dans toutes les organisations internationales, notamment dans notre Union croyant sincèrement aux nobles objectifs pour laquelle elle a été créée, objectifs définis d'une façon précise dans l'Article 4 de la Convention.

Or, Monsieur le Président, le monde entier constate, depuis une vingtaine d'années et tout particulièrement ces derniers temps, que l'un des pays Membres continue d'afficher une attitude d'arrogance et de défi à l'égard de la communauté internationale. En effet, loin de se conformer aux dispositions des Résolutions de l'Organisation des Nations Unies, dont notre institution est l'un de ses Membres, et en dépit d'intenses démarches diplomatiques que déploient les pays épris de paix et de justice pour que triomphe la juste cause du peuple palestinien, le régime sioniste s'est bien au contraire orienté vers une escalade de violences. Les derniers développements de la situation sur la scène libanaise, son entêtement et son obstination à poursuivre son agression barbare contre le Liban, Membre de notre Union, ainsi que les camps de paisibles réfugiés palestiniens en sont les preuves les plus éloquentes.

Monsieur le Président,
Excellences,
Honorables délégués,

Nous devons par conséquent nous dresser énergiquement contre la logique de la domination et de la répression qu'il s'agisse, de l'agression permanente de l'entité sioniste ou de l'agression criminelle et non moins permanente du régime raciste de Pretoria en Afrique du Sud et en Namibie.

Monsieur le Président,

Une coopération fructueuse et efficace ne peut donner ses fruits dans une institution internationale comme la nôtre que dans un climat de paix et de sérénité.

Notre institution a presque 120 ans d'existence. Elle a contribué beaucoup plus que n'importe quelle autre organisation au rapprochement des hommes.

L'infrastructure des moyens de communications est un élément essentiel du développement économique et social des pays. Toute une politique en matière de développement de ces moyens doit être définie.

Les télécommunications jouent alors un rôle de premier ordre.

La dernière moitié de notre siècle est marquée par l'électronique et les télécommunications.

La tâche qui attend notre Union est énorme et nous pouvons assurer son succès si nous sommes animés par une volonté sincère et un désir réel de coopération.

Pour conclure, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous renouveler mes sincères félicitations et de renouveler aux Honorables délégués qui ont soutenu la candidature de M. Mili, mes remerciements les plus chaleureux.

Merci Monsieur le Président".

7.2 Le <u>délégué du Botswana</u> fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

De même que d'autres pays de l'Afrique australe, et sans esprit d'animosité, mon pays a déployé d'intenses efforts en faveur de l'indépendance technique et économique et c'est grâce à ce travail qu'il peut aujourd'hui participer à des conférences comme celle-ci. Le Botswana est reconnaissant de l'assistance technique prêtée par divers gouvernements et organisations. A cet égard, il doit beaucoup à Monsieur Mili, pour les connaissances techniques et la bonne volonté qu'il a toujours manifestées. Quant au Secrétaire général récemment élu, Monsieur Butler, le Botswana espère qu'il conduira avec succès l'Union vers de nouveaux objectifs, et qu'il bénéficiera de la compréhension de tous les Membres. Les pays en développement essaient de réduire l'écart technique qui les sépare des pays développés. Bien que je considère que mon pays soit sur la bonne voie et qu'il a déjà fait beaucoup de sacrifices pour que le peuple du Botswana ait accès au reste du monde par l'intermédiaire des télécommunications, il lui reste encore beaucoup à faire et j'espère que la présente Conférence prévoiera l'assistance nécessaire pour amorcer une nouvelle étape de développement."

7.3 Le délégué de la Libye fait la déclaration suivante :

(Sera fournie ultérieurement).

7.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

La délégation des Etats-Unis tient à exprimer sa profonde préoccupation et sa réprobation devant le fait que certaines délégations exploitent la séance plénière pour s'y livrer à des attaques politiques inopportunes et injustifiées contre les Etats-Unis. L'attaque malveillante et irrationnelle d'aujourd'hui contre les les Etats-Unis est la troisième fois, depuis deux courtes semaines, que des délégués mécontents se lancent dans des considérations politiques inconsidérées contre mon pays. Nous estimons que ces diatribes politiques sont malvenues et contraires aux objectifs légitimes de cette importante Conférence technique. Nous prions instamment le Président d'exercer la discipline nécessaire pour assurer l'intégrité et la productivité techniques de cette importante Conférence."

8. Retraits de candidatures à l'élection du Vice-Secrétaire général

8.1 Le délégué de la Suisse dit que la plus haute charge de l'UIT étant échue à un représentant d'un pays développé, il est juste que le Vice-Secrétaire général soit issu d'un pays en développement. Pour faciliter cette élection, sa délégation retire la candidature de M. Maurice Apothéloz.

8.2 Le délégué de l'Espagne dit que pour les mêmes raisons, l'Espagne retire la candidature présentée en sa propre personne.

8.3 Le délégué de la Belgique annonce le retrait du candidat de son pays, M. Jean Biot, comme geste de conciliation et pour donner un meilleur équilibre au caractère universel de l'UIT.

La séance est levée à 17 h 20.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 303-F
28 octobre 1982
Original : français

COMMISSION 8

## TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL C8-D

## (CONVENTION - CHAPITRE XI)

## A LA COMMISSION 8

1. Au cours de sa troisième séance (27 octobre), le Groupe de travail C8-D, après avoir examiné les diverses propositions présentées, a accepté les textes publiés en annexe.

2. En séance de ce Groupe de travail, les propositions suivantes ont été retirées par la délégation concernée :

G/18/10, G/18/11, G/18/12, G/18/13, G/18/14.

3. En ce qui concerne la proposition ARG/71/15 concernant le numéro 483, il a été convenu de soumettre cette question à l'attention de la Commission 8. Certaines délégations estiment que cette question est du ressort de la Commission 7 (article 55).

4. Un groupe de rédaction a été désigné pour mettre au point la partie 15 traitant du "vote", et qui fera rapport directement à la Commission 8.

M.O. SOBA
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

# CHAPITRE XI

## Règlement intérieur des conférences et autres réunions

### ARTICLE 77

**Règlement intérieur des conférences et autres réunions**

.....

NOC **11. Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement**

NOC 459 1. Aucune proposition ou amendement présenté avant l'ouverture de la conférence, ou par une délégation durant la conférence, ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

MOD 460 2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis aux voix, si une décision n'a pu être prise d'une autre manière.

**12. Propositions ou amendements omis ou différés**

NOC 461 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté de veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

**13. Conduite des débats en séance plénière**

NOC 462 *13.1 Quorum*

Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

NOC 463 *13.2 Ordre de discussion*

(1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

NOC 464 (2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

MOD 465 *13.3 Motions d'ordre et points d'ordre*

(1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, [comme il est décrit à l'annexe 2,]* lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.

NOC 466 (2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

MOD 467 *13.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre*

L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question aux numéros 465 et 466 est le suivant:

*a)* tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement intérieur y compris les procédures de vote:

NOC 468 *b)* suspension de la séance;

NOC 469 *c)* levée de la séance;

NOC 470 *d)* ajournement du débat sur la question en discussion;

NOC 471 *e)* clôture du débat sur la question en discussion;

NOC 472 *f)* toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

NOC 473 *13.5 Motion de suspension ou de levée de la séance*

Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

NOC 474 *13.6 Motion d'ajournement du débat*

Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.

---

* GT C8-D est convenu d'attendre l'issue des discussions au sein du GT C8-E (Définitions) pour les propositions CAN/26/43 et CAN/26/44.

MOD 475 *13.7 Motion de clôture du débat*

A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi cette motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur le fond de la question dont la discussion a fait l'objet de la motion de clôture.

NOC 476 *13.8 Limitation des interventions*

(1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

NOC 477 (2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

NOC 478 (3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

NOC 479 *13 9 Clôture de la liste des orateurs*

(1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.

NOC 480 (2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat.

NOC 481 *13 10 Question de compétence*

Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

NOC 482 *13.11 Retrait et nouvelle présentation d'une motion*

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation

## 14. Droit de vote

MOD 483 (Note à Commission 9 : encore en discussion à la Commission 8)

NOC 484 2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 67.

## 15. Vote

MOD 485 *15.1 Définition de la majorité*

(1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant pour ou contre une proposition.

NOC 486 (2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

NOC 487 (3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

SUP 488 ~~(4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme « délégation présente et votant » toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.~~

NOC 489 *15.2 Non-participation au vote*

Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 462, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 491.

MOD 490 *15.3 Majorité spéciale*

En ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres de l'Union, la majorité requise est fixée à l'article 1.

NOC 491 *15.4 Plus de cinquante pour cent d'abstentions*

Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

492
493 (Note à Commission 9 : encore en discussion à la Commission 8)
494
495

NOC **496** *15.7 Interdiction d'interrompre le vote*

Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre relatif à la manière dont s'effectue le scrutin.

NOC **497** *15 8 Explications de vote*

Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

NOC **498** *15.9 Vote d'une proposition par parties*

(1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

NOC **499** (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

NOC **500** *15.10 Ordre de vote des propositions relatives à une même question*

(1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

NOC **501** (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

NOC **502** *15.11 Amendements*

(1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

NOC **503** (2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

NOC **504** (3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

NOC **505** *15.12 Vote sur les amendements*

(1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amendement qui est mis aux voix en premier lieu.

MOD 506 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, est mix aux voix en premier lieu celui qui s'écarte le plus du texte original. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, est ensuite mis aux voix celui des amendements, parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements proposés ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition initiale est mise aux voix.

NOC 507 (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

SUP 508 ~~(4) Si aucun amendement n'est adopté, la proposition initiale est mise aux voix.~~

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document No 304-F
28 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(Questions relatives au personnel)

Vendredi 15 octobre 1982 à 9 h 05

Président : M. H.L. VENHAUS (République fédérale d'Allemagne)

| Sujets traités | Document No |
|---|---|
| 1. Débat général sur les travaux de la Commission | DT/7(Rév.1) |
| 2. Rapport du Groupe de travail sur la formation professionnelle en cours d'emploi | 190 |
| 3. Politique générale et administration du personnel à l'UIT | 53 + Add.1 |

—

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Débat général sur les travaux de la Commission (Document N° DT/7(Rév.1))

1.1 Le Président présente le Document N° DT/7(Rév.1) et appelle l'attention des participants sur les adjonctions décidées à la séance précédente. Il serait possible d'étudier plus tard l'intérêt de discuter le Document N° 88 (auquel le Document N° 49 pourrait être associé).

2. Rapport du Groupe de travail sur la formation professionnelle en cours d'emploi (Document N° 190)

2.1 Le délégué de l'Algérie, Président du Groupe de travail sur la formation professionnelle en cours d'emploi, présente le rapport du Groupe (Document N° 190), qui est fondé sur les recommandations du Conseil d'administration énoncées au paragraphe 9 du Document N° 28.

2.2 Le Secrétaire de la Commission dit qu'il faut ajouter, à la fin du premier alinéa du préambule du projet de Résolution reproduit à l'Annexe 1, les mots "et du Rapport distinct du Conseil sur la question". Il expose ensuite les changements apportés au Règlement (Annexe 2). Sous la rubrique "Portée du Règlement", on a supprimé l'expression "intérêts du personnel". A l'Article I, on a ajouté la deuxième phrase du premier paragraphe, qui commence ainsi : "Toutefois, la formation ne devrait pas être accordée ...". A l'Article IV.1, on a ajouté la phrase suivante : "Toutefois, ils devront normalement consacrer au moins 30 % de leur temps libre au cours". Enfin, on a modifié le paragraphe liminaire de l'Article V pour tenir compte du principe d'une répartition équitable entre les organismes permanents et de la suggestion du délégué kenyan concernant le personnel des pays en développement.

2.3 Le délégué de la France dit qu'à l'Article IV.1, la phrase ajoutée, "Toutefois, ils devront normalement consacrer au moins 30 % de leur temps libre au cours", est ambiguë et doit être modifiée.

2.4 Le délégué du Kenya, appuyé par le délégué de l'Algérie, propose de modifier la phrase en question pour qu'elle se lise comme suit : "Toutefois, ils seront normalement censés prélever au moins 30 % de la durée du cours sur leur temps libre".

Il en est ainsi décidé.

2.5 En réponse à des observations du délégué de l'Iran, le Secrétaire de la Commission dit qu'avant la Conférence de Malaga-Torremolinos le Conseil d'administration avait fait des travaux préparatoires sur les questions de formation en cours d'emploi. Il incombait donc à la Conférence d'approuver les décisions prises par le Conseil, ce qu'elle a fait par sa Résolution N° 7. Mais il ne paraît pas nécessaire d'inclure une telle approbation dans le présent projet de Résolution puisque les décisions adoptées par le Conseil l'ont été sur instruction de la Conférence. Le Conseil est chaque année saisi d'un rapport présentant les mesures prises en matière de formation professionnelle au cours de l'année précédente et énumérant les projets exécutés; la valeur de la formation donnée est discutée par le Conseil.

En ce qui concerne l'Article III, tous les cours donnés moyennant paiement entrent dans la limite de crédit de 0,25 %. Certains cours organisés par d'autres organes, institutions ou administrations ou organisés à l'intérieur de l'Union, n'impliquent aucune dépense.

La fin de la phrase de l'Article V.1 répond au souci exprimé par le délégué de l'Iran à cet égard.

2.6 Le délégué de l'Iran persiste à croire que l'approbation par la Commission des décisions du Conseil serait de rigueur. En ce qui concerne l'Article V.1, il estime qu'il faudrait donner aux chefs d'organismes davantage de pouvoirs dans la gestion de leurs affaires internes; en conséquence, il propose de modifier le début de la deuxième ligne comme suit : "propositions sur les demandes".

2.7 Le délégué de la République Démocratique Allemande demande un complément d'information, notamment sur les coûts, pour les stages et la formation dans des institutions ou administrations hors de Genève (Article III). A propos de l'Article IV.7, il demande s'il ne faudrait pas indiquer aussi dans le dossier des fonctionnaires les cours commencés mais non terminés.

2.8 Le Secrétaire de la Commission dit que ces dernières années un certain nombre de fonctionnaires ont payé eux-mêmes leur voyage pour se rendre à des cours hors de Genève. Quelquefois, les fonctionnaires profitent de leur congé dans les foyers pour suivre des cours organisés loin du siège, par exemple au Japon ou aux Etats-Unis d'Amérique. Lorsqu'un fonctionnaire est autorisé à s'inscrire à un stage plus près, par exemple à Paris, l'UIT paie quelquefois ses frais de voyage, en totalité ou en partie.

A l'exception des cours de langue, les cours commencés sont généralement suivis jusqu'au bout. En cas d'absentéisme aux cours de langue, l'intéressé doit payer s'il veut redoubler le cours.

2.9 Le Président du Conseil du personnel fait observer que l'amendement proposé à l'Article V.1 par le délégué de l'Iran empêcherait les chefs de service de proposer des candidats à la formation. En conséquence, il conviendrait peut-être de modifier le texte de la façon suivante : "leurs propres propositions et les demandes dont ils ont été saisis".

2.10 Le délégué du Royaume-Uni, propose, pour le paragraphe liminaire de l'Article V, de remplacer la mention "en tenant compte de la priorité à accorder aux fonctionnaires des pays en développement" par l'expression "compte tenu des besoins éventuels des fonctionnaires des pays en développement", et d'ajouter après "d'une répartition équitable", les mots "des chances". Par ailleurs, il estime que le libellé suggéré par le Président du Conseil du personnel pourvoirait à l'objection soulevée par le délégué de l'Iran; si ce libellé n'était pas acceptable, l'amendement proposé par le délégué de l'Iran serait préférable au texte actuel.

2.11 Le délégué de l'Inde, appuyé par les délégués de l'Algérie et du Nigeria, dit que le premier des deux amendements proposés par le délégué du Royaume-Uni lui pose quelque problème. Il est partisan de maintenir le texte actuel, mais il suggère, pour le rendre plus généralement acceptable, de remplacer le mot "priorité" par le mot "préférence".

2.12 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer que l'Union est tenue de recruter uniquement des éléments compétents. Etant donné que tous les fonctionnaires sont pleinement qualifiés et convenablement formés, et que par conséquent ils sont sur un pied d'égalité à leur prise de fonctions à l'UIT, les possibilités de formation en cours d'emploi doivent être les mêmes pour tous.

2.13 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne est du même avis et ne voit aucune raison de favoriser certains fonctionnaires par rapport à d'autres. Il partage donc l'opinion tendant à modifier le paragraphe liminaire de l'Article V.

2.14 Le délégué de la Tanzanie dit que l'Union n'est certes pas un institut de formation professionnelle mais une organisation hautement spécialisée qui a pour fonction de fournir aux administrations des connaissances techniques et des conseils. Toutefois, même le personnel qualifié a besoin d'un recyclage de temps à autre et la formation en cours d'emploi devrait consister en cours ou séminaires à cet effet, qui seraient de courte durée.

2.15 La déléguée du Canada, propose, comme solution de compromis, de remplacer la mention litigieuse pour certaines délégations par l'expression "en accordant une attention particulière aux besoins en formation des employés des pays en voie de développement".

2.16 Les délégués de Monaco, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni appuient cette proposition.

2.17 Après un débat, le Président dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que pour le paragraphe d'introduction à l'Article V, la Commission accepte la proposition de la déléguée du Canada, ainsi que la proposition britannique d'insérer à la troisième ligne les mots "des chances" après "répartition équitable".

Il en est ainsi décidé.

2.18 Le délégué de la Zambie dit que l'Article V.3 n'est pas très clair sur le point de savoir à qui appartient la décision finale en matière de sélection.

2.19 Le Secrétaire de la Commission répond que, comme pour toutes les décisions administratives, c'est au Secrétaire général qu'incombe cette responsabilité. Il fait observer que l'UIT est une assez petite organisation, les crédits attribués à la formation en cours d'emploi sont assez minces et les fonctionnaires ont très peu de temps pour suivre des cours. Dans ces conditions, il n'est peut-être pas vraiment indispensable que la Commission consacre beaucoup de temps à discuter de points de détail et l'on pourrait laisser aux administrations de l'UIT le soin de les régler.

2.20 Le délégué de l'U.R.S.S. convient avec l'orateur précédent que l'on consacre beaucoup de temps à une question purement administrative qui relève du Secrétaire général ou du Conseil d'administration. Il se félicite du consensus sur l'amendement de la déléguée du Canada, car il aurait jugé injustifié et inacceptable que le texte donne à penser que les niveaux de formation professionnelle et de compétence varient au sein de l'Union et qu'une formation complémentaire est nécessaire pour les ressortissants de pays en développement. En ce qui concerne l'Article I, il estime qu'il n'est pas souhaitable d'exclure systématiquement la possibilité d'une formation en cours d'emploi pour les fonctionnaires en début de carrière.

2.21 Le Président du Conseil du personnel fait observer que le projet de Résolution est muet sur le lien entre le déroulement des carrières et la formation en cours d'emploi. En outre, il est un peu décevant que rien ne soit prévu pour les cas où la durée de la formation serait nécessairement supérieure à 5 % par an du temps de travail (c'est-à-dire deux semaines), lorsque, par exemple, un fonctionnaire est muté à un nouveau poste. Il suggère ensuite un certain nombre d'amendements au texte du projet de Résolution.

2.22 Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de la République fédérale d'Allemagne, dit que les observations du Président du Conseil du personnel sont pertinentes mais qu'il ne lui appartient pas de proposer des amendements officiels aux documents dont la Commission est saisie.

2.23 Le Président dit qu'en effet les propositions du Président du Conseil du personnel ne peuvent pas être prises en considération.

2.24 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit qu'à l'Article V.2 l'expression "en tenant compte des ressources financières disponibles" n'est pas assez rigoureuse.

2.25 Après un court débat, il est convenu que la fin de la phrase du premier paragraphe de la rubrique "Portée du Règlement" et le passage de l'Article V.2 cité par le délégué de la République fédérale d'Allemagne seront modifiés comme suit : "dans les limites des ressources budgétaires allouées".

2.26 Le délégué de l'Iran propose d'ajouter, à la fin de l'Article IV.6, une expression qui serait à peu près ainsi conçue : "et que les résultats soient évalués".

Il en est ainsi décidé.

2.27 Le délégué de l'Algérie dit que le Groupe de travail sur la formation professionnelle en cours d'emploi a essayé de formuler par écrit les décisions prises par la Commission durant le long débat qu'elle a eu sur le Document N° 28 à sa précédente séance. Vu le temps que l'on consacre à l'examen du résultat de ses travaux, il ne peut que conclure que le Groupe a échoué dans sa tâche.

2.28 Après une discussion plus approfondie durant laquelle les délégués des Philippines et de la Tanzanie font des suggestions qui ne sont pas retenues par la Commission, le Président déclare ne pouvoir considérer que le Groupe de travail a échoué dans sa tâche. En l'absence d'objection, il considérera que le projet de Résolution et la série de règles annexés au Document N° 190, tels qu'ils ont été modifiés, sont acceptables pour les délégations et seront transmis à la Commission 5 et à la séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

3. Politique générale et administration du personnel à l'UIT
(Document N° 53 + Add.1)

3.1 Le Secrétaire de la Commission présente le Document N° 53 + Add.1 et rappelle que dans le système des Nations Unies il existe deux organes créés par les gouvernements pour s'occuper de la politique générale et de l'administration du personnel. Le premier est le Corps commun d'inspection (CCI), qui fait des enquêtes et des rapports sur des questions intéressant tous les organes et institutions des Nations Unies. L'autre est la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) - dont les membres sont nommés par les gouvernements -, créée par l'Assemblée générale pour réglementer et coordonner les conditions d'emploi pour tout le régime commun. Le statut de la CFPI stipule que dans l'exercice de ses fonctions la Commission doit être guidée par le principe énoncé dans les accords conclus entre l'ONU et les autres organisations, en vue d'instituer une fonction publique internationale unique et unifiée par l'application de normes, de méthodes et d'arrangements communs en matière de personnel. La Commission notera que le Conseil d'administration de l'UIT a accepté le statut de la CFPI, engageant ainsi l'Union à le respecter.

Le CCI et la CFPI ont beaucoup critiqué ces dernières années la politique de l'ONU et de ses institutions spécialisées en matière de personnel. Certaines de ces critiques sont citées dans la première partie du document. La deuxième partie montre dans quelle mesure les critiques sont applicables à l'UIT et conclut que, dans l'ensemble, l'UIT a une saine politique de personnel, mais que divers facteurs empêchent l'application pratique de cette politique, comme il est expliqué au paragraphe 7 du document étudié.

La troisième partie du document présente les questions qui pourraient exiger la prise d'une décision par la Conférence à la lumière des recommandations de la CFPI. Il convient de préciser d'emblée, pour information, que des décisions de principe qui conviennent pour l'ONU ne sont pas nécessairement valables pour une institution spécialisée comme l'UIT, qui est essentiellement un organisme de réglementation par opposition à un organisme opérationnel et dont les besoins en personnel diffèrent en conséquence. Les questions à examiner à la lumière des besoins particuliers de l'UIT sont les suivantes : notion de structure des carrières et façon de l'organiser et de la planifier, procédure de recrutement, répartition géographique, classement des emplois, appréciation du personnel et participation du personnel à la gestion. Une autre question appelant une décision, qui n'est pas mentionnée dans le document, serait peut-être "le traitement électronique de l'information pour l'administration du personnel". Certaines de ces questions font l'objet de documents séparés.

Les vues du personnel de l'UIT sur la politique générale et l'administration du personnel sont reproduites à l'Annexe 2 du document. On trouvera dans l'Addendum N° 1 un extrait du procès-verbal de la séance plénière de la 37e session du Conseil d'administration à laquelle le document a été renvoyé.

La séance est levée à midi.

Le Secrétaire :
M. BARDOUX

Le Président :
H.L. VENHAUS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 305-F
28 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL)

Lundi 18 octobre 1982 à 9 h 10

Président : M. H.L. VENHAUS (République fédérale d'Allemagne)

| Sujet examiné | Document N° |
|---|---|
| 1. Politique générale et administration du personnel de l'UIT (suite) | 53 + Add.1 |

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Politique générale et administration du personnel de l'UIT
(Document N° 53 + Add.1) (suite)

1.1 Le Président du Conseil du personnel de l'UIT regrette que l'emploi qu'il a fait du mot "propose" lors d'une séance précédente, puisse avoir donné aux délégués une impression erronée, étant donné, comme chacun sait, que les membres du personnel de l'UIT ne sont pas autorisés à faire des propositions officielles à une Conférence de plénipotentiaires. Il est cependant déçu que certains délégués faisant partie de la Commission semblent ne pas vouloir tenir compte des vues du personnel. Cela est d'autant plus étonnant que ce sont des délégués des mêmes pays qui à d'autres tribunes (par exemple l'Organisation internationale du travail) ont défendu avec le plus de véhémence le droit des travailleurs à participer sur un pied d'égalité à toutes les discussions et négociations concernant leurs conditions de travail.

Il souhaite en appeler aux délégués de tous les pays qui ont l'expérience de la participation des travailleurs à la définition des politiques, afin qu'ils notent soigneusement les vues du personnel de l'UIT (Annexe 2 au Document N° 53) sur les questions dont est saisie la Commission. Il pense en particulier à l'U.R.S.S. et aux pays socialistes, à la Chine, au Viet Nam, à l'Algérie, à la Tanzanie et à Cuba, aux Etats-Unis et aux pays d'Europe occidentale, enfin au Japon où la solidarité entre employés et employeurs a donné naissance à quelques-unes des entreprises de construction les plus productives et les plus efficaces du monde. Il rappelle à la Commission que les décisions qu'elle prendra auront des répercussions directes sur les conditions de travail du personnel de l'UIT pendant les cinq ans à venir. Si la Commission saisit cette occasion d'améliorer le sort du personnel, ce dernier répondra en faisant le maximum pour contribuer à l'augmentation d'efficacité de l'organisation.

1.2 Le Président déclare que la Commission prendra note de cette déclaration.

Il appelle les participants à examiner la section IV du document (résumé des questions nécessitant des décisions). Les paragraphes (1) et (3) seront examinés ultérieurement et le paragraphe (4) a déjà été traité.

Paragraphe (2)

1.3 Se référant au paragraphe (15) du document, le Secrétaire de la Commission déclare que la Conférence est invitée à demander au Secrétaire général d'adapter aux besoins de l'Union le programme d'organisation des carrières proposé par la CFPI. Le Secrétaire général pourra alors formuler des propositions relatives à ce programme et les soumettre pour approbation au Conseil d'administration.

1.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne demande si ce nouveau programme d'organisation des carrières entraînera la création d'emplois nouveaux, et quelles en seront les incidences financières.

1.5 Le délégué de l'Inde prie instamment la Commission de s'informer des vues du Conseil du personnel avant de prendre une décision.

1.6 Se référant au paragraphe (2) de l'Annexe 2 du document, le Président reconnaît que l'un des obstacles à l'organisation des carrières tient à ce qu'une grande proportion des emplois de grade élevé sont pourvus par des fonctionnaires recrutés à l'extérieur. En revanche, pour la période de 1973 à 1979, sur 71 postes de catégorie professionnelle mis au concours, 38 fonctionnaires de l'Union ont été nommés, ce qui représente plus de 53 %.

1.7 . Le Président du Conseil du personnel déclare que, sur cette question, le personnel est d'accord pour l'essentiel avec la CFPI. Toutefois, dans une petite organisation comme l'UIT, les possibilités d'organisation des carrières sont restreintes. Le système de classification des emplois proposé par la CFPI doit donc être appliqué avec suffisamment de souplesse pour permettre le développement de la personne au poste concerné. Il suppose que le chiffre qui vient d'être cité par le Président pour les nouvelles nominations comprend les transferts; selon ses propres calculs, sur une période de 10 ans, moins de 25 % du personnel a bénéficié d'une promotion réelle. Il importe également que les emplois de la catégorie professionnelle de haut niveau soient pourvus dans la mesure du possible par des fonctionnaires de l'Union afin de ne pas bloquer les possibilités de promotion; à l'heure actuelle, un trop grand nombre de ces postes est pourvu par des fonctionnaires recrutés à l'extérieur.

1.8 S'adressant au délégué de la République fédérale d'Allemagne, le Secrétaire de la Commission déclare qu'il est difficile de fournir une réponse précise en ce qui concerne les incidences financières de l'adoption du programme d'organisation des carrières avant que la Commission ait pris des décisions sur les autres questions connexes de la section IV.

1.9 Pour le délégué de l'Algérie, toute décision prise en faveur de l'organisation des carrières entraînera pour le personnel une motivation plus grande et davantage de satisfaction dans le travail; en outre, elle permettra à l'Union de fonctionner de manière plus dynamique et plus efficace. Jusqu'ici, la promotion découlait uniquement du reclassement des emplois; à l'avenir, le Conseil d'administration devra avoir accès aux dossiers des membres du personnel afin de veiller à ce que les promotions soient envisagées en fonction de chaque carrière individuelle plutôt que par rapport à la catégorie d'emploi.

1.10 Le délégué de l'U.R.S.S. déplore que si peu de délégués soient présents pour discuter d'un sujet d'une telle importance. A sa dernière session, le Conseil d'administration n'a malheureusement pas eu le temps d'examiner en profondeur le Document N° 53 et de toute manière ce document était trop unilatéral et rédigé en termes beaucoup trop généraux. L'orateur suggère que l'UIT adopte le système proposé pour les Nations Unies en soulignant toutefois que l'Union ne doit pas servir de terrain d'essai aux innovations proposées par d'autres organismes mais doit trouver elle-même une solution à ses propres problèmes.

1.11 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne propose de reporter l'examen du paragraphe (2), compte tenu de la déclaration du Secrétaire indiquant que les incidences financières du nouveau programme ne pourront être connues qu'après que la Commission sera parvenue à une décision sur les questions connexes.

1.12 Répondant à une question du délégué de l'Inde, le Secrétaire de la Commission explique que si, comme le recommande la CFPI, on porte le pourcentage du budget consacré à la formation de 0,09 % à 0,25 %, il en résultera presque un triplement des crédits budgétaires correspondants. Les propositions concernant la création de postes nouveaux ou les reclassements, qui sont résumées au paragraphe (8), Annexe 2 du Document N° 53 Add.1, représentent un maximum et elles feront l'objet d'un réexamen compte tenu des décisions prises par la Conférence.

1.13 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique désapprouve le fait que l'U.R.S.S. semble accorder une plus grande importance à la répartition géographique qu'à la compétence professionnelle; sa délégation estime que l'ordre de priorité inverse est plus juste.

1.14 Le délégué de la République Démocratique Allemande appuie totalement les remarques de l'U.R.S.S. Rien n'indique, dans la documentation présentée à la Conférence de plénipotentiaires, qu'il y ait une quelconque amélioration de la répartition géographique; de plus grands efforts sont nécessaires dans cette direction. Il ne pense pas que le principe de la compétence professionnelle et le principe de la répartition géographique soient incompatibles.

1.15 Le délégué de l'U.R.S.S. considère que l'adhésion au principe de la répartition géographique n'exclut pas le choix de candidats hautement qualifiés pour les postes de l'UIT. Ces candidats existent certainement dans les zones sous-représentées. La priorité ne doit être accordée ni à la répartition géographique ni à la compétence professionnelle; les deux principes doivent peser autant l'un que l'autre. Il estime que le document a un caractère consultatif; l'Union doit élaborer sa propre politique du personnel conformément aux directives données par la Convention. Les décisions qui sont bonnes pour les Nations Unies peuvent être mauvaises pour l'Union. Il n'est donc pas souhaitable d'accepter globalement les recommandations de la CFPI.

1.16 Les délégués des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et du Royaume-Uni appuient la proposition de la République fédérale d'Allemagne visant à reporter la discussion du paragraphe (2) jusqu'à ce que les autres paragraphes connexes de la section IV aient été examinés.

Cette proposition est approuvée.

Paragraphe (5)

1.17 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que sa délégation est opposée à ce que l'UIT apporte une plus grande assistance aux administrations nationales en matière de formation et affecte à cette fin des ressources budgétaires plus importantes.

1.18 Le Président note que, jusqu'à présent, l'UIT n'a prévu aucun crédit pour couvrir les dépenses du personnel local qui vient à l'Union afin d'en apprendre le fonctionnement. Il serait utile que cette possibilité soit offerte aux administrations qui n'utilisent pas l'une des langues de travail de l'Union et cela favoriserait la coopération entre l'UIT et ses pays Membres.

1.19 Le délégué de l'Algérie, appuyé par le délégué du Nigeria, dit que l'UIT est une union de tous ses Membres dont chacun doit retirer le même bénéfice de son affiliation. Les pays en développement n'en ont pas jusqu'à présent retiré autant de bénéfice qu'on aurait pu l'espérer; la présente Conférence de plénipotentiaires est une occasion de remédier à cette situation. Le principal besoin des pays en développement est la formation. Il est donc favorable à ce que la formation décrite soit offerte aux pays qui en ont besoin, et notamment parce que les pays en développement seraient ainsi conduits à apporter une contribution plus efficace à la vie de l'Union.

1.20 Le Secrétaire de la Commission explique la situation actuelle, indiquant qu'un petit nombre de stagiaires viennent à l'UIT chaque année, à la demande de quelques administrations appartenant toutes jusqu'ici à des pays développés, soit pour passer quelques semaines en se déplaçant d'un département à l'autre de manière à se familiariser avec le fonctionnement de l'UIT soit pour travailler après un bref cours d'information, dans un service particulier afin d'en mieux comprendre les activités. La Commission a été saisie de la question pour donner des directives quant aux mesures à prendre s'il y avait une brusque augmentation du nombre de pays qui désirent bénéficier de ces moyens de formation. Autrement, le Département du personnel pourrait se trouver dans une situation où il devrait prendre des décisions arbitraires quant aux personnes qui doivent recevoir une telle formation.

1.21 Le délégué des Philippines est favorable à une réponse positive au paragraphe (5) et propose que la priorité, dans cette formation, soit accordée aux pays les moins développés.

1.22 Le délégué du Royaume-Uni dit que la question essentielle est de savoir quelle formation spécialisée l'UIT peut offrir aux administrations. L'un des éléments de réponse ressortit à la coopération technique et les dépenses correspondantes doivent être couvertes par le budget de la coopération technique. L'autre élément de réponse a trait à la formation dans le domaine de la gestion des fréquences. Le meilleur moyen de dispenser cette formation est de recourir aux cycles d'études existants de l'IFRB, qui doit être encouragé à recruter le plus grand nombre de participants parmi les pays en développement. En outre, il estime que les pays développés pourraient, dans le domaine de la gestion des fréquences, offrir une formation extrêmement utile pour les pays en développement et qu'ils devraient être encouragés à le faire. Peut-être pourrait-on lier le paragraphe (5) à la proposition du paragraphe (3) pour l'emploi de jeunes débutants sans expérience professionnelle dans le domaine de la gestion des fréquences et traiter les dépenses encourues comme un poste du budget ordinaire.

1.23 Le délégué du Canada appuie les remarques du Royaume-Uni. Toutes les administrations seraient d'accord en principe avec la proposition si elle pouvait être mise en application dans les limites des ressources budgétaires existantes. Cependant, la dernière partie du paragraphe (18) du document donne à penser que tel n'est pas le cas. Une très grande partie, sinon la plus grande, des dépenses serait constituée par les frais de voyage et les indemnités de subsistance des stagiaires. Il estime que les pays développés qui sollicitent cette formation doivent supporter les dépenses correspondantes et que les pays en développement doivent rechercher les moyens de paiement parmi les diverses sources de coopération technique qui leur sont offertes, mais il serait avantageux qu'ils puissent également en payer une partie eux-mêmes.

1.24 Le représentant de l'IFRB dit que, en plus des stagiaires mentionnés au paragraphe (5), l'IFRB a accueilli un faible nombre de stagiaires à la suite de demandes directes des administrations. L'IFRB sait combien il coûte de détourner le personnel spécialisé pour l'affecter à cette formation et aimerait que l'on aborde la question d'une manière plus structurée. L'orateur convient, avec le délégué du Royaume-Uni, que l'UIT peut assurer une formation utile dans l'application du Règlement des radiocommunications au niveau intergouvernemental, mais qu'un pays développé est la meilleure source de formation pour la gestion nationale des fréquences.

1.25 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit que, bien que son Administration ait envoyé du personnel à l'UIT en vue de son initiation aux méthodes appliquées par cette organisation, il estime que cela a été compensé par les services spécialisés qu'elle a offerts dans d'autres domaines. Il se demande si l'on peut vraiment qualifier de formation ce type de coopération.

1.26 Le représentant de l'IFRB déclare que le Comité est extrêmement reconnaissant aux administrations qui ont, par exemple, offert les services spécialisés dont l'aboutissement a été l'élaboration du programme pour l'utilisation accrue de l'ordinateur. Il apprécie également beaucoup la coopération apportée par les administrations qui ont été priées de fournir des conférenciers pour les cycles d'études de l'IFRB.

1.27 Le délégué du Sénégal note qu'il y a une certaine confusion entre la formation de personnel au sein de l'UIT et la formation de personnel local. L'Union a le devoir d'aider tous ses Membres. Elle n'est pas simplement un organe normatif; elle doit aussi jouer un rôle consultatif. N'ayant pas de structure centralisée, elle produit une abondance de documents relativement peu coordonnés qu'il est souvent difficile aux pays en développement d'interpréter. D'où la nécessité pour le personnel local de mieux comprendre le fonctionnement de l'Union pour mieux appliquer les normes et les règlements promulgués par celle-ci. Ce travail consultatif ne doit pas être confondu avec la formation offerte sous les auspices de la coopération technique.

1.28 Le délégué de l'Espagne se rallie au point de vue du Sénégal sur l'initiation du personnel local aux normes et aux méthodes de l'UIT, initiation qui ne doit nullement être confondue avec les bourses de coopération technique; cependant, il est évident que l'on perdrait tout contrôle de cette formation s'il y avait trop de candidats. Une solution serait peut-être d'organiser des cycles d'études sur cette question.

1.29 Le délégué du Kenya estime qu'un grand nombre des difficultés rencontrées sont dues à la manière confuse dont le document est établi. On ne sait pas exactement de quel type de formation il s'agit. L'UIT est tenue de fournir des informations et des indications sur les méthodes et les procédures qu'elle applique, les administrations étant souvent priées de fournir des informations similaires à leurs homologues. Il estime, comme le Canada, que l'Union ne devrait encourir que peu de dépenses, ces stagiaires ayant à supporter eux-mêmes les frais de voyage et de subsistance. Les cycles d'études sont une autre affaire et cette question ne doit pas être examinée. Si le nombre de stagiaires potentiels impose une trop grande contrainte de temps à l'UIT, peut-être ces stagiaires peuvent-ils être répartis en groupes.

1.30 Le délégué de l'Algérie appuie les remarques du Kenya sur le document. Il se rallie également à l'avis du délégué du Sénégal. La participation volontaire au travail de l'organisation profiterait non seulement à l'Union mais aussi aux pays auxquels cette possibilité serait donnée.

1.31 Le délégué de la Tanzanie ne comprend pas pourquoi le paragraphe (5) donnerait lieu à discussion. L'initiation aux méthodes appliquées par l'UIT n'est pas ce que sa délégation entend par formation; cependant, sous réserve qu'elle se fasse aux frais d'une administration, une telle initiation est utile et doit être encouragée.

1.32 Le délégué de la France pense qu'il ne faut pas confondre information et formation professionnelle. Il faut en effet tenir compte de trois considérations différentes quand on présente des recommandations. Tout d'abord, certaines administrations tiennent à ce que leurs fonctionnaires aient une bonne connaissance de la structure de l'UIT et de ses organes et fassent connaissance avec des fonctionnaires de l'UIT, ce qui peut faciliter les contacts qu'ils peuvent être appelés à avoir ultérieurement avec eux. A cette fin, la remise d'un organigramme détaillé de l'organisation et une visite d'environ une semaine peut suffire. Il y a ensuite les rapports de collaboration réciproque, tels ceux qui ont été établis entre la République fédérale d'Allemagne et l'IFRB, dans l'intérêt de l'une et l'autre des parties, pour ce qui est de l'utilisation accrue d'un ordinateur. La troisième considération que le délégué du Sénégal a mentionnée lorsqu'il a demandé à l'UIT d'aider les pays en développement à mieux connaître ses normes et ses méthodes, relève du domaine de l'assistance technique et implique l'organisation de cycles d'études et autres moyens de formation.

1.33 Le Président fait savoir que les besoins propres aux pays en développement, qu'il s'agisse de formation individuelle ou de cycles d'études seront examinés par la Commission 6. Le paragraphe (5) vise les cas où des personnes se rendent à Genève aux frais de leur administration pour être mis au courant des travaux de l'Union, ces visites étant de l'intérêt de tous. Il résume les points qui ressortent des discussions de la Commission comme suit :

Il devrait être donné suite aux demandes de formation faites par les administrations nationales en faveur de leurs fonctionnaires - sous réserve que la nécessité en soit prouvée - dans les limites des moyens disponibles, et ce à la discrétion du Secrétaire général qui tiendra compte des vues exprimées à la réunion. Il convient de faire une distinction entre la simple formation professionnelle, qui, dans la plupart des cas relève de l'assistance technique et la formation professionnelle suivie par une période de participation aux travaux de l'UIT. Dans le premier cas, le Secrétaire général devrait accorder la préférence aux ressortissants des pays qui en ont le plus besoin.

Si le nombre des demandes augmentait, le Secrétaire général en rendrait compte au Conseil d'administration et demanderait de nouvelles directives.

La Commission approuve les conclusions du Président.

Paragraphe (6)

1.34 Le Secrétaire renvoie les participants à l'article 14 des statuts de la Commission de la fonction publique internationale et du système commun recommandé pour l'ensemble de la famille des Nations Unies et explique que, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe (21) du Document N° 53, le Secrétaire général n'a pu approuver la mise en application de la formule normalisée de vacance de poste de la CFPI étant donné que cette formule n'est pas compatible avec les directives du Conseil d'administration sur la teneur des lettres-circulaires annonçant les vacances de poste. Le paragraphe (22) du Document N° 53 indique les trois possibilités entre lesquelles la Conférence de plénipotentiaires sera appelée à se prononcer.

1.35 Les délégués du Kenya et du Royaume-Uni estiment que le point examiné est une question qui relève uniquement de l'administration du personnel et n'a pas besoin d'être discuté à une Conférence de plénipotentiaires.

1.36 Le délégué de l'Espagne souscrit à cette vue et ajoute que, tout en soutenant le principe selon lequel les candidats doivent être présentés par leur administration, l'Union pourrait également diffuser des avis de vacance de poste à des entreprises privées reconnues, certains délais administratifs se produisant parfois dans certains pays.

1.37 Le délégué du Sénégal estime qu'il s'agit d'une question de principe, sur laquelle la Conférence de plénipotentiaires doit se prononcer pour savoir s'il convient de ratifier la procédure suivie jusqu'à présent par le Conseil d'administration ou de charger ce dernier d'appliquer celle que la CFPI a recommandée. Il propose pour sa part que l'on maintienne le système actuel.

1.38 Le délégué de l'Arabie Saoudite estime que le système actuel s'est révélé tout à fait satisfaisant et qu'il faut laisser aux administrations le soin de décider si elles doivent ou non communiquer les avis de vacance d'emploi aux organismes industriels et scientifiques de leur pays.

1.39 Résumant les débats sur le paragraphe (6), le Président déclare que tout le monde est d'accord pour éviter une dispersion des efforts. La Commission estime qu'il convient de poursuivre le système actuel et qu'il faut laisser aux administrations proprement dites le soin de faire connaître les avis de vacance d'emploi à l'intérieur de leur pays.

Paragraphe (7)

1.40 Le Secrétaire estime que le paragraphe (7) est lié au paragraphe (6). A l'heure actuelle, les avis de vacance d'emploi ne sont adressés qu'aux administrations - ce qui n'est pas conforme à la recommandation de la CFPI - et les candidatures aux postes de l'UIT doivent être transmises par l'intermédiaire d'une administration nationale. Une telle procédure est de toute évidence souhaitable dans le cas de spécialistes appartenant à une administration mais elle n'est guère justifiée dans le cas d'autres éléments et la question se pose de savoir si l'UIT doit continuer à exiger que toutes les candidatures soient transmises par les administrations nationales, même dans le cas de personnel non spécialiste des télécommunications tel que des spécialistes des ordinateurs, des comptables ou des linguistes. En deuxième lieu, le Conseil d'administration n'a prévu aucun crédit pour organiser des entretiens avec les candidats à titre d'exemple, il évoque le cas regrettable où, après que l'Union eut encouru des dépenses considérables pour installer un candidat à Genève, celui-ci a estimé que son poste ne correspondait pas à ce qu'il attendait et a donné sa démission après quelques mois. Dans d'autres cas, certaines personnes recrutées sont restées à Genève en raison des difficultés qu'elles éprouvaient à annuler les dispositions familiales qu'elles avaient prises mais elles sont déçues et leur travail ne leur plaît pas. Il serait donc préférable que des dispositions soient prises pour organiser au moindre frais des entretiens avec les candidats. Dans la plupart des cas, les concours ne semblent pas correspondre aux besoins de l'UIT, encore que, pour certains spécialistes tels que les traducteurs, une liaison existe avec l'Organisation des Nations Unies qui organise un examen spécial.

1.41 Le délégué de l'Espagne estime que si le paragraphe (7) ne vise que les postes à Genève et non les postes pourvus au titre de la coopération technique, le principe selon lequel les candidats doivent être présentés par leurs administrations doit être maintenu. Il est partisan de recourir à l'examen de traducteurs de l'Organisation des Nations Unies. Il reconnaît que les entretiens de présélection peuvent être utiles et revenir à la longue moins cher que les frais qu'entraîne le rapatriement des fonctionnaires nommés.

1.42 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne pense que le système actuel selon lequel les candidats doivent être présentés par leurs administrations doit être conservé. Pour ce qui est des entretiens, il ne serait pas juste que, pour des raisons d'ordre financier, seuls les candidats vivant à proximité de Genève puissent avoir un entretien. Tous les candidats doivent être traités de manière égale; il n'est donc pas favorable aux entretiens vu les dépenses qu'ils entraînent.

1.43 Le délégué du Kenya reconnaît la nécessité d'organiser des entretiens avec les candidats. Il serait possible de réduire les frais au minimum si les noms des candidats retenus étaient portés sur une liste d'attente et si ceux-ci comparaissaient devant des commissions régionales.

1.44 Prenant note de l'opinion exprimée par le délégué du Kenya, le Secrétaire dit que, selon le système actuel, l'Union est contrainte de recruter des candidats d'après la notice personnelle qu'ils lui font parvenir. Si, comme cela a été le cas, un employé doit par la suite être renvoyé en raison de l'insuffisance de ses connaissances linguistiques, le coût qui en résulte pour l'Union est plus élevé.

1.45 Pour résumer, le Président dit qu'il existe un consensus pour que l'on continue à soumettre les candidatures par l'intermédiaire des administrations et non à titre individuel. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne a estimé qu'en principe, tous les candidats devraient être sur un pied d'égalité pour ce qui est des entretiens, cela étant important pour respecter le principe de la répartition géographique. On a également fait valoir qu'il serait plus rentable à la longue d'organiser des entretiens avec les candidats que de risquer de recruter des candidats non satisfaisants. Il faudrait au moins avoir un entretien avec les candidats valables, en usant éventuellement d'un moyen de communication n'impliquant pas de déplacement. Les participants sont opposés à ce que les postes soient mis au concours.

La réunion est levée à 12 h 15.

Le Secrétaire :
M. BARDOUX

Le Président :
H.L. VENHAUS

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 306-F
28 octobre 1982
Original : espagnol

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Vendredi 15 octobre 1982 à 14 heures

Président : M. A.C. ITUASSU (Brésil)

| Sujets traités | Document N° |
|---|---|
| 1. Roulement pour les sièges au Conseil d'administration | DT/1 et DT/11<br>Propositions<br>ALG/11/11<br>INS/81/1<br>MLA/82/1<br>THA/83/1<br>SNG/84/1<br>PHL/86/1<br>IND/87/4<br>CHL/89/1<br>PRU/112/11 |
| 2. Projet de troisième rapport de la Commission 7 | DT/23 |
| 3. Compte rendu de la première séance de la Commission 7 | 185 |
| 4. Examen des textes de la Convention | |
| 4.1 Article 6 (suite) | DT/1, DT/11, DT/26 |

1. Roulement pour les sièges au Conseil d'administration (Documents N^os DT/1 et DT/11 et propositions ALG/11/11, INS/81/1, MLA/82/1, THA/83/1, SNG/84/1, PHL/86/1, IND/87/4, CHL/89/1 et PRU/112/11)

1.1 Le délégué du Chili présente le Document N° 89 et la proposition 89/1 selon laquelle les Membres sont rééligibles seulement pour une période consécutive. A son avis, l'expérience montre qu'il n'y a pas de roulement équitable dans les régions et que de nombreux pays n'ont pu faire partie des organismes de l'Union que grâce à l'augmentation du nombre des Membres du Conseil. Il reconnaît que les pays plus avancés peuvent contribuer davantage au développement des télécommunications et aux travaux de l'Union, ce qui explique la difficulté de définir une méthode de roulement. Néanmoins, l'orateur espère que si la nécessité du roulement est reconnue en principe, le Conseil d'administration pourra se charger ensuite de proposer des méthodes d'application appropriées.

1.2 Le délégué du Pérou souscrit aux arguments de l'orateur précédent et explique sa proposition en disant que le texte de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention doit consacrer le droit égal qu'ont les pays Membres à faire partie du Conseil d'administration par roulement; il faut définir les possibilités d'accès à ce Conseil en fixant la durée de la période pour laquelle un Membre est élu, c'est-à-dire en limitant à une seule période la possibilité de réélection.

1.3 Le délégué du Costa Rica appuie la proposition du Pérou.

1.4 Le délégué de la France n'est pas opposé au principe du roulement mais il estime que l'application de règles trop rigides est dangeureuse et qu'il faudra faire preuve de bon sens pour aménager la proposition du Chili.

1.5 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée pense que ce problème doit être résolu pour chaque région. Etant donné que sa délégation n'a pas encore discuté de cette question avec les autres membres de sa région, il juge prématuré de modifier actuellement les textes existants.

1.6 Le délégué de Cuba est favorable au principe du roulement, qui permettra à tous les pays de participer aux activités de l'Union. Il appuie la proposition du Pérou qui, à son avis, ne dessert personne.

1.7 Le délégué de l'Australie estime que le texte actuel de la Convention permet d'organiser des élections libres et que, compte tenu de l'augmentation du nombre des Membres du Conseil, un plus grand nombre de pays pourra y siéger. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée, l'orateur recommande de ne pas modifier les textes existants.

1.8 Le délégué de l'U.R.S.S. reconnaît que dans certaines régions le nombre de candidats qui se présentent est deux fois plus important que le nombre de sièges et que la Conférence peut aussi décider d'élire d'autres candidats si elle le juge approprié. Dans sa région, la sélection se fait démocratiquement, bien qu'il ne soit pas toujours facile d'arriver à un accord et que l'on s'efforce chaque fois d'assurer un roulement pour la moitié des Membres. Il indique par exemple que son pays est maintenant Membre du Conseil d'administration, et qu'il n'est donc pas Membre de l'UPU. L'orateur est favorable au maintien du statu quo.

1.9 Le délégué du Danemark estime que les dispositions actuelles sont appropriées, bien que son pays ne soit pas Membre du Conseil d'administration et qu'il ne l'ait jamais été. A son avis, les propositions du Chili et du Pérou offrent plus d'inconvénients que d'avantages et il n'est pas nécessaire d'imposer une réglementation stricte. Le problème doit être résolu au sein de chaque région. L'orateur explique que dans la sienne, c'est la Suède qui se charge d'informer les autres pays nordiques de la bonne marche des travaux du Conseil et de les consulter lorsque des décisions importantes vont être prises. Il estime donc qu'il ne faut pas modifier les dispositions existantes.

1.10 Le délégué du Royaume-Uni reconnaît qu'il est nécessaire de prévoir un roulement, de manière que tous les Membres participent aux travaux du Conseil et y soient représentés. Il estime néanmoins qu'il faut conserver un noyau fixe de pays ayant des ressources importantes, qui apportent une contribution et ne constituent pas une charge pour l'Union, mais qui ne prétendent pas pour autant dominer le Conseil. On assurerait ainsi la continuité voulue à cet organe. L'orateur pense que la question du roulement doit être discutée au sein de chaque région et qu'il n'y a pas lieu qu'elle figure dans le texte de la Convention. Il considère que les Membres du Conseil d'administration ne représentent déjà plus véritablement leur pays parce qu'ils doivent veiller aux intérêts de tous et qu'il ne faut pas fixer de règles strictes.

1.11 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique indique que, conformément aux dispositions de la Convention, tous les pays Membres peuvent être candidats et servir l'Union en siégeant au Conseil. Lors de l'élection, il est tenu compte de facteurs très divers, tels que les connaissances techniques et les motivations des candidats, la répartition géographique et la contribution que les candidats peuvent offrir à l'UIT. Le système actuel est libre et se traduit par une large gamme de candidats aux élections, parmi lesquels les ressortissants des pays en développement abondent. L'orateur demande que le statu quo soit maintenu.

1.12 Le délégué de la Hongrie déclare que tous les pays Membres ont le droit de siéger au Conseil d'administration mais qu'il ne faut pas prévoir de dispositions rigides dans la Convention. Les textes actuels permettent le roulement, qui est actuellement facilité par l'augmentation du nombre des Membres du Conseil. L'orateur estime que le problème du roulement peut être résolu dans chaque région et qu'il faut maintenir le statu quo dans la Convention.

1.13 Le délégué de la Grèce est également partisan de maintenir le statu quo parce qu'il pense que la solution réside dans les consultations qui auront lieu à l'intérieur de chaque région.

1.14 Le délégué de la Colombie indique que si tous les pays sont égaux, certains le sont plus que d'autres. Il repousse énergiquement le point de vue selon lequel l'apport plus important que peuvent fournir les pays riches devrait prévaloir sur le droits des pays pauvres à participer au Conseil d'administration. Tous les niveaux de développement doivent être représentés au sein de cet organe. L'orateur fait observer en outre que la sélection ne se fait pas dans les régions mais lors d'élections au niveau mondial. Il n'est pas non plus d'accord avec l'affirmation selon laquelle les Membres du Conseil ne représentent pas leur propre pays, dont ils défendent au contraire les intérêts avec un grand courage. Il estime que les pays dont les possibilités sont moindres ont tout autant le droit d'être représentés et que ce principe est accepté par tous mais qu'il est difficile à mettre en pratique. L'orateur ajoute que si l'on veut assurer la continuité tout en renouvelant la représentation, il ne faut pas maintenir le statu quo qui est, à son avis, contraire à la dignité de certains pays en développement qui ont également beaucoup à offrir et beaucoup de droits à défendre.

1.15 Les délégués de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie et du Japon préconisent que le principe du roulement soit appliqué dans chaque région, et que les dispositions actuelles soient maintenues.

1.16 Le délégué de l'Argentine déclare que les dispositions de la Convention sont acceptables en théorie mais que le roulement prévu implicitement au numéro 48 de la Convention n'est pas appliqué dans la pratique. L'on constate au contraire, que certains pays conservent un siège pendant longtemps au Conseil d'administration. Il faudrait faire en sorte que tous les pays puissent, à un moment ou à un autre, faire partie du Conseil d'administration, ce qui constituerait une expérience très profitable.

1.17 Le délégué de la Mongolie reconnaît que le système du roulement est juste. Il croit comprendre que les dispositions actuelles de la Convention l'admettent, tout comme la répartition équitable des sièges du Conseil d'administration entre toutes les régions du monde. Le roulement peut être appliqué dans chaque région. Par conséquent, l'orateur est favorable au maintien du libellé actuel de ce numéro de la Convention.

1.18 Le délégué de l'Iraq appuie les déclarations des délégués de la Colombie et de l'Argentine.

1.19 Le délégué du Nicaragua souscrit aux propositions du Chili et du Pérou et il indique que l'accès d'autres pays au Conseil d'administration offrirait de plus grandes possibilités de participation aux pays en développement. Il n'est pas partisan de conserver le libellé du numéro 48 de la Convention et n'accepte pas que l'application du principe du roulement soit laissée à la discrétion des différentes régions, parce qu'il en résulterait des méthodes de travail hétérogènes et le maintien, au Conseil d'administration, du monopole des pays les plus développés.

1.20 Le délégué du Venezuela déclare que le libellé actuel du numéro 48 assure le respect du principe démocratique de la libre élection. Il est donc favorable au maintien de ce texte.

1.21 Le délégué du Canada déclare que le Document N° 76(Rév.7) donne la liste des pays qui, à la date de publication de ce document, ont posé leur candidature pour les prochaines élections du Conseil d'administration. Il estime qu'il s'agit d'élections démocratiques ne faisant l'objet d'aucune restriction, car il est permis à chacun de présenter sa candidature.

1.22 Le délégué de la Yougoslavie se demande pourquoi on ne veut pas admettre le principe du roulement à l'Union alors qu'on l'admet dans les régions. Il estime que l'application de ce principe ne nuirait pas à l'efficacité des travaux de l'Union, étant donné qu'il est appliqué de façon satisfaisante dans une organisation très proche de l'UIT, à savoir l'Union postale universelle.

1.23 Le délégué de la République Centrafricaine est favorable à l'application du principe du roulement dans chaque région. Il signale cependant que pour représenter certaines régions, certains pays sont Membres du Conseil d'administration depuis 1959 et continuent de présenter leur candidature. Par conséquent, l'orateur estime qu'il ne s'agit pas là d'un problème à résoudre au niveau de la Conférence mais plutôt au niveau de chaque région.

1.24 Le délégué de Grenade estime qu'il faudrait modifier le numéro 48 de la Convention pour y inclure le principe du roulement dans le contexte régional.

1.25 Le délégué du Guatemala souhaite que le principe démocratique du roulement soit inclus d'une manière ou d'une autre dans le texte de la Convention; il indique qu'il faut essayer d'établir un parallélisme entre un processus démocratique et des résultats démocratiques dans les élections du Conseil d'administration.

1.26 Le délégué du Pérou indique que la majorité des orateurs ont reconnu la pertinence du principe du roulement, bien que nombre d'entre eux soient partisans du maintien du texte actuel du numéro 48 de la Convention, lequel, à leur avis contient implicitement le principe du roulement, même si ce terme n'y figure pas. Sa délégation estime qu'il faut inclure le mot "roulement" dans la Convention et que le libellé pourrait être le suivant : "en tenant compte de la nécessité d'une répartition et d'un roulement équitables des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde."

1.27 Le délégué de l'Algérie déclare que son pays fait partie du Conseil d'administration depuis deux périodes et que si le principe du roulement est adopté, il en sera très heureux, mais à condition qu'il s'applique toujours à tous les Membres de l'UIT.

1.28 Le Président indique qu'il doit faire rapport à la Plénière le lundi 18 octobre prochain et qu'il serait souhaitable que la Commission adoptât une Résolution à propos du libellé du numéro 48 de la Convention.

1.29 Le délégué du Congo déclare que pour le bon déroulement des débats, il n'est pas souhaitable que chacun campe sur ses positions et que l'on pourrait peut-être inclure le mot "roulement" en ce qui concerne les régions.

1.30 Le Président demande si l'inclusion proposée n'obligerait pas à modifier le Protocole additionnel qui a été approuvé à la cinquième séance de la Commission. Etant donné que de nombreuses délégations se sont déclarées en faveur du texte actuel, il demande si la Conférence est disposée à accepter une solution de compromis consistant à ne pas modifier le numéro 48 et à élaborer un projet de Recommandation ou de Résolution pour demander au Conseil d'administration d'étudier cette question.

1.31 Le délégué du Sénégal appuie la suggestion du Président.

1.32 Le délégué du Pérou insiste sur sa proposition tendant à modifier le numéro 48 et à inclure le mot "roulement".

1.33 Le délégué du Chili et le délégué du Guatemala appuient la proposition du Pérou.

1.34 Le délégué de l'Inde présente une proposition qui permettrait peut-être de concilier les différents points de vue; il s'agirait de mettre une virgule à la place du point à la fin de la première phrase du numéro 48 de la Convention et d'ajouter le membre de phrase suivant : "ainsi que de la nécessité d'offrir aux nouveaux Membres de chaque région la possibilité d'occuper un siège au Conseil".

1.35 Le délégué de l'U.R.S.S. propose un libellé presque semblable à celui de l'Inde, qui consiste à mettre un point virgule à la place du point à la fin de la première phrase du numéro 48 et à ajouter le membre de phrase suivant : "toutefois, il sera tenu compte de la nécessité d'assurer un roulement des Membres du Conseil dans chacune des régions".

1.36 .Les délégués du Pérou et de la Colombie appuient la proposition de l'U.R.S.S.

1.37 Le délégué de la France, appuyé par le délégué du Royaume-Uni estime que pour résoudre une question aussi délicate, il faut avoir un texte écrit.

1.38 Le Président, qui doit présenter lundi le projet de troisième rapport à la Plénière suggère pour gagner du temps, que la rédaction des deux propositions soit confiée à un Groupe de travail et que le problème du numéro 48 ne soit pas mentionné dans ledit rapport.

1.39 Les délégués de Papua-Nouvelle-Guinée et du Brésil se prononcent en faveur de la constitution d'un Groupe de travail chargé de rédiger une seule proposition.

1.40 Le Président propose alors la création d'un Groupe de travail, composé des délégués de l'U.R.S.S., de l'Inde, du Pérou, du Sénégal, de la République fédérale d'Allemagne, de la France et du Kenya, ayant pour mandat de présenter un nouveau texte du numéro 48 de la Convention fondé sur les propositions de l'Inde et de l'U.R.S.S., mais aussi de rédiger un projet de Résolution à ce sujet, destiné au Conseil d'administration.

1.41 Les délégués de la France, de l'U.R.S.S. et de l'Argentine, estiment que le projet de Résolution ne sera pas nécessaire si la modification est présentée sous la forme voulue.

Le Président décide qu'il incombera seulement au groupe de rédiger le projet de modification.

2. Projet de troisième rapport de la Commission 7 (Document N° DT/23)

2.1 Le Président explique qu'au point 1 du rapport il sera indiqué que la Commission, après avoir examiné toutes les propositions, a décidé à la majorité que le Conseil est composé de 41 membres. Il pense qu'il faudra supprimer les points 1 et 3 aux pages 1 et 2 du document et modifier en conséquence le libellé du nouveau point 1 et il demande à la Commission d'approuver le projet de rapport.

2.2 Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il conviendrait d'indiquer dans le rapport que le paragraphe 1.2 a été approuvé à la majorité mais que le problème de fond n'a pas été discuté.

2.3 Le Président ne peut accepter cette suggestion. Ce point a été discuté.

Le troisième rapport est approuvé.

3. Compte rendu de la première séance de la Commission 7 (Document N° 185)

Le compte rendu de la première séance de la Commission est approuvé sans débat.

4. Examen des textes de la Convention (suite)

4.1 Article 6 (suite) (Documents NOS DT/1, DT/11 et DT/26)

4.1.1 Le délégué de l'U.R.S.S. rend compte du projet de Résolution qu'il a élaboré (Document N° DT/26) à la demande du Président afin d'indiquer au Conseil d'administration qu'il importe de respecter les dates de convocation des Conférences de plénipotentiaires dont il est question à l'article 6 de la Convention. L'orateur retrace l'historique de cette disposition, qui n'a pas été respectée dans le passé; il déclare qu'il a tenu compte dans son texte des propositions de la Chine et de l'Inde au sujet des intervalles entre les conférences et qu'il a demandé par ailleurs au Conseil de coopérer autant que nécessaire avec le pays qui a proposé d'accueillir la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin que ces intervalles soient respectés.

La séance est levée à 16 h 40.

Le Secrétaire :
A. MACLENNAN

Le Président :
A.C. ITUASSU

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 307-F
28 octobre 1982
Original : espagnol

COMMISSION 8

Espagne

PROPOSITIONS

---

ARTICLE 43

E/307/1 MOD 151

Les Règlements administratifs visés au numéro 147 sont ceux en vigueur au moment ~~de la signature de~~ où la présente Convention est proposée à la signature. Ils sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables, sous réserve des révisions partielles qui peuvent être adoptées aux termes du numéro 44, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux Règlements élaborés par les conférences administratives mondiales compétentes et destinés à les remplacer en tant qu'annexes à la présente Convention.

Motifs : Cette précision est apportée par souci de cohérence avec la proposition E/307/3 ADD 153A dans laquelle il est prévu un délai de signature de la Convention qui va de la date de son adoption par la Conférence de plénipotentiaires à son entrée en vigueur.

ARTICLE 45

E/307/2 MOD titre Signature et ratification de la Convention.

E/307/3 ADD 153A

1. La présente Convention est proposée à la signature des Etats énumérés dans l'Annexe 1, jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention pourra, de la même manière, être signée par tout Etat qui, avant la date d'entrée en vigueur, devient Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Motifs : Il semble plus commode d'instaurer un délai de signature, entre la date d'adoption définitive de la Convention et son entrée en vigueur, pendant lequel un Etat pourra acquérir le statut de Membre en signant puis en ratifiant la Convention.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ARTICLE 46

E/307/4 MOD 159

1. ~~Le gouvernement d'un pays~~ Tout Etat qui n'a pas signé la présente Convention avant la date de son entrée en vigueur peut y adhérer ~~en tout temps~~ à tout moment après ladite date, sous réserve des dispositions de l'article 1.

Motifs : Précision apportée par souci de cohérence avec la proposition E/307/3 ADD 153A.

ARTICLE 52

E/307/5 MOD 169

La présente Convention entrera en vigueur le [ ] entre les Membres ~~pour lesquels~~ dont les instruments de ratification ~~ou d'adhésion~~ auront été déposés avant cette date.

Motifs : Découle de la proposition E/307/3 ADD 153A qui prévoit un délai de signature de la Convention jusqu'à son entrée en vigueur et la possibilité, pour les Etats qui n'ont pas signé la Convention dans le délai prescrit, d'y adhérer ultérieurement.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Document N° 308-F
28 octobre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Groupe de travail de la séance plénière

REVISION DU PROJET DE RESOLUTION SUR LA RATIONALISATION DU TRAVAIL

Le mardi 26 octobre, la 21ème séance plénière a nommé un Groupe de travail composé de délégués du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S., du Japon, de l'Indonésie, de la Nouvelle-Zélande, du Canada et du Brésil pour étudier le texte d'un projet de résolution sur la rationalisation du travail soumis par le Japon (page 6 du Document N° 13).

Le Groupe de travail recommande le projet joint en annexe.

Annexe : 1

# ANNEXE

## PROJET DE

## RESOLUTION

### Rationalisation du travail

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que la charge de travail du siège s'est accrue et qu'il en est résulté une augmentation du budget de l'Union;

qu'en conséquence il convient d'utiliser au mieux les crédits et les effectifs et qu'une application aussi large que possible des techniques modernes contribuerait à y parvenir compte tenu des difficultés auxquelles l'Union doit faire face en la matière;

reconnaissant

que des décisions relatives à l'application de techniques modernes aux activités de l'IFRB ont été prises;

que la gamme des produits disponibles sur le marché faisant appel à des techniques modernes de bureautique s'élargit et que ces produits pourraient être appelés à jouer un rôle accru dans les activités d'autres organes de l'Union, notamment le Secrétariat et les services chargés de l'information;

charge le secrétaire général

d'étudier dans quelle mesure le siège de l'Union a recours actuellement aux techniques de la bureautique ainsi que les possibilités futures compte tenu de la nécessité d'utiliser au mieux les ressources financières et en personnel et de recommander au Conseil d'administration une politique en la matière; et

charge le Conseil d'administration

d'étudier la recommandation soumise par le secrétaire général et de prendre les mesures que le Conseil jugera appropriées dans les limites des ressources budgétaires de l'Union afin d'assurer la rationalisation du travail.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Document N° 309-F
28 octobre 1982
Original : français

COMMISSION 8

TROISIEME ET DERNIER RAPPORT

DU GROUPE DE TRAVAIL C8-C (CONVENTION - CHAPITRE IX)

A LA COMMISSION 8

1. Lors de sa dernière séance (28 octobre 1982), le Groupe de travail a approuvé son ordre du jour et examiné les propositions restées en suspens.

2. Les propositions suivantes ont été retirées par les délégations concernées :

| | |
|---|---|
| KEN/80/15 | CAN/26/30 |
| KEN/80/16 | E/64/7 |
| KEN/80/17 | CME/107/33 |
| KEN/80/18 | CME/107/34 |
| KEN/80/21 | |
| KEN/80/22 | |

3. Les propositions de l'Espagne E/70/3, E/70/4 et E/70/5 pour les numéros 366, 367 et 368 ont été approuvées. Toutefois, la délégation de l'Australie s'est réservé le droit d'intervenir à nouveau sur ce sujet à la Commission 8.

4. On trouve en annexe, l'ensemble du Chapitre IX de la Convention tel qu'il résulte des travaux que le Groupe de travail C8-C a accompli, conformément à son mandat, et qu'il soumet à l'approbation de la Commission 8.

Dr. Francisco SANZ B.
Président du Groupe de travail C8-C

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

# CHAPITRE IX

## Dispositions générales concernant les conférences

### ARTICLE 60

**Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant**

NOC 315 1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

NOC 316 2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union.

NOC 317 (2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

NOC 318 3. Le secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 39 et, sur leur demande, aux organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 32.

NOC 319 4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique à envoyer des observateurs pour participer à la conférence avec voix consultative, sur la base de la réciprocité.

NOC 320 5. (1) Les réponses des Membres doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

NOC 321 (2) Ces réponses peuvent être adressées au gouvernement invitant soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

*MOD 322 6. Tous les organismes permanents de l'Union sont représentés à la conférence à titre consultatif.

---

* Déjà approuvé lors de la sixième séance COM 8 (27.10.82).

NOC 323 7. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:

*a)* les délégations, telles qu'elles sont définies à l'Annexe 2;

NOC 324 *b)* les observateurs des Nations Unies;

NOC 325 *c)* les observateurs des organisations régionales de télécommunication, conformément au numéro 318;

NOC 326 *d)* les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 319.

## ARTICLE 61

### Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant

NOC 327 1. (1) Les dispositions des numéros 315 à 321 sont applicables aux conférences administratives.

*SUP 328 ~~(2) Toutefois, le délai prévu pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois si nécessaire.~~

NOC 329 (3) Les Membres de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.

MOD 330 2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales et aux organisations régionales de télécommunication qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer à la Conférence avec voix consultative.

MOD 331 (2) Les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organisations régionales de télécommunication intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.

332 (3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.

333 3. Sont admis aux conférences administratives:

*a)* les délégations, telles qu'elles sont définies à l'Annexe 2;

334 *b)* les observateurs des Nations Unies;

335 *c)* les observateurs des organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 32;

336 *d)* les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 319;

---

* Déjà approuvé lors de la sixième séance COM 8 (27.10.82).

MOD

337 e) les observateurs des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des organisations régionales de télécommunication agréées conformément aux dispositions des numéros 330 à 332;

338 *f)* les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le Membre dont elles dépendent;

339 *g)* les organismes permanents de l'Union, dans les conditions spécifiées au numéro 322.

ADD 1)

339A gA) les observateurs des Membres de l'Union qui participent, sans droit de vote, à la conférence administrative régionale d'une région autre que celle à laquelle appartient le Membre intéressé.

## ARTICLE 62

### Procédure pour la convocation de conférences administratives mondiales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

340 1. Les Membres de l'Union qui désirent qu'une conférence administrative mondiale soit convoquée en informent le secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la conférence.

MOD 2)

341 2. Le secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Membres de l'Union, transmet la communication par les moyens les plus appropriés de télécommunications à tous les Membres en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

MOD 2)

342 3. Si la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 225, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le secrétaire général en informe tous les Membres de l'Union par les moyens les plus appropriés de télécommunications.

343 4. (1) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le secrétaire général demande au gouvernement du pays intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.

344 (2) Dans l'affirmative, le secrétaire général, en accord avec ce gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la conférence.

---

1) Dans la rédaction définitive de ce numéro 339A, il faudra considérer les résultats du GT 8-E (Définitions).

2) Note de COM 8 à COM 9 : il a été suggéré que dans un contexte identique la transmission par "télégramme" devrait être remplacée par "les moyens les plus appropriés de télécommunications".

NOC 345 (3) Dans la négative, le secrétaire général invite les Membres qui ont demandé la convocation de la conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.

NOC 346 5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la conférence au siège de l'Union, les dispositions de l'article 64 sont applicables.

NOC 347 6. (1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date) n'est pas accepté par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 225, le secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres de l'Union, en les invitant à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines, sur le ou les points controversés.

NOC 348 (2) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 225.

NOC 349 7. La procédure indiquée ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative mondiale est présentée par le Conseil d'administration.

## 1) ARTICLE 63

### Procédure pour la convocation de conférences administratives régionales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

NOC 350 Dans le cas des conférences administratives régionales, la procédure décrite à l'article 62 s'applique aux seuls Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire sur l'initiative des Membres de la région, il suffit que le secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres de cette région.

## ARTICLE 64

### Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant

NOC 351 Lorsqu'une conférence doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des articles 60 et 61 sont applicables. Le secrétaire général, après entente avec le gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union.

---

1) Note à COM 8 : En anglais, dans les titres des articles 62 et 63 on utilise deux termes différents : "calling" et "convening".

## ARTICLE 65

**Dispositions communes à toutes les conférences**

**Changement de la date ou du lieu d'une conférence**

NOC 352 1. Les dispositions des articles 62 et 63 s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date et le lieu d'une conférence, ou l'un des deux seulement. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 225, s'est prononcée en leur faveur.

NOC 353 2. Tout Membre qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Membres.

NOC 354 3. Le cas échéant, le secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 341 les conséquences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

## ARTICLE 66

*MOD **Délais et modalités de présentation des propositions** et rapports aux conférences

NOC 355 1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le secrétaire général prie les Membres de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions pour les travaux de la conférence.

NOC 356 2. Toute proposition dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements administratifs doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui requièrent cette révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.

NOC 357 3. Le secrétaire général communique les propositions à tous les Membres au fur et à mesure de leur réception.

MOD 358 4. Le secrétaire général réunit et coordonne les propositions et rapports reçus des administrations, du Conseil d'administration, des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et des rapports des réunions préparatoires aux conférences, selon le cas, et les fait parvenir aux Membres quatre mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Les fonctionnaires élus de l'Union ne sont pas habilités à présenter des propositions.

---

* Déjà approuvé lors de la sixième séance COM 8 (27.10.82).

## ARTICLE 67

**Pouvoirs des délégations aux conférences**

NOC 359 1. La délégation envoyée à une conférence par un Membre de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 360 à 366.

NOC 360 2. (1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.

NOC 361 (2) Les délégations aux conférences administratives sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.

NOC 362 (3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 360 ou 361 et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le chef de la mission diplomatique de son pays auprès du gouvernement du pays où se tient la conférence ou, si ce dernier est celui du siège de l'Union, par le chef de la délégation permanente de son pays auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

NOC 363 3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités énumérées aux numéros 360 à 362 et s'ils répondent à l'un des critères suivants:

NOC 364 — conférer les pleins pouvoirs à la délégation;

NOC 365 — autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans aucune restriction;

MOD 1) 366 — donner à la délégation ou à certains de ses Membres le droit de signer l'Acte final et les textes qui sont approuvés de façon définitive par la conférence.

MOD 1) 367 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé et à signer l'Acte final et les textes qui sont approuvés de façon définitive par la conférence.

MOD 1) 368 (2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote et ne peut pas signer l'Acte final et les textes qui sont approuvés de façon définitive par la conférence, tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.

MOD 369 5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, la délégation d'un Membre de l'Union est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote de ce Membre.

---

1) Voir la note figurant au paragraphe 3 du présent rapport.

NOC 370 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 360 ou 361.

NOC 371 7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.

NOC 372 8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

NOC 373 9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 310-F
28 octobre 1982
Original : français

COMMISSION 7

## Rapport du Groupe de travail C7-E

1. Le Groupe de travail ad hoc C7-E a tenu deux séances l'après-midi du mardi 26 et le matin du jeudi 28 octobre 1982 pour examiner les modifications à apporter aux numéros 67 et 68 de la Convention, en tenant compte des propositions du Kenya, du Pérou, de l'Indonésie, de la Colombie, de l'Equateur et du Gabon (Documents N$^{os}$ 80, 112, 178(Rév.1), 183, 184 et 189, respectivement), ainsi que des discussions qui ont eu lieu lors de la 13ème séance de la Commission 7 du 26 octobre 1982.

2. Les séances étaient présidées par Me Vassili Cassapoglou (Grèce) et les délégations du Canada, de l'Equateur, de la Grèce, de la Colombie, du Pérou, de l'Indonésie et du Kenya y étaient représentées, ainsi que l'IFRB (par M. Perrin).

3. Après avoir examiné et discuté longuement les propositions mentionnées ci-dessus, ainsi que les observations des participants et, ayant pris en considération le fait que le Kenya a retiré sa proposition et, que le Pérou a modifié la sienne, le Groupe de travail C7-E a décidé à l'unanimité, de recommander l'adoption du texte suivant, avec la conviction que celui-ci pourrait être approuvé par consensus, étant le résultat d'un compromis.

4. Le présent rapport devrait, une fois adopté, être porté à la connaissance du Président de la Commission 8 afin qu'il le prenne en considération lors de l'examen de l'article 33 de la Convention.

Me Vassili G. CASSAPOGLOU
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

# ANNEXE

MOD 67 c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages ~~nuisibles~~ préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres, qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays.

MOD 68 d) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, ainsi qu'à l'utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires conformément aux procédures ..... (texte inchangé).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 311-F
28 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 7

## Rapport du Groupe de travail 7G

1. Le Groupe de travail 7G a tenu une séance de nuit le mercredi 27 octobre en vue de faire la synthèse des textes relatifs à l'article 12 de la Convention, en tenant compte de toutes les propositions présentées au titre de cet article et des observations formulées lors de la 14ème séance de la Commission 7.

2. La séance était présidée par M. A.R. Bastikar du Canada.

3. Le Groupe de travail a décidé de recommander l'adoption des textes suivants :

### ARTICLE 12

### Comité de coordination

MOD 80 Le Comité de coordination est composé du secrétaire général, du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et du président et vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences. Il est présidé par le secrétaire général, et en son absence, par le vice-secrétaire général.1)

MOD 81 Le Comité de coordination assiste le secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organes, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la Convention, des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière.

MOD 82 Le Comité de coordination examine également les autres questions qui lui sont confiées au titre de la présente Convention et toutes questions importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil d'administration un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du secrétaire général.

---

1) Note : Le groupe de travail a décidé de ne pas retenir une proposition de modification concernant la nomination des membres suppléants, suivant les conseils du secrétaire général élu qui a déclaré que cette procédure était déjà courante. Il importe néanmoins que la Commission 7 approuve expressément cette procédure et qu'elle demande instamment qu'aucune séance du Comité de coordination ne soit annulée ou différée sous prétexte qu'un membre est absent temporairement; dans pareil cas, s'il y a un suppléant, la séance doit avoir lieu.

A.R. BASTIKAR
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Document N° 312-F
28 octobre 1982
Original : français

SEANCE PLENIERE

## Deuxième Rapport de la Commission 2 à la séance plénière

### POUVOIRS

1. Mandat de la Commission

Le mandat de la Commission figure dans le Document N° 135.

2. Séances

La Commission s'est réunie deux fois, les 4 et 28 octobre 1982.

Le Groupe de travail créé par la Commission et chargé d'examiner, compte tenu des dispositions de la Convention internationale des télécommunications, les pouvoirs à la Conférence, s'est réuni les 12 et 27 octobre 1982.

Ont pris part aux réunions de ce Groupe de travail le Président et le Vice-Président de la Commission ainsi que les délégués de l'Algérie, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de la Hongrie et du Venezuela.

3. Conclusions

Les conclusions auxquelles est parvenue la Commission sont reproduites dans l'Annexe ci-jointe et soumises à la séance plénière pour approbation.

4. Remarque finale

La Commission recommande à la séance plénière d'autoriser le Président et le Vice-Président de la Commission 2 à examiner les pouvoirs qui seront reçus après la date indiquée dans le présent rapport et à rendre compte à ce sujet à la séance plénière.

Gén. Ceferino S. CARREON
Président de la Commission 2

Annexe : 1

# A N N E X E

1. Pouvoirs déposés

1.1 Pouvoirs reconnus en règle

1.1.1 Pouvoirs présentés par les pays ayant ratifié la Convention (ou y ayant adhéré) et auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du N° 97 de la Convention.

AFGHANISTAN (République d')
ALBANIE (République Populaire Socialiste d')
ALGERIE (République Algérienne Démocratique et Populaire)
ALLEMAGNE (République fédérale d')
ANGOLA (République Populaire d')
ARABIE SAOUDITE (Royaume de l')
ARGENTINE (République)
AUSTRALIE
AUTRICHE
BANGLADESH (République Populaire du)
BARBADE
BELGIQUE
BENIN (République Populaire du)
BIELORUSSIE (République Socialiste Soviétique de)
BOTSWANA (République de)
BRESIL (République Fédérative du)
BULGARIE (République Populaire de)
BURUNDI (République du)
CAMEROUN (République Unie du)
CANADA
CAP-VERT (République du)
CHILI
CHINE (République Populaire de)
CHYPRE (République de)
CITE DU VATICAN (Etat de la)
COLOMBIE (République de)
CONGO (République Populaire du)
COREE (République de)
COSTA RICA
COTE D'IVOIRE (République de)
CUBA
DANEMARK
EGYPTE (République Arabe d')
EMIRATS ARABES UNIS
EQUATEUR
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ETHIOPIE
FINLANDE
FRANCE
GABONAISE (République)
GAMBIE (République de)

GHANA
GRECE
GRENADE
GUINEE (République Populaire Révolutionnaire de)
GUINEE EQUATORIALE (République de la)
GUYANE
HAUTE-VOLTA (République de)
HONGROISE (République Populaire)
INDE (République de l')
INDONESIE (République d')
IRAN (République Islamique d')
IRAQ (République d')
IRLANDE
ISLANDE
ISRAEL (Etat d')
ITALIE
JAMAIQUE
JAPON
JORDANIE (Royaume Hachémite de)
KENYA (République du)
KOWEÏT (Etat de)
LESOTHO (Royaume de)
LIBAN
LIBYE (Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste)
LUXEMBOURG*
MADAGASCAR (République Démocratique de)
MALAISIE
MALAWI
MALDIVES (République des)
MALI (République du)
MALTE (République de)
MAROC (Royaume du)
MEXIQUE
MONACO
MONGOLIE (République Populaire de)
NEPAL
NICARAGUA
NIGER (République du)
NIGERIA (République Fédérale de)
NORVEGE
NOUVELLE-ZELANDE
OMAN (Sultanat d')
OUGANDA (République de l')
PAKISTAN (République Islamique du)
PAPUA-NOUVELLE-GUINEE
PARAGUAY (République du)
PAYS-BAS (Royaume des)
PEROU
PHILIPPINES (République des)
POLOGNE (République Populaire de)
PORTUGAL
QATAR (Etat du)
REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

---

* Du 25.X. au 5.XI.82

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE
ROUMANIE (République Socialiste de)
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
RWANDAISE (République)
SAINT-MARIN (République de)
SENEGAL (République du)
SINGAPOUR (République de)
SOMALIE (République Démocratique)
SOUDAN (République Démocratique du)
SRI LANKA (République Socialiste Démocratique de)
SUEDE
SUISSE (Confédération)
SURINAME (République du)
SWAZILAND (Royaume du)
TANZANIE (République Unie de)
TCHECOSLOVAQUE (République Socialiste)
THAILANDE
TOGOLAISE (République)
TRINITE ET TOBAGO
TUNISIE
TURQUIE
UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
URUGUAY (République Orientale de l')
VENEZUELA (République de)
VIET NAM (République Socialiste du)
YEMEN (République Arabe du)
YEMEN (République Démocratique Populaire du)
YOUGOSLAVIE (République Socialiste Fédérative de)
ZAMBIE (République de)
ZIMBABWE (République du)

Conclusion : Les délégations de ces pays peuvent voter; elles peuvent signer les Actes finals de la Conférence.

1.1.2 Pouvoirs présentés par les pays qui n'ont pas ratifié la Convention (ou qui n'y ont pas adhéré) ou auxquels s'appliquent les dispositions du numéro 97 de la Convention.

GUATEMALA (République du)
LIBERIA (République du)
ZAÏRE

Conclusion : Les délégations de ces pays ne peuvent pas voter; elles peuvent signer les Actes finals de la Conférence.

1.1.3 Pouvoirs présentés par les pays qui n'ont pas ratifié la Convention (ou qui n'y ont pas adhéré) ou auxquels s'appliquent les dispositions du N° 97 de la Convention mais qui, selon décision prise en séance plénière, peuvent voter lors de la présente Conférence.

CENTRAFRICAINE (République)
MAURITANIE (République Islamique de)

Conclusion : Les délégations de ces pays peuvent voter lors de la présente Conférence; elles peuvent signer les Actes finals.

1.1.4 Pays qui n'ont pas pu envoyer leur propre délégation à la Conférence et qui ont donné à la délégation d'un autre Membre le droit de voter et de signer en leur nom (Convention N° 370).

1.1.4.1 Les actes de transfert de pouvoirs sont reconnus en règle.

Transfert de pouvoirs

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|---|---|
| DE | A |
| BELIZE | ROYAUME-UNI |
| EL SALVADOR | COSTA RICA |
| LIECHTENSTEIN | SUISSE |
| LUXEMBOURG* | BELGIQUE |
| PANAMA | VENEZUELA |
| TONGA | NOUVELLE-ZELANDE |

Conclusion : Les pays mentionnés en colonne 2 ci-dessus ont le droit de voter et de signer au nom des pays mentionnés en colonne 1.

1.1.4.2 Les actes de transfert de pouvoirs n'ont pas encore été déposés.

| DE | A |
|---|---|
| BOLIVIE | PEROU |
| FIDJI | PAPUA-NOUVELLE-GUINEE |
| HAITI | ETATS-UNIS D'AMERIQUE |
| HONDURAS | ARGENTINE |

Conclusion : En attendant l'arrivée des instruments respectifs, les pays mentionnés dans la colonne 2 n'ont plus le droit de voter et de signer au nom des pays mentionnés dans la colonne 1.

---

* Transfert de pouvoirs du 28.IX - 24.X.82

1.2 Pays dont les pouvoirs ne sont pas en règle.

(aucun)

Conclusion : Les délégations de ces pays ne peuvent pas voter; elles ne peuvent pas signer les Actes finals de la Conférence.

2. Pays qui a déposé des pouvoirs provisoires qui sont reconnus en règle.

ESPAGNE

Conclusion : La délégation de ce pays peut voter; elle ne peut pas signer les Actes finals de la Conférence.

3. Pays qui n'ont pas présenté leurs pouvoirs.

DJIBOUTI (République de)
MOZAMBIQUE (République Populaire du)

Conclusion : Les délégations de ces pays ne peuvent pas voter; elles ne peuvent pas signer les Actes finals de la Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Document N° 313-F
28 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 9

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 7

A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes suivants concernant les articles 6, 7 et 9 ont été adoptés par la Commission 7 et sont portés à l'attention de la Commission 9 en vue de leur soumission ultérieure à la séance plénière.

ARTICLE 6

Conférence de plénipotentiaires

MOD 29 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est normalement convoquée ~~à intervalles réguliers, normalement~~ tous les cinq ans et, de toute façon, l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires successives n'excède pas six ans.

NOC 30 2. La Conférence de plénipotentiaires :

a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4, de la présente Convention;

NOC 31 b) examine le Rapport du Conseil d'administration relatant l'activité de tous les organismes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

MOD 32 c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période, y compris le programme des conférences et réunions ~~des conférences administratives et des réunions que l'Union tiendra probablement durant cette période~~ et tout autre plan à moyen terme présenté par le Conseil d'administration;

(MOD) 33 d) formule toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union et fixe, au besoin, les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;

NOC 34 e) examine les comptes de l'Union et les approuve définitivement s'il y a lieu;

NOC 35 f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;

NOC 36 g) élit le secrétaire et le vice-secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

NOC 37 h) élit les membres de l'IFRB et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

ADD 37A [Renvoyé à la séance plénière, Document N° 271]

NOC 38 i) révise la Convention si elle le juge nécessaire;

MOD 39 [Il faut attendre la décision de la Commission 8]

NOC 40 k) traite toutes les autres questions de télécommunications jugées nécessaires.

ARTICLE 7

NOC

Conférences administratives

NOC 41 1. Les conférences administratives de l'Union comprennent :

a) les conférences administratives mondiales;

NOC 42 b) les conférences administratives régionales.

MOD 43 2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunication particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispostions de la Convention. Lors de la prise des résolutions et décisions, les conférences administratives devraient tenir compte des répercussions financières prévisibles et doivent s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 44 3. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter :

a) la révision partielle des Règlements administratifs énumérés au numéro 571;

NOC 45 b) exceptionnellement, la révision complète d'un ou plusieurs de ces Règlements;

NOC 46 c) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.

NOC 47 (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.

Note : Au cours des délibérations qui ont eu lieu au sein de la Commission 7, plusieurs délégations ont estimé que la quatrième phrase de la version française du Document N° 43 devrait se lire :

"Lors de la prise des résolutions et décisions, les conférences administratives devraient tenir compte ..."

Ces textes ont été adoptés à l'unanimité.

ARTICLE 9

NOC Secrétariat général

NOC 55 1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté d'un vice-secrétaire général.

MOD 56 (2) Le secrétaire général et le vice-secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et ne sont rééligibles qu'une fois.

NOC 57 (3) Le secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.

MOD 58 2. (1) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général succède au secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il est éligible à ce poste sous réserve des dispositions du numéro 56. Lorsque, dans ces conditions, le vice-secrétaire général succède au secrétaire général dans son emploi, le poste de vice-secrétaire général est considéré devenu vacant à la même date et les dispositions du numéro 59 s'appliquent.

NOC 59 (2) Si l'emploi de vice-secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir.

MOD 60 (3) Si les emplois de secrétaire général et de vice-secrétaire général deviennent vacants simultanément, ~~le directeur du Comité consultatif international~~ le fonctionnaire élu qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours ... (le reste sans changement).

NOC 61 3. Le secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

NOC 62 4. Le vice-secrétaire général assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le secrétaire général. Il exerce les fonctions du secrétaire général en l'absence de ce dernier.

A.C. ITUASSU
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 314-F
28 octobre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

## Premier rapport de la Commission 8

1. Après avoir examiné, au sein du Groupe de travail 8D, les propositions soumises au titre de l'article 77 de la Convention, la Commission 8 a pris au cours de sa sixième séance des décisions relatives aux numéros 426 à 442. Les textes ont été soumis à la Commission de rédaction en vue de leur examen ultérieur en séance plénière (voir le Document N° 301).

2. Concernant les modifications au numéro 427, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus et la décision représente l'opinion de la majorité des délégations.

3. Après que la décision ait été prise, les délégations suivantes se sont réservées le droit de revenir sur la question en séance plénière : Italie, Uruguay, Espagne, République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Suède, Suisse, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, France, Australie, Japon, Portugal, Royaume-Uni.

E.J. WILKINSON
Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 315-F
28 octobre 1982
Original : français
anglais
espagnol

SEANCE PLENIERE

## TROISIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PL-C

Le groupe de travail PL-C a adopté un projet de résolution relatif au Programme international pour le développement de la communication (DT/47) qui avait été préparé par un groupe de rédaction constitué lors de la précédente séance lors de l'examen du docuement N° 54.

Le groupe de travail a également adopté trois projets de résolutions qui mettent à jour les résolutions N° 34, 36 et 37 de la Convention de Malaga-Torremolinos (1973) (DT/48).

Lors de sa troisième et dernière séance, le groupe de travail PL-C a pris connaissance du document N° 273 relatif à l'examen du document N° 168. Ayant été informé que les pays ayant proposé le projet de recommandation du document N° 168 se préparaient à en reviser la formulation, le groupe de travail a disposé de ce point de l'ordre du jour.

En étudiant la proposition ALG/11/44, le groupe de travail a constaté que la modification du titre du chapitre IV de la Convention était conditionné par la modification du texte de ce chapitre, modification étudiée par la Commission 8. Le groupe de travail a décidé de laisser ce point en suspens en attendant le résultat du travail de la Commission 8.

Toutefois la nécessité de définir précisément la nature de toute organisation regionale, qui peut être internationale ou non, avant d'en introduire la notion dans le titre du chapitre IV a été relevée.

Les projets de résolution mentionnés ci-dessus qui ont été adoptés à l'unanimité par le groupe de travail PL-C ont été soumis à la Commission de rédaction qui les présentera à la séance plénière (voir Document N° 316).

I. GIRMAW
Président du Groupe de travail PL-C

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 316-F
28 octobre 1982
Original : français

COMMISSION 9

## TROISIEME ET DERNIERE SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL PL-C A LA COMMISSION DE REDACTION

Les projets de résolution relatifs au Programme international pour le développement de la communication ainsi qu'à la mise à jour des résolutions N^os^ 34, 36 et 37 de la Convention de Malaga-Torremolinos (1973) sont soumis ci-après à la Commission de rédaction pour examen.

I. GIRMAW
Président du Groupe de travail PL-C

Annexes : 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

# A N N E X E 1

PROJET DE

RESOLUTION N° PLC/4

## Programme international pour le développement de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

a) la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) les résolutions 31/139 et 33/115 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1976 et le 18 décembre 1978;

c) les recommandations de la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement des communications (Paris, avril 1980), et en particulier la recommandation (viii) de la partie III du rapport de cette Conférence;

d) la résolution N° 4.21 adoptée à sa 21ème session, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (Belgrade, 1980), instituant un Programme international pour le développement de la communication (PIDC);

ayant noté

le rapport du secrétaire général que le Conseil d'administration a demandé de soumettre pour nouvel examen à la Conférence de plénipotentiaires afin de définir une politique d'orientation pour la participation de l'Union aux activités du Programme international pour le développement de la communication (PIDC);

reconnaissant

a) l'importance de la coopération entre l'Union et l'UNESCO pour une bonne exécution des activités du PIDC;

b) qu'il importe de disposer d'une infrastructure des télécommunications suffisante pour atteindre les objectifs de ce programme;

c) qu'il est nécessaire de maintenir une liaison constante entre l'Union et les divers services de l'UNESCO qui participent à l'exécution du PIDC;

réaffirmant

le rôle primordial que joue l'Union en matière de télécommunication au sein du système des Nations Unies, du fait qu'elle constitue la principale instance internationale d'étude et de promotion de la coopération internationale pour la modernisation et l'emploi rationnel de tous les types de télécommunications;

approuve

les mesures prises par le Conseil d'administration pour renforcer la coopération entre l'Union et l'UNESCO;

décide

que le Conseil d'administration et le secrétaire général prendront les mesures qui s'imposent pour poursuivre et soutenir la participation de l'Union au PIDC, y compris à son Conseil intergouvernemental, cette participation étant en outre directement liée aux activités de l'Union dans le domaine de l'assistance technique fournie aux pays en développement;

charge le secrétaire général

de faire rapport au Conseil d'administration sur la mise en oeuvre de ces activités;

de porter cette résolution à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil intergouvernemental du PIDC et du Directeur général de l'UNESCO;

charge le Conseil d'administration

d'étudier les rapports présentés par le secrétaire général et de prendre les mesures propres à assurer au PIDC le soutien technique de l'UIT, en incluant dans le budget annuel de l'Union les crédits nécessaires au maintien des relations avec le Conseil intergouvernemental, le secrétariat du PIDC et les services de l'UNESCO qui participent aux travaux du PIDC.

# ANNEXE 2

PROJET DE

RESOLUTION N° PLC/5

## Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

vu

la résolution N° 28 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), la résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959), la résolution N° 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) et la résolution N° 34 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

tenant compte

de la résolution N° 36 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973;

considérant

a) qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat qui figure à l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947) et les dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'a pas été modifiée dans le sens demandé par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965) et de Malaga-Torremolinos (1973);

décide

de maintenir les décisions des Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965) et de Malaga-Torremolinos (1973) de ne pas inclure les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités énumérées à l'Annexe 2 à la Convention comme habilitées à expédier des télégrammes d'Etat ou à demander des conversations téléphoniques d'Etat;

exprime l'espoir

que les Nations Unies accepteront d'examiner à nouveau cette question et, tenant compte de la décision ci-dessus, apporteront la modification utile à l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

charge le Conseil d'administration

de faire les démarches nécessaires auprès des organes appropriés des Nations Unies en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

# ANNEXE 3

PROJET DE

RESOLUTION N° PLC/6

## Télégrammes, appels et conversations téléphoniques des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que les chefs des institutions spécialisées ne sont pas mentionnés dans la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat figurant à l'Annexe 2 à la Convention;

b) qu'il peut se présenter des cas où l'urgence ou l'importance des télécommunications des institutions spécialisées justifie un traitement spécial pour leurs télégrammes ou leurs conversations téléphoniques;

décide

que, si une institution spécialisée des Nations Unies informe le Conseil d'administration de son désir d'obtenir des privilèges spéciaux pour ses télécommunications, en justifiant les cas particuliers pour lesquels un traitement spécial est nécessaire, le Conseil d'administration :

1. saisira les Membres de l'Union des demandes qui lui paraissent devoir être acceptées;

2. statuera définitivement sur ces demandes en tenant compte de l'avis de la majorité des Membres;

charge le secrétaire général

de notifier aux Membres toute décision prise par le Conseil d'administration.

# ANNEXE 4

PROJET DE

RESOLUTION N° PLC/7

## Collaboration avec les organisations internationales intéressées aux radiocommunications spatiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

consciente

des nombreuses possibilités d'utilisation sur le plan international de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques;

considérant

l'importance croissante du rôle que les télécommunications, et par conséquent l'Union, jouent nécessairement dans ce domaine;

rappelant

les articles pertinents du Traité sur les principes qui doivent régir les activités des Etats dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et d'autres corps célestes, ainsi que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la collaboration internationale dans les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

note avec satisfaction

a) les mesures prises par les divers organes de l'Union en vue de l'utilisation la plus efficace possible de tous les services de radiocommunication spatiale;

b) les progrès accomplis dans la technologie et l'utilisation des radiocommunications spatiales;

invite le Conseil d'administration et le secrétaire général

à prendre les mesures nécessaires :

1. pour continuer à tenir les Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées au courant des progrès des radiocommunications spatiales;

2. pour encourager la poursuite et le développement de la collaboration entre l'Union et les institutions spécialisées des Nations Unies, ou les autres organisations internationales, qui sont intéressées par l'utilisation des radiocommunications spatiales.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

PAGES BLEUES

Document N° 317-F
28 octobre 1982

B.9

SEANCE PLENIERE

NEUVIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

| Origine | Référence Doc. | Titre |
|---|---|---|
| PL-C | 316 | Résolutions Nos PLC/4, 5, 6 et 7 |

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 6 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° PLC/4

Programme international pour le développement de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

a) la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) les résolutions 31/139 et 33/115 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies respectivement le 16 décembre 1976 et le 18 décembre 1978;

c) les recommandations de la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement de la communication (Paris, avril 1980), et en particulier la recommandation (viii) de la partie III du rapport de cette conférence;

d) la résolution N° 4.21 adoptée à sa 21ème session, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (Belgrade, 1980), instituant un Programme international pour le développement de la communication (PIDC);

ayant noté

le rapport que, à la demande du Conseil d'administration, le secrétaire général a soumis à la Conférence de plénipotentiaires en vue de définir une politique d'orientation pour la participation de l'Union aux activités du PIDC (document N° 54);

reconnaissant

a) l'importance de la coopération entre l'Union et l'UNESCO pour une bonne exécution des activités du PIDC;

b) qu'il importe de disposer d'une infrastructure de télécommunications suffisante pour atteindre les objectifs de ce programme;

c) qu'il est nécessaire de maintenir une liaison constante entre l'Union et les divers services de l'UNESCO qui participent à l'exécution du PIDC;

réaffirmant

le rôle primordial que joue l'Union en matière de télécommunications au sein du système des Nations Unies, du fait qu'elle constitue la principale instance internationale d'étude et de promotion de la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel de tous les types de télécommunications;

approuve

les mesures prises par le Conseil d'administration pour renforcer la coopération entre l'Union et l'UNESCO;

PAGES BLEUES

décide

que le Conseil d'administration et le secrétaire général prendront les mesures appropriées pour poursuivre et soutenir la participation de l'Union au PIDC, y compris à son Conseil intergouvernemental, cette participation étant en outre directement liée aux activités de l'Union dans le domaine de l'assistance technique fournie aux pays en développement;

charge le secrétaire général

1. de faire rapport au Conseil d'administration sur la mise en oeuvre de ces activités;

2. de porter la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil intergouvernemental du PIDC et du directeur général de l'UNESCO;

charge le Conseil d'administration

d'étudier les rapports présentés par le secrétaire général et de prendre les mesures propres à assurer au PIDC le soutien technique de l'UIT, en incluant dans le budget annuel de l'Union les crédits nécessaires au maintien des relations avec le Conseil intergouvernemental, le secrétariat du PIDC et les services de l'UNESCO qui participent aux travaux du PIDC.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° PLC/5*)

Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

vu

la résolution N° 28 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), la résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959), la résolution N° 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) et la résolution N° 34 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

tenant compte

de la résolution N° 36 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

considérant

a) qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télégrammes et communications téléphoniques d'Etat qui figure à l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications et les dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'a pas été modifiée dans le sens demandé par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965) et de Malaga-Torremolinos (1973);

décide

de maintenir les décisions des Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965) et de Malaga-Torremolinos (1973) de ne pas inclure les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités énumérées à l'Annexe 2 à la Convention comme habilitées à expédier des télégrammes d'Etat ou à demander des communications téléphoniques d'Etat;

---

*) Mise à jour de la résolution N° 34 de Malaga-Torremolinos (1973)

PAGES BLEUES

exprime l'espoir

que les Nations Unies accepteront d'examiner à nouveau cette question et, tenant compte de la décision ci-dessus, apporteront la modification utile à l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

charge le Conseil d'administration

de faire les démarches nécessaires auprès des organes appropriés des Nations Unies en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° PLC/6*)

Télégrammes, communications téléphoniques
des institutions spécialisées des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que les chefs des institutions spécialisées ne sont pas mentionnés dans la définition des télégrammes, communications téléphoniques d'Etat figurant à l'Annexe 2 à la Convention;

b) qu'il peut se présenter des cas où l'urgence ou l'importance des télécommunications des institutions spécialisées justifie un traitement spécial pour leurs télégrammes ou leurs communications téléphoniques;

décide

que, si une institution spécialisée informe le Conseil d'administration de son désir d'obtenir des privilèges spéciaux pour ses télécommunications, en justifiant les cas particuliers pour lesquels un traitement spécial est nécessaire, le Conseil d'administration :

1. saisira les Membres de l'Union des demandes qui lui paraissent devoir être acceptées;

2. statuera définitivement sur ces demandes en tenant compte de l'avis de la majorité des Membres;

charge le secrétaire général

de notifier aux Membres toute décision prise par le Conseil d'administration.

---

*) Mise à jour de la résolution N° 36 de Malaga-Torremolinos (1973)

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° PLC/7*)

Collaboration avec les organisations internationales intéressées aux radiocommunications spatiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982);

consciente

des nombreuses possibilités d'utilisation sur le plan international de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques;

considérant

l'importance croissante du rôle que les télécommunications, et par conséquent l'Union, jouent nécessairement dans ce domaine;

rappelant

les articles pertinents du Traité sur les principes qui doivent régir les activités des Etats dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et d'autres corps célestes, ainsi que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la collaboration internationale dans les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

note avec satisfaction

a) les mesures prises par les divers organes de l'Union en vue de l'utilisation la plus efficace possible de tous les services de radiocommunication spatiale;

b) les progrès accomplis dans la technologie et l'utilisation des radiocommunications spatiales;

invite le Conseil d'administration et le secrétaire général

à prendre les mesures nécessaires :

1. pour continuer à tenir les Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées au courant des progrès des radiocommunications spatiales;

2. pour encourager la poursuite et le développement de la collaboration entre l'Union et les institutions spécialisées des Nations Unies, ou les autres organisations internationales, qui sont intéressées par l'utilisation des radiocommunications spatiales.

---

*) Mise à jour de la résolution N° 37 de Malaga-Torremolinos (1973)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 318-F
28 octobre 1982
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DOUZIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 8 octobre 1982 à 17 h 30

Président : M. H.K. KOSGEY

| Sujet traité | Document N° |
|---|---|
| Election du Vice-Secrétaire général | 6, 7 + Add.1 et 2, 138 et DT/4B |

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Election du Vice-Secrétaire general (Documents N^os 6, 7 + Add.1 et 2, 138 et DT/4B)

1.1 Le Secrétaire explique que, pour cette élection, on observera la même procédure de vote que pour l'élection du Secrétaire général et que les scrutateurs déjà désignés par les délégations de la Côte d'Ivoire, de Cuba, des Pays-Bas, de la Thaïlande et de la Yougoslavie continueront à exercer les mêmes fonctions; les scrutateurs ainsi désignés occupent alors leurs postes.

1.2 Le Président demande aux délégués de déposer leurs bulletins de vote à mesure que le nom de leur pays est prononcé :

Le vote donne le résultat suivant :

Nombre de délégations présentes et votantes : 135

Ont obtenu :

M. Taofiqui Bouraima 59 voix,

M. Jean Jipguep 55 voix,

M. Carlos A. Romero Sanjines 21 voix.

1.3 Constatant qu'aucun des candidats n'a obtenu la majorité requise, le Président annonce qu'un deuxième vote aura lieu à la prochaine séance plénière.

La séance est levée à 18 h 30.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Corrigendum N° 1 au
Document N° 319-F
13 juin 1983

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TREIZIEME SEANCE PLENIERE

Paragraphe 2.6

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

Le délégué de la Grèce rappelle que sa délégation a déjà présenté ses félicitations au Secrétaire général élu et elle tient maintenant à exprimer ses vives et chaleureuses félicitations à Monsieur Jean Jipguep pour sa brillante élection au poste de Vice-Secrétaire général de l'UIT. Les qualités professionnelles et administratives de M. Jipguep sont bien connues, ainsi que l'expérience qu'il a acquise des organes de notre Union.

M. Jipguep vient d'un pays d'Afrique qui doit son développement actuel au dur labeur et aux grands efforts de son peuple. Les Grecs sont extrêmement émus de cette élection, car au Cameroun vit - comme d'ailleurs en Australie - une importante communauté grecque, qui a activement participé depuis de nombreuses années, au grand effort d'évolution de ce pays.

L'orateur tient à renouveler à M. Jipguep, à l'occasion de son élection, les félicitations et les souhaits de son Gouvernement, et les siens propres."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Document N° 319-F
28 octobre 1982
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TREIZIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 11 octobre 1982 à 09 h 45

Président : M. H.K. KOSGEY (Kenya)

| Sujets traités | | Document N° |
|---|---|---|
| 1. | Election du Vice-Secrétaire général | 6, 7 + Add.1, 2 138, DT/4B |
| 2. | Déclarations et messages concernant les élections du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général | - |
| 3. | Procédures pour l'élection des membres de l'IFRB | DT/4C |
| 4. | Attribution des documents au Groupe de travail PL-B | DT/17 |

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Election du Vice-Secrétaire général (Documents N$^{os}$ 6, 7 + Add.1, 2, 138, DT/4B)

1.1 Le Président rappelle que, lors du premier tour de scrutin, la semaine passée, aucun candidat n'a recueilli la majorité exigée. Un deuxième tour de scrutin va donc avoir lieu.

1.2 Le délégué du Pérou annonce que, pour faciliter le déroulement de l'élection, il retire sa candidature. Il remercie le groupe des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes de leur appui; ce petit groupe a montré qu'il pouvait jouer un rôle décisif lors des élections.

1.3 Le Secrétaire général rappelle que les scrutateurs désignés pour le deuxième tour sont les délégués de Cuba, des Pays-Bas, de la Yougoslavie, de la Côte d'Ivoire et de la Thaïlande. Il rappelle aussi la procédure de vote appropriée à l'élection du Vice-Secrétaire général.

1.4 M. Bardoux (Département du personnel de l'UIT) procède à l'appel nominal des délégations. Le nombre total des bulletins déposés est de 135.

1.5 Le Président annonce qu'il y a deux bulletins blancs, la majorité simple est donc de 67 voix.

Le résultat du vote est le suivant :

M. Bouraïma 65

M. Jipguep 68

M. Jipguep est donc élu Vice-Secrétaire général.

2. Déclarations concernant les élections du Secrétaire et du Vice-Secrétaire général

2.1 Le délégué du Cameroun fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,
Honorables délégués,

La délégation de la République Unie du Cameroun, devant la profonde émotion qu'est la sienne en ce moment précis, pour des raisons que vous devinez aisément, manquera de mots et d'expressions fortes pour exprimer aux honorables délégués ici présents la profonde gratitude de la République Unie du Cameroun pour la confiance qui vient de lui être faite en élevant au rang de Vice-Secrétaire général de notre Union l'un de ses brillants fils, en la personne de Monsieur Jean Jipguep.

Au moment où cette Conférence se tient pour la première fois en terre africaine, je dois dire que cette élection honore avant tout l'Afrique toute entière. C'est pourquoi, au nom de toute l'Afrique et au nom de mon pays, je voudrais chaleureusement remercier de tout coeur tous ceux qui de loin ou de près ont contribué à ce choix qui honore plus particulièrement le tiers monde qui lutte toujours pour trouver non seulement la place qui lui revient dans le concert des Nations, mais aussi pour assumer pleinement sa responsabilité dans la gestion du système des Nations Unies.

Dans les circonstances actuelles, il me plaît d'adresser une pensée toute particulière à M. Bouraïma et au peuple frère du Bénin dont le gouvernement en présentant la candidature de cet autre illustre fils d'Afrique, a rendu ces élections beaucoup plus compétitives et a montré ainsi, s'il en était besoin, les potentialités inépuisables des pays en développement.

Dans cette perspective, nous voudrions également saluer le geste, combien humble et constructif de la délégation du Pérou, qui en retirant la candidature de M. Romero, autre illustre fils du tiers monde, a renforcé une fois de plus la solidarité entre les pays en développement et, par voie de conséquence, leur contribution positive à la gestion de notre Union.

Enfin, je manquerais à mon devoir si je n'adressais une pensée toute particulière à M. Mili, ce brillant fils de l'Afrique, qui, pendant plus de 18 ans, a consacré une partie de sa vie au service de l'Union. Si hier, avec lui, nous avons ressenti une certaine amertume à l'issue de l'élection du Secrétaire général de l'UIT, aujourd'hui je pense que M. Mili doit être fier de laisser derrière lui un autre fils de l'Afrique.

Pour terminer, je voudrais une fois de plus réitérer les sincères remerciements de mon pays à tous les pays amis pour leur choix et leur assurer que M. Jipguep qui a participé activement au développement des télécommunications dans son pays sera en mesure d'apporter sa contribution à l'UIT dont il connaît bien les rouages.

Et nous sommes sûrs qu'aux côtés de M. Butler, le nouveau Secrétaire général élu à qui je voudrais rendre ici un vibrant hommage, la collaboration de M. Jipguep sera efficace, franche et à la mesure de la confiance qui vient de lui être faite par les honorables délégués.

Thank you

Choukran

Mucha gracias."

2.2 Le délégué du Pérou félicite cordialement M. Jipguep de son élection au poste de Vice-Secrétaire général de l'UIT. Un troisième tour de scrutin a pu être évité, qui aurait augmenté la tension et retardé les travaux relatifs à la révision de la Convention. La délégation du Pérou est convaincue que grâce aux capacités et aux qualités personnelles de M. Jipguep, ainsi qu'à la sagesse de M. Butler, les travaux de l'UIT se dérouleront avec succès jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Il souhaite que, pendant le mandat des nouveaux élus, les Membres de l'UIT collaborent entre eux encore plus efficacement qu'auparavant, surtout dans le domaine de la coopération technique, d'un intérêt particulier pour les pays en développement.

Le résultat serré de l'élection a montré les éminentes qualités de deux candidats et la délégation du Pérou assure M. Bouraïma de son respect.

2.3 Le délégué de Chypre s'associe aux orateurs précédents pour féliciter M. Butler et M. Jipguep de leur brillante élection aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général. Connaissant M. Butler depuis 1965, il est sûr que, en collaboration avec le Vice-Secrétaire général nouvellement élu, il mènera à bien et avec beaucoup d'efficacité les tâches confiées à l'Union. Il exprime également ses remerciements à M. Mili pour l'excellent travail qu'il a accompli ces quatorze dernières années à la tête de l'Union. Il tient aussi à féliciter M. Srirangan, M. Larsson et M. Bouraïma de l'aide précieuse qu'ils ont fournie et continueront à fournir à l'UIT. Enfin, il assure le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général qu'ils peuvent compter sur la participation active de Chypre aux activités de l'Union afin d'atteindre les nobles objectifs que s'est fixée l'UIT.

2.4 . Le délégué du Portugal adresse ses chaleureuses félicitations à M. Butler pour son élection au poste le plus élevé de l'Union et félicite également la Conférence d'avoir fait un choix si judicieux. L'expérience, l'intelligence et le bon sens de M. Butler lui permettront de remplir ses hautes fonctions avec l'efficacité et l'intégrité dont a fait preuve M. Mili, son prédécesseur. Il est de plus convaincu que M. Butler saura prendre les mesures nécessaires pour que l'Union puisse faire face avec dynamisme au défi des années 80 dans le domaine des télécommunications mondiales. Il remercie aussi M. Mili de son oeuvre au bénéfice de l'Union et lui souhaite ainsi qu'à Mme Mili bonheur et prospérité. Enfin, il remercie M. Larsson et M. Srirangan d'avoir été candidats et espère qu'ils continueront de mettre au service de l'Union leur grande compétence.

2.5 Le délégué de l'Equateur félicite M. Butler dont l'expérience et la compétence permettront de faire avancer de façon efficace et positive les tâches confiées à l'Union. Il fait également part du respect que l'Administration équatorienne porte à M. Mohamed Mili et le félicite de sa gestion en tant que Secrétaire général de l'UIT. Il présente en outre ses sincères félicitations à M. Jipguep dont chacun s'accorde à reconnaître les mérites.

2.6 Le délégué de la Grèce présente ses sincères félicitations à M. Jipguep pour sa brillante élection au poste de Vice-Secrétaire général de l'UIT et est heureux que ce poste d'importance soit confié à un représentant du continent africain.

2.7 Le délégué du Lesotho fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,
Honorables délégués,
Mesdames, Messieurs,

La délégation du Royaume du Lesotho tient à adresser, par votre intermédiaire, ses plus chaleureuses félicitations à M. Butler et à M. Jipguep qui viennent d'être élus Secrétaire général et Vice-Secrétaire général respectivement.

Leur élection est une claire manifestation de confiance dans leur aptitude à diriger la nef de l'Union internationale des télécommunications jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Nous tenons aussi, Monsieur le Président, à exprimer notre vive reconnaissance pour l'excellence avec laquelle le Secrétaire général sortant a su remplir ses fonctions tout au long de son mandat.

Pour terminer, Monsieur le Président, j'observe avec plaisir que les candidatures de MM. Larsson, Srirangan, Bouraïma et Romero Sanjines, qui sont tous des personnalités éminentes, ont assuré à notre assemblée un large choix pour l'élection du Secrétaire général comme pour celle du Vice-Secrétaire général.

Monsieur le Président, je vous remercie."

2.8 Le délégué du Bénin, au nom de sa délégation et de la République Populaire du Bénin, présente ses chaleureuses félicitations à M. Butler dont il connaît les qualités d'administrateur et le dynamisme. Il adresse également ses félicitations à M. Jipguep qu'il connaît depuis longtemps et se félicite qu'un africain ait été élu à un poste aussi important.

2.9 Le délégué de la Suède fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

Comme d'autres délégations, il nous a été difficile de faire un choix entre trois candidats qualifiés pour le poste de Vice-Secrétaire général de l'Union. Cependant, nous avons été heureux d'avoir à choisir entre des candidats de pays en développement car, le Secrétaire général élu venant d'un pays industrialisé, il était possible d'établir un juste équilibre géographique.

Nous avons été particulièrement heureux que deux des candidats soient citoyens de pays d'Afrique, la Conférence de plénipotentiaires se tenant pour la première fois dans cette région. Nous connaissans maintenant le résultat des élections et, pour nous, il manifeste clairement le fait que la présente Conférence de plénipotentiaires accorde une importance particulière à l'Afrique et aux préoccupations propres à ce continent.

Les deux candidats respectivement présentés par le Bénin et par le Cameroun, comme leurs qualifications personnelles, sont parfaitement connus de ma délégation. Mais, la Conférence devait choisir un candidat; le fait qu'elle en ait élu un, M. Jipguep, comme nouveau Vice-Secrétaire général, ne doit en aucun cas faire l'objet d'une appréciation négative par les autres candidats; je tiens plus particulièrement à dire notre estime à M. Bouraïma et nous espérons qu'il continuera à participer comme auparavant aux activités de l'Union.

Monsieur le Président, si j'ai demandé la parole, c'est pour féliciter M. Jipguep au nom de ma délégation; ses aptitudes seront déterminantes pour l'activité de l'Union au cours des prochaines années.

Ma délégation, Monsieur le Président, espère vivement que le nouveau tandem que vont constituer M. Butler et M. Jipguep sera un stimulant dans la marche de l'Union et qu'il saura en guider les activités au profit de tous ses Membres.

Je vous remercie, Monsieur le Président."

2.10 Le délégué du Koweït se joint aux autres délégations pour féliciter M. Butler de son élection à la tête de l'Union. Sa délégation déploiera tous ses efforts pour aider M. Butler dans la tâche qu'il a à accomplir. L'orateur rend hommage aux qualités et à la compétence de M. Mili et lui adresse ses souhaits de longue vie et de bonne santé. Il félicite également M. Jipguep et lui présente ses meilleurs voeux de succès.

2.11 Le délégué de la République Centrafricaine fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

Permettez-moi de m'acquitter d'abord d'un agréable devoir : celui d'adresser au nom de la délégation centrafricaine que je conduis, au nom aussi des délégations des administrations membres de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications, nos sincères remerciements à tous les pays qui depuis l'ouverture de notre conférence ont bien voulu inviter nos délégations aux coktails et dîners qui se sont succédés sans

répit ici à Nairobi. La large participation qui a caractérisé toutes ces manifestations témoigne de l'estime mutuelle, de l'amitié et de la grande cordialité que toutes les délégations tiennent à maintenir et à développer dans le cadre de notre Union, quels que soient les épiphénomènes qui peuvent parfois naître de rencontres de cette importance. C'est dire, Monsieur le Président, l'importance que nous donnons tant au contenu de nos travaux, qu'à l'environnement amical et de compréhension, sources mêmes de la communication, qui les sous-tendent.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de m'adresser par votre intermédiaire à M. Mohamed Mili en lui rendant un hommage mérité pour son travail de pionnier, particulièrement dans le domaine de la coopération technique. Nous voulons lui dire que nous conserverons de lui l'image exemplaire de l'homme d'énergie, infatigable, du technicien enthousiaste qui a su communiquer sa foi et son ardeur dans tous les milieux qu'il a parcourus; enfin de l'homme simple dont la chaleur et le constant sourire ont su rassurer, convaincre et persuader que la coopération internationale est d'abord une affaire d'hommes et de peuples. Aussi nous lui disons simplement merci pour toute son action au service du développement des télécommunications, merci pour l'espoir et l'ouverture qu'il a permis aux jeunes pays.

En transmettant le relais à son collaborateur discret qui a su le seconder pendant plus d'une décennie, nous sommes assurés que les grandes tâches commencées se poursuivront avec le maximum de chance et de succès. Car, Monsieur le Président, comment cela pourraît-il en être autrement lorsque les qualités d'ouverture, d'efficacité et de travailleur acharné de M. Butler, bien connues de tous, le situent dans la ligne des grandes actions de l'UIT.

Nous félicitons sincèrement M. Butler pour sa brillante élection; connaissant sa modestie et sa discrétion, nous nous garderons bien d'évoquer ici ses succès passés. Nous voulons l'assurer de notre confiance, de notre disponibilité au service de la coopération internationale et lui souhaiter pleine réussite dans ses fonctions.

M. Butler, j'en suis convaincu, ne ménagera aucun effort pour accomplir avec efficacité la mission que la présente Conférence de plénipotentiaires lui confiera; et il continuera à collaborer étroitement, comme par le passé, avec les organisations régionales telles que l'UAPT, l'UPAT, la CEPT, la CITEL et bien d'autres organisations.

Je ne saurais oublier dans mes hommages, deux grands éminents spécialistes des télécommunications, M. Srirangan et M. Larsson, qui, par leurs qualités, ont marqué et marqueront encore l'avenir des télécommunications dans le monde. Nous leur demanderons d'être toujours disponibles et d'oeuvrer toujours avec cette efficacité qui caractérise leur qualité d'hommes d'action.

Le monde des télécommunications est en pleine mutation et nous aurons toujours besoin de leur contribution.

Monsieur le Président, nous venons seulement d'assister à l'élection du Vice-Secrétaire général. Permettez-moi, Monsieur le Président, de lui rendre un hommage mérité. M. Jipguep, en effet, bien connu dans les instances de l'UIT, saura seconder avec efficacité, j'en suis convaincu, le Secrétaire général élu.

Les résultats serrés démontrent à merveille que M. Bouraïma a été un candidat méritant au poste de Vice-Secrétaire général. Les résultats du scrutin ne sauraient en aucun cas altérer son image de technicien valable, compétent et plein d'avenir.

Monsieur le Président,
Honorables délégués,

Je ne saurais terminer, mon propos sans vous demander, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre à votre homologue, le Président Kosgey, qui n'a pu assister à cette séance, toute notre gratitude pour l'accueil fraternel et chaleureux dont son pays, son gouvernement et le peuple kenyan nous a entourés. C'est à regret que je vais devoir vous quitter en vous exprimant mon entière confiance dans le succès de nos travaux pour que vive la coopération internationale au sein de l'UIT.

Je vous remercie."

2.12 Le délégué du Chili présente à son tour ses félicitations à M. Jipguep et se réjouit qu'un poste aussi élevé ait été confié à un représentant de la région africaine. Il remercie M. Bouraïma et M. Romero Sanjines du travail qu'ils ont accompli à l'UIT et souhaite qu'ils poursuivent leurs activités pour le bien de cette organisation.

2.13 Le délégué de la Malaisie félicite M. Butler et M. Jipguep de leur élection aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général. Au nom de sa délégation, il remercie M. Mili du travail qu'il a accompli à l'UIT et dont tous les pays Membres ont pu bénéficier.

2.14 Le délégué de la Chine fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

La délégation chinoise tient à joindre sa voix à celle des orateurs qui l'ont précédée pour exprimer à M. Jipguep ses chaleureuses félicitations pour son élection au poste de Vice-Secrétaire général de l'UIT.

Nous savons tous que M. Jipguep participe activement depuis nombre d'années aux activités de l'UIT et qu'il a largement contribué au développement des services mondiaux de télécommunications. Il connaît parfaitement les affaires de l'UIT; il est conscient des problèmes que posent les télécommunications internationales et qui se posent à elles et il s'est particulièrement attaché aux activités de coopération technique dans le domaine des télécommunications. Son élection revêt ainsi indubitablement une grande importance pour le développement des services internationaux de télécommunication et pour le renforcement de la coopération internationale.

Nous sommes pleinement convaincus qu'avec l'étroite coopération qui s'établira entre M. Butler, le nouveau Secrétaire général élu et M. Jipguep, et avec les efforts que poursuivront conjointement M. Kirby, directeur du CCIR, M. Burtz, directeur du CCITT et les nouveaux membres élus de l'IFRB, l'UIT continuera à progresser et les services internationaux de télécommunication à se perfectionner.

Pour terminer, nous souhaitons à M. Jipguep un plein succès dans les travaux qu'il entreprendra dans ses nouvelles fonctions.

Je vous remercie, Monsieur le Président."

2.15 Le délégué de l'Iraq félicite chaleureusement M. Butler et M. Jipguep de leur élection et rappelle que, comme par le passé, l'Iraq collabore étroitement avec l'UIT. Au nom de sa délégation, il remercie M. Mili de son dévouement et du travail qu'il a accompli à la tête de l'Union.

2.16 Le délégué de la Thaïlande adresse ses chaleureuses félicitations à M. Butler ainsi qu'à M. Jipguep. Il est convaincu, étant donné le rôle actif que ces deux personnalités ont joué au sein de l'Union, que l'UIT ne pourra connaître que le succès dans l'accomplissement de ses travaux. Au nom de sa délégation, il remercie M. Mili de son dévouement et de ses efforts consciencieux, en particulier pour les activités de coopération technique.

2.17 Le délégué de l'Italie félicite chaleureusement M. Jipguep de son élection. Sa délégation a eu l'occasion d'apprécier les qualités de M. Jipguep lors de plusieurs réunions, en particulier au cours de la CAMR-79 où il a beaucoup oeuvré pour concilier des vues différentes et parvenir à des compromis sur d'importantes questions. Ses qualités lui permettront de réussir pleinement dans sa tâche de Vice-Secrétaire général et d'être un collaborateur précieux de M. Butler. L'orateur félicite M. Bouraïma et M. Romero Sanjines, dont les qualités sont bien connues de tous.

2.18 Le délégué du Venezuela félicite à son tour M. Jipguep et l'assure de l'étroite coopération de son administration pour le bien des Membres de l'Union. Il est convaincu que M. Jipguep saura faire participer les pays de l'Amérique latine aux travaux de l'UIT et lui souhaite plein succès dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.19 Le délégué de la France déclare, qu'à l'occasion de l'élection de M. Jipguep au poste de Vice-Secrétaire général, que la délégation française exprime ses très chaleureuses et amicales félicitations à M. Jipguep, et au Cameroun. La délégation de la France souhaitait en effet que ce poste revienne à un représentant du tiers monde, et notamment de l'Afrique noire francophone, par souci d'équilibre au sein du Secrétariat de l'UIT et compte tenu de l'importance que représente actuellement l'Afrique qui compte 50 pays. M. Jipguep est ancien élève de l'Ecole nationale des télécommunications de Paris. Il est très connu et apprécié par tous ses camarades y compris ses camarades français. Il est indéniable qu'il aura maintenant l'occasion d'affirmer ses capacités dans ses nouvelles attributions et que la Conférence de l'UIT vient de faire le bon choix.

Les qualités et l'expérience de M. Bouraïma, candidat du Bénin, sont également bien connues de tous les Membres de l'UIT et en particulier de l'administration française des télécommunications. Il est lui aussi, comme M. Jipguep, un ancien élève de l'Ecole des télécommunications de Paris où il compte un grand nombre d'amis. L'orateur a noté tout à l'heure que le candidat malheureux et le candidat élu se sont embrassés dans la plus pure tradition de l'amitié africaine et de la camaraderie qui lie les élèves d'une même école. La délégation française est persuadée que ces deux candidats sont fiers d'avoir ensemble contribué au succès d'un candidat africain au poste de Vice-Secrétaire général lors de la première Conférence de plénipotentiaires de l'UIT tenue en terre africaine.

2.20 Le délégué de l'Argentine s'associe aux félicitations dont M. Jipguep a fait l'objet de la part des orateurs précédents. Ayant eu le privilège de connaître M. Jipguep lors de la CAMR-79 et de la dernière session du Conseil d'administration, il a pu apprécié sa modération, sa compétence et son ouverture d'esprit. Ses remerciements vont également à M. Bouraïma qui a obtenu d'excellents résultats et à M. Romero Sanjines qui, en retirant sa candidature, a permis à la Conférence de poursuivre plus rapidement ses travaux.

2.21 Le délégué du Gabon félicite à la fois M. Jipguep de son élection et la Conférence de plénipotentiaires d'avoir choisi un candidat de l'Afrique centrale, particulièrement versé en tout ce qui touche l'UIT. Tant M. Butler que M. Jipguep peuvent compter sur l'appui du Gabon.

2.22 Le délégué de l'Australie s'associe aux déclarations précédentes concernant M. Jipguep. Les trois candidats au poste de Vice-Secrétaire général étaient également qualifiés et le délégué de l'Australie félicite et remercie M. Bouraïma et M. Romero Sanjines.

2.23 Le délégué du Brésil, qui a déjà félicité M. Butler, félicite maintenant M. Jipguep dont les capacités ne font pas de doute. Il félicite aussi M. Bouraïma et M. Romero Sanjines d'avoir été candidats.

2.24 Le délégué des Etats-Unis accueille avec enthousiasme l'élection de M. Jipguep avec lequel il a souvent eu l'occasion de collaborer. Son élection au cours d'une Conférence qui se tient pour la première fois en terre africaine marque le début d'une ère nouvelle et d'une participation accrue de l'Afrique noire aux activités de l'UIT.

2.25 Le délégué de l'Inde félicite M. Jipguep qui sera pour M. Butler un partenaire parfait. Il remercie M. Bouraïma et M. Romero Sanjines de s'être présentés comme candidats.

2.26 Le délégué de l'U.R.S.S. adresse ses félicitations à M. Jipguep. C'est la première fois que le poste de Vice-Secrétaire général va à un représentant de l'Afrique noire. M. Jipguep se distingue par son esprit d'initiative et ses compétences. Il formera avec M. Butler une excellente équipe. Le délégué de l'U.R.S.S. exprime sa sympathie envers M. Bouraïma, auquel il souhaite tout le succès possible au sein de son administration et dans le monde des télécommunications en général.

2.27 Le délégué du Kenya est heureux de l'excellente équipe formée par M. Butler et M. Jipguep; grâce à elle, l'UIT est assurée de réussir dans ses entreprises. Il remercie M. Bouraïma d'avoir été candidat et lui présente ses meilleurs voeux pour l'avenir.

2.28 Le délégué du Congo félicite M. Jipguep; les voix qui sont allées à M. Bouraïma doivent encourager celui-ci à aller de l'avant dans le domaine des télécommunications.

2.29 Le délégué de l'Arabie Saoudite se joint aux orateurs précédents pour souhaiter à M. Jipguep un plein succès lorsqu'il oeuvrera pour que soient atteints les objectifs de l'UIT. Il félicite M. Bouraïma et M. Romero Sanjines qui continueront à servir la cause de l'UIT.

2.30 Le délégué de l'Algérie est heureux de l'élection de M. Jipguep, que son activité au sein du Conseil d'administration a préparé à sa tâche. L'UIT, et surtout les pays en développement, n'auront qu'à se louer de l'élection de M. Jipguep. Les candidats du Bénin et du Pérou ne manquaient pas de mérite et l'orateur les remercie.

2.31 Le délégué des Pays-Bas félicite M. Butler et M. Jipguep de leur élection aux plus hauts postes de l'UIT. Il félicite aussi la Conférence de plénipotentiaires de son choix. Les candidats qui n'ont pas été élus aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général auraient également fait d'éminents et hauts fonctionnaires. Le délégué des Pays-Bas est heureux de la diversité des candidats entre lesquels la Conférence a dû choisir. Avec M. Butler et M. Jipguep, l'UIT connaîtra sans doute un brillant avenir. L'orateur termine en présentant à M. Mili ses meilleurs voeux pour l'avenir.

2.32 M. Butler, Secrétaire général élu, remercie les délégués à la Conférence de plénipotentiaires de leurs chaleureuses paroles. Depuis 1968, il a beaucoup appris de M. Mili et l'amitié qui s'est nouée entre eux au fil des ans demeurera entière dans l'avenir. M. Butler mettra tout en oeuvre pour atteindre les objectifs de l'UIT, définis dans la Convention : développement, coordination, harmonisation et promotion des télécommunications. Il ajoute que tous les candidats sont des amis de longue date. L'Australie entretient depuis longtemps des relations fructueuses avec l'Inde et la Suède et il y a bien longtemps qu'il en entretient avec M. Srirangan et M. Larsson, et il espère qu'ils continueront à faire bénéficier l'Union de leurs compétences. Il exprime aussi sa vive appréciation de MM. Romero Sanjines, Bouraïma. En la personne de M. Butler, c'est l'Australie que la Conférence de plénipotentiaires a honoré de son choix.

2.33 M. Mili, Secrétaire général de l'Union, se joint aux orateurs précédents pour féliciter M. Jipguep depuis longtemps bien connu par ses activités au sein du Conseil d'administration. M. Mili et M. Jipguep ont eu de fréquentes discussions sur des questions très délicates, au cours desquelles M. Mili a pu apprécier le jugement sûr et l'esprit pondéré de M. Jipguep, en qui la Conférence a fait un excellent choix. M. Jipguep a sans doute, comme toutes les personnes modestes, beaucoup à dire; certainement enthousiaste il est animé du désir de bien faire. M. Mili remercie de ses aimables paroles M. Butler, avec lequel il a fait équipe pendant de longues années. Il est touché des témoignages d'amitié qu'il vient d'entendre. Les pays et les administrations forment une famille unie, animée d'une volonté unanime, visant à promouvoir le développement des télécommunications au bénéfice de l'humanité toute entière. M. Mili remercie les participants des témoignages d'amitiés adressés à Mme Mili, dont il se fait ici l'interprète pour les remercier à leur tour.

3. Procédures pour l'élection des membres de l'IFRB (Document N° DT/4C)

3.1 Le Secrétaire général présente le document et rappelle que la procédure proposée est la procédure suivie par la CAMR maritime, (Genève, 1974). Il précise à propos du paragraphe 3 du document, qu'une légère erreur s'y est glissée et que le bulletin de vote portera, dans l'ordre alphabétique, les noms des candidats et, en regard de chacun, le nom du pays concerné.

Le document est approuvé compte tenu de cette modification.

4. Attribution des documents au Groupe de travail PL-B (Document N° DT/17)

L'attribution des documents au Groupe de travail PL-B est approuvée.

La séance est levée à 13 h 05.

Le Secrétaire général :
M. MILI

Le Président :
H.K. KOSGEY

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Document N° 320(Rév.1)-F
31 janvier 1983
Original : espagnol

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES)

Mercredi 13 octobre 1982 à 9 h 30

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Vice-Président : M. J.A. GILBERT (Canada)

| Sujet traité | Document N° |
|---|---|
| 1. Parts contributives aux dépenses de l'Union | 9, 122, 160(Rév.1), DT/18 (numéros 92 à 94 de la Convention) |

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n a été tiré qu en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Parts contributives aux dépenses de l'Union (Documents N$^{os}$ 9, 122, 160(Rév.1), DT/18 (numéros 92 à 94 de la Convention))

1.1 Le délégué de l'Equateur est pour l'adoption du système des Nations Unies; en effet, certains petits pays qui, pour des raisons financières, ne peuvent encore être Membres de l'Union pourraient ainsi le devenir, les difficultés qu'ils éprouvent à effectuer leurs paiements se trouveraient réduites et l'on éviterait de leur appliquer des critères de prestige déplaisants pour eux. Certes l'introduction de ce système soulèvera des problèmes d'ordre administratif mais cela est indispensable.

1.2 Le délégué de l'Indonésie préfèrerait le système plus large des Nations Unies mais, vu les difficultés qu'entraînerait son adoption, il est partisan de maintenir le système actuel de libre choix, à condition de modifier toutefois le nombre de classes non seulement vers le bas mais encore vers le haut de l'échelle comme le recommande la proposition des pays de l'ANASE.

1.3 Le délégué de la Jamaïque estime que l'adoption du système des Nations Unies entraînerait trop de changements et pense qu'il est préférable de maintenir le système de libre choix, à condition que l'on accepte les propositions de l'U.R.S.S. et de la Grenade.

1.4 Le délégué de l'Inde pense que pour trouver une solution au problème traité, il faut se fonder sur un principe qui tienne compte des possibilités économiques des pays Membres et des bénéfices que ces derniers retirent des télécommunications. Comme le délégué de l'Equateur, il est d'avis qu'il faut éliminer la notion offensante de prestige. Sa délégation pourrait toutefois appuyer les propositions qui ont été faites concernant l'extension du système actuel des classes de contribution si elles recueillaient l'assentiment général.

1.5 Le délégué du Sri Lanka déclare que sa délégation n'a aucune objection à formuler contre l'une quelconque des propositions soumises. Il conçoit fort bien les difficultés que soulève l'application du système des Nations Unies et recommande que l'on maintienne le système de libre choix, comme c'est la pratique à l'UPU. Il pense qu'il serait possible d'améliorer la proposition de l'U.R.S.S. moyennant un léger amendement le principe de demi unités ne le satisfaisant pas. En conclusion, il précise que la préférence de sa délégation va au système de libre choix avec augmentation du nombre des classes dans la partie la plus basse de l'échelle, ainsi que le proposent l'U.R.S.S. et le Chili.

1.6 Le délégué de Trinidad et Tobago est partisan du maintien du système de libre choix, avec augmentation du nombre des classes pour satisfaire aux besoins des petits pays. A cette modification près, il n'existe aucune raison valable de changer le système actuel.

1.7 Le délégué de la Nouvelle-Zélande constate qu'avec le système des Nations Unies, son pays paierait moins. Il se montre néanmoins partisan du maintien du système actuel, avec des réajustements dans la partie inférieure de l'échelle, ainsi que l'a proposé la délégation de la Grenade à la séance précédente. Il estime toutefois que cette question doit être l'objet d'une étude approfondie au sein d'un Groupe de travail.

1.8 Le délégué de Chypre estime que le système des Nations Unies est le plus juste et qu'en outre il favoriserait son pays. Néanmoins, pour faciliter l'obtention d'un consensus, il se rallie aux délégations qui préconisent le maintien du système actuel dont la proportion passerait de 1 à 60 à 1 à 240.

1.9 Le délégué de la Thaïlande est d'avis que le système actuel fonctionne bien et qu'il suffirait de tenir compte des besoins des pays en développement. Il appuie les propositions présentées en ce sens.

1.10 Le délégué de la Tunisie estime que le système actuel est injuste et que le système des Nations Unies est difficile à appliquer. C'est pourquoi sa délégation est favorable à un réajustement de l'échelle actuelle qui comprendrait davantage de classes tant vers le haut que vers le bas.

1.11 Le délégué des Philippines est pour l'application des propositions du groupe de l'ANASE qui figurent au Document N° DT/18. De cette manière, on parviendrait à une plus grande souplesse pour la fixation des contributions.

1.12 Le délégué du Suriname appuie la proposition de maintenir le système actuel en augmentant le nombre de classes vers le bas de l'échelle pour tenir compte des besoins des petits pays comme Grenade. Il estime néanmoins qu'il convient d'étudier le problème plus à fond.

1.13 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée fait observer que, dans le Pacifique, il existe trois ou quatre pays qui ne sont pas Membres de l'UIT, la totalité de leur budget annuel étant égale à la contribution qu'ils seraient tenus de verser à l'Union. Pour des raisons d'équité, sa délégation est favorable au système actuel modifié selon la formule proposé par l'Union Soviétique.

1.14 Le délégué de l'Arabie Saoudite appuie le maintien du système actuel avec l'addition d'unités de 1/4 et de 1/8. Il estime intéressant d'ajouter un sous-amendement à l'amendement proposé par le Canada, en sorte que le Conseil d'administration puisse indiquer quels sont les pays les moins avancés et fixe leurs contributions sur la base du montant qui leur est applicable dans le système des Nations Unies.

1.15 Pour le délégué du Pakistan, le système actuel n'est pas équitable car il ne tient pas compte des possibilités économiques des petits pays et a pour effect d'empêcher nombre d'entre eux de faire partie de l'UIT. Le système des Nations Unies est plus équitable mais sa délégation pourrait appuyer la proposition de l'Indonésie.

1.16 Le délégué du Mexique est partisan du système de libre choix modifié de telle manière que la proportion ne soit ni inférieure à 1/120 ni supérieure à 1/240. De cette manière, on tiendrait compte des besoins des petits pays comme la Grenade et on éviterait que ceux qui versent les contributions les plus importantes exercent une influence prépondérante. Sa délégation serait également favorable à toute mesure qui pourrait être adoptée pour éviter l'anarchie qui existe dans le choix des unités contributives et écarter la menace de voir les pays industriels réduire leur contribution.

1.17 Le délégué du Maroc est partisan du système de libre choix avec extension du nombre des classes de 1 à 240.

1.18 Le délégué de l'Autriche est partisan du système de libre choix avec augmentation du nombre de classes vers le haut et vers le bas.

1.19 Le délégué de la Malaisie pense que la proposition que sa délégation a faite en même temps que les autres pays de l'ANASE est analogue à celle de l'Indonésie.

1.20 Le délégué de Singapour se prononce en faveur du maintien du système de libre choix avec réduction du minimum à 1/4 d'unité et une augmentation de la gamme des possibilités qui iraient de 1 à 240. De cette manière, ceux qui sont en mesure de payer pourraient choisir une classe supérieure et les plus petits réduire leur quote-part.

1.21 Le délégué de l'Afghanistan se montre partisan du système de libre choix avec une réduction éventuelle de la contribution à 1/4 et 1/8 d'unité.

1.22 Le délégué de la Chine appuie la proposition des pays de l'ANASE. Il estime qu'un réajustement progressif est nécessaire pour supprimer les injustices.

1.23 Le délégue du Bénin réitère son opinion selon laquelle il faut non seulement tenir compte des besoins des pays les plus petits mais encore essayer d'éviter le risque que des pays à contribution prépondérante n'exercent un pouvoir trop grand. Bien que le système des Nations Unies soit idéal, il faut maintenir le système volontaire pour ne pas perdre le bénéfice actuel des contributions versées par les entreprises privées. Il est convaincu que, sous réserve des modifications proposées par l'U.R.S.S., l'UIT ne connaîtrait pas de difficulté de trésorerie.

1.24 Le délégué du Botswana rappelle que son pays est classé dans la catégorie des pays les moins avancés. Il se montre partisan du maintien de l'échelle actuelle le nombre des classes étant augmenté dans sa partie inférieure pour que les petits pays puissent continuer à participer à l'UIT. Il se rallie aux propositions de la Grenade et de l'U.R.S.S.

1.25 Le délégué de l'Ethiopie estime que le système des Nations Unies est le plus équitable mais que son application créerait trop de problèmes à l'UIT. En conséquence, il appuie le système de libre choix des contributions en ajoutant deux classes à la partie inférieure de l'échelle; une de 1/4 d'unité et une autre de 1/8ème d'unité.

1.26 Selon le délégué de la France, aucun orateur n'a tenu compte du fait que les valeurs de 1/4 et 1/8ème d'unité n'indiquent qu'une proportion dans le budget de l'Union et que la somme correspondant à 1/4 ou à 1/8ème d'unité dépendra donc des contributions totales des Membres. Le problème est de savoir s'il est possible de favoriser les pays les moins développés et d'exiger que d'autres pays versent des sommes non inférieures à un niveau minimum pour compenser la différence.

1.27 Le délégué du Chili dit que, dans le rapport du Conseil d'administration (Document N° 9 de la Conférence), il est effectué une estimation de l'échelle de contributions des pays. Pour sa part, le Chili a fait une proposition qui vise à combiner le système actuel avec le système des Nations Unies, cependant que le délégué de la France vient de signaler avec raison que la création d'une classe de 1/8ème d'unité ne signifie pas nécessairement une réduction de la somme que doivent verser les pays les moins développés. Il propose que l'on constitue un Groupe de travail chargé d'évaluer les contributions dans le système proposé par le Chili.

1.28 Le délégué de l'Iran souligne l'importance de la relation qui existe entre les dépenses et les contributions. Il pense que le Groupe de travail pourrait étudier également les avantages qu'offre, pour les pays les plus pauvres, le système de contributions des Nations Unies étant donné que, à son avis, le meilleur système est celui qui favorise davantage les pays les plus pauvres.

1.29 Le Président fait un résumé des interventions : il souligne en premier lieu qu'il y a quasi-unanimité sur le fait que le barême des contributions actuellement en vigueur n'est plus valable, qu'il se dégage une large majorité en faveur du système de libre choix avec un barème élargi qui tienne compte de la capacité de paiement réduite de certains pays Membres et qui permette à un grand nombre de ces pays qui ne sont pas encore Membres de l'Union de le devenir. Il pense que l'on pourrait peut-être parvenir à un consensus en faveur du libre choix en élargissant en même temps les parties inférieure et supérieure du barème des contributions. Il indique qu'il y a des partisans du système appliqué aux Nations Unies mais que ce système créerait, de l'avis de nombreux délégués, des problèmes d'ordre pratique. De toute façon, le

système que l'on adoptera doit refléter des possibilités de paiement de tous les Membres sans qu'il soit permis à un pays d'adopter une classe du barème des contributions très inférieure à celle qu'il est en mesure de payer, car cela perturberait le mécanisme financier de l'UIT. Il demande pour conclure si quelqu'un s'oppose à l'adoption par consensus d'un système de libre choix élargissant les parties supérieure et inférieure du barème des classes de contribution, sans que les pays les plus riches aient la possibilité de choisir une contribution inférieure à leurs possibilités.

1.30 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique réaffirme que tous les pays doivent pouvoir choisir librement leur contribution.

1.31 Le délégué de l'U.R.S.S. pense que l'on devrait organiser un débat sur la proposition de la Grenade (Document N° 122) et que l'on devrait parvenir à un consensus sur la liberté de choix des contributions et sur l'élargissement de la partie inférieure de barème de ces contributions en ajoutant les classes de 1/4 et 1/8ème d'unité à la fin dudit barème.

1.32 Le Président assure que les diverses propositions seront examinées et discutées, et espère qu'un consensus se dégagera, afin qu'un Groupe de travail puisse ensuite élaborer une proposition. Il demande, pour terminer, aux délégations intéressées qu'elles exposent et expliquent les propositions qu'elles ont présentées.

1.33 Le délégué du Chili dit que, dans le Document N° 122, le principe du libre choix de la classe contributive, est réaffirmé malgré la limitation de la classe de contribution minimale que peut choisir chaque membre en fonction de la contribution que son pays verse selon le système des Nations Unies. Ce système, fondé essentiellement sur le PNB, n'est probablement pas aussi équitable qu'un système fondé sur le revenu national par personne, mais il doit être pris comme référence puisqu'il s'agit du barème des Nations Unies. D'autre part, dans la demande chilienne, le barème des classes contributives est élargi de telle sorte que les dépenses soient réparties plus équitablement en fonction de la capacité des pays Membres.

1.34 Le délégué de la Grèce fait observer que, dans le Tableau 2 de la proposition du Chili, les pays se divisent en pays favorisés et moins favorisés selon qu'on les considère ou non comme des pays industrialisés. Or, parmi les pays en développement, il y a des pays industrialisés qui, comme la Grèce, devraient verser une contribution double de celle qu'ils versent avec le système actuel, qui n'est pas équitable.

1.35 Le délégué de la Roumanie pense que l'on pourrait parvenir à un consensus sur un système de libre choix orienté en fonction des possibilités financières de chaque pays. A son avis, le barème des contributions proposé par le Chili n'est pas juste.

1.36 Les délégués de l'Australie, de la Hongrie, de l'Italie et de la Tanzanie ne peuvent appuyer la proposition chilienne qui, à leur avis, est contraire au consensus qui s'est dégagé sur la liberté de chaque pays de choisir la classe de contribution et sur l'élargissement du barème des contributions.

1.37 Le délégué du Venezuela appuierait la proposition chilienne si l'on fixait une limite supérieure au niveau des contributions.

1.38 Les délégués de la Yougoslavie, de la Nouvelle-Zélande, de la Mongolie, de la Grèce, de la Roumanie et de l'U.R.S.S. rejettent la proposition du Chili (Document N° 122).

1.39 Les délégués de la France et de Singapour considèrent que la proposition du Chili comporte des aspects dignes d'intérêt qui pourraient être réexaminés si l'on créait un Groupe de travail.

1.40 Le Président estime que la proposition du Chili n'a pas reçu un appui suffisant pour justifier son examen par la Commission et demande à la délégation de la Grenade de présenter sa proposition qui figure dans le Document N° 160(Rév.1).

1.41 Le délégué de la Grenade présente le Document N° 160(Rév.1) qui tient compte du fait que, lorsque le barème actuel des contributions a été établi, il n'existait encore aucun nouvel Etat indépendant aussi petit qu'Antigua, la Dominique, Santa Lucia, Saint-Vincent et la Grenade. Le Tableau A du document compare la contribution par habitant de plusieurs pays : il en ressort que la Grenade est le pays qui contribue le plus. Le Tableau B indique la contribution par habitant de plusieurs pays selon le barème actuel et selon les barèmes des projets de l'U.R.S.S., du Chili et de la Grenade. La contribution de la Grenade par habitant selon le barème actuel est la plus élevée (14 fois plus forte que la contribution moyenne des 4 principaux pays contributeurs et plusieurs fois plus forte que celle des pays développés). Si de petits pays tels que la Grenade acceptent de contribuer davantage que les pays aux revenus les plus forts (ce qui continuerait même si la proposition de la Grenade était acceptée), ils ne devraient pas devoir toujours contribuer 14 fois plus car l'objet essentiel de la proposition de la Grenade est que les divers petits Etats, qui éprouvent actuellement des difficultés à verser leur contribution selon le barème en vigueur, puissent devenir Membres de l'UIT.

1.42 Le délégué du Royaume-Uni dit que, avec le système actuel, quelque 80 pays paient le minimum de 80.000 francs suisses annuels et que, avec la proposition de l'U.R.S.S., les pays les moins développés pourraient réduire leur contribution à 20.000 francs suisses. Il n'estime pas viable une solution mathématique ou mécanique; la proposition soviétique serait en ce sens fondée, surtout si, comme le propose le Canada, il était décidé d'autoriser le Conseil d'administration à réduire, dans des circonstances exceptionnelles, la contribution de quelques pays. On pourrait peut-être parvenir à un consensus sans recourir à la création d'un Groupe de travail, bien que sa délégation soit disposée à participer aux activités d'un tel Groupe.

1.43 Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer qu'il est évident que les pays en développement ont de multiples problèmes mais que sa proposition, comme l'a montré la délégation du Royaume-Uni, leur faciliterait le paiement de leur contribution à l'UIT. Il pense que la proposition de la Grenade pourrait être soumise au Conseil d'administration pour que celui-ci l'examine à sa prochaine session et que l'approbation de la proposition soviétique constituerait un progrès sur la voie d'une solution équitable; le Conseil d'administration et d'autres Conférences de plénipotentiaires offrent toujours de telles voies pour parvenir à des solutions meilleures.

1.44 Le délégué du Suriname remercie le délégué de la Grenade d'avoir exposé le problème des pays plus petits, mais sa proposition est trop complexe. Il estime plus pratique la proposition de l'U.R.S.S. qui aboutit à la même solution.

1.45 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie les solutions en faveur d'une répartition plus équitable des charges et d'une participation universelle à l'UIT. Il est convaincu que c'est aux plus riches de donner le plus tant en espèces qu'en nature. Il fait observer que les classes contributives sont des sommes non pas fixes mais variables, qu'elles augmentent avec des nécessités de l'Union et que tous ont donc le devoir de limiter les dépenses.

1.46 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée pense que l'idée de la proposition de la Grenade est implicite dans la proposition de l'U.R.S.S. Il signale qu'avant de pouvoir faire droit aux demandes des pays qui, à la suite d'inondations ou d'autres catastrophes naturelles, souhaitent voir réduire leur contribution, le Conseil d'administration doit en avoir l'autorisation.

1.47 Le délégué de la Grenade fait observer que le principe général qui sous-tend sa proposition a été accepté de façon générale, encore que certains aient exprimé des réserves quant aux aspects pratiques de son application. Le système du libre choix comporte toujours le risque - minimum aujourd'hui - que certains pays choisissent une classe inférieure - ce qui n'est toutefois pas possible pour ceux qui ont déjà choisi la classe la plus basse - mais il faut accorder le bénéfice du doute à tous les pays et conserver le principe du libre choix. La formule qu'il a proposée semble à certains manquer de simplicité, être trop mécaniste. La proposition de l'U.R.S.S. pourrait être valable si elle prenait en compte les pays considérés par l'Organisation des Nations Unies comme les moins avancés et ceux dont la contribution est supérieure à la contribution par habitant des principaux contributeurs. Le délégué de la Grenade suggère donc l'amendement suivant à sa proposition :

"classe de 1/8 pour les pays les moins avancés dont la liste est établie par l'ONU et pour tous autres pays ayant une population inférieure à 150 000 habitants".

Cette formulation permet, selon lui, de sauvegarder les principes que tous les délégués ont cautionnés durant le débat.

1.48 Le délégué de l'Inde, tout en jugeant intéressante la proposition de la Grenade, pense qu'il faut adopter une solution plus simple. Il estime que, si le revenu par habitant est inférieur à 1 500 dollars par an, on peut réduire le barème contributif mais il ne lui paraît pas possible d'établir des barèmes distincts chaque année.

Tout en comprenant le bien-fondé de la proposition de Papua-Nouvelle-Guinée tendant à faire passer à une classe inférieure les pays qui subissent des catastrophes naturelles, ce ne semble pas être la meilleure solution car elle ouvrirait la voie à toutes sortes d'interprétations. Sa délégation appuiera toute solution simple qui permette une répartition équitable des dépenses de l'Union.

1.49 Le délégué du Mexique pense qu'il se dégage peu à peu un concensus puisque, au fond, les propositions de la Grenade et de l'U.R.S.S. sont identiques. A son avis, il faudrait suivre la suggestion du Canada et autoriser le Conseil d'administration, entre les Conférences de plénipotentiaires, à résoudre le cas des pays qui ne figurent pas sur la liste des pays les moins avancés établie par l'ONU.

1.50 Le délégué de Suriname approuve ce que vient de dire l'orateur précédent; il propose en outre de supprimer la dernière partie du texte des propositions de l'U.R.S.S. et de la Grenade - où il est dit que la classe la plus basse s'appliquera aux pays les moins avancés - pour conserver simplement le système du libre choix.

1.51 Le délégué de l'U.R.S.S. pense que la suppression de cette dernière partie de sa proposition soulèverait bien des difficultés pour l'UIT. L'ONU établit en effet cette liste chaque année et, en s'y conformant, on évite le risque de critères arbitraires.

1.52 Le délégué de la France pense que la proposition de l'U.R.S.S. est très simple et donnerait à certains pays la possibilité de payer moins d'une demi-unité.

Il fait toutefois observer que, si l'on réduisait après la Conférence la somme totale d'unités contributives, ces pays perdraient pratiquement tout avantage. Il espère que les pays les plus favorisés consentiront à faire un effort et verseront, à tout le moins, la même contribution que jusqu'à présent. Il faut faire confiance aux Membres et espérer qu'ils maintiendront le niveau de leur contribution, de façon à aider les pays les plus pauvres.

1.53 Le délégué de l'U.R.S.S. doute que les observations de l'orateur précédent aident à résoudre le problème, mais il espère lui aussi que tous les pays feront les efforts nécessaires.

1.54 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique apprécie ce que vient de dire le délégué de l'U.R.S.S. et pense qu'il ne s'agit pas de débattre de riches et pauvres mais de surmonter les difficultés de manière équitable, pour que ceux qui ont le plus de moyens versent la contribution la plus importante.

1.55 Le délégué de la Grenade précise que l'indice le plus réaliste de la situation vraie des pays pourrait être l'importance de leur budget des télécommunications, sur la base duquel serait fixée la contribution à l'UIT. Il pense à trois pays classés par l'ONU comme parmi les moins avancés qui ont un produit national brut de 2 milliards 500 millions de dollars alors que celui de son pays n'est que de 80 millions. C'est pourquoi il insiste pour que la classe la plus basse soit également ouverte aux pays n'ayant qu'une faible population.

1.56 Le délégué de l'Indonésie accueille avec sympathie la proposition de la Grenade mais il souligne qu'il faut tenir compte de la situation générale et que, si l'on réduit le nombre d'unités contributives, leur montant devra augmenter. Il demande aux autres pays de l'ANASE ainsi qu'à la Chine, qui a appuyé sa proposition, de faire en sorte que la question soit examinée de façon plus approfondie et que le Conseil d'administration soit autorisé à satisfaire ou, du moins, à recevoir les demandes des pays qui ont des difficultés à payer. Il pense qu'il faut conserver le système du libre choix, tout en estimant qu'il faut développer les possibilités vers le haut pour que ceux qui le peuvent choisissent une classe supérieure.

La séance est levée à 12 h 40.

Le Secrétaire :
R. PRELAZ

Le Président :
T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Document N° 320-F
28 octobre 1982
Original : espagnol

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES)

Mercredi 13 octobre 1982 à 9 h 30

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Vice-Président : M. J.A. GILBERT (Canada)

| Sujet traité | Document N° |
|---|---|
| 1. Parts contributives aux dépenses de l'Union | 9, 122, 160(Rév.1), DT/18 (numéros 92 à 94 de la Convention) |

1. . Parts contributives aux dépenses de l'Union (Documents N^os 9, 122, 160(Rév.1), DT/18 (numéros 92 à 94 de la Convention))

1.1 Le délégué de l'Equateur est pour l'adoption du système des Nations Unies; en effet, certains petits pays qui, pour des raisons financières, ne peuvent encore être Membres de l'Union pourraient ainsi le devenir, les difficultés qu'ils éprouvent à effectuer leurs paiements se trouveraient réduites et l'on éviterait de leur appliquer des critères de prestige déplaisants pour eux. Certes l'introduction de ce système soulèvera des problèmes d'ordre administratif mais cela est indispensable.

1.2 Le délégué de l'Indonésie préfèrerait le système plus large des Nations Unies mais, vu les difficultés qu'entraînerait son adoption, il est partisan de maintenir le système actuel de libre choix, à condition de modifier toutefois le nombre de classes non seulement vers le bas mais encore vers le haut de l'échelle comme le recommande la proposition des pays de l'ANASE.

1.3 Le délégué de la Jamaïque estime que l'adoption du système des Nations Unies entraînerait trop de changements et pense qu'il est préférable de maintenir le système de libre choix, à condition que l'on accepte les propositions de l'U.R.S.S. et de la Grenade.

1.4 Le délégué de l'Inde pense que, pour trouver une solution au problème traité, il faut se fonder sur un principe qui tienne compte des possibilités économiques des pays Membres et des bénéfices que ces derniers retirent des télécommunications. Comme le délégué de l'Equateur, il est d'avis qu'il faut éliminer la notion offensante de prestige. Sa délégation pourrait toutefois appuyer les propositions qui ont été faites concernant l'extension du système actuel des classes de contribution si elles recueillaient l'assentiment général.

1.5 Le délégué du Sri Lanka déclare que sa délégation n'a aucune objection à formuler contre l'une quelconque des propositions soumises. Il conçoit fort bien les difficultés que soulève l'application du système des Nations Unies et recommande que l'on maintienne le système de libre choix, comme c'est la pratique à l'UPU. Il pense qu'il serait possible d'améliorer la proposition de l'U.R.S.S. moyennant un léger amendement le principe de demi unités ne le satisfaisant pas. En conclusion, il précise que la préférence de sa délégation va au système de libre choix avec augmentation du nombre des classes dans la partie la plus basse de l'échelle, ainsi que le proposent l'U.R.S.S. et le Chili.

1.6 Le délégué de Trinidad et Tobago est partisan du maintien du système de libre choix, avec augmentation du nombre des classes pour satisfaire aux besoins des petits pays. A cette modification près, il n'existe aucune raison valable de changer le système actuel.

1.7 Le délégué de la Nouvelle-Zélande constate qu'avec le système des Nations Unies, son pays paierait moins. Il se montre néanmoins partisan du maintien du système actuel, avec des réajustements dans la partie inférieure de l'échelle, ainsi que l'a proposé la délégation de la Grenade à la séance précédente. Il estime toutefois que cette question doit être l'objet d'une étude approfondie au sein d'un Groupe de travail.

1.8 Le délégué de Chypre estime que le système des Nations Unies est le plus juste et qu'en outre il favoriserait son pays. Néanmoins, pour faciliter l'obtention d'un consensus, il se rallie aux délégations qui préconisent le maintien du système actuel dont la proportion passerait de 1 à 60 à 1 à 240.

1.9 Le délégué de la Thaïlande est d'avis que le système actuel fonctionne bien et qu'il suffirait de tenir compte des besoins des pays en développement. Il appuie les propositions présentées en ce sens.

1.10 Le délégué de la Tunisie estime que le système actuel est injuste et que le système des Nations Unies est difficile à appliquer. C'est pourquoi sa délégation est favorable à un réajustement de l'échelle actuelle qui comprendrait davantage de classes tant vers le haut que vers le bas.

1.11 Le délégué des Philippines est pour l'application des propositions du groupe de l'ANASE qui figurent au Document N° DT/18. De cette manière, on parviendrait à une plus grande souplesse pour la fixation des contributions.

1.12 Le délégué du Suriname appuie la proposition de maintenir le système actuel en augmentant le nombre de classes vers le bas de l'échelle pour tenir compte des besoins des petits pays comme Grenade. Il estime néanmoins qu'il convient d'étudier le problème plus à fond.

1.13 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée fait observer que, dans le Pacifique, il existe trois ou quatre pays qui ne sont pas Membres de l'UIT, la totalité de leur budget annuel étant égale à la contribution qu'ils seraient tenus de verser à l'Union. Pour des raisons d'équité, sa délégation est favorable au système actuel modifié selon la formule proposé par l'Union Soviétique.

1.14 Le délégué de l'Arabie Saoudite appuie le maintien du système actuel avec l'addition d'unités de 1/4 et de 1/8. Il estime intéressant d'ajouter un sous-amendement à l'amendement proposé par le Canada, en sorte que le Conseil d'administration puisse indiquer quels sont les pays les moins avancés et fixe leurs contributions sur la base du montant qui leur est applicable dans le système des Nations Unies.

1.15 Pour le délégué du Pakistan, le système actuel n'est pas équitable car il ne tient pas compte des possibilités économiques des petits pays et a pour effect d'empêcher nombre d'entre eux de faire partie de l'UIT. Le système des Nations Unies est plus équitable mais sa délégation pourrait appuyer la proposition de l'Indonésie.

1.16 Le délégué du Mexique est partisan du système de libre choix modifié de telle manière que la proportion ne soit ni inférieure à 1/120 ni supérieure à 1/240. De cette manière, on tiendrait compte des besoins des petits pays comme la Grenade et on éviterait que ceux qui versent les contributions les plus importantes exercent une influence prépondérante. Sa délégation serait également favorable à toute mesure qui pourrait être adoptée pour éviter l'anarchie qui existe dans le choix des unités contributives et écarter la menace de voir les pays industriels réduire leur contribution.

1.17 Le délégué du Maroc est partisan du système de libre choix avec extension du nombre des classes de 1 à 240.

1.18 Le délégué de l'Autriche est partisan du système de libre choix avec augmentation du nombre de classes vers le haut et vers le bas.

1.19 Le délégué de la Malaisie pense que la proposition que sa délégation a faite en même temps que les autres pays de l'ANASE est analogue à celle de l'Indonésie.

1.20 Le délégué de Singapour se prononce en faveur du maintien du système de libre choix avec réduction du minimum à 1/4 d'unité et une augmentation de la gamme des possibilités qui iraient de 1 à 240. De cette manière, ceux qui sont en mesure de payer pourraient choisir une classe supérieure et les plus petits réduire leur quote-part.

1.21 . Le délégué de l'Afghanistan se montre partisan du système de libre choix avec une réduction éventuelle de la contribution à 1/4 et 1/8 d'unité.

1.22 Le délégué de la Chine appuie la proposition des pays de l'ANASE. Il estime qu'un réajustement progressif est nécessaire pour supprimer les injustices.

1.23 Le délégue du Bénin réitère son opinion selon laquelle il faut non seulement tenir compte des besoins des pays les plus petits mais encore essayer d'éviter le risque que des pays à contribution prépondérante n'exercent un pouvoir trop grand. Bien que le système des Nations Unies soit idéal, il faut maintenir le système volontaire pour ne pas perdre le bénéfice actuel des contributions versées par les entreprises privées. Il est convaincu que, sous réserve des modifications proposées par l'U.R.S.S., l'UIT ne connaîtrait pas de difficulté de trésorerie.

1.24 Le délégué du Botswana rappelle que son pays est classé dans la catégorie des pays les moins avancés. Il se montre partisan du maintien de l'échelle actuelle le nombre des classes étant augmenté dans sa partie inférieure pour que les petits pays puissent continuer à participer à l'UIT. Il se rallie aux propositions de la Grenade et de l'U.R.S.S.

1.25 Le délégué de l'Ethiopie estime que le système des Nations Unies est le plus équitable mais que son application créerait trop de problèmes à l'UIT. En conséquence, il appuie le système de libre choix des contributions en ajoutant deux classes à la partie inférieure de l'échelle; une de 1/4 d'unité et une autre de 1/8ème d'unité.

I.26 Selon le délégué de la France, aucun orateur n'a tenu compte du fait que les valeurs de 1/4 et 1/8ème d'unité n'indiquent qu'une proportion dans le budget de I'Union et que la somme correspondant à 1/4 ou à 1/8ème d'unité dépendra donc des contributions totales des Membres. Le problème est de savoir s'il est possible de favoriser les pays les moins développés et d'exiger que d'autres pays versent des sommes non inférieures à un niveau minimum pour compenser la différence.

1.27 Le délégué du Chili dit que, dans le rapport du Conseil d'administration (Document N° 9 de la Conférence), il est effectué une estimation de l'échelle de contributions des pays. Pour sa part, le Chili a fait une proposition qui vise à combiner le système actuel avec le système des Nations Unies, cependant que le délégué de la France vient de signaler avec raison que la création d'une classe de 1/8ème d'unité ne signifie pas nécessairement une réduction de la somme que doivent verser les pays les moins développés. Il propose que l'on constitue un Groupe de travail chargé d'évaluer les contributions dans le système proposé par le Chili.

1.28 Le délégué de l'Iran souligne l'importance de la relation qui existe entre les dépenses et les contributions. Il pense que le Groupe de travail pourrait étudier également les avantages qu'offre, pour les pays les plus pauvres, le système de contributions des Nations Unies étant donné que, à son avis, le meilleur système est celui qui favorise davantage les pays les plus pauvres.

1.29 Le Président fait un résumé des interventions : il souligne en premier lieu qu'il y a quasi-unanimité sur le fait que le barême des contributions actuellement en vigueur n'est plus valable, qu'il se dégage une large majorité en faveur du système de libre choix avec un barème élargi qui tienne compte de la capacité de paiement réduite de certains pays Membres et qui permette à un grand nombre de ces pays qui ne sont pas encore Membres de l'Union de le devenir. Il pense que l'on pourrait peut-être parvenir à un consensus en faveur du libre choix en élargissant en même temps les parties inférieure et supérieure du barème des contributions. Il indique qu'il y a des partisans du système appliqué aux Nations Unies mais que ce système créerait, de l'avis de nombreux délégués, des problèmes d'ordre pratique. De toute façon, le

système que l'on adoptera doit refléter des possibilités de paiement de tous les Membres sans qu'il soit permis à un pays d'adopter une classe du barème des contributions très inférieure à celle qu'il est en mesure de payer, car cela perturberait le mécanisme financier de l'UIT. Il demande pour conclure si quelqu'un s'oppose à l'adoption par consensus d'un système de libre choix élargissant les parties supérieure et inférieure du barème des classes de contribution, sans que les pays les plus riches aient la possibilité de choisir une contribution inférieure à leurs possibilités.

1.30 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique réaffirme que tous les pays doivent pouvoir choisir librement leur contribution.

1.31 Le délégué de l'U.R.S.S. pense que l'on devrait organiser un débat sur la proposition de la Grenade (Document N° 122) et que l'on devrait parvenir à un consensus sur la liberté de choix des contributions et sur l'élargissement de la partie inférieure de barème de ces contributions en ajoutant les classes de 1/4 et 1/8ème d'unité à la fin dudit barème.

1.32 Le Président assure que les diverses propositions seront examinées et discutées, et espère qu'un consensus se dégagera, afin qu'un Groupe de travail puisse ensuite élaborer une proposition. Il demande, pour terminer, aux délégations intéressées qu'elles exposent et expliquent les propositions qu'elles ont présentées.

1.33 Le délégué du Chili dit que, dans le Document N° 122, le principe du libre choix de la classe contributive, est réaffirmé malgré la limitation de la classe de contribution minimale que peut choisir chaque membre en fonction de la contribution que son pays verse selon le système des Nations Unies. Ce système, fondé essentiellement sur le PNB, n'est probablement pas aussi équitable qu'un système fondé sur le revenu national par personne, mais il doit être pris comme référence puisqu'il s'agit du barème des Nations Unies. D'autre part, dans la demande chilienne, le barème des classes contributives est élargi de telle sorte que les dépenses soient réparties plus équitablement en fonction de la capacité des pays Membres.

1.34 Le délégué de la Grèce fait observer que, dans le Tableau 2 de la proposition du Chili, les pays se divisent en pays favorisés et moins favorisés selon qu'on les considère ou non comme des pays industrialisés. Or, parmi les pays en développement, il y a des pays industrialisés qui, comme la Grèce, devraient verser une contribution double de celle qu'ils versent avec le système actuel, qui n'est pas équitable.

1.35 Le délégué de la Roumanie pense que l'on pourrait parvenir à un consensus sur un système de libre choix orienté en fonction des possibilités financières de chaque pays. A son avis, le barème des contributions proposé par le Chili n'est pas juste.

1.36 Les délégués de l'Australie, de la Hongrie, de l'Italie et de la Tanzanie ne peuvent appuyer la proposition chilienne qui, à leur avis, est contraire au consensus qui s'est dégagé sur la liberté de chaque pays de choisir la classe de contribution et sur l'élargissement du barème des contributions.

1.37 Le délégué du Venezuela appuierait la proposition chilienne si l'on fixait une limite supérieure au niveau des contributions.

1.38 Les délégués de la Yougoslavie, de la Nouvelle-Zélande, de la Mongolie, de la Grèce, de la Roumanie et de l'U.R.S.S. rejettent la proposition du Chili (Document N° 122).

1.39 Les délégués de la France et de Singapour considèrent que la proposition du Chili comporte des aspects dignes d'intérêt qui pourraient être réexaminés si l'on créait un Groupe de travail.

1.40 Le Président estime que la proposition du Chili n'a pas reçu un appui suffisant pour justifier son examen par la Commission et demande à la délégation de la Grenade de présenter sa proposition qui figure dans le Document N° 160(Rév.1).

1.41 Le délégué de la Grenade présente le Document N° 160(Rév.1) qui a été élaboré compte tenu du fait que, lorsque le barème actuel des contributions a été établi, Antigua, la Dominique, Santa Lucia, Saint-Vincent et la Grenade n'étaient pas encore des Etats indépendants. Le Tableau A du document permet de comparer la contribution par habitant entre plusieurs pays et il en ressort que la Grenade est le pays qui contribue le plus. Le Tableau B permet de comparer la contribution par habitant de plusieurs pays avec le barème actuel et les barèmes des projets de l'U.R.S.S., du Chili et de la Grenade. La contribution de la Grenade est réduite dans les dernières propositions mais même dans son propre projet, elle continue à être plus élevée, situation que la Grenade accepte, car ce qu'elle propose avant tout c'est que la possibilité d'entrer à l'UIT soit offerte aux divers petits Etats qui, avec le barème actuellement en vigueur, ont des difficultés à payer leur contribution.

1.42 Le délégué du Royaume-Uni dit que, avec le système actuel, quelque 80 pays paient le minimum de 80.000 francs suisses annuels et que, avec la proposition de l'U.R.S.S., les pays les moins développés pourraient réduire leur contribution à 20.000 francs suisses. Il n'estime pas viable une solution mathématique ou mécanique; la proposition soviétique serait en ce sens fondée, surtout si, comme le propose le Canada, il était décidé d'autoriser le Conseil d'administration à réduire, dans des circonstances exceptionnelles, la contribution de quelques pays. On pourrait peut-être parvenir à un consensus sans recourir à la création d'un Groupe de travail, bien que sa délégation soit disposée à participer aux activités d'un tel Groupe.

1.43 Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer qu'il est évident que les pays en développement ont de multiples problèmes mais que sa proposition, comme l'a montré la délégation du Royaume-Uni, leur faciliterait le paiement de leur contribution à l'UIT. Il pense que la proposition de la Grenade pourrait être soumise au Conseil d'administration pour que celui-ci l'examine à sa prochaine session et que l'approbation de la proposition soviétique constituerait un progrès sur la voie d'une solution équitable; le Conseil d'administration et d'autres Conférences de plénipotentiaires offrent toujours de telles voies pour parvenir à des solutions meilleures.

1.44 Le délégué du Suriname remercie le délégué de la Grenade d'avoir exposé le problème des pays plus petits, mais sa proposition est trop complexe. Il estime plus pratique la proposition de l'U.R.S.S. qui aboutit à la même solution.

1.45 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie les solutions en faveur d'une répartition plus équitable des charges et d'une participation universelle à l'UIT. Il est convaincu que c'est aux plus riches de donner le plus tant en espèces qu'en nature. Il fait observer que les classes contributives sont des sommes non pas fixes mais variables, qu'elles augmentent avec des nécessités de l'Union et que tous ont donc le devoir de limiter les dépenses.

1.46 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée pense que l'idée de la proposition de la Grenade est implicite dans la proposition de l'U.R.S.S. Il signale qu'avant de pouvoir faire droit aux demandes des pays qui, à la suite d'inondations ou d'autres catastrophes naturelles, souhaitent voir réduire leur contribution, le Conseil d'administration doit en avoir l'autorisation.

1.47 Le délégué de la Grenade fait observer que le principe général qui sous-tend sa proposition a été accepté par tous, encore que certains craignent les conséquences pratiques de son application. Le système du libre choix comporte toujours le risque que certains pays choisissent une classe inférieure - ce qui n'est toutefois pas possible pour ceux qui se trouvent au niveau le plus bas - mais il faut accorder le bénéfice du doute à tous les pays et conserver le principe du libre choix. La formule qu'il a proposée manque peut-être de simplicité mais elle n'est pas mécaniste. La proposition de l'U.R.S.S. pourrait être valable si elle prenait en compte les pays considérés par l'Organisation des Nations Unies comme les moins avancés et ceux dont la contribution est supérieure à la contribution par habitant des principaux contributeurs. Le délégué de la Grenade suggère donc l'amendement suivant à sa proposition :

"classe de 1/8 pour les pays les moins avancés dont la liste est établie par l'ONU et pour tous autres pays ayant une population inférieure à 150 000 habitants".

Cette formulation permet, selon lui, de sauvegarder les principes que tous les délégués ont cautionnés durant le débat.

1.48 Le délégué de l'Inde, tout en jugeant intéressante la proposition de la Grenade, pense qu'il faut adopter une solution plus simple. Il estime que, si le revenu par habitant est inférieur à 1 500 dollars par an, on peut réduire le barème contributif mais il ne lui paraît pas possible d'établir des barèmes distincts chaque année.

Tout en comprenant le bien-fondé de la proposition de Papua-Nouvelle-Guinée tendant à faire passer à une classe inférieure les pays qui subissent des catastrophes naturelles, ce ne semble pas être la meilleure solution car elle ouvrirait la voie à toutes sortes d'interprétations. Sa délégation appuiera toute solution simple qui permette une répartition équitable des dépenses de l'Union.

1.49 Le délégué du Mexique pense qu'il se dégage peu à peu un concensus puisque, au fond, les propositions de la Grenade et de l'U.R.S.S. sont identiques. A son avis, il faudrait suivre la suggestion du Canada et autoriser le Conseil d'administration, entre les Conférences de plénipotentiaires, à résoudre le cas des pays qui ne figurent pas sur la liste des pays les moins avancés établie par l'ONU.

1.50 Le délégué de Suriname approuve ce que vient de dire l'orateur précédent; il propose en outre de supprimer la dernière partie du texte des propositions de l'U.R.S.S. et de la Grenade - où il est dit que la classe la plus basse s'appliquera aux pays les moins avancés - pour conserver simplement le système du libre choix.

1.51 Le délégué de l'U.R.S.S. pense que la suppression de cette dernière partie de sa proposition soulèverait bien des difficultés pour l'UIT. L'ONU établit en effet cette liste chaque année et, en s'y conformant, on évite le risque de critères arbitraires.

1.52 Le délégué de la France pense que la proposition de l'U.R.S.S. est très simple et donnerait à certains pays la possibilité de payer moins d'une demi-unité.

Il fait toutefois observer que, si l'on réduisait après la Conférence la somme totale d'unités contributives, ces pays perdraient pratiquement tout avantage. Il espère que les pays les plus favorisés consentiront à faire un effort et verseront, à tout le moins, la même contribution que jusqu'à présent. Il faut faire confiance aux Membres et espérer qu'ils maintiendront le niveau de leur contribution, de façon à aider les pays les plus pauvres.

1.53 Le délégué de l'U.R.S.S. doute que les observations de l'orateur précédent aident à résoudre le problème, mais il espère lui aussi que tous les pays feront les efforts nécessaires.

1.54 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique apprécie ce que vient de dire le délégué de l'U.R.S.S. et pense qu'il ne s'agit pas de débattre de riches et pauvres mais de surmonter les difficultés de manière équitable, pour que ceux qui ont le plus de moyens versent la contribution la plus importante.

1.55 Le délégué de la Grenade précise qu'un indice de la situation des pays pourrait être leur budget des télécommunications, sur la base duquel serait fixée la contribution à l'UIT. Il pense à trois pays classés par l'ONU comme parmi les moins avancés qui ont un produit national brut de 2 milliards 500 millions de dollars alors que celui de son pays n'est que de 80 millions. C'est pourquoi il insiste pour que la classe la plus basse soit également ouverte aux pays n'ayant qu'une faible population.

1.56 Le délégué de l'Indonésie accueille avec sympathie la proposition de la Grenade mais il souligne qu'il faut tenir compte de la situation générale et que, si l'on réduit le nombre d'unités contributives, leur montant devra augmenter. Il demande aux autres pays de l'ANASE ainsi qu'à la Chine, qui a appuyé sa proposition, de faire en sorte que la question soit examinée de façon plus approfondie et que le Conseil d'administration soit autorisé à satisfaire ou, du moins, à recevoir les demandes des pays qui ont des difficultés à payer. Il pense qu'il faut conserver le système du libre choix, tout en estimant qu'il faut développer les possibilités vers le haut pour que ceux qui le peuvent choisissent une classe supérieure.

La séance est levée à 12 h 40.

Le Secrétaire :
R. PRELAZ

Le Président :
T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 321-F
28 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 8

## RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION DU GROUPE DE TRAVAIL C8-D

1. Comme il a été décidé à la troisième séance du Groupe de travail C8-D (27 octobre 1982), un groupe de rédaction composé de représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Indonésie et du Mexique, s'est réuni pour arrêter un texte sur les "Procédures de vote".

2. Ayant pris note du retrait des propositions INS/61/4 et INS/61/5, le groupe de rédaction a adopté le texte figurant à l'Annexe 1, qui sera soumis directement à la Commission 8 par la délégation des Etats-Unis.

3. Un projet de résolution (Annexe 2) a été préparé pour tenir compte de la proposition ARG/118/1 relative à l'utilisation de systèmes de vote électroniques.

Annexes : 2

# A N N E X E 1

ADD

## 15.(4A) Procédures de vote

ADD 491A (1) Les procédures de vote sont les suivantes :

a) à main levée, en règle générale, sauf si un vote par appel nominal selon la procédure b) ou un vote au scrutin secret selon la procédure c) ont été demandés;

ADD 491B b) par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms des Membres présents et habilités à voter;

ADD 491C 1. si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le demandent avant le début du vote et si un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'a pas été demandé, ou

ADD 491D 2. si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure a) et si le Président le décide,

ADD 491E c) au scrutin secret si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.

ADD 491F (2) Avant de faire procéder au vote, le Président examine toute demande concernant la façon dont le scrutin s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il annonce ensuite le début du scrutin et, lorsque celui-ci est clos, il en fait connaître les résultats.

ADD 491G (3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.

ADD 491H (4) Le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique si la Conférence en décide ainsi et si un tel système est disponible. En pareil cas, les dispositions (491A à 491E) sont applicables, moyennant l'utilisation de moyens électroniques comparables.

SUP 492

SUP 493

SUP 494

SUP 495

MOD 496

## 15.7 Interdiction d'interrompre le vote

Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative au déroulement du scrutin. Cette motion d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification du scrutin en cours ou de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du Président indiquant que le scrutin a commencé et il se termine par la déclaration du Président donnant lecture des résultats.

# A N N E X E 2

PROJET DE

RESOLUTION

## Utilisation de systèmes de vote électroniques

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommuncations (Nairobi, 1982),

considérant

a) l'importante économie de temps que permet, lors des conférences, l'utilisation de systèmes de vote électroniques;

b) le coût de ces systèmes;

charge le Conseil d'administration

d'examiner la possibilité d'utiliser de tels systèmes pour les futures conférences de l'Union, y compris la possibilité de partager les dépenses afférentes à ce système avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies à Genève, ou avec d'autres organismes, et de faire rapport sur cette question à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Document N° 322-F
28 octobre 1982
Original : français

COMMISSION 9

TROISIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 4

A LA COMMISSION DE REDACTION

Les projets d'articles 15, 79 et 79A de la Convention internationale des télécommunications mentionnés dans le Document N° DT/59 ainsi que les projets de Résolutions N$^{os}$ COM4/7, 8, 9, 10 (Document N° DT/59) et COM4/11 (Document N° DT/64) sont soumis ci-joints à l'examen de la Commission de rédaction.

T.V. SRIRANGAN
Président de la Commission 4

Annexes : 12 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ARTICLE 15

FINANCES DE L'UNION

NOC 90 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :

a) au Conseil d'administration et aux organismes permanents de l'Union ;

NOC 91 b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales ;

ADD 91A*) c) à la Coopération technique dont bénéficient les pays en voie de développement.

NOC 92 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon le tableau suivant :

MOD

| | |
|---|---|
| classe de 40 unités | classe de 4 unités |
| classe de 35 unités | classe de 3 unités |
| classe de 30 unités | classe de 2 unités |
| classe de 25 unités | classe de 1 1/2 unités |
| classe de 20 unités | classe de 1 unité |
| classe de 18 unités | classe de 1/2 unité |
| classe de 15 unités | classe de 1/4 unité |
| classe de 13 unités | classe de 1/8 unité pour les pays les moins développés tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies et pour d'autres pays déterminés par le Conseil d'administration |
| classe de 10 unités | |
| classe de 8 unités | |
| classe de 5 unités | |

ADD 92 A 2.A En plus des classes de contribution mentionnées au numéro 92, tout Membre peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.

NOC 93 3. Les Membres choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

MOD 94 4. Aucune réduction de la classe de contribution choisie conformément à la Convention ne peut prendre effet pendant la durée de validité de cette Convention. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser une réduction du nombre d'unités de contribution lorsqu'un Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe choisie à l'origine.

NOC 95 5. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 42 sont supportées par tous les Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.

NOC 96 6. Les Membres payent à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.

---

*) Décision provisoire, à modifier le cas échéant en fonction des conclusions des Commissions 6 et 8.

NOC 97 7. Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 9 et 10, tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.

NOC 98 8. Les dispositions régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales figurent dans le Règlement général.

## ARTICLE 79

## FINANCES

NOC 540 1. (1) Chaque Membre fait connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe de contribution qu'il a choisie.

NOC 541 (2) Le Secrétaire général notifie cette décision aux Membres.

NOC 542 (3) Les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai spécifié au numéro 540 conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.

NOC 543 (4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

NOC 544 2. (1) Tout nouveau Membre acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.

NOC 545 (2) En cas de dénonciation de la Convention par un Membre, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

NOC 546 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.

NOC 547 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales :

a) les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro 338 ;

MOD 548 b) les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, si elles sont inter-gouvernementales et sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration ;

MOD 549 c) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 547 et 548 choisissent librement, dans le tableau qui figure au numéro 92 de la Convention, la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, à l'exclusion des classes de 1/4 ou d'1/8 d'unité réservées aux Membres de l'Union, et ils informent le secrétaire général de la classe choisie ;

NOC 550 d) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant ;

NOC 551 e) aucune réduction du nombre d'unités de contribution ne peut prendre effet pendant la durée de validité de la Convention ;

NOC 552 f) en cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet ;

MOD 553 g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 546 ;

NOC 554 h) le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 338 et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 546.

NOC 555 5. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres, groupes de Membres, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres, groupes, organisations ou autres.

MOD 556 6. Le prix de vente des publications aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses de reproduction et de distribution.

ADD 556A 6A. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque année financière, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

ADD

## ARTICLE 79A

## RESPONSABILITES FINANCIERES DES CONFERENCES ADMINISTRATIVES ET DES ASSEMBLEES PLENIERES DES CCI

ADD 556B. 1. Avant d'adopter des propositions ayant des incidences financières, les conférences administratives et assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux tiennent compte de toutes les provisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer que ces propositions n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits dont le Conseil d'administration peut disposer.

ADD 556C. 2. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer.

PROJET

RESOLUTION N° COM4/7

Parts contributives aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Nairobi, 1982),

considérant

que le point 92 de la Convention prévoit la possibilité pour les pays les moins développés tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies de contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/8 unité;

que cette même disposition prévoit que la classe de 1/8 unité peut également être ouverte à d'autres pays déterminés par le Conseil d'administration;

que certains pays de faible population et à faible produit national brut par habitant*) pourraient avoir des difficultés financières en devant participer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/4 unité;

qu'il est dans l'intérêt de l'Union que la participation soit universelle;

que les petits pays devraient être encouragés à se joindre aux Membres de l'Union;

note

les observations faites sur la présence de petits Etats souverains au sein de l'Union pendant le débat;

charge le Conseil d'administration

à la demande des pays concernés de revoir à chacune de ses sessions, la situation des petits pays non compris dans la liste des pays les moins développés des Nations Unies qui auraient éprouvé des difficultés à verser leur contribution dans la classe de 1/4 unité, pour déterminer lesquels peuvent être considérés comme ayant le droit de contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/8 unité.

---

*) par exemple les pays suivants : Antigua et Barbuda - Belize - Dominique - Grenade - Kiribati - Nauru - Nioué - Ste Lucie - Sao Tomé - St Vincent - Seychelles - Tonga - - Tuvalu - Vanuatu.

PROJET

RESOLUTION N° COM4/8

Incidence sur le budget de l'Union de certaines décisions des conférences administratives et assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)

notant

a) la nécessité d'une bonne gestion financière de la part de l'Union et de ses Membres, nécessitant un contrôle étroit de toutes les demandes de prélèvement sur le budget annuel;

b) que les conférences administratives et assemblées plénières des CCI ont pris des décisions ou adopté des résolutions et recommandations dont les incidences financières comportent des exigences supplémentaires et imprévues qui s'imposent aux budgets annuels de l'Union;

c) que les ressources financières de l'Union doivent donc être prises en considération par toutes les conférences administratives et par toutes les assemblées plénières des CCI;

reconnaissant

d) que les décisions, résolutions et recommandations susmentionnées peuvent avoir une importance déterminante pour le succès des conférences administratives ou assemblées plénières des CCI;

reconnaissant aussi

e) que, lors de l'examen et de l'approbation des budgets annuels de l'Union, le Conseil d'administration ne doit pas dépasser les limites financières fixées dan le Protocole additionnel / I / et ne peut, de sa propre autorité, satisfaire toutes les exigences imposées aux budgets;

reconnaissant en outre

f) que les dispositions des articles 7, 69, 77 et 79A reflètent l'importance d'une bonne gestion financière;

décide

1. qu'avant d'adopter des résolutions et recommandations ou de prendre des décisions dont résulteront vraisemblablement des exigences supplémentaires et imprévues pour les budgets de l'Union, les conférences administratives futures et les assemblées plénières des CCI doivent, compte tenu de la nécessité de limiter les dépenses :

a) avoir établi et pris en compte les prévisions des exigences supplémentaires imposées aux budgets de l'Union,

b) lorsqu'il y a deux ou plusieurs propositions, les classer par ordre de priorité,

c) établir et soumettre au Conseil d'administration un exposé des incidences budgétaires telles qu'évaluées, ainsi qu'un résumé de leur importance pour l'Union et des avantages que pourrait avoir pour elle le financement de leur mise en oeuvre, avec indication éventuelle de priorités;

2. que le Conseil d'administration doit tenir compte de tous ces exposés, évaluations et priorités lorsqu'il examinera et approuvera ces résolutions et décisions et décidera de leur exécution dans les limites du budget de l'Union.

PROJET

RESOLUTION N° COM4/9

Contributions des exploitations privées reconnues,

des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant

que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales contribuent aux activités de l'Union;

que le principe des contributions volontaires applicable aux pays Membres s'applique également aux exploitations privées reconnues, aux organismes scientifiques ou industriels et aux organisations internationales dans les limites prévues par la Convention;

que, aux termes de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973), les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales n'ont jamais choisi de classes de contribution supérieures à 5 unités;

que la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), fixe à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union l'unité de contribution des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses afférentes aux activités des Comités consultatifs internationaux auxquelles les organismes en question sont convenus de participer;

que les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer, que les exploitations privées reconnues contribuent également aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer;

reconnaissant

que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales apportent une contribution technique importante aux travaux des Comités consultatifs internationaux;

que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales retirent des avantages des travaux des Comités consultatifs internationaux.

décide

qu'il convient d'encourager les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales à choisir la classe de contribution la plus élevée possible compte tenu des avantages qu'elles retirent;

charge le secrétaire général

de porter la présente résolution à l'attention de toutes les exploitations privées reconnues, tous les organismes scientifiques ou industriels et toutes les organisations internationales.

PROJET

RESOLUTION N° COM4/10

## Conditions financières de participation d'organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

du Rapport du Conseil d'administration au sujet des conditions financières de participation d'organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT (document N° 30);

considérant

qu'aux termes du point 548 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, les organisations internationales contribuent aux dépenses des conférences et réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, si elles sont intergouvernementales et sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. de réexaminer la liste des organisations internationales actuellement exonérées de toute contribution afin de voir quelles exonérations peuvent être maintenues en vertu des dispositions du numéro 548 de la Convention de Nairobi, 1982;

2. lors de l'examen de futures demandes d'exonération de toute contribution émanant d'organisations internationales :

2.1 de s'assurer spécialement du statut de ces organisations,

2.2 de l'intérêt que peut retirer l'Union de la collaboration avec ces organisations;

3. de limiter à celle qui les concerne directement la fourniture gratuite de la documentation aux organisations internationales.

PROJET DE

RESOLUTION N° COM4/11

Amélioration du traitement des documents et

des publications de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) la vaste gamme des activités de l'Union et la diversité des besoins de ses organes permanents;

b) que les résultats de ces diverses activités sont diffusés et communiqués au moyen de textes écrits pour répondre de manière efficace aux besoins des Membres, en particulier des pays en développement;

c) que les dispositions pertinentes de la Convention stipulent la publication des divers documents et comptes rendus des délibérations de l'Union;

d) que l'élaboration des documents et le traitement de l'information nécessaires à la réalisation du produit fini, utilisent une part importante des ressources de l'Union;

tenant compte

a) des efforts soutenus fournis par le secrétariat général pour satisfaire les besoins de publication et en automatiser le processus;

b) de la lourde charge de travail imposée à l'Union;

c) de la nature du logiciel servant au traitement des documents et à la composition des textes de l'Union;

d) de la nécessité de chercher les moyens de faire face, de la manière la plus rentable possible, à la charge de travail que représentent le traitement des documents et les publications;

reconnaissant

a) les besoins variés des divers organes de l'Union en matière de traitement et de publication des documents ainsi que l'autonomie résultant de la structure fédérative de l'Union;

b) que, étant donné la diversité des besoins, la mise au point et l'adoption de méthodes d'élaboration et de présentation uniformisées pour les documents permettraient d'accroître l'efficacité;

c) les possibilités et besoins divers des administrations en matière d'automatisation, eu égard à l'insuffisance actuelle, dans certains pays en développement, d'installations permettant d'accéder à une information publiée conformément aux techniques les plus récentes; ces techniques pourraient constituer la méthode de publication la plus économique mais, bien qu'elles conviennent aux pays qui en ont entrepris l'adoption, leur mise en oeuvre risque de dépasser les possibilités de ces pays en développement au cours des 5 prochaines années;

d) qu'une part considérable du traitement des documents et de l'information est actuellement effectuée manuellement à l'Union;

e) que les équipements de traitement des documents et de composition de textes disponibles dans le commerce, ainsi que le logiciel correspondant, sont constamment perfectionnés;

f) que l'extension continue de l'automatisation en matière de traitement des documents et de composition de textes pourrait améliorer la productivité, la capacité de traitement et l'aptitude à traiter des sujets de plus en plus complexes;

charge le Conseil d'administration

a) d'étudier soigneusement les besoins de traitement des documents et de composition de textes et de recenser les opérations, les équipements et le logiciel pertinents actuels, et, tout en veillant à ce que cela ne se traduise pas par une diminution du flux d'information diffusé aux administrations, d'appliquer rapidement, en totalité ou en partie, les conclusions de cette étude, si cela permet de réduire au minimum le coût de la diffusion des publications et des documents à toutes les administrations.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Document N° 323(Rév.1)-F
3 novembre 1982
Original : français

SEANCE PLENIERE

# QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

## A LA SEANCE PLENIERE

Au cours de ses 4ème à 12ème réunions, la Commission des finances a examiné les propositions formulées par les Membres de l'Union tendant à modifier les textes de la Convention relatifs aux finances de l'Union et elle s'est spécialement penchée sur la question du système de contributions à instaurer à l'Union à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

En premier lieu, la Commission propose - par consensus - le maintien du libre choix du nombre d'unités contributives. La Commission décide également de proposer que l'échelle actuelle des contributions soit complétée par une classe de 1/4 d'unité ainsi que par une classe de 1/8 d'unité accessible seulement aux pays les moins développés tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies et à d'autres pays déterminés par le Conseil d'administration. Au sujet de ce dernier point, un projet de résolution N° COM4/7 a été transmis à la Commission de rédaction.

Selon certaines préoccupations exprimées, le Conseil d'administration devra disposer de toutes les informations pertinentes pour procéder à cet examen conformément à la résolution N° COM4/7. Eu égard à ces préoccupations, il a été décidé de recommander que, pour effectuer cet examen, le Conseil d'administration prenne en considération les comptes rendus de séances de la Commission 4 ainsi que tous les éléments pertinents contenus dans le document d'information N° 355 - Parts contributives des petits Etats indépendants peu peuplés et ayant un faible revenu par habitant.

En ce qui concerne les classes les plus élevées de l'échelle des contributions, la Commission des finances - malgré de longues discussions au cours de plusieurs séances - n'a pas pu prendre une décision à l'unanimité. Une majorité des Membres de la Commission a décidé que des classes de 35 et 40 unités seraient ajoutées à l'échelle des contributions et une disposition a été prévue permettant aux Membres qui le désirent de choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40. Une minorité importante de la Commission était d'avis que l'échelle des contributions devait prévoir un maximum de 30 unités, étant entendu que les Membres qui le désireraient pourraient être libres de choisir un nombre d'unités supérieur à 30.

La Commission n'a pas été en mesure de parvenir à un accord sur un amendement complétant cette dernière proposition, et visant à y inclure une référence à un maximum de 40 unités contributives, au lieu d'ajouter des valeurs de 35 et 40 unités dans le barème révisé de contributions.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

La Commission a en outre examiné une proposition visant à permettre aux Membres de choisir une classe de contribution différente pour des conférences administratives régionales dont la région est autre que la leur. Après discussion, cette proposition a été retirée.

Après un très long débat, la Commission a décidé provisoirement d'ajouter dans l'article 15 "Finances de l'Union" un nouveau point intitulé "Coopération technique fournie aux pays en développement". La Commission a décidé d'attirer l'attention des Commissions 6 et 8 sur cette adjonction et si les conclusions de ces Commissions l'exigent, de reconsidérer sa décision, le cas échéant.

La Commission des finances propose trois projets de résolutions traitant de l'incidence sur le budget de l'Union de certaines décisions des conférences administratives et assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux (résolution N° COM4/8), du choix de la classe de contribution par les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales (résolution N° COM4/9) et des conditions financières de participation d'organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT (résolution N° COM4/10).

Les textes approuvés dont il est fait mention dans ce rapport ont été transmis directement à la Commission de rédaction. Il est à noter à ce sujet que certains points des articles 15 et 79 pourraient éventuellement subir des modifications d'ordre rédactionnel et ce, à la suite des décisions que pourrait prendre la Commission 8 au sujet des organisations internationales.

T.V. SRIRANGAN
Président de la Commission 4

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 323-F
28 octobre 1982
Original : français

SEANCE PLENIERE

## Quatrième Rapport de la Commission 4 à la séance plénière

Au cours de ses 4e à 12e réunions, la Commission des finances a examiné les propositions formulées par les Membres de l'Union tendant à modifier les textes de la Convention relatifs aux finances de l'Union et elle s'est spécialement penchée sur la question du système de contributions à instaurer à l'Union à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

En premier lieu, la Commission propose - par consensus - le maintien du libre choix du nombre d'unités contributives. La Commission décide également de proposer que l'échelle actuelle des contributions soit complétée par une classe de 1/4 d'unité ainsi que par une classe de 1/8 d'unité accessible seulement aux pays les moins développés tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies et à d'autres pays déterminés par le Conseil d'administration. Au sujet de ce dernier point, un projet de Résolution COM4/7 a été transmis à la Commission de rédaction.

En ce qui concerne les classes les plus élevées de l'échelle des contributions, la Commission des finances - malgré de longues discussions au cours de plusieurs séances - n'a pas pu prendre une décision à l'unanimité. Une majorité des Membres de la Commission a décidé que des classes de 35 et 40 unités seraient ajoutées à l'échelle des contributions et une disposition a été prévue permettant aux Membres qui le désirent de choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40. Une minorité importante de la Commission était d'avis que l'échelle des contributions devait prévoir un maximum de 30 unités, étant entendu que les Membres qui le désireraient pourraient être libres de choisir un nombre d'unités supérieur à 30.

La Commission n'a pas été en mesure de parvenir à un accord sur un amendement complétant cette dernière proposition, et visant à y inclure une référence à un maximum de 40 unités contributives, au lieu d'ajouter des valeurs de 35 et 40 unités dans le barème révisé de contributions.

La Commission a en outre examiné une proposition visant à permettre aux Membres de choisir une classe de contribution différente pour des conférences administratives régionales dont la région est autre que la leur. Après discussion, cette proposition a été retirée.

Après un très long débat, la Commission a décidé provisoirement d'ajouter dans l'article 15 "Finances de l'Union" un nouveau point intitulé "Coopération technique fournie aux pays en développement". La Commission a décidé d'attirer l'attention des Commissions 6 et 8 sur cette adjonction et si les conclusions de ces Commissions l'exigent, de reconsidérer sa décision, le cas échéant.

La Commission des finances propose trois projets de résolutions traitant de l'incidence sur le budget de l'Union de certaines décisions des conférences administratives et assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux (Résolution COM4/8), du choix de la classe de contribution par les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales (Résolution COM4/9) et des conditions financières de participation d'organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT (Résolution COM4/10).

Les textes approuvés dont il est fait mention dans ce rapport ont été transmis directement à la Commission de rédaction. Il est à noter à ce sujet que certains points des Articles 15 et 79 pourraient éventuellement subir des modifications d'ordre rédactionnel et ce, à la suite des décisions que pourrait prendre la Commission 8 au sujet des organisations internationales.

T.V. SRIRANGAN
Président de la Commission 4

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Document No 324-F
28 octobre 1982
Original : français

SEANCE PLENIERE

# CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

## A LA SEANCE PLENIERE

Au cours de sa 12e séance, la Commission des finances a examiné le rapport de son Groupe de travail C4-A relatif à la politique en matière de publications. Les éléments principaux de ses délibérations ainsi que de celles de son groupe de travail sont consignés dans un projet de résolution qui charge le Conseil d'administration d'effectuer une étude approfondie sur les différents aspects des publications y compris les plans à moyen et à long terme.

Par le document N° 44, le Conseil d'administration a suggéré à la Conférence de plénipotentiaires des méthodes plus rationnelles d'imputation des coûts de préparation et de traitement des manuscrits en vue de leur publication et ceci, afin de réduire le coût des publications éditées par l'Union. La Commission des finances a toutefois estimé qu'il était prématuré de faire le choix entre une des variantes proposées par le Conseil d'administration ou par le Groupe de travail. En effet, la Commission des finances propose que le Conseil d'administration soit chargé d'étudier soigneusement les besoins de traitement des documents et de composition de textes et de recenser les opérations, les équipements et le logiciel pertinents actuels, et, tout en veillant à ce que cela ne se traduise pas par une diminution du flux d'information diffusé aux administrations, d'appliquer rapidement, en totalité ou en partie, les conclusions de cette étude, si cela permet de réduire au minimum le coût de la diffusion des publications et des documents à toutes les administrations.

Un projet de résolution est transmis directement à la Commission 9.

T.V. SRIRANGAN
Président de la Commission 4

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 325-F
29 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 6

Australie, Canada, Chili, Danemark, Etats-Unis, Guyane, Islande, Jamaïque, Japon, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Norvège, Royaume-Uni, Suède

PROJET DE RESOLUTION

## Etude sur la corrélation existant entre l'infrastructure et le développement des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

que le sous-développement social et économique d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus aigus qui se posent non seulement aux pays intéressés mais aussi à l'ensemble de la communauté internationale;

considérant

a) que les équipements et les services de télécommunication sont non seulement le produit de la croissance économique mais aussi une condition préalable au développement général;

b) que la mise en place de l'infrastructure des télécommunications est un élément essentiel du développement national et international;

c) que les progrès technologiques spectaculaires accomplis au cours de la dernière décennie ont permis d'accroître la rapidité et la fiabilité des communications ainsi que de réduire les dépenses d'exploitation et les besoins de maintenance;

souligne

le rôle d'appui important joué par les télécommunications dans le développement de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'industrie, des établissements humains, du commerce, du transfert de l'information pour le bien-être social, ainsi que dans le progrès économique et social général des pays en développement;

préoccupée

de ce que la pénétration inégale dans le monde des deux services de télécommunication les plus courants, la téléphonie et la radiodiffusion, est l'un des obstacles réels au développement dans de nombreux pays et régions et qu'elle gêne l'établissement de bonnes communications entre le monde développé et le monde en développement;

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

rappelant

a) que la "Stratégie internationale de développement pour la troisième décennie du développement" énonce, entre autres, les tâches qui incombent à l'UIT pour la promotion du développement international et qu'elle spécifie "qu'il convient de veiller particulièrement à ce que soient éliminés les obstacles et les contraintes auxquels se heurtent les pays en développement en matière de transports et de communications, en vue notamment de renforcer les liaisons intra-régionales et interrégionales";

b) les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa septième session spéciale, ainsi qu'à ses sessions annuelles régulières, décisions relatives à la nécessité d'élaborer des stratégies internationales pour accélérer le progrès social et économique dans les zones rurales, et la résolution 34/14 adoptée en 1979 invitant les institutions spécialisées des Nations Unies à renforcer leur participation pour atteindre l'objectif susmentionné;

c) la décision prise par les Nations Unies en 1981 de proclamer l'année 1983 "Année mondiale des communications" pour souligner l'importance de l'infrastructure des télécommunications tant comme condition préalable que comme partie intégrante du développement économique et social;

notant

a) qu'il est largement reconnu qu'un système de télécommunications bien développé est une condition fondamentale de toute économie moderne, mais que les tentatives faites dans de nombreux pays en développement pour qu'une priorité élevée soit accordée aux investissements dans ce secteur n'ont pas été, en général, couronnées de succès;

b) que l'un des principaux obstacles au développement de l'infrastructure des télécommunications est le sous-investissement dans ce secteur, situation dont les raisons sont multiples mais qui s'explique en particulier par l'insuffisance de la recherche, par une diffusion inadéquate de l'information et par une prise de conscience insuffisante par les ministères de planification nationaux, de l'inter-pénétration des télécommunications et du développement économique et social;

c) que les études consacrées jusqu'ici aux avantages que l'on peut retirer des télécommunications ont gravité, en général, autour de l'analyse de tableaux d'entrées-sorties et de la corrélation qui existe entre PNB, densité téléphonique et autres variables, sans cependant expliquer les liens de cause à effet;

appréciant

l'initiative prise par l'Union d'entreprendre, en coopération avec l'OCDE, l'étude de la contribution des télécommunications au développement économique et social, qui mettra particulièrement l'accent sur les problèmes du développement rural intégré et sur la nécessité d'un financement volontaire supplémentaire pour mener à bien cette étude;

reconnaissant

la nécessité de communiquer aux gouvernements, administrations, responsables des décisions, économistes, établissements financiers et autres, et organisations participant aux activités de développement, les résultats d'études détaillées relatives aux avantages directs et indirects des investissements dans l'infrastructure des télécommunications et à la corrélation entre l'extension des services de télécommunication et le développement social et économique en général, afin de permettre aux pays en développement de mieux évaluer leurs propres priorités en matière de développement et d'accorder la priorité nécessaire aux télécommunications;

décide

que l'Union doit continuer à organiser et à mener de telles études, en intégrant étroitement cet effort dans le programme général des activités de coopération et d'assistance techniques;

invite

les administrations et gouvernements des Etats Membres, les institutions et organisations du système des Nations Unies, les organismes non gouvernementaux et intergouvernementaux, les établissements financiers ainsi que les fournisseurs d'équipements et prestataires de services de télécommunication à renforcer leur appui en vue de la mise en oeuvre satisfaisante de cette résolution;

prie instamment

le PNUD, y compris son secrétariat et ses représentants sur le terrain, ainsi que les pays Membres tant donateurs que bénéficiaires, de mieux apprécier l'importance des télécommunications pour le développement, afin qu'une part appropriée des ressources du PNUD soit affectée au secteur des télécommunications;

prie le secrétaire général

a) d'attirer l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies sur cette résolution et de fournir à l'Assemblée des rapports réguliers sur les progrès et les résultats des recherches dans ce domaine;

b) d'attirer également l'attention de toutes les autres parties intéressées sur cette résolution, notamment le PNUD, la Banque mondiale, les banques régionales de développement et les Caisses nationales de développement pour la coopération;

c) de présenter au Conseil d'administration un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de cette résolution;

prie le Conseil d'administration

a) d'examiner les rapports du secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour permettre la mise en oeuvre de cette résolution;

b) de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur cette question.

---

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 326-F
29 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 6

## Note du Secrétaire général

1. A l'occasion de l'examen par la Commission 6 du Document N° 240 "Conseillers régionaux de l'UIT", il a été proposé que le Secrétaire général présente une documentation complémentaire.

2. Il ne faut pas oublier que la solution à long terme au problème de la présence de l'UIT dans les régions, qui est traité au titre d'un autre point de l'ordre du jour, a été approuvée par la Commission. Toutefois, elle ne sera pas mise en oeuvre avant 1984.

3. Depuis le début des années 70, les conseillers généraux qui assumaient en partie la représentation de l'UIT et étaient financés par des fonds opérationnels du PNUD, ont été peu à peu éliminés et remplacés par des experts régionaux chargés de questions spécifiques. Un petit nombre d'entre eux ont cependant été maintenus au titre d'un appui sectoriel dont les crédits ne représentent qu'une part très réduite du programme global du PNUD.

4. Le tableau 1 montre la situation actuelle dans les diverses régions. Il convient de noter que, en dépit du fait que le financement de ces activités par le PNUD sera sensiblement réduit à partir de 1983, une solution provisoire satisfaisante a été trouvée pour tous les postes, sauf pour ceux de l'Afrique.

5. En ce qui concerne l'Afrique, le tableau 2 indique les services d'experts régionaux prévus pour les principaux projets.

6. Le problème qui se pose aujourd'hui réside dans les sources de financement appropriées qu'il faut trouver pour obtenir les crédits nécessaires pendant l'année 1983, dans la région Afrique.

La Commission souhaitera peut-être envisager une recommandation appropriée pour trouver une solution à ce problème.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

TABLEAU 1

Situation actuelle des Conseillers régionaux

| Région | Lieu d'affectation | Fin du contrat actuel | Observations |
|---|---|---|---|
| Afrique de l'Est | NAIROBI (Kenya) | 31 décembre 1982 | Pas de crédits |
| Afrique de l'Ouest | DAKAR (Sénégal) | " " | " |
| Afrique centrale | YAOUNDE (Cameroun) | " " | " |
| Afrique du Sud | Néant | | " |
| Pays arabes | TUNIS (Tunisie) | 31 décembre 1982 | Appui sectoriel du PNUD à temps partiel |
| Amérique du Sud | BUENOS AIRES (Argentine) | " | Projet régional jusqu'en 1983 |
| Amérique centrale | TEGUCIGALPA (Honduras) | " | Appui sectoriel du PNUD à temps partiel |
| Asie centrale | BANGKOK (Thaïlande) | " | Appui sectoriel du PNUD jusqu'à la fin de 1983 |
| Asie occidentale | DELHI (Inde) | " | L'expert sera affecté à un autre projet |
| Asie de l'Est | MANILLE (Philippines) | " | Transféré à un autre projet |
| Zone du Pacifique | SUVA (Fidji) | 31 décembre 1983 | Crédits disponibles en 1983 |

TABLEAU 2

Projet PANAFTEL en Afrique

| | | Financement par le PNUD |
|---|---|---|
| Installation du réseau PANAFTEL | Coordonnateur de projet<br>4 experts + consultants | Jusqu'en 1986 |
| Maintenance du réseau PANAFTEL | Coordonnateur de projet<br>3 experts + consultants | Jusqu'en 1985 |

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 327-F
29 octobre 1982
Original : français

COMMISSION 8

## QUATRIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL C8-D (CONVENTION - CHAPITRE XI) A LA COMMISSION 8

1. Lors de sa dernière séance (28 octobre 1982), le Groupe de travail a approuvé son ordre du jour et poursuivi l'examen des propositions demeurées en suspens.

2. Les propositions suivantes ont été retirées par les délégations concernées :

D/16/36
D/16/37
D/16/38
D/16/39

USA/15/25

3. La proposition de l'Espagne E/70/7 pour le numéro 532, faisant partie d'un ensemble d'autres propositions relatives à l'Acte final d'une conférence contenues dans le document N° 70, traitées dans différents groupes de travail, il a été convenu de former un petit groupe de rédaction composé des représentants de l'Argentine, l'Australie, Canada, Colombie, l'Espagne, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique. La délégation de l'Argentine a été désignée pour présider ce petit groupe de travail qui présentera son rapport directement à la Commission 8.

4. On trouve en annexe les derniers textes adoptés par le Groupe de travail C8-D sous réserve de ceux mentionnés au paragraphe 3. Le Groupe de travail C8-D a de ce fait accompli son travail, conformément à son mandat, et soumet ces textes à l'approbation de la Commission 8.

M.O. SOBA
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

# A N N E X E

## CHAPITRE XI

### Règlement intérieur des conférences et autres réunions

### ARTICLE 77

**Règlement intérieur des conférences et autres réunions**

.....

ADD 15.12A Répétition d'un scrutin

ADD 508A (1) S'agissant des commissions et sous-commissions d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions ou sous-commissions, ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.

ADD 508B (2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, sauf dans les circonstances suivantes :

a) la majorité des Membres ayant qualité pour voter en font la demande, et

508C b) il s'écoule au moins un jour de réunion entre le scrutin effectué et la nouvelle demande de scrutin.

NOC **16. Commissions et sous-commissions**

**Conduite des débats et procédure de vote**

NOC 1) **509** 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent règlement intérieur.

NOC 1) **510** 2. Les dispositions fixées à la section 13 du présent règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

NOC 1) **511** 3. Les dispositions fixées à la section 15 du présent règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

**17. Réserves**

**512** 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

**513** 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver la révision d'un règlement, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.

---

1) Note à la COM 9 : Le texte espagnol semble devoir être réexaminé pour l'aligner sur le texte français.

### 18. Procès-verbaux des séances plénières

MOD 2) 514 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard [ ] jours après chaque séance.

NOC 515 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

NOC 516 3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

NOC 517 (2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

NOC 518 4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 517 en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

### 19. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

MOD 2) 519 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations [ ] jours au plus tard après chaque séance. Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

NOC 520 (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 517.

NOC 521 (3) Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.

NOC 522 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

---

2) Le GT C8-D est convenu de laisser ce chiffre à l'appréciation du Secrétariat général compte tenu de la pratique courante et du fait qu'il ne devrait pas s'ensuivre de dépenses supplémentaires.

### 20. Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports

NOC 523 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

NOC 524 (2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

NOC 525 2. (1) Le procès-verbal de la dernière séance plénière est examiné et approuvé par le président de cette séance.

NOC 526 (2) Le compte rendu de la dernière séance d'une commission ou d'une sous-commission est examiné et approuvé par le président de cette commission ou sous-commission.

SUP ~~21. Commission de rédaction~~

SUP 527 ~~1. Les textes des Actes finals, établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.~~

SUP 3) 528 ~~2. Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.~~

### 22. Numérotage

NOC 529 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif, auquel on ajoute « A », « B », etc.

MOD 530 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la Commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

### 23. Approbation définitive

NOC 531 Les textes des Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

---

3) Pour mémoire : inclus dans 441E et 441F respectivement.

### 24. Signature

MOD (en discussion au sein Groupe de rédaction du GT 8-D1)

### 25. Communiqués de presse

MOD 533 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.

### 26. Franchise

MOD 4) 534 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence, ont droit à la franchise postale, télégraphique, téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations privées reconnues concernés.

---

4) Note à la COM 9 : texte aligné sur Voeu N° 1 du RTg/RTf (Genève, 1973).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 328-F
29 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 7

République du Venezuela
République Populaire Hongroise

PROJET DE TEXTE

ARTICLE 55

VEN/HNG/328/1 MOD 231

3. Au début de chaque session annuelle, le Conseil d'administration élit, parmi les représentants de ses Membres et en tenant compte du principe du roulement entre les régions, ses propres président et vice-président ~~au début de chaque session annuelle~~. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et ~~sont~~ ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Corrigendum 1 au
Document N° 329-F
1 novembre 1982

SEANCE PLENIERE

## RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PL-A

Ce corrigendum concerne le texte anglais seulement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 329-F
30 octobre 1982
Original : français

SEANCE PLENIERE

## RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PL-A

Documents examinés

1. Le Groupe PL-A a examiné les documents N^os 31 (et Add.1, 2, 3 et Corr.1 à l'Add.3), 51, 65 (point 3.4), 67, 95 qui lui ont été attribués et se rapportent directement au mandat du groupe. Il a aussi, à ce titre, examiné les documents N^os 173 et 203 et suite à la décision de la séance plénière, le document N° 13 (Add.1). Il a aussi pris note des parties des documents N^os 26, 63, 91 et 155 qui offraient de l'intérêt pour ses travaux. Enfin, il a estimé que le document N° 105 ne lui était attribué qu'à titre d'information.

Liste des conférences et réunions

2. Le Groupe PL-A a examiné le programme des conférences et réunions à tenir dans les prochaines années en prenant pour base la liste et le calendrier établis par le Conseil d'administration et figurant dans le document N° 31. Outre les conférences administratives déjà prévues par le Conseil d'administration, le groupe a examiné les questions suivantes :

2.1 Inscription dans le calendrier d'une Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique pour réviser les Règlements administratifs actuels de façon qu'ils s'appliquent aussi aux nouveaux services (télétexte, téléfax, transmission de données ...).

2.1.1 La préparation de cette conférence pourrait être assurée par le CCITT après son Assemblée plénière de 1984 de sorte que la conférence pourrait être limitée à 2 semaines et se tenir aussitôt après l'Assemblée plénière de 1988.

2.2 Dispositions à prendre pour la planification, en Région 1, du service mobile maritime et des radiophares maritimes en ondes hectométriques, étant donné que ces travaux, décidés par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 ne sont pas inclus dans le mandat de la Conférence mondiale de 1983 pour les services mobiles.

2.2.1 Certaines administrations estiment que cette planification pourrait être limitée à la Zone européenne maritime; d'autres administrations sont d'avis qu'elle doit s'étendre à toute la Région 1 et même aux pays limitrophes qui seraient intéressés. Une administration a soulevé le problème du coût d'une telle Conférence pour les pays qui ne sont que peu concernés par cette planification et a estimé que les frais de la Conférence devraient être répartis entre les seuls pays participants.

2.2.2 L'urgence de cette Conférence a également été discutée, certaines administrations souhaitant une Conférence régionale particulière qui se tiendrait en 1985, d'autres administrations estimant que la planification pourrait se faire au cours de la Conférence mondiale des services mobiles prévue ultérieurement.

2.2.3 Le Groupe PL-A a adopté la Résolution N° PLA/4 chargeant le Conseil d'administration d'examiner ces problèmes.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2.3 Dispositions à prendre pour que des critères de protection du service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz puissent être appliqués, si besoin est sur une base mondiale, afin de permettre la planification du service de radiodiffusion dans la bande adjacente inférieure.

Il est indispensable de disposer de décisions sur les critères de compatibilité entre le service de radionavigation aéronautique et le service de radiodiffusion avant la 2ème session de la Conférence régionale de radiodiffusion (fin 1984). Etant donné que le CCIR (ainsi d'ailleurs que l'OACI) étudie activement ce problème, on peut considérer que les questions techniques seront réglées en temps utile et que les décisions de caractère administratif pourront être prises rapidement (dans un délai d'une semaine environ). Il est demandé au Conseil d'administration d'examiner ce problème.

2.4 Inscription au calendrier de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Préparation des conférences

3. Le Groupe PL-A a examiné les travaux préparatoires nécessaires avant la tenue d'une session de conférence et en particulier la durée nécessaire à ces travaux entre les deux sessions d'une même conférence. Il a été d'avis que :

3.1 en ce qui concerne la Conférence administrative mondiale pour la planification des bandes des ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, il n'y avait pas lieu de modifier les dispositions prises par le CCIR et l'IFRB pour la préparation de la 1ère session. Par contre, pour la préparation de la 2ème session, un délai d'environ 2 ans 1/2 semble nécessaire. Cependant il est difficile d'apprécier le volume de travail de préparation de cette 2ème session tant que la 1ère session n'a pas eu lieu; le délai exact dans lequel doit se tenir la 2ème session devrait donc être déterminé par le Conseil d'administration sur la base des recommandations de la 1ère session dans les limites de 2 ans 1/2 $\pm$ 3 mois;

3.2 en ce qui concerne la Conférence administrative mondiale sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, le Groupe PL-A :

- a pris note de ce que la réunion préparatoire du CCIR prévue en 1983 sera supprimée et que la durée de la réunion préparatoire de 1984 sera revue en conséquence;

- a été d'avis qu'un délai de 3 ans apparaissait nécessaire et suffisant entre les deux sessions de la Conférence, le délai exact étant à fixer par le Conseil d'administration sur la base des recommandations de la 1ère session lorsqu'on connaîtra le volume de travail à accomplir;

3.3 la préparation de la deuxième Conférence administrative mondiale pour les services mobiles ne semble pas nécessiter de réunions particulières;

3.4 en ce qui concerne les conférences régionales, les administrations des pays concernés de chaque région représentés au Groupe PL-A ont estimé qu'il apparaît souhaitable, pour des raisons d'efficacité, de prévoir deux sessions pour :

- la conférence chargée de la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1605 - 1705 kHz dans la Région 2;

- la conférence chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion en ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963).

La 1ère session, qui ne nécessite pas de préparation technique particulière, devrait être chargée de l'examen des principes et méthodes de planification et de l'organisation du travail préparatoire à la 2ème session. Cette dernière aurait la charge de l'établissement du plan.

Un délai de l'ordre de 2 ans entre les deux sessions de chaque conférence apparaît raisonnable;

3.5 la préparation technique de la conférence chargée de définir des critères de partage pour l'utilisation des bandes des ondes métriques et décimétriques attribuées aux services fixe, de radiodiffusion et mobile dans la Région 3 est du domaine du CCIR. Comme cette conférence ne nécessite pas de 2ème session, il serait avantageux pour les administrations de la Région 3 qu'elle se tienne aussitôt après les réunions du CCIR.

4. Calendrier et durée des conférences et réunions

4.1 Le calendrier des conférences et réunions, tel qu'il figure dans le document N° 31 a été modifié et complété par le Groupe PL-A (voir Annexe 1 et Résolution N° PLA/5) pour tenir compte des considérations suivantes :

4.1.1 il convient de retenir les principes généraux adoptés par le Conseil d'administration, entre autres celui de ne pas tenir plus d'une conférence mondiale et une conférence régionale la même année;

4.1.2 pour le choix des dates des conférences, la priorité doit être donnée aux conférences mondiales;

4.1.3 un délai de 2 ans 1/2 est nécessaire entre les deux sessions de la conférence pour la planification de la bande des ondes décamétriques attribuée au service de radiodiffusion;

4.1.4 en ce qui concerne la conférence relative à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et à la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, un délai d'un an est nécessaire entre la réunion préparatoire du CCIR (qui ne peut être déplacée) et la première session de la conférence et un délai de 3 ans est nécessaire et suffisant entre les deux sessions de cette conférence;

4.1.5 il est souhaitable de tenir la Conférence de plénipotentiaires après la 2ème session de la Conférence relative à l'orbite des satellites géostationnaires et à la planification des services spatiaux utilisant cette orbite pour les raisons suivantes :

- cette dernière Conférence et la Conférence de plénipotentiaires constituent pour la plupart des administrations les Conférences les plus importantes de l'Union. Elles demandent toutes deux un travail important de préparation de la part des administrations et il est préférable que celles-ci puissent séparer, au moins partiellement, les travaux de préparation particuliers à chaque Conférence. Il convient en particulier que les administrations disposent d'un temps suffisant pour étudier les propositions qui seront faites à la Conférence de plénipotentiaires;

- le travail technique à effectuer par l'IFRB avant, pendant et après la 1ère session de la Conférence sur l'utilisation de l'orbite sera probablement très complexe et il est souhaitable que la composition de l'IFRB ne soit pas modifiée pendant cette période. Le changement des membres de l'IFRB juste avant la deuxième session de la Conférence nuirait à la cohérence des travaux de celle-ci;

- au cas où la 2ème session de la Conférence sur l'utilisation de l'orbite ne résoudrait pas tous les problèmes d'ordre administratif ou juridique qui peuvent se poser, ceux-ci pourraient être examinés par la Conférence de plénipotentiaires si celle-ci se situe après la 2ème session de la Conférence sur l'utilisation de l'orbite.

4.1.6 L'application de ces considérations amène à prévoir la Conférence de plénipotentiaires au début de 1989, ce qui ne respecte pas le délai maximum prévu par la Commission 7 entre deux Conférences de plénipotentiaires. Quelques délégations estiment que ce délai doit être strictement respecté et que la prochaine Conférence de plénipotentiaires devrait se tenir au plus tard fin 1988.

4.2 Ces considérations ont conduit le Groupe PL-A à proposer le calendrier des conférences administratives, qui est précisé dans la Résolution N° PLA/5. Ce calendrier ainsi que celui des réunions des commissions du CCIR et des Assemblées plénières du CCIR et du CCITT est résumé dans le graphique en annexe.

4.2.1 Les réunions des Commissions du Plan du CCITT et les séminaires de l'IFRB ne sont indiqués dans ce calendrier que pour les années 1983 et 1984. D'autres séminaires pourraient y être ajoutés par la Commission 6. Le programme de ces réunions pour les années suivantes (ainsi que le programme des Commissions d'études du CCITT autres que les Commissions du Plan pour toute la période 1983-1989) continuera à être établi conformément à la pratique suivie jusqu'ici. Toutefois, un certain nombre de délégations ont estimé qu'il serait très utile de disposer d'un calendrier complet de toutes les conférences et réunions et il est suggéré que le Conseil d'administration publie chaque année le calendrier de toutes les conférences et réunions dont les dates auront été fixées.

4.3 Le Groupe PL-A a estimé qu'il serait avantageux pour les administrations de tenir :

- la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique aussitôt après l'Assemblée plénière du CCITT de 1988;

- la Conférence administrative de la Région 3 aussitôt après les réunions des commissions d'études du CCIR de 1987;

- la Commission du Plan de 1984, dont l'importance est appréciée différemment selon les administrations, immédiatement avant l'Assemblée plénière du CCITT.

4.4 En ce qui concerne la durée des conférences, celles pour lesquelles l'ordre du jour a déjà été adopté auront la durée proposée par le Conseil d'administration. Pour les autres conférences les durées adoptées par le Conseil d'administration ont été maintenues (sauf pour les Conférences régionales indiquées ci-après) bien que des opinions aient été exprimées pour réduire leur durée lorsque cela est possible. Le Conseil d'administration pourra décider de la durée exacte de ces Conférences compte tenu de leur ordre du jour, dans les limites fixées dans la Résolution N° PLA/5.

4.5 En ce qui concerne les Conférences régionales, les pays des Régions 1 et 2 ont estimé nécessaire de tenir ces conférences en deux sessions, toutefois la durée de ces Conférences régionales n'a été portée dans le calendrier qu'à titre d'indication et devra être revue par le Conseil d'administration lorsqu'il établira l'ordre du jour de ces conférences.

4.6 Les durées suivantes sont données à titre indicatif :

- Conférence administrative régionale chargée de la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2

première session : 3 semaines
deuxième session : 4 semaines

- Conférence administrative régionale chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion en ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963)

première session : 3 semaines
deuxième session : 4 semaines

4.7 Cependant, il a été décidé que la durée de la Conférence administrative régionale chargée de définir les critères de partage pour l'utilisation des bandes des ondes métriques et décimétriques attribuées aux services fixes, de radiodiffusion et mobile dans la Région 3 pourrait être réduite à 4 semaines (au lieu des 6 semaines initialement prévues).

4.8 Quelques délégations ont aussi estimé que la durée de la prochaine Conférence de plénipotentiaires pourrait être légèrement réduite.

5. Ordres du jour des conférences

Le Groupe de travail PL-A a été d'avis :

5.1 les ordres du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, de la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 et de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, déjà établis par le Conseil d'administration, ne seront pas modifiés;

5.1.1 L'Administration des Etats-Unis a exprimé l'opinion que l'ordre du jour établi pour la CAMR pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion comportait des défauts graves qui pourraient compromettre sérieusement les chances de succès de la conférence.

5.2 le Conseil d'administration, ayant été prié par la Résolution N° PLA/2 d'examiner la meilleure façon de traiter le problème relatif à la compatibilité entre le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz et le service de radiodiffusion dans la bande 87,5 - 108 MHz, pourra néanmoins, s'il y a lieu, ajouter cette question à l'ordre du jour de la conférence qu'il estimera compétente pour examiner ce problème;

5.3 que l'ordre du jour de la première session de la Conférence administrative mondiale sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite devrait être établi par le Conseil d'administration lors de sa session de 1983 en tenant compte des résolutions pertinentes de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979;

5.3.1 L'urgence de la planification des liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion fonctionnant dans la bande des 12 GHz en Régions 1 et 3 a été longuement examinée et des avis divergents ont été émis sur cette urgence. Il a finalement été admis que le Conseil d'administration devrait, lors de sa session de 1983, examiner cette question en vue de l'inscription de cette planification à l'ordre du jour de la première session de la Conférence administrative mondiale sur l'utilisation de l'orbite.

5.3.2 Il a été aussi décidé que l'ordre du jour de la première session comportera l'adoption formelle, pour inclusion dans le Règlement des radiocommunications, des décisions pertinentes de la Conférence administrative régionale de 1983 pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2.

5.4 que les ordres du jour des autres conférences devraient être établis par le Conseil d'administration selon les procédures prévues par la Convention.

6. Evaluation des besoins financiers

6.1 Sur la base du calendrier résumé en annexe, le Groupe de travail PL-A a établi, à l'intention de la Commission 4, le Document N° 288 qui indique l'estimation des coûts des conférences et réunions de l'Union pour la période 1983-1989.

6.2 L'ordre de priorité des conférences les unes par rapport aux autres, qui aurait pu servir de guide pour les délibérations de la Commission 4, n'a pas été étudié par le Groupe sauf en ce qui concerne le choix des dates des conférences, pour lesquelles les conférences mondiales devraient avoir priorité.

6.3 Certaines délégations ont estimé que le coût des réunions des CCI pourrait être réduit, mais une délégation a fait remarquer qu'une telle réduction aurait pour effet d'augmenter le coût des conférences par suite d'un manque de préparation adéquate.

6.4 Diverses questions ont été posées en ce qui concerne les évaluations du coût des conférences et réunions. Il a été précisé par le Secrétariat général de l'Union que :

- l'évaluation du coût des conférences et réunions se fondait sur des données statistiques du coût des conférences et réunions des années antérieures;

- cette évaluation tenait compte non seulement de la durée mais aussi du volume de travail et du nombre approximatif de participants et d'équipes d'interprètes prévisibles;

- le coût des réunions du CCIR et du CCITT provenait du nombre de semaines nécessaires à la tenue des réunions des diverses Commissions d'études compte tenu du programme arrêté par les assemblées plénières.

6.5 Lors de l'examen des documents N° 91 et N° 155(Rév.1), le Groupe Pl-A a pris note de l'Annexe C du document N° 91 (projet de résolution relative aux récapitulatifs de l'ensemble des coûts afférents aux réunions et aux conférences administratives de l'Union) et du projet de Résolution contenue dans le document N° 155(Rév.1) et concernant le récapitulatif des coûts occasionnés par les conférences administratives et réunions de l'Union. Il a constaté que les renseignements contenus dans les tableaux du document N° 288 répondent aux demandes exprimées dans ces documents quant à la présentation des coûts des conférences et réunions et attire l'attention de la Commission 4 sur ces projets de Résolution.

7. Conclusions

Le Groupe de travail PL-A propose à l'assemblée plénière l'adoption des résolutions ci-après :

7.1 En ce qui concerne les questions nouvelles ou celles sur lesquelles le Conseil d'administration n'avait pas encore pris de décision :

- la Résolution N° PLA/1 relative à la convocation d'une Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique;

- la Résolution N° PLA/2 relative à la compatibilité entre le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz et le service de radiodiffusion dans la bande 87,5 - 108 MHz;

- la Résolution N° PLA/3 relative à la planification des liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion fonctionnant dans la bande des 12 GHz en Régions 1 et 3;

- la Résolution N° PLA/4 relative à la convocation d'une Conférence administrative régionale pour la planification du service mobile maritime et des radiophares maritimes en ondes hectométriques dans la Zone européenne maritime.

7.2 En ce qui concerne le calendrier et les ordres du jour des conférences administratives la Résolution N° PLA/5.

Annexe : 1

Les Conférences administratives mondiales sont indiquées par un double trait.
Les Commissions d'études du CCITT ne figurent pas sur ce graphique.
Les Commissions du Plan et les séminaires de l'IFRB ne sont indiqués que pour les années 1983 et 1984.

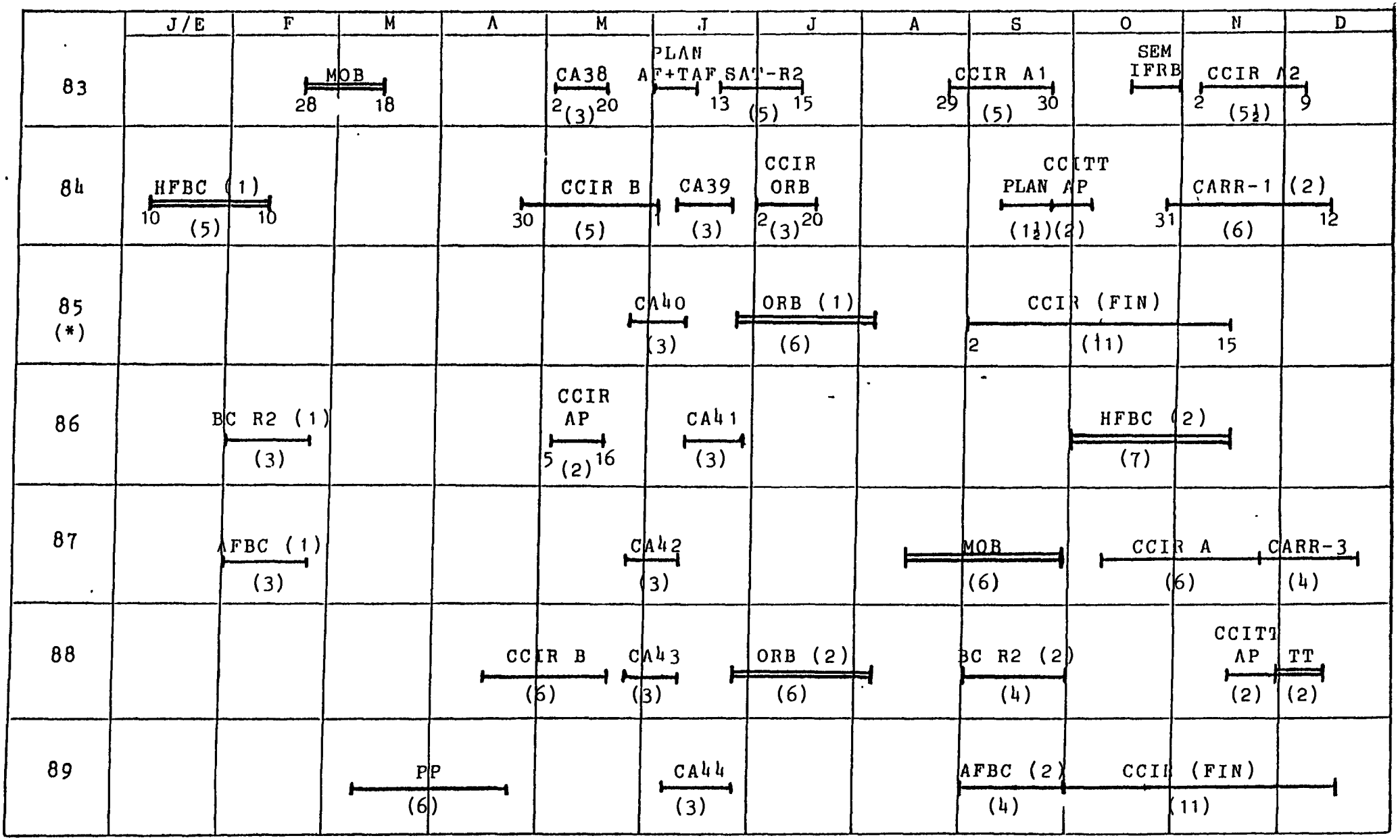


(*) Si le Conseil décidait que les questions faisant l'objet de la Résolution N° PLA/4 doivent être traitées par une conférence particulière, celle-ci pourrait se tenir dans les premiers mois de 1985.

ANNEXE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Corrigendum N° 1 au
Document N° 330-F/E/S
30 octobre 1982
Original : français

COMMISSION 9

RESOLUTION N° PLA/5

Ajouter à la fin du point 2.3 :

L'ordre du jour de la première session comportera aussi l'adoption formelle, pour inclusion dans le Règlement des radiocommunications, des décisions pertinentes de la Conférence administrative régionale de 1983 pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2;

---

RESOLUTION No. PLA/5

Add at the end of paragraph 2.3 :

The agenda of the first session should also contain the formal adoption, for inclusion in the Radio Regulations, of the pertinent decisions of the 1983 Regional Administrative Conference for the planning of the broadcasting-satellite service in Region 2;

---

RESOLUCIÓN Nº PLA/5

Añádase al final del punto 2.3:

El orden del día de la primera reunión ha de prever igualmente la adopción en debida forma, para su inclusión en el Reglamento de Radiocomunicaciones, de las decisiones pertinentes de la Conferencia Administrativa Regional de 1983 encargada de la planificación del servicio de radiodifusión por satélite en la Región 2.

---

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 330-F
29 octobre 1982
Original : français

COMMISSION 9

TEXTES DU GROUPE DE TRAVAIL PL-A
A LA COMMISSION DE REDACTION

Les projets de résolutions N^os PLA/1 à PLA/5 mentionnés dans le document N° 329 sont soumis ci-joints à l'examen de la Commission de rédaction.

Marie HUET
Président

Annexes : 5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

# ANNEXE 1

## RESOLUTION N° PLA/1

## Convocation d'une Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant

a) qu'en raison des récents progrès techniques, de nouveaux services de télécommunication ont été mis en place et continueront à être mis en place;

b) que le Règlement téléphonique (Genève, 1973) ne porte que sur le service téléphonique international;

c) que le Règlement télégraphique (Genève, 1973) porte essentiellement sur le service international des télégrammes;

considérant

a) qu'il est souhaitable d'établir, dans la mesure où il y a lieu, un vaste cadre réglementaire international pour tous les services de télécommunications existants ou prévus;

b) que la mise en place et l'utilisation des nouveaux services de télécommunications ont fait apparaître une série de problèmes nouveaux relatifs aux télécommunications;

considérant en outre

que l'Union internationale des télécommunications, en tant que seule institution spécialisée dans ce domaine, doit prendre les mesures nécessaires pour résoudre ces problèmes;

décide

qu'une Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique sera convoquée immédiatement après l'assemblée plénière du CCITT en 1988 pour examiner les propositions concernant un nouveau cadre réglementaire afin de répondre à la situation nouvelle dans le domaine des nouveaux services de télécommunications.

charge le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique

d'élaborer des propositions à cet effet et de les soumettre à l'assemblée plénière du CCITT en 1988 en vue de leur examen par la Conférence administrative mondiale visée ci-dessus;

charge le Conseil d'administration

d'établir l'ordre du jour de cette Conférence administrative mondiale et de prendre des dispositions pour sa convocation.

# ANNEXE 2

## RESOLUTION N° PLA/2

## Compatibilité entre le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz et le service de radiodiffusion dans la bande 87,5 - 108 MHz

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que le service de radionavigation aéronautique est un service de sécurité et qu'il convient d'éviter que les stations de ce service subissent des brouillages qui seraient susceptibles de mettre en cause la vie humaine;

b) que les travaux de la première session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande des ondes métriques pour la Région et certains pays concernés de la Région 3 ont montré que des brouillages préjudiciables sont susceptibles d'être causés aux stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz;

c) que le manque de données précises sur la compatibilité entre ces deux services impose des contraintes sur la planification au cours de la seconde session de la Conférence régionale de radiodiffusion;

d) que le CCIR a été invité, par la première session de la Conférence, à poursuivre ses travaux sur ce sujet;

e) que la coopération en cette matière de l'Organisation de l'aviation civile internationale aidera à la conclusion de résultats positifs au sein du CCIR;

f) qu'il se pourrait que les critères de compatibilité entre les deux services concernés doivent s'appliquer sur une base mondiale;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner la meilleure façon de traiter le problème relatif aux critères de compatibilité entre le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz et le service de radiodiffusion dans la bande 87,5 - 108 MHz en temps utile pour permettre la planification du service de radiodiffusion au cours de la seconde session de la conférence régionale;

2. - de prendre les mesures nécessaires pour que la décision qu'il prendra soit portée à la connaissance de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

# ANNEXE 3

## RESOLUTION N° PLA/3

### Liaisons de connexion pour les stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et 11,7 - 12,2 GHz (Région 3)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1977, a adopté un plan d'assignations de fréquences et de positions orbitales pour les stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans les bandes 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et 11,7 - 12,2 GHz (Région 3);

b) que par sa résolution N° 101 la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, a décidé que les bandes du service fixe par satellite réservées exclusivement aux liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion fonctionnant en Régions 1 et 3 dans les bandes ci-dessus indiquées doivent être organisées et exploitées conformément à des accords et des plans associés;

c) que par sa résolution N° 102, ladite Conférence a adopté une procédure de précoordination destinée à permettre l'harmonisation des besoins en matière de liaisons de connexion sans pour autant préjuger des décisions de la conférence administrative des radiocommunications prévue pour leur planification;

d) que plusieurs administrations de pays des Régions 1 et 3 ont déjà appliqué ou sont en train d'appliquer les procédures des articles 11 et 13 du Règlement des radiocommunications pour les liaisons de connexion de leurs stations spatiales de radiodiffusion par satellite et que, de ce fait, la planification des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 devient urgente;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner la question des liaisons de connexion en vue de l'inscription à l'ordre du jour de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales prévue en 1985, la planification des bandes attribuées au service fixe par satellite et réservées exclusivement aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite*);

2. de donner à l'IFRB les directives appropriées.

---

*) Les bandes du service fixe par satellite réservées, en Régions 1 et 3 exclusivement aux liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion sont les suivantes :

- pour la Région 1 : 10,7 - 11,7 GHz
  14,5 - 14,8 GHz (pour les pays situés en dehors de l'Europe et pour Malte)
  17,3 - 18,1 GHz
- pour la Région 3 : 14,5 - 14,8 GHz
  17,3 - 18,1 GHz

# ANNEXE 4

## RESOLUTION N° PLA/4

### Planification du service mobile maritime et des radiophares maritimes

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)

considérant

a) que, dans sa Résolution N° 38, la CAMR 1979 a invité la conférence administrative des radiocommunications pour les services mobiles en général, qu'il était alors prévu de convoquer en 1982, à donner la priorité à l'adoption d'un nouveau plan d'assignation de fréquences dans la bande 1606,5 - 2850 kHz pour le service mobile maritime dans la Région 1;

b) que, dans sa Recommandation N° 300, la CAMR 1979 a considéré que, pour le service mobile maritime utilisant des fréquences dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1, certaines des normes techniques des Actes finals de la Conférence maritime européenne (Copenhague, 1948) sont dépassées et a recommandé au Conseil d'administration de veiller à ce que la Conférence pour les services mobiles "soit compétente pour prendre des décisions à propos de la planification et de l'utilisation des fréquences de cette bande dans la Région 1";

c) que, dans sa Recommandation N° 602, la CAMR 1979 a invité le Conseil d'administration à prendre les mesures nécessaires pour que les questions relatives aux radiophares maritimes soient inscrites à l'ordre du jour de la prochaine CAMR et considéré qu'il était souhaitable qu'une conférence spécialisée soit convoquée sur la base de l'article 32 de la Convention afin de procéder à la révision de l'arrangement de Paris, 1951;

reconnaissant

que, si l'ordre du jour de la CAMR pour les services mobiles qui se tiendra en 1983 comporte l'examen de la résolution et des recommandations susmentionnées, cette conférence ne pourra vraisemblablement, en raison de sa brièveté, faire plus qu'établir la base des travaux de planification susmentionnés;

reconnaissant en outre

l'importance des services de radiocommunication en ce qui concerne la sécurité de la vie humaine et la nécessité d'accélérer la mise en oeuvre du Règlement des radiocommunications révisé par la CAMR 1979 qui, dans les bandes 435 - 526,5 kHz et 1606,5 - 3280 kHz dépend de l'adoption de nouveaux plans pour le service mobile maritime et pour celui des radiophares maritimes en Région 1;

tenant compte

des différents points de vue exprimés pendant la Conférence de plénipotentiaires en ce qui concerne l'opportunité de convoquer une conférence administrative des radiocommunications appropriée au cours du premier semestre de 1985 ou d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la conférence administrative mondiale pour les services mobiles de 1987;

charge le Conseil d'administration

1. de réexaminer ce problème à sa 38e session (1983) à la lumière des décisions, résolutions et recommandations de la CAMR pour les services mobiles prévue pour 1983, et de formuler des propositions relatives à la nature et à la date de convocation d'une conférence qui étudierait ce problème, et d'élaborer, le cas échéant, l'ordre du jour de cette conférence;

2. de donner à l'IFRB des directives appropriées relativement aux tâches à accomplir pour que la Conférence puisse élaborer des plans;

3. de préciser les pays autres que ceux de la Zone maritime européenne qui ont un intérêt dans la planification;

invite

1. les parties à la Convention de Copenhague (1948) à envisager pendant la Conférence les instruments appropriés pour l'abrogation de cette Convention;

2. les administrations à envoyer leurs commentaires au secrétaire général;

charge le secrétaire général

à l'issue de la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles de 1983 de consulter les administrations sur leur participation éventuelle à la planification et de présenter un rapport au Conseil d'administration.

# ANNEXE 5

## RESOLUTION N° PLA/5

### Futures conférences administratives

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

avant considéré

a) la paragraphe 3.4 du Rapport du Conseil d'administration qui traite des conférences administratives prévues;

b) les propositions présentées par plusieurs Membres de l'Union;

c) les travaux préparatoires nécessaires, tant par les organismes permanents de l'Union que par les administrations, avant chaque session d'une conférence;

décide

1. que le calendrier des futures conférences administratives sera le suivant :

1) Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 28.2 - 18.3.1983);

2) Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 13.6 - 15.7.1983);

3) Première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (janvier 1984, 5 semaines);

4) Seconde session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande des ondes métriques (Région 1 et certains pays concernés de la Région 3) (fin octobre 1984, 6 semaines);

5) Première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (fin juin à mi-août 1985, 6 semaines);

6) Première session de la Conférence administrative régionale chargée de la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 (premier semestre 1986, 3 semaines);

7) Seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (octobre - novembre 1986, 7 semaines);

8) Première session de la Conférence administrative régionale chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la conférence africaine de radiodiffusion en ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) (1er semestre 1987, 3 semaines);

9) Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (mi-août à fin septembre 1987, 6 semaines);

10) Conférence administrative régionale chargée de définir les critères de partage pour l'utilisation des bandes des ondes métriques et décimétriques attribuées aux services fixe, de radiodiffusion et mobile dans la Région 3 (fin novembre 1988, 4 semaines);

11) Seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (fin juin - début août 1988, 6 semaines);

12) Seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1705 kHz dans la Région 2 (3ème trimestre 1988, 4 semaines);

13) Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (début décembre 1988, 2 semaines) (voir résolution ....);

14) Conférence de plénipotentiaires (début 1989, 6 semaines);

15) Seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion en ondes métriques et décamétriques (Genève, 1963) (septembre 1989, 4 semaines);

2. qu'en ce qui concerne les ordres du jour des conférences :

2.1 les ordres du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, de la conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 et de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, déjà établis par le Conseil d'administration, ne seront pas modifiés;

2.2 le Conseil d'administration, ayant été prié par la résolution N° PLA/2 d'examiner la meilleure façon de traiter le problème relatif à la compatibilité entre le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz et le service de radiodiffusion dans la bande 87,5 - 108 MHz, pourra néanmoins, s'il y a lieu, ajouter cette question à l'ordre du jour de la conférence qu'il estimera compétente pour examiner ce problème;

2.3 le Conseil d'administration, en établissant, lors de sa session de 1983, l'ordre du jour de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux qui utilisent cette orbite, devra, à titre de directives, tenir compte des résolutions pertinentes de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 et de la résolution N° PLA/3; [ ]

3. que les conférences seront tenues dans la période et pour la durée indiquées ci-dessus en 1., les dates exactes étant fixées par le Conseil d'administration après consultation des Membres de l'Union, en respectant un délai suffisant entre les diverses conférences; toutefois les sessions de conférences pour lesquelles une date précise est indiquée ne devront pas être déplacées. Les durées indiquées en 1. ci-dessus pour les conférences pour lesquelles l'ordre du jour a déjà été établi ne doivent pas être modifiées; pour les autres conférences leur durée exacte sera fixée par le Conseil d'administration après établissement de leur ordre du jour, dans les limites de durée indiquées en 1.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

PAGES BLEUES

Document N° 331-F
29 octobre 1982

B.10

SEANCE PLENIERE

## DIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

| Origine : | Référence Doc. | Titre |
|---|---|---|
| PL-A | 330 | Résolutions N$^{os}$ PLA/1, 2, 3, 4 et 5 |

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 8 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

# RESOLUTION N° PLA/1

## Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant

a) qu'en raison des récents progrès techniques, de nouveaux services de télécommunication ont été mis en place et continueront à être mis en place;

b) que le Règlement téléphonique (Genève, 1973) ne porte que sur le service téléphonique international;

c) que le Règlement télégraphique (Genève, 1973) porte essentiellement sur le service international des télégrammes;

considérant

a) qu'il est souhaitable d'établir, dans la mesure nécessaire, un vaste cadre réglementaire international pour tous les nouveaux services de télécommunications existants ou prévus;

b) que la mise en place et l'utilisation des nouveaux services de télécommunication ont fait apparaître une série de problèmes nouveaux relatifs aux télécommunications;

considérant en outre

que l'Union internationale des télécommunications, en tant que seule institution spécialisée responsable pour les télécommunications, doit prendre les mesures nécessaires pour traiter ces problèmes;

décide

qu'une conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique sera convoquée immédiatement après l'assemblée plénière du CCITT en 1988 pour examiner les propositions concernant un nouveau cadre réglementaire afin de répondre à la situation nouvelle dans le domaine des nouveaux services de télécommunications;

charge le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique

d'élaborer des propositions à cet effet et de les soumettre à l'assemblée plénière du CCITT en 1988 en vue de leur examen par ladite conférence.

charge le Conseil d'administration

d'établir l'ordre du jour de cette conférence administrative mondiale et de prendre des dispositions pour sa convocation.

PAGES BLEUES

# RESOLUTION N° PLA/2

## Compatibilité entre le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz et le service de radiodiffusion dans la bande 87,5 - 108 MHz

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que le service de radionavigation aéronautique est un service de sécurité et qu'il convient d'éviter que les stations de ce service subissent des brouillages susceptibles de mettre en cause la vie humaine;

b) que les travaux de la première session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande des ondes métriques pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3 (Genève, 1982) ont montré que des brouillages préjudiciables sont susceptibles d'être causés aux stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz;

c) que le manque de données précises sur la compatibilité entre ces deux services impose des contraintes à la planification au cours de la seconde session de la Conférence régionale de radiodiffusion;

d) que le CCIR a été invité, par la première session de la conférence, à poursuivre ses travaux sur ce sujet;

e) que la coopération de l'Organisation de l'aviation civile internationale en cette matière aidera le CCIR à obtenir des résultats positifs;

f) qu'il se pourrait que les critères de compatibilité entre les deux services concernés doivent s'appliquer sur une base mondiale;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner la meilleure façon de traiter le problème relatif aux critères de compatibilité entre le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz et le service de radiodiffusion dans la bande 87,5 - 108 MHz en temps utile pour permettre la planification du service de radiodiffusion au cours de la seconde session de la conférence régionale;

2. de prendre les mesures nécessaires pour porter sa décision en cette matière à la connaissance de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

PAGES BLEUES

## RESOLUTION N° PLA/3

### Liaisons de connexion pour les stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans les bandes 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et 11,7 - 12,2 GHz (Région 3)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, (Genève, 1977) a adopté un plan d'assignations de fréquences et de positions orbitales pour les stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans les bandes 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et 11,7 - 12,2 GHz (Région 3);

b) que par sa résolution N° 101 la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a décidé que, dans les bandes du service fixe par satellite réservées exclusivement aux liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion fonctionnant en Régions 1 et 3 dans les bandes ci-dessus indiquées, ces liaisons doivent être organisées et exploitées conformément à des accords et des plans associés;

c) que par sa résolution N° 102, ladite conférence a adopté une procédure de précoordination destinée à permettre l'harmonisation des besoins en matière de liaisons de connexion sans pour autant préjuger les décisions de la conférence administrative des radiocommunications prévue pour leur planification;

d) que plusieurs administrations de pays des Régions 1 et 3 ont déjà appliqué ou sont en train d'appliquer, les procédures des articles 11 et 13 du Règlement des radiocommunications pour les liaisons de connexion de leurs stations spatiales de radiodiffusion par satellite et que, de ce fait, la planification des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 devient urgente;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner la question des liaisons de connexion en vue de l'inscription à l'ordre du jour de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales prévue en 1985 de la planification des bandes attribuées au service fixe par satellite et réservées exclusivement aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite*;

2. de donner à l'IFRB les directives appropriées.

---

* Les bandes du service fixe par satellite exclusivement réservées, en Régions 1 et 3, aux liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion sont les suivantes :

- pour la Région 1 : 10,7 - 11,7 GHz
  14,5 - 14,8 GHz (pour les pays situés en dehors de l'Europe et pour Malte)
  17,3 - 18,1 GHz
- pour la Région 3 : 14,5 - 14,8 GHz
  17,3 - 18,1 GHz

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° PLA/4

Planification du service mobile maritime et des radiophares maritimes

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que, dans sa résolution N° 38, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) (CAMR 1979) a invité la Conférence administrative des radiocommunications pour les services mobiles en général, qu'il était alors prévu de convoquer en 1982, à donner la priorité à l'adoption d'un nouveau plan d'assignation de fréquences dans la bande 1606,5 - 2850 kHz pour le service mobile maritime dans la Région 1;

b) que, dans sa recommandation N° 300, la CAMR 1979 a considéré que, pour le service mobile maritime utilisant des fréquences dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1, certaines des normes techniques qui ont servi de base au plan d'assignations pour les pays européens contenu dans les Actes finals de la conférence maritime européenne (Copenhague, 1948) sont dépassées et a recommandé au Conseil d'administration "de veiller à ce que la conférence pour les services mobiles soit compétente pour prendre des décisions à propos de la planification et de l'utilisation des fréquences de cette bande dans la Région 1";

c) que, dans sa recommandation N° 602, la CAMR 1979 a invité le Conseil d'administration à prendre les mesures nécessaires pour que les questions relatives aux radiophares maritimes soient inscrites à l'ordre du jour de la prochaine CAMR pour les services mobiles et a considéré qu'il était souhaitable qu'une conférence spécialisée soit convoquée sur la base de l'article 32 de la Convention afin de procéder à la révision de l'arrangement de Paris, 1951;

reconnaissant

que, si l'ordre du jour de la CAMR pour les services mobiles qui se tiendra en 1983 comporte l'examen de la résolution et des recommandations susmentionnées, cette conférence ne pourra vraisemblablement pas, en raison de sa brièveté, faire plus qu'établir la base des travaux de planification susmentionnés;

reconnaissant en outre

l'importance des services de radiocommunication en ce qui concerne la sécurité de la vie humaine et la nécessité d'accélérer la mise en oeuvre du Règlement des radiocommunications révisé par la CAMR 1979 qui, dans les bandes 435 - 526,5 kHz et 1606,5 - 3280 kHz dépend de l'adoption de nouveaux plans pour le service mobile maritime et pour les radiophares maritimes en Région 1;

PAGES BLEUES

tenant compte

des différents points de vue exprimés pendant la Conférence de plénipotentiaires en ce qui concerne l'opportunité de convoquer une Conférence administrative des radiocommunications appropriée au cours du premier semestre de 1985 ou d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale pour les services mobiles de 1987;

charge le Conseil d'administration

1. de réexaminer ce problème à sa session de 1983 à la lumière des décisions, résolutions et recommandations de la CAMR pour les services mobiles prévue pour 1983; de formuler des propositions relatives à la nature et à la date d'une conférence qui étudierait ce problème, et d'élaborer, le cas échéant, l'ordre du jour de cette conférence;

2. de donner à l'IFRB des directives appropriées relativement aux tâches à accomplir pour que la conférence puisse élaborer des plans;

3. de préciser les pays autres que ceux de la Zone maritime européenne qui ont un intérêt dans la planification;

invite

1. les parties à la Convention de Copenhague (1948) à envisager pendant la conférence les instruments appropriés pour l'abrogation de cette Convention;

2. les administrations à envoyer leurs commentaires au secrétaire général;

charge le secrétaire général

à l'issue de la CAMR pour les services mobiles de 1983, de consulter les administrations sur leur participation éventuelle à la planification et de présenter un rapport au Conseil d'administration à ce sujet.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° PLA/5

Futures conférences administratives

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant considéré

a) le paragraphe 3.4 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, qui traite des conférences administratives prévues;

b) les propositions présentées par plusieurs Membres de l'Union;

c) les travaux préparatoires nécessaires, tant par les organes permanents de l'Union que par les administrations, avant chaque session d'une conférence;

décide

1. que le calendrier des futures conférences administratives sera le suivant :

1.1 Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 28 février - 18 mars 1983);

1.2 Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 13 juin - 15 juillet 1983);

1.3 Première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (janvier 1984, 5 semaines);

1.4 Seconde session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande des ondes métriques (Région 1 et certains pays concernés de la Région 3) (fin octobre 1984, 6 semaines);

PAGES BLEUES

1.5 **Première session** de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (fin juin à mi-août 1985, 6 semaines);

1.6 Première session de la Conférence administrative régionale chargée de la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 (premier semestre 1986, 3 semaines);

1.7 Seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (octobre - novembre 1986, 7 semaines);

1.8 Première session de la Conférence administrative régionale chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la conférence africaine de radiodiffusion en ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) (1er semestre 1987, 3 semaines);

1.9 Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (mi-août à fin septembre 1987, 6 semaines);

1.10 Conférence administrative régionale chargée de définir les critères de partage pour l'utilisation des bandes des ondes métriques et décimétriques attribuées aux services fixe, de radiodiffusion et mobile dans la Région 3 (fin novembre 1988, 4 semaines);

1.11 Seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (fin juin - début août 1988, 6 semaines);

1.12 Seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1705 kHz dans la Région 2 (3ème trimestre 1988, 4 semaines);

1.13 Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (début décembre 1988, 2 semaines) (voir résolution N° PLA/1);

1.14 Conférence de plénipotentiaires (début 1989, 6 semaines);

1.15 Seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion en ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) (septembre 1989, 4 semaines);

PAGES BLEUES

2. qu'en ce qui concerne les ordres du jour des conférences :

2.1 les ordres du jour de la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, de la conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 et de la première session de la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, déjà établis par le Conseil d'administration, ne seront pas modifiés;

2.2 le Conseil d'administration, ayant été prié par la résolution N° PLA/2 d'examiner la meilleure façon de traiter le problème de la compatibilité entre le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz et le service de radiodiffusion dans la bande 87,5 - 108 MHz, pourra néanmoins, s'il y a lieu, ajouter cette question à l'ordre du jour de la conférence qu'il estimera compétente pour examiner ce problème;

2.3 le Conseil d'administration, en établissant, lors de sa session de 1983, l'ordre du jour de la première session de la conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux qui utilisent cette orbite, devra, à titre de directives, tenir compte des résolutions pertinentes de la conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 et de la résolution N° PLA/3; l'ordre du jour de cette première session comportera aussi l'adoption formelle, pour inclusion dans le Règlement des radiocommunications, des décisions pertinentes de la Conférence administrative régionale de 1983 pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2;

3. que les conférences seront tenues dans la période et pour la durée indiquées ci-dessus en 1., les dates exactes étant fixées par le Conseil d'administration après consultation des Membres de l'Union, en respectant un délai suffisant entre les diverses conférences; toutefois les sessions de conférences pour lesquelles une date précise est indiquée ne devront pas être déplacées. Les durées indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour les conférences pour lesquelles l'ordre du jour a déjà été établi ne doivent pas être modifiées; pour les autres conférences, leur durée exacte sera fixée par le Conseil d'administration après établissement de leur ordre du jour, dans les limites de durée indiquées au paragraphe 1.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

PAGES BLEUES

Document N° 332-F
29 octobre 1982

B.11

SEANCE PLENIERE

## ONZIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

| Origine : | Référence Doc. | Titre |
|---|---|---|
| COM.7 | 313 | Article 6 : Conférence de plénipotentiaires<br>Article 7 : Conférences administratives<br>Article 9 : Secrétariat général |

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 3 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES



ARTICLE 6

Conférence de plénipotentiaires

MOD 29 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est normalement convoquée tous les cinq ans et, de toute façon, l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires successives n'excède pas six ans.

NOC 30 2. La Conférence de plénipotentiaires :

a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4, de la présente Convention;

NOC 31 b) examine le Rapport du Conseil d'administration relatant l'activité de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

MOD 32 c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période, y compris le programme des conférences et réunions et tout autre plan à moyen terme présenté par le Conseil d'administration;

MOD 33 d) formule toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union et fixe, au besoin, les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;

NOC 34 e) examine les comptes de l'Union et les approuve définitivement s'il y a lieu;

NOC 35 f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;

NOC 36 g) élit le secrétaire et le vice-secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

NOC 37 h) élit les membres de l'IFRB et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

[ADD 37A Renvoyé à la séance plénière, Document N° 271]

NOC 38 i) révise la Convention si elle le juge nécessaire;

[MOD 39 Il faut attendre la décision de la Commission 8]

NOC 40 k) traite toutes les autres questions de télécommunications jugées nécessaires.

ARTICLE 7

NOC

Conférences administratives

NOC 41 1. Les conférences administratives de l'Union comprennent :

a) les conférences administratives mondiales;

NOC 42 b) les conférences administratives régionales.

MOD 43 2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunication particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention. Lors de la prise des résolutions et décisions, les conférences administratives devraient tenir compte des répercussions financières prévisibles et doivent s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 44 3. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter :

a) la révision partielle des Règlements administratifs énumérés au numéro 571;

NOC 45 b) exceptionnellement, la révision complète d'un ou plusieurs de ces Règlements;

NOC 46 c) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.

NOC 47 (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.

PAGES BLEUES

## ARTICLE 9

NOC

### Secrétariat général

NOC 55 1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté d'un vice-secrétaire général.

MOD 56 (2) Le secrétaire général et le vice-secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et ne sont rééligibles qu'une fois.

NOC 57 (3) Le secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.

MOD 58 2. (1) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général succède au secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il est éligible à ce poste sous réserve des dispositions du numéro 56. Lorsque, dans ces conditions, le vice-secrétaire général succède au secrétaire général dans son emploi, le poste de vice-secrétaire général est considéré devenu vacant à la même date et les dispositions du numéro 59 s'appliquent.

NOC 59 (2) Si l'emploi de vice-secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir.

MOD 60 (3) Si les emplois de secrétaire général et de vice-secrétaire général deviennent vacants simultanément, le fonctionnaire élu qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours. Le Conseil d'administration nomme un secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il nomme également un vice-secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi nommé reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il peut faire acte de candidature à l'élection au poste de secrétaire général ou de vice-secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires précitée.

NOC 61 3. Le secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

NOC 62 4. Le vice-secrétaire général assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le secrétaire général. Il exerce les fonctions du secrétaire général en l'absence de ce dernier.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

PAGES BLEUES

Document N° 333-F
29 octobre 1982

B.12

SEANCE PLENIERE

## DOUZIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

| Origine : | Référence Doc. | Titre |
|---|---|---|
| COM.4 | 322 | Article 15 - Finances de l'Union<br>Article 79 - Finances<br>Article 79A<br>Résolutions N$^{os}$ COM4/7, 8, 9, 10 et 11 |

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 12 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

## ARTICLE 15

### Finances de l'Union

NOC 90 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :

a) au Conseil d'administration et aux organes permanents de l'Union

NOC 91 b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales ;

[ADD 91A c) à la Coopération technique dont bénéficient les pays en voie de développement.]

MOD 92 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon le tableau suivant :

| | |
|---|---|
| classe de 40 unités | classe de 4 unités |
| classe de 35 unités | classe de 3 unités |
| classe de 30 unités | classe de 2 unités |
| classe de 25 unités | classe de 1 1/2 unités |
| classe de 20 unités | classe de 1 unité |
| classe de 18 unités | classe de 1/2 unité |
| classe de 15 unités | classe de 1/4 unité |
| classe de 13 unités | classe de 1/8 unité pour les pays |
| classe de 10 unités | les moins avancés tels qu'ils sont |
| classe de 8 unités | recensés par les Nations Unies et |
| classe de 5 unités | pour d'autres pays déterminés par le Conseil d'administration |

ADD 92A 2A. En plus des classes de contribution mentionnées au numéro 92, tout Membre peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.

NOC 93 3. Les Membres choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

MOD 94 4. Aucune réduction de la classe de contribution choisie conformément à la Convention ne peut prendre effet pendant la durée de validité de cette Convention. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser une réduction du nombre d'unités de contribution lorsqu'un Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe choisie à l'origine.

NOC 95 5. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 42 sont supportées par tous les Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.

PAGES BLEUES

NOC 96 6. Les Membres payent à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.

NOC 97 7. Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 9 et 10, tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.

NOC 98 8. Les dispositions régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales figurent dans le Règlement général.

## ARTICLE 79

### Finances

NOC 540 1. (1) Chaque Membre fait connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe de contribution qu'il a choisie.

NOC 541 (2) Le Secrétaire général notifie cette décision aux Membres.

NOC 542 (3) Les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai spécifié au numéro 540 conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.

NOC 543 (4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

NOC 544 2. (1) Tout nouveau Membre acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.

NOC 545 (2) En cas de dénonciation de la Convention par un Membre, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

NOC 546 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.

PAGES BLEUES

NOC 547 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales :

a) les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro 338 ;

MOD 548 b) les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, si elles sont inter-gouvernementales et sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration ;

MOD 549 c) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 547 et 548 choisissent librement, dans le tableau qui figure au numéro 92 de la Convention, la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, à l'exclusion des classes de 1/4 et de 1/8 d'unité réservées aux Membres de l'Union, et ils informent le secrétaire général de la classe choisie ;

NOC 550 d) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant ;

NOC 551 e) aucune réduction du nombre d'unités de contribution ne peut prendre effet pendant la durée de validité de la Convention ;

NOC 552 f) en cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet ;

MOD 553 g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 546 ;

PAGES BLEUES

NOC 554 h) le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 338 et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 546.

NOC 555 5. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres, groupes de Membres, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres, groupes, organisations ou autres.

MOD 556 6. Le prix de vente des publications aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses de reproduction et de distribution.

ADD 556A 6A.L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque année financière, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

ARTICLE 79A

Responsabilités financières des conférences administratives

et des assemblées plénières des CCI

ADD 556B 1. Avant d'adopter des propositions ayant des incidences financières, les conférences administratives et assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux tiennent compte de toutes les provisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer que ces propositions n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits dont le Conseil d'administration peut disposer.

ADD 556C 2. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM4/7

Parts contributives aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que le numéro 92 de la Convention prévoit la possibilité pour les pays les moins avancés tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies de contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/8 unité;

b) que cette même disposition prévoit que la classe de 1/8 unité peut également être ouverte à d'autres pays déterminés par le Conseil d'administration;

c) que certains pays de faible population et à faible produit national brut par habitant*) pourraient avoir des difficultés financières en devant participer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/4 unité;

d) qu'il est dans l'intérêt de l'Union que la participation soit universelle;

e) que les petits pays devraient être encouragés à devenir Membres de l'Union;

note

les observations faites pendant les débats sur la présence de petits pays souverains au sein de l'Union;

charge le Conseil d'administration

à la demande des pays concernés de revoir à chacune de ses sessions la situation des petits pays non compris dans la liste des pays les moins avancés des Nations Unies qui auraient éprouvé des difficultés à verser leur contribution dans la classe de 1/4 unité, pour déterminer lesquels peuvent être considérés comme ayant le droit de contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/8 unité.

---

*) Par exemple les pays suivants : Antigua-et-Barbuda - Belize - Dominique - Grenade - Kiribati - Nauru - Nioué - Sainte Lucie - Sao Tomé et Principe - Saint Vincent - Seychelles - Tonga - Tuvalu - Vanuatu.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM4/8

Incidence sur le budget de l'Union de certaines décisions des conférences administratives et assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)

notant

a) la nécessité d'une bonne gestion financière de la part de l'Union et de ses Membres, nécessitant un contrôle étroit de toutes les demandes de prélèvement sur le budget annuel;

b) que les conférences administratives et assemblées plénières des CCI ont pris des décisions ou adopté des résolutions et recommandations dont les incidences financières comportent des exigences supplémentaires et imprévues qui s'imposent aux budgets annuels de l'Union;

c) que les ressources financières de l'Union doivent donc être prises en considération par toutes les conférences administratives et par toutes les assemblées plénières des CCI;

reconnaissant

que les décisions, résolutions et recommandations susmentionnées peuvent avoir une importance déterminante pour le succès des conférences administratives ou assemblées plénières des CCI;

reconnaissant aussi

que, lors de l'examen et de l'approbation des budgets annuels de l'Union, le Conseil d'administration ne doit pas dépasser les limites financières fixées dans le Protocole additionnel I et ne peut, de sa propre autorité, satisfaire toutes les exigences imposées aux budgets;

reconnaissant en outre

que les dispositions des articles 7, 69, 77 et 79A reflètent l'importance d'une bonne gestion financière;

PAGES BLEUES

décide

1. qu'avant d'adopter des résolutions et recommandations ou de prendre des décisions dont résulteront vraisemblablement des exigences supplémentaires et imprévues pour les budgets de l'Union, les conférences administratives et les assemblées plénières des CCI doivent, compte tenu de la nécessité de limiter les dépenses :

a) avoir établi et pris en compte les prévisions des exigences supplémentaires imposées aux budgets de l'Union,

b) lorsqu'il y a deux ou plusieurs propositions, les classer par ordre de priorité,

c) établir et soumettre au Conseil d'administration un exposé des incidences budgétaires telles qu'elles ont été évaluées, ainsi qu'un résumé de leur importance pour l'Union et des avantages que pourrait avoir pour celle-ci le financement de leur mise en oeuvre, avec indication éventuelle de priorités;

2. que le Conseil d'administration doit tenir compte de tous ces exposés, évaluations et priorités lorsqu'il examinera et approuvera ces résolutions et décisions et décidera de leur exécution dans les limites du budget de l'Union.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM4/9

Contributions des exploitations privées reconnues,

des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant

a) que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales contribuent aux activités de l'Union;

b) que le principe des contributions volontaires applicable aux pays Membres s'applique également aux exploitations privées reconnues, aux organismes scientifiques ou industriels et aux organisations internationales dans les limites prévues par la Convention;

c) que, aux termes de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973), les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales n'ont jamais choisi de classes de contribution supérieures à 5 unités;

d) que la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982) fixe à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union l'unité de contribution des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses afférentes aux activités des Comités consultatifs internationaux auxquelles les organismes en question sont convenus de participer;

e) que les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer, que les exploitations privées reconnues contribuent également aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer;

reconnaissant

a) que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales apportent une contribution technique importante aux travaux des Comités consultatifs internationaux;

b) que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales retirent des avantages des travaux des Comités consultatifs internationaux.

PAGES BLEUES

décide

qu'il convient d'encourager les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales à choisir la classe de contribution la plus élevée possible compte tenu des avantages qu'ils retirent;

charge le secrétaire général

de porter la présente résolution à l'attention de toutes les exploitations privées reconnues, de tous les organismes scientifiques ou industriels et de toutes les organisations internationales.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM4/10

## Conditions financières de participation d'organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

du rapport séparé du Conseil d'administration au sujet des conditions financières de participation d'organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT (document N° 30);

considérant

qu'aux termes du numéro 548 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982), les organisations internationales contribuent aux dépenses des conférences et réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, si elles sont intergouvernementales et sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. de réexaminer la liste des organisations internationales actuellement exonérées de toute contribution afin de voir quelles exonérations peuvent être maintenues en vertu des dispositions du numéro 548 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982);

2. lors de l'examen de futures demandes d'exonération de toute contribution émanant d'organisations internationales, de s'assurer :

2.1 du statut de ces organisations,

2.2 de l'intérêt que peut retirer l'Union de la collaboration avec ces organisations;

3. de limiter la fourniture gratuite de la documentation aux organisations internationales à celle qui les concerne directement.

PAGES BLEUES

# RESOLUTION N° COM4/11

## Amélioration du traitement des documents et des publications de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) la vaste gamme des activités de l'Union et la diversité des besoins de ses organes permanents;

b) que les résultats de ces diverses activités sont diffusés et communiqués au moyen de textes écrits pour répondre de manière efficace aux besoins des Membres, en particulier des pays en développement;

c) que les dispositions pertinentes de la Convention stipulent la publication des divers documents et comptes rendus des délibérations de l'Union;

d) que l'élaboration des documents et le traitement de l'information nécessaires à la réalisation du produit fini utilisent une part importante des ressources de l'Union;

tenant compte

a) des efforts soutenus fournis par le secrétariat général pour satisfaire les besoins de publication et en automatiser le processus;

b) de la lourde charge de travail imposée à l'Union;

c) de la nature du logiciel servant au traitement des documents et à la composition des textes de l'Union;

d) de la nécessité de chercher les moyens de faire face, de la manière la plus rentable possible, à la charge de travail que représentent le traitement des documents et les publications;

reconnaissant

a) les besoins variés des divers organes de l'Union en matière de traitement et de publication des documents ainsi que l'autonomie résultant de la structure fédérative de l'Union;

b) que, étant donné la diversité des besoins, la mise au point et l'adoption de méthodes d'élaboration et de présentation uniformisées pour les documents permettraient d'accroître l'efficacité;

PAGES BLEUES

c) les possibilités et besoins divers des administrations en matière d'automatisation, eu égard à l'insuffisance actuelle, dans certains pays en développement, d'installations permettant d'accéder à une information publiée conformément aux techniques les plus récentes; ces techniques pourraient constituer la méthode de publication la plus économique mais, bien qu'elles conviennent aux pays qui en ont entrepris l'adoption, leur mise en oeuvre risque de dépasser les possibilités de ces pays en développement au cours des 5 prochaines années;

d) qu'une part considérable du traitement des documents et de l'information est actuellement effectuée manuellement à l'Union;

e) que les équipements de traitement des documents et de composition de textes disponibles dans le commerce, ainsi que le logiciel correspondant, sont constamment perfectionnés;

f) que l'extension continue de l'automatisation en matière de traitement des documents et de composition de textes pourrait améliorer la productivité, la capacité de traitement et l'aptitude à traiter des sujets de plus en plus complexes;

charge le Conseil d'administration

d'étudier soigneusement les besoins de traitement des documents et de composition de textes et de recenser les opérations, les équipements et le logiciel pertinents actuels, et, tout en veillant à ce que cela ne se traduise pas par une diminution du flux d'information diffusé aux administrations, d'appliquer rapidement, en totalité ou en partie, les conclusions de cette étude, si cela permet de ramener au minimum le coût de la diffusion des publications et des documents à toutes les administrations.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

PAGES BLEUES

Document N° 334-F
29 octobre 1982

B.13

SEANCE PLENIERE

TREIZIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS
PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

| Origine : | Référence Doc. | Titre |
|---|---|---|
| COM.8 | 301 | Article 77 : Nos 426 - 442 |

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexes : 4 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES



# CHAPITRE XI

## Règlement intérieur des conférences et autres réunions

## ARTICLE 77

## Règlement intérieur des conférences et autres réunions

### 1. Ordre des places

NOC 426 Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

### 2. Inauguration de la conférence

MOD 427 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière [et sont présentées des propositions concernant l'organisation et la désignation des présidents et vice-présidents de la conférence compte tenu des principes de la rotation, de la répartition géographique, des consultations régionales et des dispositions du numéro 431.]

NOC 428 (2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 429 et 430.

NOC 429 2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

NOC 430 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.

NOC 431 3. (1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

NOC 432 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 427.

PAGES BLEUES



NOC 433 4. La première séance plénière procède également:

*a)* à l'élection des vice-présidents de la conférence;

NOC 434 *b)* à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;

NOC 435 *c)* à la constitution du secrétariat de la conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.

## 3. Prérogatives du président de la conférence

NOC 436 1. En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées dans le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

NOC 437 2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

NOC 438 3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

NOC 439 4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

PAGES BLEUES

## 4. Institution des commissions

NOC 440 1. La séance plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.

NOC 441 2. Il n'est institué de sous-commissions et groupes de travail que si cela est absolument nécessaire.

ADD 441A Sous réserve des dispositions prévues aux numéros 440 et 441, il sera établi les commissions suivantes :

ADD 441B 1. a) Commission de direction : elle est normalement constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents et par les présidents et vice-présidents des commissions;

ADD 441C b) La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et elle établit l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité vu le petit nombre des délégués de certaines administrations.

ADD 441D 2. Commission de vérification des pouvoirs : la commission vérifie les pouvoirs des délégations aux conférences et elle présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.

ADD 441E 3. a) Commission de rédaction : les textes établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.

ADD 441F b) Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.

PAGES BLEUES

SUP ~~5. Commission de contrôle budgétaire~~

(MOD) 442 4. a) Commission de contrôle budgétaire : à l'ouverture de chaque conférence ou réunion, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence ou réunion. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du secrétaire général et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 335-F
29 octobre 1982
Original : français

SEANCE PLENIERE

Argentine, Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Côte d'Ivoire, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse

NOTE D'INFORMATION

## Mise en service du système de câbles sous-marins ATLANTIS

Pendant la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi, a été célébrée dans trois pays Membres de l'Union (le 21 octobre) l'inauguration officielle d'un nouveau fleuron du réseau mondial de télécommunication : Le système de câbles sous-marins ATLANTIS.

ATLANTIS est le premier système intégré de câbles sous-marins reliant l'Amérique du Sud, l'Afrique et l'Europe.

Il est composé de deux liaisons sous-marines interconnectées :

- section 1 : Recife (Brésil) - Dakar (Sénégal)
- section 2 : Dakar (Sénégal) - Lagos (Portugal).

La section 1 est un système NE d'une longueur de 1845 MN (3417 km) ayant une capacité de 1380 circuits à 4 kHz. La largeur de la bande totale de transmission est de 14 MHz.

La section 2 est un système S25 d'une longueur de 1576 MN (2919 km) et a une capacité de 2580 circuits à 4 kHz. La largeur de la bande totale de transmission est de 25 MHz.

Les Parties signataires de l'Accord de construction, de maintenance et d'exploitation sont originaires des pays suivants :

Brésil, Portugal, France, Argentine, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suisse, Italie, Côte d'Ivoire, Sénégal.

Le système de câbles sous-marins ATLANTIS qui relie 3 continents vient accroître la capacité de circuits disponibles et contribue ainsi à la réalisation d'un réseau mondial fiable et harmonieux. Il constitue, en outre, un bel exemple de coopération entre pays développés et pays en voie de développement.

---

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Document N° 336-F
29 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 7

## Rapport du groupe ad hoc sur l'article 54 numéros 222, 223, 225A

Un groupe ad hoc composé de représentants des délégations de l'Australie et du Royaume-Uni s'est réuni le vendredi 29 octobre 1982 et a approuvé les textes suivants qui sont soumis pour examen à la Commission 7.

### ARTICLE 54

MOD 222 5. (1) Une Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil d'administration peuvent juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une ~~réunion~~ session préparatoire chargée d'établir ~~des propositions concernant les bases techniques des travaux de la conférence~~ et de soumettre un rapport sur les bases techniques des travaux de la conférence.

MOD 223 (2) La convocation de cette ~~réunion~~ session préparatoire et son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 225.

NOC 224

NOC 225

ADD 225A 7. S'il y est invité par une Conférence de plénipotentiaires, par le Conseil d'administration ou par une conférence administrative précédente chargée d'établir les bases techniques à l'intention d'une conférence administrative ultérieure, et sous réserve que les dispositions budgétaires nécessaires soient prises par le Conseil d'administration, le CCIR peut convoquer une réunion préparatoire à la conférence, qui se tient préalablement à ladite conférence administrative. Le directeur du CCIR soumet le rapport de cette réunion préparatoire, par l'intermédiaire du secrétaire général, comme contribution aux travaux de la conférence administrative.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 337-F
30 octobre 1982
Original: français

COMMISSION 8

## TROISIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL C8-E (CONVENTION - ANNEXE 2 - DEFINITIONS) A LA COMMISSION 8

1. Au cours de ses troisième (29 octobre 1982) et quatrième séances (30 octobre 1982), le Groupe de travail C8-E a poursuivi l'examen des diverses propositions contenues dans le document N° DT/39.

2. Les propositions suivantes ont été retirées par les délégations concernées : ARG/167/2, CAN/26/55, CAN/26/43, CAN/26/44, VEN/69/9.

3. On trouvera en annexe 1, les conclusions auxquelles le Groupe de travail est parvenu et qu'il soumet à l'approbation de la Commission 8. Pour faciliter l'examen de l'ensemble des définitions qui devront figurer dans l'annexe 2 de la nouvelle Convention, on a repris les premières définitions publiées dans le document N° 278.

4. En ce qui concerne la proposition de l'administration espagnole E/70/1, relative à la définition "acte final d'une conférence", elle sera examinée au sein du groupe de rédaction déjà crée par le Groupe de travail C8-D pour étudier l'ensemble des propositions présentées à ce sujet par l'Espagne. Le résultat de ce groupe de rédaction sera transmis directement à la Commission 8.

5. Un projet de résolution (document N° DT/39) présenté par l'administration française visant à faciliter la mise à jour de certaines définitions techniques fondamentales (mais non spécifiques à la Convention) par les Conférences administratives appropriées a été adopté par le Groupe de travail qui le soumet l'approbation de la Commission 8 (voir annexe 2).

6. La Commission 8 a discuté des préoccupations exprimées par la Commission 7 d'autres commissions à propos de la définition des termes "région" et "organisations régionales" en se fondant sur les délibérations des Commissions 7 et 8. Le Groupe de travail 8-E a réexaminé cette question et il est parvenu à la conclusion que les termes "région" et "organisations régionales" ont été utilisés avec différentes connotations dans différentes dispositions de la Convention et qu'il est impossible à ce stade, compte tenu du temps disponible, de définir ces termes de façon précise. Le groupe de rédaction mentionné au paragraphe 4 examinera également cette question et fera directement rapport à la Commission 8.

7. Le Groupe de travail C8-E a également été chargé par la Commission 8 d'examiner les Protocoles additionnels III et IV. En ce qui concerne le Protocole additionnel IV (Mesures destinées à protéger les droits de Papua-Nouvelle-Guinée) il est recommandé de le supprimer, étant donné qu'il n'a plus sa raison d'être. Le Protocole additionnel III a été dûment actualisé étant donné qu'il répond toujours à un besoin en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies (voir annexe 3).

8. Le Groupe de travail C8-E a ainsi accompli son travail, conformément à son mandat, sous réserve du résultat des travaux du Groupe de rédaction mentionné au paragraphe 4.

A.R. BASTIKAR
Président

ANNEXES : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

# ANNEXE 2

## Définition de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements de l'Union internationale des télécommunications

ADD

Introduction

ADD

Aux fins de cette Convention, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

NOC

*Administration:* Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements.

MOD

*Brouillage préjudiciable : Brouillage* qui compromet le fonctionnement d'un *service de radionavigation* ou d'autres *services de sécurité* ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un *service de radiocommunication* utilisé conformément au présent Règlement.

NOC

*Correspondance publique:* Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.

NOC

*Délégation:* Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.

Chaque Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent aux télécommunications.

NOC

*Délégué:* Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

MOD 1) [ Expert: Personne envoyée aux réunions des Commissions d'études d'un Comité consultatif international:

- par un organisme scientifique ou industriel;
- par une association ou une société internationale;

conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. ]

NOC *Exploitation privée:* Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages nuisibles à un tel service.

NOC *Exploitation privée reconnue:* Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 44 de la Convention sont imposées par le Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.

MOD 1) Observateur: Représentant envoyé:

- par les Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique ou les organisations régionales de télécommunication pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence administrative ou une réunion d'un Comité consultatif international;
- par les organisations internationales [ou les organisations non gouvernementales pour participer à titre consultatif à une conférence administrative ou une réunion d'un Comité consultatif international;
- par le gouvernement d'un Membre de l'Union pour participer sans droit de vote à une conférence administrative régionale;

conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.]

SUP ~~*Radio:* Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques.~~

MOD *Radiocommunication:* Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

Note 1: Pour les besoins du Règlement des radiocommunications, les ondes radioélectriques sont des ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

Note 2: Pour les besoins du numéro [ 70 ] de la Convention, le terme "radiocommunications" comprend également les communications réalisées à l'aide des ondes électromagnétiques dont la fréquence est supérieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

---

1) La modification ou l'adjonction de cette définition dépend de la suite qui sera donnée aux diverses propositions formulées dans ce même contexte par l'administration espagnole dans le document N° 64.

MOD

Représentant d'une exploitation privée reconnue:
Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

NOC

*Service de radiodiffusion:* Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.

NOC

*Service international:* Service de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

NOC

*Service mobile:* Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

NOC

*Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

NOC

*Télégramme:* Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.

MOD 2)

*Télégrammes,* communications *téléphoniques d'Etat:* Télégrammes et communications téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après:

— chef d'un Etat;
— chef d'un gouvernement et membres d'un gouvernement;
— commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
— agents diplomatiques ou consulaires;
— Secrétaire général des Nations Unies; chef des organes principaux des Nations Unies;
— Cour internationale de Justice.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

NOC

*Télégrammes de service:* Télégrammes échangés entre:

*a)* les administrations;

*b)* les exploitations privées reconnues;

*c)* les administrations et les exploitations privées reconnues;

*d)* les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le secrétaire général de l'Union d'autre part;

et relatifs aux télécommunications publiques internationales.

---

2) Note à la COM 9: Modifications ne concernant que les textes français et espagnol. Les termes anglais "Telephone Calls" devraient être traduits comme suit:

a) en français: "communications téléphoniques" au lieu "appels et conversations téléphoniques"

b) en espagnol: "comunicaciones telefónicas" au lieu "llamadas y comunicaciones telefónicas"

Il convient également de modifier le titre de l'article 26 ainsi que le numéro 121 dans le même sens.

NOC *Télégrammes privés:* Télégrammes autres que les télégrammes d'Etat ou de service.

MOD Télégraphie: Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur.

Note 1: Un document graphique est un support d'information sur lequel est registré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté.

Note 2: La définition de la télégraphie n'est pas utilisée par le CCITT pour définir des services de télécommunication.

MOD Téléphonie: Forme de télécommunication essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole.

ADD 1) [ Organisme scientifique ou industriel : Organisme ou établissement national se consacrant à l'étude des problèmes de télécommunications ou à l'étude ou la fabrication de matériels destinés aux services de télécommunications.]

ADD 1) [ Association ou société internationale : Association ou société établie ou exerçant ses activités dans différents pays et s'intéressant aux travaux de l'Union.]

ADD 1) [ Organisation internationale : Organisation intergouvernementale ayant des intérêts et des activités liés à ceux de l'Union.]

ADD 1) [ Organisation non gouvernementale : Organisation de caractère international qui n'est ni gouvernementale, ni constituée par des administrations de télécommunications et qui, d'une part, exerce des activités intéressant l'Union et, d'autre part, s'intéresse elle-même aux activités de l'Union.]

ADD 1) [ Organisation régionale de télécommunication : Organisation créée par les Membres d'une région ou constituée par les administrations de télécommunications de cette région en vue de résoudre les problèmes de télécommunication qui peuvent être réglés au niveau régional.]

---

1) La modification ou l'adjonction de cette définition dépend de la suite qui sera donnée aux diverses propositions formulées dans ce même contexte par l'administration espagnole dans le document N° 64.

ADD

Services de télécommunication: Télécommunications assurées par une administration ou une exploitation privée reconnue, qui font généralement l'objet d'une rémunération appropriée.

3) Ces services comprennent plusiers branches parmi lesquelles: le téléphone, le télégraphe, la communication de données, la location de circuits.

---

3) Note à la COM 9: Tout en renonçant au concept de "service de correspondance publique" cette définition devrait se rapprocher autant que possible au texte contenu dans le Voeu N° 9 de la VIIe Assemblée plénière du CCITT.

# ANNEXE 2

PROJET

RESOLUTION N° COM8/ ... (COM8E/1)

## Mise à jour des définitions (Annexe 2 de la Convention)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que l'Annexe 2 à la Convention rassemble les définitions de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements administratifs;

b) que, compte tenu du progrès technique et de l'évolution des méthodes d'exploitation, il pourra être souhaitable de réviser certaines de ces définitions;

ayant noté

que le CCIR et le CCITT ont chargé la Commission mixte CCIR/CCITT pour le vocabulaire d'étudier les modifications éventuelles qu'il pourrait être souhaitable d'apporter aux définitions figurant dans les Règlements et dans la Convention;

charge le Conseil d'administration

lors de la préparation de l'ordre du jour des conférences administratives, d'inviter ces conférences à examiner s'il y a lieu de proposer, si elles le jugent utile, des modifications à certaines des définitions de leur domaine de compétence figurant dans l'Annexe 2 à la Convention, en se fondant, le cas échéant, sur les études préalables effectuées par les CCI. Les propositions de modifications devront être adressées au Conseil d'administration pour être transmises à la Conférence de plénipotentiaires.

# ANNEXE 3

MOD

## PROTOCOLE ADDITIONNEL[III]

**Mesures propres à donner aux Nations Unies la possibilité d'appliquer la Convention en ce qui concerne tout mandat exercé en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), a décidé de prendre les mesures suivantes afin de donner aux Nations Unies la possibilité de continuer à appliquer la Convention internationale des télécommunications à la suite de la décision de la Conférence de Malaga-Torremolinos, 1973, de supprimer la qualité de Membre associé:

Il est convenu que la possibilité dont jouissent actuellement les Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 75 de la Charte des Nations Unies, aux termes de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), sera reconduite aux termes de la Convention de Nairobi (1982) l'entrée en vigueur de cette Convention. Chaque cas sera examiné par le Conseil d'administration de l'Union.

SUP

## PROTOCOLE ADDITIONNEL IV

**Mesures destinées à protéger les droits de Papua-Nouvelle-Guinée**

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 338-F
29 octobre 1982
Original : français
anglais
espagnol

COMMISSION 8

Note du Président de la Commission 8

CONVENTION - ANNEXE 1

1. Conformément au numéro 3 de la Convention, l'Annexe 1 a été élaborée sur la base d'informations fournies par le Secrétariat général.

2. A ce sujet, le Secrétariat général tient à préciser que, par souci d'uniformité, il a dûment été tenu compte des renseignements publiés dans le "Bulletin de terminologie" du Secrétariat des Nations Unies.

E.J. WILKINSON
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

## ANNEXE 1

(Voir numéro 3)

Afghanistan (République démocratique d')
Albanie (République populaire socialiste d')
Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
Allemagne (République fédérale d')
Angola (République populaire d')
Arabie saoudite (Royaume d')
Argentine (République)
Australie
Autriche
Bahamas (Commonwealth des)
Bahreïn (Etat de)
Bangladesh (République populaire du)
Barbade
Belgique
Belize
Bénin (République populaire du)
Biélorussie (République socialiste soviétique de)
Birmanie (République socialiste de l'Union de)
Bolivie (République de)
Botswana (République du)
Brésil (République fédérative du)
Bulgarie (République populaire de)
Burundi (République du)
Cameroun (République-Unie du)
Canada
Cap-Vert (République du)
Centrafricaine (République)
Chili
Chine (République populaire de)
Chypre (République de)
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Comores (République fédérale islamique des)
Congo (République populaire du)
Corée (République de)
Costa Rica
Côte d'Ivoire (République de)
Cuba
Danemark
Djibouti (République de)
Dominicaine (République)
Egypte (République arabe d')
El Salvador (République d')
Emirats arabes unis
Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Fidji
Finlande
France
Gabonaise (République)
Gambie (République de)

Ghana
Grèce
Grenade
Guatemala (République du)
Guinée (République populaire révolutionnaire de)
Guinée-Bissau (République de)
Guinée équatoriale (République de)
Guyane
Haïti (République d')
Haute-Volta (République de)
Honduras (République du)
Hongroise (République populaire)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran (République islamique d')
Iraq (République d')
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Jamaïque
Japon
Jordanie (Royaume hachémite de)
Kampuchea démocratique
Kenya (République du)
Koweït (Etat du)
Lao (République démocratique populaire)
Lesotho (Royaume du)
Liban
Libéria (République du)
Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)
Liechtenstein (Principauté de)
Luxembourg
Madagascar (République démocratique de)
Malaisie
Malawi
Maldives (République des)
Mali (République du)
Malte (République de)
Maroc (Royaume du)
Maurice
Mauritanie (République islamique de)
Mexique
Monaco
Mongolie (République populaire de)
Mozambique (République populaire du)
Nauru (République de)
Népal
Nicaragua
Niger (République du)
Nigéria (République fédérale du)
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman (Sultanat d')
Ouganda (République de l')
Pakistan (République islamique du)
Panama (République du)
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Paraguay (République du)
Pays-Bas (Royaume des)
Pérou
Philippines (République des)
Pologne (République populaire de)
Portugal
Qatar (Etat du)

République arabe syrienne
République démocratique allemande
République populaire démocratique de Corée
République socialiste soviétique d'Ukraine
Roumanie (République socialiste de)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Rwandaise (République)
Saint-Martin (République de)
Sao Tomé-et-Principe (République démocratique de)
Sénégal (République du)
Sierra Leone
Singapour (République de)
Somalie (République démocratique)
Soudan (République démocratique du)
Sri Lanka (République socialiste démocratique de)
Sudafricaine (République)
Suède
Suisse (Confédération)
Suriname (République du)
Swaziland (Royaume du)
Tanzanie (République-Unie de)
Tchad (République du)
Tchécoslovaque (République socialiste)
Thaïlande
Togolaise (République)
Tonga (Royaume des)
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turquie
Union des Républiques socialistes soviétiques
Uruguay (République orientale de l')
Venezuela (République du)
Viet Nam (République socialiste du)
Yémen (République arabe du)
Yémen (République démocratique populaire du)
Yougoslavie (République socialiste fédérative de)
Zaïre (République du)
Zambie (République de)
Zimbabwe (République du)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 339-F
29 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 7

Canada - U.R.S.S.

LIBELLE DU NUMERO 208

Lors de l'examen du numéro 208 au sein de la Commission 7, il a été décidé que le Canada et l'U.R.S.S. approuveraient le libellé spécifique fondé sur l'accord de principe portant sur la proposition CAN/26/19.

Le texte est le suivant :

MOD 208 (3) Une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour des directives à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences touchant ses activités et l'examen de celles-ci. Une conférence administrative mondiale peut inclure dans ses décisions des directives ou des instructions, selon le cas, à donner aux organes permanents.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 340-F
29 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 4

Royaume-Uni

## SUGGESTION DE DISPOSITION A AJOUTER AU PROTOCOLE ADDITIONNEL I RELATIVE AUX MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL CONCERNANT LES PROJECTIONS AUTORISEES PAR LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

(compte tenu des lignes 1 et 9 du Document N° DT/67 et du paragraphe 4 du présent Protocole additionnel I)

Le Conseil évalue rétrospectivement chaque année les changements intervenus dans les deux années écoulées, les changements susceptibles de se produire dans l'année en cours et les changements des estimations les plus favorables, susceptibles de se produire dans les deux années à venir (l'exercice budgétaire en cours et le suivant), sous les rubriques suivantes :

1) échelles de traitements, contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de postes, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève;

2) cours du change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis, dans la mesure où il affecte les dépenses de personnel émargeant au budget des Nations Unies;

3) pouvoir d'achat du franc suisse.

En fonction de ces données, le Conseil peut autoriser pour l'exercice budgétaire en cours (et provisoirement pour l'exercice suivant) des dépenses jusqu'à concurrence des montants indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, en tenant compte de l'opportunité de financer une bonne part de ces augmentations par des économies au sein de son organisation, tout en reconnaissant que certaines dépenses ne peuvent pas être ajustées rapidement à des changements échappant au contrôle de l'Union.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 341-F
31 octobre 1982
Original : espagnol
anglais

COMMISSION 8

COMMISSION 7

## RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION GT 8-D-1

Conformément à la décision prise par le groupe de travail 8-D, un groupe de rédaction composé de représentants de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de la Colombie, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni a été constitué; ce groupe s'est réuni les 29 et 30 octobre 1982 pour examiner le document N° 70 de la délégation espagnole.

Lorsque le groupe a commencé à analyser la proposition de modification du numéro 532 de la Convention, il lui est apparu qu'il était nécessaire d'aborder ledit document de manière globale. En conséquence, il a dû examiner une série de principes de base et interpréter divers termes juridiques liés au thème traité (concepts de signature, d'authentification, d'adoption, etc.).

Après un large échange de vues sur la question, il est apparu que si l'on prenait en considération les propositions contenues dans le document, on se verrait obligé de réviser d'autres parties de la Convention (par exemple le numéro 531); or, vu l'importance et l'emploi de cette tâche, il n'était pas souhaitable que le groupe l'entreprenne, compte tenu aussi du temps dont il disposait. Etant donné, par ailleurs, la précieuse contribution apportée par la délégation de l'Espagne, il a été jugé opportun de demander au Conseil d'administration et au Groupe d'experts (instrument fondamental de l'Union) d'analyser la question d'après la pratique courante de l'UIT et en fonction des normes figurant dans la Convention de Vienne (Droit des Traités).

En ce qui concerne le document N° 70 :

a) ni le MOD 532 ni le ADD (Définitions : Acte final), n'ont été adoptés;

b) il a été décidé de conseiller à la Commission 8 de ne pas adopter le MOD 366, le MOD 367 et le MOD 368, approuvés par le groupe de travail 8-C;

c) il a été décidé de demander à la Commission 7 de tenir compte des considérations exposées aux points a) et b) et le cas échéant de réexaminer l'approbation de la proposition MOD 102;

d) il a été estimé qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à adopter la proposition MOD 527 approuvée par la Commission 8-D.

Comme l'a proposé le groupe de travail 8-D, le document N° 307 a été étudié de façon globale, après l'adoption des propositions relatives aux articles 1, 43, 45, 46 et 52 de la Convention; le texte de ces propositions fait l'objet de l'annexe 1.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président du groupe de rédaction GT 8-D-1
Graciela MEALLA

Annexe : 1

# A N N E X E 1

## ARTICLE 1

MOD 4 b) tout pays non énuméré dans l'annexe 1 qui devient Membre des Nations Unies et qui signe et ratifie la Convention conformément aux dispositions de l'article 45 ou adhère à la Convention conformément à l'article 46;

## ARTICLE 43

MOD 151 Les Règlements administratifs visés au numéro 147 sont ceux en vigueur à la date où la présente Convention est ouverte à la signature. Ils sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des Règlements révisés adoptés par les conférences administratives mondiales compétentes et destinés à les remplacer en tant qu'annexes à la présente Convention, conformément aux numéros 44 et 45.

## ARTICLE 45

MOD titre Signature et ratification de la Convention

ADD 153A 1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats énumérés dans l'annexe 1 à Nairobi du [ ..... ] au [ .. ] novembre 1982, puis à Genève, au siège de l'Union, jusqu'au 30 avril 1983.

2. La présente Convention pourra, de la même manière, être signée également avant le 30 avril 1983 par tout Etat qui devient Membre des Nations Unies.

## ARTICLE 46

MOD 159 1. Tout Etat qui n'a pas signé la présente Convention avant le 1er mai 1983 peut y adhérer à tout moment après ladite date, sous réserve des dispositions de l'article 1.

## ARTICLE 52

MOD 169 La présente Convention entrera en vigueur le [1er janvier 1984] entre les Membres dont les instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés avant cette date.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 342-F
29 octobre 1982
Original : français

COMMISSION 6

Cameroun, Congo, Gabon, Guinée, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, Ouganda, République Centrafricaine, Sénégal, Togo, Tunisie, Zaïre

## PROJET DE RESOLUTION SUR L'ASSISTANCE EN FAVEUR DU PEUPLE TCHADIEN

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

les objectifs de l'UIT pour l'instauration d'une coopération technique internationale, bénéfique à tous les Etats Membres, eu égard au principe d'universalité;

considérant par ailleurs

les dispositions de la résolution N° 19 de la Convention de Malaga-Torremolinos (1973) sur les mesures spéciales concernant les pays les moins développés, dont le Tchad fait partie;

tenant compte

de la situation spécifique du Tchad, dont l'Administration et les infrastructures de télécommunications ont subi de graves dommages;

1. charge le secrétaire général de l'UIT

d'étudier les voies et moyens les plus appropriés et de prendre les mesures nécessaires pour mobiliser des ressources multilatérales et bilatérales en faveur du Tchad afin :

a) d'aider ce pays dans la remise en état de son réseau de télécommunications;

b) de lui fournir une assistance technique pour la réorganisation de son administration et la formation de son personnel.

2. prie le secrétaire général de l'Union

de collaborer avec toutes les organisations intéressées pour la mise en oeuvre du programme d'assistance en faveur du Tchad;

3. demande au secrétaire général

de faire régulièrement rapport au Conseil d'administration sur les dispositions qu'il aura prises pour la mise en oeuvre de cette résolution.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 343-F
29 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 9

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5

La Commission 5 a approuvé les deux résolutions annexées qui traitent des questions suivantes :

- normes de classement et classement des emplois
- recrutement du personnel de l'Union.

H.L. VENHAUS
Président

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

# A N N E X E 1

## RESOLUTION N° C5/2

### Normes de classement et classement des emplois

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant noté et approuvé

les mesures décrites dans le Rapport du Conseil d'administration que celui-ci a prises pour donner suite à la résolution N° 4 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

considérant

l'introduction par la Commission de la fonction publique internationale d'un nouveau système de classement des emplois, applicable à toutes les organisations de la famille des Nations Unies;

charge le Conseil d'administration

de prendre, sans encourir de dépenses nettes supplémentaires, toute mesure qu'il jugera nécessaire pour s'assurer que le nouveau système de classement des emplois de la CFPI soit appliqué au sein de l'Union le plus tôt possible et que des descriptions détaillées soient établies pour tous les emplois. Cela nécessitera la mise en vigueur de nouvelles normes et méthodes de classement des emplois et une rationalisation de tous les grades déjà attribués.

# ANNEXE 2

## RESOLUTION N° C5/3

## Recrutement du personnel de l'Union

**La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),**

considérant

**a) les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982);**

**b) la nécessité de mener une politique de recrutement rationnelle et efficace conforme au système commun des Nations Unies;**

**c) la nécessité d'améliorer la répartition géographique des postes à pourvoir au Secrétariat de l'Union, tant sur le plan général qu'en ce qui concerne certaines régions du monde:**

**d) les progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications, et, partant, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents pour travailler aux secrétariats des organismes permanents de l'Union:**

affirme

qu'il est nécessaire d'accroître la représentation des régions insuffisamment représentées parmi le personnel de l'Union, conformément au principe d'une répartition géographique équitable;

décide

1. que pour améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés des catégories professionnelle et supérieure :

1.1 en règle générale, les vacances se produisant dans ces postes seront portées à la connaissance des administrations de tous les Membres de l'Union. Cependant, il faut faire en sorte que le personnel en service continue à bénéficier de possibilités d'avancement raisonnables;

1.2 tout en pourvoyant ces emplois par voie de recrutement international, la préférence devrait être donnée, à aptitudes égales, aux candidats originaires des régions du monde dont la représentation est insuffisante. Il importe notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable des cinq régions de l'Union, lorsqu'il s'agit de pourvoir des emplois des grades P.4 et au-dessus;

2. en ce qui concerne les grades G.1 à G.7 :

2.1 les fonctionnaires seront autant que possible recrutés parmi des personnes résidant en Suisse ou, dans un rayon de 25 km autour de Genève, sur le territoire français;

2.2 à titre d'exception, lorsque des emplois de caractère technique des grades G.5 et G.7 deviendront vacants, il devra être tenu compte en premier lieu de l'importance du recrutement sur une base internationale;

2.3 lorsqu'il ne sera pas possible de recruter, en observant les dispositions du paragraphe 2.1 ci-dessus, des personnes possédant les compétences requises, il conviendra que le secrétaire général recrute des personnes résidant aussi près que possible de Genève. Si cela n'est pas possible, le secrétaire général notifiera la vacance de l'emploi à toutes les administrations mais, en fixant son choix, il devra tenir compte des conséquences financières;

2.4 les fonctionnaires des grades G.1 à G.7 seront considérés comme recrutés sur la base internationale et auront droit aux avantages du recrutement international, tels qu'ils sont prévus dans le Règlement du personnel, à condition qu'ils ne soient pas de nationalité suisse et qu'ils soient recrutés hors de la zone définie au paragraphe 2.1 ci-dessus;

charge le secrétaire général

1. de mener une politique de recrutement active visant à accroître la représentation de certaines régions lorsque celle-ci est insuffisante;

2. d'examiner la question, y compris ses aspects budgétaires, d'une redistribution des emplois, afin de créer des emplois dans les grades P.1 et P.2, lesquels pourraient être utilisés pour le recrutement de jeunes spécialistes et de faire rapport au Conseil d'administration pour décision;

3. de veiller à ce que les emplois des grades P.4 et au-dessus soient confiés en temps voulu à des fonctionnaires hautement qualifiés;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner et d'approuver la liste des emplois de la catégorie professionnelle qu'il convient de pourvoir au moyen de contrats de durée déterminée;

2. de décider d'une redistribution des emplois visant la création d'emplois dans les grades P.1 et P.2 sur la base de rapports du secrétaire général;

3. de suivre l'évolution de cette question afin de réaliser une répartition géographique plus large et plus représentative;

demande aux Membres de l'Union

de prendre des dispositions pour sauvegarder la carrière des spécialistes qui réintègrent leurs administrations à l'issue de leur travail effectué à l'UIT et pour inclure le temps de service qu'ils ont effectué à l'Union dans la période de service ininterrompue ouvrant droit aux avantages et aux privilèges prévus par le statut du personnel des administrations.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

PAGES ROSES

Document N° 344-F
30 octobre 1982

R.2

SEANCE PLENIERE

## DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

| Origine | Référence Doc. | Titre |
|---|---|---|
| PL | B.6/294 | Résolution N° PLEN./1 |
| PL | B.7/295 | Résolution N° COM4/6 |

M. THUE
Président de la
Commission 9

Annexe : 3 pages

PAGES ROSES

RESOLUTION N° PLEN./1

Résolution adoptée par la Conférence de plénipotentiaires à l'égard d'Israël et de l'aide à apporter au Liban

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

considérant

que les principes fondamentaux de la Convention internationale des télécommunications visent au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde par le développement de la coopération internationale et une plus grande compréhension entre les peuples;

tenant compte

de la résolution N° 48 de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973);

notant

qu'Israël a refusé d'accepter et de mettre en oeuvre les multiples résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies;

alarmée par

la gravité de la situation au Moyen-Orient consécutive à l'invasion du Liban par Israël;

préoccupée par

la destruction des télécommunications au Liban;

/

PAGES ROSES

condamne sans appel

la violation constante par Israël du droit international;

condamne en outre

les massacres de civils palestiniens et libanais;

charge le secrétaire général de l'UIT

d'étudier les mesures à prendre pour aider le Liban à rétablir les équipements de télécommunications détruits au cours de l'invasion du Liban par Israël et de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration, à sa prochaine session;

prie le président de la Conférence de plénipotentiaires

de porter immédiatement la présente résolution à l'attention du secrétaire général des Nations Unies.

PAGES ROSES

# RESOLUTION N° COM4/6

## Locaux au siège de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

qu'il faut disposer au siège de l'Union de locaux suffisants pour abriter le personnel, les installations et le matériel nécessaires au bon fonctionnement de tous les services;

ayant examiné

le rapport séparé du Conseil d'administration (document N° 49) et ses suggestions pour doter l'Union de locaux nécessaires;

charge le secrétaire général

1. de présenter à la session de 1983 du Conseil d'administration une étude supplémentaire traitant aussi des aspects financiers relatifs à l'extension des bâtiments actuels de l'Union en tenant compte :

1.1 du taux de croissance des effectifs qui résulte des décisions de la présente conférence,

1.2 des priorités et des contraintes découlant de la nature des différentes extensions;

2. de s'assurer auprès des autorités suisses de la disponibilité future d'un terrain permettant éventuellement l'édification ultérieure d'un bâtiment supplémentaire;

autorise le Conseil d'administration

1. à prendre dès que possible, après avoir examiné l'étude qui lui sera soumise par le secrétaire général, une décision sur la meilleure manière de faire face aux besoins en matière de locaux;

2. à arrêter les dispositions administratives et financières nécessaires pour mettre sa décision à exécution. Les conséquences financières de cette décision devront être soumises à l'approbation des Membres conformément au paragraphe 6 du Protocole additionnel I à la Convention.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Document N° 345-F
30 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 8

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 7

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 8

Lors de son examen de l'article 56, la Commission 7 a adopté le texte suivant pour ADD 270A :

ADD 270A iA) établit des recommandations pour la première réunion des chefs de délégations visée au numéro 427, compte tenu, le cas échéant, des résultats des consultations régionales.

A.C. ITUASSU
Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 346-F
30 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 6

RESOLUTIONS DE LA COMMISSION 6

(publiées à la demande du Président de la Commission 6)

PROJET

RESOLUTION N° ~~16~~ ...

MOD

## Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et à d'autres programmes du système des Nations Unies

MOD La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Malaga-Torremolinos, 1973),~~ (Nairobi, 1982),

ayant pris note

MOD du Rapport du Conseil d'administration ~~(cinquième partie et Annexes 13)~~; (document N° 65, section 5.2), du rapport sur la mise en oeuvre de résolutions, etc., concernant les activités de coopération technique de l'Union (document N° 46) et du rapport sur l'avenir de la coopération technique de l'UIT (document N° 47);

ayant approuvé

MOD les mesures prises par le Conseil d'administration en application des la résolutions ~~Nos 27 et 30~~ N° 16 de la Conférence de plénipotentiaires de ~~Montreux (1965)~~ Malaga-Torremolinos (1973) au sujet de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement;

ADD s'étant déclarée

satisfaite de l'attention accordée par le Programme des Nations Unies pour le développement au développement des télécommunications;

décide

MOD 1. que l'Union continuera à participer pleinement au Programme des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de la Convention et dans les conditions établies par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et/ou d'autres organes compétents du système des Nations Unies;

MOD 2. que les dépenses des services d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement seront incluses dans une partie distincte du budget de l'Union, étant entendu que les versements ~~compensatoires~~ au titre des dépenses de soutien du Programme des Nations Unies pour le développement figureront en recette dans ladite partie du budget;

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

ADD 2A. que les versements au titre des dépenses de soutien reçus du Programme des Nations Unies pour le développement ne doivent pas être pris en considération pour fixer les limites du budget ordinaire de l'Union;

3. que les vérificateurs des comptes de l'Union vérifieront toutes les dépenses et recettes relatives à la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement;

4. que le Conseil d'administration procédera également à l'examen de ces dépenses et prendra toutes mesures qu'il jugera appropriées pour s'assurer que les fonds ainsi attribués par le Programme des Nations Unies pour le développement sont employés exclusivement pour couvrir les dépenses des services d'administration et d'exécution;

charge le secrétaire général

1. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport détaillé sur la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement;

2. de soumettre au Conseil d'administration les recommandations qu'il juge nécessaires pour améliorer l'efficacité de cette participation;

charge le Conseil d'administration

1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maximum d'efficacité à la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement;

ADD 1A. de tenir compte des décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement concernant les versements au titre des dépenses de soutien pour les Agents d'exécution quand il détermine les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses totales des services d'administration et d'exploitation qu'entraîne la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement.

PROJET

RESOLUTION N° ~~17~~ ...

Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit une assistance technique aux pays en voie de développement

MOD La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Malaga-Torremolinos, 1973)~~, (Nairobi, 1982),

ayant pris note

MOD du Rapport du Conseil d'administration ~~à la Conférence de plénipotentiaires, et notamment de sa cinquième partie~~; contenu dans le document N° 46;

appréciant

MOD ~~l'ampleur de~~ l'assistance technique fournie aux pays en voie de développement ~~par la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement et aux activités qui s'y rapportent, ainsi que l'aide précieuse que constituent les manuels et autres documents rédigés par les Comités consultatifs internationaux et par le Comité international d'enregistrement des fréquences, de même que les conseils que fournissent ces organismes sur des sujets déterminés;~~ conformément à la résolution N° 17 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973;

NOC considérant

a) qu'il faut encore accroître la quantité et améliorer la qualité de l'assistance technique fournie par l'Union;

b) que, dans bien des cas, les pays en voie de développement ont besoin de conseils portant sur des sujets très spéciaux et que ces conseils leur sont souvent nécessaires à bref délai;

c) que les pays en voie de développement peuvent acquérir, des Comités consultatifs internationaux et par leur intermédiaire ainsi que du Comité international d'enregistrement des fréquences, des connaissances techniques et une expérience très précieuse;

décide

MOD 1. que le groupe d'ingénieurs du département de la coopération technique ~~sera maintenu~~ aura une composition élargie pour couvrir des spécialités telles que .....

SUP ~~ces ingénieurs seront ..... préparer et d'exécuter les projets;~~

ADD ces ingénieurs seront chargés :

a) de coopérer avec les secrétariats spécialisés des Comités consultatifs internationaux et de l'IFRB en fournissant des informations et des conseils au sujet de questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation et de développement de leurs systèmes de télécommunications;

b) de fournir des conseils de manière rapide et constructive, soit par correspondance, soit au moyen de missions, aux pays demandeurs au sujet des questions d'ordre pratique qui leur sont soumises par les pays en développement, Membres de l'Union;

c) de fournir des possibilités de consultations de spécialistes et de haut niveau au personnel supérieur des pays en développement lors de visites au siège de l'UIT;

d) de participer à des cycles d'études organisés au siège de l'UIT ou dans la région et traitant d'aspects spécifiques des problèmes de télécommunication;

MOD 2. que des ingénieurs spécialistes hautement qualifiés seront recrutés en fonction des besoins pour des périodes n'excédant pas normalement ~~six mois~~ un mois à chaque fois afin de compléter les services d'expert offerts par le groupe;

charge le secrétaire général

MOD 3. de faire une étude ~~du personnel nécessaire, notamment des effectifs, niveaux de qualifications et grades, fondée sur des descriptions d'emploi précises correspondant aux activités de la coopération technique, prenant en compte également la nécessité de fixer les émoluments à un niveau susceptible d'attirer des personnes qualifiées;~~ du volume et du type d'assistance dont les pays en développement ont besoin afin d'obtenir, d'urgence, des avis hautement spécialisés;

SUP ~~4. de présenter à ce sujet ..... analogues à l'Union;~~

MOD 5. de présenter au Conseil d'administration un rapport ~~distinct~~ faisant état :

- des spécialités requises pour les ingénieurs faisant partie du groupe visé au point 1 ci-dessus,
- de ses appréciations sur l'assistance technique fournie tant qualitativement que quantitativement des difficultés éventuelles apparues pour satisfaire les demandes présentées par les pays en voie de développement;

charge le Conseil d'administration

6. d'examiner le rapport du secrétaire général visé au point 4 ci-dessus et de prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires;

7. d'inscrire aux budgets annuels de l'Union les crédits nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du groupe d'ingénieurs, ainsi qu'une somme globale correspondant à l'estimation des dépenses afférentes aux spécialistes visés au point 2 ci-dessus;

MOD 8. de suivre de près l'évolution quantitative et qualitative de ~~toutes les activités de coopération~~ l'assistance technique de fournie par l'Union en application de la présente résolution.

PROJET

RESOLUTION N° ~~18~~ ...

Application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement

MOD La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Malaga-Torremolinos, 1973)~~, (Nairobi, 1982),

vu

les dispositions de diverses résolutions adoptées par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'accélérer l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des pays en voie de développement;

considérant

que l'Union internationale des télécommunications doit, pour les questions de son ressort, s'associer de toutes les manières possibles aux efforts ainsi déployés par les organisations de la famille des Nations Unies;

ADD ayant pris note

du Rapport du Conseil d'administration (document N° 46) sur les mesures prises en application de la résolution N° 18 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973;

SUP ~~charge le Comité consultatif international des radiocommunications~~

~~de procéder ..... international de télécommunications;~~

charge le Conseil d'administration

de prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour que l'Union :

1. collabore dans toute la mesure possible avec les organes appropriés des Nations Unies;

2. contribue dans toute la mesure possible, par la publication de manuels et autres documents appropriés, à accélérer le transfert et l'assimilation, dans les pays en voie de développement, des connaissances scientifiques et de l'expérience technique dont les pays techniquement plus avancés disposent dans le domaine des télécommunications;

3. tienne compte de la présente résolution dans ses activités générales de coopération technique.

PROJET DE

RESOLUTION N° ~~19~~...

Mesures spéciales concernant les pays les moins développés

MOD La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Malaga-Torremolinos, 1973),~~ (Nairobi, 1982),

considérant

MOD la résolution ~~N° 2768 (XXVI) adoptée le 18 novembre 1971 par~~ de l'Assemblée générale des Nations Unies ~~, où sont désignés les 25 pays en voie de développement les moins avancés, auxquels il convient de prêter une attention particulière, ainsi que la résolution adoptée le 19 mai 1972 par la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au sujet de l'assistance financière et technique à fournir aux pays les moins développés;~~ 36/194 (17 décembre 1981), par laquelle a été adopté le "Nouveau Programme d'action fondamental pour les années 80 en faveur des pays les moins développés" établi par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins développés (Paris, septembre 1981) et le Rapport N° 48 présenté par le Conseil d'administration en application de la résolution N° 19 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973;

reconnaissant

l'importance des télécommunications pour le développement des pays dont il s'agit;

charge le secrétaire général

MOD 1. ~~d'examiner~~ de continuer à examiner la situation des services de télécommunication dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant les moins développés et dont le développement des moyens de télécommunication requiert des mesures spéciales;

NOC 2. de présenter au Conseil d'administration un rapport exposant ses conclusions;

MOD 3. de proposer des mesures concrètes dont l'application conduirait à de réelles améliorations et à une assistance efficace aux pays dont il s'agit, en faisant appel au ~~fonds~~ Programme volontaire spécial, ~~de coopération technique~~ au budget ordinaire de l'Union et à d'autres sources;

NOC 4. de présenter à ce sujet un rapport annuel au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

NOC 1. d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues afin que l'Union continue à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication des pays dont il s'agit;

MOD 2. d'affecter à cette fin des crédits provenant du ~~fonds~~ Programme volontaire spécial, ~~de coopération technique~~ du budget ordinaire de l'Union et d'autres sources;

NOC 3. de suivre de façon continue l'évolution de la situation et de présenter à ce sujet un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

PROJET

RESOLUTION N° 22...

Recrutement des experts pour les projets de coopération technique

MOD La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Malaga-Torremolinos, 1973)~~ (Nairobi, 1982),

considérant

a) l'importance que présente le recrutement d'experts hautement qualifiés pour mener à bien les activités de coopération technique de l'Union;

b) les difficultés rencontrées dans ce recrutement;

ayant noté

NOC a) que, dans bon nombre de pays qui sont les principales sources de candidatures aux postes d'experts, l'âge de la retraite s'abaisse progressivement en même temps que s'améliore l'état de santé de la population;

MOD b) que les besoins de l'Union en experts très qualifiés ainsi que les conditions de leur recrutement sont ~~peu connus dans les pays développés~~ insuffisamment connus dans les pays qui sont en mesure de fournir de tels experts;

ADD c) le Rapport du Conseil d'administration (document N° 46) en application de la résolution N° 22 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973);

tient à exprimer

sa gratitude aux administrations ayant fourni des experts pour les projets de coopération technique;

invite les Membres de l'Union

1. à faire le maximum d'efforts pour prospecter toutes les sources de candidatures aux postes d'experts, aussi bien parmi les cadres de l'administration que de l'industrie et des instituts de formation professionnelle, en diffusant aussi largement que possible les renseignements relatifs aux emplois vacants;

2. à faciliter au maximum le détachement des candidats choisis et leur réintégration à l'issue de la mission sans que la période d'absence représente un obstacle pour leur carrière;

3. à continuer à offrir gratuitement les conférenciers et les services nécessaires aux cycles d'études organisés par l'Union;

charge le secrétaire général

1. de prêter la plus grande attention aux qualifications et aptitudes des candidats aux postes à pourvoir à l'occasion de l'établissement des listes d'experts à soumettre aux pays bénéficiaires;

2. de ne pas imposer de limite d'âge aux candidats aux postes d'experts mais de s'assurer que les candidats ayant dépassé l'âge de la retraite fixé dans le cadre du régime commun des Nations Unies sont aptes à remplir les tâches prévues dans l'avis de vacance d'emploi;

3. d'établir, de tenir à jour et de diffuser une liste des postes d'experts qui, d'après les prévisions, devront être pourvus pendant les prochaines années à venir dans les différentes spécialités, accompagnée des renseignements sur les conditions de service;

4. d'établir, de tenir à jour un registre des candidats en puissance aux postes d'experts, en insistant sur les spécialistes qui peuvent être recrutés pour une courte durée; ce registre sera envoyé à tout Membre qui en exprimera le désir;

5. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport sur les mesures adoptées pour donner suite à la présente résolution et sur l'évolution de la question du recrutement des experts en général;

invite le Conseil d'administration

à suivre avec la plus grande attention la question du recrutement des experts et à prendre les mesures qu'il estimera nécessaires afin d'obtenir le plus de candidats possible aux postes d'experts mis au concours par l'Union pour les projets de coopération technique en faveur des pays en voie de développement.

PROJET DE

RESOLUTION N° ~~23~~ ...

MOD Normes de formation professionnelle pour le personnel des télécommunications

MOD La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Malaga-Torremolinos, 1973)~~, (Nairobi, 1982),

SUP ~~constatant~~

SUP ~~a)~~ ~~le rapide accroissement .... demande au cours des dernières années;~~

SUP ~~b)~~ ~~la nécessité d'assurer .... service plus efficace aux usagers;~~

SUP ~~c)~~ ~~la multiplication .... niveau national que sur le plan régional;~~

SUP ~~d)~~ ~~les grandes différences .... pour les diverses spécialités;~~

SUP ~~e)~~ ~~que, si quelques progrès .... n'ont pas été complètement atteints;~~

ADD ayant examiné

la question du développement des ressources humaines pour les télécommunications et pour la formation du personnel des télécommunications sur la base des renseignements fournis dans les sections pertinentes du document N° 65 - Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, du document N° 46 - Mise en oeuvre de résolutions, etc. concernant les activités de coopération technique de l'Union, du document N° 47 - Avenir de la coopération technique de l'UIT et du document N° 48 - Point de la situation des services de télécommunication dans les pays les moins avancés et mesures concrètes pour le développement des télécommunications;

ADD exprime sa satisfaction

devant les résultats obtenus jusqu'à présent dans la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution N° 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973;

ADD note avec satisfaction

l'appui accordé à l'Union dans la mise en oeuvre de la résolution susmentionnée par ses Membres et par le Programme des Nations Unies pour le développement;

SUP ~~considérant~~

~~que l'établissement rapide et efficace .... circuit exigent:~~

~~a)~~ ~~la présence d'équipements .... bureaux de transit;~~

~~b)~~ ~~une formation technique .... qualifications linguistiques appropriées;~~

ADD l'importance

a) d'une nouvelle amélioration de la qualité de la formation du personnel des télécommunications;

b) de l'établissement et de la diffusion de normes de formation pour les différentes catégories de personnel affectées à la construction, à l'exploitation et à la maintenance du matériel de télécommunication;

c) d'une coordination efficace des activités de formation professionnelle et d'élaboration des programmes de cours à l'échelle nationale, régionale et interrégionale;

SUP reconnaissant

~~qu'il est nécessaire .... l'évolution technique;~~

charge le secrétaire général

MOD en vue d'atteindre les objectifs ~~indiqués aux considérants a) et b)~~ énumérés dans les considérants :

MOD 1. ~~de rassembler, d'une façon méthodique et précise, des renseignements sur les besoins des pays en voie de développement en matière de formation professionnelle du personnel technique et du personnel d'exploitation~~ de continuer à élaborer des normes de formation professionnelle, en particulier :

i) en participant à des recherches relatives à la formation conduites par les institutions spécialisées des Nations Unies et par d'autres organisations;

ii) en explorant les possibilités d'utiliser des techniques modernes de formation et de télécommunication, notamment pour résoudre les problèmes de formation des pays en développement;

iii) en organisant de nouvelles réunions du groupe de travail sur les normes de formation professionnelle;

iv) en continuant à organiser des réunions de fabricants et d'utilisateurs de matériel de télécommunication et à étoffer les directives pour la formation donnée par les fabricants;

v) en mettant à jour et en améliorant les Directives de développement de la formation, le Manuel de référence de l'UIT à l'intention des centres de formation aux télécommunications et le Manuel sur le système de partage, compte tenu de l'expérience acquise de leur application;

MOD 2. ~~d'adresser aux pays en voie de développement des recommandations appropriées pour la solution de leurs problèmes de formation professionnelle, en profitant de l'expérience acquise par les Membres dans ce domaine, notamment pour ce qui a trait aux installations, au matériel, aux programmes d'études, aux méthodes et aux services d'enseignement, et, à cet effet :~~

~~2.1 d'élaborer, de concert avec les Membres de l'Union, des modèles de textes pour la formation du personnel technique et du personnel d'exploitation des télécommunications;~~

~~2.2 d'encourager l'échange d'informations grâce à la réunion, à intervalles raisonnables, de groupes de spécialistes de la formation professionnelle, en vue d'établir éventuellement des normes en la matière;~~

~~2.3 d'organiser des cycles d'études sur les normes techniques d'exploitation et de maintenance, les programmes d'études, les méthodes pédagogiques, etc.;~~

~~2.4 de favoriser l'envoi d'experts en missions de courte durée dans les pays en voie de développement, afin de leur dispenser des conseils en vue d'une meilleure planification et d'une expansion de leurs activités éducatives;~~

~~2.5 de fournir, sur la demande de Membres, des renseignements précis sur les activités des pays avancés en matière de programmes d'études, de méthodes d'enseignement, de matériel, d'installations et d'équipements didactiques, etc.;~~

~~2.6 de diffuser au moyen de publications paraissant à intervalles appropriés les renseignements recueillis à ce sujet;~~

de promouvoir une formation adaptée aux tâches, de conseiller les administrations, sur demande, au sujet des méthodes de formation les plus appropriées et de les aider à appliquer les méthodes de formation recommandées;

MOD 3. ~~de proposer au Conseil d'administration toutes mesures utiles en matière d'organisation et de personnel pour faciliter l'exécution des tâches spécifiées dans la présente résolution;~~ de contribuer encore à la formation du personnel chargé de la formation aux télécommunications (instructeurs, concepteurs de programmes et directeurs de formation) et d'initier les experts en formation de l'UIT à l'emploi des normes de formation actuelles de l'UIT;

ADD 4. d'aider à coordonner les activités de formation en matière de télécommunication à l'échelle interrégionale, notamment :

i) en collaborant avec les organisations régionales de télécommunication et avec les organisations connexes de formation professionnelle;

ii) en encourageant la création de centres régionaux/sous-régionaux de formation et de documentation et l'utilisation dans ces centres de normes et méthodes de formation recommandées par l'UIT;

iii) en facilitant l'échange d'information et de données d'expérience sur la gestion du personnel et celle des centres professionnels;

ADD 5. d'élaborer et d'entretenir un système international d'échange de matériel de formation aux techniques de télécommunication et d'information connexe;

ADD 6. de faciliter, dans le cadre des activités de coopération technique, l'échange d'instructeurs, de stagiaires, de techniciens, de matériel pédagogique et de personnel entre les administrations;

ADD 7. de tenir une information à jour sur les résultats du système d'échange;

MOD ~~3.~~ 8. de proposer au Conseil d'administration toutes mesures nécessaires en matière d'organisation et de personnel ~~pour faciliter l'exécution des tâches spécifiées~~ pour atteindre les objectifs spécifiés dans la présente résolution;

charge le Conseil d'administration

MOD 1. d'étudier les recommandations que lui présentera le secrétaire général, en vue de mettre à sa disposition ~~le minimum~~ des moyens et des crédits suffisants ~~nécessaires pour réunir, diffuser et fournir les informations mentionnées plus haut et pour faciliter l'exécution des tâches spécifiées~~ pour atteindre les objectifs spécifiés dans la présente résolution;

MOD 2. d'apprécier, lors de ses sessions annuelles, l'organisation mise en place, son développement et ~~les~~ ses progrès ~~réalisés~~, puis d'adopter toutes mesures utiles pour faire en sorte que les objectifs énoncés dans la présente résolution soient atteints;

ADD convaincue

de l'importance du développement des ressources humaines pour les télécommunications et de la nécessité d'une formation technique pour permettre aux pays en développement d'accélérer la mise en service et l'application des techniques appropriées;

ADD invite

les Membres de l'Union à participer et à contribuer autant que possible à la mise en oeuvre de la présente résolution.

PROJET

RESOLUTION No ~~24~~ ...

Formation professionnelle de réfugiés

MOD La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Malaga-Torremolinos, 1973)~~, (Nairobi, 1982),

ayant pris note

MOD a) ~~des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et notamment des résolutions Nos 2395, 2396, 2426 et 2465 (XXIII),~~ de la résolution No 36/68 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en oeuvre de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés et d'autres résolutions relatives à l'aide aux réfugiés;

NOC b) des résolutions Nos 659 et 708 du Conseil d'administration;

MOD c) du Rapport du Conseil d'administration ~~(deuxième partie, section 2.5.3)~~ contenu dans le document No 46;

considérant

MOD l'action menée ~~jusqu'ici par le secrétaire général aussi bien auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (U.N.H.C.R.) qu'auprès des administrations des pays Membres;~~ pour mettre en oeuvre la résolution No 24 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973;

demande au secrétaire général

NOC 1. de continuer son action en vue de l'application des résolutions des Nations Unies;

MOD 2. de collaborer pleinement avec ~~le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;~~ les organisations qui s'occupent d'assurer la formation des réfugiés tant à l'intérieur qu'en dehors du système des Nations Unies;

invite les administrations des Membres

à faire encore plus pour accueillir certains réfugiés sélectionnés et assurer leur formation en télécommunications dans les centres ou écoles professionnels.

PROJET

RESOLUTION No 25 ...

Cycles d'études

MOD La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Malaga-Torremolinos, 1973)~~, (Nairobi, 1982),

reconnaissant

NOC a) que les cycles d'études constituent pour le personnel des administrations des télécommunications, et notamment pour celui des pays en voie de développement, un excellent moyen d'acquérir des connaissances sur les derniers perfectionnements de la technique des télécommunications, et de confronter les expériences;

b) qu'il s'agit-là d'une activité de l'Union qu'il convient de poursuivre et d'étendre;

ADD ayant pris note

du Rapport du Conseil d'administration (document No 46) relatif aux mesures prises en application de la résolution No 25 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973;

remercie les administrations

NOC qui ont déjà organisé ou qui se proposent d'organiser des cycles d'études, et qui fournissent gratuitement à cet effet des conférenciers ou animateurs qualifiés;

invite instamment les administrations

NOC à poursuivre et intensifier leurs efforts dans ce sens de concert avec le secrétaire général;

charge le secrétaire général

NOC 1. de coordonner les efforts des Membres de l'Union qui se proposent d'organiser des cycles d'études en vue d'éviter les doubles emplois et les chevauchements, en veillant particulièrement aux langues utilisées;

2. de rechercher et de faire connaître les sujets des cycles d'études qu'il serait souhaitable de traiter;

3. de promouvoir ou d'organiser des cycles d'études dans la limite des fonds disponibles;

4. d'améliorer constamment l'efficacité de ces cycles d'études à la lumière des expériences;

5. de prendre entre autres les dispositions suivantes :

5.1 publier les documents préliminaires et finals des cycles d'études et les faire parvenir en temps opportun aux administrations et participants intéressés, par les moyens les plus appropriés;

5.2 donner la suite qui convient à ces cycles d'études;

6. de présenter un Rapport annuel au Conseil d'administration et de lui adresser, en vue d'atteindre les objectifs visés, des propositions tenant compte des opinions exprimées à la Conférence et des crédits disponibles;

prie le Conseil d'administration

NOC de tenir compte des propositions du secrétaire général et de faire en sorte que soient inscrits, dans les budgets annuels de l'Union, les crédits appropriés permettant l'accomplissement des tâches envisagées dans la présente résolution.

PROJET DE

ADD RESOLUTION N° ...

## Programme de bourses de formation de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

qu'il est important que le niveau de compétence technique soit partout le même dans le monde si l'on veut obtenir de bonnes communications mondiales;

considérant

a) l'intérêt qu'il y a, pour les activités de coopération technique, à ce que les titulaires de bourses de l'UIT bénéficient de programmes hautement applicables;

b) les difficultés rencontrées pour assurer cette applicabilité;

ayant noté

a) que les besoins de bourses définis dans les formulaires de désignation de boursiers peuvent varier d'un pays à l'autre pour des domaines de formation similaires;

b) que le coût des programmes spécialisés est fréquemment élevé et, en conséquence, prohibitif pour les pays bénéficiaires disposant de fonds limités du PNUD;

c) que les candidats ont parfois des connaissances insuffisantes dans la langue appropriée pour retirer le maximum de bénéfice d'un programme de formation;

tient à exprimer

sa gratitude aux administrations qui ont établi des programmes de formation pour les projets de coopération technique;

prie instamment les pays donateurs

1. de faire le maximum d'efforts pour identifier toutes les sources de formation de boursiers de l'UIT parmi leurs administrations, firmes industrielles et établissements de formation en faisant connaître le plus largement possible les besoins des pays bénéficiaires;

2. de faire le maximum d'efforts pour fournir des programmes de formation qui répondent aux besoins des pays bénéficiaires et de tenir le secrétaire général informé de tous les programmes de formation disponibles pour répondre à ces besoins;

3. de continuer à offrir, gratuitement ou avec le minimum de frais possible, la formation la plus appropriée aux titulaires de bourses;

prie instamment les pays bénéficiaires

a) de veiller à ce que les candidats aient une bonne connaissance de la langue dans laquelle le programme sera exécuté, étant entendu que dans certains cas des dispositions spéciales pourraient être prises avec le pays hôte;

b) de veiller à ce que les candidats soient informés de la durée et du contenu de leurs programmes de bourses, tels qu'ils ont été indiqués par le pays hôte à l'UIT;

c) de veiller à ce que les candidats se familiarisent avec le Guide administratif pour les boursiers de l'UIT;

d) d'employer le boursier, à son retour, de telle manière qu'un profit maximum puisse être retiré de la formation reçue;

charge le secrétaire général

1. d'essayer dans la mesure du possible, de grouper les besoins de formation analogues lorsqu'il présente des demandes de programmes de bourses aux pays hôtes;

2. d'élaborer et de publier une documentation décrivant un ensemble normalisé de conditions de formation à des niveaux d'aptitude appropriés répondant aux besoins particuliers des pays en développement;

3. d'établir, dans le cadre de projets spécifiques de coopération technique un catalogue des besoins de bourses correspondants, fondés sur les estimations des pays bénéficiaires, qu'il sera probablement nécessaire de satisfaire au cours de l'année suivante; ce catalogue sera remis sur demande, à tous les Membres;

4. d'établir et de mettre à jour un catalogue des possibilités de bourses offertes par les pays hôtes au cours de l'année à venir; ce catalogue sera remis, sur demande, à tous les Membres;

5. de présenter des demandes de programmes de bourses aux pays hôtes aussi longtemps que possible avant les dates requises pour la formation;

invite le Conseil d'administration

à suivre attentivement cette question afin d'assurer aux boursiers de l'UIT la formation professionnelle la plus appropriée dans des conditions de coût-efficacité optimales.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

PAGES BLEUES

Document No 347-F
30 octobre 1982

B.14

SEANCE PLENIERE

QUATORZIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

| Origine | Référence Doc. | Titre |
|---|---|---|
| COM5 | 343 | Résolutions Nos COM5/2 et COM5/3 |

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 4 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM5/2*)

Normes de classement et classement des emplois

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant noté et approuvé

les mesures prises par le Conseil d'administration pour donner suite à la résolution N° 4 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973), telles que décrites dans le paragraphe 2.2.5.1 du Rapport du Conseil d'administration;

considérant

l'introduction par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) d'un nouveau système de classement des emplois, applicable à toutes les organisations de la famille des Nations Unies;

charge le Conseil d'administration

de prendre, sans encourir de dépenses nettes supplémentaires, toute mesure qu'il jugera nécessaire pour s'assurer que le nouveau système de classement des emplois de la CFPI soit appliqué au sein de l'Union le plus tôt possible et que des descriptions détaillées soient établies pour tous les emplois. Cela nécessitera la mise en vigueur de nouvelles normes et méthodes de classement des emplois et une rationalisation de tous les grades déjà attribués.

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 4 de Malaga-Torremolinos (1973).

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM5/3*)

Recrutement du personnel de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982);

b) la nécessité de mener une politique de recrutement rationnelle et efficace conforme au système commun des Nations Unies;

c) la nécessité d'améliorer la répartition géographique des postes à pourvoir dans les secrétariats des organes permanents de l'Union, tant sur le plan mondial qu'en ce qui concerne certaines régions du monde;

d) les progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications, et, partant, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents pour travailler aux secrétariats des organes permanents de l'Union;

affirme

qu'il est nécessaire d'accroître la représentation des régions insuffisamment représentées parmi le personnel de l'Union, conformément au principe d'une répartition géographique équitable;

décide

1. que pour améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés des catégories professionnelle et supérieure (grades P.1 et au-dessus);

1.1 en règle générale, les vacances se produisant dans ces postes seront portées à la connaissance des administrations de tous les Membres de l'Union. Cependant, il faut faire en sorte que le personnel en service continue à bénéficier de possibilités d'avancement raisonnables;

1.2 tout en pourvoyant ces emplois par voie de recrutement international, la préférence devrait être donnée, à aptitudes égales, aux candidats originaires des régions du monde dont la représentation est insuffisante. Il importe notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable des cinq régions de l'Union, lorsqu'il s'agit de pourvoir des emplois des grades P.4 et au-dessus;

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 5 de Malaga-Torremolinos (1973).

PAGES BLEUES

2. en ce qui concerne la catégorie des services généraux (grades G.1 à G.7) :

2.1 les fonctionnaires seront autant que possible recrutés parmi des personnes résidant en Suisse ou, dans un rayon de 25 km autour de Genève, sur le territoire français;

2.2 à titre d'exception, lorsque des emplois de caractère technique des grades G.5 à G.7 deviendront vacants, un recrutement sur une base internationale sera pris en considération en premier lieu;

2.3 lorsqu'il ne sera pas possible de recruter, en observant les dispositions du paragraphe 2.1 ci-dessus, des personnes possédant les compétences requises, il conviendra que le secrétaire général recrute des personnes résidant aussi près que possible de Genève. Si cela n'est pas possible, le secrétaire général notifiera la vacance de l'emploi à toutes les administrations mais, en fixant son choix, il devra tenir compte des conséquences financières;

2.4 les fonctionnaires des grades G.1 à G.7 seront considérés comme recrutés sur la base internationale et auront droit aux avantages du recrutement international, tels qu'ils sont prévus dans le Règlement du personnel, à condition qu'ils ne soient pas de nationalité suisse et qu'ils soient recrutés hors de la zone définie au paragraphe 2.1 ci-dessus;

charge le secrétaire général

1. de mener une politique de recrutement active visant à accroître la représentation de certaines régions lorsque celle-ci est insuffisante;

2. d'examiner la question d'une redistribution des emplois, y compris ses aspects budgétaires, afin de créer des emplois dans les grades P.1 et P.2, lesquels pourraient être utilisés pour le recrutement de jeunes spécialistes et de faire rapport au Conseil d'administration pour décision;

3. de veiller à ce que les emplois des grades P.4 et au-dessus soient confiés en temps voulu à des fonctionnaires hautement qualifiés;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner et d'approuver la liste des emplois de la catégorie professionnelle qu'il convient de pourvoir au moyen de contrats de durée déterminée;

2. de décider d'une redistribution des emplois visant la création d'emplois dans les grades P.1 et P.2 sur la base de rapports du secrétaire général;

3. de suivre l'évolution de cette question afin de réaliser une répartition géographique plus large et plus représentative;

PAGES BLEUES

demande aux Membres de l'Union

de prendre des dispositions pour sauvegarder la carrière des spécialistes qui réintègrent leurs administrations à l'issue de leur travail effectué à l'Union et pour inclure le temps de service qu'ils ont effectué à l'Union dans la période de service ininterrompue ouvrant droit aux avantages et aux privilèges prévus par le statut du personnel des administrations.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 348-F
30 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 8

COMPTE RENDU DE LA TROISIEME SEANCE

DE LA COMMISSION 8

(OBJECTIFS, COMPOSITION, DROITS ET OBLIGATIONS, ETC.)

Mercredi 13 octobre 1982 à 9 h 30

Président : M. E.J. WILKINSON (Australie)

| Sujet traités | Document N° |
|---|---|
| 1. Observations générales concernant l'instrument fondamental de l'Union (suite) | |
| 2. Examen du Préambule (suite) | |
| 3. Examen de l'Article 2 | 11, 26, 71, 78, 85, 107, 172, DT/13(Rév.2) |

1. Observations générales concernant l'instrument fondamental de l'Union (suite)

1.1 Le délégué de la Hongrie dit que sa délégation est disposée à se joindre au consensus en faveur de l'établissement d'une charte permanente pour l'Union.

2. Examen du Préambule (suite)

2.1 Le délégué de l'Espagne rappelle sa proposition d'établir un Groupe de rédaction chargé d'examiner, avec l'aide du Conseiller juridique, la question de l'alignement du texte de la Convention sur la terminologie juridique en usage dans le droit international public. Diverses parties de la Convention, notamment le Préambule et l'Article 1, font référence aux "pays" "gouvernements", etc, référence qui devrait être rendue compatible avec le style des constitutions des autres institutions des Nations Unies.

2.2 Le délégué de la Colombie estime que le délégué de l'Espagne a soulevé une question extrêmement importante. La terminologie de la Convention n'est pas conforme à celle de la Charte des Nations Unies, qui parle invariablement "d'Etats", alors que dans la Convention il est question de "pays".

2.3 Le délégué de l'Italie dit que la question doit être traitée en séance plénière car elle affecte tout le texte de la Convention et pas seulement le Préambule et l'Article 1. Si la décision d'aligner le texte était prise en séance plénière on pourrait peut-être renvoyer la question à la Commission de rédaction.

2.4 Le délégué de la France suggère que la question soulevée par le délégué de l'Espagne pourrait être traitée, après la Conférence, par le groupe auquel le Conseil d'administration confiera la tâche d'élaborer une charte permanente et une nouvelle convention.

2.5 Le Conseiller juridique informe la Commission qu'il a examiné la terminologie utilisée dans les chartes ou constitutions d'une dizaine d'institutions spécialisées; cet examen a donné les résultats suivants. Dans la Convention de l'OIT, le préambule mentionne les "Hautes Parties Contractantes", le corps du texte parlant d'"Etats". A l'OMS, il est question initialement d'"Etats", "parties contractantes", et par la suite d'"Etats" ou d'"Etats Membres". La Constitution de l'UNESCO mentionne les "Gouvernements des Etats Parties", les "Etats Parties" et les "Etats Membres", alors qu'à la FAO il est question de "Nations" ou "Nations Membres". L'OMM a des "Etats Contractants" et des "Etats", tandis que l'OACI, l'OMCI, l'OMPI et l'AIEA ont uniquement des "Etats Parties". L'UPU est une exception à la règle générale en ce sens qu'il y est fait référence aux "Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants", aux "pays" et aux "pays Membres"; ainsi, l'UPU et l'UIT restent les seules organisations qui ne suivent pas la règle générale établie en droit international public et contenue dans la "Convention de Vienne sur le droit des Traités".

2.6 Le délégué de la Suisse déclare que la terminologie de la Convention ne pose pas de problème à son Administration. La Convention a supporté l'épreuve du temps et elle pourra rester en vigueur jusqu'à la révision qui doit être faite par le Conseil d'administration. Le délégué de la Suisse appuie donc la proposition française.

2.7 Le délégué de la République Démocratique Allemande est tout à fait d'accord avec l'orateur précédent. La terminologie utilisée par l'UPU et l'UIT reflète leur long passé d'organisations doyennes du système des Nations Unies, et elle doit être maintenue.

2.8 Le délégué de la Colombie dit que l'exposé du Conseiller juridique confirme son argument, à savoir que la majorité des organisations utilisent dans leur constitution le mot "Etat" plutôt que le mot "pays", qui n'est pas un terme juridique. Si les précédents historiques expliquent pourquoi l'UPU et l'UIT mentionnent des "pays" dans leur convention, ils ne justifient pas l'utilisation d'une expression juridiquement imprécise. La Charte des Nations Unies, où il est question à l'Article 3 d'"Etats", est la source dont doivent dériver toutes les autres constitutions. D'ailleurs du point de vue juridique, il convient de noter que ce sont les Etats et non les pays qui sont admis membres d'une organisation. L'orateur demande donc instamment que le texte de la Convention soit aligné sur celui de la Charte des Nations Unies.

2.9 Le délégué du Canada estime que la déclaration du Conseiller juridique montre qu'il n'y a pas d'uniformité dans le style des constitutions des diverses institutions des Nations Unies. Etant donné que la terminologie actuelle de la Convention ne pose pas de problème d'interprétation et qu'elle est utilisée de façon uniforme, il n'y a pas de nécessité urgente de la modifier. La délégation canadienne appuie donc la proposition française.

2.10 Le délégué de l'Argentine appuie les vues exprimées par l'Espagne et la Colombie. A son avis, la question ne doit pas être laissée en suspens jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, d'autant plus qu'il n'y a aucun moyen de prévoir quels seront les résultats des travaux de Conseil d'administration sur la Convention. Elle suggère donc d'inviter le délégué de l'Espagne à présenter un document indiquant les articles de la Convention où il serait préférable de remplacer le mot "pays" par le mot "Etat".

2.11 Le délégué de la Turquie appuie les mesures proposées par les délégués de l'Espagne et de la Colombie, car on n'a aucune garantie que la recommandation de la Commission d'élaborer une charte permanente et une nouvelle convention débouchera sur un résultats positif.

2.12 Le délégué de Cuba appuie la proposition du délégué de l'Espagne appuyée par le délégué de la Colombie.

2.13 Le délégué de l'Espagne estime que la révision qu'il a proposée doit être faite le plus rapidement possible. A cette fin, il est disposé à rédiger un document indiquant les parties de la Convention où le mot "pays" est à remplacer par "Etat".

2.14 Le délégué de la Pologne, tout en n'ayant pas d'objection à la proposition espagnole, signale que la Convention comprend d'autres textes, comme le Règlement des radiocommunications, qui pourraient exiger des révisions analogues. Il se demande donc s'il est judicieux de se hâter et il préférerait, dans l'ensemble, suivre la suggestion du délégué de la France.

2.15 Le délégué de l'Algérie est partisan d'inviter le délégué de l'Espagne à rédiger un document à l'intention de la Commission, sans préjudice du travail qui doit être fait par le Conseil d'administration sur la Convention. Quant au Règlement des radiocommunications, on pourrait demander au Secrétariat général d'y apporter toutes les modifications nécessaires.

2.16 Le délégué de l'Argentine signale qu'on n'a soulevé aucune objection majeure au remplacement du mot "pays" par le mot "Etat", et que le délégué de l'Espagne a accepté de rédiger un document dans ce sens. En ce qui concerne l'observation faite par le délégué de la Pologne, toute incompatibilité entre le texte de la Convention et celui du Règlement pourrait être corrigée par le Secrétariat général ou la prochaine Conférence administrative mondiale.

2.17 Le délégué du Bénin dit qu'il serait préférable de remplacer "pays" par "Etat" dans certaines parties de la Convention, mais que cette substitution ne doit pas être systématique. Ainsi, au numéro 153, le mot "pays" paraît plus approprié. Elle est donc favorable à l'offre espagnole de rédiger un document, sur lequel la Commission pourrait s'appuyer pour prendre sa décision finale.

2.18 Le délégué de l'Iraq souligne qu'il importe de faire une distinction entre les articles de la Convention qui visent des zones géographiques et ceux qui visent des entités politiques.

2.19 Le délégué de l'Espagne dit que, s'il est invité à rédiger un document, il fera de son mieux pour utiliser avec pertinence les mots "pays" et "Etat". Après avoir rappelé que le Secrétariat général met régulièrement à jour le texte du Règlement, il signale que le numéro 150 de la Convention prévoit les cas de divergences entre la Convention et les Règlements administratifs.

2.20 Le délégué de la Hongrie propose officiellement à la Commission d'inviter le le délégué de l'Espagne à rédiger un document selon les modalités suggérées, pour examen ultérieur.

Il en est ainsi décidé.

3. Examen de l'Article 2 (Documents N$^{os}$ 11, 26, 71, 78, 85, 107, 172 et DT/13(Rév.2)

3.1 En présentant le Document N° 78, le délégué de l'Espagne déclare que l'Article 2 devrait mentionner les obligations ainsi que les droits des Membres.

3.2 Le délégué de la Yougoslavie présente le Document N° 172. La modification qu'il propose a pour objet de préciser dans la Convention le droit qu'ont les Membres de poser des questions entre les Conférences de plénipotentiaires.

3.3 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée déclare qu'il serait plus clair si, comme le propose le Document N° 85, les droits qu'ont les Membres de participer aux Conférences, d'être éligibles et de présenter des candidats étaient mentionnés dans des paragraphes distincts.

3.4 Le délégué de l'Algérie explique que la proposition de son administration, énoncée dans le Document N° 11, vise à préciser les droits des Membres d'après le principe d'une répartition géographique équitable.

3.5 En présentant le Document N° 71, le délégué de l'Argentine déclare que le droit de vote aux Conférences administratives régionales devrait être limité aux Membres de la région intéressée.

3.6 Le délégué du Canada explique que la modification, telle que proposée par sa délégation dans le Document N° 26, a pour objet de préciser le libellé de l'Article 2 et d'indiquer qu'un pays peut perdre certains droits s'il n'a pas rempli certaines obligations.

3.7 Le délégué du Chili convient avec le délégué de l'Espagne que l'Article 2 devrait mentionner les obligations ainsi que les droits. La proposition de l'Espagne devrait être utilisée pour remanier le texte de l'article.

3.8 Le délégué du Venezuela signale que les droits et les obligations des Membres sont spécifiés d'un bout à l'autre de la Convention. L'Article 2 les mentionne d'une façon générale, ainsi que certains droits liés à la participation aux conférences.

L'orateur estime que l'article ne devrait pas être modifié.

3.9 Le délégué du Cameroun explique que la proposition de son administration, contenue dans le Document N° 107, vise à préciser les conditions dans lesquelles un Membre peut perdre le droit de vote et à tenir compte des circonstances atténuantes.

3.10 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique souhaite que la Convention subisse le moins de modifications possible et se déclare donc favorable au point de vue exprimé par le Venezuela. L'orateur souscrit à la proposition du Chili de demander à un Groupe de travail d'utiliser la proposition de l'Espagne comme moyen de concilier d'autres propositions.

3.11 Le délégué de la Pologne partage les vues exprimées par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et du Venezuela et approuve la proposition du Chili de demander au Groupe de travail de prendre pour base la proposition de l'Espagne.

L'orateur souscrit aux propositions de la Yougoslavie et de Papua-Nouvelle-Guinée et suggère d'élargir la proposition de la Yougoslavie en stipulant que les points de vue des administrations doivent être portés à la connaissance du Conseil d'administration et qu'ils doivent avoir des répercussions sur les tâches courantes de l'Union.

3.12 Le délégué du Kenya déclare que l'Article 2 ne vise pas à énumérer dans le détail les droits et obligations des Membres mais sert uniquement à indiquer d'une manière générale que les Membres jouissent de certains droits qui sont spécifiés ailleurs. L'orateur souscrit au point de vue exprimé par le Venezuela. Il serait faux d'interpréter l'ensemble de la Convention sur la base des titres.

3.13 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie la proposition de l'Espagne et les principes sur lesquels elle repose. Puisqu'on mentionne les droits, il faut aussi mentionner les obligations.

3.14 Le délégué du Lesotho appuie la proposition de Papua-Nouvelle-Guinée et estime qu'elle devrait également inclure des références aux Articles 15 et 45. Les Membres qui ont perdu le droit de vote devraient également perdre le droit de présenter des candidats à des postes tels que celui de Secrétaire général, bien qu'ils doivent conserver le droit de participer aux Conférences.

3.15 Le délégué du Bénin appuie la proposition de l'Espagne. La modification de Papua-Nouvelle-Guinée faciliterait la lecture du texte et il a été tenu dûment compte de l'argument avancé par le Lesotho. L'orateur appuie également la proposition de la Yougoslavie.

3.16 Le délégué du Canada déclare qu'il est vrai que l'Article 2, tel qu'il est actuellement rédigé, semble donner plus d'importance aux droits qu'aux obligations. Toutefois, le paragraphe 1 expose un principe général, tandis que le paragraphe 2 traite explicitement des droits des Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations. Si l'on adoptait la proposition de l'Espagne qui tend à préciser certaines obligations, il se pourrait qu'une trop grande importance soit attachée à ces obligations et que les obligations qui n'y sont pas mentionnées ne soient pas prises en considération. Le délégué du Canada est donc opposé à la proposition de l'Espagne.

En ce qui concerne la proposition de la Yougoslavie (Document N° 172), l'orateur ne pense pas qu'une phrase générale indiquant que les Membres ont droit d'être mis au courant des activités de l'Union soit de nature à être très efficace dans dans la pratique. Il serait préférable pour la Conférence d'adopter une résolution demandant au Secrétaire général et au Conseil d'administration d'envoyer des rapports réguliers aux Membres sur les activités spécifiques de l'Union.

3.17 Le délégué de la Yougoslavie déclare que sa proposition a pour but de permettre à un plus grand nombre de Membres d'exercer une influence sur la politique de l'Union entre les Conférences de plénipotentiaires. Toutefois, il peut admettre que ce point puisse faire l'objet d'une résolution ou d'une autre décision de la Conférence, au lieu d'être incorporé dans la Convention proprement dite.

3.18 Le Secrétaire général indique qu'un rapport annuel, approuvé par le Conseil d'administration, est déjà envoyé à tous les Membres (conformément au paragraphe 1(z) de l'Article 56) pour leur donner des informations détaillées sur les activités que déploie l'Union au cours de l'année. La question soulevée par le délégué de la Yougoslavie au sujet de l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires est également traitée de façon appropriée dans les dispositions de l'Article 8 (paragraphes 3 et 4). De plus, en vertu du paragraphe 10(q) de l'Article 55, le Conseil d'administration envoie à tous les Membres de l'Union le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux.

3.19 Le délégué de l'Algérie appuie la proposition de l'Espagne car, à son avis, elle ne saurait donner lieu à aucune difficulté d'interprétation. La proposition de Papua-Nouvelle-Guinée mérite également d'être examinée.

3.20 Le délégué du Venezuela estime, compte tenu du titre de l'Article 2, qu'il faudrait faire une référence générale aux obligations ainsi qu'aux droits. Toutefois, en ce qui concerne la proposition de la Yougoslavie, l'orateur pense, tout comme le Secrétaire général, que le droit en question est déjà régi par les dispositions existantes de la Convention, et notamment par l'Article 56, paragraphe 1(z).

3.21 Le délégué de l'Iraq convient avec le délégué du Canada que l'Article 2 n'est pas bien rédigé du point de vue juridique, puisqu'il fait uniquement référence aux droits et non aux obligations. Pour que l'article soit mieux équilibré, il faudrait que la référence aux obligations s'inscrive dans le même cadre que la référence aux droits.

3.22 Le délégué de la Grèce propose qu'un petit Groupe de travail soit constitué pour élaborer un nouveau libellé.

3.23 Le Président de l'IFRB suggère que le Groupe de travail tienne compte, en ce qui concerne les droits qu'ont les Membres de faire des observations sur la mise en oeuvre du Règlement des radiocommunications, que le Règlement existant contient déjà des dispositions relatives à l'exercice de ces droits. Pour mettre en oeuvre le Règlement de radiocommunications, l'IFRB a deux types de procédure à sa disposition : la première est une procédure pour les communications privées entre le Comité et les administrations et la seconde est une procédure publique en vertu de laquelle toute décision prise par le Comité peut être commentée ou contestée par les administrations.

3.24 Le Président suggère qu'un Groupe de travail composé des délégués de l'Espagne, de Papua-Nouvelle-Guinée, du Canada, de l'Argentine, du Cameroun, du Venezuela, du Chili, des Etats-Unis, du Kenya et du Brésil soit constitué pour élaborer un nouveau projet d'Article 2. Le groupe devrait tenir compte de l'appui ferme qui a été exprimé en faveur de l'inclusion des obligations ainsi que des droits dans l'article, mais également en faveur de l'inclusion de certaines modifications à la formule utilisée pour énoncer ces droits. Le groupe ne devrait pas perdre de vue l'appui qu'a recueilli la proposition de l'Espagne ainsi que certains points présentés par écrit par le Cameroun. Il devrait également tenir compte qu'il convient de rédiger soigneusement le nouveau projet d'article, de façon qu'il ne puisse être interprété comme signifiant que les droits et obligations énumérés sont les seuls à avoir un caractère obligatoire pour les Membres. Il n'appartient nullement au groupe de passer en revue le texte de la Convention et d'examiner chaque droit et obligation des Membres en vue de les inclure dans l'Article 2; le groupe doit au contraire se borner à examiner s'il est utile d'élargir l'Article 2 en ajoutant une liste de certaines obligations essentielles ainsi qu'un autre droit (comme l'a proposé la Yougoslavie) ou à déterminer si le texte existant suffit à répondre aux questions soulevées, compte tenu des dispositions existant ailleurs dans la Convention. Le Groupe de travail sera présidé par le Vice-Président de la Commission, M. Strnad.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 30.

Le Secrétaire :
P.A. TRAUB

Le Président :
E.J. WILKINSON

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Corrigendum N° 1 au
Document N° 349-F
26 janvier 1983

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Paragraphe 1.15

Remplacer les mots "... un système de vérification extérieure des comptes ..." par "... un système de vérification interne des comptes ...".

Paragraphe 3.1

Remplacer par le texte suivant :

"3.1 Le délégué de la Grenade présente sa proposition (Corr.1 au Document N° 160(Rév.1)) et déclare qu'elle vise à présenter une méthode légèrement plus simple pour affecter, comme le souhaitent de nombreuses délégations, la catégorie de contribution la plus basse aux très petits Etats. L'orateur a choisi le chiffre de 200.000 habitants au lieu de 150.000 pour chercher à garantir que ce niveau ait peu de risques d'être dépassé par la population d'un micro-Etat quelconque pendant la durée d'application de la Convention."

Paragraphe 3.2

Deuxième phrase, lire comme suit :

"Toutefois, comme il serait actuellement difficile d'adopter ce système, l'orateur se déclare prêt à accepter le critère actuel de libre choix."

Paragraphe 3.20

Remplacer par le texte suivant :

"3.20 Le délégué de la Grenade fait observer qu'il semble reconnu en général qu'1/8 d'unité constitue une classe appropriée pour les pays les moins avancés figurant dans la liste des Nations Unies et pour les pays à faible population. Parmi les tout petits Etats de moins de 200.000 habitants qui n'entrent pas encore dans cette catégorie, cinq (Belize, Grenade, Nauru, Sao Tomé-et-Principe et Tonga) sont Membres de l'UIT et huit pays qui viennent d'accéder à l'indépendance (Antigua/Barbuda, Dominique, Kiribati, Sainte-Lucie, Saint-Vincent/Grenadines, Seychelles, Tuvalu et Vanuatu) ne le sont pas. Toutefois, si ces pays devenaient Membres de l'Union, ils compenseraient largement la diminution de recettes due aux contributions des premiers pays cités.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Il n'en résulterait donc aucune charge financière supplémentaire pour les Membres actuels et l'adhésion à l'Union serait à la portée même des pays les plus petits. En ce qui concerne le nombre d'habitants des pays qui doivent être considérés comme de tout petits Etats, sa délégation est prête à accepter le chiffre de 300.000 habitants si la Commission le souhaite, mais sa délégation ne tient pas à présenter directement cette proposition. Enfin, en ce qui concerne la proposition du Canada visant à soumettre à l'approbation du Conseil l'inclusion des tout petits Etats dans la classe de 1/8 d'unité, l'orateur hésite un peu à s'y associer, pour plusieurs raisons : d'abord, cela accroîtrait la charge du Conseil, qui est déjà surchargé; ensuite, compte tenu du retard occasionné, il se pourrait que les quatre pays qui ont déjà fait part de leur intention de devenir Membres ne puissent protéger leurs droits conformément à l'Accord de Rio de Janeiro, car les procédures nécessaires à leur adhésion devraient être achevées avant le mois de juillet 1983. On peut d'autre part douter que, sur la base des principes de l'universalité et du libre choix, il soit juste de soumettre la seule classe de contribution des micro-Etats à l'approbation du Conseil d'administration. Il semblerait plus approprié que ces Etats soient autorisés à choisir librement la classe de contribution la plus basse lorsqu'ils deviennent Membres de l'Union et que le Conseil, faisant usage des pouvoirs qu'il possède déjà, examine tous les cas lorsqu'il le juge nécessaire."

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 349-F
30 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES DE L'UNION)

Vendredi 15 octobre 1982 à 9 heures

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Vice-Président : M. J.A. GILBERT (Canada)

| Sujets traités | Document N° |
|---|---|
| 1. Rapport du Groupe de travail "Structure budgétaire et comptabilité analytique" | DT/24, 43 |
| 2. Projet de premier rapport de la Commission 4 à la séance plénière | DT/22 |
| 3. Parts contributives aux dépenses de l'Union | 9, 122<br>160 (Corr.1 au Rév.1)<br>DT/18 (numéros 92 à 94 de la Convention) |

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Rapport du Groupe de travail "Structure budgétaire et comptabilité analytique" (Document N° DT/24)

1.1 Le Président du Groupe de travail présente le rapport en détail et dit qu'il suit en grande partie le plan du Document N° 45. Le Groupe de travail partage entièrement les vues énoncées dans ce document à propos de l'analyse critique. Il s'est aperçu en effet que les membres du Conseil se heurtent à un certain nombre de difficultés dans l'examen du budget, difficultés dues pour beaucoup au nombre des documents soumis, à leur longueur et à leur présentation hétérogène. En outre, les documents ne font pas ressortir clairement les grandes tendances de l'activité de l'Union ni les incidences financières des plans à long terme. Une nouvelle présentation du budget permettrait aux conseillers de se rendre compte parfaitement de toutes les dépenses, de l'ordre de grandeur du coût total des mesures adoptées par le Conseil, de l'évolution de la répartition des fonds entre les divers organes de l'Union, et elle faciliterait le recours à l'analyse des coûts pour l'examen du budget, ainsi qu'il est expliqué au paragraphe B.2. Le Secrétaire général devrait élaborer deux versions du budget reflétant les décisions collectives du Comité de coordination : une version classique et une version fonctionnelle; cette dernière présenterait les "enveloppes" budgétaires englobant les programmes de travail des CCI, de l'IFRB, des départements du Secrétariat général et des conférences de l'Union. Les dépenses directes et les dépenses indirectes seraient prises en compte dans ces enveloppes, ce qui permettrait aux directeurs et aux chefs de départements de mieux se rendre compte de leurs dépenses et de faire toutes les économies possibles.

Le Groupe de travail a approuvé l'analyse des coûts faite par l'Union mais il a estimé que des analyses statistiques complémentaires seraient extrêmement utiles. Il faudrait aussi avoir un complément d'information sur certains coûts unitaires, qui ne figurent pas dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote N° 43.

Le Groupe de travail a estimé que le Conseil devrait être suffisamment informé de toutes les incidences à long terme, y compris les coûts et les montants prévus pour l'unité contributive résultant des décisions de conférences et d'Assemblées plénières, afin de pouvoir prendre des décisions à bon escient. A cet égard, le Groupe de travail PL-A doit veiller à ce qu'il soit tenu soigneusement compte du coût des réunions dans tous les projets soumis pour adoption.

Le Document N° 45 ne traite pas de la question du contrôle de gestion, qui a été soulevée par le Conseil. La vérification des comptes faite actuellement par des vérificateurs extérieurs a essentiellement un caractère comptable, mais les vérificateurs ont accepté récemment d'aller plus loin et de rédiger un rapport supplémentaire, reproduit à l'Annexe 10 du Document N° 43. Ce rapport, déjà adopté par la Commission, formule un certain nombre de jugements de valeur, mais un contrôle de gestion serait plus étendu et consisterait à évaluer la façon dont l'Union est organisée et gérée. Le Groupe a reconnu qu'une vérification extérieure des comptes était le seul moyen de garantir un résultat impartial. Toutefois, cette vérification risquerait d'être extrêmement coûteuse et le Conseil pourrait juger préférable de désigner un certain nombre de ses propres experts pour faire ce travail. Abordant les conclusions du Groupe de travail, le Président explique que la référence à la mise à jour du Règlement financier porte essentiellement sur les transferts de crédits et que des propositions sont déjà faites dans le Document N° 45 pour modifier les articles 8 et 9. Il signale enfin que les propositions du Groupe de travail n'impliquent pas de surcroît notable de dépenses pour le budget de l'Union.

1.2 En réponse à une question du Président de la Commission, le Président du Groupe de travail explique que son Groupe n'a pas jugé vraiment indispensable de modifier certaines parties de la Convention pour appliquer ses propositions,

estimant que ces modifications incombent en fait à la Commission 7. Le Règlement financier, quant à lui, est du ressort du Conseil d'administration. En conséquence, pour le moment, les seuls amendements possibles sont de petites modifications de détail déjà proposées dans le Document N° 45, et certains amendements à l'article 12 concernant le transfert de crédits d'un chapitre de la comptabilité à un autre. Si le Groupe de travail était allé plus loin, il aurait outrepassé son mandat et empiété sur les compétences d'autres groupes.

1.3 Le délégué du Kenya, évoquant plus particulièrement les enveloppes budgétaires visées au paragraphe B.3, dit que la coopération technique en particulier doit être traitée séparément, de manière à recevoir toute l'attention qu'elle mérite, compte tenu des réserves budgétaires de l'Union.

1.4 Le Président du Groupe de travail répond en appelant l'attention de la Commission sur le dernier paragraphe de la section A.1.1 qui traite du budget des comptes spéciaux de la coopération technique.

1.5 Le délégué de l'Indonésie dit, à propos du paragraphe 7.3 de l'Annexe 10 au Document N° 43, qu'il appuie l'idée d'un service de contrôle interne des comptes, ce qui non seulement permettrait de faire des économies mais fournirait aussi un meilleur système d'information sur la gestion tout au long de l'année.

1.6 Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'une présentation fonctionnelle du budget donnerait des chiffres plus exacts sur la ventilation, dans le budget, des différents secteurs de la structure fédérale de l'Union, et permettrait de fixer plus aisément et plus rationnellement des priorités dans la répartition des ressources entre les organes de l'UIT. S'agissant du contrôle de gestion, il estime qu'il y aurait probablement lieu de faire une recommandation plus ferme au Conseil et aussi de désigner des vérificateurs provenant des pays Membres du Conseil.

1.7 Le délégué du Brésil demande, à propos du paragraphe 2.4 de l'Annexe 10 au Document N° 43, si le Groupe de travail a examiné la recommandation visant à établir un cycle budgétaire biennal.

1.8 Le Président du Groupe de travail répond que le Groupe a décidé de ne pas examiner cette question car elle n'est pas à proprement parler de sa compétence. Il serait plus utile qu'elle soit discutée par la Commission elle-même.

1.9 Le Président annonce que la question sera abordée ultérieurement.

1.10 Le délégué du Canada se réserve le droit de faire des observations à ce sujet à cette occasion.

1.11 Le délégué de la Pologne évoque en particulier la conclusion du Document N° DT/24 et propose pour le début du texte le libellé suivant :

> "Le Groupe de travail propose que le Secrétaire général, avec l'aide du Comité de coordination, ..."

Il s'agit d'un changement mineur, mais qui rendrait le rapport plus utile au Conseil.

1.12 Le délégué de la République Démocratique Allemande dit que sa délégation estime que le Conseil doit être autorisé à exercer un contrôle plus étroit sur l'ensemble des activités de l'Union. En outre, tous les organes de l'UIT doivent se sentir responsables du sort économique et financier de l'Union. Il n'est pas nécessaire de modifier des dispositions de la Convention à cette fin, mais il est

nécessaire plutôt de garantir l'observation scrupuleuse des dispositions existantes. A cet effet, le Conseil doit s'assurer le concours d'experts qui s'intéresseraient aux incidences économiques des activités de l'Union, notamment en ce qui concerne la tenue des conférences.

1.13 Le Président du Groupe de travail dit que son Groupe considère que son mandat consiste à faire en sorte que le Conseil et tous les Membres de l'Union participent à la prise des décisions budgétaires et que le budget soit appliqué en conformité avec ces décisions. Les observations du délégué de la République Démocratique Allemande s'insèrent peut-être dans une optique plus large, voire dans un contexte politique. Le Groupe de travail C4-B est un simple groupe technique.

1.14 Le Président suggère au délégué de la République Démocratique Allemande de soumettre éventuellement à l'examen de la Commission une proposition précise.

1.15 Le délégué du Kenya se demande, à propos de la section B.4 du Document N° DT/24, si le Secrétariat ne pourrait pas être incorporé dans les "enveloppes" budgétaires et disposer, par exemple, d'une marge de 10 % pour couvrir ses dépenses et s'aligner ainsi sur les autres postes du budget. Cette procédure permettrait de normaliser davantage la comptabilité.

L'orateur est favorable à l'idée de créer un système de vérification extérieure des comptes pour accélérer et faciliter la comptabilité et tenir le Conseil au courant le plus rapidement possible. La situation pourrait être très différente si les membres du Conseil étaient chargés d'assumer cette tâche.

1.16 Le Secrétaire général élu dit que, en ce qui concerne la vérification financière des comptes, le vérificateur extérieur estime depuis quelques années que, compte tenu de l'accroissement de l'ensemble des dépenses, des modalités de contrôle plus détaillées paraissent s'imposer. Comme cette formule exigerait davantage de personnel, la question a été soumise au Conseil d'administration. En tout état de cause, il n'est peut-être pas opportun, au stade actuel, de faire les frais d'un vérificateur à plein temps, mais on pourrait envisager la possibilité de combiner une vérification interne sous une forme ou sous une autre avec un contrôle des méthodes et fonctions. Il serait bon que toute proposition sur la question soit soumise au Conseil pour décision.

1.17 Le Président du Groupe de travail, déclare en réponse à une observation du délégué du Kenya, que le Groupe de travail n'a pas envisagé de fixer un plafond aux dépenses administratives. Quant à l'opportunité d'instaurer un contrôle de gestion, une vérification interne ne fournirait sans doute pas une évaluation suffisamment objective et indépendante, étant donné qu'un fonctionnnaire chargé d'enquêter sur des décisions prises sous la responsabilité du Secrétaire général serait en même temps directement responsable devant celui-ci; une vérification extérieure serait préférable, mais elle pourrait se révéler coûteuse. En conséquence, le Groupe de travail a suggéré que le Conseil désigne des experts provenant de ses membres pour assurer un contrôle de gestion.

1.18 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne rappelle l'existence de propositions visant à renforcer le contrôle financier du Conseil d'administration sur les activités de l'UIT. Ces propositions ont été présentées aux Commissions 4, 7 et 8 et il ne faut pas les perdre de vue dans le présent débat. En attendant, il admet avec le Président du Groupe de travail qu'il ne serait pas opportun de recourir à des vérificateurs internes pour le contrôle de gestion. D'ailleurs, les conclusions formulées par le Groupe de travail prévoient déjà un contrôle étendu et il n'est pas du tout certain qu'un contrôle de gestion soit beaucoup plus efficace.

1.19 Le délégué du Cameroun rappelle la recommandation figurant dans le rapport du Groupe de travail (section B.5) et selon laquelle le Conseil doit être informé de toutes les incidences à long terme des dépenses; il estime que le Conseil devrait être tenu de communiquer cette information à toutes les administrations afin de les aider dans leurs préparatifs budgétaires. Pour la même raison, l'Administration camerounaise préconise l'établissement d'un budget biennal ou indicatif, qui faciliterait à son avis le paiement des contributions des Membres.

1.20 Le délégué de la Thaïlande est entièrement d'accord avec l'orateur précédent. Un budget indicatif portant sur plusieurs années serait certainement des plus utile aux administrations pour leurs prévisions de dépenses.

1.21 Le délégué des Etats Unis d'Amérique félicite le Président du Groupe de travail de son excellent rapport qui constitue une contribution précieuse à l'instauration d'un budget fonctionnel. Comme beaucoup d'autres, son Administration a des difficultés budgétaires et elle est favorable à un prolongement de l'analyse des coûts, qui faciliterait et améliorerait la prévision. Il est peut-être souhaitable de différer une vérification extérieure des comptes, mais un certain contrôle de gestion serait certainement utile.

1.22 Le délégué de la Suisse fait observer que pour les comptes financiers, l'UIT bénéficie déjà du concours d'un vérificateur extérieur qui connaît bien le fonctionnement d'autres institutions des Nations Unies, et ce à titre gratuit.

1.23 Le Secrétaire général élu dit qu'à sa 37e session le Conseil d'administration a invité le vérificateur des comptes à présenter un rapport spécial donnant une analyse qualitative de la situation financière de l'Union entre 1976 et 1981. Les conclusions impartiales qu'il a présentées au Secrétaire général sont reproduites dans le Document N° 43. La Commission est invitée en particulier à se pencher sur les paragraphes 7.3 et 7.4 du rapport. Les observations du vérificateur extérieur paraissent confirmer que l'Union a arrêté des mesures efficaces pour assurer un contrôle et des bilans corrects.

1.24 Le délégué de l'Iran est partisan de confier au Conseil d'administration le soin d'effectuer un contrôle de gestion. Si un vérificateur interne était désigné à cet effet, il pourrait rendre compte au Conseil au lieu de relever directement du Secrétaire général.

1.25 Le délégué de l'U.R.S.S. n'est pas partisan de créer un poste spécial de vérificateur interne, ce qui serait coûteux et ne conduirait pas à une analyse objective et indépendante de la situation. Comme d'autres orateurs, il est favorable en revanche à l'instauration d'un système de prévision à long terme qui donnerait aux administrations des directives financières pour les années à venir.

1.26 Le Président exprime les remerciements de la Commission au Groupe de travail et, en particulier à son Président, pour la rapidité avec laquelle il a rédigé son excellent rapport. S'il n'y a pas d'autre observation, il considérera que la Commission désire transmettre le rapport à la séance plénière pour approbation, avec l'amendement à la première ligne de la conclusion proposé par le délégué de la Pologne.

Il en est ainsi décidé.

2. Projet de premier rapport de la Commission 4 à la séance plénière (Document N° DT/22)

Le rapport est approuvé.

3. Parts contributives aux dépenses de l'Union (Documents N$^{os}$ 9, 122, Corr.1 au Document N° 160(Rév.1), DT/18)

3.1 Le délégué de Grenade présente sa proposition (Corr.1 au Document N° 160(Rév.1)) et déclare qu'elle vise à présenter une méthode légèrement plus simple pour affecter, comme le souhaitent de nombreuses délégations, la catégorie de contribution la plus basse aux très petits Etats. L'orateur a choisi le chiffre de 200.000 habitants au lieu de 150.000, parce qu'il est peu probable que la population d'aucun des Etats en question ne dépasse le chiffre de 200.000 habitants pendant la période d'application de la Convention.

3.2 Le délégué de la Chine déclare que le système des contributions des Nations Unies est plus juste que le système actuel de l'UIT parce qu'il est fondé sur la capacité économique réelle de chaque pays. Toutefois, comme il serait difficile d'adopter ce système dans la pratique, l'orateur se déclare prêt à accepter le critère actuel du libre choix. Le barème actuel de contribution qu'applique l'UIT n'est pas juste parce que certains pays en développement assument une charge financière qui devrait être supportée par les pays développés et l'orateur peut donc appuyer l'abaissement de la limite inférieure à 1/8 d'unité et le relèvement de la limite supérieure à 60 unités.

3.3 Le délégué de l'Australie peut accepter qu'une limite inférieure de 1/8 d'unité soit fixée pour tenir compte des besoins des pays les moins avancés mais il estime que le nombre de pays à inclure dans cette catégorie devrait être limité très strictement. Bien qu'il considère avec sympathie la proposition de la Grenade, l'orateur ne pense pas que l'importance de la population constitue un facteur limitatif pertinent, certains petits pays ayant un revenu par habitant très élevé. Il propose donc que des pouvoirs discrétionnaires soient donnés à ce sujet au Conseil d'administration et il signale qu'en diminuant à 1/8 d'unité la contribution la plus basse on augmente automatiquement la valeur de chaque unité.

3.4 Le délégué du Sénégal admet que le système des Nations Unies est plus juste mais plus difficile à appliquer; il se prononce donc en faveur du système du libre choix. Toutefois, si certains pays ne sont pas habilités à choisir la classe de contribution la plus basse afin de répartir plus équitablement les charges financières, il faudrait encourager les pays auxquels correspondent des classes de contribution plus élevées à conserver leur classe initiale, voire à choisir des classes encore plus élevées. L'orateur suggère de fixer des classes intermédiaires (par exemple de 22 et 32 unités), ce qui donnerait une plus grande liberté de manoeuvre aux pays choisissant une classe d'unité plus élevée.

3.5 Le délégué de l'U.R.S.S. appuie la proposition de Grenade. Il semble se dégager un consensus pour abaisser la limite inférieure des classes de contribution, mais le problème de la répartition de la charge financière supplémentaire est difficile et doit être abordé de façon constructive. L'orateur suggère que ce problème soit examiné par le Conseil d'administration, lequel devrait pouvoir prendre une décision avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

3.6 Le délégué de la Mongolie convient avec le délégué de l'Australie que la population n'est pas un bon critère pour évaluer la force ou la faiblesse d'un pays au point de vue économique. L'orateur appuie la suggestion du délégué de l'U.R.S.S. visant à soumettre la proposition de Grenade au Conseil d'administration.

3.7 Le délégué de la Jamaïque déclare que la différence entre la première proposition et la proposition révisée de Grenade tient aux conditions de base exigées pour inclure un pays dans la classe de 1/8 d'unité. Si l'on retient comme critère la population, il y aura nécessairement des cas limites. L'orateur appuie la suggestion du Canada visant à réviser le paragraphe 4 (numéro 94) de l'article 15 de la Convention afin de donner au Conseil d'administration une plus grande latitude de décision à ce sujet.

3.8 Le délégué de la Barbade se rallie à l'opinion de la Jamaïque. Il pense qu'il a été reconnu nécessaire de préciser les conditions requises pour inclure un pays dans la catégorie de 1/8 d'unité. Le critère de population devrait simplifier l'application du système; l'autre critère, celui du revenu par habitant n'est pas valable car il ne reflète pas fidèlement la répartition de la richesse dans un pays.

3.9 En présentant la proposition de sa délégation (Document N° 122), le délégué du Chili déclare que s'il comprend les principes qui soustendent la proposition de Grenade, il ne peut accepter la base qui a servi aux calculs. Il souscrit à la proposition visant à constituer un Groupe de travail pour étudier les chiffres de manière plus détaillée.

3.10 En présentant sa proposition (THA/83/2, Document N° 83), le délégué de la Thaïlande déclare qu'il propose d'introduire des classes plus élevées de 40, 50 et 60 unités, mais de conserver le principe du libre choix, étant donné que la création d'une classe d'unité plus basse entraînera une augmentation du montant de l'unité contributive.

3.11 En présentant la proposition de sa délégation (INS/81/2, Document N° 81), le délégué de l'Indonésie déclare qu'il est prêt à accepter un nouvel abaissement de la classe de base à 1/8 d'unité mais seulement dans les cas justifiés, qu'il incombe au Conseil d'administration de déterminer. L'orateur propose également d'élever la limite supérieure pour permettre à ceux qui le peuvent d'assumer une responsabilité financière plus importante.

3.12 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime qu'il existe une base solide d'accord général dans les documents présentés par l'Union soviétique et par Grenade, qui visent l'un et l'autre à faciliter la participation des petits Etats les moins avancés aux travaux de l'Union. Bien que la proposition de Grenade insiste sur le cas des tout petits Etats, la faible importance de la population ne traduit pas nécessairement la capacité de contribution d'un Membre. Etendre automatiquement le privilège de l'inclusion dans la classe de contribution la plus basse à tous les Etats dont la population est inférieure à un certain niveau pourrait créer des complications. La classe de contribution la plus basse devrait donc être réservée aux Etats qui sont reconnus comme les moins avancés par les Nations Unies. Il faudra trouver les moyens de concilier le désir qu'ont certains petits Etats de devenir Membres avec leurs capacités financières. La proposition du délégué du Royaume-Uni visant à soumettre à l'examen du Conseil d'administration le choix de la classe la plus basse par un nouveau Membre est juste et renforce le principe de l'universalité dans la composition des Membres. La Conférence souhaitera peut-être habiliter le Conseil d'administration à aménager les contributions des Membres en période de crise, comme l'a suggéré le délégué du Canada.

Tous les Membres, quel que soit le montant de leurs contributions, ont en commun la charge d'assurer à l'Union une gestion financière saine. Toutefois, comme la valeur de l'unité contributive tend à augmenter, les Membres ont de plus en plus tendance à utiliser les classes de contributions les plus basses. Dans le système du libre choix, chaque Membre doit choisir une classe de contribution qui corresponde à son intérêt et à son engagement à l'égard des objectifs de l'Union. Le système du libre choix encourage également les administrations à limiter le plus possible la croissance du budget, puisque chaque augmentation du budget implique automatiquement des contributions plus élevées.

3.13 Le délégué du Royaume-Uni se félicite de la simplicité accrue de la proposition modifiée de Grenade. Le nouveau critère autorisant l'inclusion d'un pays dans la classe de 1/8 d'unité n'est peut-être pas parfait mais il n'en est pas moins raisonnable car les Etats ayant une population inférieure à 200.000 habitants constituent un cas spécial. Toutefois, sur les dix Membres actuels de l'Union qui entrent dans cette catégorie, quatre sont des pays européens et ne peuvent pas être qualifiés de "pauvres" ou de "démunis". De plus, il existe deux petits Etats auxquels le Royaume-Uni s'intéresse tout particulièrement et qui souhaitent devenir Membres de l'Union mais dont la population dépasse 200.000 habitants. Par ailleurs, la proposition de Grenade aurait peut-être pour effet d'inciter certains des onze petits Etats non Membres à adhérer à l'Union, ce qui renforcerait le principe de l'universalité.

Le Royaume-Uni est donc prêt à accepter l'ensemble suivant des propositions qui semblent faire l'objet d'un consensus :

1) la proposition de l'U.R.S.S., telle que modifiée par l'amendement de Grenade;

2) une recommandation stipulant que toute redistribution consécutive à l'acceptation de la disposition spéciale concernant les pays les moins avancés et les tout petits Etats doit intervenir spontanément à l'occasion de discussions entre les pays intéressés et que les régions ou groupes économiques les plus riches, les pays riches en pétrole, les pays de l'Europe de l'Est, de l'Europe Occidentale, d'Amérique du Nord et du Japon doivent se concerter pour déterminer la manière dont les différents Membres peuvent passer à une classe de contribution plus élevée;

3) une recommandation demandant au Conseil d'administration d'étudier le cas des pays qui ont des difficultés financières;

4) une recommandation visant à demander au Conseil d'administration de suivre l'application des nouvelles dispositions, afin d'assurer une participation maximale à l'UIT, dans le contexte du système de contribution volontaire. Les cas limites, aux deux extrémités du barème, ainsi que le cas des nouveaux Membres, devraient être examinés individuellement. Un Groupe de travail pourrait être chargé d'élaborer les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures adoptées. Néanmoins, il ne faudrait pas oublier que le montant à payer dépend du budget global et qu' 1/8 d'unité pourrait quand même devenir onéreux si le budget augmente indûment.

3.14 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie la suggestion visant à habiliter le Conseil d'administration à modifier dans certains cas, le barème des contributions. La Conférence devrait adopter à cet effet une disposition claire qui ne donne lieu à aucun malentendu.

3.15 Le délégué de la Nouvelle-Zélande est prêt à souscrire à l'accord général qui se dégage à propos de la proposition de Grenade.

3.16 Le délégué de la France craint que la Commission ne soit prise dans un cercle vicieux. Bien qu'il soit généralement admis que les pays les moins avancés doivent être autorisés à payer moins, les incidences financières de cette générosité devront être supportées par les autres et jusqu'à présent, aucun d'eux n'a offert de payer davantage. Il n'est pas juste d'attendre que le Conseil d'administration décide quels sont les pays qui doivent ou ne doivent pas bénéficier de la classe de contribution la plus basse, étant donné que ses membres ne sont pas des experts en économie. De telles décisions doivent être prises par la Conférence de plénipotentiaires.

3.17 Le délégué du Gabon se félicite qu'il ait été reconnu en général que la classe de 1/8 d'unité répondra aux besoins des pays en développement. Toutefois, le critère de population qu'a introduit la Grenade est superflu dans un système de libre choix. Les propositions du Canada et de Papua-Nouvelle-Guinée permettraient mieux de résoudre le problème.

3.18 Le délégué du Pakistan appuie la proposition de Grenade et déclare que le véritable problème est celui du critère à adopter pour désigner les pays qui bénéficieront de la classe la plus basse. La seule solution juste à cet égard consiste à demander au Conseil d'administration de statuer cas par cas, en tenant compte du PNB, de la population et de la capacité de contribuer aux dépenses de l'Union.

3.19 Le délégué de l'U.R.S.S. convient avec le délégué de la France que la Commission doit préciser les incidences financières des décisions qu'elle est en train d'adopter et que le Conseil d'administration ne peut agir comme un tribunal d'arbitrage. Moyennant cette réserve, l'orateur appuie la proposition de Grenade.

3.20 Le délégué du Canada fait observer qu'il semble reconnu en général qu' 1/8 d'unité constitue une classe appropriée pour les pays les moins avancés figurant dans la liste des Nations Unies. Parmi les tout petits Etats de moins de 200.000 habitants qui n'entrent pas encore dans cette catégorie, cinq (Belize, Grenade, Nauru, Sao Tomé-et-Principe et Tonga) sont Membres de l'UIT et huit pays qui viennent d'accéder à l'indépendance (Antigua/Barbuda, Dominique, Kiribati, St. Lucie, St. Vincent/Grenadines, Seychelles, Tuvalu et Vanuatu) ne le sont pas. Toutefois, si ces pays devenaient Membres de l'Union, ils compenseraient largement la perte de revenu due aux contributions des premiers pays cités. Il n'en résulterait donc aucune charge financière supplémentaire pour les Membres actuels et l'adhésion à l'Union serait ouverte à tous les pays. En ce qui concerne le nombre d'habitants des pays qui doivent être considérés comme de tout petits Etats, sa délégation est prête à accepter le chiffre de 300.000 habitants si la Commission le souhaite. Enfin, en ce qui concerne la proposition du Canada visant à soumettre à l'approbation du Conseil l'inclusion des tout petits Etats dans la classe de 1/8 d'unité, l'orateur hésite un peu à s'y associer, pour plusieurs raisons : d'abord, cela accroitrait la charge du Conseil, qui est déjà surchargé; ensuite, compte tenu du retard occasionné, il se pourrait que les quatre pays qui ont déjà fait part de leur intention de devenir Membres ne puissent protéger leurs droits conformément à la Convention; enfin il n'est pas forcément justifié que le Conseil d'administration se prononce uniquement sur le cas des petits Etats. Il semblerait plus approprié que ces Etats soient autorisés à choisir la classe de contribution la plus basse lorsqu'ils deviennent Membres de l'Union et que le Conseil, faisant usage des pouvoirs qu'il possède déjà, examine leur cas lorsqu'il le juge nécessaire.

3.21 Le délégué de l'Argentine souscrit au principe du libre choix et, à ce propos, il appuie la proposition autorisant les pays les moins avancés à bénéficier de la classe de 1/8 d'unité. L'orateur appuie également le relèvement de la limite supérieure à 60 unités, afin d'assurer un meilleur équilibre, ainsi que la proposition visant à demander au Conseil d'administration de se saisir du problème des difficultés de paiement que peuvent rencontrer les administrations.

3.22 Pour résumer le débat, le Président déclare que le maintien du principe du libre choix fait l'objet d'un accord quasi-unanime. De même, la proposition visant à créer une classe de contribution plus basse, c'est-à-dire la classe de 1/8 d'unité, sur une base restreinte, a également recueilli l'approbation générale. Il a également été indiqué qu'il fallait créer des classes plus élevées et combler certaines lacunes au niveau intermédiaire. Des doutes ont été émis quant à l'utilisation du critère de population pour inclure certains pays dans la classe de 1/8 d'unité et la suggestion visant à laisser la décision au Conseil d'administration a été appuyée. Toutefois, il a été généralement admis que tous les pays reconnus comme les moins avancés par les Nations Unies ont le droit d'être inclus dans la classe de 1/8 d'unité.

L'orateur propose de confier à un groupe de rédaction le soin d'élaborer (sous la forme d'un amendement à la Convention ou d'une Résolution) une disposition qui définira les tout petits Etats, indiquera qu'ils peuvent demander à devenir Membres de l'Union sur la base d'une classe de contribution de 1/4 d'unité, tout en demandant à être inclus dans la classe de 1/8 d'unité. Le Conseil d'administration sera alors prié d'examiner cette demande à sa prochaine session. Le groupe devra également tenir compte de l'appui qu'ont recueilli les arguments avancés par le délégué de la France. Etant donné que le total des fonds disponibles sera sérieusement réduit dès l'adoption du nouveau système, les pays qui sont en mesure d'augmenter leurs propres contributions devront envisager de le faire chaque fois que possible.

La suggestion du Président est adoptée.

La séance est levée à 12 h 35.

Le Secrétaire :
R. PRELAZ

Le Président :
T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 350-F
30 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 7

## RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 7-G

1. Le Groupe de travail 7-G a tenu une séance le samedi 20 octobre dans l'après-midi sous la présidence de M. A.R. Bastikar, afin d'examiner les textes relatifs au Comité de coordination dans les articles 55, 56 et 59 de la Convention.

2. Après avoir examiné toutes les propositions pertinentes, ainsi que les commentaires formulés par la Commission 7 lors de sa dix-septième séance, le Groupe de travail s'est mis d'accord sur les textes figurant dans l'Annexe au présent rapport.

3. Le Groupe de travail recommande l'adoption de ces textes.

A.R. BASTIKAR
Président

# A N N E X E

## ARTICLE 55

NOC

### Conseil d'administration

MOD 244 e) examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires, en réalisant toutes les économies possibles, mais en gardant à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible par l'intermédiaire des conférences et des programmes de travail des organismes permanents; ce faisant, le Conseil tient compte des vues du Comité de coordination telles qu'elles lui sont communiquées par le secrétaire général concernant les plans de travail mentionnés au [ numéro 286 ] et des résultats de toutes analyses de coûts/bénéfices mentionnées au [ numéro 287 ];

## ARTICLE 56

NOC

### Secrétariat général

MOD 262 1. Le secrétaire général :

a) coordonne les activités des différents organismes permanents de l'Union en tenant compte des vues ~~avec les conseils et l'assistance~~ du Comité de coordination dont il est question au numéro 80, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible du personnel, des fonds et des autres ressources de l'Union.

MOD 285 v) après consultation avec le Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel et un budget préliminaire pour l'année suivante, couvrant les dépenses de l'Union dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires et comprenant deux versions. Une version correspondra à une croissance zéro inférieure ou égale à toute limite fixée par le Protocole additionnel après prélèvement éventuel sur le compte de provision. Le projet de budget et l'annexe contenant une analyse des coûts, après approbation par le Conseil, sont transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union.

MOD 286 w) après consultation du Comité de coordination et compte tenu des vues de celui-ci, prépare et soumet au Conseil d'administration des plans de travail pour l'avenir portant sur les principales activités exercées au siège de l'Union conformément aux directives du Conseil d'administration;

MOD 288 y) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux membres et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive;

MOD 289 z) avec l'aide du Comité de coordination, établit, sur l'activité de l'Union, un rapport annuel transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les membres;

## ARTICLE 59

NOC

### Comité de coordination

MOD 310 1. (1) Le Comité de coordination assiste le secrétaire général et lui donne des avis sur toutes les questions mentionnées au numéro [ 80 ]; il ~~prête son concours au~~ assiste le secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros [262, 282, 285, 286, 288 et 289].

NOC 311 (2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 39 et 40, en ce qui concerne la représentation des organismes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.

NOC 312 (3) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du secrétaire général.

MOD 313 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. ~~Le secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux autres membres ou plus du Comité, s'il juge que le règlement des questions en cause ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux membres du Conseil d'administration sur ces questions en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, ainsi que les vues exposées par écrit par les autres membres du Comité.~~ S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le président du Comité peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux Membres du Conseil d'administration sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en lui communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil d'administration à sa prochaine session.

MOD 314 3. Le Comité se réunit sur convocation de son président, ~~normalement~~ au moins une fois par mois; il peut également se réunir en cas de besoin, à la demande de deux de ses membres;

ADD 314A 4. Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et communiqué sur demande aux Membres du Conseil d'administration.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 351-F
30 octobre 1982
Original : français

COMMISSION 7

France

République Démocratique Allemande

TEXTE DE SYNTHESE RELATIF AU NUMERO 287

Après avoir examiné les propositions de la République Démocratique Allemande et de la France, la Commission 7 a prié les délégations de ces deux pays de préparer, pour le numéro 287 de la Convention, un texte modifié reprenant pour l'essentiel les deux propositions et tenant pleinement compte des observations formulées au cours de la 19ème séance de la Commission 7.

Le texte approuvé est le suivant :

MOD 287 Prépare et soumet au Conseil d'administration des analyses de coûts des principales activités exercées au siège de l'Union lors de l'année précédant la session, en tenant compte surtout des effets de rationalisation obtenus.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Addendum et
Corrigendum au
Document N° 352-F
2 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

## PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 6

Le premier rapport de la Commission 6 sera complété et corrigé comme suit :

Page 2 la partie 5.2.1 devient :

Partie 5.2.1

Elle passe en revue les activités de coopération technique toujours croissantes de l'Union qui sont financées essentiellement par des crédits du PNUD complétés par des sommes plus faibles provenant de divers fonds fiduciaires, de programmes d'experts associés, etc. Elle contient une appréciation du programme exécuté jusqu'ici et fait observer qu'il convient de tirer des enseignements de l'expérience acquise dans le passé afin d'améliorer la qualité et le volume des activités dans le futur dans le sens d'une meilleure intégration du programme.

La partie 5.2.1 est approuvée.

Page 2 Avenir de la coopération technique - document N° 47

A la suite du troisième paragraphe sur le mandat du Groupe de travail 1, ajouter le texte suivant tiré du rapport de ce groupe, qui constitue le document DT/72.

"Le Groupe de travail a estimé que tous les éléments des dispositions prises par la présente Conférence devraient se renforcer mutuellement et aboutir à un accroissement sensible et réaliste des activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union en faveur des pays en développement. Pour certaines activités, il n'a pas été possible de fournir les hypothèses détaillées de planification nécessaires au Secrétariat pour calculer des chiffres de dépenses. Dans ce cas, un crédit annuel approximatif a été ouvert pour l'activité en question.

L'accroissement des demandes de fonds du budget ordinaire de l'Union qui découlera de l'expansion des activités de coopération technique doit être compensé chaque fois que possible, par des économies réalisées sur d'autres postes du budget. On n'a pas eu assez de temps et d'information pour déterminer l'ampleur de ces économies. Les renseignements disponibles ont été pris en considération mais n'ont pas été inclus comme compensation au calcul des coûts."

Page 3 A la fin du quatrième paragraphe qui commence par "Sur la base des travaux ...", ajouter la phrase suivante :

"Dans le document N° 354, la Commission donne également la liste des activités d'assistance technique qui pourraient être prises en considération dans le budget ordinaire de l'UIT ainsi qu'une documentation supplémentaire concernant le coût de ces activités."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Page 3 Présence de l'UIT dans les régions

Paragraphe 2. Ajouter l'Argentine et les Etats-Unis d'Amérique dans la liste des membres du Groupe de travail 3.

Page 4 Programme spécial de coopération technique

Premier paragraphe. Ajouter le Kenya, le Chili et le Japon dans la liste des membres du Groupe de travail 4.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 352-F
30 octobre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

## PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 6

La Commission a tenu 15 séances du 1er octobre 1982 au 1er novembre 1982.

Organisation des travaux

En ce qui concerne l'organisation des travaux, le président a proposé, et la commission a accepté, que la commission examine en premier lieu tous les rapports présentés par le Conseil d'administration et établisse ses propres conclusions, et que deuxièmement, en ce qui concerne les activités futures, le document N° 47 - Avenir de la coopération technique de l'UIT - soit l'élément sur lequel serait centré l'examen de toutes les propositions.

La commission a également réitéré la nécessité d'une parfaite harmonie avec les autres commissions de la Conférence. En conséquence, elle échangera, chaque fois qu'il y a lieu, une correspondance officielle avec les présidents respectifs.

La commission a décidé de créer des groupes de travail chaque fois que cela serait nécessaire.

La commission a commencé ses travaux par l'examen du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, document N° 65, cinquième partie intitulée "Activités dans le domaine de la coopération technique".

Partie 5.1 Mise en oeuvre de résolutions, etc. concernant les activités de coopération technique de l'Union

Partie 5.1.1

Il a été rendu compte de la mise en oeuvre de deux séries de résolutions. La première série (5.1.1) concernait les résolutions et recommandations de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) qui sont traitées dans le document N° 46.

La commission a examiné les mesures prises en relation avec chacune des résolutions N$^{os}$ 16 à 25 et a approuvé le rapport.

La commission a également étudié le rapport du Conseil d'administration, document N° 48 intitulé "Point de la situation des services de télécommunication dans les pays les moins avancés et mesures concrètes pour le développement des télécommunications".

La commission a pris note de la situation très alarmante des télécommunications dans les pays intéressés et elle a demandé instamment que des mesures importantes soient prises pour améliorer cette situation. Après avoir été informée des mesures prises actuellement par l'ensemble du système des Nations Unies et avoir noté les directives données par la résolution N° 36/194 de l'Assemblée générale, la

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

commission a demandé que l'UIT participe pleinement au "Nouveau programme d'action fondamental pour les années 1980 en faveur des pays les moins développés" en utilisant toutes les ressources dont elle dispose.

Après avoir examiné les recommandations, la commission a adopté la résolution N° COM6/6.

Elle a également approuvé la section 5.1.1.

Partie 5.1.2 (document N° 65)

La commission a examiné les résolutions et les recommandations de la CAMR-79, et a été informée des mesures prises par le CCIR, l'IFRB et le Secrétariat général. Elle a également pris note du document N° 41 du Conseil d'administration intitulé "Recommandation relative à l'application de la résolution N° 7 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) relative à la mise en oeuvre d'une gestion nationale des fréquences radioélectriques".

La commission a conclu que des ressources devaient être recherchées pour la mise en oeuvre de toutes les résolutions de la CAMR. Elle a également décidé qu'il convenait d'utiliser une stratégie globale pour fournir l'assistance technique nécessaire. En conséquence, les CCI, l'IFRB et le Département de la coopération technique du Secrétariat général doivent tous coopérer à la formulation et à l'exécution du programme.

La partie 5.1.2 a été approuvée.

Partie 5.2 (document N° 65) : Evaluation des activités de l'Union en matière de coopération technique pendant la période 1973-1981

Cette partie du rapport accompagnée d'annexes décrit de manière détaillée les activités entreprises de 1973 à 1981.

5.2.1 Elle passe en revue les activités de coopération technique toujours croissantes de l'Union qui sont financées essentiellement par des crédits du PNUD complétés par des sommes plus faibles provenant de divers fonds fiduciaires, de programmes d'experts associés, etc. Elle contient une appréciation du programme exécuté jusqu'ici et fait observer qu'il convient de tirer des enseignements de l'expérience acquise dans le passé afin d'améliorer la qualité et le volume des activités dans le futur.

La section 5.2.1 est approuvée.

Avenir de la coopération technique - document N° 47

La commission a eu un large débat sur tous les aspects de la coopération et de l'assistance techniques, au cours de 4 séances (5ème à 8ème séances). A la 8ème séance, le président a proposé de saisir la commission d'un document qu'il a rédigé en fonction de toutes les vues exprimées au cours du débat général et aussi de consultations privées avec certaines délégations. La commission a approuvé sans réserve la proposition du président.

A la 9ème séance, le président a présenté son document et il a été décidé de constituer deux groupes de travail. Le groupe de travail 1, qui devait être présidé par le Royaume-Uni, comprenait les membres suivants : Argentine, Cameroun, Canada, Indonésie, Kenya, Royaume-Uni, Suisse et Tanzanie.

Le mandat du groupe de travail 1 était le suivant :

1. examiner la liste des activités d'assistance technique qui seraient assumées par le budget ordinaire;

2. élaborer des estimations de coût pour les activités identifiées;

3. fournir des éléments de coût à la Commission 6 pour préparer sa réponse à la note du président de la Commission 4 (Finances de l'Union).

Le groupe de travail 2, qui devait être présidé par l'Algérie, était composé des pays suivants : Algérie, Cameroun, Inde, Etats-Unis, U.R.S.S..

Son mandat était le suivant :

examiner les diverses propositions relatives à la coopération technique eu égard à certains articles de la Convention et élaborer des éléments de réponse à la note de la Commission 8 (Disposition générale sur la législature).

Sur la base des travaux des deux groupes de travail, le président de la Commission 6 a rédigé une note qu'il a envoyée aux présidents des Commissions 4, 7 et 8, leur indiquant qu'il appartenait à leur commission de prendre les mesures nécessaires "... pour inclure cette activité d'assistance de la part de l'Union dans la Convention".

La proposition du président a débouché sur l'élaboration d'une résolution cadre N° COM6/3 qui englobe toutes les activités de coopération technique et d'assistance technique.

Présence de l'UIT dans les régions

Le débat de la Commission était fondé sur les sections pertinentes du document N° 47 et sur la proposition australienne reproduite dans le document N° 97. Après un échange de vues approfondi au cours de ses 9ème et 10ème sessions, la Commission a décidé de constituer le groupe de travail 3 afin d'élaborer une résolution.

Le groupe de travail 3, présidé par l'Australie, était composé de représentants de l'Australie, du Brésil, du Canada, de l'Ethiopie et de l'Inde.

Le groupe de travail 3 avait pour mandat de rédiger une résolution s'inspirant de deux documents principaux et des débats tenus lors des deux sessions.

La Commission a adopté la résolution N° COM6/1 à sa 13ème séance.

Programme de bourses et recrutement d'experts

La Commission a examiné le document N° 163 et a commencé par un échange de vues à propos du programme de bourses de l'UIT. Après en avoir débattu, la Commission a décidé d'adopter la résolution N° COM6/4.

Après avoir longuement débattu du programme de recrutement d'experts, la Commission a proposé de conserver la résolution N° 22 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) sans en modifier la teneur. La Commission a donc adopté la résolution N° COM6/5.

Programme volontaire spécial de coopération technique

Le débat sur ce sujet s'est articulé sur les documents N^os 102, 219, 250(Rév.1), 291 et 47. Après un échange de vues approfondi, la Commission a décidé de créer un groupe de travail 4, placé sous la présidence du Royaume-Uni. Les membres de ce groupe étaient des représentants du Cameroun, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.

Le groupe avait pour mandat de rédiger un projet de résolution acceptable à partir des documents N^os 219 et 250(Rév.1). L'idée d'une Commission spéciale constituée de responsables au plus haut niveau, avancée dans le document N° 291, sera traitée séparément.

La Commission, dans une séance ultérieure, a approuvé la résolution N° COM6/2 qui doit remplacer la résolution N° 21 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 353-F
31 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 9

## PREMIERE SERIE DE TEXTES PRESENTES PAR LA COMMISSION 6 A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes mentionnés dans le document N° 352 sont soumis ci-joint à la Commission de rédaction.

M. SAMOURA
Président de la Commission 6

Annexes : Résolution N° COM6/1 - Présence de l'UIT dans les régions
Résolution N° COM6/2 - Programme volontaire spécial de coopération technique

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

RESOLUTION N° COM6/1

Présence de l'UIT dans les régions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

1. reconnaissant

a) le rôle important que l'UIT joue pour encourager la création et le développement des réseaux et des services de télécommunications dans tous les pays Membres;

b) la contribution que les activités de l'Union dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques apportent à la réalisation de cet objectif dans les pays en développement;

c) la nécessité de contacts étroits et permanents entre l'Union et tous les pays des diverses régions géographiques et les avantages qui en résultent pour tous;

d) la nécessité de satisfaire correctement aux besoins croissants des divers pays, sous-régions et régions pour ce qui est de l'information, des conseils et de l'assistance dans le domaine des télécommunications;

e) que, pour assurer ces activités, tous les organes permanents devront jouer le rôle qui leur est imparti;

f) que le rôle de l'Union, en sa qualité d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement est un élément essentiel pour atteindre ces objectifs;

g) que, pour y parvenir, des conseillers et des experts régionaux ont déjà été fournis par l'Union;

h) que le rythme du développement des services de télécommunications dans les pays en développement de diverses régions doit être accéléré dans les années à venir;

2. considérant

a) que le Rapport du Conseil d'administration sur "l'avenir des activités de coopération technique de l'UIT" a fait ressortir qu'il importe d'adopter des mesures assurant une présence renforcée et plus efficace dans les régions;

b) la nécessité pour l'UIT de respecter les directives des Nations Unies concernant la présence d'agences spécialisées des Nations Unies dans les régions;

3. décide

que le principe d'une présence plus étoffée de l'Union s'impose dans les régions de façon à accroître l'efficacité de son assistance aux pays Membres, notamment aux pays en développement;

4. charge le secrétaire général

4.1 de procéder aux études de rentabilité et d'organisation nécessaires, y compris sur le Département de la coopération technique au siège de l'Union, afin d'assurer un renforcement de la présence dans les régions qui soit aussi économique que possible tout en améliorant l'efficacité des activités de l'Union;

4.2 de présenter le plus tôt possible un rapport contenant des recommandations à la session du Conseil d'administration de 1983;

5. charge le Conseil d'administration

5.1 d'étudier le rapport du secrétaire général;

5.2 de consulter les administrations Membres au sujet de ses conclusions provisoires;

5.3 sur la base de ces consultations, de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer les recommandations, compte dûment tenu des impératifs budgétaires de l'Union et des directives des Nations Unies concernant la présence d'agences spécialisées dans les régions;

5.4 d'évaluer en permanence l'efficacité de la présence progressivement plus étoffée dans les régions dans le cadre des tâches permanentes de gestion et d'exploitation des activités de l'Union;

5.5 de présenter, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport relatif aux résultats obtenus et aux difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre de cette résolution.

RESOLUTION N° COM6/2

Programme volontaire spécial de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

a) l'importance capitale que présente l'amélioration des télécommunications pour assurer un développement social et économique équilibré;

b) qu'il est de l'intérêt de toutes les administrations et exploitations des télécommunications de promouvoir aussi rapidement que possible une extension des réseaux mondiaux s'appuyant sur des réseaux de télécommunication nationaux bien développés, et en particulier;

c) qu'une assistance technique de caractère spécifique est nécessaire dans de nombreux pays pour améliorer la capacité et l'efficacité des équipements et des réseaux de télécommunication, et par là même réduire l'écart considérable entre les pays en développement et les pays développés;

considérant

que les crédits prévus dans le budget ordinaire pour les activités de coopération et d'assistance techniques des organes permanents de l'UIT ne sont pas suffisants pour couvrir les besoins des pays en développement en ce qui concerne l'amélioration de leurs réseaux nationaux;

considérant aussi

que l'UIT peut jouer un rôle très utile de catalyseur pour définir des projets de développement et les signaler à l'attention des responsables des programmes bilatéraux et multilatéraux afin de mieux adopter les ressources aux besoins;

décide

d'établir un programme volontaire spécial de coopération technique comportant des contributions financières, des services de formation professionnelle ou tout autre forme d'assistance pour répondre autant que possible aux besoins des pays en développement en matière de télécommunications;

prie instamment les Membres de l'Union, leurs exploitations privées reconnues, leurs organismes scientifiques ou industriels et autres organismes ou organisations

d'offrir en collaboration étroite avec l'UIT une coopération technique sous les formes requises pour répondre le mieux possible aux besoins des pays en développement en matière de télécommunications;

charge le secrétaire général

1. de prendre immédiatement des dispositions en vue de préciser les types particuliers de coopération technique et d'assistance nécessaires aux pays en développement et qui pourraient s'inscrire dans ce programme volontaire spécial;

2. de rechercher activement un large appui à ce programme et de publier régulièrement les résultats obtenus pour les porter à la connaissance de tous les Membres de l'UIT;

3. de créer avec les moyens dont dispose actuellement le Département de la coopération technique, les règlements, la structure de gestion, le cadre et les procédures nécessaires pour administrer et coordonner ce programme;

4. de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une bonne intégration de ce programme et des autres activités poursuivies dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques;

5. de soumettre au Conseil d'administration un rapport annuel sur le développement et l'administration de ce programme;

et charge le Conseil d'administration

de passer en revue les résultats obtenus grâce à ce programme et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en promouvoir le succès continu.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Corrigendum N° 2 au
Document N° 354-F
31 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSIONS 4, 7 ET 8

Note du Président de la Commission 6
aux Présidents des Commissions 4, 7 et 8

Au point 1 de l'Annexe 2, "Services du Groupe d'ingénieurs", présenter les incidences financières comme suit :

Incidences financières — en francs suisses —

| 1983 | A partir de 1984 |
|---|---|
| 580.000.- | 1.080.000.- |

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Corrigendum N° 1 au
Document N° 354-F
31 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSIONS 4, 7, 8

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6
AUX PRESIDENTS DES COMMISSIONS 4, 7 ET 8

Page 9, lire le début du paragraphe 12 comme suit :

12. Suite à donner aux recommandations et décisions des conférences et réunions de l'Union en faveur des pays en développement

En l'absence de ressources extérieures à l'Union, celle-ci doit être en mesure d'entreprendre des études recommandées par des conférences et des réunions qui peuvent présenter des avantages particuliers pour des pays en développement.

Le reste sans changement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Document N° 354-F
30 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSIONS 4, 7, 8

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

AUX PRESIDENTS DES COMMISSIONS 4, 7 ET 8

La Commission de la coopération technique m'a demandé de vous faire savoir qu'elle a étudié en détail le rôle que l'UIT sera appelée à jouer dans les activités de coopération technique en se fondant surtout sur les propositions faites par les administrations et sur les documents suivants :

| N° | Objet | Document N° |
|---|---|---|
| 1. | Avenir de la coopération technique de l'UIT | 47 |
| 2. | Point de la situation des services de télécommunication dans les pays les moins avancés et mesures concrètes pour le développement des télécommunications. | 48 |

La Commission a reconnu l'importance du rôle que l'UIT joue pour encourager la création et le développement de réseaux et de services de télécommunications dans les pays en développement, tant par sa participation au Programme des Nations Unies pour le développement (en qualité d'agent d'exécution pour tous les projets de télécommunications entrepris au titre de ce programme) que par l'intermédiaire de ses organes permanents (par exemple groupe d'ingénieurs, division de la formation professionnelle, cycles d'études, Commissions d'études des CCI pour certains problèmes propres aux pays en développement et conseils de l'IFRB pour les besoins ou problèmes propres à ces pays), programmes financés sur des fonds fiduciaires, etc. La Commission a également noté que l'UIT contribuait déjà au programme de coopération technique du PNUD en assurant au Département de la coopération technique de l'UIT une assistance des services communs financée sur le budget ordinaire.

La Commission est d'avis que :

a) les fonds fournis par le PNUD au titre du développement des télécommunications sont insuffisants pour satisfaire tous les besoins d'assistance technique; en conséquence, un effort doit être fait pour obtenir une plus grande part des ressources du PNUD pour ce secteur;

b) afin d'augmenter les efforts déployés avec le financement du PNUD, le programme de coopération/d'assistance technique déjà financé sur le budget ordinaire de l'Union devrait être élargi;

c) une partie du budget ordinaire devrait être affectée aux activités de coopération/d'assistance technique;

d) l'assistance à fournir sur le budget ordinaire de l'Union ne devrait pas couvrir des activités de projets telles que la fourniture du matériel nécessaire aux systèmes.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Bien que le point c) ci-dessus ait reçu l'appui d'une grande majorité, la Commission n'a pas pu atteindre un consensus sur ce point.

La Commission a également dressé une liste des activités d'assistance technique dont on pourrait envisager le financement sur les ressources de l'UIT; cette liste figure à l'Annexe 1. Une documentation complémentaire indiquant les coûts est fournie à l'Annexe 2, afin de permettre à la Commission 4 de prendre toutes autres décisions utiles concernant l'affectation des crédits.

La Commission conclut que c'est aux Commissions 4, 7 et 8 qu'il incombe de faire inclure dans la Convention cette activité de coopération/d'assistance technique de la part de l'Union.

Annexes : 2

# ANNEXE 1

## LISTE DES ACTIVITES D'ASSISTANCE TECHNIQUE QUI POURRAIENT ETRE PRISES EN CONSIDERATION DANS LE BUDGET ORDINAIRE

1. Service du Groupe d'ingénieurs
2. Division de la formation professionnlle, y compris l'activité de CODEVTEL (normes de formation professionnelle)
3. Missions à court terme - Spécialistes et Groupe d'ingénieurs
4. Appui logistique aux cycles d'études
5. Programme de bourses intéressant la participation aux cycles d'études de l'UIT (par exemple les cycles d'études de l'IFRB et la participation aux réunions des Commissions d'études des CCI)
6. Présence régionale
7. Le Chef du Département de la coopération technique et son bureau
8. Appui logistique au programme volontaire de coopération technique
9. Assistance spéciale aux pays les moins développés
10. Prestations de services communs pour les activités de coopération technique
11. Identification des avantages des télécommunications pour le développement
12. Suite à donner aux recommandations et décisions des conférences et réunions de l'Union en faveur des pays en développement
13. Publications de l'UIT
14. Année mondiale des communications
15. Etude des activités de coopération et d'assistance techniques de l'UIT
16. Ressources destinées à promouvoir la coopération technique entre les pays en développement (CTPD)
17. Toutes autres activités que le Conseil d'administration juge appropriées.

# ANNEXE 2

## ACTIVITES CONSIDEREES

### 1. Service du Groupe d'ingénieurs

Les membres du Groupe d'ingénieurs doivent continuer à être des ingénieurs hautement spécialisés et chevronnés. Le Groupe doit fournir une assistance technique dans les domaines suivants : commutation, planification des réseaux, communication à hyperfréquences et par satellite, transmission, radiodiffusion, télévision et installations d'alimentation en énergie pour les télécommunications. Durant les cinq prochaines années, le nombre de membres du Groupe doit passer de 3 à 6 :

Hypothèses de planification

1. Les activités courantes du Groupe coûteraient 580.000.- francs suisses en 1983.

2. Le recrutement de nouveaux ingénieurs se ferait au grade P.5, ce qui entraînerait une dépense supplémentaire de 150.000 francs suisses par poste.

3. Le Groupe atteindrait l'effectif recommandé en 1984.

4. Le Groupe élargi devrait bénéficier du concours supplémentaire de personnel affecté aux projets (G.6), pour un coût annuel de 50.000.- francs suisses.

Incidences financières (en francs suisses)

| 1983 | 1984 |
|---|---|
| 580.000.- | 1.080.000.- |

### 2. Division de la formation professionnelle, y compris l'activité de CODEVTEL (normes de formation professionnelle)

La tâche de CODEVTEL qui consiste à normaliser les cours de formation et à élaborer un système d'échange des ressources de formation professionnelle doit se poursuivre pendant une période de cinq ans. La Division de la formation professionnelle doit également se maintenir à son niveau actuel d'activité.

Hypothèses de planification

1. Les activités de la Division de la formation professionnelle doivent continuer à être financées sur le budget ordinaire, pour un montant de 920.000.- francs suisses.

2. Le projet CODEVTEL doit être financé sur le budget ordinaire de 1983 à 1987 et employer 5 fonctionnaires de la catégorie professionnelle, secondés par du personnel affecté aux projets.

3. Une provision budgétaire de 100.000.- francs suisses par an doit être prévue au titre des équipements, pour permettre l'informatisation des données entrant dans les cours de formation.

Incidences financières (en francs suisses)

| | 1983 - 1987 | A partir de 1988 |
|---|---|---|
| Division de la formation professionnelle | 920.000.- | 920.000.- |
| CODEVTEL | 900.000.- | - |
| | 1.820.000.- | 920.000.- |

3. Missions à court terme - Spécialistes et Groupe d'ingénieurs

Il convient d'accroître sensiblement les crédits alloués pour financer les missions à court terme des spécialistes, pour répondre à la demande croissante concernant cette activité et compte tenu de l'augmentation proposée pour la composition du Groupe d'ingénieurs.

Hypothèses de planification

1. Crédits attribués pour le financement des missions à court terme :

a) frais de voyage du Groupe d'ingénieurs et des spécialistes à la Division de la formation professionnelle;

b) frais de voyage des spécialistes détachés des secrétariats des organes permanents de l'Union;

c) dépenses de recrutement des spécialistes d'administrations et d'autres organisations pour l'exécution de missions à court terme dans les pays en développement.

2. L'attribution actuelle de crédits s'élevant à 300.000.- francs suisses est suffisante pour le financement de moins de 20 missions par an, dans l'hypothèse d'un coût moyen de 18.000.- francs suisses par année et par spécialiste.

3. Il convient d'attribuer un crédit de 500.000.- francs suisses à partir de 1984 pour permettre une augmentation immédiate et sensible du nombre de missions à court terme.

Incidences financières

| 1983 | A partir de 1984 |
|---|---|
| 335.000.- | 500.000.- francs suisses |

4. Appui logistique aux cycles d'études

Il convient d'organiser des cycles d'études régionaux sur les travaux des organes techniques de l'Union et de fournir une assistance pour appuyer l'organisation de cycles d'études par l'UIT et par les administrations. Les crédits alloués doivent couvrir le coût des cycles d'études préparatoires aux conférences techniques mais pas les cycles d'études de l'IFRB.

Hypothèses de planification

1. Les crédits attribués pour les cycles d'études ayant été portés de 100.000.- à 300.000.- francs suisses, aucune augmentation globale nouvelle n'est proposée.

2. Il conviendrait cependant que le CCITT ou le CCIR organisent un cycle d'études par an pour un coût annuel de 100.000.- francs suisses, pour permettre à tous les pays de tirer parti du travail des CCI.

3. Les cycles d'études de l'IFRB ne seraient pas financés sur ce poste.

4. Les crédits attribués pour les cycles d'études devraient couvrir les services de soutien pour l'organisation de cycles d'études par l'UIT et les administrations Membres, ainsi que le coût de cycles d'études préparatoires pour les conférences techniques.

Incidences financières

| A partir de 1983 |
|---|
| 400.000.- francs suisses |

5. Programme de bourses intéressant la participation aux cycles d'études de l'UIT (par exemple les cycles d'études de l'IFRB et la participation aux réunions des Commissions d'études des CCI)

Le programme des bourses d'études doit permettre la participation la plus large possible aux cycles d'études de l'UIT et aider à mieux faire comprendre les travaux des organes permanents de l'Union. Les bourses d'études doivent couvrir à la fois la participation aux cycles d'études et des voyages d'études plus longs au siège de l'UIT.

Hypothèses de planification

1. 50 bourses en moyenne devraient être offertes chaque année aux pays qui ont besoin d'assistance pour leur permettre de participer aux cycles d'études de l'UIT.

2. Tout pays qui éprouve des difficultés à envoyer un participant à un cycle d'études de l'UIT devrait pouvoir obtenir une bourse, sous réserve seulement que le nombre de ces bourses soit limité à une par pays et par cycle d'études.

3. Les incidences financières qui résultent de cette activité sont, pour chaque bourse, des frais de voyage à Genève et des frais de subsistance pendant deux semaines.

Incidences financières

A partir de 1983

350.000.- francs suisses

6. Présence régionale

Une présence plus soutenue de l'Union dans les régions doit permettre d'établir des liens plus étroits avec les organismes régionaux des Nations Unies et d'autres organisations régionales, d'assurer une participation effective à la planification et à l'exécution de projets dans les pays en développement et, dans une mesure limitée, d'offrir un service de représentation qui, s'il en était autrement, serait fourni à Genève.

Hypothèses de planification

1. Une présence régionale devrait être assurée dans les Amériques, en Afrique, en Asie de l'Ouest et dans la région Asie-Pacifique.

2. L'établissement d'une présence régionale devrait entraîner la réduction des emplois dans les divisions régionales à Genève.

3. Des services de bureau et des services de secrétariat connexes devraient être assurés conjointement avec les organes économiques régionaux des Nations Unies ou d'autres organisations appropriées. L'UIT apporterait, dans la mesure nécessaire, un soutien sous la forme de services communs.

4. Les incidences financières qui en résultent sont les suivants : un emploi D.1 dans chaque région, avec un agent d'assistance au projet de grade G.5/G.6.

Incidences financières

Une présence permanente de l'UIT dans les régions pourrait être établie à un coût annuel de 1.000.000.- francs suisses.

7. Le chef du Département de la coopération technique et son bureau

L'inclusion de la coopération technique et des activités d'assistance dans le budget ordinaire de l'Union doit être complétée en imputant au budget ordinaire les dépenses afférentes au chef du Département de la coopération technique. Etant donné que près de la moitié du personnel de la catégorie professionnelle du Département sera engagée pour des projets financés par le budget ordinaire, une allocation de 50 % serait appropriée.

Hypothèses de planification

1. Les emplois en question sont les suivants : un D.1, un G.6 et un G.4.

2. La réintégration de toute partie des dépenses liées à ces emplois dans le budget ordinaire n'influerait pas sur les sommes reçues du PNUD pour les frais généraux administratifs des projets.

Incidences financières

A partir de 1983

157.500.- francs suisses

8. Appui logistique au programme volontaire de coopération technique

L'UIT doit recourir à son organisation existante pour fournir un appui logistique au programme volontaire.

Hypothèses de planification

1. Le Département de la coopération technique devrait être chargé d'établir et d'équilibrer des priorités interrégionales que le Secrétaire général soumettrait, pour examen, au Conseil d'administration.

2. Le Département de la coopération technique devrait participer à la formulation de projets qui seraient examinés par le Programme volontaire.

3. La gestion du Programme volontaire serait financée par les revenus provenant de sources extérieures.

4. Selon l'échelle des activités financées au titre du programme, l'unité d'appui logistique pourrait comprendre, à partir de 1983, deux fonctionnaires de la catégorie professionnelle et un secrétaire.

Incidences financières

A partir de 1983

390.000.- francs suisses

9. Assistance spéciale aux pays les moins développés

Il convient d'entreprendre des activités jouant le rôle de catalyseur notamment des études de planification, pour créer les conditions qui permettront de mobiliser les ressources extérieures nécessaires pour aider les pays les moins avancés à prendre des mesures concrètes en vue du développement de leurs systèmes de télécommunications.

Hypothèses de planification

1. Il conviendrait d'attribuer des crédits pour le lancement d'études de la situation des 31 pays les moins avancés afin d'attirer l'attention d'organisations ou de fondations extérieures sur les problèmes particuliers de ces pays.

2. Le crédit devrait couvrir les dépenses initiales des études et des missions régionales dans les pays intéressés.

Incidences financières

A partir de 1983

200.000.- francs suisses

10. Prestation de services communs pour les activités de coopération technique

Des services communs sont attribués à chaque Département sur la base d'une procédure d'estimation statistique. La croissance des activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union financées à l'aide du budget ordinaire doit entraîner une augmentation de 10 % de la part de services communs qui revient au Département de la coopération technique par rapport aux 1.500.000 francs suisses précédemment estimés pour 1983.

Incidences financières

A partir de 1983

1.650.000.- francs suisses

11. Identification des avantages des télécommunications pour le développement

Comme il est reconnu que les télécommunications revêtent une importance croissante dans un programme équilibré de développement économique, il convient d'effectuer une étude des avantages découlant du développement des télécommunications; l'étude commencera en 1984 et couvrira une période de trois ans.

Hypothèses de planification

1. Les travaux exécutés jusqu'ici au sein de l'UIT représentent une demie année-homme; on voit donc que la somme de travail est trop importante pour pouvoir être accomplie, dans les délais impartis, avec les seules ressources de l'Union.

2. Il convient de rechercher une assistance effective auprès d'organisations extérieures pour conduire une étude pluridisciplinaire qui n'entraînerait aucune dépense directe pour l'Union.

3. Le personnel et les services de liaison nécessaires à cette étude doivent être fournis par l'Union. Il faut prévoir à cette fin qu'un fonctionnaire de grade P.5 assisté d'une secrétaire de grade G.5/G.6 seront occupés pendant la durée de l'étude.

Incidences financières

1984 - 1986

220.000.- francs suisses

12. Suite à donner aux Recommandations et Décisions des conférences et réunions de l'Union en faveur des pays en développement

Hypothèses de planification

1. La Résolution de la CAMR 1979 qui prévoyait une étude de la propagation radioélectrique dans les pays tropicaux n'a pu être mise en oeuvre faute de crédits. Il faudrait que l'UIT ait les moyens d'encourager de telles études si elle veut inciter des organismes extérieurs à participer à son financement.

2. En l'absence de ressources extérieures à l'Union, celle-ci doit être en mesure d'entreprendre des études recommandées par des conférences et des réunions qui peuvent présenter des avantages particuliers notamment pour des pays en développement.

Incidences financières

A partir de 1983

300.000.- francs suisses

13. Publications de l'UIT

Dans l'étude approfondie que la Résolution N° COM4/11 recommande d'entreprendre, il convient de réfléchir sur les moyens qui permettent d'adapter la politique des publications de l'Union de telle sorte que chaque pays tire parti des informations publiées. L'étude devra, notamment, comporter une évaluation précise de l'utilité des publications établies à la suite de la CAMR-79 pour les pays en développement. Il n'est possible de prévoir qu'un coût indicatif pour les activités entreprises dans ce domaine; ce coût devra être réexaminé et révisé lorsque les résultats de l'étude seront connus.

Incidences financières

A partir de 1984

100.000.- francs suisses

14. Année mondiale des communications

En vue de la conférence qui doit se tenir pendant l'Année mondiale des communications, l'Union doit organiser un cycle d'études dans chacune des Régions (Amérique, Afrique, Asie-Pacifique); l'Union prendra à sa charge les dépenses encourues par un participant dans chaque pays en développement et fournira les services de soutien correspondants.

Incidences financières

1983

600.000.- francs suisses

15. Etude des activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union

Une étude des activités de l'Union dans ce domaine doit être entreprise du point de vue de la gestion. Cette étude doit être effectuée par une équipe d'experts indépendants. L'étude comprendra une analyse des coûts relatifs à toutes les activités pertinentes de l'Union, aux relations régionales en matière de télécommunication et au fonctionnement du Département de la coopération technique. Il convient d'ouvrir un crédit approprié dans le budget ordinaire au cas où une équipe efficace ne pourrait pas être mise sur pied par les administrations des pays Membres.

Incidences financières

1983 - 1984

150.000.- francs suisses

16. Ressources pour la coopération technique entre pays en développement

L'Union doit aider les administrations des pays Membres à échanger entre elles les services de formateurs et de personnel expérimenté en étudiant les demandes d'assistance. Les administrations continueront à assumer les dépenses encourues (traitements, indemnités journalières de subsistance et frais de déplacement).

Incidences financières

A partir de 1983

50.000.- francs suisses

17. Divers (toutes autres activités que le Conseil d'administration jugera appropriées)

Incidences financières

A partir de 1983

100.000.- francs suisses

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Document N° 355-F
30 octobre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Grenade

# PARTS CONTRIBUTIVES DES PETITS ETATS INDEPENDANTS PEU PEUPLES ET AYANT UN FAIBLE REVENU PAR HABITANT

(Document publié à titre d'information)

A l'époque où l'échelle actuelle à 30 unités à été instaurée (1954), il n'existait aucun Etat récemment parvenu à l'indépendance dont la population ne dépassait pas 100.000 habitants. Cette échelle était peut-être appropriée à la situation, étant donné la taille des petits Etats d'alors. Depuis lors, d'autres pays ont accédé à l'indépendance, notamment de petits Etats qui ont peu de revenu par habitant et une faible population, comme la Grenade et Tonga, qui comptent environ 100.000 habitants. Si l'échelle de 1954 convenait à la situation de l'époque, elle ne convient plus aujourd'hui (1982).

Par exemple, quatre petits Etats antillais récemment parvenus à l'indépendance ne sont pas encore Membres de l'UIT et, à cause du niveau de contribution qu'ils seraient appelés à payer, même dans la classe minimum actuelle d'une demi-unité, ils hésitent à le devenir. Pourtant, ces Etats ont notifié, par lettre au Secrétaire général, leur intention de respecter les termes de l'Accord de Rio de Janeiro (radiodiffusion à ondes hectométriques). Il n'est pas dans l'intérêt de l'UIT, de ses Membres ou des Etats récemment parvenus à l'indépendance que ces derniers se sentent contraints de renoncer à adhérer à l'UIT à cause du niveau minimum de contribution demandé. L'OACI comme l'AIEA tiennent compte du revenu par habitant de leurs Membres pour déterminer la contribution minimum. Le barème des contributions de l'OACI est fonction du revenu par habitant, et celui de l'AIEA prévoit que "la contribution par habitant d'un Membre ne doit pas dépasser celle du Membre affecté de la contribution en chiffres absolus la plus élevée".

A l'UIT, dans le régime actuel, un pays de 100.000 habitants, comme la Grenade ou Tonga, paie au moins 14,8 fois plus par habitant que la moyenne des quatre principaux contribuants qui sont les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France et l'U.R.S.S.

Selon le barème proposé par l'U.R.S.S. dans le Document N° 60, un tel pays devrait verser 7,4 fois la contribution moyenne par habitant des quatre contribuants principaux. C'est une lourde charge pour les petits pays qui ont une faible population et un revenu peu élevé par habitant.

Selon le barème comprenant la classe de 1/4 d'unité, un pays qui compte 100.000 habitants, tel que la Grenade ou Tonga, devrait verser par habitant :

a) deux fois autant que le Canada, le Danemark, les Pays-Bas, la Norvège, la Nouvelle-Zélande ou la Suède;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

b) plus de 4 fois autant que le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, la Finlande, l'Irlande ou Israël;

c) plus de 10 fois autant que les Etats-Unis d'Amérique, la Tchécoslovaquie, l'Autriche, la République Démocratique Allemande, l'Italie ou le Japon;

d) plus de 20 fois autant que la Grèce et la Bulgarie, et

e) plus de 30 fois autant que l'Espagne, le Portugal ou la Pologne.

Le tableau ci-après indique la contribution par habitant de plusieurs pays développés.

Il convient également de se référer à l'Annexe 2 de l'Addendum N° 1 au Document N° 160 qui permet d'établir une comparaison entre les contributions par habitant des pays énumérés et qui indique la proportion dans laquelle la contribution par habitant dépasse celle des principaux contribuants.

TABLEAU

Contribution par habitant des pays développés

| Pays | Unités contributives | Population en millions d'habitants | Unités contributives par million d'habitants |
|---|---|---|---|
| Etats-Unis d'Amérique | 30 | 219,6 | 0,137 |
| Suède | 10 | 8,3 | 1,2 |
| Canada | 18 | 23,6 | 0,76 |
| Danemark | 5 | 5,2 | 0,96 |
| Nouvelle-Zélande | 3 | 3,1 | 0,96 |
| Finlande | 3 | 4,7 | 0,6 |
| Japon | 20 | 115,6 | 0,17 |
| Pays-Bas | 10 | 14,0 | 0,71 |
| Royaume-Uni | 30 | 55,8 | 0,54 |
| Norvège | 5 | 4,1 | 0,97 |
| République féd. d'Allemagne | 25 | 61,3 | 0,41 |
| France | 30 | 53,4 | 0,54 |
| Autriche | 1 | 7,7 | 0,13 |
| Belgique | 5 | 9,8 | 0,51 |
| Israël | 1 | 3,7 | 0,27 |
| Italie | 10 | 56,8 | 0,18 |
| Espagne | 3 | 36,8 | 0,08 |
| Grèce | 1 | 9,3 | 0,11 |
| Tchécoslovaquie | 3 | 15,2 | 0,19 |
| République Dém. Allemande | 3 | 16,7 | 0,17 |
| Irlande | 2 | 3,3 | 0,61 |
| Portugal | 1/2 | 9,8 | 0,05 |
| Bulgarie | 1 | 8,8 | 0,11 |
| Pologne | 3 | 35,0 | 0,08 |
| Grenade | 1/4 | 0,1 | 2,5 |
| Tonga | 1/4 | 0,93 | 2,7 |

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 356-F
31 octobre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Commission 8

## REVISION DES TERMES "PAYS", "ETAT", ETC. FIGURANT DANS LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

1. Au cours de l'examen d'une proposition visant à modifier le Préambule (numéro 1 de la Convention), la délégation espagnole a présenté une liste exhaustive des dispositions de la Convention dans lesquelles il est recommandé de remplacer le terme "pays" par le terme "Etat", afin d'aligner le texte de la Convention de l'UIT sur le vocabulaire juridique en usage dans le droit international.

2. Lors de sa septième séance (30 octobre 1982), la Commission 8 a reconnu souhaitable d'appliquer la proposition espagnole à ses propres travaux sur la Convention. Toutefois, il serait nécessaire d'apporter des changements analogues aux autres articles non attribués à la Commission 8 et ne relevant donc pas de sa compétence.

3. Dans ces conditions, la Commission a estimé que la décision de procéder aux changements généraux de forme énoncés dans le document N° DT/56, annexé au présent document, doit être prise par la séance plénière de la présente Conférence.

E.J. WILKINSON
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

# A N N E X E

## REVISION DES TERMES "PAYS", "ETAT", ETC., FIGURANT DANS LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

| Numéro de la Convention colonne a) | Termes actuellement utilisés colonne b) | Nouveaux termes proposés colonne c) | Observations colonne d) |
|---|---|---|---|
| 1 | a) "pays" | a) "Etat" | Voir la Convention de Vienne |
| | b) "plénipotentiaires des gouvernements contractants | b) "Etats parties à la présente Convention" | Voir la Convention de Vienne, préambule et article 1, para. 1, f) |
| 2 | "pays" | "Etats" | Voir la Convention de Vienne |
| 3 | "pays" | "Etats" | " " " " " |
| 4 | "pays" | "Etats" | " " " " " |
| 5 | "pays souverain" | "Etat souverain" | " " " " " |
| 6 | "du pays où est fixé le siège de l'Union" | "du Gouvernement de la Confédération suisse" ou "de l'Etat" | " " " " " |
| 14 | "nations" | NOC | |
| 15 | "pays" | NOC | |
| 16 | "pays" | NOC | |
| 19 | "pays en voie de développement" | NOC | |
| 54 | "pays en voie de développement" | NOC | |
| 63 | "pays" | Supprimer | |
| 64 | "leur pays" | "les Etats Membres" | Aligner les textes dans les trois langues |
| 65 | "pays" | "les Etats Membres" | |
| 66 | "les pays" | "les Etats Membres" | |
| 72 | "pays en voie de développement" | NOC | |

| colonne a) | colonne b) | colonne c) | colonne d) |
|---|---|---|---|
| 78 | "pays en voie de développement" | NOC | |
| 86 | "pays" | "Etats" | Dans le texte français |
| 109 | "Etat" | NOC | |
| 110 | "Etat" | NOC ou "Membre" | Aligner les textes |
| 121 | "Etat" | NOC | Le texte anglais dit : "Government" |
| 122 | "Etat" | NOC | |
| 123 | "pays" | NOC | |
| 126 | "pays" | "Membres" | |
| 128 | "Membres" | NOC | Dans le texte français : "pays" |
| 131 | a) "pays" | a) "Membres" | |
| | b) "groupes de pays" | b) "groupes de Membres" | |
| 139 | "pays" | NOC | |
| 152 | "pays" | "Membres" | |
| 153 | "pays" | "Membres" | |
| 154 | a) "gouvernements" | a) "Etats" | |
| | b) "pays" | b) "Etats" | |
| | c) "du pays où se trouve le siège de l'Union" | c) "du Gouvernement de la Confédération suisse" ou "de l'Etat" | |
| 155 | "gouvernement" | "Etat" | |
| 156 | "gouvernement" | a) "Etat" | |
| 158 | a) "gouvernements" | a) "Etats" | |
| | b) "gouvernements" | b) "Etats" | |
| 159 | "Le gouvernement d'un pays" | "Tout Etat" | |
| 160 | "du Gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union" | "du Gouvernement de la Confédération suisse" où "de l'Etat" | |
| 161 | idem | idem | |
| 163 | "gouvernements" | "Etats" | |
| 164 | a) "Etat" | a) NOC | |
| | b) "Etat" | b) NOC | Aligner le texte anglais |
| 280 | "pays en voie de développement" | NOC | |
| 295 | "le pays" | "le Membre" ou "l'Etat Membre" | |

| colonne a) | colonne b) | colonne c) | colonne d) |
|---|---|---|---|
| 297 | a) "pays" | SUP | |
| | b) "pays" | "Etat" | |
| | c) "pays" | "Etat" | |
| 298 | "pays" | "Membre de l'Union" | |
| 302 | "chaque membre" | "chaque Membre" | |
| 309 | "pays" | "Membres" | |
| 316 | "pays Membre" | "Membre" | |
| 343 | "pays" | "Membre" | |
| 362 | a) "pays" | "Membre" | Ne concerne pas le texte français |
| | b) "pays" | "Etat" | |
| | c) "pays siège de l'Union" | "Gouvernement de la Confédération suisse" | |
| | d) "pays" | "Membre" | |
| 365 | "gouvernement" | "Membre" ou "Etat Membre" | Ne concerne pas le texte français |
| 366 | "Membres" | "membres" | Dans le texte français |
| 379 | "pays" | "Membres" | |
| 380 | "pays" | "Membre" | |
| 392 | "pays" | "Membre" | |
| 396 | "pays Membre" | "Membre" | Dans le texte français |
| 426 | "pays" | "Membres" | |
| 446 | "pays" | SUP | |
| 447 | "pays" | SUP | |
| 513 | "gouvernement" | "Etat" | |
| 532 | "pays" | "Membres" | |
| 534 | "pays" | "Membre" | |
| 561 | "pays" | "Etat" | |

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 357-F
31 octobre 1982
Original : espagnol

COMMISSION 8

Espagne

PROJET DE

RESOLUTION

## Relatif à la participation des organisations de caractère international aux activités de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

du document N° 64 relatif à l'interprétation de la notion d'"organisation internationale",

considérant

que la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) n'a pas eu le temps d'étudier convenablement le sujet des organisations internationales,

décide

1. que le Secrétaire général doit réviser le statut des organisations internationales qui participent aux activités de l'Union;

2. qu'il doit soumettre à la prochaine réunion du Conseil d'administration une proposition relative à la révision de la liste des organisations de caractère international, distinctes de l'organisation des Nations Unies, des organismes du système des Nations Unies et des organisations régionales de télécommunications, que l'on doit considérer comme visées par l'article [40] et les autres articles connexes de la Convention (Nairobi, 1982),

charge le Conseil d'administration

1. de fixer, compte tenu des débats qui ont eu lieu lors de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) le degré de participation aux activités de l'Union des organisations comprises dans la liste visée au paragraphe précédent et celui des autres organisations de caractère international qui n'y figurent pas;

2. de se prononcer dans chaque cas sur les organisations de caractère international qui peuvent être exonérées, conformément aux dispositions de l'article 79 de la Convention (Nairobi, 1982);

3. de donner au Secrétaire général les directives à suivre pour toute demande d'accès au statut d'organisation internationale, afin d'assurer la consultation prévue à l'article [68] de la Convention (Nairobi, 1982),

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

charge en outre le Conseil d'administration

1. d'examiner avec l'aide du Secrétaire général la pratique juridique internationale et notamment celle qu'appliquent les Nations Unies et les organismes du système des Nations Unies;

2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur la participation des organes de caractère international aux activités de l'Union avec toutes les conclusions correspondantes.

Chef de la délégation

A. MOLINA NEGRO

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 358-F
31 octobre 1982
Original : français

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7

ADD

RESOLUTION N° ...

Journée mondiale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

au vu

du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (paragraphe 2.2.9.1)

considérant

l'intérêt porté par les pays Membres de l'Union à la célébration de la Journée mondiale des télécommunications;

tenant compte

de la Résolution N° 46 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973, instituant une Journée mondiale des télécommunications célébrée annuellement le 17 mai;

NOC *invite les administrations des pays Membres*

1. à célébrer annuellement cette journée;

2. à mettre à profit cette journée pour faire connaître au public l'importance des télécommunications en ce qui concerne le développement économique, social et culturel, pour promouvoir l'intérêt porté aux télécommunications dans les universités et autres institutions d'enseignement en vue d'attirer de nouveaux et jeunes talents vers la profession et pour diffuser une large information sur l'action de l'Union dans le domaine de la coopération internationale;

*charge le secrétaire général*

de fournir aux administrations des télécommunications les renseignements et l'assistance qui pourraient leur être nécessaires pour coordonner les préparatifs de célébration de la Journée mondiale des télécommunications dans les pays Membres de l'Union;

*charge le Conseil d'administration*

de proposer aux Membres de l'Union un thème particulier pour la célébration de chaque Journée mondiale des télécommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 359-F
31 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 9

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 8
A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission a adopté les textes ci-joints qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen.

E.J. WILKINSON
Président de la Commission 8

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

# CHAPITRE IX

## Dispositions générales concernant les conférences

### ARTICLE 60

**Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant**

NOC 315 1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

NOC 316 2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union.

NOC 317 (2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

NOC 318 3. Le secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 39 et, sur leur demande, aux organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 32.

NOC 319 4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique à envoyer des observateurs pour participer à la conférence avec voix consultative, sur la base de la réciprocité.

NOC 320 5. (1) Les réponses des Membres doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

NOC 321 (2) Ces réponses peuvent être adressées au gouvernement invitant soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

MOD 322 6. Tous les organes permanents de l'Union sont représentés à la conférence à titre consultatif.

NOC 323 7. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:

*a)* les délégations, telles qu'elles sont définies à l'Annexe 2;

NOC 324 *b)* les observateurs des Nations Unies;

NOC 325 *c)* les observateurs des organisations régionales de télécommunication, conformément au numéro 318;

NOC 326 *d)* les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 319.

## ARTICLE 61

### Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant

NOC 327 1. (1) Les dispositions des numéros 315 à 321 sont applicables aux conférences administratives.

SUP 328 ~~(2) Toutefois, le délai prévu pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois si nécessaire.~~

NOC 329 (3) Les Membres de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.

MOD [330 2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales et aux organisations régionales de télécommunication qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer à la Conférence avec voix consultative.]

MOD [331 (2) Les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organisations régionales de télécommunication intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.]

NOC 332 (3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.

NOC 333 3. Sont admis aux conférences administratives:

*a)* les délégations, telles qu'elles sont définies à l'Annexe 2;

NOC 334 *b)* les observateurs des Nations Unies;

NOC 335 *c)* les observateurs des organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 32;

NOC 336 *d)* les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 319;

MOD [337 e) les observateurs des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des organisations régionales de télécommunication agréées conformément aux dispositions des numéros 330 à 332.]

NOC 338 *f)* les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le Membre dont elles dépendent;

NOC 339 *g)* les organismes permanents de l'Union, dans les conditions spécifiées au numéro 322.

ADD 1) [339A gA) les observateurs des Membres de l'Union qui participent, sans droit de vote, à la conférence administrative régionale d'une région autre que celle à laquelle appartient le Membre intéressé.]

## ARTICLE 62

### Procédure pour la convocation de conférences administratives mondiales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

NOC 340 1. Les Membres de l'Union qui désirent qu'une conférence administrative mondiale soit convoquée en informent le secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la conférence.

MOD 2) 341 2. Le secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Membres de l'Union, transmet la communication par les moyens les plus appropriés de télécommunications à tous les Membres en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

MOD 2) 342 3. Si la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 225, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le secrétaire général en informe tous les Membres de l'Union par les moyens les plus appropriés de télécommunications.

NOC 343 4. (1) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le secrétaire général demande au gouvernement du pays intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.

NOC 344 (2) Dans l'affirmative, le secrétaire général, en accord avec ce gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la conférence.

---

1) Dans la rédaction définitive de ce numéro 339A, il faudra considérer les résultats du GT 8-E (Définitions).

2) Note de COM 8 à COM 9 : il a été suggéré que dans un contexte identique la transmission par "télégramme" devrait être remplacée par "les moyens les plus appropriés de télécommunications".

NOC 345 (3) Dans la négative, le secrétaire général invite les Membres qui ont demandé la convocation de la conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.

NOC 346 5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la conférence au siège de l'Union, les dispositions de l'article 64 sont applicables.

NOC 347 6. (1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date) n'est pas accepté par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 225, le secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres de l'Union, en les invitant à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines, sur le ou les points controversés.

NOC 348 (2) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 225.

NOC 349 7. La procédure indiquée ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative mondiale est présentée par le Conseil d'administration.

## 1) ARTICLE 63

### Procédure pour la convocation de conférences administratives régionales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

NOC 350 Dans le cas des conférences administratives régionales, la procédure décrite à l'article 62 s'applique aux seuls Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire sur l'initiative des Membres de la région, il suffit que le secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres de cette région.

## ARTICLE 64

### Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant

NOC 351 Lorsqu'une conférence doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des articles 60 et 61 sont applicables. Le secrétaire général, après entente avec le gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union.

---

1) Note à COM 8 : En anglais, dans les titres des articles 62 et 63 on utilise deux termes différents : "calling" et "convening".

## ARTICLE 65

### Dispositions communes à toutes les conférences

### Changement de la date ou du lieu d'une conférence

NOC 352 1. Les dispositions des articles 62 et 63 s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date et le lieu d'une conférence, ou l'un des deux seulement. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 225, s'est prononcée en leur faveur.

NOC 353 2. Tout Membre qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Membres.

NOC 354 3. Le cas échéant, le secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 341 les conséquences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

## ARTICLE 66

MOD Délais et modalités de présentation des propositions et rapports aux conférences

NOC 355 1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le secrétaire général prie les Membres de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions pour les travaux de la conférence.

NOC 356 2. Toute proposition dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements administratifs doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui requièrent cette révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.

NOC 357 3. Le secrétaire général communique les propositions à tous les Membres au fur et à mesure de leur réception.

MOD 358 4. Le secrétaire général réunit et coordonne les propositions et rapports reçus des administrations, du Conseil d'administration, des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et des rapports des réunions préparatoires aux conférences, selon le cas, et les fait parvenir aux Membres quatre mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Les fonctionnaires élus de l'Union ne sont pas habilités à présenter des propositions.

## ARTICLE 67

**Pouvoirs des délégations aux conférences**

NOC 359 1. La délégation envoyée à une conférence par un Membre de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 360 à 366.

NOC 360 2. (1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.

NOC 361 (2) Les délégations aux conférences administratives sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.

NOC 362 (3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 360 ou 361 et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le chef de la mission diplomatique de son pays auprès du gouvernement du pays où se tient la conférence ou, si ce dernier est celui du siège de l'Union, par le chef de la délégation permanente de son pays auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

NOC 363 3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités énumérées aux numéros 360 à 362 et s'ils répondent à l'un des critères suivants:

NOC 364 — conférer les pleins pouvoirs à la délégation;

NOC 365 — autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans aucune restriction;

NOC 366 — donner à la délégation ou à certains de ses Membres le droit de signer les Actes finals.

NOC 367 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé et à signer les Actes finals.

NOC 368 (2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.

MOD 369 5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. Une Commission spéciale telle que celle qui est décrite au numéro 441D est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, la délégation d'un Membre de l'Union est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote de ce Membre.

NOC 370 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 360 ou 361.

NOC 371 7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.

NOC 372 8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

NOC 373 9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 360(Rev. 1)
1 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 7

## RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 7F

Comme l'a demandé le Président de la Commission 7 à la suite de l'examen des propositions relatives aux numéros 70 et 71 de l'article 11, des représentants des délégations de l'Italie, de l'Australie, de la France, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique se sont réunis avec le Directeur du CCIR (qui avait accepté de représenter aussi le Directeur du CCITT).

Comme il était difficile de trouver une heure convenant à tous les participants, la délégation du Cameroun n'a pas participé à la réunion.

Les discussions ont débouché sur un accord tendant à adopter le libellé recommandé dans le Voeu N° 61 de la XVe Assemblée plénière du CCIR concernant le numéro 70, et le libellé du Voeu N° 9 de la VIIe Assemblée plénière du CCITT concernant le numéro 71.

Des mesures visant à aligner la recommandation relative aux définitions figurant à l'Annexe 2 sur les propositions ci-dessus sont entreprises par la Commission 8.

Les participants ont estimé, lors des débats du Groupe 7F, que les propositions camerounaises CME/107/13 et 14 concernant "les normes et propositions" auraient davantage leur place dans le numéro 72 de l'article 11, qui serait ainsi conçu :

"... à l'étude des questions, à l'élaboration des normes, formulation des recommandations et émission des Avis directement liés...".

E.J. WILKINSON
Président du Groupe de travail 7F

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

# A N N E X E

MOD 70 1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications, sans limitation quant à la gamme de fréquences; en règle générale, ces études ne prennent pas en compte les questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques, les facteurs économiques peuvent aussi être pris en considération.

MOD 71 (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des Avis sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant ~~la télégraphie et la téléphonie~~ les services de télécommunications, à l'exception des questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications, qui, selon le numéro 70, relèvent du CCIR.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 360-F
31 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 7

## RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 7F

Comme l'a demandé le Président de la Commission 7 à la suite de l'examen des propositions relatives aux numéros 70 et 71 de l'article 11, des représentants des délégations de l'Italie, de l'Australie, de la France, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique se sont réunis avec le Directeur du CCIR (qui avait accepté de représenter aussi le Directeur du CCITT).

Comme il était difficile de trouver une heure convenant à tous les participants, la délégation du Cameroun n'a pas participé à la réunion.

Les discussions ont débouché sur un accord tendant à adopter le libellé recommandé dans le Voeu N° 61 de la XVe Assemblée plénière du CCIR concernant le numéro 70, et le libellé du Voeu N° 9 de la VIIe Assemblée plénière du CCITT concernant le numéro 71.

Des mesures visant à aligner la recommandation relative aux définitions figurant à l'Annexe 2 sur les propositions ci-dessus sont entreprises par la Commission 8.

Les participants ont estimé, lors des débats du Groupe 7F, que les propositions camerounaises CME/107/13 et 14 concernant "les normes et propositions" auraient davantage leur place dans le numéro 72 de l'article 11, qui serait ainsi conçu :

"... à l'étude des questions, à l'élaboration des normes, formulation des recommandations et émission des Avis directement liés...".

E.J. WILKINSON
Président du Groupe de travail 7F

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

# ANNEXE

MOD 70 1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications, sans limitation quant à la gamme de fréquences; en règle générale, ces études ne prennent pas en compte les questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques, les facteurs économiques peuvent aussi être pris en considération.

MOD 71 (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) est chargé ~~d'effectuer~~ de mener des études et d'émettre des avis et des instructions sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant ~~la télégraphie et la téléphonie~~ les services de télécommunications, à l'exception des questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications, qui, selon le numéro 70, relèvent du CCIR.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 361-F
31 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 9

## TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 8 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 8 a adopté les textes ci-joints qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen.

E. J. WILKINSON
Président de la Commission 8

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

# CHAPITRE XI

## Règlement intérieur des conférences et autres réunions

### ARTICLE 77

**Règlement intérieur des conférences et autres réunions**

.....

SUP ~~5.-Commission de contrôle budgétaire~~

.....

(MOD) 443 b) Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil d'administration pour la conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence ou réunion, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.

(MOD) 444 c) A la fin de chaque conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence ou

MOD réunion, ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence, réunion ou assemblée.

(MOD) 445 d) Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

**6. Composition des commissions**

NOC 446 *6.1 Conférences de plénipotentiaires*

Les commissions sont composées des délégués des pays Membres et des observateurs prévus aux numéros 324, 325 et 326, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

NOC 447 *6.2 Conférences administratives*

Les commissions sont composées des délégués des pays Membres, des observateurs et des représentants prévus aux numéros 334 à 338, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

**7. Présidents et vice-présidents des sous-commissions**

NOC 448 Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle institue.

**8. Convocation aux séances**

NOC 449 Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

**9. Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence**

NOC 450 Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes instituées conformément aux dispositions de la section 4 du présent règlement intérieur. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

**10. Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence**

NOC 451 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis, selon le cas, au président de la conférence ou au président de la commission compétente ou bien au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme document de conférence.

NOC 452 2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.

MOD 453 3. Le président d'une conférence, d'une commission ou d'une sous-commission peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.

NOC 454 4. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.

MOD 455 5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission ou de la sous-commission compétente décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 451.

NOC 456 (2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

NOC 457 (3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro 451, les aiguille, selon le cas, vers les commissions compétentes ou la séance plénière.

NOC 458 6. Toute personne autorisée peut lire ou demander que soient lus en séance plénière toute proposition ou amendement présentés par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

NOC **11. Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement**

NOC 459 1. Aucune proposition ou amendement présenté avant l'ouverture de la conférence, ou par une délégation durant la conférence, ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

NOC 460 2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis aux voix.

**12. Propositions ou amendements omis ou différés**

NOC 461 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté de veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

**13. Conduite des débats en séance plénière**

NOC 462 *13.1 Quorum*

Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

NOC 463 *13.2 Ordre de discussion*

(1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

NOC 464 (2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

NOC 465 *13.3 Motions d'ordre et points d'ordre*

(1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.

NOC 466 (2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

MOD 467 *13.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre*

L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question aux numéros 465 et 466 est le suivant:

*a)* tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement intérieur y compris les procédures de vote:

NOC 468 *b)* suspension de la séance;

NOC 469 *c)* levée de la séance;

NOC 470 *d)* ajournement du débat sur la question en discussion;

NOC 471 *e)* clôture du débat sur la question en discussion;

NOC 472 *f)* toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

NOC 473 *13.5 Motion de suspension ou de levée de la séance*

Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

NOC 474 *13.6 Motion d'ajournement du débat*

Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.

MOD 475 *13.7 Motion de clôture du débat*

A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi cette motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur le fond de la question dont la discussion a fait l'objet de la motion de clôture.

NOC 476 *13.8 Limitation des interventions*

(1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

NOC 477 (2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

NOC 478 (3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

NOC 479 *13.9 Clôture de la liste des orateurs*

(1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.

NOC 480 (2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat.

NOC 481 *13.10 Question de compétence*

Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

NOC 482 *13.11 Retrait et nouvelle présentation d'une motion*

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.

## 14. Droit de vote

NOC 483 1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 2.

NOC 484 2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 67.

## 15. Vote

MOD 485 *15.1 Définition de la majorité*

(1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant pour ou contre une proposition.

NOC 486 (2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

NOC 487 (3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

SUP 488

NOC 489 *15.2 Non-participation au vote*

Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 462, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 491.

MOD 490 *15.3 Majorité spéciale*

En ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres de l'Union, la majorité requise est fixée à l'article 1.

NOC 491 *15.4 Plus de cinquante pour cent d'abstentions*

Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

ADD 15.(4A) Procédures de vote

ADD 491A (1) Les procédures de vote sont les suivantes :

a) à main levée, en règle générale, sauf si un vote par appel nominal selon la procédure b) ou un vote au scrutin secret selon la procédure c) ont été demandés;

ADD 491B b) par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms des Membres présents et habilités à voter;

ADD 491C 1. si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le demandent avant le début du vote et si un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'a pas été demandé, ou

ADD 491D 2. si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure a) et si le Président le décide;

ADD 491E c) au scrutin secret si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.

ADD 491F (2) Avant de faire procéder au vote, le Président examine toute demande concernant la façon dont le scrutin s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il annonce ensuite le début du scrutin et, lorsque celui-ci est clos, il en fait connaître les résultats.

ADD 491G (3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.

ADD 491H (4) Le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique si la Conférence en décide ainsi et si un système adéquat est disponible. En pareil cas, les dispositions (491A à 491E) sont applicables, moyennant l'utilisation de moyens électroniques comparables.

SUP 492

SUP 493

SUP 494

SUP 495

MOD 496 15.7 Interdiction d'interrompre quand le scrutin est commencé

Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative au déroulement du scrutin. Cette motion d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification du scrutin en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du Président indiquant que le scrutin a commencé et il se termine par la déclaration du Président donnant lecture des résultats.

NOC 497 *15.8 Explications de vote*

Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

NOC 498 *15.9 Vote d'une proposition par parties*

(1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

NOC 499 (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

NOC 500 *15.10 Ordre de vote des propositions relatives à une même question*

(1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

NOC 501 (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

NOC 502 *15.11 Amendements*

(1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

NOC 503 (2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

NOC 504 (3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

NOC **505** *15.12 Vote sur les amendements*

(1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amendement qui est mis aux voix en premier lieu.

MOD 506 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, est mise aux voix en premier lieu, celui qui s'écarte le plus du texte original. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, est ensuite mis aux voix celui des amendements, parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements proposés ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition initiale est mise aux voix.

NOC 507 (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

SUP 508

ADD 15.12A Répétition d'un scrutin

ADD 508A (1) S'agissant des commissions et sous-commissions d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions ou sous-commissions, ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.

ADD 508B (2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, sauf dans les circonstances suivantes :

a) la majorité des Membres ayant qualité pour voter en font la demande, et

ADD 508C b) il s'écoule au moins un jour de réunion entre le scrutin effectué et la demande de répétition du scrutin.

NOC **16. Commissions et sous-commissions**

**Conduite des débats et procédure de vote**

NOC **509** 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent règlement intérieur.

NOC **510** 2. Les dispositions fixées à la section 13 du présent règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

NOC **511** 3. Les dispositions fixées à la section 15 du présent règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

### 17. Réserves

NOC 512 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

NOC 513 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver la révision d'un règlement, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.

### 18. Procès-verbaux des séances plénières

MOD 514 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard [ 5 ] jours ouvrables après chaque séance.

NOC 515 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

NOC 516 3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

NOC 517 (2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

NOC 518 4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 517 en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

### 19. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

MOD 519 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations [ 5 ] jours ouvrables au plus tard après chaque séance. Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

NOC 520 (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 517.

NOC 521 (3) Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.

NOC 522 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

### 20. Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports

NOC 523 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

NOC 524 (2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

MOD 525 2.(1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières sont examinés et approuvés par le président de cette séance.

NOC 526 (2) Le compte rendu de la dernière séance d'une commission ou d'une sous-commission est examiné et approuvé par le président de cette commission ou sous-commission.

SUP ~~21. Commission de rédaction~~

SUP [1] 527 ~~1. Les textes des Actes finals, établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.~~

SUP [1] 528 ~~2. Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.~~

### 22. Numérotage

NOC 529 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif, auquel on ajoute « A », « B », etc.

MOD 530 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la Commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

---

1) Pour mémoire : inclus dans 441E et 441F respectivement.

### 23. Approbation définitive

NOC 531 Les textes des Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

### 24. Signature

NOC 532 Les textes définitifs approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 67, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

### 25. Communiqués de presse

MOD 533 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.

### 26. Franchise

MOD[1] 534 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence, ont droit à la franchise postale, télégraphique, téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations privées reconnues concernés.

---

1) Note à la COM 9 : texte aligné sur le Voeu N° 1 du RTg/RTf (Genève, 1973).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Corrigendum 1 au
Document N° 362-F
1 novembre 1982

COMMISSION 9

TROISIEME SERIE DE TEXTES PRESENTES PAR LA COMMISSION 7

A LA COMMISSION DE REDACTION

Remplacer la première page de ce document par la page en annexe.

Annexe : 1

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 362-F
1 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 9

TROISIEME SERIE DE TEXTES PRESENTES PAR LA COMMISSION 7
A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes suivants concernant les articles 8, 10, 12, 13, 53, 54, 55 et 59 ont été adoptés par la Commission 7; ils sont transmis à la Commission 9 pour examen et présentation ultérieure à la séance plénière :

## ARTICLE 8

### Conseil d'administration

MOD 48 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de quarante et un Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par le Règlement général, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

NOC 49 (2) Chaque Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs.

NOC 50 2. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

NOC 51 3. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

52 [en suspens]

53 [en suspens]

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Document N° 362-F
31 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 9

TROISIEME SERIE DE TEXTES PRESENTES PAR LA COMMISSION 7
A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes suivants concernant les articles 8, 10, 12, 13, 53, 54, 55 et 59 ont été adoptés par la Commission 7; ils sont transmis à la Commission 9 pour examen et présentation ultérieure à la séance plénière :

## ARTICLE 8

### Conseil d'administration

NOC 48 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de trente-six Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par le Règlement général, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

NOC 49 (2) Chaque Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs.

NOC 50 2. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

NOC 51 3. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

52 [en suspens]

53 [en suspens]

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

NOC 54 (3) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition, et notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

## ARTICLE 10

NOC **Comité international d'enregistrement des fréquences**

NOC 63 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (I. F. R. B.) est composé de cinq membres indépendant élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les pays Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays.

ADD 63A Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonction jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante.

NOC 64 2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en s'acquittant de leur tâche, ne représentent pas leur pays ni une région, mais sont des agents impartiaux investis d'un mandat international.

MOD 65 3. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent:

a) à effectuer une inscription et un enregistrement méthodiques des assignations de fréquence faites par les différents pays, de ~~matière à fixer,~~ conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, ~~la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations,~~ afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

NOC 66 b) à effectuer, dans les mêmes conditions et dans le même but, une inscription méthodique des emplacements assignés par les pays aux satellites géostationnaires;

MOD 67 c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages ~~nuisibles~~ préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres, qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays.

MOD 68 d) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, ainsi qu'à l'utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

ADD 68A [ en suspens ]

ADD 68B dA) à apporter son aide technique à la préparation et à l'organisation des conférences de radiocommunications en consultant selon le cas les autres organismes permanents de l'Union; en tenant compte de toute directive du Conseil d'administration relative à l'exécution de cette préparation, le Comité apportera également son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires à ces conférences.

NOC 69 e) à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.

## ARTICLE 12

NOC

### Comité de coordination

MOD 80 Le Comité de coordination est composé du secrétaire général, du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et du président et vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences. Il est présidé par le secrétaire général, et en son absence, par le vice-secrétaire général.

MOD 81 Le Comité de coordination assiste le secrétaire général et fournit une aide pratique pour toutes les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organes, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la Convention, des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière.

MOD 82 Le Comité de coordination examine également les autres questions qui lui sont confiées au titre de la présente Convention et toutes questions importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil d'administration un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du secrétaire général.

## ARTICLE 13

### Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

NOC 83 1. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

NOC 84 (2) Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

NOC 85 (3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression « intérêts financiers » ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

ADD 85A (4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout pays Membre dont un ressortissant a été élu secrétaire général, vice-secrétaire général ou directeur d'un Comité consultatif international doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux Conférences de plénipotentiaires ou deux assemblées générales chargées d'élire ces fonctionnaires.

MOD 86 2. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux ainsi que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union. Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 87 et d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde.

NOC 87 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

## ARTICLE 53

### Conférence de plénipotentiaires

*MOD 201 1. (1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit ~~à intervalles réguliers, normalement tous les cinq ans,~~ conformément aux dispositions de l'article 6 (numéro 29).

---

* Note pour la Commission de rédaction :
La Commission 7 a décidé que le numéro 201 devait être aligné sur le numéro 29 de l'article 6.

NOC 202 (2) Si cela est pratiquement possible, la date et le lieu d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, cette date et ce lieu sont déterminés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

NOC 203 2. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:

*a)* à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;

NOC 204 *b)* sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 205 (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

## ARTICLE 54

### Conférences administratives

NOC 206 1. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative est fixé par le Conseil d'administration, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 225.

NOC 207 (2) Le cas échéant, cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.

MOD 208 (3) Une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour des directives à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences touchant ses activités et l'examen de celles-ci. Une conférence administrative mondiale peut inclure dans ses décisions des directives ou des instructions, selon le cas, à donner aux organes permanents.

NOC 209 2. (1) Une conférence administrative mondiale est convoquée:

*a)* sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires, qui peut fixer la date et le lieu de sa réunion;

NOC 210 *b)* sur recommandation d'une conférence administrative mondiale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;

NOC 211 *c)* à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;

NOC 212 *d)* sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 213 (2) Dans les cas visés aux numéros 210, 211, 212 et éventuellement 209, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 225.

NOC 214 3. (1) Une conférence administrative régionale est convoquée:

*a)* sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;

NOC 215 *b)* sur recommandation d'une conférence administrative mondiale ou régionale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;

NOC 216 *c)* à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au secrétaire général;

NOC 217 *d)* sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 218 (2) Dans les cas visés aux numéros 215, 216, 217 et éventuellement 214, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée, sous réserve des dispositions du numéro 225.

NOC 219 4. (1) L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative peuvent être changés:

*a)* à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou d'un quart des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale. Les demandes sont adressées individuellement au secrétaire général qui en saisit le Conseil d'administration aux fins d'approbation;

NOC 220 *b)* sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 221 (2) Dans les cas visés aux numéros 219 et 220, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 225.

MOD 222 5. (1) Une Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil d'administration peuvent juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une ~~réunion~~ session préparatoire chargée d'établir ~~des propositions concernant les bases techniques des travaux de la conférence~~ et de soumettre un rapport sur les bases techniques des travaux de la conférence.

MOD 223 (2) La convocation de cette ~~réunion~~ session préparatoire et son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 225.

NOC 224 (3) A moins que la réunion préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a finalement approuvés sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est approuvé par cette réunion et signé par son président.

NOC 225 6. Dans les consultations visées aux numéros 206, 213, 218, 221 et 223, les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat sera déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

ADD 225A 7. S'il y est invité par une Conférence de plénipotentiaires, par le Conseil d'administration ou par une conférence administrative précédente chargée d'établir les bases techniques à l'intention d'une conférence administrative ultérieure, et sous réserve que les dispositions budgétaires nécessaires soient prises par le Conseil d'administration, le CCIR peut convoquer une réunion préparatoire à la conférence, qui se tient préalablement à ladite conférence administrative. Le directeur du CCIR soumet le rapport de cette réunion préparatoire, par l'intermédiaire du secrétaire général, comme contribution aux travaux de la conférence administrative.

## ARTICLE 55

### Conseil d'administration

NOC 226 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 227 (2) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

NOC 228 (3) Un siège au Conseil est considéré comme vacant:

*a)* lorsqu'un Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions annuelles consécutives du Conseil;

NOC 229 *b)* lorsqu'un pays Membre de l'Union se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.

NOC 230 2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Membre du Conseil d'administration pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.

MOD 231 3. Au début de chaque session annuelle, le Conseil d'administration élit, parmi les représentants de ses Membres et en tenant compte du principe du roulement entre les régions, ses propres président et vice-président ~~au début de chaque session annuelle~~. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et ~~sont~~ ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

NOC 232 4. (1) Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle au siège de l'Union.

NOC 233 (2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.

NOC 234 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 255.

NOC 235 5. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls membres.

NOC 236 6. Le secrétaire général assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

MOD 237 7. Le Conseil d'administration ne prend de décision que lorsqu'il est en session. A titre exceptionnel, le Conseil réuni en session peut décider qu'une question particulière sera réglée par correspondance.

NOC 238 8. Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union désignés aux numéros 26, 27 et 28.

MOD 239 9. Seuls les frais de voyage et, de subsistance et d'assurances engagés par le représentant de chacun des membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.

NOC 240 10. Pour l'exécution des attributions qui lui sont dévolues par la Convention, le Conseil d'administration, en particulier:

*a)* est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 39 et 40. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 40 et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément aux dispositions du numéro 39;

ADD 240A aA) statue sur la mise en oeuvre des décisions ayant des répercussions financières, qui sont prises ou présentées par les conférences administratives ou les assemblées plénières des Comités consultatifs. Ce faisant, le Conseil d'administration tient compte en cela de l'article [79A].

ADD 240B aB) décide de l'adoption des propositions de changements structurels des organismes permanents de l'Union, qui lui sont soumises par le secrétaire général après avoir été approuvées par le Comité de coordination.

ADD 240 aC) examine et arrête les plans pluri-annuels relatifs aux postes de travail et au personnel de l'Union.

241 [en attente]

NOC 242 *c)* établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union, ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;

MOD 243 d) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union et arrête des mesures appropriées visant la rationalisation efficace de ce fonctionnement.

MOD 244 e) examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires, en réalisant toutes les économies possibles, mais en gardant à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible par l'intermédiaire des conférences et des programmes de travail des organismes permanents; ce faisant, le Conseil tient compte des vues du Comité de coordination telles qu'elles lui sont communiquées par le secrétaire général concernant les plans de travail mentionnés au [ numéro 286 ] et des résultats de toutes analyses de coûts/bénéfices mentionnées aux [numéros 285 et 287];

NOC 245 *f)* prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et approuve ces comptes, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;

NOC 246 *g)* ajuste, s'il est nécessaire:

1. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;

NOC 247 2. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par les Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;

NOC 248 3. les indemnités de poste de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;

NOC 249 4. les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;

NOC 250 5. les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse;

NOC 251 6. les indemnités de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union selon la pratique suivie par les Nations Unies;

NOC 252 *b)* prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 53 et 54;

NOC 253 *i)* soumet à la Conférence de plénipotentiaires les avis qu'il juge utiles;

MOD 254 j) examine et coordonne les programmes de travail ainsi que leur progrès, de même que les arrangements de travail des organismes permanents, y compris les calendriers des réunions et prend surtout les mesures qu'il estime appropriées concernant la réduction du nombre et de la durée des conférences et réunions ainsi que la diminution des dépenses nécessaires aux conférences et réunions;

ADD 254A jA) fournit aux organismes permanents de l'Union des directives appropriées en ce qui concerne leur assistance technique et autre à la préparation et à l'organisation des conférences administratives;

MOD 255 k) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de secrétaire général et/ou de vice-secrétaire général, sous réserve des dispositions énoncées aux numéros 86 et ~~87~~, dans la situation visée au numéro 59 ou 60 et cela au cours d'une de ses sessions régulières si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes prévues aux numéros susmentionnés;

MOD 256 l) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de directeur d'un Comité consultatif international, à la première session régulière tenue après la date où la vacance s'est produite, l'élection étant régie par les dispositions énoncées aux numéros 86 et ~~87~~. Un directeur ainsi nommé reste en fonction jusqu'à l'assemblée plénière suivante, comme le stipule le numéro 305; il peut être élu à ce poste;

NOC 257 *m)* procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de membre du Comité international d'enregistrement des fréquences selon la procédure prévue au numéro 297;

NOC 258 *n)* remplit les autres fonctions prévues dans la Convention et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements administratifs, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union ou de ses organismes permanents pris individuellement;

NOC 259 *o)* prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Convention, les Règlements administratifs et leurs annexes, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la prochaine conférence compétente;

NOC 260 *p)* soumet un rapport sur les activités de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

NOC 261 *q)* envoie aux Membres de l'Union le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles.

ADD 261A qA) prend les resolutions nécessaires dans l'intérêt de la répartition géographique équitable du personnel de l'Union et contrôle leur exécution.

## ARTICLE 59

NOC

### Comité de coordination

MOD 310 1. (1) Le Comité de coordination assiste le secrétaire général et lui donne des avis sur toutes les questions mentionnées au numéro [ 80 ]; il ~~prête son concours au~~ assiste le secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros [262, 282, 285, 286, 288 et 289].

NOC 311 (2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 39 et 40, en ce qui concerne la représentation des organismes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.

NOC 312 (3) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du secrétaire général.

MOD 313 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. ~~Le secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux autres membres ou plus du Comité, s'il juge que le règlement des questions en cause ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux membres du Conseil d'administration sur ces questions en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, ainsi que les vues exposées par écrit par les autres membres du Comité.~~ S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le président du Comité peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux Membres du Conseil d'administration sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en lui communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil d'administration à sa prochaine session.

MOD 314 3. Le Comité se réunit sur convocation de son président, ~~normalement~~ au moins une fois par mois; il peut également se réunir en cas de besoin, à la demande de deux de ses membres;

ADD 314A 4. Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et communiqué sur demande aux Membres du Conseil d'administration.

A.C. ITUASSU
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 363-F
29 octobre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Conférence

DEMANDE D'ADMISSION DE LA NAMIBIE EN TANT QUE MEMBRE DE L'UIT

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence le télégramme ci-joint que j'ai reçu de M. Paul Lusaka, Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

H.K. KOSGEY
Président de la Conférence

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE

ZCZC TLX122 NRL2006 LCS3879 CCY1774
SS NBB
.NEWYORK (UNNY) 27 1519Z
CCY1774-10 PLEASE URGENTLY DELIVER FOLLOWING TO

HIS EXCELLENCY MR. H. K. KOSGEY
CHAIRMAN OF THE PLENIPOTENTIARY CONFERENCE ITU

ON BEHALF OF THE UNITED NATIONS COUNCIL FOR NAMIBIA, THE LEGAL ADMINISTERING AUTHORITY FOR NAMIBIA UNTIL INDEPENDENCE, I SHOULD LIKE TO HEREBY SUBMIT THIS FORMAL REQUEST FOR THE ADMISSION OF NAMIBIA AS REPRESENTED BY THE COUNCIL TO ITU MEMBERSHIP STOP THIS IS IN ACCORDANCE WITH PROVISIONS OF SEVERAL GENERAL ASSEMBLY RESOLUTIONS ESPECIALLY RESOLUTION 36/121 OF 10 DECEMBER 1981 STOP AS YOU ARE WELL AWARE, SEVERAL UNITED NATIONS SPECIALIZED AGENCIES HAVE GRANTED NAMIBIA AS REPRESENTED BY THE UNITED NATIONS COUNCIL FOR NAMIBIA MEMBERSHIP AND ITU HAS EXTENDED VALUABLE ASSISTANCE TO NAMIBIA THROUGH TRAINING AND INFRASTRUCTURE SUPPORT STOP ALTHOUGH THE UNITED NATIONS COUNCIL FOR NAMIBIA IS AT PRESENT, DUE TO HEAVY POLITICAL AND DIPLOMATIC RESPONSIBILITIES DEVOLVING UPON IT DURING THE PRESENT UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY SESSION, UNABLE TO DESIGNATE AN OFFICIAL DELEGATION TO PRESENT THIS REQUEST AND TO RESPOND TO WHAT WE HOPE WILL BE A POSITIVE VOTE ON THIS REQUEST FOR NAMIBIA'S MEMBERSHIP, WE TRUST THAT THIS WITHIN UNITED NATIONS FAMILY PROCEDURE WILL BE ACCEPTABLE TO THE PLENIPOTENTIARY CONFERENCE STOP FURTHERMORE WE SHOULD LIKE TO REQUEST THE ITU'S PLENIPOTENTIARY CONFERENCE TO GRANT A WAIVER OF THE FINANCIAL CONTRIBUTION OF NAMIBIA DURING PERIOD IN WHICH NAMIBIA WOULD BE REPRESENTED BY THE UNITED NATIONS COUNCIL FOR NAMIBIA STOP AGAIN, THIS REQUEST, WHICH HAS BEEN GRANTED BY SEVERAL UNITED NATIONS SPECIALIZED AGENCIES, IS IN LINE WITH PROVISIONS OF UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY RESOLUTIONS STOP MAY WE ALSO REQUEST THAT THIS CABLE BE CIRCULATED AS AN OFFICIAL DOCUMENT OF THE PLENIPOTENTIARY CONFERENCE STOP LOOKING FORWARD TO YOUR KIND APPROVAL OF THESE REQUESTS, ESPECIALLY THOSE RELATING TO NAMIBIA'S MEMBERSHIP, AND TO OUR FUTURE PARTICIPATION IN ITU'S ACTIVITIES STOP PLEASE ACCEPT, MR. CHAIRMAN, THE EXPRESSION OF MY HIGHEST CONSIDERATION
PAUL J F LUSAKA, PRESIDENT
UNITED NATIONS COUNCIL FOR NAMIBIA

COL 36/121 10. 1981

=10271643

Traduction : voir au verso

AU NOM DU CONSEIL NATIONS UNIES POUR NAMIBIE, INSTANCE ADMINISTRANTE LEGALE POUR LA NAMIBIE JUSQU'A L'ACCESSION INDEPENDANCE, JE PRESENTE CI-APRES DEMANDE OFFICIELLE ADMISSION DE LA NAMIBIE, REPRESENTEE PAR CONSEIL, COMME MEMBRE UIT STOP CELA EST CONFORME AUX DISPOSITIONS DE PLUSIEURS RESOLUTIONS ASSEMBLEE GENERALE, NOTAMMENT RESOLUTION N° 36/121 DU 10 DECEMBRE 1981 STOP COMME VOUS SAVEZ, PLUSIEURS INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES ONT ACCORDE A NAMIBIE, REPRESENTEE PAR CONSEIL NATIONS UNIES POUR NAMIBIE, QUALITE DE MEMBRE ET UIT LUI A ACCORDE AIDE PRECIEUSE PAR FORMATION PROFESSIONNELLE ET SOUTIEN INFRASTRUCTURE STOP BIEN QUE CONSEIL NATIONS UNIES POUR NAMIBIE, A CAUSE DES LOURDES RESPONSABILITES POLITIQUES ET DIPLOMATIQUES QUI LUI INCOMBENT DURANT PRESENTE SESSION ASSEMBLEE GENERALE NATIONS UNIES, NE SOIT PAS EN MESURE DESIGNER DELEGATION OFFICIELLE POUR PRESENTER DEMANDE ET REPONDRE A UN VOTE QUE NOUS ESPERONS POSITIF, ESPERONS QUE CETTE PROCEDURE AU SEIN DU SYSTEME NATIONS UNIES SERA ACCEPTABLE A CONFERENCE PLENIPOTENTIAIRES STOP EN OUTRE, DEMANDONS A CONFERENCE PLENIPOTENTIAIRES UIT D'ACCORDER DISPENSE DE CONTRIBUTION FINANCIERE A NAMIBIE POUR LA PERIODE OU ELLE SERAIT REPRESENTEE PAR CONSEIL NATIONS UNIES POUR NAMIBIE STOP CETTE DEMANDE, QUI A ETE AGREEE PAR PLUSIEURS INSTITUTIONS SPECIALISEES NATIONS UNIES, EST CONFORME AUX DISPOSITIONS DES RESOLUTIONS ASSEMBLEE GENERALE STOP DEMANDONS QUE PRESENT TELEGRAMME SOIT DISTRIBUE COMME DOCUMENT OFFICIEL CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES STOP ESPERONS QUE CES DEMANDES SERONT AGREEES, NOTAMMENT CELLE CONCERNANT ADMISSION NAMIBIE, ET ATTENDONS AVEC PLAISIR NOTRE FUTURE PARTICIPATION AUX ACTIVITES UIT STOP VEUILLEZ AGREER, MONSIEUR PRESIDENT, EXPRESSION DE MA HAUTE CONSIDERATION

PAUL LUSAKA, PRESIDENT
CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR NAMIBIE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 364-F
1er novembre 1982
Original : français

COMMISSION 7

## Rapport du Groupe de rédaction 7.1

### MODIFICATIONS A APPORTER A LA CONVENTION

ADD 37A hA) élit les directeurs des Comités consultatifs internationaux et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

MOD 77 c) un directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires et nommé en conformité avec le Règlement;

MOD 256 1) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de directeur d'un Comité consultatif international à la première session régulière tenue après la date où la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante comme le stipule le numéro 305, il peut être élu à ce poste lors de la Conférence de plénipotentiaires suivante;

MOD 305 c) un directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires. Il est rééligible à la Conférence de plénipotentiaires suivante. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions du numéro 256.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

# ANNEXE 1

## PROJET DE

## PROTOCOLE ADDITIONNEL

## Election des directeurs des Comités consultatifs internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) a adopté des dispositions prévoyant l'élection des directeurs des Comités consultatifs internationaux par la Conférence de plénipotentiaires. Etant donné les difficultés pratiques pour l'application de ces dispositions lors de la présente Conférence, il est décidé d'appliquer les dispositions transitoires suivantes :

1. Les directeurs du CCITT et du CCIR seront élus respectivement par les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux, conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973).

2. Les directeurs du CCITT et du CCIR, élus en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, resteront en fonction jusqu'à la date à laquelle leurs successeurs élus par la prochaine Conférence de plénipotentiaires prendront leurs fonctions selon la décision de cette Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 365-F
31 octobre 1982
Original : russe

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Commission 7

PROJET

RESOLUTION N° ...

## Date de convocation de la Conférence de plénipotentiaires

La Conférence de plénipotentiaires,

se fondant

sur le paragraphe 29 de l'article 6 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

qu'il importe au plus haut point que la Conférence de plénipotentiaires soit convoquée à intervalles réguliers pour assurer le bon déroulement des activités très diverses, en particulier administratives et financières, de l'Union ainsi que le fonctionnement efficace de ses organismes permanents;

charge le Conseil d'administration

de prendre, en étroite coopération avec le gouvernement invitant, toutes les mesures nécessaires pour la convocation en temps opportun de la Conférence de plénipotentiaires, [ étant entendu qu'en cas de nécessité l'écart par rapport à la date fixée par la Convention ne devra pas être supérieur à six mois ]; [ conformément au numéro 29 de la Convention ];

prie les Membres de l'Union

d'apporter au Conseil d'administration et au secrétariat général leur assistance et leur concours pour organiser les travaux relatifs à la préparation et à la convocation de la Conférence de plénipotentiaires à la date fixée par le Conseil.

A.C. ITUASSU
Président de la Commission 7

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 366-F
31 octobre 1982
Original : français

SEANCE PLENIERE

Pays-Bas

PROJET DE

RESOLUTION N°...

## Centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que les services de documentation constituent un moyen fondamental pour obtenir des renseignements sur les progrès les plus récents dans le domaine des télécommunications, notamment pour les pays en développement;

tenant compte

des études entreprises par le groupe de travail sur la documentation;

reconnaissant

que la création d'un centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'Union est particulièrement opportune pour aider les Membres de l'Union et tous ceux qui s'intéressent aux télécommunications et aux activités connexes à créer des services de référence appropriés;

décide

1. de ratifier les dispositions déjà prises par le Conseil d'administration pour mettre en oeuvre la résolution relative à la création d'un centre de documentation sur les télécommunications au siège de l'Union;

2. d'approuver le contenu du rapport séparé du Conseil d'administration sur ce sujet et les conclusions des études entreprises par le groupe de travail sur la documentation;

3. que le centre de documentation en question devrait être conçu en vue de permettre aux administrations Membres de l'Union, et en particulier à celles des pays en développement d'avoir accès aux progrès les plus récents dans le domaine des télécommunications;

4. que ce centre de documentation devrait être conçu en étroite coopération avec les systèmes d'information sur les télécommunications dont disposent déjà les administrations Membres;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

décide

qu'un centre de documentation sur les télécommunications sera créé au siège de l'Union;

charge le Conseil d'administration

de prendre les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente résolution en se fondant sur les indications données dans le document N° 34 et de prendre également toutes autres mesures nécessaires pour créer le centre en question à partir de 1984;

charge le secrétaire général

d'élaborer, après avoir consulté les administrations qui ont participé au groupe de travail sur la documentation, des propositions spécifiques pour améliorer les services de référence et d'information et pour créer le centre de documentation sur les télécommunications, compte tenu des derniers progrès réalisés dans les techniques de recherche de l'information et d'application de l'informatique.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 367-F
31 octobre 1982
Original : anglais

COMMISSION 6

Groupe de travail 6-III

RESOLUTION N° [ 291(Rév.1) ]

## ETABLISSEMENT DE LA COMMISSION INDEPENDANTE DU DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS MONDIALES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

l'importance fondamentale de l'infrastructure des communications comme élément essentiel du développement économique et social de tous les pays, ainsi qu'il est rappelé dans la résolution N° 36/40 de l'Assemblée générale de l'ONU;

convaincue

que l'Année mondiale des communications : développement de l'infrastructure des communications, 1983, fournira à tous les pays l'occasion d'entreprendre un examen et une analyse exhaustifs de leur politique de développement des communications et de stimuler le développement accéléré de l'infrastructure des télécommunications;

rappelant

la contribution appréciable au dialogue sur les questions économiques mondiales apportée par la Commission indépendante Brandt sur les questions internationales du développement;

notant

le consensus catégorique auquel est parvenue la Commission internationale pour l'étude des problèmes de communication (Commission McBride) au sujet de l'intérêt commun pour le développement accéléré de l'infrastructure des télécommunications;

considérant

que nonobstant l'importance de communications et d'un transfert de l'information tributaires de l'infrastructure des télécommunications pour le développement social, économique et culturel, une quantité assez faible de ressources a été affectée jusqu'à présent au développement des télécommunications par les organisations internationales d'aide et d'investissement;

décide

a) d'établir une Commission internationale du développement des télécommunications mondiales;

b) que cette commission sera totalement indépendante et constituée de membres de réputation internationale éminente siégeant à titre bénévole;

c) que les dépenses de la commission seront financées par des sources indépendantes;

charge le secrétaire général

a) de constituer, après consultation avec les gouvernements des Etats Membres, un groupe de représentants des centres de décision les plus élevés des administrations, des exploitations et de l'industrie des pays en développement et des pays développés, ainsi que des grandes institutions financières (y compris les bandes de développement et le PNUD) et d'autres instances appropriées, en visant la meilleure représentation possible;

b) de rendre compte des mesures prises à la 38e session du Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

a) d'examiner le rapport du secrétaire général et de prendre toutes décisions qu'il juge nécessaires pour permettre à la commission d'exercer ses fonctions;

b) de transmettre à la commission le mandat suivant :

i) examiner la totalité des relations actuelles et des relations futures possibles entre les pays, dans le domaine des télécommunications et impliquant une coopération technique et un transfert de ressources, afin d'identifier les meilleures méthodes de ce transfert;

ii) recommander une gamme de méthodes, y compris des méthodes inédites et encore non expérimentées, pour stimuler le développement des télécommunications dans les pays en développement à l'aide de techniques appropriées et ayant fait leurs preuves, de manière à servir les intérêts des gouvernements, des exploitations, du public et de groupes spécialisés d'utilisateurs des pays en développement et des secteurs public et privé des pays développés;

iii) envisager les moyens les plus rentables par lesquels l'UIT pourrait stimuler et soutenir la gamme d'activités qui pourraient être nécessaires pour obtenir un développement plus équilibré des réseaux de télécommunication;

iv) mener à bien ses travaux en une année environ;

v) présenter son rapport au secrétaire général de l'UIT et au secrétaire général de l'ONU;

décide en outre

que le Conseil d'administration examinera le rapport et, en ce qui concerne les questions nécessitant une action de la part de l'UIT, entreprendra toutes dispositions qu'il jugera appropriées.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

PAGES BLEUES

Document N° 368-F
1er novembre 1982

B.15

SEANCE PLENIERE

## QUINZIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

| Origine | Référence Doc. | Titre |
|---|---|---|
| COM.6 | 353 | Résolutions N^os^ COM6/1 et COM6/2 |

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 4 pages

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM6/1

Présence de l'UIT dans les régions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

a) le rôle important que l'UIT joue pour encourager la création et pour le développement des réseaux et des services de télécommunications dans tous les pays Membres;

b) la contribution que les activités de l'Union dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques apportent à la réalisation de cet objectif dans les pays en développement;

c) la nécessité de contacts étroits et permanents entre l'Union et tous les pays des diverses régions géographiques et les avantages qui en résultent pour tous;

d) la nécessité de satisfaire d'une manière adéquate les besoins croissants des divers pays, sous-régions et régions pour ce qui est de l'information, des conseils et de l'assistance dans le domaine des télécommunications;

e) que, pour assurer ces activités, tous les organes permanents devront jouer le rôle qui leur est imparti;

f) que le rôle de l'Union, en sa qualité d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement est un élément essentiel pour atteindre ces objectifs;

g) que ces objectifs sont déjà poursuivis par des conseillers et des experts régionaux agissant au nom de l'Union;

h) que le rythme du développement des services de télécommunication dans les pays en développement de diverses régions doit être accéléré dans les années à venir;

considérant

a) que le rapport séparé du Conseil d'administration sur l'avenir des activités de coopération technique de l'UIT (document N° 47) a fait ressortir qu'il importe d'adopter des mesures assurant une présence renforcée et plus efficace dans les régions;

b) la nécessité pour l'Union de respecter les lignes de conduite des Nations Unies concernant la présence des institutions spécialisées dans les régions;

décide

que le principe d'une présence plus étoffée de l'Union s'impose dans les régions de façon à accroître l'efficacité de son assistance aux pays Membres, notamment aux pays en développement;

PAGES BLEUES



charge le secrétaire général

1. de procéder aux études de coût-utilité et d'organisation nécessaires, y compris en ce qui concerne le Département de la coopération technique de l'Union, afin d'atteindre un renforcement de la présence dans les régions qui soit aussi économique que possible tout en améliorant l'efficacité des activités de l'Union;

2. de soumettre le plus tôt possible un rapport contenant des recommandations à la session de 1983 du Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier le rapport du secrétaire général;

2. de consulter les administrations Membres au sujet de ses conclusions provisoires;

3. sur la base de ces consultations, de prendre les mesures appropriées pour faire appliquer les recommandations, compte dûment tenu des impératifs budgétaires de l'Union et des lignes de conduite des Nations Unies concernant la présence des institutions spécialisées dans les régions;

4. d'évaluer en permanence l'efficacité de la présence progressivement plus étoffée dans les régions dans le cadre des tâches permanentes de gestion des activités de l'Union;

5. de soumettre, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport relatif aux résultats obtenus et aux difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre de cette résolution.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM6/2

Programme volontaire spécial de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

a) l'importance capitale que présente l'amélioration des télécommunications pour assurer un développement social et économique équilibré;

b) qu'il est de l'intérêt de toutes les administrations et exploitations des télécommunications de promouvoir aussi rapidement que possible une extension des réseaux mondiaux s'appuyant sur des réseaux de télécommunication nationaux bien développés;

et en particulier

c) qu'une assistance technique de caractère spécifique est nécessaire dans de nombreux pays pour améliorer la capacité et l'efficacité des équipements et des réseaux de télécommunication, et par là même réduire l'écart considérable entre pays en développement et pays développés;

considérant

que les crédits prévus dans le budget ordinaire pour les activités de coopération et d'assistance techniques des organes permanents de l'Union ne sont pas suffisants pour couvrir les besoins des pays en développement en ce qui concerne l'amélioration de leurs réseaux nationaux;

considérant aussi

que l'Union peut jouer un rôle très utile de catalyseur pour définir des projets de développement et les porter à l'attention des responsables des programmes bilatéraux et multilatéraux afin de mieux adapter les ressources aux besoins;

décide

d'établir un programme volontaire spécial de coopération technique comportant des contributions financières, des services de formation professionnelle ou tout autre forme d'assistance pour satisfaire au mieux les besoins des pays en développement en matière de télécommunications;

PAGES BLEUES

prie instamment les Membres de l'Union, leurs exploitations privées reconnues, leurs organismes scientifiques ou industriels et autres organismes ou organisations

d'offrir en collaboration étroite avec l'Union une coopération technique sous les formes requises pour satisfaire plus efficacement les besoins des pays en développement en matière de télécommunications;

charge le secrétaire général

1. de prendre immédiatement des dispositions en vue de préciser les types particuliers de coopération et d'assistance techniques nécessaires aux pays en développement et appropriés à ce programme volontaire spécial;

2. de rechercher activement un large appui à ce programme et de publier régulièrement les résultats de cette recherche pour les porter à la connaissance de tous les Membres de l'UIT;

3. de créér, avec les moyens dont dispose le Département de la coopération technique, les règlements, la structure de gestion, le cadre et les procédures nécessaires pour administrer et coordonner ce programme;

4. de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une bonne intégration de ce programme et des autres activités poursuivies dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques;

5. de soumettre au Conseil d'administration un rapport annuel sur le développement et la gestion de ce programme;

charge le Conseil d'administration

de passer en revue les résultats obtenus grâce à ce programme et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en favoriser le succès prolongé.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Corrigendum N° 1 au
Document N° 369-F
26 janvier 1983

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Paragraphe 2.4.6

Remplacer par le texte suivant :

"2.4.6 Le délégué de la Grenade appuie la proposition de la Nouvelle-Zélande mais il est quelque peu préoccupé par la réaction du Secrétaire; en effet, en se fondant sur la déclaration que ce dernier a faite lors d'une séance précédente, il avait cru comprendre que l'adoption de cette proposition ne souleverait aucune difficulté de trésorerie."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 369-F
1er novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(FINANCES DE L'UNION)

Lundi 18 octobre 1982 à 9 h 05

Président : M. T.V. SRIRANGAN (Inde)

Vice-Président : M. J.A. GILBERT (Canada)

| Sujets traités | Document N° |
|---|---|
| 1. Conditions financières de participation d'organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT | 30 |
| 2. Propositions relatives à l'article 15 de la Convention | DT/18 |

1. Conditions financières de participation d'organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT (Document N° 30)

1.1 Le Secrétaire de la Commission présente le Document N° 30 qui reproduit le rapport du Conseil d'administration sur les conditions financières de participation d'organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT. Il appelle l'attention de la Commission sur le Document N° DT/18 qui contient, à la page 13, un certain nombre de propositions intéressant la question.

1.2 Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que la coopération internationale en matière de télécommunication exige que l'UIT entretienne des rapports étroits avec d'autres organisations internationales. Toutefois, il importe que cette coopération soit rigoureusement réciproque et que, par souci d'économie, on n'envoie à ces organisations que les documents qui les intéressent directement. Par ailleurs, la liste des organisations (figurant dans la Résolution N° 574 annexée au document à l'étude) exemptes de toute contribution aux dépenses des conférences et réunions auxquelles elles participent comprend un certain nombre d'organismes à caractère éminemment commercial comme l'Association du transport aérien international, l'Association interaméricaine de radiodiffusion et le Bureau international de l'heure. De même, on ne voit pas à priori comment l'UIT pourrait coopérer à titre de réciprocité par exemple avec l'Organisation internationale de police criminelle. Le délégué de l'U.R.S.S. propose donc à la Commission d'approuver la liste mais sous réserve 1) que le Conseil d'administration soit prié d'examiner, à la lumière de directives à fixer, l'opportunité de continuer à dispenser certains organismes d'une contribution aux dépenses des conférences, 2) de prendre soin d'éviter d'allonger la liste à l'excès, 3) de faire preuve de discernement afin de limiter le nombre de documents envoyés à ces organisations.

1.3 Les délégués du Liban et de la Pologne souscrivent aux observations de l'orateur précédent.

1.4 Le délégué de Monaco souligne la nécessité pour l'Union de réfléchir au principe de la réciprocité et d'évaluer soigneusement les cas où un arrangement de réciprocité serait dans son intérêt. Il n'est peut-être pas opportun de conclure des arrangements de ce genre avec des organismes à caractère commercial.

1.5 Le Président de l'IFRB, répondant à une question du Président de la Commission, dit que les articles 60, 61 et 68 de la Convention stipulent très clairement que c'est exclusivement à l'administration et aux conférences intéressées qu'il appartient de décider de l'admission d'institutions spécialisées et d'autres organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT et de leur exonération éventuelle d'une contribution. En ce qui concerne la distribution des documents de l'IFRB, une distribution limitée de circulaires est faite aux administrations, aux EPR et aux organismes scientifiques ou industriels. Les autres documents de l'IFRB, pour la plupart des documents de service spécifiés dans le Règlement des radiocommunications, ainsi que le matériel tels que bandes magnétiques, imprimés d'ordinateur et listes de fréquences, sont payés par l'administration ou l'organe destinataire. Certains documents sont envoyés gratuitement, mais en quantité limitée, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales participant aux conférences et réunions. Quant aux autres organismes, ils ne reçoivent que les documents distribués pendant la conférence à laquelle ils assistent.

1.6 Le Directeur du CCITT dit que l'exonération de contribution aux dépenses des réunions du CCITT exige l'accord des Membres de l'UIT, doit être accordée à titre de réciprocité, et est généralement limitée aux réunions d'un très petit nombre de Commissions d'études. En conséquence, ses incidences financières ne sont pas grandes.

1.7 Le Président, répondant à une observation du délégué des Pays-Bas, dit que lorsqu'il examine les demandes d'exonération de participation aux frais, le Conseil d'administration tient dûment compte de l'intérêt déclaré de l'organisation pour l'UIT et du secteur particulier des activités de l'Union qu'il estime devoir intéresser cette organisation.

1.8 Le délégué de la Hongrie suggère que dans l'examen des futures demandes d'exonération le Conseil d'administration respecte trois critères : 1) réciprocité des avantages, 2) recevabilité du statut de l'organisation demandeuse, 3) non-discrimination dans le traitement de toutes les organisations.

1.9 Le Président dit que s'il n'y a pas d'autre commentaire il considérera que la Commission approuve la liste des organisations indiquées dans la Résolution N° 574 (Document N° 30, Annexe 1), étant entendu que le Conseil d'administration sera prié d'élaborer des directives pour l'avenir concernant son examen des demandes d'exonération de contribution aux dépenses des conférences et réunions de l'UIT.

Il en est ainsi décidé.

2. Propositions relatives à l'article 15 de la Convention (Document N° DT/18)

2.1 Numéro 90

2.1.1 Le Président dit que s'il n'y a pas d'observation, il considérera que la Commission souhaite garder le numéro 90 de la Convention inchangé.

Il en est ainsi décidé.

2.2 Numéro 91

2.2.1 Le délégué du Pérou présente la proposition de son Administration (PRU/112/17), qui vise à inscrire une provision expresse dans les dépenses de l'Union pour la coopération technique fournie aux pays en développement.

2.2.2 Le délégué de l'Algérie dit que la proposition de son Administration (ALG/143/1) vise aussi à assurer que les activités de coopération technique de l'Union en faveur des pays qui en ont le plus besoin soient prévues au budget ordinaire. Deux autres propositions algériennes relatives à l'assistance technique (ALG/11/2 et 3) sont à l'étude à la Commission 8.

2.2.3 Le délégué du Liban fait observer que le montant de 300.000 francs suisses prévu au budget pour l'assistance technique est extrêmement faible. Il appuie la proposition tendant à ce que les fonds à attribuer à la coopération technique soient incorporés dans le budget ordinaire.

2.2.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, appuyé par les délégués des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et de la Nouvelle-Zélande, propose, puisque le financement de la coopération technique est encore à l'étude aux Commissions 6 et 8, de suspendre l'examen des propositions péruvienne et algérienne jusqu'à ce que la Commission ait été informée du résultat de leurs délibérations.

2.2.5 Le délégué de l'Indonésie estime que l'UIT doit être en mesure de payer les services de ses fonctionnaires affectés à l'assistance technique et ne pas être entièrement tributaire du PNUD. En ce qui concerne les observations du délégué de la République fédérale d'Allemagne, il estime au contraire qu'il appartient à la Commission d'exprimer son opinion sur les principes en cause et d'en aviser les Commissions 6 et 8.

2.2.6 Le délégué de la Chine appuie les propositions algérienne et péruvienne. C'est en partie parce que l'Union n'a pas fait de provision expresse pour la coopération technique dans son budget que les besoins urgents des pays en développement sont restés jusqu'à présent non satisfaits.

2.2.7 Le délégué du Royaume-Uni invite la Commission à examiner attentivement la structure de la Convention. Elle s'apercevra qu'après avoir traité des buts et organes de l'Union, la Convention stipule, au premier paragraphe de l'article 15, que les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents aux organes définis aux articles précédents. Sans vouloir préjuger en quoi que ce soit de la teneur des propositions, le délégué britannique suggère donc à leurs auteurs qu'étant donné la structure de la Convention elles sont à la fois inutiles et hors de propos.

2.2.8 Le délégué de l'Iran fait observer que dans le passé, le financement de la coopération technique se faisait à titre volontaire mais que ce système n'a pas été propice à une bonne planification. Ainsi qu'il est dit dans un document de la Commission 6, le programme de coopération technique n'a pas bénéficié d'un grand soutien des pays développés. En ce qui concerne la suggestion de surseoir à l'examen de la question, il rappelle qu'il a été généralement admis au début de la Conférence que les considérations financières devaient avoir la priorité; certaines délégations ont même instamment demandé de fixer un plafond financier pour certaines propositions. Or, c'est l'inverse qui paraît se produire. Pour la délégation iranienne, l'inscription d'un crédit fixe pour la coopération technique au budget ordinaire est le seul moyen de réaliser les objectifs de l'Union et de combler le fossé entre pays en développement et pays développés. L'Union doit cesser de compter uniquement sur le PNUD, dont le contrôle échappe à l'UIT, et créer son propre budget de coopération technique. Le délégué de l'Iran appuie donc sans réserve la proposition algérienne, dont l'examen est pleinement conforme au mandat de la Commission.

2.2.9 Le délégué du Danemark dit que son Administration n'est pas favorable à la proposition et que de toute façon il préférerait suspendre la discussion jusqu'à ce que les conclusions de la Commission 6 aient été communiquées à la Commission 4.

2.2.10 Le délégué du Bénin dit que les propositions algérienne et péruvienne reflètent une préoccupation majeure exprimée par la plupart des pays au début de la Conférence. Le programme de coopération technique ne doit pas être soumis aux vicissitudes du budget du PNUD. La Commission 4, qui est un organe souverain, n'a pas besoin d'attendre le résultat des délibérations de la Commission 6. En tant que contribuants au budget de l'Union, les pays en développement sont tous disposés à faire l'effort supplémentaire nécessaire pour garantir qu'un crédit soit inscrit expressément au budget de l'Union pour son programme de coopération technique.

2.2.11 Les délégués du Mali, du Nicaragua, du Népal et du Pakistan appuient les propositions algérienne et péruvienne.

2.2.12 Le délégué du Sénégal appelle l'attention de la Commission sur le Document N° 43 qui contient le rapport du Vérificateur extérieur des comptes de l'UIT, dans lequel il est dit ce qui suit, aux paragraphes 6.3 et 6.4 :

"Je dois... avouer que je doute personnellement que l'UIT parvienne à équilibrer à l'avenir les comptes spéciaux de la coopération technique, sachant que dès 1982, le Conseil d'administration du PNUD a réduit ..... le taux de remboursement des dépenses d'appui... Il me tient à coeur de relever qu'avec son Département de la coopération technique qui jouit du soutien de tous ses organismes, l'UIT possède un appareil de grande utilité qu'elle a mis au service des pays en développement pour favoriser le passage des technologies des télécommunications; il serait par conséquent dommage de le voir réduit."

Ce document a déjà été approuvé par la Commission 4. La délégation sénégalaise appuie donc les propositions algérienne et péruvienne et se prononce pour la poursuite de leur examen par la Commission.

2.2.13 Le Secrétaire de la Commission, répondant à une demande d'éclaircissement du Président, dit que les dépenses de coopération technique peuvent être réparties en dépenses d'exécution des projets, financées par des contributions du PNUD ou par des fonds d'affectation spéciale, et dépenses administratives, financées par la contribution du PNUD de 13 % du coût des projets et par une contribution équivalente pour les projets au titre de fonds d'affectation spéciale. Les dépenses relatives au Groupe des ingénieurs et à certains services communs sont financées sur le budget ordinaire.

2.2.14 Les délégués du Canada et de l'Australie jugent préférable d'attendre l'issue des délibérations de la Commission 6 avant d'aborder les propositions algérienne et péruvienne.

2.2.15 Les délégués du Maroc, du Nigéria, de Cuba et du Ghana appuient les deux propositions. A leur avis, la Commission est pleinement compétente pour prendre une décision sur le principe de l'inscription au budget ordinaire d'un chapitre spécial relatif à la coopération technique.

2.2.16 Le délégué de la Tanzanie, appuyé par le délégué de la Malaisie, fait observer que d'après le Secrétaire de la Commission certaines dépenses afférentes aux activités de coopération technique sont déjà imputées au budget ordinaire. Il appuie donc sans réserve les deux propositions, qui visent à prolonger et officialiser les arrangements en vigueur.

2.2.17 Le délégué de l'Italie estime que la question doit être renvoyée à la Commission 6, dont le mandat englobe le financement des activités de coopération technique.

2.2.18 Le délégué du Kenya dit que, tout en ayant une certaine sympathie pour les vues exprimées par les délégués des Etats-Unis et d'autres pays, il estime que la Commission 6 doit en référer à la Commission 4 pour les aspects financiers des questions qu'elle étudie. En conséquence, il n'est pas hors de propos que la Commission 4 examine les propositions algérienne et péruvienne qui ont l'appui du délégué du Kenya.

2.2.19 Le délégué de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine fait observer que, en vertu des dispositions de l'actuelle Convention, l'Union a pour objet de développer les communications entre les peuples en améliorant l'efficacité des réseaux de télécommunication; inclure les activités de coopération technique dans le budget ordinaire reviendrait à bouleverser l'orientation des activités de l'Union. La Commission 6 doit examiner d'abord la question de principe et laisser le soin à la Commission 4 d'étudier les aspects financiers de la décision qu'elle pourra prendre à ce sujet.

2.2.20 Le délégué du Bangladesh appuie les deux propositions et fait observer que certains pays reçoivent parfois tardivement les services d'experts qui leur sont accordés par le PNUD au titre des programmes par pays, lesquels touchent à bien d'autres domaines de développement que les télécommunications.

2.2.21 Le délégué de l'Indonésie fait remarquer que selon son mandat la Commission doit donner des directives aux autres Commissions, en particulier à la Commission 6. Comme l'indique le Document N° 43, l'assistance technique relative au groupe d'ingénieurs s'est élevée à 335.000 francs suisses, c'est-à-dire que l'on consacre seulement 0,5 % du budget ordinaire à la coopération technique qui, constitue conformément au numéro 19 de la Convention, un des objets de l'Union. En tant que seule organisation internationale traitant de télécommunications, l'Union devrait consacrer un montant raisonnable à la coopération technique; la délégation de l'Indonésie appuie donc à la fois la proposition de l'Algérie et celle du Pérou.

2.2.22 Le délégué de la Thaïlande déclare que pour faciliter les travaux de la Commission 6, la Commission 4 devrait discuter des possibilités financières d'inclure les besoins d'assistance technique dans le budget ordinaire de l'Union. L'orateur attire l'attention sur le fait que plusieurs projets régionaux de télécommunications, importants ont dû être interrompus, faute de crédits supplémentaires du PNUD, et que ce type d'activité est financé sur le budget ordinaire de la Télécommunauté "Asie-Pacifique".

2.2.23 Les délégués de la Tunisie, de l'Iraq, des Maldives, du Guatemala et du Koweït appuient sans réserve les propositions de l'Algérie et du Pérou.

2.2.24 Le délégué de l'Espagne signale que, dans la pratique, le financement par l'UIT de projets de coopération technique postulerait un accroissement des ressources humaines, économiques et matérielles qui alourdirait considérablement le budget de l'Union qui préoccupe déjà beaucoup de Membres. Selon sa délégation, cette question de principe doit être d'abord examinée par la Commission 6.

2.2.25 - Le délégué de la Suisse appuyé par le délégué de la Suède considère lui aussi qu'il s'agit d'une question de principe que ne doit pas examiner la Commission 4 tant que les Commission 6 et 8 n'auront pas pris de décision.

2.2.26 Le délégué du Niger appuyé par le délégué de l'Argentine, considère que la Commission est compétente pour discuter de la question. Puisque, en fait, une partie du budget ordinaire est déjà affectée à la coopération technique, il s'agit simplement de régulariser la situation en comblant une lacune sérieuse dans la Convention.

2.2.27 Le délégué de l'Equateur déclare que les modalités détaillées devront être étudiées ultérieurement en fonction des décisions prises par d'autres Commissions, mais que l'on peut dans l'immédiat admettre le principe de la création d'une rubrique budgétaire distincte pour la coopération technique.

2.2.28 Le délégué de Grenade fait observer que le numéro 13 de la Convention évoque la coopération technique en termes très généraux et qu'il faudrait peut-être renforcer cette disposition et la rédiger en termes plus concrets. Il appuie lui aussi les propositions de l'Algérie et du Pérou.

2.2.29 Le délégué de Singapour considère que la coopération technique doit figurer dans le numéro 19 de la Convention parmi les objets de l'Union.

2.2.30 Le délégué de l'Autriche fait observer que, dans beaucoup de pays, les fonds destinés à la coopération technique sont gérés par le Ministère des Affaires étrangères et que le financement des activités de coopération technique par des administrations de télécommunications se heurterait à des obstacles à la fois administratifs et juridiques. Par conséquent, il se rallie aux points de vues exprimés, entre autres, par le délégué du Canada.

2.2.31 Le Président dit pour résumer que sur les 44 délégations ayant exprimé leur point de vue, 12 estiment que les propositions ne doivent pas être adoptées, ou qu'il convient d'en différer l'examen tant que les Commissions 6 et 8 n'auront pas formulé leurs recommandations, ou encore que ces propositions sont inopportunes en raison de la structure actuelle de la Convention. En revanche, 32 délégations appuient ces propositions pour diverses raisons. Il propose donc que la Commission accepte le point de vue de la majorité et laisse le soin à la Commission pertinente de trouver le libellé le mieux approprié.

2.2.32 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique reconnaît que les deux propositions ont été fortement appuyées, mais il souligne que les travaux de la Conférence doivent se dérouler dans l'harmonie. Il serait tout à fait inopportun que la Commission prenne une décision unilatérale qui préjugerait le résultat de discussions connexes qu'ont entreprises les Commissions 6 et 8.

2.2.33 A propos des observations faites par l'orateur précédent, le Président propose d'adopter comme conclusion provisoire de la Commission le point de vue exprimé par la majorité et d'en informer les Commissions 6 et 8. Si nécessaire, la question pourra être réexaminée ultérieurement en fonction des conclusions de ces Commissions.

2.2.34 Le délégué du Danemark annonce qu'il ne peut souscrire à cette proposition. Selon lui, il convient d'informer les Commissions 6 et 8 que la Commission a longuement débattu de la question, que les deux propositions ont donné lieu à des déclarations favorables ou défavorables et que la Commission ne prendra une décision définitive que lorsque les autres commissions intéressées auront fait connaître leurs conclusions.

2.2.35 Le délégué de l'Indonésie appuyé par le délégué de l'Iran, fait savoir que le Président a fidèlement résumé le point de vue de la majorité et qu'il ne retirera donc pas sa proposition. Si la Commission ne parvient pas à un compromis, la question devra être mise aux voix, mais il faut espérer que cela ne sera pas nécessaire. Les délégués doivent se rendre compte que la majorité des pays en développement évaluent désormais la sincérité des pays développés en fonction de leur coopération et assistance techniques.

2.2.36 Le délégué de l'U.R.S.S. considère qu'il sera impossible de soumettre une proposition constructive à la plénière, si les travaux des Commissions 4, 6 et 8 ne sont pas harmonisés. Le renforcement de la coopération technique est un objectif souhaitable, mais il est prématuré de tirer des conclusions des débats actuels des Commissions 6 et 8. L'orateur appuie donc la proposition visant à attendre le résultat de ces débats avant de trancher la question.

2.2.37 Le délégué de Grenade déclare que sa délégation considère la proposition du Président comme positive et qu'elle souhaite qu'elle soit adoptée telle qu'elle a été formulée. Si la Commission ne parvient pas un consensus, elle devra procéder à un vote.

2.2.38 Le délégué du Royaume-Uni estime que les doutes qu'a suscités le résumé du Président ne sont pas vraiment déterminants. Après tout, il s'agissait d'éviter un vote, mais si le Président désire qualifier et quantifier l'opinion de la majorité, il doit en toute honnêteté agir de même s'agissant du point de vue minoritaire. En outre, compte tenu des divergences d'opinion au sein de la Commission, il se demande si le Président peut dire que celle-ci est parvenue à un conclusion provisoire.

2.2.39 Le délégué du Liban demande si les propositions du Pérou et de l'Algérie visent à améliorer l'assistance technique au titre du chapitre 7 du budget ou s'il s'agit d'ouvrir un crédit spécial pour la coopération technique dans le budget ordinaire.

2.2.40 Le délégué du Pérou répond que sa proposition vise à introduire une certaine souplesse afin que l'Union puisse utiliser avec une plus grande latitude les fonds dont elle dispose. L'UIT doit absolument avoir un budget de coopération technique.

2.2.41 Le délégué de l'Algérie dit que sa proposition n'a rien à voir avec la création d'un budget spécial de coopération technique; cependant, comme l'Union a notamment pour objet - en vertu du numéro 19 de la Convention - de promouvoir la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays en voie de développement par tous les moyens dont elle dispose et comme le recours au budget ordinaire constitue l'un de ces moyens, rien n'est plus normal que de consacrer un chapitre du budget à la coopération technique. Toutefois, cette proposition ne vise pas à interdire toute participation de l'Union aux programmes du PNUD. Les fonds imputés au chapitre 7 du budget sont tout à fait insuffisants et le groupe d'ingénieurs ne peut faire que le strict minimum. L'orateur dit que les Commissions 6 et 8 n'ont pas à trancher la question mais il propose de mettre la proposition de son pays entre crochets jusqu'au moment où l'on connaîtra les conclusions des autres Commissions.

2.2.42 Le délégué du Liban indique que, sur la base de ces explications, il appuie sans réserve la proposition du Président visant à informer la Commission 6 du point de vue exprimé par la majorité de la Commission.

2.2.43 Les délégués de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique se rallient à l'opinion exprimée par le délégué de Grenade telle qu'elle a été modifiée par le Royaume-Uni.

2.2.44 Le délégué de la Finlande fait sienne l'opinion du Royaume-Uni et désire être incorporé au groupe dont le point de vue est minoritaire.

2.2.45 Le Président déclare que son résumé de la discussion visait à assurer un équilibre entre la majorité et la minorité; par ailleurs, dans sa note aux Commissions 6 et 8, il précisera que la conclusion de la Commission sera réexaminée en fonction de celles qu'adopteront ces deux Commissions. Dans ces conditions, il y avait bien lieu de dire que la conclusion de la Commission est provisoire.

2.2.46 Le délégué du Royaume-Uni déclare accepter le principe de la "conclusion provisoire" si le Président précise également que le groupe "minoritaire" comprend des Membres dont la participation financière correspond à un total considérable d'unités de contribution aux termes de l'actuelle Convention.

2.2.47 Le Président dit que de telles considérations contribueront seulement à polariser les points de vue, ce qu'il désire avant tout éviter. Au besoin, il mentionnera, mais à contre-coeur, qu'un certain nombre de pays en développement font partie de cette minorité.

2.2.48 Le délégué de Grenade est de cet avis. Une telle note accroîtrait la confrontation et pourrait être considérée comme un moyen de pression.

2.2.49 Le délégué de l'Iran fait observer que, dans son résumé, le Président a essayé de traduire l'esprit de la discussion, mais celle-ci n'a pas abordé la question des unités contributives; il n'y a donc pas lieu d'en faire état.

2.2.50 Le délégué de la Nouvelle-Zélande fait remarquer que les objections formulées par les délégations n'avaient pas tant pour objet de réfuter le résumé du Président que d'insister sur l'opportunité du moment choisi pour le débat.

2.2.51 Le Président propose de préciser dans sa note à la Commission 6 que la Commission a tiré une conclusion provisoire à propos de l'article 15 et qu'elle réexaminera la question au besoin en se fondant sur les conclusions auxquelles parviendront les Commissions 6 et 8.

Il en est ainsi décidé.

2.3 Numéro 95

2.3.1 Le délégué du Royaume-Uni présente sa proposition (G/93/3) et dit qu'il importe que tous les Membres participent pleinement aux travaux de l'Union; cependant, pour le choix de leur classe de contribution, il existe un risque que les pays ayant des intérêts légitimes dans plusieurs régions soient inutilement influencés par le fardeau que représente leur participation dans des régions éloignées. Le Royaume-Uni propose donc que les pays ayant des intérêts dans d'autres régions soient autorisés à choisir leur unité de contribution à un niveau différent, en fonction de leur participation aux activités de ces régions.

2.3.2 Le délégué de l'Algérie demande, puisque sa proposition (ALG/143/5) est liée aux propositions de son pays concernant les numéros 93 et 94 de la Convention, que la discussion du numéro 95 soit différée jusqu'à ce que les deux numéros précités aient été discutés.

Il en est ainsi décidé.

2.4 Numéro 96

2.4.1 Le délégué de la Nouvelle-Zélande présente sa proposition (NZL/152/1) et indique qu'elle vise à soulager les petits pays et les pays en développement qui éprouvent des difficultés à se procurer les devises nécessaires pour payer leur contribution en une seule fois et qui sont donc en retard dans leurs versements à l'Union. On soulagerait les intéressés en introduisant un système de paiement annuel par tranches trimestrielles, le versement de la première tranche s'effectuant avant chaque exercice de manière à ne pas créer de problèmes de trésorerie. En outre, cette proposition permettrait d'inciter quelques pays à choisir un niveau de contribution plus élevé. Un arrangement de ce type serait cependant facultatif.

2.4.2 Le Président demande à la Commission de tenir compte de la proposition du Canada concernant le taux d'intérêt applicable aux arriérés.

2.4.3 Le délégué du Canada précise que la proposition (CAN/26/36) prévoit un paiement unique au début de l'année. les arriérés porteraient intérêt à partir du début de chaque exercice, au taux de la Banque centrale suisse en vigueur le premier jour de l'année. Le principe de cette proposition pourrait également s'appliquer aux paiements échelonnés, étant entendu que pour les pays en retard dans leurs paiements et effectuant des versements trimestriels, le taux applicable serait celui en vigueur le premier jour du trimestre considéré.

2.4.4 Tout en reconnaissant le principe généreux de la proposition de la Nouvelle-Zélande, laquelle vise à aider les pays qui éprouvent des difficultés de paiement, le délégué de la Suisse déclare que si ladite proposition était adoptée, l'Union risquerait d'éprouver des difficultés à propos de l'aide financière que lui accorde la Confédération helvétique, à laquelle on demanderait probablement à l'avenir des avances plus importantes.

2.4.5 Le Secrétaire dit que l'instauration de paiements échelonnés pour les Membres dont la contribution correspond à une unité ou moins pourrait avoir des répercussions sur le financement de l'Union puisque cela diminuerait pour elle le volume des intérêts sur les investissements et sur les comptes d'arriérés.

2.4.6 Le délégué de Grenade appuie la proposition de la Nouvelle-Zélande mais il est un peu préoccupé par la réaction du Secrétaire; en effet, en se fondant sur la déclaration que ce dernier a faite lors d'une séance précédente, il avait cru comprendre que l'adoption de cette proposition ne souleverait pas de difficulté notable pour le financement des activités de l'Union.

2.4.7 Le Secrétaire répond que, même si l'adoption de ladite proposition n'entraînait aucune conséquence grave pour les liquidités de l'Union, celle-ci devrait renoncer à une partie des intérêts. Cependant, avec le système des paiements échelonnés, les contributions seraient versées tout au long de l'année. En général, l'Union dispose de sommes importantes au cours des deux premiers trimestres, mais pas au cours du troisième trimestre. Pendant le dernier trimestre, l'Union commence à recevoir des contributions pour l'année suivante.

2.4.8 Compte tenu de cette explication et du fait que beaucoup de pays en développement traversent actuellement une période difficile, le délégué de l'Iran appuie la proposition de la Nouvelle-Zélande.

2.4.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que cette proposition semble avoir pour but d'établir une catégorie d'exemptions. Les pays développés rencontrent également des difficultés financières et, en matière de paiement, tout système d'exemption doit s'appliquer à la totalité des Membres.

2.4.10 Le Président propose d'attendre la séance suivante pour poursuivre l'examen de la proposition de la Nouvelle-Zélande. Dans l'intervalle, il serait peut-être indiqué que les délégués étudient les conséquences de cette proposition pour le Secrétariat, particulièrement sous l'angle des observations faites par le délégué des Etats-Unis.

La séance est levée à 12 heures.

Le Secrétaire :
R. PRELAZ

Le Président :
T.V. SRIRANGAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 370-F
1er novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Mardi 19 octobre 1982 à 9 h 10

Président : M. A.C. ITUASSU (Brésil)

| Sujets traités | Document N° |
|---|---|
| 1. Rapport du Groupe de travail C7-A | 207 |
| 2. Projet de Résolution relative à la date de convocation de la Conférence de plénipotentiaires (suite) | DT/26 |
| 3. Examen de l'Article 6 de la Convention | DT/1 |

1. Rapport du Groupe de travail C7-A (Document N° 207)

1.1 Le délégué du Sénégal, parlant en sa qualité de Président du Groupe de travail C7-A, présente le rapport contenu dans le Document N° 207 et fait observer que le Groupe, composé des délégués de l'U.R.S.S., des Etats-Unis, du Pérou, de la République fédérale d'Allemagne, de la France et de l'Inde, a été constitué pour réviser le texte du numéro 48 de la Convention, sur la base des propositions présentées par l'U.R.S.S. et par l'Inde. En ce qui concerne uniquement la version anglaise de la proposition MOD 48 qui est reproduite au paragraphe 3 du rapport, il faut corriger comme suit la dernière phrase : "They shall be eligible for re-election; however, account should be taken ...". Enfin, au cours des délibérations du Groupe de travail, le délégué de l'Inde a proposé de remplacer le mot "région(s)" qui apparaît deux fois dans le texte du numéro 48, par les mots "zone(s) géographique(s)".

1.2 Le délégué de l'Espagne déclare qu'il faut supprimer les mots "que hayan sido" à la dernière ligne de la version espagnole de la proposition MOD 48, afin d'aligner ce texte sur les autres versions.

1.3 Le délégué du Chili estime que le soutien très ferme qui s'est manifesté à l'égard du principe du roulement lorsque la Commission a discuté de ce sujet n'est pas correctement rendu dans le texte proposé. A son avis, il serait souhaitable de modifier dans ces termes la dernière phrase de la disposition : "Ils sont rééligibles, compte tenu tout particulièrement de la nécessité d'assurer le roulement ...".

1.4 Le délégué du Gabon déclare qu'il rencontre des difficultés très semblables à celles qu'a évoquées le délégué du Chili. Pour résoudre le problème, on pourrait ajouter, à la fin de la dernière phrase, un texte rédigé comme suit : "qui en aucune manière ne pourront être choisis successivement par trois Conférences de plénipotentiaires".

1.5 Le délégué du Pérou partage les vues exprimées par les deux orateurs précédents.

1.6 Les délégués de la France, des Etats-Unis d'Amérique, de l'U.R.S.S., du Venezuela, de la Suisse, du Canada, de la Bulgarie et du Royaume-Uni appuient le texte du numéro MOD 48 proposé par le Groupe de travail, tout en indiquant qu'il fait l'objet d'un accord général et qu'il reflète avec précision les délibérations précédentes de la Commission.

1.7 Le délégué du Liban se déclare également en mesure d'appuyer la proposition du Groupe de travail. Toutefois, il est obligé de signaler qu'il ne serait guère logique que la Conférence accepte le principe du roulement pour le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et le Conseil d'administration, alors qu'elle rejette ce principe pour l'IFRB.

1.8 Le délégué de la Grèce peut accepter le texte proposé dans le Document N° 207. Toutefois, il se réserve le droit à revenir sur la question du nombre de sièges au Conseil d'administration lorsque la proposition pertinente sera examinée par son Administration.

1.9 Le délégué de la Belgique déclare que sa délégation reste en faveur du système de roulement tel que l'a proposé à l'origine l'Administration du Chili. Elle se réserve le droit de revenir sur la question lorsque le numéro 48 sera examiné en séance plénière.

1.10 Le délégué de l'Inde déclare que sa délégation souhaite présenter à nouveau sa proposition visant à remplacer le mot "région" par les mots "zone géographique" dans le texte du numéro 48, afin de dissiper la confusion qui pourrait facilement s'installer du fait que le même mot est utilisé dans deux sens différents, selon que le mot commence ou non par une majuscule.

1.11 Les délégués du Royaume-Uni, du Venezuela et de la République fédérale d'Allemagne s'opposent à cette proposition; à leur avis, la signification du mot "région" que l'UIT utilise depuis longtemps, est parfaitement claire.

1.12 Le délégué du Liban, appuyé par le délégué du Sénégal, demande au délégué de l'Inde de ne pas insister sur sa proposition. Il sera toujours possible ultérieurement d'introduire les modifications nécessaires au texte, si la Conférence décide qu'il faut adopter une terminologie différente.

1.13 Le Président déclare qu'il semble se dégager un accord général en faveur du maintien du mot "région". En l'absence d'objections, il considère, sous réserve des corrections apportées aux versions anglaise et espagnole, que le texte du numéro 48 (paragraphe 3 du rapport du Groupe de travail) est acceptable à la Commission et qu'un rapport à cet effet peut être soumis à la séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

2. Projet de Résolution relative à la date de convocation de la Conférence de plénipotentiaires (Document N° DT/26) (suite)

2.1 Le délégué du Liban estime que le projet de Résolution serait plus complet si les mots "énoncé ci-après" étaient ajoutés à la fin du premier paragraphe du préambule, suivis du texte intégral du numéro 29.

2.2 Le délégué de la Chine estime qu'il serait préférable d'éviter un chevauchement des instructions données au Conseil d'administration. Le projet de Résolution est inutile puisque le numéro 29, tel que révisé par la présente Conférence, indique clairement l'intervalle à respecter entre les Conférences de plénipotentiaires et le numéro 252 donne des instructions précises au Conseil d'administration au sujet de la convocation de ces conférences. Néanmoins, l'orateur ne s'opposerait pas à une décision d'adoption du projet de Résolution prise à la majorité, à condition que les mots "en temps opportun" à la deuxième ligne du premier alinéa du dispositif soient remplacés par "pour que la Conférence de plénipotentiaires soit convoquée tous les 5 ans seulement" et que le membre de phrase suivant soit ajouté à la fin du texte "et que l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires ne doit en aucun cas dépasser 6 ans".

2.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que le projet de Résolution reflète admirablement l'accord général qui s'est dégagé sur la question en cours de discussion et qu'il donne des instructions claires et sans ambiguïté au Conseil d'administration. Répéter le libellé du numéro 29 dans le texte serait inutile. L'orateur est favorable à l'adoption du texte tel qu'il est rédigé.

2.4 Le délégué de l'Inde, tout comme le délégué de la Chine, se déclare préoccupé par la contradiction qui existe entre le libellé du numéro 29, tel que révisé par la Conférence, et le premier paragraphe du dispositif du projet de Résolution. Toutefois, pour y remédier, l'orateur estime qu'il suffirait d'ajouter, à la troisième ligne de ce paragraphe, les mots "conformément au numéro 29" après les mots "de plénipotentiaires" et de supprimer le reste du paragraphe.

2.5 Le délégué de la Grèce, tout en ne s'opposant pas au projet de Résolution, met en garde contre un recours excessif aux Résolutions et Recommandations pour élargir le texte de la Convention. Une telle pratique compromet l'autorité juridique de la Convention et prête à confusion.

2.6 Le délégué de l'U.R.S.S. signale qu'il était courant dans le passé d'avoir un grand nombre de Résolutions pour appuyer les dispositions de la Convention. Le projet de Résolution a été présenté pour essayer d'assurer une régularité dans la convocation des Conférences de plénipotentiaires. De telles dispositions existent dans la Convention depuis un certain temps, mais elles n'ont jamais été respectées. Par conséquent, le projet de Résolution indique clairement au Conseil d'administration quel doit être l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires. Il faut maintenir la disposition spécifiant que l'écart par rapport à la date fixée par la Convention ne devra pas être supérieur à 6 mois, cela pour assurer la souplesse requise.

En réponse à une proposition du délégué de l'Espagne, l'orateur convient que le mot "date" qui figure dans le troisième paragraphe du préambule et dans le premier paragraphe du dispositif prête à confusion et qu'il doit être remplacé par le mot "délai".

2.7 Le délégué de la Tchécoslovaquie, du Lesotho, de Trinité et Tobago, du Canada, de la Bulgarie, de l'Algérie, de Papua-Nouvelle-Guinée, de l'Afghanistan, de Cuba et de la République Démocratique Allemande se prononcent en faveur de l'adoption du projet de Résolution ainsi amendé.

2.8 Le délégué de l'Indonésie pense, comme le délégué de l'Inde, que la référence à un écart possible de 6 mois par rapport à la date fixée par la Convention prête à confusion, compte tenu du texte révisé du numéro 29, qui stipule que l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires doit normalement être de 5 ans mais ne doit pas dépasser 6 ans. Tel qu'il est actuellement rédigé, le projet de Résolution laisse entendre que cet intervalle peut être compris entre 4 ans et demi et 6 ans et demi. L'orateur préférerait que le texte du numéro 29 soit maintenu mais si le projet de Résolution était adopté, qu'il comporte l'amendement proposé par l'Inde.

2.9 Ce point de vue est partagé par les délégués du Kenya, de la Tanzanie et de Singapour.

2.10 Le délégué du Kenya estime en outre, si le projet d'amendement était adopté, qu'il serait préférable d'ajouter les mots "s'il y a lieu" après les mots "gouvernement invitant" dans le premier paragraphe du dispositif, pour les cas où aucun gouvernement n'aurait invité la Conférence à se tenir dans son pays.

2.11 Le délégué du Sénégal appuie le projet de Résolution mais estime qu'il faut supprimer le troisième paragraphe du préambule car il est déjà inclus, pour l'essentiel, dans le deuxième paragraphe du préambule.

2.12 Le délégué du Canada, appuyé par les délégués de l'Afghanistan et de Papua-Nouvelle-Guinée, déclare que le projet de Résolution fournira des instructions au Conseil d'administration qui lui permettront d'entamer des négociations avec le gouvernement invitant. Compte tenu de toutes les considérations pratiques, cette procédure exigera une certaine souplesse dans son calendrier d'application.

2.13 Le délégué de la France, se prononce en faveur du projet de Résolution tel qu'amendé sur proposition de l'Espagne et du Sénégal et déclare que le texte serait plus clair si les mots "par le Conseil d'administration" étaient ajoutés à la fin du second paragraphe du dispositif après les mots "à la date fixée". En tant que délégué du gouvernement invitant de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, l'orateur estime que la souplesse accrue, introduite par la clause de six mois, serait très utile parce qu'il se pourrait que certaines périodes ne soient pas propices à la convocation d'une grande conférence, par exemple lorsque des événements tels que les élections présidentielles de 1988 en France se produisent dans le pays hôte.

2.14 Le Président, appuyé par les délégués de l'Iraq et du Paraguay, estime qu'un accord général s'est dégagé en faveur du projet de Résolution tel qu'amendé sur proposition de l'Espagne, du Sénégal et de l'Inde.

Le projet de Résolution, tel qu'amendé, est approuvé.

2.15 Le délégué du Royaume-Uni signale que le premier projet de Résolution a donné des indications utiles au Conseil d'administration. Le libellé qui vient d'être approuvé revient en fait à supprimer le point essentiel de la Résolution. Selon ce texte, il est seulement demandé au Conseil d'agir conformément au numéro 29, point déjà traité dans les dispositions du numéro 252.

2.16 Le délégué du Brésil rappelle à la Commission que le Groupe de travail PL-A doit élaborer le calendrier des conférences et réunions futures et qu'il a peut-être quelques suggestions supplémentaires à faire au sujet de la Résolution que la Commission 7 vient d'adopter.

3. Examen de l'Article 6 de la Convention

3.1 Numéro 30 de la Convention

3.1.1 Les délégués de la Pologne et de la Tchécoslovaquie présentent les propositions POL/22/7 et TCH/57/1 qui visent à inclure dans la Convention un principe déjà établi dans la pratique. Ce principe n'entraîne aucune modification de fond mais sert à souligner le fait que la Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union, chargé de donner des instructions aux autres organes.

3.1.2 Le délégué du Venezuela présente la proposition VEN/69/3, dont l'objet coïncide avec celui des propositions de la Pologne et de la Tchécoslovaquie. L'orateur estime que sa proposition permettra également de préciser la Convention.

3.1.3 Le délégué du Canada pense que le texte actuel est tout à fait approprié et qu'il ne doit pas être modifié.

3.1.4 Le délégué du Royaume-Uni marque son accord. Il estime qu'il faut être extrêmement prudent lorsqu'on cherche à modifier les dispositions les plus importantes de la Convention. En outre, compte tenu de l'interdépendance qui existe entre les Articles 10 et 57 de la Convention d'une part, et l'Article 10 du Règlement des radiocommunications relatif aux fonctions et aux méthodes de travail de l'IFRB, d'autre part, la prudence milite en faveur du maintien d'une disposition qui n'a posé aucun problème dans le passé ou qui n'a limité en aucune façon les fonctions des Conférences de plénipotentiaires.

3.1.5 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne estime que la modification proposée n'améliore nullement le texte actuel.

3.1.6 Les délégués de la République Démocratique Allemande et de la Bulgarie préfèrent les propositions de la Pologne et de la Tchécoslovaquie qui leur semblent plus claires que le texte du Venezuela.

3.1.7 Le délégué de la Grèce, appuyé par le délégué de la Suisse, estime que les propositions n'ajoutent rien de nouveau, étant donné que l'utilisation du mot "Union" dans le texte actuel s'étend automatiquement à tous les organes de l'Union. L'orateur attire en outre l'attention sur une différence de concept entre les textes français et anglais : dans le premier il est question de "principes généraux" et dans le second de "general policies".

3.1.8 Le délégué de la Pologne répond que la modification proposée par sa délégation ne se rapporte pas à cette partie du texte et que s'il existe pareille différence de concept, elle se trouve dans la Convention telle qu'elle est actuellement rédigée.

3.1.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime qu'il faut résister à la tentation d'introduire de légères modifications aux dispositions, à moins qu'elles ne servent à combler une lacune réelle. Etant donné que le numéro 30 de la Convention est tout à fait clair quant aux fonctions de la Conférence de plénipotentiaires, on peut admettre que ce texte répond déjà pleinement aux besoins de l'Union.

3.1.10 Le délégué de la Hongrie appuie les propositions de la Pologne et de la Tchécoslovaquie qui attirent l'attention sur une tâche fondamentale de la Conférence de plénipotentiaires qu'il faut mentionner explicitement dans la Convention.

3.1.11 Le délégué de l'Inde appuie les deux propositions. Il faudra peut-être modifier légèrement leur libellé, mais il ne fait guère de doute que le principe qu'elles défendent est valable.

3.1.12 Le délégué du Canada attire l'attention sur le numéro 38 de la Convention qui stipule que la Conférence de plénipotentiaires "révise la Convention si elle le juge nécessaire". Le délégué de la Pologne lui-même déclare que le fond de la proposition de sa délégation n'est pas nouveau. Il y a donc lieu de croire que cette proposition n'est pas réellement nécessaire.

3.1.13 Les délégués de l'Italie, de l'Espagne, de la France, de l'Autriche, du Chili, de l'Uruguay, de la Norvège et de Trinité et Tobago sont favorables au maintien du texte actuel.

3.1.14 Les délégués de l'Afghanistan, de la RSS d'Ukraine, de Cuba, de la Mongolie, de la RSS de Biélorussie et du Nicaragua appuient les propositions de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et du Venezuela.

3.1.15 Le délégué de la Belgique souscrit pleinement aux vues exprimées par les délégués de la Suisse et de la Grèce.

3.1.16 Le délégué du Paraguay déclare que, d'un point de vue juridique, la Convention énonce des principes de fond mais ne s'occupe pas des méthodes de mise en oeuvre. L'orateur se déclare donc, lui aussi, favorable au maintien du statu quo.

3.1.17 Le délégué du Sénégal estime que toute adjonction à la disposition existante aurait pour effet de limiter le principe général que contient cette disposition. L'orateur recommande donc qu'elle ne soit pas modifiée.

3.1.18 Le délégué du Brésil déclare que tout en comprenant l'idée qui inspire les propositions, la Convention doit s'occuper uniquement de questions de principe. L'orateur se déclare lui aussi favorable au maintien du texte actuel.

3.1.19 Le Président note que la majorité semble se prononcer en faveur du maintien du statu quo et qu'en l'absence d'objections, il estime que la Commission souhaite que le texte actuel du numéro 30 de la Convention ne soit pas modifié.

3.1.20 Le délégué de la Pologne déclare qu'il est prêt à accepter ce que veut la majorité.

Il en est ainsi décidé.

3.2 Numéro 31 de la Convention.

Sans modification.

3.3 Numéro 32 de la Convention

3.3.1 Le délégué de l'Algérie présente la proposition ALG/11/6 qui vise à élargir la portée de la disposition en permettant à la Conférence de plénipotentiaires, lorsqu'elle établit les bases du budget de l'Union, de tenir compte d'autres aspects pertinents de l'activité de l'Union ainsi que du programme des Conférences administratives et des réunions.

3.3.2 Le délégué de la France présente la proposition F/14/1 qui a pour but de compléter la disposition en demandant à la Conférence de plénipotentiaires d'examiner les dépenses résultant du projet de planification à moyen terme annexé au rapport du Conseil d'administration. Etant donné qu'il n'existe pas aujourd'hui de planification à moyen terme à l'UIT, la Conférence de plénipotentiaires devrait donner son avis sur ce sujet.

3.3.3 Le délégué de la Tchécoslovaquie présente la proposition TCH/57/2 qui a pour objet de souligner le rôle prépondérant de la Conférence de plénipotentiaires et son droit à déterminer les orientations générales dans l'activité de l'Union.

3.3.4 Le délégué du Royaume-Uni estime que la proposition de l'Algérie constitue une amélioration par rapport au texte actuel, car il importe que la Conférence de plénipotentiaires examine l'ensemble de l'activité de l'Union pendant la période qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires. Si la Commission préfère adopter la proposition de la France, il faudra charger le Conseil d'administration d'élaborer un plan à moyen terme.

3.3.5 Les délégués du Kenya et du Chili estiment tous deux que la proposition de l'Algérie constitue une amélioration car elle permettrait à la Conférence de plénipotentiaires d'examiner les divers aspects du programme de coopération technique de l'UIT.

3.3.6 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie l'adjonction que le délégué de l'Algérie suggère d'introduire dans la disposition mais il n'est pas favorable à la suppression proposée. L'orateur pense comme le délégué de la France, qu'il doit être possible de faire une planification à moyen terme. Il estime donc que l'on pourrait élargir le texte afin d'y inclure les membres de phrase supplémentaires proposés par l'Algérie et la France.

3.3.7 Le délégué du Bangladesh appuie la proposition de l'Algérie qui devrait permettre à la Conférence de plénipotentiaires d'indiquer la direction appropriée que devra suivre le Conseil d'administration dans la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires.

3.3.8 Le délégué du Canada, tout en faisant remarquer que les propositions vont toutes dans le même sens, suggère qu'un groupe de rédaction soit constitué pour effectuer la fusion des trois textes.

3.3.9 Les délégués des Etats-Unis d'Amérique, du Portugal, du Brésil, de la République Démocratique Allemande, de la Hongrie, du Gabon et du Chili se prononcent en faveur de la constitution d'un groupe de rédaction.

3.3.10 Le délégué de l'Espagne reconnaît que les trois textes sont compatibles et qu'ils peuvent être combinés. Il estime néanmoins que la proposition de la France devrait faire référence à un projet de planification à moyen terme "approuvé par la Conférence de plénipotentiaires" au lieu de "annexé au Rapport du Conseil d'administration" et qu'il serait préférable, dans la proposition de la Tchécoslovaquie, d'insister sur la deuxième partie qui se réfère à l'approbation des bases du budget de l'Union et au plafond des dépenses.

3.3.11 Les délégués de l'Inde et du Japon, qui souscrivent également à la proposition visant à constituer un groupe de rédaction, signalent qu'il faut prendre les dispositions nécessaires pour établir le projet de planification à moyen terme mentionné dans la proposition de la France.

3.3.12 Le délégué de l'U.R.S.S., qui approuve également la constitution d'un groupe de rédaction, déclare qu'il est essentiel que la Convention mentionne spécifiquement les grands programmes de l'Union et les principales sources de dépenses. Tout comme le délégué de la Hongrie, l'orateur estime que la proposition de la Tchécoslovaquie est la plus claire sur ce sujet.

3.3.13 Les délégués de l'Iraq et du Sénégal, tout en indiquant une préférence pour la proposition de l'Algérie qui, à leur avis, répond le mieux aux points pertinents, appuient la création d'un petit groupe de travail chargé de combiner les trois textes.

3.3.14 Le Président propose qu'un petit groupe de rédaction, composé des délégués de l'Algérie, de la France, de la Tchécoslovaquie, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni soit constitué pour effectuer la fusion de trois textes et pour faire rapport à la Commission à sa prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures.

Le Secrétaire :
A. MACLENNAN

Le Président :
A.C. ITUASSU

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 371-F
1er novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 7

(STRUCTURE DE L'UNION)

Mercredi 20 octobre 1982 à 14 heures

Président : M. A.C. ITUASSU (Brésil)

| Sujet traité | Document N° |
|---|---|
| 1. Examen de l'Article 6 de la Convention (suite) | DT/1, DT/11(Rév.1) |

En ouvrant la séance, le Président prie le délégué du Kenya d'accepter les meilleurs voeux et les félicitations de la Commission à l'occasion de la fête nationale du Kenya.

1. Examen de l'Article 6 de la Convention (Documents N°s DT/1 et DT/11(Rév.1)) (suite)

1.1 Numéro 32

1.1.1 Le Président rappelle qu'un Groupe de travail restreint composé des délégués de l'Algérie, de la Tchécoslovaquie, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni a été chargé à la fin de la précédente séance de la Commisison de rédiger un texte approprié pour le numéro 32, en se fondant sur la discussion qui a eu lieu à ce sujet. Il demande au délégué de l'Algérie de bien vouloir rendre compte des travaux de ce Groupe.

1.1.2 Le délégué de l'Algérie donne lecture du projet de texte suivant que le Groupe de travail recommande unanimement pour le numéro 32 :

"c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous les aspects pertinents du travail de l'Union au cours de cette période, y compris le programme des conférences et des réunions ainsi que tous autres plans à moyen terme présentés par le Conseil d'administration."

1.1.3 En réponse à une question du délégué de l'U.R.S.S., le délégué du Royaume-Uni déclare que le texte proposé combine les propositions faites séparément par l'Algérie, la Tchécoslovaquie et la France avec le texte original.

Sur proposition du délégué du Liban, le texte proposé est approuvé, sous réserve qu'aucune objection ne soit formulée, lorsqu'il sera publié.

1.2 Numéro 33

1.2.1 Présentant la proposition 19/1, le délégué de la Hongrie déclare que, bien qu'il ait été reconnu par la Résolution N° 5 de Malaga-Torremolinos qu'il importe d'assurer une répartition géographique équitable, et que, depuis lors, le Conseil d'administration ait soulevé la question à presque toutes les sessions annuelles, la situation ne s'est pas améliorée dans l'intervalle. Sa délégation estime donc que, pour assurer une répartition géographique équitable, celle-ci devrait être expressément mentionnée dans la disposition qui définit les responsabilités de la Conférence de plénipotentiaires en matière de personnel.

1.2.2 Le délégué de l'Algérie présente la proposition 11/7 et déclare que, pour des raisons analogues, sa délégation juge utile que parmi ces responsabilités soit mentionné le souci de l'efficacité des effectifs.

1.2.3 Le délégué de la Pologne présente la proposition 22/8 et déclare que le texte qu'il a proposé n'apporte aucune modification de fond au numéro 33 mais intervertit simplement l'ordre des deux parties de la phrase de manière à donner plus d'importance aux directives concernant les effectifs qu'aux échelles de traitements.

1.2.4 Le délégué de l'U.R.S.S., qui appuie les propositions de la Hongrie et de l'Algérie et ne voit aucune objection à la proposition de la Pologne, le délégué de la République Démocratique Allemande, qui appuie la proposition de la Hongrie et ne voit aucune objection aux propositions de l'Algérie et de la Pologne, ainsi que le délégué de la Yougoslavie, qui appuie toutes les propositions, suggèrent que les trois propositions soient fondues en un seul texte.

1.2.5 Tout en comprenant les raisons qui ont inspiré les trois propositions, le délégué du Canada propose, avec l'appui des délégués de la Suisse et de la Papua-Nouvelle-Guinée, que seule soit acceptée la proposition de la Pologne qui restructure simplement le texte existant de manière à mettre davantage l'accent sur les questions d'effectifs. Le terme "directives générales" donne une image complète des responsabilités de la Conférence, notamment en ce qui concerne les questions administratives détaillées évoquées par la Hongrie et l'Algérie. L'efficacité des effectifs fait partie de la gestion du personnel et les hauts fonctionnaires de l'Union ont été élus pour s'occuper de cette question. La question de la répartition géographique est déjà suffisamment traitée dans d'autres parties de la Convention.

1.2.6 Ces avis sont partagés par les délégués de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique qui estiment, en outre, que le texte actuel doit être conservé. L'insertion de dispositions détaillées dans cette directive générale déséquilibrerait le texte. Ces détails sont mieux à leur place au numéro 87, article 13, où ils figurent déjà.

1.2.7 Le délégué du Liban déclare qu'il convient peut-être, vu ces remarques, de ne conserver que la proposition de l'Algérie.

1.2.8 Les délégués de l'Iraq, de l'Inde, de l'Iran et du Pakistan estiment qu'il importe que les questions d'efficacité des effectifs et de répartition géographique soient mentionnées au numéro 33 et ils appuient les propositions de la Hongrie et de l'Algérie.

1.2.9 Le Président déclare pour résumer que, le numéro 87 de l'article 13 faisant déjà état des préoccupations exprimées par l'Algérie et la Hongrie, il propose que soit adopté le compromis présenté par le Canada, à savoir que soit acceptée seulement la proposition de la Pologne.

Il en est ainsi décidé.

1.3 Numéros 34 et 35

Ces numéros sont approuvés sans changement.

1.4 Numéro 36

1.4.1 Le délégué du Kenya présente les propositions 80/3 et 80/4 visant à fixer la date d'entrée en fonctions des fonctionnaires élus au plus tard six mois après la date de leur élection, et déclare que ces propositions s'appliquent aussi bien au numéro 36 qu'au numéro 37. Il a été jugé nécessaire de préciser le moment auquel les nouveaux titulaires doivent entrer en fonctions.

1.4.2 Cette proposition est appuyée par le délégué de la Pologne.

1.4.3 Les délégués de l'U.R.S.S., du Liban, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique sont d'avis de conserver le texte existant vu qu'il assure la souplesse voulue pour faire face à des situations qui peuvent différer d'une Conférence de plénipotentiaires à l'autre; ils sont opposés à la tendance de la Conférence actuelle qui semble vouloir imposer sa volonté aux futures Conférences de plénipotentiaires alors que celles-ci devraient rester libres d'exercer leur propre jugement en la matière.

Le texte actuel du numéro 36 est adopté tel quel.

1.5 Numéro 37

1.5.1 Le délégué de l'Algérie présente la proposition ALG/11/8 qui prévoit d'ajouter un nouvel alinéa stipulant que les Directeurs des Comités consultatifs, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les membres de l'IFRB sont élus par la Conférence de plénipotentiaires. Il va de soi que tous ces fonctionnaires élus doivent être très compétents dans le domaine des télécommunications comme dans celui des questions administratives; il est donc logique qu'ils soient élus par le même organe. Par ailleurs, plusieurs délégations, dont la sienne, ont soumis des propositions tendant à renforcer le Comité de coordination actuellement composé du Sécrétaire général, du Vice-Secrétaire général, du Directeur de l'IFRB et des Directeurs des deux CCI. Là encore, pour assurer le bon fonctionnement de ce Comité, il importe que tous ses membres soient placés sur un pied d'égalité, c'est-à-dire qu'ils soient élus par la Conférence de plénipotentiaires. Enfin, le nombre des délégations qui participent aux Assemblées plénières des CCI représentant à peine la moitié de celles qui participent à la Conférence de plénipotentiaires, il n'est pas possible de dire que les Directeurs actuels des CCI ont été élus par l'ensemble des Membres de l'Union. Une élection par des Conférences de plénipotentiaires leur conférerait un plus grand pouvoir de décision et une plus grande légitimité.

1.5.2 Le Président rappelle que trois propositions identiques ont été présentées par la Chine (CHN/25/2), l'Inde (IND/87/3) et le Cameroun (CME/107/6) et ouvre les débats sur ces quatre propositions.

1.5.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime qu'il importe de ne pas perdre de vue que les CCI sont des organes techniques de l'Union qui traitent de domaines en rapide évolution. Ils tiennent des Assemblées plénières ordinaires pour faire, compte tenu des progrès réalisés dans la pratique, le point des activités fondamentales qui leur sont confiées et c'est régulièrement à cette occasion qu'ont lieu les élections pour lesquelles il est tenu compte des plans pour la période d'études suivante. Ce système permet d'assurer une bonne gestion, les Directeurs étant rendus responsables envers leurs pairs de l'Assemblée plénière de leur gestion tant technique qu'administrative des affaires des CCI. Le long intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires risquerait en outre d'en réduire l'efficacité. Le système actuellement en vigueur, qui est logique et correct, ne doit pas être abandonné.

1.5.4 Le délégué de la Colombie appuie la proposition en faisant valoir que la Conférence de plénipotentiaires est parfaitement capable de choisir des fonctionnaires pleinement compétents.

1.5.5 Le délégué de l'U.R.S.S., tout en reconnaissant l'intérêt de la proposition doute qu'elle soit vraiment indiquée. On risque que la Conférence ne devienne une assemblée purement élective à laquelle il resterait peu de temps pour s'occuper d'autres questions. Il serait préférable que les Assemblées plénières des CCI où la participation des Membres semble augmenter régulièrement continuent à élire les Directeurs comme par le passé.

1.5.6 Le délégué de l'Indonésie estime que les raisons avancées pour la proposition sont justifiées et convaincantes et appuie l'adjonction qu'il est proposé d'apporter à la Convention.

1.5.7 Le délégué de l'Italie reconnaît avec les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de l'U.R.S.S. que les CCI sont essentiellement des organes techniques qui doivent élire leurs propres Directeurs. Les candidats aux élections sont bien connus des participants aux Assemblées plénières qui sont donc mieux à même de choisir les plus compétents d'entre eux. Les Conférences de plénipotentiaires ne coïncidant pas avec les périodes d'études des CCI, il pourrait en résulter de graves difficultés, sans compter que le temps qui leur est imparti est déjà très pris par les élections. Quant au Comité de coordination, on ne peut escompter le rendre plus efficace que si un Directeur élu par l'Assemblée plénière du CCI intéressé est en mesure de peser de tout son poids à ses réunions.

1.5.8 Le délégué de la République Démocratique Allemande, tout en reconnaissant l'intérêt d'avoir des procédures d'élection uniformes et une répartition géographique plus équitable des fonctionnaires élus, partage l'avis de ceux qui estiment que les CCI doivent rester des organes à caractère strictement technique dont les périodes d'études sont indépendantes de la périodicité des Conférences de plénipotentiaires. Confier à ces dernières le soin d'élire les Directeurs serait pour les CCI une nouvelle charge dont ils pourraient difficilement s'acquitter.

1.5.9 Le délégué de l'Iran estime que les CCI ont tout autant besoin que l'IFRB d'une planification détaillée et d'une bonne gestion. De plus, l'argument selon lequel les futures Assemblées plénières des CCI bénéficieront d'une participation plus vaste des Membres de l'UIT n'est guère plus qu'un simple voeu. Il reconnaît avec le délégué de l'Algérie qu'il est normal que tous les membres du Comité de coordination soient placés sur un pied d'égalité et il ne voit aucune difficulté majeure à ce que les Conférences de plénipotentiaires ne coïncident pas avec le début d'une nouvelle période d'études.

1.5.10 Le délégué du Japon estime que d'autres mesures pourraient être plus appropriées pour renforcer le rôle du Comité de coordination et se déclare en faveur du maintien du statu quo.

1.5.11 Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée approuve ce point de vue, ajoutant que le CCIR fonctionne sans problème depuis 50 ans et qu'un changement important tel que celui qui est proposé pourrait avoir des répercussions totalement imprévisibles sur les travaux de cet organisme.

1.5.12 Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que le seul fait qu'il n'y ait encore jamais eu un Directeur de CCI qui s'acquitte mal de ses fonctions montre que la procédure d'élection actuelle n'est pas mauvaise. Une somme considérable de savoir faire et d'expérience se transmet d'un Directeur à l'autre, c'est pourquoi il est essentiel que celui-ci jouisse de la confiance absolue de l'Assemblée plénière.

1.5.13 Les délégués de la Mauritanie et du Pakistan appuient sans réserve cette proposition.

1.5.14 Le délégué de l'Inde déclare que les Directeurs des CCI, en tant que fonctionnaires de haut niveau de l'UIT, doivent bénéficier du même statut que les autres fonctionnaires élus et être nommés par l'organe suprême de l'Union. De toute évidence, les délégations qui participent aux Conférences de plénipotentiaires possèdent les qualités techniques et l'intelligence nécessaires à cette élection. De plus, la nomination des Directeurs des CCI demanderait à peine plus de temps à la Conférence de plénipotentiaires que l'élection des membres de l'IFRB, du Secrétaire général et du Vice-secrétaire général. Il n'y a aucune raison pour que les Directeurs des CCI soient traités différemment.

1.5.15 Le délégué de la Tanzanie déclare que le directeur d'un CCI occupe un poste suffisamment important pour justifier que son mandat soit décidé par la Conférence de plénipotentiaires. En outre, pour maintenir une répartition géographique équitable entre les fonctionnaires élus, il convient qu'un organe unique, à savoir cette Conférence, soit chargé de l'exercice de ce contrôle. L'orateur approuve la proposition.

1.5.16 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne ne peut soutenir la proposition visant à ce qu'un poste hautement technique soit pourvu par la Conférence de plénipotentiaires. Il craint tout particulièrement une politisation des Assemblées plénières des CCI, comme cela s'est produit pour la présente Conférence.

1.5.17 Faisant observer que les participants aux Assemblées plénières des CCI ne sont généralement pas dotés de pouvoirs plénipotentiaires, le délégué du Venezuela approuve la proposition, qu'il estime de nature à entraîner une répartition géographique plus équitable.

1.5.18 Le délégué du Canada approuve pleinement les observations du délégué de l'U.R.S.S., en particulier pour ce qui est de l'efficacité de la gestion. Il n'est pas difficile d'imaginer le chaos qui se produirait si toutes les réunions finales des Commissions d'études des CCI devaient se tenir en même temps ou si les Assemblées plénières devaient être organisées au même moment que la Conférence de plénipotentiaires. Le CCIR existe depuis environ 50 ans alors que le CCITT a été rattaché à l'UIT dans les années 50; ils possèdent chacun leur caractère propre et leur manière de travailler, ce qui contribue pour une part importante à leur efficacité. Certes, un Directeur ne peut être un expert dans tous les domaines d'activité de ses Commissions d'études mais il s'intéresse profondément et participe pleinement au programme de travail confié à ces Commissions par l'Assemblée plénière. Quant à l'affirmation selon laquelle la participation aux assemblées plénières est insuffisante, l'orateur fait observer qu'il n'est interdit à aucune administration d'y envoyer des représentants. En bref, il ne voit aucune raison de modifier un système qui a toujours remarquablement bien fonctionné; un changement introduit pour le plaisir de changer, risque de desservir l'Union, c'est pourquoi il estime que le statu quo doit être maintenu.

1.5.19 La déléguée du Bénin ne s'estime pas convaincue par l'argument selon lequel les Directeurs des CCI doivent être élus par l'Assemblée plénière en raison du caractère technique de leurs tâches; en fait, pour l'IFRB, le principe du roulement a été rejeté par un certain nombre de délégations pour ce même motif et pourtant les Membres du Comité sont élus par la Conférence de plénipotentiaires. Pour ce qui est de la participation aux assemblées plénières et aux réunions des Commissions d'études, les pays en développement n'ont pas les ressources suffisantes pour envoyer des représentants à toutes les réunions et elle craint qu'il n'y ait pas d'amélioration sensible de cette situation dans un avenir prévisible, en dépit de l'effort consenti par les pays. Il est donc souhaitable que les Directeurs des CCI soient élus par la Conférence de plénipotentiaires à laquelle assistent presque tous les Membres de l'Union.

1.5.20 Le délégué du Liban attire l'attention sur le numéro 75 de la Convention qui stipule que les activités de chaque CCI sont assurées par son Assemblée plénière, ses Commissions d'études et son Directeur. La question des pouvoirs ne devrait pas poser de problème notable, puisque rien n'empêche les gouvernements de donner à leur délégation aux Assemblées plénières tous pouvoirs qu'ils jugent nécessaires. Les délégations n'ayant pas encore eu l'occasion de bien réfléchir sur cette proposition, l'orateur propose de maintenir le statu quo pour le moment. Le Conseil d'administration pourrait être chargé de mener une étude à ce sujet et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

1.5.21 Le délégué de la Suisse fait référence aux observations relatives à la procédure d'élection des membres de l'IFRB, et déclare que sa délégation n'est pas très satisfaite du système actuel et qu'elle préfèrerait de loin que les Membres du Comité soient élus par des Conférences administratives mondiales des radiocommunications. Il fait remarquer que l'efficacité du Comité de coordination ne dépend pas du système d'élection de ses Membres, mais de la détermination de ces derniers à travailler ensemble dans l'intérêt de l'Union. En outre, si les élections avaient lieu à la Conférence de plénipotentiaires, cela introduirait un élément politique qui pertuberait certainement les travaux des CCI. Enfin, aucun orateur n'a encore avancé de raisons suffisamment convaincantes pour qu'on puisse considérer qu'un système d'élection différent aurait un effet bénéfique sur les travaux des CCI.

1.5.22 Le délégué de la Belgique fait siennes les observations des délégués du Canada et de la Suisse. Les experts qui participent aux travaux des CCI sont manifestement les mieux qualifiés pour choisir leur directeur. Ces spécialistes hautement qualifiés connaissent bien les problèmes de gestion, du fait qu'ils s'acquittent déjà de tâches administratives dans leurs administrations. Après avoir attiré l'attention sur le fait que, dans le passé, les Assemblées plénières ont eu lieu hors d'Europe, l'orateur signale que puisque les intervalles entre les Conférences de plénipotentiaires et les Assemblées plénières des CCI ne coïncident pas, il en résultera nécessairement de très graves difficultés pour les travaux des CCI. L'orateur reconnaît le bien-fondé de la suggestion du délégué du Liban et il estime, lui aussi, qu'il faut provisoirement maintenir le statu quo.

1.5.23 Les délégués de la Thaïlande et du Nicaragua appuient la proposition.

1.5.24 Le délégué du Danemark, parlant également au nom de la Finlande, de l'Islande et de la Suède, approuve les raisons qui ont déjà été avancées en faveur du maintien du statu quo et il est opposé à la proposition dont est saisie la Commission.

1.5.25 Le délégué des Pays-Bas déclare que, pour les raisons exposées par les orateurs précédents, sa délégation souscrit pleinement à la procédure actuelle. Elle peut également accepter la suggestion du délégué du Liban.

1.5.26 Le délégué du Paraguay souligne que les organes techniques tels que les CCI doivent être totalement apolitiques et déclare que sa délégation est favorable au statu quo.

1.5.27 Le délégué de la Chine reconnaît pleinement le caractère technique des CCI mais il ne partage pas l'opinion selon laquelle la Conférence de plénipotentiaires ne serait pas capable d'élire des directeurs compétents, car les délégations à la Conférence sont toujours composées d'un grand nombre d'experts chevronnés. Il ne pense pas non plus que le problème de la continuité soit très difficile à résoudre pour les CCI, puisque pour l'essentiel leur travaux sont accomplis par des experts hautement qualifiés et par les secrétariats spécialisés.

1.5.28 Le délégué de la Norvège est fermement partisan du statu quo et juge inutile d'étudier ce sujet plus avant.

1.5.29 Le délégué de Grenade déclare que le désir de maintenir le statu quo devient un leitmotiv à la présente Conférence. Les délégués ne doivent pas oublier que la composition des membres du Comité n'a pratiquement pas été modifiée depuis des années. S'agissant des observations du délégué du Canada, qui estime qu'il ne faut pas faire de modifications pour le plaisir d'en faire, l'orateur signale qu'en général on ne propose de modifications que lorsqu'on considère que les dispositions existantes ne permettent pas de faire face aux circonstances. Il faudrait adopter une attitude beaucoup plus objective et impartiale à l'égard des propositions de modification et quant à lui, l'orateur appuie sans réserve la proposition.

1.5.30 Le délégué de l'Espagne déclare que pour des raisons techniques et administratives, et compte tenu de l'élément politique indésirable qu'introduirait l'élection des Directeurs des CCI par la Conférence de plénipotentiaires, sa délégation n'est pas en mesure d'appuyer la proposition.

1.5.31 Le délégué du Kenya, après avoir signalé que le rôle du Directeur d'un CCI consiste avant tout à en coordonner les activités, déclare que le fait que les Rapporteurs principaux des Commissions d'études continuent d'être élus par l'Assemblée plénière devrait apaiser toute crainte d'ingérence politique. Compte tenu de leur rang, les Directeurs des CCI ne doivent pas être élus par un organe subordonné, qui n'est même pas mentionné à l'Article 5 de la Convention et dont les participants ne sont pas habilités à agir au nom de leur gouvernement. L'instance appropriée pour de telles élections est l'organe suprême de l'Union, et sa délégation n'est pas d'accord avec la proposition du délégué du Liban.

1.5.32 Le délégué de l'Algérie fait remarquer que cette proposition n'est pas nouvelle, car le document qu'a présenté son Administration est daté du 1er février 1982. Après avoir souligné que sa délégation n'a absolument rien à reprocher aux Directeurs actuels, l'orateur fait observer que les CCI sont des organes techniques en raison des activités des Commissions d'études; les discussions des Assemblées plénières n'ont pas toujours un caractère technique et elles ont parfois des aspects politiques ou géographiques en particulier au moment des élections. L'orateur admet que le système actuel a bien fonctionné jusqu'ici, mais il ne voit pas pourquoi les travaux des CCI seraient perturbés au cas où leurs Directeurs seraient élus aux Conférences de plénipotentiaires. Quant aux dates des Assemblées plénières par rapport à celles des Conférences de plénipotentiaires, l'orateur est persuadé que l'on trouvera une solution suffisamment souple; si le temps fait défaut pour cette tâche à Nairobi, celle-ci pourra être confiée au Conseil d'administration. Il ne faut pas oublier que tout amendement qui serait adopté au stade actuel ne pourrait entrer en vigueur avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires. En tout état de cause, cette question est très importante et sa délégation se réserve le droit d'y revenir en séance plénière.

1.5.33 Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation se réserve également le droit de relancer le débat sur ce sujet, si nécessaire, en séance plénière. Les travaux des CCI ont un intérêt et une importance indiscutables et il convient qu'ils puissent se poursuivre librement. Ce travail a son caractère cyclique propre que briserait l'élection des Directeurs lors des Conférences de plénipotentiaires. Il est en effet désolant que les administrations ne participent pas en plus grand nombre aux travaux des CCI, ce qui leur permettrait, lors de l'Assemblée plénière, d'élire un Directeur en ayant pleine connaissance du fonctionnement du CCI et de ses Commissions d'études. L'orateur signale qu'en vertu du numéro 397 de la Convention, les Membres

peuvent autoriser d'autres délégations à voter en leur nom lors des élections des CCI. En conclusion, l'adoption de la modification proposée compromettrait inévitablement la qualité des travaux des CCI et sa délégation y est donc fermement opposée pour des raisons objectives et impartiales.

1.5.34 Le délégué du Venezuela signale, au sujet d'un des points soulevés par le délégué du Canada, que la Conférence de plénipotentiaires serait appelée à décider de la date d'entrée en fonctions des Directeurs élus et que, si la date choisie était celle de la prochaine Assemblée plénière, le Directeur élu aurait le temps de se familiariser avec ses tâches futures. L'orateur réitère l'appui de sa délégation à la proposition.

1.5.35 Le Président déclare que, compte tenu de l'importance de la question, la discussion de la proposition dont est saisie la Commission continuera à la prochaine séance.

La séance est levée à 16 h 30.

Le Secrétaire :
A. MACLENNAN

Le Président :
A.C. ITUASSU

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 372-F
1er novembre 1982
Original : français
anglais

SEANCE PLENIERE

République fédérale d'Allemagne

PROJET

RESOLUTION N° ...*)

## Statut juridique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

de l'accord en date du 22 juillet 1971 entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale des télécommunications pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse et des arrangements d'exécution y relatifs;

ayant pris note avec satisfaction

des observations faites par le Conseil d'administration dans son Rapport à la présente Conférence de plénipotentiaires (document N° 65, section 2.2.9.1) relatives à la résolution N° 40 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union (Malaga-Torremolinos, 1973);

charge le secrétaire général

de rester attentif aux dispositions de l'accord et des modalités de son application, en veillant à ce que les privilèges et immunités accordés à l'UIT soient équivalents à ceux obtenus par les autres institutions des Nations Unies qui ont leur siège en Suisse, et de faire rapport au Conseil d'administration en tant que de besoin;

charge le Conseil d'administration

de faire rapport à ce sujet, si cela est nécessaire, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

---

*) Cette résolution remplace la résolution N° 40 (Malaga-Torremolinos).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 373-F
1er novembre 1982
Original : anglais
français

SEANCE PLENIERE

République fédérale d'Allemagne

PROJET

RESOLUTION N° ...*)

**Demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

*vu*

*a)* l'article VII de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, qui dispose que des demandes d'avis consultatifs peuvent être adressées à la Cour internationale de Justice par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* la décision prise par le Conseil d'administration « d'affilier l'Union au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail » et la déclaration faite par le secrétaire général, comme suite à cette décision, à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal;

*c)* les dispositions contenues dans l'Annexe au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, en vertu desquelles ce Statut s'applique intégralement à toute organisation internationale de caractère interétatique qui reconnaît la compétence du Tribunal, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal;

*d)* l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, selon lequel, comme suite à la déclaration susmentionnée, le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications peut soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal;

*note*

que le Conseil d'administration est autorisé à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs, en application de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

*) Cette résolution remplace la résolution N° 42 de Malaga-Torremolinos.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Corrigendum N° 1 au
Document N° 374-F
26 janvier 1983

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

Paragraphe 1.10

Biffer la deuxième phrase de l'avant-dernier sous-paragraphe. Le sous-paragraphe se lit :

"L'UIT a également un rôle à jouer dans le domaine de la planification et de la mise en oeuvre des télécommunications."

---

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 374-F
3 novembre 1982
Original : français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(COOPERATION TECHNIQUE)

Mercredi 20 octobre 1982 à 16 h 30

Président : M. M. SAMOURA (Sénégal)

Vice-Président : M. A. PETTI (Italie)

| Sujet traité | Document N° |
|---|---|
| 1. Avenir de la coopération technique | 47 |

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Avenir de la coopération technique de l'UIT (Document N° 47)

1.1 Le délégué de l'Argentine demande si les aspects fondamentaux de la coopération technique seront examinés, aspects qui ne figurent pas à l'ordre du jour ou si le Président a l'intention d'inviter les délégués à faire des déclarations d'ordre général.

1.2 Le Président répond que certes le rapport contenu dans le Document N° 47 se prête à des remarques d'ordre général mais que son examen a donné également lieu à des propositions spécifiques concernant tel ou tel aspect de la coopération technique. Il propose de poursuivre l'examen global de ce document afin de décider quelles sont les résolutions et les recommandations que la Commission 6 soumettra à la Conférence de plénipotentiaires en réponse aux diverses questions posées lors des précédentes séances de la Commission.

1.3 Le Représentant du PNUD rappelle brièvement les méthodes de travail du PNUD, et notamment les relations entre l'UIT et le PNUD aux niveaux national et régional.

En premier lieu, on fait une estimation des ressources financières dont le PNUD pense pouvoir disposer pendant la durée d'un "Cycle de programmation", soit une période de cinq ans. Cette estimation est ensuite divisée en chiffres indicatifs de planification (CIP) pour chaque pays bénéficiaire. Se basant sur son CIP, chaque pays établit son "programme par pays", dans lequel il indique les priorités attribuées aux divers secteurs devant bénéficier de l'assistance du PNUD. Ce programme est ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'administration du PNUD. La dernière étape du processus est l'établissement des diverses demandes de projet, qui s'effectue le plus souvent en consultation avec les Représentants résidents du PNUD et avec les institutions des Nations Unies. Les projets qui entraînent de grandes dépenses sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration tandis que les autres sont approuvés par l'Administrateur du PNUD et par le Représentant résident concerné.

Pour le troisième Cycle de programmation (1982 - 1986), environ 80 % des ressources du PNUD ont été attribués aux pays en développement dont le PNB est inférieur à 500 dollars par habitant et par année. Par ailleurs, les CIP sont alloués à des activités à entreprendre aux niveaux régional et interrégional.

A la question de savoir pourquoi le PNUD n'alloue pas davantage de ressources à tel ou tel secteur, le Représentant précise que les montants alloués à des secteurs précis sont négociés entre le PNUD et les gouvernements au cours des cycles de programmation. Des programmes nationaux sont établis par les gouvernements en consultation avec le PNUD et il appartient aux gouvernements de choisir les domaines dans lesquels ils souhaitent l'assistance du PNUD. Au niveau régional, le processus est le même, bien qu'un peu plus complexe, puisque plusieurs gouvernements sont concernés.

Le Représentant rappelle en dernier lieu que les perspectives de financement du PNUD ne sont pas très favorables et signale, à titre indicatif, qu'en 1981, le montant des contributions a diminué de 6 % par rapport à 1980, et en 1982 de 1 % par rapport à 1981. On est donc bien loin de l'objectif fixé par le Conseil d'administration qui a envisagé une augmentation de 14 % par an. Les chiffres pour 1983 ne seront pas connus avant la prochaine conférence d'annonces de contributions.

1.4 La déléguée du Canada estime, comme beaucoup d'autres délégués, que le PNUD, grâce à son financement centralisé et à ses cycles de programmation agit comme un organisme central au sein du système des Nations Unies et permet une gestion efficace des fonds consacrés au développement. Elle indique que son Gouvernement est tout à fait favorable à ce système qui permet aux pays d'établir leurs propres priorités en matière de développement.

Pour ce qui est de la présence régionale de l'UIT, le Gouvernement canadien examinera les activités régionales du PNUD qui pourraient être pertinentes.

En conclusion, elle estime que l'UIT joue un rôle déterminant en ce sens qu'elle complète les activités de développement du PNUD.

1.5 Le délégué de la République Démocratique Allemande estime que le Document N° 47 donne un aperçu satisfaisant des activités de la coopération technique dans le cadre de l'UIT, mais qu'il n'est pas utile de créer des bureaux régionaux, ce qui ne ferait qu'augmenter les coûts administratifs. Par ailleurs, la République Démocratique Allemande estime que les possibilités de la coopération technique pourraient être considérablement élargies si les propositions de l'U.R.S.S. et de la communauté socialiste étaient mises en oeuvre notamment dans le domaine des télécommunications. Le PNUD a certes prouvé sa valeur en tant qu'organisme de coopération technique mais l'orateur se demande pourquoi plusieurs offres présentées par son pays n'ont pas été acceptées et pourquoi les moyens mis à la disposition en monnaie nationale n'ont pas été utilisés. Il propose que le Document N° 174 présenté par l'U.R.S.S. soit examiné en même temps que le Document N° 47 et précise que sa délégation appuie sans réserve le Document N° 174 ainsi que les conclusions formulées.

Enfin, il rappelle que la République Démocratique Allemande continuera également de participer au développement de la coopération technique au bénéfice des pays en développement sur la base d'accords bilatéraux.

1.6 Le délégué de la Côte d'Ivoire indique que le Document N° 47 fournit des renseignements de base mais que certains points ne sont pas traités suffisamment en détail, notamment concernant les résultats finals des activités de la coopération technique. A son avis, l'UIT n'a pas de politique cohérente, et il serait souhaitable qu'elle dispose, en matière de coopération technique de son propre budget, afin de pouvoir définir une politique plus claire et plus harmonieuse. En outre, il conviendrait d'accorder une place plus importante à la coopération technique par comparaison avec les CCI et l'IFRB. Il suggère de retenir la proposition de création de bureaux régionaux.

1.7 Le délégué du Japon déclare que l'UIT peut mener différents types d'activités de coopération technique, qu'elles soient bilatérales ou multilatérales, et que ces activités intéressent aussi bien les pays en développement que les pays développés. Il convient donc d'envisager la coopération technique dans un cadre global. En outre, l'UIT n'étant pas une entreprise, la coopération technique doit consister à fournir des renseignements détaillés aussi bien aux donateurs qu'aux bénéficiaires et à prendre des mesures pour équilibrer l'offre et la demande en matière de coopération technique.

L'orateur est favorable à une augmentation des activités de coopération technique de l'UIT et estime qu'il faudrait tirer parti des organes déjà existants, à savoir le Département de la coopération technique, les CCI et l'IFRB afin d'obtenir une meilleure intégration des activités et éviter la prolifération des sources d'assistance.

En conclusion, il déclare que l'on doit s'efforcer de rechercher les moyens permettant d'augmenter les montants que le PNUD consacre aux télécommunications, car il estime que cet organe est le point local responsable de la coordination des programmes de développement qui doivent recevoir un appui.

1.8 Le délégué de l'Indonésie veut que le Représentant du PNUD lui dise si l'UIT peut présenter directement un projet au PNUD ou s'il appartient aux gouvernements de présenter de telles demandes en vue d'obtenir un financement du PNUD. Il est important de distinguer l'assistance technique de la coopération technique. Les activités des CCI et de l'IFRB s'adressent à tous les Membres et ne doivent pas être considérées comme une assistance. En revanche, la coopération technique, qui est fournie par le Département de la coopération technique est destinée essentiellement aux pays en développement. L'orateur craint qu'il y ait un malentendu à propos du programme intégré qui est proposé. Un programme intégré signifie à son avis que l'UIT jouera un rôle de coordination entre les programmes bilatéraux et les programmes multilatéraux. Il déclare qu'il n'existe pas vraiment de communications entre pays en développement et pays développés. Il croit comprendre, par exemple, que sur 50 pays africains, 30 disposent de moins de 5000 appareils téléphoniques. Si on veut combler en partie le fossé qui sépare les Membres quant au développement des télécommunications, il faut que l'Union s'emploie activement à donner des directives et des conseils et à fournir des experts, en vue d'atteindre les objectifs fixés en matière d'expansion des télécommunications. L'UIT doit rester le principal organe chargé de la coopération technique et le rôle qui lui revient dans ce domaine n'est pas comparable à celui d'autres institutions internationales qui tirent des recettes de leurs activités, telles qu'INTELSAT. L'orateur déclare qu'il est important de ne pas répéter les erreurs commises dans le passé en matière de coopération technique. La responsabilité des erreurs n'incombe pas toujours aux pays donateurs; les pays en développement ont, eux aussi, leur part de responsabilité car ils n'ont pas su indiquer leurs besoins réels. Si l'UIT doit fournir des informations aussi bien aux pays développés qu'aux pays en développement, il importe qu'elle dispose de ses propres ressources.

L'orateur estime tout comme la déléguée du Canada qu'il appartient aux gouvernements de fixer leurs propres priorités pour le programme du PNUD : ils devraient néanmoins recevoir des conseils objectifs de l'UIT, afin d'être en mesure de déterminer leurs priorités réelles.

Enfin, l'idée d'une présence régionale de l'UIT lui semble bonne mais la réalisation difficile si l'on ne dispose pas d'experts ni de fonds.

1.9 Le délégué de l'Argentine, après avoir entendu l'intervention du Représentant du PNUD, attire l'attention des délégués sur deux points. Premièrement, la répartition des fonds que le PNUD tient à la disposition des divers pays; il appartient à ces pays de décider de la ventilation des fonds et à cet égard, l'orateur rappelle ce qui est énoncé au paragraphe 2.1.1 du Document N° 47. Chacun sait que les pays qui ont le plus besoin d'assistance technique sont ceux qui ont le moins conscience de l'importance des télécommunications pour le développement économique et pour la promotion sociale. C'est ce qui a conduit les Nations Unies à proclamer 1983 "Année mondiale des communications". Deuxièmement, il attire l'attention sur l'amenuisement des fonds du PNUD destinés à la coopération technique et s'étonne que l'on ignore quel sera le montant des fonds disponibles pour 1983 alors que l'année est bien avancée.

1.10 Le délégué de la Suède dit que la Suède considère que les problèmes de coopération technique et d'assistance technique sont d'une importance cruciale pour l'UIT. Tout en reconnaissant l'importance du développement des réseaux et les contraintes qu'impose le peu de ressources disponibles, il souhaite que des mesures concrètes soient prises pour réduire l'écart entre les différents pays du monde en matière de télécommunications. L'assistance technique en provenance des pays industrialisés devrait être accordée à la fois sur une base bilatérale et sur une base multilatérale. Dans ce contexte, l'aide totale consentie aux pays en développement par la Suède se monte à un peu plus de 1 % du PNB dont une partie importante sous forme

d'aide multilatérale. La Suède se classe au deuxième rang mondial des pays donateurs du PNUD et par habitant, elle se classe au premier rang. Le groupe des pays nordiques représente 27 % des ressources mises à la disposition du PNUD. La politique de la Suède est bien insérée dans le système de financement actuel de la coopération technique au sein de l'UIT. L'orateur souhaiterait que ce système se poursuive et déclare que son gouvernement a prié bon nombre d'autres pays de bien vouloir augmenter les contributions qu'ils versent au PNUD. Les projets multilatéraux d'assistance technique ne doivent pas être conçus pour servir les intérêts d'un pays donateur quelconque. La Suède peut appuyer la plupart des conclusions et recommandations figurant dans le Document N° 47.

Le délégué de la Suède fait remarquer que les télécommunications représentent une condition sine qua non du développement d'ensemble. Dans ce cadre, l'UIT pourrait jouer un rôle efficace en traitant des questions liées à cet aspect dans les Commissions d'études et les réunions du Plan du CCIR et du CCITT, de même que dans les Cycles d'études de l'IFRB.

Un autre aspect important de la coopération technique est celui de la formation et du transfert de technologie. L'UIT joue déjà un grand rôle dans ce domaine mais devrait faire davantage. Il ne s'agit pas seulement de trouver de nouvelles ressources, l'UIT devrait utiliser plus efficacement les ressources disponibles.

Le développement rural est un autre aspect important qui suppose des études, une planification et des opérations d'aide de maintenance du matériel.

Il faut également s'efforcer de promouvoir le développement des télécommunications à l'usage du grand public et établir des normes applicables aux services publics en renforçant l'articulation de ces services avec les services spécialisés.

Il faut également s'efforcer de réduire le coût des équipements et éviter d'employer une trop grande variété de techniques. L'Union a un rôle important à jouer à cet égard et cette question intéresse tout autant les pays développés que les pays en développement.

L'UIT a également un rôle à jouer dans le domaine de la planification et de la mise en oeuvre des télécommunications. Les Commissions d'études devraient donner des avis consultatifs plus éclairés et accroître leur rôle aux dépens des activités traditionnelles.

La présence régionale de l'UIT a été évoquée en matière d'assistance technique et de coopération technique. Cette présence devrait être élargie mais l'orateur ne pense pas que ce soit une solution optimale que de créer des bureaux régionaux permanents. En conclusion, il déclare que l'expansion des activités signifie, de toute évidence, qu'il faut disposer de ressources supplémentaires. Il importe de décider les priorités qui seront assignées aux divers projets pour que les ressources soient utilisées de la manière la plus efficace et la plus rentable. Il faut également envisager les voies et moyens permettant d'accroître les ressources aux fins d'assistance technique et de coopération technique, dans le cadre des principes financiers qui régissent l'Union.

1.11 Le délégué de la République Centratricaine déclare que la coopération technique a été utile et qu'elle le sera à l'avenir. Il souhaite soulever deux points très importants, à savoir, le financement et l'organisation du Département de la coopération technique, conçus comme moyen de rendre la coopération plus efficace.

Le programme de coopération technique de l'UIT est financé à 95 % par le PNUD. Le Département de la coopération technique n'a pas de fonds propres ni de politique concertée en matière de coopération. L'orateur demande que le secrétariat lui fournisse des informations sur le nombre et sur le type de projets qui n'ont pas été mis en oeuvre, en raison de la pénurie de ressources du PNUD. De même, il veut connaître le nombre et le type de projets qui n'ont pas été mis en oeuvre en raison de la pénurie de ressources organisationnelles au niveau du Département proprement dit. Ces informations permettraient à la Commission de faire le point de la structure du Département.

En tout état de cause, l'orateur estime que le budget du Département de la coopération technique devrait être imputé au budget ordinaire de l'Union.

1.12 La déléguée du Bénin souhaite poser quelques questions concernant le Document N° 47, "Avenir de la coopération technique de l'UIT".

Les paragraphes 5 et 6 signalent les problèmes qu'ont connus les pays en développement au cours du siècle dernier et la croissance démographique serait responsable de l'aggravation des difficultés d'emploi, de logement, d'alimentation, d'approvisionnement en énergie, etc... De l'avis de la déléguée du Bénin, ces affirmations ne reflètent pas la réalité et elle demande que cette partie du document soit modifiée.

Au paragraphe 47, il est dit que la coopération de l'UIT est parfois entravée du fait que les administrations ne communiquent pas suffisamment d'informations appropriées aux experts de l'UIT. L'orateur demande que ce paragraphe soit également modifié, car si les administrations ne communiquent pas d'informations, ce n'est pas parce qu'elles ne veulent pas le faire mais parce qu'elles n'en ont pas.

Au paragraphe 160, la déléguée du Bénin estime qu'il faudrait modifier ce paragraphe pour qu'il se lise : "Les CCI devraient partir de l'idée qu'ils ne devraient ménager aucun effort pour faciliter une coopération active".

La déléguée du Bénin appuie le paragraphe 2.1 "Financement des activités de coopération technique", ainsi que le Document N° 148 présenté par l'Indonésie. A son avis, il faudrait prévoir un chapitre relatif à la coopération technique. Elle fait observer que le Document N° 220 qui vient de paraître, devrait également être pris en considération.

Pour ce qui est des Publications, au paragraphe 2.3, la déléguée du Bénin appuie la recommandation mais souligne que l'on devrait également tenir compte du Voeu N° 79 qui figure dans le Rapport général du Conseil d'administration.

Pour ce qui est du paragraphe 2.4, "Problèmes intéressant les CCI et l'IFRB", la déléguée du Bénin appuie la recommandation et demande des éclaircissements. A cet égard, elle attire également l'attention des délégués sur les Voeux N$^{os}$ 78 et 80 du CCIR qui sont reproduits dans le Rapport général du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires. Elle appuie la recommandation selon laquelle certaines réunions des Commissions d'études devraient avoir lieu, lorsque cela est possible, en des lieux adaptés aux besoins et aux ressources des pays en développement, pour autant qu'il n'en résulte pas de dépenses supplémentaires. L'adoption de la proposition énoncée dans le Voeu N° 80 permettrait d'augmenter la participation des pays en développement aux travaux du CCIR.

Pour ce qui est du paragraphe 2.6 "Activités régionales", la déléguée du Bénin rappelle qu'elle avait proposé que le paragraphe 250 soit étayé d'exemples chiffrés. Elle demande au Secrétariat que cela soit fait assez rapidement pour pouvoir prendre une décision. A cet égard, elle indique que d'autres organisations internationales telles que l'OMS ont su régionaliser leurs activités et que cela fonctionne très bien. Il serait utile que l'UIT ait un budget spécifique pour régionaliser ses propres activités. Les bureaux régionaux devraient coopérer avec les organisations régionales de télécommunications existantes.

La Conférence de plénipotentiaires devrait appuyer cette idée de créer des bureaux régionaux à partir du budget de l'Union.

1.13 Le délégué du Maroc appuie les déclarations du délégué de l'Indonésie. Après avoir attiré l'attention des participants sur le paragraphe 150 du Document N° 47, il ajoute que les pays en développement s'attachent particulièrement aux activités de coopération technique. Il connaît les problèmes financiers auxquels doit faire face le PNUD et estime que, parmi les activités de coopération technique, la priorité doit aller à la formation professionnelle et à l'octroi de bourses d'études. Il estime que des crédits destinés à la coopération technique devraient être prévus dans le budget ordinaire de l'Union.

1.14 Le délégué de l'Inde souligne l'importance de la coopération technique, dont l'objectif doit être d'aider les pays en développement à s'aider eux-mêmes. La coopération technique a du reste plusieurs aspects dont l'un, immédiatement visible, est la mise à disposition de matériel tandis qu'un autre, moins évident, est l'envoi d'experts et la diffusion de l'information. A ce propos, il ne faut pas perdre de vue les bénéfices à long terme qui permettront aux pays en développement de ne plus se sentir dépendants des pays industrialisés.

Le choix des priorités dans l'utilisation des ressources est décidé par les gouvernements. Il est clair que s'ils doivent choisir entre le pain et les télécommunications, ils choisiront le premier mais, dans ce cas, c'est la FAO qui tirera parti des ressources du PNUD.

Le fait que les gouvernements n'aient pas inscrit les télécommunications parmi leurs priorités dans le programme du PNUD ne doit pas être invoqué comme une excuse pour ne pas avoir élaboré un programme de développement des télécommunications. L'UIT devrait avoir ses propres ressources pour financer certains programmes. Toutefois, l'orateur signale qu'il faut être réaliste quant au montant qu'il faudra demander de prélever sur le budget ordinaire de l'Union. L'aide du PNUD est précieuse mais ce n'est pas la seule source d'assistance et l'UIT doit déterminer comment elle peut utiliser au mieux toutes les ressources disponibles, compte tenu de la récession qui sévit dans le monde entier. La coopération technique entre les pays en développement et les contributions volontaires sont des sources d'assistance technique précieuses.

Le délégué de l'Inde, se fondant sur l'expérience de son administration et sur les déclarations des orateurs précédents, estime que l'utilisation des ressources n'a pas toujours été optimale et qu'il a pu se produire des erreurs de jugement. Il faut tirer les leçons du passé. Face aux besoins croissants de coopération technique, il faut étudier comment répondre à ces besoins, lesquels n'ont peut-être pas été énoncés de façon assez claire. De l'avis de l'orateur, il faudrait, dans le domaine des télécommunications, des prestations mieux orientées et définies en tenant compte des rétroactions. Il convient d'examiner les choses en prenant du recul et de faire appel aux instances régionales pour définir les objectifs à atteindre. L'important n'est pas d'étudier la diminution ou l'augmentation des dépenses, mais d'équilibrer les efforts de coopération technique en tenant compte des coûts. Il convient certainement d'envisager une décentralisation aussi bien physique que financière de la coopération technique.

1.15 Le délégué du Sénégal estime que, avec les déclarations des délégués de l'Inde, du Bénin et de la République Centrafricaine, l'essentiel a été dit. Les pays en développement sont conscients des avantages et des bienfaits que procurent les télécommunications, ainsi qu'on peut le voir en consultant les pages 31 à 46 du Document N° 47. Il faut étudier ce point plus avant. La Commission 6 devrait s'efforcer d'analyser le problème fondamental, exposé par le délégué de la République Centrafricaine, c'est-à-dire le financement des activités de la coopération technique de l'UIT et la structure organisationnelle du Département. Il y a beaucoup d'activités de ce genre, par exemple, les activités des CCI, véritables communautés internationales, auxquelles les pays en développement devraient être encouragés à participer mais non pas, de l'avis du délégué du Sénégal, par le truchement de Commissions d'études spéciales créées pour les pays en développement. De l'avis du délégué du Sénégal la Conférence devrait envisager la création de bureaux régionaux et la Commission 6 devrait chercher des solutions appropriées.

1.16 Le délégué du Brésil estime que la coopération technique et l'assistance technique sont d'une importance cruciale et rappelle que le Département de la coopération technique a permis à son pays de mener à bien deux projets essentiels pour le système brésilien de télécommunications : centre de recherches, centre de formation et de spécialisation. Par ailleurs, il est satisfait des efforts croissants que les CCI et l'IFRB ont déployés en matière d'assistance technique : publication de manuels spécialisés et organisation de cycles d'études. L'UIT pourrait cependant offrir une meilleure assistance si l'accent était mis davantage sur la formation professionnelle. Le Brésil a fait de désastreuses expériences quand on ne s'est pas attaché en premier lieu à cette formation, base du développement dans tous les domaines et dans tous les pays.

Le délégué du Brésil souscrit aux vues exprimées par le délégué de l'Inde, selon lesquelles la coopération technique et l'échange de renseignements entre pays en développement (coopération sud-sud) devraient s'intensifier, ce qui permettrait, par exemple, d'éviter l'achat d'équipements coûteux mais inadaptés. Toujours comme le délégué de l'Inde, il estime importantes les activités des CCI et souhaite que l'on trouve le moyen d'accroître la participation des pays en développement aux travaux de ces organismes, ce qui conduirait les pays en développement à ne plus dépendre des pays industrialisés.

Le Département de la coopération technique devrait cependant rester l'organe principal avec lequel traiteraient les pays en développement.

Le Document N° 47 pose à l'orateur quelques problèmes concernant, par exemple, la régionalisation, et au sujet desquels il demandera ultérieurement des éclaircissements.

1.17 Le délégué du Kenya souhaite évoquer une ou deux questions qui n'ont pas encore été traitées. Bien que la plupart des délibérations aient porté sur le PNUD, il ne faudrait pas que le PNUD ralentisse les travaux de l'UIT. Le PNUD a un rôle essentiel à jouer en ce qui concerne les projets, en tant que catalyseur pour lancer des idées nouvelles. Pourtant, une fois que les projets sont opérationnels, ils n'ont plus un intérêt prioritaire pour le PNUD. Le PNUD et l'UIT ne doivent pas nécessairement mettre l'accent sur les mêmes aspects de la coopération technique. Une activité qui a beaucoup mûri doit devenir une activité autonome. C'est cette approche qu'il faudra étudier minutieusement ces prochaines années, étant donné que l'UIT a grandi et qu'elle compte maintenant un grand nombre de Membres, dont les nouveaux sont surtout des pays en développement qui ont besoin de la coopération technique pour atteindre le niveau des autres Membres. L'UIT a donné naissance à un nouveau-né appelé "coopération technique". Il est maintenant temps de lui donner une structure appropriée et de lui fournir des ressources qui lui permettront d'agir de façon autonome. L'orateur souhaite que la Conférence de plénipotentiaires ne déçoive pas les espoirs exprimés au sein de la Commission 6.

1.18 Le Président indique qu'à la prochaine séance, les délibérations porteront sur les recommandations que l'on trouve dans les différents documents à l'étude. La Commission 6 devra établir un document contenant les conclusions et les recommandations à soumettre à la Conférence.

La séance est levée à 19 h 05.

Le secrétaire :
T. RAS-WORK

Le Président :
M. SAMOURA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

PAGES BLEUES

Document N° 375-F
1er novembre 1982

SEANCE PLENIERE

B.16

## SEIZIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

| Origine : | Référence Doc. | Titre |
|---|---|---|
| COM.8 | 359 | Articles N$^{os}$ 60 à 67 |
| COM.8 | 361 | Article N° 77(443-534) |

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 18 pages

PAGES BLEUES

# CHAPITRE IX

## Dispositions générales concernant les conférences

### ARTICLE 60

**Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant**

NOC 315 1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

NOC 316 2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union.

NOC 317 (2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

NOC 318 3. Le secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 39 et, sur leur demande, aux organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 32.

(MOD) 319 4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique à envoyer des observateurs pour participer à la conférence à titre consultatif, sur la base de la réciprocité.

NOC 320 5. (1) Les réponses des Membres doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

NOC 321 (2) Ces réponses peuvent être adressées au gouvernement invitant soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

MOD 322 6. Tous les organes permanents de l'Union sont représentés à la conférence à titre consultatif.

PAGES BLEUES

NOC 323 7. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:

*a)* les délégations, telles qu'elles sont définies à l'annexe 2;

NOC 324 *b)* les observateurs des Nations Unies;

NOC 325 *c)* les observateurs des organisations régionales de télécommunication, conformément au numéro 318;

NOC 326 *d)* les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 319.

## ARTICLE 61

### Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant

NOC 327 1. (1) Les dispositions des numéros 315 à 321 sont applicables aux conférences administratives.

SUP 328 ~~(2) Toutefois, le délai prévu pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois si nécessaire.~~

NOC 329 (3) Les Membres de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.

MOD [330 2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales et aux organisations régionales de télécommunication qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer à la Conférence à titre consultatif.]

MOD [331 (2) Les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organisations régionales de télécommunication intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.]

NOC 332 (3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.

NOC 333 3. Sont admis aux conférences administratives:

*a)* les délégations, telles qu'elles sont définies à l'annexe 2;

NOC 334 *b)* les observateurs des Nations Unies;

NOC 335 *c)* les observateurs des organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 32;

NOC 336 *d)* les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 319;

MOD [337 e) les observateurs des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des organisations régionales de télécommunication agréées conformément aux dispositions des numéros 330 à 332.]

NOC 338 *f)* les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le Membre dont elles dépendent;

NOC 339 *g)* les organes permanents de l'Union, dans les conditions spécifiées au numéro 322.

ADD [339A gA) les observateurs des Membres de l'Union qui participent, sans droit de vote, à la conférence administrative régionale d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Membres.]

NOC

## ARTICLE 62

### Procédure pour la convocation de conférences administratives mondiales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

NOC 340 1. Les Membres de l'Union qui désirent qu'une conférence administrative mondiale soit convoquée en informent le secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la conférence.

MOD 341 2. Le secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Membres, en informe tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

MOD 342 3. Si la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 225, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le secrétaire général en informe tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés.

NOC 343 4. (1) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le secrétaire général demande au gouvernement du pays intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.

NOC 344 (2) Dans l'affirmative, le secrétaire général, en accord avec ce gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la conférence.

PAGES BLEUES



NOC 345 (3) Dans la négative, le secrétaire général invite les Membres qui ont demandé la convocation de la conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.

NOC 346 5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la conférence au siège de l'Union, les dispositions de l'article 64 sont applicables.

NOC 347 6. (1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date) n'est pas accepté par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 225, le secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres de l'Union, en les invitant à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines, sur le ou les points controversés.

NOC 348 (2) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 225.

NOC 349 7. La procédure indiquée ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative mondiale est présentée par le Conseil d'administration.

## ARTICLE 63

### Procédure pour la convocation de conférences administratives régionales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

NOC 350 Dans le cas des conférences administratives régionales, la procédure décrite à l'article 62 s'applique aux seuls Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire sur l'initiative des Membres de la région, il suffit que le secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres de cette région.

## ARTICLE 64

### Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant

NOC 351 Lorsqu'une conférence doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des articles 60 et 61 sont applicables. Le secrétaire général, après entente avec le gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union.

PAGES BLEUES

## ARTICLE 65

### Dispositions communes à toutes les conférences

### Changement de la date ou du lieu d'une conférence

NOC 352 1. Les dispositions des articles 62 et 63 s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date et le lieu d'une conférence, ou l'un des deux seulement. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 225, s'est prononcée en leur faveur.

NOC 353 2. Tout Membre qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Membres.

NOC 354 3. Le cas échéant, le secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 341 les conséquences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

## ARTICLE 66

MOD Délais et modalités de présentation des propositions et rapports aux conférences

NOC 355 1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le secrétaire général prie les Membres de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions pour les travaux de la conférence.

NOC 356 2. Toute proposition dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements administratifs doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui requièrent cette révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.

NOC 357 3. Le secrétaire général communique les propositions à tous les Membres au fur et à mesure de leur réception.

MOD 358 4. Le secrétaire général réunit et coordonne les propositions et rapports reçus des administrations, du Conseil d'administration, des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et des réunions préparatoires aux conférences, selon le cas, et les fait parvenir aux Membres quatre mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Les fonctionnaires élus de l'Union ne sont pas habilités à présenter des propositions.

PAGES BLEUES

## ARTICLE 67

### Pouvoirs des délégations aux conférences

NOC 359 1. La délégation envoyée à une conférence par un Membre de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 360 à 366.

NOC 360 2. (1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.

NOC 361 (2) Les délégations aux conférences administratives sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.

NOC 362 (3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 360 ou 361 et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le chef de la mission diplomatique de son pays auprès du gouvernement du pays où se tient la conférence ou, si ce dernier est celui du siège de l'Union, par le chef de la délégation permanente de son pays auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

NOC 363 3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités énumérées aux numéros 360 à 362 et s'ils répondent à l'un des critères suivants:

NOC 364 — conférer les pleins pouvoirs à la délégation;

NOC 365 — autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans aucune restriction;

NOC 366 — donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.

NOC 367 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé et à signer les Actes finals.

NOC 368 (2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.

MOD 369 5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. Une Commission spéciale telle que celle qui est décrite au numéro 441D est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, la délégation d'un Membre de l'Union est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote de ce Membre.

PAGES BLEUES

NOC 370 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 360 ou 361.

NOC 371 7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.

NOC 372 8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

NOC 373 9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs.

PAGES BLEUES

# CHAPITRE XI

## Règlement intérieur des conférences et autres réunions

### ARTICLE 77

**Règlement intérieur des conférences et autres réunions**

.....

SUP ~~5.-Commission de contrôle budgétaire~~

.....

(MOD) 443 b) Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil d'administration pour la conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence ou réunion, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.

MOD 444 c) A la fin de chaque conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence ou réunion, ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence ou réunion.

(MOD) 445 d) Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

**6. Composition des commissions**

(MOD) 446 *6.1 Conférences de plénipotentiaires*

Les commissions sont composées des délégués des Membres et des observateurs prévus aux numéros 324, 325 et 326, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

(MOD) 447 *6.2 Conférences administratives*

Les commissions sont composées des délégués des Membres, des observateurs et des représentants prévus aux numéros 334 à 338, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

**7. Présidents et vice-présidents des sous-commissions**

NOC 448 Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle institue.

**8. Convocation aux séances**

NOC 449 Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

**9. Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence**

NOC 450 Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes instituées conformément aux dispositions de la section 4 du présent règlement intérieur. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

**10. Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence**

NOC 451 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis, selon le cas, au président de la conférence ou au président de la commission compétente ou bien au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme document de conférence.

NOC 452 2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.

MOD 453 3. Le président de la conférence, d'une commission ou [ d'une sous-commission ] peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.

NOC 454 4. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.

MOD 455 5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission ou [ de la sous-commission compétente ] décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 451.

NOC 456 (2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

NOC 457 (3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro 451, les aiguille, selon le cas, vers les commissions compétentes ou la séance plénière.

(MOD) 458 6. Toute personne autorisée peut lire ou demander que soit lu en séance plénière toute proposition ou tout amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

NOC

### 11. Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement

NOC 459 1. Aucune proposition ou amendement présenté avant l'ouverture de la conférence, ou par une délégation durant la conférence, ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

NOC 460 2. Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis aux voix.

### 12. Propositions ou amendements omis ou différés

NOC 461 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté de veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

### 13. Conduite des débats en séance plénière

NOC 462 *13.1 Quorum*

Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

NOC 463 *13.2 Ordre de discussion*

(1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

NOC 464 (2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

PAGES BLEUES



NOC 465 *13.3 Motions d'ordre et points d'ordre*

(1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.

NOC 466 (2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

MOD 467 *13.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre*

L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question aux numéros 465 et 466 est le suivant:

*a)* tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement intérieur, y compris les procédures de vote :

NOC 468 *b)* suspension de la séance;

NOC 469 *c)* levée de la séance;

NOC 470 *d)* ajournement du débat sur la question en discussion;

NOC 471 *e)* clôture du débat sur la question en discussion;

NOC 472 *f)* toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

NOC 473 *13.5 Motion de suspension ou de levée de la séance*

Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

NOC 474 *13.6 Motion d'ajournement du débat*

Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.

MOD 475 *13.7 Motion de clôture du débat*

A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi cette motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur la question en discussion.

PAGES BLEUES



NOC 476 *13.8 Limitation des interventions*

(1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

NOC 477 (2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

NOC 478 (3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

NOC 479 *13.9 Clôture de la liste des orateurs*

(1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.

NOC 480 (2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat.

NOC 481 *13.10 Question de compétence*

Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

NOC 482 *13.11 Retrait et nouvelle présentation d'une motion*

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.

## 14. Droit de vote

NOC 483 1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 2.

NOC 484 2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 67.

## 15. Vote

MOD 485 *15.1 Définition de la majorité*

(1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant pour ou contre une proposition.

NOC 486 (2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

PAGES BLEUES



NOC 487 (3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

SUP 488

NOC 489 *15.2 Non-participation au vote*

Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 462, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 491.

MOD 490 *15.3 Majorité spéciale*

En ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres de l'Union, la majorité requise est fixée à l'article 1.

NOC 491 *15.4 Plus de cinquante pour cent d'abstentions*

Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

ADD 15.4A) Procédures de vote

ADD 491A (1) Les procédures de vote sont les suivantes :

a) à main levée, en règle générale, à moins qu'un vote par appel nominal selon la procédure b) ou un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé;

ADD 491B b) par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms des Membres présents et habilités à voter :

ADD 491C 1. si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le demandent avant le début du vote à moins qu'un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé, ou

ADD 491D 2. si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure a);

ADD 491E c) au scrutin secret si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.

ADD 491F (2) Avant de faire procéder au vote, le Président examine toute demande concernant la façon dont celui-ci s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il déclare ensuite que le vote a commencé et, lorsque celui-ci est achevé, il en proclame les résultats.

ADD 491G (3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.

ADD 491H (4) Si un système électronique adéquat est disponible et si la Conférence en décide ainsi, le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique.

SUP 492 15.5

SUP 493

SUP 494

SUP 495 15.6

MOD 496 15.7 Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé

Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative au déroulement du vote. Cette motion d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du Président indiquant que le vote a commencé et il se termine par la déclaration du Président proclamant des résultats.

NOC 497 *15.8 Explications de vote*

Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

NOC 498 *15.9 Vote d'une proposition par parties*

(1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

NOC 499 (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

NOC 500 *15.10 Ordre de vote des propositions relatives à une même question*

(1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

NOC 501 (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

PAGES BLEUES

NOC 502 *15.11 Amendements*

(1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

NOC 503 (2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

NOC 504 (3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

NOC 505 *15.12 Vote sur les amendements*

(1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amendement qui est mis aux voix en premier lieu.

MOD 506 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, celui qui s'écarte le plus du texte original est mis aux voix en premier lieu. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, celui des amendements parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original est ensuite mis aux voix et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements proposés ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition originale non amendée est mise aux voix.

NOC 507 (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

SUP 508

ADD 15.12A Répétition d'un vote

ADD 508A (1) S'agissant des commissions [et sous-commissions] d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions [ou sous-commissions], ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission [ou sous-commission]. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.

ADD 508B (2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies :

a) la majorité des Membres habilités à voter en font la demande,

ADD 508C b) la demande de répétition du vote est faite au moins un jour franc après le vote.

NOC

## 16. Commissions et sous-commissions

### Conduite des débats et procédure de vote

NOC 509 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent règlement intérieur.

NOC 510 2. Les dispositions fixées à la section 13 du présent règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

NOC 511 3. Les dispositions fixées à la section 15 du présent règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

## 17. Réserves

NOC 512 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

NOC 513 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver la révision d'un règlement, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.

## 18. Procès-verbaux des séances plénières

MOD 514 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard [ 5 ] jours ouvrables après chaque séance.

NOC 515 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

NOC 516 3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

NOC 517 (2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

NOC 518 4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 517 en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

PAGES BLEUES

### 19. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

MOD 519 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations [ 5 ] jours ouvrables au plus tard après chaque séance. Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

NOC 520 (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 517.

NOC 521 (3) Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.

NOC 522 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

### 20. Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports

NOC 523 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

NOC 524 (2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

MOD 525 2.(1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières sont examinés et approuvés par le président.

NOC 526 (2) Le compte rendu de la dernière séance d'une commission ou d'une sous-commission est examiné et approuvé par le président de cette commission ou sous-commission.

SUP ~~21. Commission de rédaction~~

SUP 527 [Voir 441 E]

SUP 528 [Voir 441 F]

PAGES BLEUES



### 22. Numérotage

NOC 529 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif, auquel on ajoute « A », « B », etc.

MOD 530 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la Commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

### 23. Approbation définitive

NOC 531 Les textes des Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

### 24. Signature

NOC 532 Les textes définitifs approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 67, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

### 25. Communiqués de presse

MOD 533 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.

### 26. Franchise

MOD 534 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence, ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations privées reconnues concernés.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

PAGES BLEUES

Document N° 376-F
1er novembre 1982

B.17

SEANCE PLENIERE

## DIX-SEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

| Origine | Référence Doc. | Titre |
|---|---|---|
| COM.7 | 362 | Articles N^os 8, 10, 12, 13, 53, 54, 55 et 59 |

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 14 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

## ARTICLE 8

### Conseil d'administration

MOD 48 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de quarante et un Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par le Règlement général, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

NOC 49 (2) Chaque Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs.

NOC 50 2. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

NOC 51 3. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

52 [en suspens]

53 [en suspens]

NOC 54 (3) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition, et notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

PAGES BLEUES

## ARTICLE 10

NOC

### Comité international d'enregistrement des fréquences

NOC 63 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les pays Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays.

ADD 63A Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonction jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante.

NOC 64 2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en s'acquittant de leur tâche, ne représentent pas leur pays ni une région, mais sont des agents impartiaux investis d'un mandat international.

MOD 65 3. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent:

a) à effectuer l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence faites par les différents pays, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

NOC 66 b) à effectuer, dans les mêmes conditions et dans le même but, une inscription méthodique des emplacements assignés par les pays aux satellites géostationnaires;

MOD 67 c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays.

PAGES BLEUES

MOD 68 d) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, ainsi qu'à l'utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

ADD 68A [ en suspens ]

ADD 68B dB) à apporter son aide technique à la préparation et à l'organisation des conférences de radiocommunications en consultant si nécessaire les autres organes permanents de l'Union; en tenant compte de toute directive du Conseil d'administration relative à l'exécution de cette préparation, le Comité apportera également son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires à ces conférences.

NOC 69 e) à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.

PAGES BLEUES

ARTICLE 12

NOC

Comité de coordination

MOD 80 Le Comité de coordination est composé du secrétaire général, du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et des président et vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences. Il est présidé par le secrétaire général, et en son absence, par le vice-secrétaire général.

MOD 81 Le Comité de coordination conseille le secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plus d'un organe permanent, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la Convention, des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière.

MOD 82 Le Comité de coordination examine également les autres questions qui lui sont confiées au titre de la Convention et toutes questions [ importantes ] qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil d'administration un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du secrétaire général.

PAGES BLEUES

## ARTICLE 13

### Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

NOC 83 1. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

NOC 84 (2) Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

NOC 85 (3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression « intérêts financiers » ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

ADD 85A (3A) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout Etat Membre dont un ressortissant a été élu secrétaire général, vice-secrétaire général ou directeur d'un Comité consultatif international doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux Conférences de plénipotentiaires.

MOD 86 2. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux ainsi que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent tous être ressortissants d'Etats Membres différents. Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 87 et d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde.

NOC 87 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

PAGES BLEUES

## ARTICLE 53

### Conférence de plénipotentiaires

MOD 201 1. (1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit conformément aux dispositions du numéro 29.

NOC 202 (2) Si cela est pratiquement possible, la date et le lieu d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, cette date et ce lieu sont déterminés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

NOC 203 2. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:

*a)* à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;

NOC 204 *b)* sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 205 (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

PAGES BLEUES

## ARTICLE 54

### Conférences administratives

NOC 206 1. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative est fixé par le Conseil d'administration, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 225.

NOC 207 (2) Le cas échéant, cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.

MOD 208 (3) Une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour des directives à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences touchant ses activités et l'examen de celles-ci. Une conférence administrative mondiale peut inclure dans ses décisions des instructions ou des demandes, selon le cas, à donner aux organes permanents.

NOC 209 2. (1) Une conférence administrative mondiale est convoquée:

*a)* sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires, qui peut fixer la date et le lieu de sa réunion;

NOC 210 *b)* sur recommandation d'une conférence administrative mondiale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;

NOC 211 *c)* à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;

NOC 212 *d)* sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 213 (2) Dans les cas visés aux numéros 210, 211, 212 et éventuellement 209, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 225.

NOC 214 3. (1) Une conférence administrative régionale est convoquée:

*a)* sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;

NOC 215 *b)* sur recommandation d'une conférence administrative mondiale ou régionale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;

NOC 216 *c)* à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au secrétaire général;

NOC 217 *d)* sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 218 (2) Dans les cas visés aux numéros 215, 216, 217 et éventuellement 214, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée, sous réserve des dispositions du numéro 225.

PAGES BLEUES

NOC 219 4. (1) L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative peuvent être changés:

*a)* à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou d'un quart des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale. Les demandes sont adressées individuellement au secrétaire général qui en saisit le Conseil d'administration aux fins d'approbation;

NOC 220 *b)* sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 221 (2) Dans les cas visés aux numéros 219 et 220, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 225.

MOD 222 5. (1) Une Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil d'administration peuvent juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une session préparatoire chargée d'établir et de soumettre un rapport sur les bases techniques des travaux de la conférence.

MOD 223 (2) La convocation de cette session préparatoire et son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 225.

NOC 224 (3) A moins que la réunion préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a finalement approuvés sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est approuvé par cette réunion et signé par son président.

NOC 225 6. Dans les consultations visées aux numéros 206, 213, 218, 221 et 223, les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat sera déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

ADD 225A 6A S'il y est invité par une Conférence de plénipotentiaires, par le Conseil d'administration ou par une conférence administrative précédente chargée d'établir les bases techniques à l'intention d'une conférence administrative ultérieure, et sous réserve que les dispositions budgétaires nécessaires soient prises par le Conseil d'administration, le CCIR peut convoquer une réunion préparatoire à la conférence, qui se tient préalablement à ladite conférence administrative. Le directeur du CCIR soumet le rapport de cette réunion préparatoire, par l'intermédiaire du secrétaire général, comme contribution aux travaux de la conférence administrative.

PAGES BLEUES

## ARTICLE 55

### Conseil d'administration

NOC 226 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 227 (2) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

NOC 228 (3) Un siège au Conseil est considéré comme vacant:

*a)* lorsqu'un Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions annuelles consécutives du Conseil;

NOC 229 *b)* lorsqu'un Membre de l'Union se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.

NOC 230 2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Membre du Conseil d'administration pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.

MOD 231 3. Au début de chaque session annuelle, le Conseil d'administration élit, parmi les représentants de ses Membres et en tenant compte du principe du roulement entre les régions, ses propres président et vice-président. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

NOC 232 4. (1) Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle au siège de l'Union.

NOC 233 (2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.

NOC 234 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 255.

PAGES BLEUES

NOC 235 5. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls membres.

NOC 236 6. Le secrétaire général assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

MOD 237 7. Le Conseil d'administration ne prend de décision que lorsqu'il est en session. A titre exceptionnel, le Conseil réuni en session peut décider qu'une question particulière sera réglée par correspondance.

MOD 238 8. Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organes permanents de l'Union désignés aux numéros 26, 27 et 28.

MOD 239 9. Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurances engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.

NOC 240 10. Pour l'exécution des attributions qui lui sont dévolues par la Convention, le Conseil d'administration, en particulier:

*a)* est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 39 et 40. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 40 et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément aux dispositions du numéro 39;

ADD 240A aA) statue sur la mise en oeuvre des décisions ayant des répercussions financières, qui sont prises ou présentées par les conférences administratives ou les assemblées plénières des Comités consultatifs. Ce faisant, le Conseil d'administration tient compte de l'article 79A.

ADD 240B aB) décide de l'adoption des propositions de changements structurels des organes permanents de l'Union, qui lui sont soumises par le secrétaire général.

ADD 240C aC) examine et arrête les plans pluri-annuels relatifs aux postes de travail et au personnel de l'Union.

241 [en attente]

PAGES BLEUES

NOC 242 *c)* établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union, ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;

MOD 243 d) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union et arrête des mesures appropriées visant la rationalisation efficace de ce fonctionnement.

MOD 244 e) examine et arrête le budget annuel de l'Union et le budget prévisionnel pour l'année suivante, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires, en réalisant toutes les économies possibles, mais en gardant à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible par l'intermédiaire des conférences et des programmes de travail des organes permanents; ce faisant, le Conseil tient compte des vues du Comité de coordination concernant les plans de travail mentionnés au numéro 286, telles qu'elles lui sont communiquées par le secrétaire général, et des résultats de toutes analyses de coûts mentionnées aux numéros 285 et 287;

NOC 245 *f)* prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et approuve ces comptes, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;

NOC 246 *g)* ajuste, s'il est nécessaire:

1. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;

NOC 247 2. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par les Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;

NOC 248 3. les indemnités de poste de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;

NOC 249 4. les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;

NOC 250 5. les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse;

NOC 251 6. les indemnités de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union selon la pratique suivie par les Nations Unies;

NOC 252 *h)* prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 53 et 54;

NOC 253 *i)* soumet à la Conférence de plénipotentiaires les avis qu'il juge utiles;

MOD 254 j) examine et coordonne les programmes de travail ainsi que leur progrès, de même que les arrangements de travail des organes permanents de l'Union, y compris les calendriers des réunions et prend en particulier les mesures qu'il estime appropriées concernant la réduction du nombre et de la durée des conférences et réunions ainsi que la diminution des dépenses prévues pour les conférences et réunions;

ADD 254A jA) fournit aux organes permanents de l'Union des directives appropriées en ce qui concerne leur assistance technique et autre à la préparation et à l'organisation des conférences administratives;

PAGES BLEUES

MOD 255 k) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de secrétaire général ou de vice-secrétaire général, sous réserve des dispositions énoncées au numéro 86, dans la situation visée au numéro 59 ou 60 et cela au cours d'une de ses sessions régulières si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes prévues au numéro 59 ou 60;

MOD 256 l) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de directeur d'un Comité consultatif international à la première session régulière tenue après la date où la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante comme le stipule le numéro 305, il peut être élu à ce poste lors de la Conférence de plénipotentiaires suivante;

NOC 257 *m)* procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de membre du Comité international d'enregistrement des fréquences selon la procédure prévue au numéro 297;

NOC 258 *n)* remplit les autres fonctions prévues dans la Convention et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements administratifs, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union ou de ses organes permanents pris individuellement;

NOC 259 *o)* prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Convention, les Règlements administratifs et leurs annexes, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la prochaine conférence compétente;

NOC 260 *p)* soumet un rapport sur les activités de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

NOC 261 *q)* envoie aux Membres de l'Union le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles.

ADD 261A qA) prend les résolutions nécessaires pour assurer la répartition géographique équitable du personnel de l'Union et contrôle leur exécution.

PAGES BLEUES

ARTICLE 59

NOC

## Comité de coordination

MOD 310 1. (1) Le Comité de coordination assiste le secrétaire général sur toutes les questions mentionnées au numéro [ 80 ]; il assiste le secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros 262, 282, 285, 286, 288 et 289.

NOC 311 (2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 39 et 40, en ce qui concerne la représentation des organes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.

NOC 312 (3) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du secrétaire général.

MOD 313 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux Membres du Conseil d'administration sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en lui communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil d'administration à sa prochaine session.

MOD 314 3. Le Comité se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par mois; il peut également se réunir en cas de besoin, à la demande de deux de ses membres.

ADD 314A 4. Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et communiqué sur demande aux Membres du Conseil d'administration.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 377-F
1er novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 7

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

1. A sa vingt et unième séance le 1er novembre 1982, la Commission 7 a adopté, en principe, les textes et la résolution relative aux "Langues officielles et langues de travail de l'Union" qui figurent dans le Document N° DT/81.

2. L'attention de la Commission 4 est attirée sur le texte ADD 104A à la page 1 de ce document et sur les paragraphes du dispositif de la résolution à la page 2.

3. Aucune précision sur les incidences financières de l'adoption du texte ADD 104A ou du dispositif de la résolution n'a été communiquée à la Commission 7 lors de l'examen de cette question.

4. Dans ces conditions, la Commission 7 a demandé expressément que le Document N° DT/81 soit examiné par la Commission 4, avant l'adoption définitive des textes et de la résolution qui figurent dans ce document. De nombreuses délégations ont exprimé l'avis que les ressources nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du texte ADD 104A et de la résolution doivent être obtenues par des économies dans les crédits affectés à d'autres domaines.

5. La Commission 7 devant achever ses travaux le 1er novembre 1982, il est proposé que les résultats des délibérations de la Commission 4 soient communiqués directement à la séance plénière.

A.C. ITUASSU
Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 378-F
1er novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 9

DEUXIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 6
SOUMIS A LA COMMISSION 9

La Commission 6 a adopté les textes ci-joints, qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen.

M. SAMOURA
Président de la Commission 6

Annexes : Résolutions N^os

COM6/7 : Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et à d'autres programmes du système des Nations Unies

COM6/8 : Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit une assistance technique aux pays en voie de développement

COM6/9 : Application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement

COM6/6 : Mesures spéciales concernant les pays les moins développés

COM6/5 : Recrutement des experts pour les projets de coopération technique

COM6/10 : Normes de formation professionnelle pour le personnel des télécommunications

COM6/11 : Formation professionnelle de réfugiés

COM6/12 : Cycles d'études

COM6/4 : Programme de bourses de formation de l'UIT

COM6/13 : Etude sur la corrélation existant entre l'infrastructure et le développement des télécommunications

COM6/14 : Assistance en faveur du peuple tchadien

COM6/15 : Etablissement de la commission internationale indépendante pour le développement des télécommunications mondiales.

COM6/3 : Résolution relative aux aspects budgétaires et administratifs de la coopération et de l'assistance techniques de l'Union.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

RESOLUTIONS DE LA COMMISSION 6

RESOLUTION N° COM6/7*)

Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et à d'autres programmes du système des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Nairobi, 1982),

ayant pris note

du Rapport du Conseil d'administration (document N° 65, section 5.2), du rapport sur la mise en oeuvre de résolutions, etc., concernant les activités de coopération technique de l'Union (document N° 46) et du rapport sur l'avenir de la coopération technique de l'UIT (document N° 47);

ayant approuvé

les mesures prises par le Conseil d'administration en application de la résolution N° 16 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) au sujet de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement;

s'étant déclarée

satisfaite de l'attention accordée par le Programme des Nations Unies pour le développement au développement des télécommunications;

décide

1. que l'Union continuera à participer pleinement au Programme des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de la Convention et dans les conditions établies par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et/ou d'autres organes compétents du système des Nations Unies;

2. que les dépenses des services d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement seront incluses dans une partie distincte du budget de l'Union, étant entendu que les versements au titre des dépenses de soutien du Programme des Nations Unies pour le développement figureront en recette dans ladite partie du budget;

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 16 de Malaga-Torremolinos (1973).

3. que les versements au titre des dépenses de soutien reçus du Programme des Nations Unies pour le développement ne doivent pas être pris en considération pour fixer les limites du budget ordinaire de l'Union;

4. que les vérificateurs des comptes de l'Union vérifieront toutes les dépenses et recettes relatives à la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement;

5. que le Conseil d'administration procédera également à l'examen de ces dépenses et prendra toutes mesures qu'il jugera appropriées pour s'assurer que les fonds ainsi attribués par le Programme des Nations Unies pour le développement sont employés exclusivement pour couvrir les dépenses des services d'administration et d'exécution;

charge le secrétaire général

1. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport détaillé sur la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement;

2. de soumettre au Conseil d'administration les recommandations qu'il juge nécessaires pour améliorer l'efficacité de cette participation;

charge le Conseil d'administration

1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maximum d'efficacité à la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement;

2. de tenir compte des décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement concernant les versements au titre des dépenses de soutien pour les Agents d'exécution quand il détermine les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses totales des services d'administration et d'exploitation qu'entraîne la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement.

RESOLUTION N° COM6/8*)

Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit une assistance technique aux pays en voie de développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Nairobi, 1982),

ayant pris note

du Rapport du Conseil d'administration contenu dans les documents N° 46 : Mise en oeuvre de résolutions, etc. concernant les activités de coopération technique de l'Union et N° 47 : Avenir de la coopération technique de l'UIT;

appréciant

l'assistance technique fournie aux pays en voie de développement conformément à la résolution N° 17 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973 ;

considérant

a) qu'il faut encore accroître la quantité et améliorer la qualité de l'assistance technique fournie par l'Union;

b) que, dans bien des cas, les pays en voie de développement ont besoin de conseils portant sur des sujets très spéciaux et que ces conseils leur sont souvent nécessaires à bref délai;

c) que les pays en voie de développement peuvent acquérir, des Comités consultatifs internationaux et par leur intermédiaire ainsi que du Comité international d'enregistrement des fréquences, des connaissances techniques et une expérience très précieuse;

décide

1. que le groupe d'ingénieurs du département de la coopération technique aura une composition élargie pour couvrir des spécialités telles que : commutation, planification des réseaux, communications par faisceaux hertziens et par satellite, transmission, radiodiffusion, télévision et systèmes d'alimentation en énergie;

ces ingénieurs seront chargés :

a) de coopérer avec les secrétariats spécialisés des Comités consultatifs internationaux et de l'IFRB en fournissant des informations et des conseils au sujet de questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation et de développement de leurs systèmes de télécommunications;

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 17 de Malaga-Torremolinos (1973).

b) de fournir des conseils de manière rapide et constructive, soit par correspondance, soit au moyen de missions, aux pays demandeurs au sujet des questions d'ordre pratique qui leur sont soumises par les pays en développement, Membres de l'Union;

c) de fournir des possibilités de consultations de spécialistes et de haut niveau au personnel supérieur des pays en développement lors de visites au siège de l'UIT;

d) de participer à des cycles d'études organisés au siège de l'UIT ou dans la région et traitant d'aspects spécifiques des problèmes de télécommunication;

2. que des spécialistes hautement qualifiés seront recrutés en fonction des besoins pour des périodes n'excédant pas normalement un mois à chaque fois afin de compléter les services d'experts offerts par le groupe;

charge le secrétaire général

3. de faire une étude du volume et du type d'assistance dont les pays en développement ont besoin afin d'obtenir, d'urgence, des avis hautement spécialisés;

4. de présenter au Conseil d'administration un rapport faisant état :

- des spécialités requises pour les ingénieurs faisant partie du groupe visé au point 1 ci-dessus,

- de ses appréciations sur l'assistance technique fournie tant qualitativement que quantitativement des difficultés éventuelles apparues pour satisfaire les demandes présentées par les pays en voie de développement;

charge le Conseil d'administration

5. d'examiner le rapport du secrétaire général visé au point 4 ci-dessus et de prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires;

6. d'inscrire aux budgets annuels de l'Union les crédits nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du groupe d'ingénieurs, ainsi qu'une somme globale correspondant à l'estimation des dépenses afférentes aux spécialistes visés au point 2 ci-dessus;

7. de suivre de près l'évolution quantitative et qualitative de l'assistance technique fournie par l'Union en application de la présente résolution.

# RESOLUTION N° COM6/9*)

## Application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

vu

les dispositions de diverses résolutions adoptées par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'accélérer l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des pays en voie de développement;

considérant

que l'Union internationale des télécommunications doit, pour les questions de son ressort, s'associer de toutes les manières possibles aux efforts ainsi déployés par les organisations de la famille des Nations Unies;

ayant pris note

du Rapport du Conseil d'administration (document N° 46) sur les mesures prises en application de la résolution N° 18 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973;

charge le Conseil d'administration

de prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour que l'Union :

1. collabore dans toute la mesure possible avec les organes appropriés des Nations Unies;

2. contribue dans toute la mesure possible, par la publication de manuels et autres documents appropriés, à accélérer le transfert et l'assimilation, dans les pays en voie de développement, des connaissances scientifiques et de l'expérience technique dont les pays techniquement plus avancés disposent dans le domaine des télécommunications;

3. tienne compte de la présente résolution dans ses activités générales de coopération technique.

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 18 de Malaga-Torremolinos (1973).

RESOLUTION N° COM6/6*)

Mesures spéciales concernant les pays les moins développés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 36/194 (17 décembre 1981), par laquelle a été adopté le "Nouveau Programme d'action fondamental pour les années 80 en faveur des pays les moins développés" établi par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins développés (Paris, septembre 1981) et le document N° 48 présenté par le Conseil d'administration en application de la résolution N° 19 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973;

reconnaissant

l'importance des télécommunications pour le développement des pays dont il s'agit;

charge le secrétaire général

1. de continuer à examiner la situation des services de télécommunication dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant les moins développés et dont le développement des moyens de télécommunication requiert des mesures spéciales;

2. de présenter au Conseil d'administration un rapport exposant ses conclusions;

3. de proposer des mesures concrètes dont l'application conduirait à de réelles améliorations et à une assistance efficace aux pays dont il s'agit, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, au budget ordinaire de l'Union et à d'autres sources;

4. de présenter à ce sujet un rapport annuel au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues afin que l'Union continue à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication des pays dont il s'agit;

2. d'affecter à cette fin des crédits provenant du Programme volontaire spécial de coopération technique, du budget ordinaire de l'Union et d'autres sources;

3. de suivre de façon continue l'évolution de la situation et de présenter à ce sujet un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 19 de Malaga-Torremolinos (1973).

RESOLUTION N° COM6/5*)

Recrutement des experts pour les projets de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) l'importance que présente le recrutement d'experts hautement qualifiés pour mener à bien les activités de coopération technique de l'Union;

b) les difficultés rencontrées dans ce recrutement;

ayant noté

a) que, dans bon nombre de pays qui sont les principales sources de candidatures aux postes d'experts, l'âge de la retraite s'abaisse progressivement en même temps que s'améliore l'état de santé de la population;

b) que les besoins de l'Union en experts très qualifiés ainsi que les conditions de leur recrutement sont insuffisamment connus dans les pays qui sont en mesure de fournir de tels experts;

c) le Rapport du Conseil d'administration (document N° 46) en application de la résolution N° 22 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973);

considérant en outre

qu'il importe au plus haut point de renforcer la coopération technique entre pays en développement (CTPD);

tient à exprimer

sa gratitude aux administrations ayant fourni des experts pour les projets de coopération technique;

invite les Membres de l'Union

1. à faire le maximum d'efforts pour prospecter toutes les sources de candidatures aux postes d'experts, aussi bien parmi les cadres de l'administration que de l'industrie et des instituts de formation professionnelle, en diffusant aussi largement que possible les renseignements relatifs aux emplois vacants;

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 22 de Malaga-Torremolinos (1973).

2. à faciliter au maximum le détachement des candidats choisis et leur réintégration à l'issue de la mission sans que la période d'absence représente un obstacle pour leur carrière;

3. à continuer à offrir gratuitement les conférenciers et les services nécessaires aux cycles d'études organisés par l'Union;

invite les pays en développement Membres de l'Union

à prendre particulièrement en considération les candidatures présentées par d'autres pays en développement, à condition qu'elles satisfassent aux conditions requises.

charge le secrétaire général

1. de prêter la plus grande attention aux qualifications et aptitudes des candidats aux postes à pourvoir à l'occasion de l'établissement des listes d'experts à soumettre aux pays bénéficiaires;

2. de ne pas imposer de limite d'âge aux candidats aux postes d'experts mais de s'assurer que les candidats ayant dépassé l'âge de la retraite fixé dans le cadre du régime commun des Nations Unies sont aptes à remplir les tâches prévues dans l'avis de vacance d'emploi;

3. d'établir, de tenir à jour et de diffuser une liste des postes d'experts qui, d'après les prévisions, devront être pourvus pendant les prochaines années à venir dans les différentes spécialités, accompagnée des renseignements sur les conditions de service;

4. d'établir, de tenir à jour un registre des candidats en puissance aux postes d'experts, en insistant sur les spécialistes qui peuvent être recrutés pour une courte durée; ce registre sera envoyé à tout Membre qui en exprimera le désir;

5. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport sur les mesures adoptées pour donner suite à la présente résolution et sur l'évolution de la question du recrutement des experts en général;

invite le Conseil d'administration

à suivre avec la plus grande attention la question du recrutement des experts et à prendre les mesures qu'il estimera nécessaires afin d'obtenir le plus de candidats possible aux postes d'experts mis au concours par l'Union pour les projets de coopération technique en faveur des pays en voie de développement.

RESOLUTION N° COM6/10*)

Normes de formation professionnelle pour le personnel des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant examiné

la question du développement des ressources humaines pour les télécommunications et pour la formation du personnel des télécommunications sur la base des renseignements fournis dans les sections pertinentes du document N° 65 - Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, du document N° 46 - Mise en oeuvre de résolutions, etc. concernant les activités de coopération technique de l'Union, du document N° 47 - Avenir de la coopération technique de l'UIT et du document N° 48 - Point de la situation des services de télécommunication dans les pays les moins avancés et mesures concrètes pour le développement des télécommunications, document N° 175 - Projet CODEVTEL de l'UIT;

exprime sa satisfaction

devant les résultats obtenus jusqu'à présent dans la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution N° 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973;

note avec satisfaction

l'appui accordé à l'Union dans la mise en oeuvre de la résolution susmentionnée par ses Membres et par le Programme des Nations Unies pour le développement;

considérant

que l'établissement rapide et efficace d'une communication ainsi que la maintenance du circuit exigent :

a) la présence d'équipements compatibles aux deux extrémités de la liaison et dans les centres de transit;

b) une formation technique équivalente des techniciens et des exploitants ainsi que des qualifications linguistiques appropriées;

l'importance

a) d'une nouvelle amélioration de la qualité de la formation du personnel des télécommunications;

b) de l'établissement et de la diffusion de normes de formation pour les différentes catégories de personnel affectées à la construction, à l'exploitation et à la maintenance du matériel de télécommunication;

c) d'une coordination efficace des activités de formation professionnelle et d'élaboration des programmes de cours à l'échelle nationale, régionale et interrégionale, en tenant compte de l'expérience acquise du projet CODEVTEL;

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 23 de Malaga-Torremolinos (1973).

charge le secrétaire général

en vue d'atteindre les objectifs énumérés dans les considérants :

1. de continuer à élaborer des normes de formation professionnelle, en particulier :

i) en participant à des recherches relatives à la formation conduites par les institutions spécialisées des Nations Unies et par d'autres organisations;

ii) en explorant les possibilités d'utiliser des techniques modernes de formation et de télécommunication, notamment pour résoudre les problèmes de formation des pays en développement;

iii) en organisant de nouvelles réunions du groupe de travail sur les normes de formation professionnelle;

iv) en continuant à organiser des réunions de fabricants et d'utilisateurs de matériel de télécommunication et à étoffer les directives pour la formation donnée par les fabricants;

v) en mettant à jour et en améliorant les Directives de développement de la formation, le Manuel de référence de l'UIT à l'intention des centres de formation aux télécommunications et le Manuel sur le système de partage, compte tenu de l'expérience acquise de leur application;

2. de promouvoir une formation adaptée aux tâches, de conseiller les administrations, sur demande, au sujet des méthodes de formation les plus appropriées et de les aider à appliquer les méthodes de formation recommandées;

3. de contribuer encore à la formation du personnel chargé de la formation aux télécommunications (instructeurs, concepteurs de programmes et directeurs de formation) et d'initier les experts en formation de l'UIT à l'emploi des normes de formation actuelles de l'UIT;

4. d'aider à coordonner les activités de formation en matière de télécommunication à l'échelle interrégionale, notamment :

i) en collaborant avec les organisations régionales de télécommunication et avec les organisations connexes de formation professionnelle;

ii) en encourageant la création de centres régionaux/sous-régionaux de formation et de documentation et l'utilisation dans ces centres de normes et méthodes de formation recommandées par l'UIT;

iii) en facilitant l'échange d'information et de données d'expérience sur la gestion du personnel et celle des centres professionnels;

5. d'élaborer et d'entretenir un système international d'échange de matériel de formation aux techniques de télécommunication et d'information connexe;

6. de faciliter, dans le cadre des activités de coopération technique, l'échange d'instructeurs, de stagiaires, de techniciens, de matériel pédagogique et de personnel entre les administrations;

7. de tenir une information à jour sur les résultats du système d'échange;

8. de proposer au Conseil d'administration toutes mesures nécessaires en matière d'organisation et de personnel pour atteindre les objectifs spécifiés dans la présente résolution;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier les recommandations que lui présentera le secrétaire général, en vue de mettre à sa disposition des moyens et des crédits suffisants pour atteindre les objectifs spécifiés dans la présente résolution;

2. d'apprécier, lors de ses sessions annuelles, l'organisation mise en place, son développement et ses progrès, puis d'adopter toutes mesures utiles pour faire en sorte que les objectifs énoncés dans la présente résolution soient atteints;

convaincue

de l'importance du développement des ressources humaines pour les télécommunications et de la nécessité d'une formation technique pour permettre aux pays en développement d'accélérer la mise en service et l'application des techniques appropriées;

invite

les Membres de l'Union à participer et à contribuer autant que possible à la mise en oeuvre de la présente résolution.

RESOLUTION N° COM6/11*)

Formation professionnelle de réfugiés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Nairobi, 1982),

ayant pris note

a) de la résolution N° 36/68 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en oeuvre de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés et d'autres résolutions relatives à l'aide aux réfugiés;

b) des résolutions N^os 659 et 708 du Conseil d'administration;

c) du Rapport du Conseil d'administration contenu dans le document N° 46;

considérant

l'action menée pour mettre en oeuvre la résolution N° 24 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973;

demande au secrétaire général

1. de continuer son action en vue de l'application des résolutions des Nations Unies;

2. de collaborer pleinement avec les organisations qui s'occupent d'assurer la formation des réfugiés tant à l'intérieur qu'en dehors du système des Nations Unies;

invite les administrations des Membres

. à faire encore plus pour accueillir certains réfugiés sélectionnés et assurer leur formation en télécommunications dans les centres ou écoles professionnels.

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 24 de Malaga-Torremolinos (1973).

RESOLUTION N° COM6/12*)

Cycles d'études

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Nairobi, 1982),

reconnaissant

a) que les cycles d'études constituent pour le personnel des administrations des télécommunications, et notamment pour celui des pays en voie de développement, un excellent moyen d'acquérir des connaissances sur les derniers perfectionnements de la technique des télécommunications, et de confronter les expériences;

b) qu'il s'agit-là d'une activité de l'Union qu'il convient de poursuivre et d'étendre;

ayant pris note

du Rapport du Conseil d'administration (document N° 46) relatif aux mesures prises en application de la résolution N° 25 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973;

remercie les administrations

qui ont déjà organisé ou qui se proposent d'organiser des cycles d'études, et qui fournissent gratuitement à cet effet des conférenciers ou animateurs qualifiés;

invite instamment les administrations

à poursuivre et intensifier leurs efforts dans ce sens de concert avec le secrétaire général;

charge le secrétaire général

1. de coordonner les efforts des Membres de l'Union qui se proposent d'organiser des cycles d'études en vue d'éviter les doubles emplois et les chevauchements, en veillant particulièrement aux langues utilisées;

2. de rechercher et de faire connaître les sujets des cycles d'études qu'il serait souhaitable de traiter;

3. de promouvoir ou d'organiser des cycles d'études dans la limite des fonds disponibles;

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 25 de Malaga-Torremolinos (1973).

4. d'améliorer constamment l'efficacité de ces cycles d'études à la lumière des expériences;

5. de prendre entre autres les dispositions suivantes :

5.1 publier les documents préliminaires et finals des cycles d'études et les faire parvenir en temps opportun aux administrations et participants intéressés, par les moyens les plus appropriés;

5.2 donner la suite qui convient à ces cycles d'études;

6. de présenter un Rapport annuel au Conseil d'administration et de lui adresser, en vue d'atteindre les objectifs visés, des propositions tenant compte des opinions exprimées à la Conférence et des crédits disponibles;

prie le Conseil d'administration

de tenir compte des propositions du secrétaire général et de faire en sorte que soient inscrits, dans les budgets annuels de l'Union, les crédits appropriés permettant l'accomplissement des tâches envisagées dans la présente résolution.

RESOLUTION N° COM6/4

Programme de bourses de formation de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

qu'il est important que le niveau de compétence technique soit partout le même dans le monde si l'on veut obtenir de bonnes communications mondiales;

considérant

a) l'intérêt qu'il y a, pour les activités de coopération technique, à ce que les titulaires de bourses de l'UIT bénéficient de programmes hautement applicables;

b) les difficultés rencontrées pour assurer cette applicabilité;

ayant noté

a) que les besoins de bourses définis dans les formulaires de désignation de boursiers peuvent varier d'un pays à l'autre pour des domaines de formation similaires;

b) que le coût des programmes spécialisés est fréquemment élevé et, en conséquence, prohibitif pour les pays bénéficiaires disposant de fonds limités du PNUD;

c) que les candidats ont parfois des connaissances insuffisantes dans la langue appropriée pour retirer le maximum de bénéfice d'un programme de formation;

tient à exprimer

sa gratitude aux administrations qui ont établi des programmes de formation pour les projets de coopération technique;

prie instamment les pays donateurs

1. de faire le maximum d'efforts pour identifier toutes les sources de formation de boursiers de l'UIT parmi leurs administrations, firmes industrielles et établissements de formation en faisant connaître le plus largement possible les besoins des pays bénéficiaires;

2. de faire le maximum d'efforts pour fournir des programmes de formation qui répondent aux besoins des pays bénéficiaires et de tenir le secrétaire général informé de tous les programmes de formation disponibles pour répondre à ces besoins;

3. de continuer à offrir, gratuitement ou avec le minimum de frais possible, la formation la plus appropriée aux titulaires de bourses;

prie instamment les pays bénéficiaires

a) de veiller à ce que les candidats aient une bonne connaissance de la langue dans laquelle le programme sera exécuté, étant entendu que dans certains cas des dispositions spéciales pourraient être prises avec le pays hôte;

b) de veiller à ce que les candidats soient informés de la durée et du contenu de leurs programmes de bourses, tels qu'ils ont été indiqués par le pays hôte à l'UIT;

c) de veiller à ce que les candidats se familiarisent avec le Guide administratif pour les boursiers de l'UIT;

d) d'employer le boursier, à son retour, de telle manière qu'un profit maximum puisse être retiré de la formation reçue;

charge le secrétaire général

1. d'essayer dans la mesure du possible, de grouper les besoins de formation analogues lorsqu'il présente des demandes de programmes de bourses aux pays hôtes;

2. d'élaborer et de publier une documentation décrivant un ensemble normalisé de conditions de formation à des niveaux d'aptitude appropriés répondant aux besoins particuliers des pays en développement;

3. d'établir, dans le cadre de projets spécifiques de coopération technique un catalogue des besoins de bourses correspondants, fondés sur les estimations des pays bénéficiaires, qu'il sera probablement nécessaire de satisfaire au cours de l'année suivante; ce catalogue sera remis sur demande, à tous les Membres;

4. d'établir et de mettre à jour un catalogue des possibilités de bourses offertes par les pays hôtes au cours de l'année à venir; ce catalogue sera remis, sur demande, à tous les Membres;

5. de présenter des demandes de programmes de bourses aux pays hôtes aussi longtemps que possible avant les dates requises pour la formation;

invite le Conseil d'administration

à suivre attentivement cette question afin d'assurer aux boursiers de l'UIT la formation professionnelle la plus appropriée dans des conditions de coût-efficacité optimales.

RESOLUTION N° COM6/13

Etude sur la corrélation existant entre l'infrastructure et le développement des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

que le sous-développement social et économique d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus aigus qui se posent non seulement aux pays intéressés mais aussi à l'ensemble de la communauté internationale;

considérant

a) que les équipements et les services de télécommunication sont non seulement le produit de la croissance économique mais aussi une condition préalable au développement général;

b) que la mise en place de l'infrastructure des télécommunications est un élément essentiel du développement national et international;

c) que les progrès technologiques spectaculaires accomplis au cours de la dernière décennie ont permis d'accroître la rapidité et la fiabilité des communications ainsi que de réduire les dépenses d'exploitation et les besoins de maintenance;

souligne

le rôle d'appui important joué par les télécommunications dans le développement de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'industrie, des établissements humains, du commerce, du transfert de l'information pour le bien-être social, ainsi que dans le progrès économique et social général des pays en développement;

préoccupée

de ce que la pénétration inégale dans le monde des deux services de télécommunication les plus courants, la téléphonie et la radiodiffusion, est l'un des obstacles réels au développement dans de nombreux pays et régions et qu'elle gêne l'établissement de bonnes communications entre le monde développé et le monde en développement;

rappelant

a) que la "Stratégie internationale de développement pour la troisième décennie du développement" énonce, entre autres, les tâches qui incombent à l'UIT pour la promotion du développement international et qu'elle spécifie "qu'il convient de veiller particulièrement à ce que soient éliminés les obstacles et les contraintes auxquels se heurtent les pays en développement en matière de transports et de communications, en vue notamment de renforcer les liaisons intra-régionales et interrégionales";

b) les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa septième session spéciale, ainsi qu'à ses sessions annuelles régulières, décisions relatives à la nécessité d'élaborer des stratégies internationales pour accélérer le progrès social et économique dans les zones rurales, et la résolution 34/14 adoptée en 1979 invitant les institutions spécialisées des Nations Unies à renforcer leur participation pour atteindre l'objectif susmentionné;

c) la décision prise par les Nations Unies en 1981 de proclamer l'année 1983 "Année mondiale des communications" pour souligner l'importance de l'infrastructure des télécommunications tant comme condition préalable que comme partie intégrante du développement économique et social;

notant

a) qu'il est largement reconnu qu'un système de télécommunications bien développé est une condition fondamentale de toute économie moderne, mais que les tentatives faites dans de nombreux pays en développement pour qu'une priorité élevée soit accordée aux investissements dans ce secteur n'ont pas été, en général, couronnées de succès;

b) que l'un des principaux obstacles au développement de l'infrastructure des télécommunications est le sous-investissement dans ce secteur, situation dont les raisons sont multiples mais qui s'explique en particulier par l'insuffisance de la recherche, par une diffusion inadéquate de l'information et par une prise de conscience insuffisante par les ministères de planification nationaux, de l'interpénétration des télécommunications et du développement économique et social;

c) que les études consacrées jusqu'ici aux avantages que l'on peut retirer des télécommunications ont gravité, en général, autour de l'analyse de tableaux d'entrées-sorties et de la corrélation qui existe entre PNB, densité téléphonique et autres variables, sans cependant expliquer les liens de cause à effet;

appréciant

l'initiative prise par l'Union d'entreprendre, en coopération avec l'OCDE, l'étude de la contribution des télécommunications au développement économique et social, qui mettra particulièrement l'accent sur les problèmes du développement rural intégré et sur la nécessité d'un financement volontaire supplémentaire pour mener à bien cette étude;

reconnaissant

la nécessité de communiquer aux gouvernements, administrations, responsables des décisions, économistes, établissements financiers et autres, et organisations participant aux activités de développement, les résultats d'études détaillées relatives aux avantages directs et indirects des investissements dans l'infrastructure des télécommunications et à la corrélation entre l'extension des services de télécommunication et le développement social et économique en général, afin de permettre aux pays en développement de mieux évaluer leurs propres priorités en matière de développement et d'accorder la priorité nécessaire aux télécommunications;

décide

que l'Union doit continuer à organiser et à mener de telles études, en intégrant étroitement cet effort dans le programme général des activités de coopération et d'assistance techniques;

invite

les administrations et gouvernements des Etats Membres, les institutions et organisations du système des Nations Unies, les organismes non gouvernementaux et intergouvernementaux, les établissements financiers ainsi que les fournisseurs d'équipements et prestataires de services de télécommunication à renforcer leur appui en vue de la mise en oeuvre satisfaisante de cette résolution;

prie instamment

le PNUD, y compris son secrétariat et ses représentants sur le terrain, ainsi que les pays Membres tant donateurs que bénéficiaires, de mieux apprécier l'importance des télécommunications pour le développement, afin qu'une part appropriée des ressources du PNUD soit affectée au secteur des télécommunications;

prie le secrétaire général

a) d'attirer l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies sur cette résolution et de fournir à l'Assemblée des rapports réguliers sur les progrès et les résultats des recherches dans ce domaine;

b) d'attirer également l'attention de toutes les autres parties intéressées sur cette résolution, notamment le PNUD, la Banque mondiale, les banques régionales de développement et les Caisses nationales de développement pour la coopération;

c) de présenter au Conseil d'administration un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de cette résolution;

prie le Conseil d'administration

a) d'examiner les rapports du secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour permettre la mise en oeuvre de cette résolution;

b) de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur cette question.

RESOLUTION N° COM6/14

Assistance en faveur du peuple tchadien

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

les dispositions des articles 2 et 4 de la Convention internationale des télécommunications où la participation de tous les Etats est énoncée comme étant souhaitable et la nécessité de la coopération internationale qui a été reconnue comme l'un des principaux objectifs de l'Union;

considérant par ailleurs

les dispositions de la résolution N° 19 de la Convention de Malaga-Torremolinos (1973) sur les mesures spéciales concernant les pays les moins développés, dont le Tchad fait partie;

tenant compte

de la situation spécifique du Tchad, dont l'Administration et les infrastructures de télécommunications ont subi de graves dommages;

charge le secrétaire général de l'UIT

1. d'étudier les voies et moyens les plus appropriés et de prendre les mesures nécessaires pour mobiliser des ressources multilatérales et bilatérales en faveur du Tchad afin :

a) d'aider ce pays dans la remise en état de son réseau de télécommunications;

b) de lui fournir une assistance technique pour la réorganisation de son administration et la formation de son personnel;

2. de coopérer, avec toutes les organisations intéressées, à l'exécution du programme d'assistance en faveur du Tchad;

3. de présenter régulièrement des rapports au Conseil d'administration sur les mesures prises pour la mise en oeuvre de cette résolution;

prie le Conseil d'administration

d'étudier le rapport du secrétaire général et de prendre toutes les mesures appropriées qu'il jugera nécessaires.

RESOLUTION N° COM6/15

Etablissement de la Commission internationale indépendante pour le développement des télécommunications mondiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

l'importance fondamentale de l'infrastructure des communications comme élément essentiel du développement économique et social de tous les pays, ainsi qu'il est rappelé dans la résolution N° 36/40 de l'Assemblée générale de l'ONU;

convaincue

que l'Année mondiale des communications : développement de l'infrastructure des communications, 1983, fournira à tous les pays l'occasion d'entreprendre un examen et une analyse exhaustifs de leur politique de développement des communications et de stimuler le développement accéléré de l'infrastructure des télécommunications;

rappelant

la contribution appréciable au dialogue sur les questions économiques mondiales apportée par la Commission indépendante Brandt sur les questions internationales du développement;

notant

le consensus catégorique auquel est parvenue la Commission internationale pour l'étude des problèmes de communication (Commission McBride) au sujet de l'intérêt commun pour le développement accéléré de l'infrastructure des télécommunications;

notant en outre avec préoccupation

que nonobstant l'importance de communications et d'un transfert de l'information tributaires de l'infrastructure des télécommunications pour le développement social, économique et culturel, une quantité assez faible de ressources a été affectée jusqu'à présent au développement des télécommunications par les organisations internationales d'aide et d'investissement;

décide

a) d'établir une Commission internationale du développement des télécommunications mondiales;

b) que cette commission sera totalement indépendante et constituée de membres de réputation internationale éminente siégeant à titre bénévole;

c) que les dépenses de la commission seront financées par des sources indépendantes;

charge le secrétaire général

a) de constituer, après consultation avec les gouvernements des Etats Membres, un groupe de représentants des centres de décision les plus élevés des administrations, des exploitations et de l'industrie des pays en développement et des pays développés, ainsi que des grandes institutions financières (y compris les bandes de développement et le PNUD) et d'autres instances appropriées, en visant la meilleure représentation possible;

b) de rendre compte des mesures prises à la 38e session du Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

a) d'examiner le rapport du secrétaire général et de prendre toutes décisions qu'il juge nécessaires pour permettre à la commission d'exercer ses fonctions;

b) de transmettre à la commission le mandat suivant :

i) examiner la totalité des relations actuelles et des relations futures possibles entre les pays, dans le domaine des télécommunications et impliquant une coopération technique et un transfert de ressources, afin d'identifier les meilleures méthodes de ce transfert;

ii) recommander une gamme de méthodes, y compris des méthodes inédites, pour stimuler le développement des télécommunications dans les pays en développement à l'aide de techniques appropriées et ayant fait leurs preuves de manière :

a) à servir les intérêts des gouvernements, des exploitations, du public et de groupes spécialisés d'utilisateurs des pays en développement et des secteurs public et privé des pays développés;

b) à assurer progressivement l'autosuffisance des pays en développement et à réduire l'écart entre les pays en développement et les pays développés;

iii) envisager les moyens les plus rentables par lesquels l'UIT pourrait stimuler et soutenir la gamme d'activités qui pourraient être nécessaires pour obtenir un développement plus équilibré des réseaux de télécommunication;

iv) mener à bien ses travaux en une année environ;

v) présenter son rapport au secrétaire général de l'UIT et au secrétaire général de l'ONU;

décide en outre

que le Conseil d'administration examinera le rapport et, en ce qui concerne les questions nécessitant une action de la part de l'UIT, entreprendra toutes dispositions qu'il jugera appropriées.

RESOLUTION N° COM6/3

Résolution relative aux aspects budgétaires et administratifs de la coopération et de l'assistance techniques de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

des dispositions de la Convention internationale des télécommunications concernant la fonction de coopération et d'assistance techniques que doit remplir l'Union en faveur des pays en développement;

considérant

a) que les télécommunications présentent une importance pour le développement économique et social de l'humanité;

b) que les pays Membres, qu'il s'agisse de pays en développement ou de pays développés, reconnaissent la nécessaire coopération à instaurer entre eux pour la mise en oeuvre d'un réseau mondial de télécommunications servant l'intérêt général;

c) que le déséquilibre croissant entre le niveau de développement des réseaux des pays en développement et des pays développés ne cesse de s'élargir;

d) que l'UIT est le centre international le plus approprié pour l'examen de tous les problèmes liés aux télécommunications de toutes sortes; et en particulier pour coordonner la plupart des ressources affectées à la coopération et à l'assistance techniques dans le domaine des télécommunications;

e) que l'un des principaux objets de l'Union est de favoriser la coopération technique entre les Membres en matière de télécommunication et de faire ressortir l'importance particulière de l'aide aux pays en développement;

f) qu'en matière de coopération et d'assistance techniques, certains des objectifs que l'Union devrait s'efforcer d'atteindre sont les suivants :

i) obtenir une meilleure appréciation du rôle des télécommunications dans un programme équilibré de développement économique:

ii) promouvoir la formation professionnelle dans toutes les activités liées au développement des télécommunications;

iii) prendre toutes les mesures nécessaires dans le domaine de compétence de l'Union pour aider les pays à devenir autonomes;

iv) encourager la coopération entre pays en développement afin d'établir un programme durable d'aide mutuelle;

v) faciliter le transfert de ressources dans l'intérêt de tous les Membres, en particulier vers les pays en développement;

vi) fournir une assistance pour le développement des télécommunications dans les zones rurales;

décide

1. de poursuivre la participation de l'Union au programme des systèmes des Nations Unies et des autres programmes;

2. de renforcer la capacité opérationnelle de l'Union à fournir une coopération et une assistance techniques en faveur des pays en développement;

3.*) de fournir une assistance technique aux pays en développement financée par le budget régulier dans les domaines suivants :

- Service du Groupe d'ingénieurs
- Division de la formation professionnelle, y compris l'activité de CODEVTEL (normes de formation professionnelle)
- Missions à court terme - Spécialistes et Groupe d'ingénieurs
- Appui logistique aux cycles d'études
- Programme de bourses intéressant la participation aux cycles d'études de l'UIT (par exemple les cycles d'études de l'IFRB et la participation aux réunions des Commissions d'études des CCI)
- Présence régionale
- Le Chef du Département de la coopération technique et son bureau
- Appui logistique au programme volontaire de coopération technique
- Assistance spéciale aux pays les moins développés
- Prestations de services communs pour les activités de coopération technique
- Identification des avantages des télécommunications pour le développement
- Suite à donner aux recommandations et décisions des conférences et réunions de l'Union en faveur des pays en développement
- Publications de l'UIT
- Année mondiale des communications
- Etude des activités de coopération et d'assistance techniques de l'UIT
- Ressources destinées à promouvoir la coopération technique entre les pays en développement (CTPD)
- Toutes autres activités que le Conseil d'administration juge appropriées;

4.*) d'inclure dans le Protocole additionnel I un plafond des dépenses permettant d'exécuter avec efficacité les actions définies;

---

*) Une large majorité a été favorable aux points 3 et 4 mais aucun consensus ne s'est dégagé quant à l'emploi du budget ordinaire. Un consensus s'est néanmoins dégagé à propos de la liste des activités.

charge le secrétaire général

1. d'examiner les activités actuelles de coopération et d'assistance techniques de l'Union;

2. d'examiner l'organisation et la structure du Département de la coopération technique et de présenter des propositions d'amélioration de ses capacités de gestion, afin de satisfaire la nécessité pour l'Union de contribuer au processus de développement de la façon la plus efficace et la plus économique possible, conformément à la décision de la Conférence de plénipotentiaires;

3. de présenter aussitôt que possible au Conseil d'administration un rapport détaillé sur les changements immédiats qu'il apparaît nécessaire d'apporter pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 2 ci-dessus;

4. de présenter chaque année au Conseil d'administration le projet de programme de coopération prévu pour l'année suivante ainsi qu'un rapport détaillé sur l'exécution du programme de l'année précédente, accompagné d'appréciations qualitatives et quantitatives des difficultés rencontrées;

5. de présenter au Conseil d'administration de 1983 un projet de programme détaillé pour les activités de coopération et d'assistance technique décidées par la Conférence de plénipotentiaires. En particulier, chaque activité énumérée dans le dispositif ci-dessus doit être décrite de telle manière que le Conseil soit en mesure d'évaluer l'efficacité, le degré de priorité et le coût de sa mise en oeuvre;

charge le Conseil d'administration

1. d'établir, sans que cela entraîne de frais supplémentaires pour l'Union, un comité consultatif, afin d'examiner les moyens de réaliser les objectifs prioritaires de l'Union en matière de coopération et d'assistance techniques dans le cadre des ressources disponibles;

2. d'étudier dans leurs détails l'organisation et la gestion des activités de la coopération et de l'assistance techniques de l'UIT de manière à :

2.1 définir les fonctions découlant de la participation de l'Union des systèmes des Nations Unies et autres programmes;

2.2 définir les fonctions des organismes permanents de l'Union dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement;

3. de réorganiser en conséquence, en partant de ce qui précède, le Département de la coopération technique et de définir le rôle attribué par la Convention au secrétaire général, de façon à permettre l'exécution efficace et économique des fonctions mentionnées ci-dessus;

4. d'établir à l'intention de toutes les administrations, pour information, un rapport annuel sur le progrès des activités de l'Union dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 379-F
1er novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROTOCOLE ADDITIONNEL III

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence le texte d'un télégramme que j'ai reçu des Nations Unies à New York.

M. MILI
Secrétaire général

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

# A N N E X E

POUR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UIT - LE SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES A PRIS NOTE DU PROTOCOLE ADDITIONNEL III DE LA CONVENTION DE L'UIT DE 1973 ET PRIE INSTAMMENT LA PRESENTE CONFERENCE D'EXAMINER FAVORABLEMENT LE MAINTIEN DU PROTOCOLE ADDITIONNEL III.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 380-F
2 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

## Cinquième rapport de la Commission 7

1. A sa vingt-deuxième et dernière séance, la Commission a examiné un certain nombre de propositions en suspens concernant les activités de coopération technique de l'Union.

2. Ces propositions avaient été examinées à des séances précédentes de la Commission et étaient restées en suspens dans l'attente d'éclaircissements que les Commissions 6, 8 et 4 devaient donner au sujet de l'extension possible des activités de coopération technique de l'Union.

3. Comme la Commission 8 et la Commission 4 n'avaient pas terminé leurs travaux, la Commission 7 n'a pas pu parvenir à un accord sur lesdites propositions et a décidé de les soumettre à la séance plénière pour suite à donner.

4. Conformément à cette décision, les textes suivants sont portés à l'attention de la séance plénière :

### ARTICLE 8

ALG/11/14 ADD 52A

(1A) Il définit, chaque année, la politique d'attribution des crédits de coopération technique en décidant des types d'action à mener et des catégories de pays à aider.

ALG/11/15 MOD 54

(3) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer ~~par tous les moyens à sa disposition, et notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies~~ la coopération technique avec les pays en ~~voie~~ de développement, conformément à l'objet de l'Union, ~~qui est de favoriser, par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.~~ A cette fin il utilise tous les moyens à sa disposition, et notamment le budget ordinaire de l'Union et la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies.

IND/87/7 MOD 54

(3) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition, ~~et notamment~~ y compris par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement rationnel des installations de télécommunications avec un bon rapport coût-efficacité.

ARTICLE 10

ALG/11/19 ADD 68A

dA) à s'acquitter, conformément à l'objet de l'Union, des tâches de coopération technique avec les pays en développement qui lui sont assignées par le Conseil d'administration et, le cas échéant, par le Comité de coordination entre deux sessions consécutives du Conseil.

ARTICLE 11

ALG/11/20 ADD 72A

(3A) Le directeur de chaque Comité consultatif international s'acquitte, conformément à l'objet de l'Union, des tâches de coopération technique avec les pays en développement qui lui sont assignées par le Conseil d'administration et, le cas échéant, par le Comité de coordination entre deux sessions consécutives du Conseil.

PNG/85/5 ADD 72A

**(3A) En outre, les Comités consultatifs internationaux peuvent fournir une assistance à titre consultatif aux pays en développement qui exécutent des projets de recherche en matière de télécommunications.**

ARTICLE 56

ALG/144/7 MOD 280

q) recueille et publie, en collaboration avec les autres organismes permanents de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays en voie de développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunications. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par l'activité de coopération technique propre à l'Union et par les programmes internationaux placés sous les auspices des Nations Unies.

A.C. ITUASSU
Président de la Commission 7

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 381-F
2 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Inde

RESOLUTION

relative à

L'emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service par la CAMR-79

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que les bandes de 9 775 - 9 900 kHz, 11 975 - 12 050 kHz, 13 600 - 13 800 kHz, 15 450 - 15 600 kHz, 17 550 - 17 700 kHz et 21 750 - 21 850 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire, sous réserve de la procédure visée par la Résolution N° 8 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979);

b) que l'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion sera soumise aux dispositions qui seront élaborées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées à ce service;

c) qu'à l'intérieur de ces bandes la date du début des opérations du service de radiodiffusion sur un canal prévu ne doit pas être antérieure à la date d'achèvement d'un transfert satisfaisant, selon les procédures visées par la Résolution N° 8, de toutes les assignations aux stations du service fixe qui fonctionnent conformément au Tableau d'attribution des fréquences et à d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont enregistrées dans le Fichier international et qui pourraient être affectées par les opérations de radiodiffusion;

décide

a) que les administrations se conformeront rigoureusement aux dispositions du numéro 531 du Règlement des radiocommunications;

b) qu'on n'aura pas recours aux opérations du service de radiodiffusion dans les bandes susmentionnées tant que la planification ne sera pas terminée et que les conditions stipulées au numéro 531 ne seront pas remplies;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

charge le Comité international d'enregistrement des fréquences

a) d'appeler l'attention de toutes les administrations sur la présente Résolution;

b) d'organiser la surveillance continue et permanente de ces bandes en vue d'intercepter toute opération du service de radiodiffusion qui serait contraire aux dispositions du numéro 531;

c) de publier les renseignements résultant de la surveillance continue et d'y donner la suite qui convient.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 382-F
2 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 9

## QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 8 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 8 a adopté les textes ci-joints qui sont soumis à la Commission de rédaction pour examen.

E.J. WILKINSON
Président

Annexes : 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

# ANNEXE 2

## Définition de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements de l'Union internationale des télécommunications

ADD Aux fins de cette Convention, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

NOC *Administration:* Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements.

MOD *Brouillage préjudiciable* · *Brouillage* qui compromet le fonctionnement d'un *service de radionavigation* ou d'autres *services de sécurité* ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un *service de radiocommunication* utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.

NOC *Correspondance publique:* Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.

NOC *Délégation:* Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.

Chaque Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent aux télécommunications.

NOC *Délégué:* Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

NOC *Expert:* Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif international.

NOC *Exploitation privée:* Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages nuisibles à un tel service.

NOC *Exploitation privée reconnue:* Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 44 de la Convention sont imposées par le Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.

MOD Observateur: Représentant envoyé:

- par les Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique ou les organisations régionales de télécommunication pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence administrative ou une réunion d'un Comité consultatif international;

- par les organisations internationales pour participer à titre consultatif à une conférence administrative ou une réunion d'un Comité consultatif international;

- par le gouvernement d'un Membre de l'Union pour participer sans droit de vote à une conférence administrative régionale;

conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

SUP ~~Radio-: Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques.~~

MOD *Radiocommunication:* Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

Note 1: Les ondes radioélectriques sont des ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

Note 2: Pour les besoins du numéro [ 70 ] de la Convention, le terme "radiocommunications" comprend également les communications réalisées à l'aide des ondes électromagnétiques dont la fréquence est supérieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

SUP ~~Représentant d'une exploitation privée reconnue~~ :

~~Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.~~

NOC *Service de radiodiffusion:* Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.

NOC *Service international:* Service de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

MOD *Service mobile:* Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

NOC *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

NOC *Télégramme:* Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.

NOC 1) *Télégrammes, communications téléphoniques d'Etat:* Télégrammes et communications téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après:

— chef d'un Etat;
— chef d'un gouvernement et membres d'un gouvernement;
— commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
— agents diplomatiques ou consulaires;
— Secrétaire général des Nations Unies; chef des organes principaux des Nations Unies;
— Cour internationale de Justice.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

NOC *Télégrammes de service:* Télégrammes échangés entre:

*a)* les administrations;

*b)* les exploitations privées reconnues;

*c)* les administrations et les exploitations privées reconnues;

*d)* les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le secrétaire général de l'Union d'autre part;

et relatifs aux télécommunications publiques internationales.

---

1) Note à la COM 9: Modifications ne concernant que les textes français et espagnol. Les termes anglais "Telephone Calls" devraient être traduits comme suit:

a) en français: "communications téléphoniques" au lieu "appels et conversations téléphoniques"

b) en espagnol: "comunicaciones telefónicas" au lieu "llamadas y comunicaciones telefónicas"

Il convient également de modifier le titre de l'article 26 ainsi que le numéro 121 dans le même sens.

NOC *Télégrammes privés:* Télégrammes autres que les télégrammes d'Etat ou de service.

MOD Télégraphie: Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur.

Note: Un document graphique est un support d'information sur lequel est registré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté.

MOD Téléphonie: Forme de télécommunication essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole.

ADD Organisation régionale de télécommunication : Organisation composée de Membres de la région, tous éligibles, créée par les Membres d'une région ou constituée par les administrations de télécommunications de cette région en vue de résoudre les problèmes de télécommunication qui peuvent être réglés au niveau régional.

ADD 2) Services de télécommunication: Télécommunications assurées par une administration ou une exploitation privée reconnue, qui font généralement l'objet d'une rémunération appropriée. Ces services comprennent plusiers branches parmi lesquelles: le téléphone, le télégraphe, la communication de données, la location de circuits.

---

2) Note à la COM 9: Tout en renonçant au concept de "service de correspondance publique" cette définition devrait se rapprocher autant que possible au texte contenu dans le Voeu N° 9 de la VIIe Assemblée plénière du CCITT.

# ANNEXE 2

## RESOLUTION N° COM8/1

### Mise à jour des définitions (Annexe 2 de la Convention)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que l'Annexe 2 à la Convention rassemble les définitions de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements administratifs;

b) que, compte tenu du progrès technique et de l'évolution des méthodes d'exploitation, il pourra être souhaitable de réviser certaines de ces définitions;

ayant noté

que le CCIR et le CCITT ont chargé la Commission mixte CCIR/CCITT pour le vocabulaire d'étudier les modifications éventuelles qu'il pourrait être souhaitable d'apporter aux définitions figurant dans les Règlements et dans la Convention;

charge le Conseil d'administration

lors de la préparation de l'ordre du jour des conférences administratives, d'inviter ces conférences à examiner s'il y a lieu de proposer, si elles le jugent utile, des modifications à certaines des définitions de leur domaine de compétence figurant dans l'Annexe 2 à la Convention, en se fondant, le cas échéant, sur les études préalables effectuées par les CCI. Les propositions de modifications devront être adressées au Conseil d'administration pour être transmises à la Conférence de plénipotentiaires.

# ANNEXE 3

MOD

## PROTOCOLE ADDITIONNEL[III]

**Mesures propres à donner aux Nations Unies la possibilité d'appliquer la Convention en ce qui concerne tout mandat exercé en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), a décidé de prendre les mesures suivantes afin de donner aux Nations Unies la possibilité de continuer à appliquer la Convention internationale des télécommunications à la suite de la décision de la Conférence de Malaga-Torremolinos, 1973, de supprimer la qualité de Membre associé:

Il est convenu que la possibilité dont jouissent actuellement les Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 75 de la Charte des Nations Unies, aux termes de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), sera reconduite aux termes de la Convention de Nairobi (1982) dès l'entrée en vigueur de cette Convention. Chaque cas sera examiné par le Conseil d'administration de l'Union.

SUP

## PROTOCOLE ADDITIONNEL IV

**Mesures destinées à protéger les droits de Papua-Nouvelle-Guinée**

# ANNEXE 4

## RESOLUTION N° COM8/2

### Participation des organisations de caractère international aux activités de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

du document N° 64 relatif à l'interprétation de la notion d'"organisation internationale",

considérant

que la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) n'a pas eu le temps d'étudier convenablement le sujet des organisations internationales,

décide

1. que le Secrétaire général doit réviser le statut des organisations internationales qui participent aux activités de l'Union;

2. qu'il doit soumettre à la prochaine réunion du Conseil d'administration une proposition relative à la révision de la liste des organisations de caractère international, distinctes de l'organisation des Nations Unies, des organismes du système des Nations Unies et des organisations régionales de télécommunications, que l'on doit considérer comme visées par l'article [40] et les autres articles connexes de la Convention (Nairobi, 1982),

charge le Conseil d'administration

1. de fixer, compte tenu des débats qui ont eu lieu lors de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) le degré de participation aux activités de l'Union des organisations comprises dans la liste visée au paragraphe précédent et celui des autres organisations de caractère international qui n'y figurent pas;

2. de se prononcer dans chaque cas sur les organisations de caractère international qui peuvent être exonérées, conformément aux dispositions de l'article 79 de la Convention (Nairobi, 1982);

3. de donner au Secrétaire général les directives à suivre pour toute demande d'accès au statut d'organisation internationale, afin d'assurer la consultation prévue à l'article [68] de la Convention (Nairobi, 1982),

charge en outre le Conseil d'administration

1. d'examiner avec l'aide du Secrétaire général la pratique juridique internationale et notamment celle qu'appliquent les Nations Unies et les organismes du système des Nations Unies;

2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur la participation des organes de caractère international aux activités de l'Union avec toutes les conclusions correspondantes.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 383-F
2 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 9

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5

La Commission 5 a approuvé les deux résolutions annexées qui traitent des questions suivantes :

- Mise à jour du tableau des cadres
- Ajustement des pensions

H.L. VENHAUS
Président

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

# ANNEXE 1

## RESOLUTION N° COM5/4

### Mise à jour du tableau des cadres

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant avec préoccupation

qu'un nombre considérable de fonctionnaires sont employés au titre de contrats de courte durée ou de durée déterminée pour des emplois qui ne figurent pas au tableau des cadres, comme l'indique le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires;

notant en outre

a) que le Conseil d'administration n'a pas été en mesure de fournir des crédits suffisants pour permettre la création d'emplois, en conformité avec sa résolution N° 753/CA31;

b) qu'un nombre croissant d'emplois hors cadres de la catégorie des services généraux, y compris certains dans la catégorie professionnelle, ont été ainsi remplis pendant de longues périodes, par des titulaires de contrats à court terme ou de durée déterminée (document N° 42, annexe 1);

considérant

a) qu'il convient d'éviter le renouvellement de cette situation, non seulement pour des raisons budgétaires et de gestion, mais aussi pour des raisons humanitaires;

b) qu'une meilleure évaluation des besoins de personnel de l'Union résultera d'une planification plus précise du travail, notamment en ce qui concerne les conférences et les réunions;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier la création dans la catégorie professionnelle et d'autoriser progressivement la création dans la catégorie des services généraux, à compter du 1er janvier 1983, des emplois requis pour régulariser la situation actuelle, en affectant les crédits nécessaires aux chapitres 2 et 3 du budget ordinaire;

2. de permettre la création d'emplois des cadres, en tenant compte du numéro 241 a) de la Convention en ce qui concerne les emplois de la catégorie professionnelle et de la résolution N° (Recrutement du personnel de l'Union) en prévoyant chaque année les crédits correspondant à la progression des besoins de l'Union, dans les limites définies par le Protocole additionnel I;

charge le secrétaire général

1. d'éviter d'employer des fonctionnaires titulaires de contrats de courte durée pendant de longues périodes;

2. de veiller, en ce qui concerne les emplois de la catégorie des services généraux, à ce que l'équilibre entre les emplois permanents et les emplois de courte durée reflète les besoins de l'Union;

3. de maintenir cette question à l'étude, d'utiliser au mieux le numéro 269 de la Convention internationale des télécommunications et d'informer tous les ans le Conseil d'administration des mesures prises.

# A N N E X E 2

## RESOLUTION N° COM5/5

### Ajustement des pensions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

la recommandation N° 3 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) au sujet de l'ajustement des pensions;

ayant examiné

le rapport du Comité des pensions du personnel de l'UIT qui relève que les mesures adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies ont été dans le sens de la recommandation N° 3;

préoccupée par

les incertitudes qui pèsent néanmoins sur le niveau des pensions du fait des imperfections du système actuel et des modifications qui pourraient être apportées ultérieurement ainsi que des conséquences futures des fluctuations monétaires et de l'inflation;

charge le Conseil d'administration

de suivre attentivement l'évolution de cette question en vue de s'assurer que le niveau des pensions soit maintenu et de prendre si besoin est les mesures qu'il jugera appropriées pour ce faire.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

PINK PAGES

Document N° 384-F
2 novembre 1982

R.3

SEANCE PLENIERE

## TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

| Origine | Référence Doc. | Titre |
|---|---|---|
| PL-A | 331 | Résolutions N$^{os}$ PLA/1, 2, 3, 4 et 5 |
| PL-B | 298 | Résolution N° PLB/1 |
| PL-C | 317 | Résolutions N$^{os}$ PLC/4, 5, 6 et 7 |

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 16 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PINK PAGES

RESOLUTION N° PLA/1

Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant

a) qu'en raison des récents progrès techniques, de nouveaux services de télécommunication ont été mis en place et continueront à être mis en place;

b) que le Règlement téléphonique (Genève, 1973) ne porte que sur le service téléphonique international;

c) que le Règlement télégraphique (Genève, 1973) porte essentiellement sur le service international des télégrammes;

considérant

a) qu'il est souhaitable d'établir, dans la mesure nécessaire, un vaste cadre réglementaire international pour tous les nouveaux services de télécommunications existants ou prévus;

b) que la mise en place et l'utilisation des nouveaux services de télécommunication ont fait apparaître une série de problèmes nouveaux relatifs aux télécommunications;

considérant en outre

que l'Union internationale des télécommunications, en tant que seule institution spécialisée responsable pour les télécommunications, doit prendre les mesures nécessaires pour traiter ces problèmes;

décide

qu'une conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique sera convoquée immédiatement après l'assemblée plénière du CCITT en 1988 pour examiner les propositions concernant un nouveau cadre réglementaire afin de répondre à la situation nouvelle dans le domaine des nouveaux services de télécommunications;

charge le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique

d'élaborer des propositions à cet effet et de les soumettre à l'assemblée plénière du CCITT en 1988 en vue de leur examen par ladite conférence.

charge le Conseil d'administration

d'établir l'ordre du jour de cette conférence administrative mondiale et de prendre des dispositions pour sa convocation.

PINK PAGES



RESOLUTION N° PLA/2

Compatibilité entre le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz et le service de radiodiffusion dans la bande 87,5 - 108 MHz

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que le service de radionavigation aéronautique est un service de sécurité et qu'il convient d'éviter que les stations de ce service subissent des brouillages susceptibles de mettre en cause la vie humaine;

b) que les travaux de la première session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande des ondes métriques pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3 (Genève, 1982) ont montré que des brouillages préjudiciables sont susceptibles d'être causés aux stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz;

c) que le manque de données précises sur la compatibilité entre ces deux services impose des contraintes à la planification au cours de la seconde session de la Conférence régionale de radiodiffusion;

d) que le CCIR a été invité, par la première session de la conférence, à poursuivre ses travaux sur ce sujet;

e) que la coopération de l'Organisation de l'aviation civile internationale en cette matière aidera le CCIR à obtenir des résultats positifs;

f) qu'il se pourrait que les critères de compatibilité entre les deux services concernés doivent s'appliquer sur une base mondiale;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner la meilleure façon de traiter le problème relatif aux critères de compatibilité entre le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz et le service de radiodiffusion dans la bande 87,5 - 108 MHz en temps utile pour permettre la planification du service de radiodiffusion au cours de la seconde session de la conférence régionale;

2. de prendre les mesures nécessaires pour porter sa décision en cette matière à la connaissance de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

PINK PAGES

# RESOLUTION N° PLA/3

## Liaisons de connexion pour les stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans les bandes 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et 11,7 - 12,2 GHz (Région 3)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, (Genève, 1977) a adopté un plan d'assignations de fréquences et de positions orbitales pour les stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans les bandes 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et 11,7 - 12,2 GHz (Région 3);

b) que par sa résolution N° 101 la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a décidé que, dans les bandes du service fixe par satellite réservées exclusivement aux liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion fonctionnant en Régions 1 et 3 dans les bandes ci-dessus indiquées, ces liaisons doivent être organisées et exploitées conformément à des accords et des plans associés;

c) que par sa résolution N° 102, ladite conférence a adopté une procédure de précoordination destinée à permettre l'harmonisation des besoins en matière de liaisons de connexion sans pour autant préjuger les décisions de la conférence administrative des radiocommunications prévue pour leur planification;

d) que plusieurs administrations de pays des Régions 1 et 3 ont déjà appliqué ou sont en train d'appliquer, les procédures des articles 11 et 13 du Règlement des radiocommunications pour les liaisons de connexion de leurs stations spatiales de radiodiffusion par satellite et que, de ce fait, la planification des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 devient urgente;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner la question des liaisons de connexion en vue de l'inscription à l'ordre du jour de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales prévue en 1985 de la planification des bandes attribuées au service fixe par satellite et réservées exclusivement aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite*;

2. de donner à l'IFRB les directives appropriées relativement aux tâches à accomplir pour que la conférence puisse effectuer la planification.

---

* Les bandes du service fixe par satellite exclusivement réservées, en Régions 1 et 3, aux liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion sont les suivantes :

- pour la Région 1 : 10,7 - 11,7 GHz
  14,5 - 14,8 GHz (pour les pays situés en dehors de l'Europe et pour Malte)
  17,3 - 18,1 GHz
- pour la Région 3 : 14,5 - 14,8 GHz
  17,3 - 18,1 GHz

PINK PAGES

RESOLUTION N° PLA/4

Planification du service mobile maritime et des radiophares maritimes

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que, dans sa résolution N° 38, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) (CAMR 1979) a invité la Conférence administrative des radiocommunications pour les services mobiles en général, qu'il était alors prévu de convoquer en 1982, à donner la priorité à l'adoption d'un nouveau plan d'assignation de fréquences dans la bande 1606,5 - 2850 kHz pour le service mobile maritime dans la Région 1;

b) que, dans sa recommandation N° 300, la CAMR 1979 a considéré que, pour le service mobile maritime utilisant des fréquences dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1, certaines des normes techniques qui ont servi de base au plan d'assignations pour les pays européens contenu dans les Actes finals de la conférence maritime européenne (Copenhague, 1948) sont dépassées et a recommandé au Conseil d'administration "de veiller à ce que la conférence pour les services mobiles soit compétente pour prendre des décisions à propos de la planification et de l'utilisation des fréquences de cette bande dans la Région 1";

c) que, dans sa recommandation N° 602, la CAMR 1979 a invité le Conseil d'administration à prendre les mesures nécessaires pour que les questions relatives aux radiophares maritimes soient inscrites à l'ordre du jour de la prochaine CAMR pour les services mobiles et a considéré qu'il était souhaitable qu'une conférence spécialisée soit convoquée sur la base de l'article 32 de la Convention afin de procéder à la révision de l'arrangement de Paris, 1951;

reconnaissant

que, si l'ordre du jour de la CAMR pour les services mobiles qui se tiendra en 1983 comporte l'examen de la résolution et des recommandations susmentionnées, cette conférence ne pourra vraisemblablement pas, en raison de sa brièveté, faire plus qu'établir la base des travaux de planification susmentionnés;

reconnaissant en outre

l'importance des services de radiocommunication en ce qui concerne la sécurité de la vie humaine et la nécessité d'accélérer la mise en oeuvre du Règlement des radiocommunications révisé par la CAMR 1979 qui, dans les bandes 435 - 526,5 kHz et 1606,5 - 3280 kHz dépend de l'adoption de nouveaux plans pour le service mobile maritime et pour les radiophares maritimes en Région 1;

PINK PAGES

tenant compte

des différents points de vue exprimés pendant la Conférence de plénipotentiaires en ce qui concerne l'opportunité de convoquer une Conférence administrative des radiocommunications appropriée au cours du premier semestre de 1985 ou d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale pour les services mobiles de 1987;

charge le Conseil d'administration

1. de réexaminer ce problème à sa session de 1983 à la lumière des décisions, résolutions et recommandations de la CAMR pour les services mobiles prévue pour 1983; de formuler des propositions relatives à la nature et à la date d'une conférence qui étudierait ce problème, et d'élaborer, le cas échéant, l'ordre du jour de cette conférence;

2. de donner à l'IFRB des directives appropriées relativement aux tâches à accomplir pour que la conférence puisse élaborer des plans;

3. de préciser les pays autres que ceux de la Zone maritime européenne qui ont un intérêt dans la planification;

invite

1. les parties à la Convention de Copenhague (1948) à envisager pendant la conférence les instruments appropriés pour l'abrogation de cette Convention;

2. les administrations à envoyer leurs commentaires au secrétaire général;

charge le secrétaire général

à l'issue de la CAMR pour les services mobiles de 1983, de consulter les administrations sur leur participation éventuelle à la planification et de présenter un rapport au Conseil d'administration à ce sujet.

PINK PAGES

RESOLUTION N° PLA/5

Futures conférences de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant considéré

a) le paragraphe 3.4 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, qui traite des conférences administratives prévues;

b) les propositions présentées par plusieurs Membres de l'Union;

c) les travaux préparatoires nécessaires, tant par les organes permanents de l'Union que par les administrations, avant chaque session d'une conférence;

décide

1. que le calendrier des futures conférences administratives sera le suivant :

1.1 Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 28 février - 18 mars 1983);

1.2 Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 13 juin - 15 juillet 1983);

1.3 Première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (janvier 1984, 5 semaines);

1.4 Seconde session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande des ondes métriques (Région 1 et certains pays concernés de la Région 3) (fin octobre 1984, 6 semaines);

PINK PAGES

1.5 Première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (fin juin à mi-août 1985, 6 semaines);

1.6 Première session de la Conférence administrative régionale chargée de la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 (premier semestre 1986, 3 semaines);

1.7 Seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (octobre - novembre 1986, 7 semaines);

1.8 Première session de la Conférence administrative régionale chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la conférence africaine de radiodiffusion en ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) (1er semestre 1987, 3 semaines);

1.9 Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (mi-août à fin septembre 1987, 6 semaines);

1.10 Conférence administrative régionale chargée de définir les critères de partage pour l'utilisation des bandes des ondes métriques et décimétriques attribuées aux services fixe, de radiodiffusion et mobile dans la Région 3 (fin novembre 1987, 4 semaines);

1.11 Seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (fin juin - début août 1988, 6 semaines);

1.12 Seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1705 kHz dans la Région 2 (3ème trimestre 1988, 4 semaines);

1.13 Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (début décembre 1988, 2 semaines) (voir résolution N° PLA/1);

1.14 Conférence de plénipotentiaires (début 1989, 6 semaines);

1.15 Seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion en ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) (septembre 1989, 4 semaines);

PINK PAGES

2. qu'en ce qui concerne les ordres du jour des conférences :

2.1 les ordres du jour de la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, de la conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 et de la première session de la conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, déjà établis par le Conseil d'administration, ne seront pas modifiés;

2.2 le Conseil d'administration, ayant été prié par la résolution N° PLA/2 d'examiner la meilleure façon de traiter le problème de la compatibilité entre le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz et le service de radiodiffusion dans la bande 87,5 - 108 MHz, pourra néanmoins, s'il y a lieu, ajouter cette question à l'ordre du jour de la conférence qu'il estimera compétente pour examiner ce problème;

2.3 le Conseil d'administration, en établissant, lors de sa session de 1983, l'ordre du jour de la première session de la conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux qui utilisent cette orbite, devra, à titre de directives, tenir compte des résolutions pertinentes de la conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 et de la résolution N° PLA/3; l'ordre du jour de cette première session comportera aussi l'adoption formelle, pour inclusion dans le Règlement des radiocommunications, des décisions pertinentes de la Conférence administrative régionale de 1983 pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2;

3. que les conférences seront tenues dans la période indiquée ci-dessus en 1., les dates exactes étant fixées par le Conseil d'administration après consultation des Membres de l'Union, en respectant un délai suffisant entre les diverses conférences; toutefois les sessions de conférences pour lesquelles une date précise est indiquée ne devront pas être déplacées. Les durées indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour les conférences pour lesquelles l'ordre du jour a déjà été établi ne doivent pas être modifiées; pour les autres conférences, leur durée exacte sera fixée par le Conseil d'administration après établissement de leur ordre du jour, dans les limites de durée indiquées au paragraphe 1.

PINK PAGES

RESOLUTION N° PLB/1

Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) l'augmentation constante du volume et de la complexité des travaux de l'IFRB relatifs d'une part aux assignations de fréquence et d'autre part à la préparation technique des conférences administratives des radiocommunications et aux tâches qui en découlent;

b) la nécessité urgente pour l'Union de procéder à un investissement important pour développer l'utilisation de l'ordinateur par l'IFRB;

ayant accepté

les conclusions et recommandations qui sont reproduites dans le rapport du groupe de travail constitué par la présente conférence (document N° 280);

décide

de renforcer les installations dont dispose l'IFRB en poursuivant la réalisation du projet d'"Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB" selon un plan de développement par étapes;

charge l'IFRB

d'élaborer et de soumettre, à la session de 1983 du Conseil d'administration, un plan révisé de développement par étapes destiné à être mis en oeuvre sur une période de 8 années à partir de 1984;

charge le secrétaire général

de transmettre le rapport du groupe de travail (document N° 280) au Conseil d'administration;

PINK PAGES

charge le Conseil d'administration

1. de revoir, d'ajuster le cas échéant et d'adopter le Plan révisé de développement par étapes à titre de structure flexible pouvant servir de cadre à des décisions qu'il prendra ultérieurement;

2. d'entreprendre à partir de 1984 la mise en oeuvre de ce Plan en respectant les plafonds financiers figurant dans le Protocole additionnel I;

3. de former un groupe volontaire d'experts détachés par les administrations pour fournir des conseils et aider au contrôle régulier de la mise en oeuvre du Plan de développement par étapes;

4. de veiller à ce qu'il n'y ait aucune augmentation des effectifs participant à la réalisation de ce projet;

charge en outre le Conseil d'administration

d'entreprendre une étude, avec la participation active des organes permanents et de présenter, six mois avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport assorti de recommandations sur les problèmes qu'entraînerait la fourniture aux administrations d'un service offrant, à quelque fin que ce soit, un accès direct, à distance, aux bases de données de l'IFRB ou des autres organes permanents; il convient de tenir compte, dans cette étude, des problèmes particuliers que posent l'égalité d'accès et l'assistance technique pour les pays en développement;

charge les organes permanents

de coopérer, chaque fois qu'il sera nécessaire, au succès de la mise en oeuvre du Plan de développement par étapes et à l'étude de l'accès direct aux bases de données de l'UIT;

charge le secrétaire général et l'IFRB

de soumettre au Conseil d'administration, après approbation par le Comité de coordination, un rapport annuel commun sur les principaux aspects du Plan de développement par étapes, qui sera envoyé aux Membres de l'Union.

PINK PAGES

RESOLUTION N° PLC/4

Programme international pour le développement de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

a) la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) les résolutions 31/139 et 33/115 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies respectivement le 16 décembre 1976 et le 18 décembre 1978;

c) les recommandations de la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement de la communication (Paris, avril 1980), et en particulier la recommandation (viii) de la partie III du rapport de cette conférence;

d) la résolution N° 4.21 adoptée à sa 21ème session, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (Belgrade, 1980), instituant un Programme international pour le développement de la communication (PIDC);

ayant noté

— le rapport que, à la demande du Conseil d'administration, le secrétaire général a soumis à la Conférence de plénipotentiaires en vue de définir une politique d'orientation pour la participation de l'Union aux activités du PIDC (document N° 54);

reconnaissant

a) l'importance de la coopération entre l'Union et l'UNESCO pour une bonne exécution des activités du PIDC;

b) qu'il importe de disposer d'une infrastructure de télécommunications suffisante pour atteindre les objectifs de ce programme;

c) qu'il est nécessaire de maintenir une liaison constante entre l'Union et les divers services de l'UNESCO qui participent à l'exécution du PIDC;

PINK PAGES

réaffirmant

le rôle primordial que joue l'Union en matière de télécommunications au sein du système des Nations Unies, du fait qu'elle constitue la principale instance internationale d'étude et de promotion de la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel de tous les types de télécommunications;

approuve

les mesures prises par le Conseil d'administration pour renforcer la coopération entre l'Union et l'UNESCO;

décide

que le Conseil d'administration et le secrétaire général prendront les mesures appropriées pour poursuivre et soutenir la participation de l'Union au PIDC, y compris à son Conseil intergouvernemental, cette participation étant en outre directement liée aux activités de l'Union dans le domaine de l'assistance technique fournie aux pays en développement;

charge le secrétaire général

1. de faire rapport au Conseil d'administration sur la mise en oeuvre de ces activités;

2. de porter la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil intergouvernemental du PIDC et du directeur général de l'UNESCO;

charge le Conseil d'administration

d'étudier les rapports présentés par le secrétaire général et de prendre les mesures propres à assurer au PIDC le soutien technique de l'UIT, en incluant dans le budget annuel de l'Union les crédits nécessaires au maintien des relations avec le Conseil intergouvernemental, le secrétariat du PIDC et les services de l'UNESCO qui participent aux travaux du PIDC.

PINK PAGES

RESOLUTION No PLC/5*)

Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

vu

la résolution No 28 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), la résolution No 31 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959), la résolution No 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) et la résolution No 34 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

tenant compte

de la résolution No 36 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

considérant

a) qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télégrammes et communications téléphoniques d'Etat qui figure à l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications et les dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'a pas été modifiée dans le sens demandé par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965) et de Malaga-Torremolinos (1973);

décide

de maintenir les décisions des Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965) et de Malaga-Torremolinos (1973) de ne pas inclure les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités énumérées à l'Annexe 2 à la Convention comme habilitées à expédier des télégrammes d'Etat ou à demander des communications téléphoniques d'Etat;

---

*) Mise à jour de la résolution No 34 de Malaga-Torremolinos (1973)

PINK PAGES

exprime l'espoir

que les Nations Unies accepteront d'examiner à nouveau cette question et, tenant compte de la décision ci-dessus, apporteront la modification utile à l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

charge le Conseil d'administration

de faire les démarches nécessaires auprès des organes appropriés des Nations Unies en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

PINK PAGES

RESOLUTION N° PLC/6*)

Télégrammes, communications téléphoniques
des institutions spécialisées des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que les chefs des institutions spécialisées ne sont pas mentionnés dans la définition des télégrammes, communications téléphoniques d'Etat figurant à l'Annexe 2 à la Convention;

b) qu'il peut se présenter des cas où l'urgence ou l'importance des télécommunications des institutions spécialisées justifie un traitement spécial pour leurs télégrammes ou leurs communications téléphoniques;

décide

que, si une institution spécialisée informe le Conseil d'administration de son désir d'obtenir des privilèges spéciaux pour ses télécommunications, en justifiant les cas particuliers pour lesquels un traitement spécial est nécessaire, le Conseil d'administration :

1. saisira les Membres de l'Union des demandes qui lui paraissent devoir être acceptées;

2. statuera définitivement sur ces demandes en tenant compte de l'avis de la majorité des Membres;

charge le secrétaire général

de notifier aux Membres toute décision prise par le Conseil d'administration.

---

*) Mise à jour de la résolution N° 36 de Malaga-Torremolinos (1973)

PINK PAGES



RESOLUTION N° PLC/7*)

Collaboration avec les organisations internationales intéressées aux radiocommunications spatiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982);

consciente

des nombreuses possibilités d'utilisation sur le plan international de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques;

considérant

l'importance croissante du rôle que les télécommunications, et par conséquent l'Union, jouent nécessairement dans ce domaine;

rappelant

les articles pertinents du Traité sur les principes qui doivent régir les activités des Etats dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et d'autres corps célestes, ainsi que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la collaboration internationale dans les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

note avec satisfaction

a) les mesures prises par les divers organes de l'Union en vue de l'utilisation la plus efficace possible de tous les services de radiocommunication spatiale;

b) les progrès accomplis dans la technologie et l'utilisation des radiocommunications spatiales;

invite le Conseil d'administration et le secrétaire général

à prendre les mesures nécessaires :

1. pour continuer à tenir les Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées au courant des progrès des radiocommunications spatiales;

2. pour encourager la poursuite et le développement de la collaboration entre l'Union et les autres institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales, qui sont intéressées par l'utilisation des radiocommunications spatiales.

---

*) Mise à jour de la résolution N° 37 de Malaga-Torremolinos (1973)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 385-F
2 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

## Deuxième rapport de la Commission 5

## QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

La Commission a tenu 9 séances du 11 octobre au 1er novembre 1982 sous la présidence de M. H.L. Venhaus (République fédérale d'Allemagne) et elle est parvenue aux conclusions suivantes concernant les questions inscrites à son ordre du jour. Le Président du Conseil du personnel a exposé les vues du personnel.

Ce deuxième rapport présente les conclusions de la Commission dans l'ordre où les questions ont été examinées. (Le premier rapport ne traitait que de la formation professionnelle en cours d'emploi.)

1. Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires

La Commission a examiné les sections 2.2.5 et 2.2.6 du document N° 65, approuvé les mesures prises en application des résolutions et décisions de la Conférence de plénipotentiaires de 1973 et pris note de l'information présentée sur les autres questions touchant le personnel et les pensions.

2. Politique générale et administration du personnel à l'UIT

2.1 La Commission a examiné le document N° 53 et son addendum N° 1 traitant des questions de principe régissant la politique et l'administration du personnel. Le Conseil d'administration a décidé que ce rapport, qui lui avait été présenté à sa 37ème session et sur lequel il n'avait pas pu prendre de décision, serait examiné à sa 38ème session, mais "que les vues des plénipotentiaires serviront de directives au Conseil pour l'examen de la politique en matière de personnel". Il a décidé aussi que les vues du personnel seraient communiquées à la Conférence de plénipotentiaires.

2.2 La Commission a examiné d'abord les questions ne faisant pas l'objet de documents distincts, dans l'ordre de la liste des "questions nécessitant des décisions" présentée dans la partie IV du document N° 53.

2.3 Formation du personnel des administrations nationales (paragraphe IV.5) du document N° 53)

Après avoir noté que les besoins particuliers des pays en développement en matière de formation individuelle ou de cycles d'études seront examinés par la Commission 6, la Commission a conclu qu'en cas de nécessité avérée il sera fait droit aux demandes des administrations nationales sollicitant de l'UIT une formation pour leurs fonctionnaires, dans les limites des moyens disponibles et à la discrétion du Secrétaire général qui tiendrait compte des vues exprimées par la Commission 5. Une distinction doit être faite entre la simple formation, qui dans la plupart des cas est une question d'assistance technique, et la formation suivie d'une période de stage à l'UIT. Dans le premier cas, le Secrétaire général doit donner la préférence aux ressortissants des pays qui ont le plus besoin de cette formation.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Si le nombre des demandes devait augmenter, le Secrétaire général en référerait au Conseil d'administration pour obtenir d'autres directives.

2.4 Utilisation de la formule d'avis de vacance d'emploi de la Commission de la fonction publique internationale (paragraphe IV.6) du document N° 53)

Comme la formule de la CFPI n'est pas compatible avec les instructions du Conseil d'administration sur la teneur des lettres circulaires annonçant des vacances d'emploi et comme il faut éviter tout chevauchement, il a été convenu de maintenir le système actuel, moyennant quelques changements de forme apportés par le secrétariat, si nécessaire. (Les lettres circulaires de l'UIT sont communiquées actuellement au secrétariat de la CFPI pour diffusion auprès des instances appropriées.) Il convient de laisser aux administrations elles-mêmes le soin de diffuser les avis de vacance dans leur pays comme elles le jugent bon.

2.5 Procédure de recrutement (paragraphe IV.7) du document N° 53)

Que les candidats à des emplois vacants appartiennent ou non à des administrations nationales, la Commission a jugé qu'ils doivent continuer à présenter leurs demandes par l'intermédiaire de leur administration plutôt qu'à titre individuel. En principe, les candidats doivent recevoir un traitement égal en matière d'interviews mais la Commission a reconnu qu'en fin de compte, il serait plus rentable de prévoir l'interview au moins des candidats sélectionnés, éventuellement par des moyens de communication ne nécessitant pas de déplacement. La Commission est convenue qu'il ne fallait pas organiser des concours pour pourvoir les emplois vacants.

2.6 Décisions et recommandations de la CFPI concernant le classement des emplois (paragraphe IV.9) du document N° 53)

La Commission est convenue que les décisions et recommandations de la CFPI en matière de classement des emplois, qui visent à assurer l'application de normes communes dans le système des Nations Unies, doivent être adoptées, et elle a recommandé que soit approuvée la résolution - modifiée - proposée par le Canada sous la cote CAN/26/52 (document N° 343).

2.7 Délégation au Secrétaire général du pouvoir de classer les emplois (paragraphe IV.10) du document N° 53)

La Commission a examiné une recommandation de la CFPI "aux organes délibérants des organisations qui détenaient encore le pouvoir de décision en la matière" tendant à ce que "la responsabilité des décisions de classement des emplois jusqu'au grade D.2 soit déléguée aux chefs de secrétariat". La Commission a reconnu que ce pouvoir devait être dévolu au Secrétaire général, en tant que Chef de l'administration, en consultation avec le Comité de coordination. Les vues exprimées par les membres de la Commission doivent être communiquées au Conseil d'administration, qui a déjà interprété le numéro 241 de la Convention dans le sens d'une délégation de pouvoir pour les emplois de la catégorie des services généraux. Il n'a pas été envisagé de modifier le numéro 241, faute de proposition officielle à cet effet.

2.8 Système de notation du comportement professionnel (paragraphe IV.11) du document N° 53)

La Commission a approuvé les objectifs du système de notation recommandés par la CFPI. Elle a été informée que depuis que le document N° 53 a été rédigé, une nouvelle formule, tenant compte des objectifs de la CFPI et adaptée d'après le modèle qu'elle avait recommandé, avait été mise au point pour l'UIT en consultation avec le personnel et pouvait être mise en vigueur.

2.9 Participation du personnel à la gestion (paragraphe IV.12) du document N° 53)

La Commission a estimé que la question de la participation d'un plus grand nombre de représentants du personnel aux travaux des organes internes et la question du temps consacré officiellement à des fonctions de représentation du personnel doivent être confiées au Conseil d'administration pour décision.

2.10 Utilisation accrue de l'ordinateur dans la gestion du personnel

Se référant à un projet de résolution du Japon (J/13/14), la Commission a décidé que le Conseil d'administration examinerait des plans visant à une utilisation accrue de l'ordinateur pour la gestion du personnel.

3. Régularisation de la situation du personnel surnuméraire (temporaire) employé au titre de contrats de courte durée ou de durée déterminée (document N° 42)

La Commission a examiné les motifs pour lesquels il a fallu créer et pourvoir un nombre élevé et croissant d'emplois hors cadres pour des périodes allant jusqu'à 10 ans, et comment ces emplois sont financés sur divers budgets et économies plutôt que sur le budget ordinaire. Elle a reconnu la nécessité de régulariser cette situation intenable et de prendre des mesures pour éviter qu'elle se reproduise. A cette fin, et sous réserve d'examen par la Commission 4, elle est convenue, une délégation réservant sa position, de recommander l'adoption d'une résolution distincte (document N° [DT/70]).

4. Résolutions N$^{os}$ 5 et 6 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos

4.1 La Commission a examiné plusieurs propositions tendant à amender ou remplacer les résolutions N° 5 (Répartition géographique du personnel de l'Union) et N° 6 (Emplois des cadres) de la Conférence de plénipotentiaires précédente.

4.2 Pour ce qui est de la répartition géographique, la Commission a étudié le rapport dont le Conseil d'administration avait approuvé la transmission à la Conférence de plénipotentiaires. Elle a noté que les principes fondamentaux en la matière étaient consignés dans le numéro 87 de la Convention et qu'il fallait en poursuivre l'application. Elle a constaté que la résolution N° 5 de la Conférence de 1973 n'avait pas été appliquée efficacement, et ce pour diverses raisons : chances de réussite des candidats dépendant du nombre de candidats des diverses régions; différences dans le nombre des candidats qualifiés dans chaque région etc. Quoiqu'il en soit, il faut améliorer cette situation pour les régions insuffisamment représentées et, à cette fin, la Commission a reconnu la nécessité de renforcer les dispositions pertinentes et de les regrouper dans une résolution unique régissant le recrutement du personnel de l'Union (document N° 343).

4.3 Pour ce qui est des emplois des cadres et de la nature des contrats, la Commission a estimé qu'il faut tenir compte des progrès constants accomplis dans la technique et l'exploitation des télécommunications et a décidé de recommander d'inclure dans la Convention de nouvelles dispositions (à insérer après le numéro 241 actuel) : en consultation avec le Comité de coordination, le Secrétaire général soumettra au Conseil, pour approbation, une liste d'emplois qui, pour la raison précitée, devraient être pourvus au titre de contrats de durée déterminée.

4.4 La Commission a également pensé qu'il fallait envisager une éventuelle redistribution des emplois afin de créer des emplois de grades P.1 ou P.2, ce qui permettrait de recruter de jeunes spécialistes.

4.5 La résolution relative au recrutement du personnel de l'Union reflète les recommandations exposées dans les deux alinéas précédents.

5. Organisation des carrières

La Commission s'est déclarée d'accord pour l'essentiel avec les idées de la CFPI en matière d'organisation, de planification et d'orientation des carrières, étant entendu que le programme que le Secrétaire général soumettra au Conseil, pour approbation, devra être adapté aux besoins de l'Union.

6. Evolution des effectifs du personnel de l'Union

La Commission a étudié le document N° 88 dans lequel le Secrétaire général a donné des précisions susceptibles d'aider la Conférence à pourvoir en temps utile aux besoins futurs et à se prononcer en pleine connaissance de cause. Il convient d'examiner ce document conjointement avec le document N° 49 qui contient également des renseignements susceptibles d'aider la Conférence à étudier le problème des locaux de l'Union. Tout en remarquant qu'une augmentation de 2,8 à 3 % par an pourrait, d'après les deux documents, être considérée comme raisonnable, la Commission ne s'est pas jugée à même de se prononcer et a simplement pris note des renseignements fournis dans les deux documents.

7. Rapport du Comité des pensions du personnel de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires

La Commission, qui avait déjà examiné les renseignements donnés au paragraphe 2.2.6 du Rapport du Conseil d'administration concernant les mesures prises en exécution de la Recommandation N° 3 de la Conférence de Malaga-Torremolinos, a examiné le document N° 50 dans lequel le Comité des pensions du personnel de l'UIT fait également rapport, notamment pour ce qui est des ajustements apportés aux pensions de retraite pour compenser la dégradation du pouvoir d'achat imputable à l'inflation et aux fluctuations monétaires. Bien que des améliorations aient été obtenues, il convient de suivre de près l'évolution de la situation et la Commission a approuvé une résolution en ce sens recommandée par le Comité des pensions du personnel (document N° 383).

8. Résolutions de la Conférence de 1973

Le mandat de la Commission comprenait l'examen des Résolutions N^os^ 1 à 7 de la Conférence de Torremolinos :

- les Résolutions N^os^ 4 à 7 sont remplacées par de nouveaux textes,
- la Résolution N° 1 doit être annulée car 1) elle a été mise en application, 2) il est pourvu à son objet au numéro 242 de la Convention,
- la Résolution N° 3 doit être annulée parce que 1) elle a un caractère provisoire, 2) il est pourvu à son objet au numéro 37 de la Convention,
- la Résolution N° 2 n'a fait l'objet d'aucune proposition et il convient de laisser à la séance plénière le soin de la mettre à jour et de prendre une décision appropriée, compte tenu de tous événements intervenus depuis 1973.

H.L. VENHAUS
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 386-F
2 novembre 1982
Original: français

COMMISSION 4

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL C4-D

A LA COMMISSION 4

Au cours de ses deux séances, le Groupe de travail C4-D a examiné les requêtes formulées par différents pays Membres de l'Union tendant à la réduction ou à la suppression des sommes dues à l'Union. Un projet de résolution figure en annexe.

Il est à noter que le Groupe de travail propose de ne pas accepter la requête de la Bolivie tendant à la suppression des sommes dues en vertu de la Résolution N° 10 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos, 1973, de la contribution de l'année 1982, des intérêts moratoires sur les contributions de 1980 et 1981 et des fournitures de publications de 1981 pour un total de 1.570.669,72 francs suisses.

A.A. BEECROFT
Président du Groupe de travail
C4-D

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Projet de

RESOLUTION N° COM4/

LIQUIDATION DES COMPTES ARRIERES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Nairobi (1982),

vu

a) le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires ainsi que la documentation fournie par le Secrétaire général;

b) la résolution N° 10 annexée à la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos (1973);

constate avec satisfaction

que le Chili, le Pérou, la République orientale de l'Uruguay et la République Arabe du Yémen ont entièrement réglé leurs anciennes dettes;

que la République d'El Salvador et la République de Haïti amortissent leurs dettes par des versements périodiques;

regrette

que la Bolivie, le Costa Rica et la République Dominicaine n'aient pas fait connaître au Secrétaire général de plan d'amortissement de leur dette envers l'Union;

qu'un certain nombre de pays sont très en retard dans le paiement de leurs contributions;

considérant

les demandes présentées par des Membres de l'Union ayant des comptes arriérés importants;

considérant en outre

qu'il est de l'intérêt de l'ensemble des Membres de l'Union de maintenir les finances de l'Union sur une base saine;

décide

1.1 que les contributions de la République Centrafricaine pour les années 1974 (solde) à 1979, totalisant 310.570,15 francs suisses, seront transférées dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

1.2 que les intérêts moratoires dus par la République Centrafricaine sur les contributions des années 1974 à 1979, soit 97.572,70 francs suisses, seront transférés dans un compte spécial d'intérêts;

2.1 que le 50% des contributions de la République du Guatemala, soit 1/2 unité, pour les années 1978 à 1982, totalisant 352.393.-- francs suisses, sera transféré dans le compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

2.2 que le 50% des intérêts moratoires mis en compte à la République du Guatemala sur les contributions des années 1978 à 1981, soit 34.174,80 francs suisses, sera transféré dans un compte spécial d'intérêts;

2.3 que la République du Guatemala participera aux frais de l'Union pour l'année 1983 dans la classe de contribution de 1/2 unité;

3.1 que le 50% des sommes dues au titre des contributions de la République Islamique de Mauritanie pour les années 1978 à 1982, soit 170.525.-- francs suisses, sera transféré dans un compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

3.2 que le 50% des sommes dues au titre des intérêts moratoires sur les contributions de la République Islamique de Mauritanie pour les années 1977 à 1981, soit 24.006,25 francs suisses, sera transféré dans un compte spécial d'intérêts;

4.1 que les sommes dues au titre des contributions de la République du Tchad pour les années 1971 à 1982, soit 629.793,50 francs suisses, seront transférées dans un compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

4.2 que les sommes dues au titre des intérêts moratoires sur les contributions de la République du Tchad pour les années 1971 à 1981, soit 178.640,25 francs suisses, seront transférées dans un compte spécial d'intérêts;

5. que le transfert au compte spécial d'arriérés ne libère pas les pays concernés du paiement de leurs arriérés;

6. que les sommes dues au titre du compte spécial d'arriérés ne seront pas prises en compte lors de l'application des dispositions du N° 97 de la Convention;

7. que les sommes dues au titre des publications devront être réglées par les pays intéressés;

charge le Secrétaire général

1. de négocier avec les autorités compétentes de tous les pays en retard dans le paiement de leurs contributions les modalités de remboursement échelonné de leur dette;

2. de faire rapport chaque année au Conseil d'administration sur les progrès réalisés par ces pays dans le remboursement de leur dette;

invite le Conseil d'administration

1. à étudier la manière de régler le compte spécial d'intérêts;

2. à prendre les dispositions utiles en vue de l'application de la présente Résolution;

3. à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus par les présentes dispositions.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Corrigendum N° 1 au
Document N° 387-F
2 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 9

CINQUIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 8
SOUMIS A LA COMMISSION DE REDACTION

ARTICLE 1, 4 b) (page 3 du document N° 387), modifier comme suit :

MOD 4 b) tout pays non énuméré dans l'annexe 1 qui devient Membre des Nations Unies et qui signe et ratifie la Convention conformément aux dispositions de l'article 45 ou adhère à la Convention conformément à l'article 46;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 387-F
2 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 9

CINQUIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 8
SOUMIS A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 8 a adopté les textes ci-joints qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen.

E.J. WILKINSON
Président

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

# CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

## PREMIERE PARTIE

## DISPOSITIONS FONDAMENTALES

### Préambule

MOD 1 En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement social et économique de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations pacifiques et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention, qui est l'instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications.

## CHAPITRE I

### Composition, objet et structure de l'Union

### ARTICLE 1

#### Composition de l'Union

NOC 2 1. L'Union internationale des télécommunications se compose de Membres qui, eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt qu'il y a à ce que la participation à l'Union soit universelle, sont:

NOC 3 *a)* tout pays énuméré dans l'Annexe 1, qui signe et ratifie la Convention ou adhère à cet Acte;

NOC 4 *b)* tout pays non énuméré dans l'Annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 46;

NOC 5 *c)* tout pays souverain non énuméré dans l'Annexe 1, et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention, conformément aux dispositions de l'article 46, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union.

NOC 6 2. En application des dispositions du numéro 5, si une demande d'admission en qualité de Membre est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

## ARTICLE 2

### Droits et obligations des Membres

NOC 7 1. Les Membres de l'Union ont les droits et sont soumis aux obligations prévues dans la Convention.

NOC 8 2. Les droits des Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants:

*a)* tout Membre a le droit de participer aux conférences de l'Union, est éligible au Conseil d'administration et a le droit de présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organismes permanents de l'Union;

NOC 9 *b)* tout Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil;

NOC 10 *c)* tout Membre a également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance.

## ARTICLE 3

### Siège de l'Union

NOC 11 Le siège de l'Union est fixé à Genève.

## ARTICLE 4

### Objet de l'Union

[En attente] [Numéros 12 à 21]

## ARTICLE 14

### Organisation des travaux et conduite des débats aux conférences et autres réunions

NOC 88 1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général.

MOD 89 2. Les conférences, le Conseil d'administration, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la Convention et du Règlement général; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des assemblées plénières et des commissions d'études, elles sont publiées sous forme de Résolution dans les documents des assemblées plénières.

## ARTICLE 17

### Capacité juridique de l'Union

NOC 107 L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

# CHAPITRE II

# Dispositions générales relatives aux télécommunications

## ARTICLE 18

### Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

NOC 108 Les Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

## ARTICLE 19

### Arrêt des télécommunications

NOC **109** 1. Les Membres se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser inmédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

NOC **110** 2. Les Membres se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

## ARTICLE 20

### Suspension du service

NOC **111** Chaque Membre se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour une durée indéterminée, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres par l'intermédiaire du secrétaire général.

## ARTICLE 21

### Responsabilité

NOC **112** Les Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

## ARTICLE 22

### Secret des télécommunications

NOC **113** 1. Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

NOC **114** 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

## ARTICLE 23

### Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication

NOC 115 1. Les Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

NOC 116 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélées les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

NOC 117 3. Les Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

NOC 118 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

## ARTICLE 24

### Notification des contraventions

NOC 119 Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 44, les Membres s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

## ARTICLE 25

### Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

NOC 120 Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

## ARTICLE 26

### Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat

NOC 121 Sous réserve des dispositions des articles 25 et 36, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les appels et conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques.

## ARTICLE 27

### Langage secret

NOC 122 1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

NOC 123 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.

NOC 124 3. Les Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 20.

## ARTICLE 28

### Taxes et franchise

NOC 125 Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs annexés à la présente Convention.

## ARTICLE 29

### Etablissement et reddition des comptes

NOC 126 Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 31, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

## ARTICLE 30

### Unité monétaire

MOD 127 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunications et à l'établissement des comptes internationaux est :

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,

- soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'Appendice 1 aux Règlements télégraphique et téléphonique.

## ARTICLE 31

### Arrangements particuliers

NOC 128 Les Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas la généralité des Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Convention ou des Règlements administratifs y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres pays.

## ARTICLE 32

### Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales

NOC 129 Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

# ANNEXE 2

## RESOLUTION N° COM8/3

### Parité entre le franc-or et le DTS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant adopté

le franc-or et l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI) comme unités monétaires employées à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunications et à l'établissement des comptes internationaux;

considérant

a) que les modalités d'application devront être fixées dans les Règlements administratifs;

b) que la Conférence compétente à réviser ces Règlements ne pourra se tenir qu'en [1988];

c) qu'entre-temps des dispositions transitoires sont nécessaires pour appliquer l'article 30 de la Convention;

d) qu'actuellement l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI) est le Droit de tirage spécial (DTS);

ayant pris note

du voeu émis par la VIIe assemblée plénière du CCITT sur l'exigence que la Conférence de plénipotentiaires détermine un taux de conversion entre le franc-or et toute nouvelle unité monétaire;

décide

qu'en attendant les décisions de la Conférence compétente à réviser les Règlements administratifs, la parité entre le franc-or et le Droit de tirage spécial (DTS) est celle que prévoit la recommandation pertinente du CCITT.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 388-F
2 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 9

## TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 6 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 6 a adopté les textes ci-joints qu'elle soumet, pour examen, à la Commission de rédaction.

M. SAMOURA
Président de la Commission 6

Annexes : Résolutions N^os COM6/16 - Projets multinationaux financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le domaine des télécommunications

COM6/17 - Analyse de la gestion et de la direction générales des activités de l'Union en matière de coopération et d'assistance techniques

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

RESOLUTION N° COM6/16*)

**Projets multinationaux financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.) dans le domaine des télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

*soulignant*

que les services de télécommunication sont devenus, dans une grande mesure, de caractère multinational, ce qui exige des niveaux identiques de perfectionnement, pour tous les pays, en ce qui concerne les moyens techniques et la formation du personnel, afin d'assurer un fonctionnement efficace des circuits internationaux et une saine gestion du spectre radioélectrique;

*reconnaissant*

que, dans beaucoup de pays en voie de développement, les ressources nationales en matière d'équipements, de services d'exploitation et de personnel local ne sont pas encore d'un niveau suffisamment élevé pour assurer des services de télécommunication d'une qualité acceptable et d'un prix raisonnable;

*estimant*

*a)* que chaque pays, quel que soit son degré de développement technique et économique, a essentiellement besoin de disposer d'un certain nombre d'installations de télécommunication qui fonctionnent normalement, tant pour le service intérieur que pour le service international;

*b)* que le P.N.U.D., et plus particulièrement son programme multinational, constitue un précieux moyen d'aider les pays en voie de développement à améliorer leurs services de télécommunication;

*exprimant sa satisfaction*

pour l'attention apportée par le P.N.U.D. en ce domaine dans certaines régions, où il a ouvert à l'U.I.T. des crédits pour des projets multinationaux d'assistance technique aux pays en voie de développement;

*décide d'inviter le P.N.U.D.*

(MOD) à envisager favorablement une augmentation des crédits pour les projets multinationaux d'assistance et pour les activités d'appui sectorielles dans le domaine des télécommunications, afin d'accroître l'assistance technique dans ce secteur et, par là, de contribuer efficacement à l'accélération du processus d'intégration et de développement.

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 20 de Malaga-Torremolinos (1973).

*invite les administrations des Membres*

à faire part du contenu de la présente résolution, en insistant sur l'importance que la Conférence lui attribue, aux autorités gouvernementales chargées de coordonner l'aide apportée de l'extérieur à leurs pays;

*invite les Membres de l'Union qui font également partie du Conseil d'administration du P.N.U.D.*

à tenir compte de la présente résolution au sein de ce Conseil.

RESOLUTION N° COM6/17

Analyse de la gestion et de la direction générales des activités de l'Union en matière de coopération et d'assistance techniques

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) la nécessité d'optimaliser l'utilisation des ressources consacrées à la coopération et à l'assistance techniques;

b) les besoins croissants des pays en développement en matière de coopération et d'assistance techniques;

c) les changements récents intervenus dans la structure d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement;

d) la nécessité d'élaborer un programme de travail intégré pour les diverses activités de coopération et d'assistance techniques;

e) les recommandations du Conseil d'administration dans son rapport sur l'avenir de la coopération technique de l'UIT (document N° 47);

f) le rapport du secrétaire général sur l'organisation et les méthodes du département de la coopération technique;

gardant présent à l'esprit

a) que cette Conférence a adopté plusieurs résolutions portant sur des activités et des objectifs de types divers dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques;

b) que l'extension optimale intégrée des réseaux de télécommunication nationaux dans les pays en développement est nécessaire;

c) que la coopération et l'assistance techniques doivent renforcer la mise en oeuvre de la technologie appropriée dans les pays en développement;

d) que le transfert de la technologie et des connaissances doit favoriser l'autonomie dans la planification, l'exploitation et la maintenance, y compris la production d'équipements de télécommunication;

e) que l'application de nouvelles technologies, si elle intervient au stade de développement approprié, peut être bénéfique pour les pays en développement, à condition que ceux-ci prennent dûment en considération son intégration technique et économique effective dans le système existant;

reconnaissant et appréciant

a) les services précieux que le département de la coopération technique a rendus aux Membres de l'Union;

b) les efforts déployés par le secrétaire général pour appliquer les nombreuses recommandations contenues dans son rapport;

décide

1. qu'il faut faire une analyse de la gestion et de la direction générales des activités de l'Union en matière de coopération et d'assistance techniques;

2. qu'il faut adapter la gestion et le fonctionnement des organes permanents de l'Union afin d'exécuter les programmes de coopération et d'assistance techniques en utilisant les ressources disponibles de la manière la plus efficace et la plus rentable possible;

charge le Conseil d'administration

1. de constituer, au coût le plus faible possible, un groupe d'étude indépendant chargé de faire une telle analyse;

2. de demander au groupe de présenter son rapport et ses recommandations pour examen à la session de 1985 du Conseil;

3. de demander au groupe d'examiner tous les aspects des activités de l'Union qui stimulent la coopération technique avec les pays en développement et l'assistance qui leur est fournie, en particulier les aspects qui ne sont pas envisagés dans le rapport du secrétaire général;

4. de demander au groupe de recommander toutes les modifications qu'il juge nécessaires d'apporter à la dotation en personnel et au fonctionnement de ces activités et qui seraient de nature à en accroître l'efficacité;

5. d'étudier le rapport définitif et les recommandations du groupe et de les faire parvenir, avec ses propres conclusions, aux administrations;

6. d'appliquer ces recommandations de la manière qu'il juge appropriée;

7. de faire rapport sur ce sujet à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

invite les Membres de l'Union

à coopérer pleinement aux activités du groupe d'étude et à aider le Conseil d'administration à faire pareille analyse et, en particulier, à mettre à la disposition du Conseil et du groupe d'étude des experts qualifiés en matière de gestion et dans d'autres domaines pertinents pour qu'ils prêtent leur concours à cette étude, sans aucuns frais pour l'Union;

charge les organes permanents

de fournir au groupe d'étude toute l'assistance nécessaire pour que cette étude soit menée à bien.

---

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 389-F
2 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 9

QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 7
A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes suivants ont été adoptés par la Commission 7 et sont transmis à la Commission 9 pour présentation ultérieure en séance plénière :

Articles 16, 56, 57, 58, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 78;

Protocoles additionnels [COM7/1], [COM7/2], [COM7/3];

Points en suspens dans les articles 6, 8 et 55.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

## ARTICLE 16

### Langues

MOD 99 1. (1) L'Union a pour langues officielles : l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

NOC 100 (2) L'Union a pour langues de travail: l'anglais, l'espagnol et le français.

NOC 101 (3) En cas de contestation, le texte français fait foi.

NOC 102 2. (1) Les documents définitifs des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs Actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et voeux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

NOC 103 (2) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.

MOD 104 3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs sont publiés dans les six langues officielles.

ADD 104A*) Les propositions et contributions présentées pour examen aux conférences et réunions des Comités consultatifs internationaux et qui sont rédigées dans l'une des langues officielles sont communiquées aux Membres dans les langues de travail de l'Union.

NOC 105 (2) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.

MOD 106 Lors des conférences de l'Union et des Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux, lors des réunions des Commissions d'études inscrites au programme de travail approuvé par une Assemblée plénière et celles du Conseil d'administration, un système efficace d'interprétation réciproque dans les six langues officielles doit être utilisé.

Lors des autres réunions des Comités consultatifs internationaux, les débats ont lieu dans les langues de travail, pour autant que les Membres qui désirent une interprétation dans une langue de travail particulière indique avec un préavis d'au moins 90 jours leur intention de participer à la réunion.

Lorsque tous les participants à une conférence ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux langues mentionnées ci-dessus.

---

*) Note à l'intention de la Commission de rédaction
Le numéro ADD 104A a été renvoyé à la commission 4 (voir le document N° 377).

ARTICLE 56

NOC

Secrétariat général

MOD 262 1. Le secrétaire général :

a) coordonne les activités des différents organismes permanents de l'Union en tenant compte des vues du Comité de coordination dont il est question au numéro 80, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible du personnel, des fonds et des autres ressources de l'Union;

NOC **263** *b)* organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce secrétariat, en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;

MOD 264 c) prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats sur la base du choix et des propositions du chef de chaque organisme permanent, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant cependant au secrétaire général;

NOC **265** *d)* porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision, prise par les Nations Unies et les institutions spécialisées, qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;

NOC **266** *e)* veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;

NOC **267** *f)* fournit des avis juridiques aux organes de l'Union;

NOC **268** *g)* supervise, pour les besoins de la gestion administrative, le personnel du siège de l'Union, afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible de ce personnel et de lui appliquer les conditions d'emploi du régime commun. Le personnel désigné pour assister directement les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le Comité international d'enregistrement des fréquences travaille sous les ordres directs des hauts fonctionnaires intéressés, mais conformément aux directives administratives générales du Conseil d'administration et du secrétaire général;

(MOD) 269*) h) dans l'intérêt général de l'Union et après avoir consulté le président du Comité international d'enregistrement des fréquences et/ou le directeur du Comité consultatif en cause, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union. Le secrétaire général signale au Conseil d'administration ces affectations temporaires et leurs conséquences financières;

NOC 270 *i)* assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;

ADD 270A iA) prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 427 en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles;

NOC 271 *j)* assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organisme permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organisme permanent de l'Union, en recourant, dans la mesure où il l'estime nécessaire, au personnel de l'Union, conformément au numéro 269. Le secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;

NOC 272 *k)* tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences;

NOC 273 *l)* publie les principaux rapports des organismes permanents de l'Union ainsi que les avis et les instructions d'exploitation à utiliser dans les services internationaux de télécommunication qui découlent de ces avis;

NOC 274 *m)* publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties, et tient à jour les documents qui s'y rapportent;

MOD 275 n) publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences et des positions de satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires, telle qu'elle a été élaborée par le Comité international d'enregistrement des fréquences dans l'exercice de ses fonctions;

---

Note à l'intention de la Commission 9

*) Les textes doivent être alignés sur le texte anglais.

NOC 276 *o)* établit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organismes permanents de l'Union:

1. une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;

NOC 277 2. les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs;

NOC 278 3. tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et par le Conseil d'administration;

NOC 279 *p)* rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;

280 Transmis à la séance plénière dans le document N° 380.

NOC 281 *r)* rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres, concernant la mise en oeuvre de moyens techniques destinés à obtenir le meilleur rendement des services de télécommunication et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;

NOC 282 *s)* publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;

NOC 283 *t)* détermine, après avoir consulté le directeur du Comité consultatif international intéressé ou, suivant le cas, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, la forme et la présentation de toutes les publications de l'Union, en tenant compte de leur nature et de leur contenu ainsi que du mode de publication le mieux approprié et le plus économique;

NOC 284 *u)* prend les mesures nécessaires pour que les documents publiés soient distribués en temps opportun;

MOD 285 v) après consultation avec le Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel et un budget préliminaire pour l'année suivante, couvrant les dépenses de l'Union dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires et comprenant deux versions. Une version correspondra à une croissance zéro pour l'unité de contribution, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par le Protocole additionnel après prélèvement éventuel sur le compte de provision. Le projet de budget et l'annexe contenant une analyse des coûts, après approbation par le Conseil, sont transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union.

MOD 286 w) après consultation du Comité de coordination et compte tenu des vues de celui-ci, prépare et soumet au Conseil d'administration des plans de travail pour l'avenir portant sur les principales activités exercées au siège de l'Union conformément aux directives du Conseil d'administration;

ADD 286A wA) prépare et soumet au Conseil d'administration des plans pluri-annuels de surclassement et de déclassement de postes de travail, de recrutement et de suppression d'emplois.

MOD 287 En tenant compte de l'opinion du Comité de coordination, prépare et soumet au Conseil d'administration des analyses de coûts des principales activités exercées au siège de l'Union lors de l'année précédant la session, en tenant compte surtout des effets de rationalisation obtenus.

MOD 288 y) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux membres et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive;

MOD 289 z) avec l'aide du Comité de coordination, établit, sur l'activité de l'Union, un rapport annuel transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les membres;

NOC 290 aa) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union.

ADD 290A ab) accomplit toute autre fonction que lui confie le Conseil d'administration.

MOD 291 2. Il convient que le secrétaire général ou le vice-secrétaire général assiste, à titre consultatif, aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives de l'Union ainsi qu'aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux; leur participation aux séances du Conseil d'administration est régie par les dispositions des numéros 235 et 236; le secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

ARTICLE 57

Comité international d'enregistrement des fréquences

NOC 292 1.(1) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur comptétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

NOC 293 (2) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du numéro 67, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

MOD 294 2.(1) La procédure d'élection est établie par la Conférence de plénipotentiaires de la façon spécifiée.

NOC 295 (2) A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant.

NOC 296 (3) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires qui les a élus Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence qui élit leurs successeurs.

MOD 297 (4) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le président du Comité demande au secrétaire général d'inviter les pays Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de quatre-vingt-dix jours avant la session du Conseil d'administration ou se produit après la session annuelle du Conseil d'administration qui précède la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le pays dont ce membre était ressortissant désigne, aussitôt que possible et dans les quatre-vingt-dix jours, un remplaçant également ressortissant de ce pays, qui restera en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil d'administration ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres du Comité élus par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Dans les deux cas, les dépenses qu'entraîne le voyage du remplaçant sont à la charge de son administation. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.

MOD 298 (5) Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du Comité doit, s'abstenir de la rappeler entre deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité.

NOC 299 3.(1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

NOC 300 (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

NOC 301 (3) le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.

NOC 302 4. Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque membre doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

## ARTICLE 58

NOC **Comités consultatifs internationaux**

MOD **303** 1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:

a) l'assemblée plénière, réunie de préférence tous les quatre ans. Lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence;

NOC **304** *b)* les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à examiner;

MOD 305 c) un directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires. Il est rééligible à la Conférence de plénipotentiaires suivante. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions du numéro 256.

NOC **306** *d)* un secrétariat spécialisé qui assiste le directeur;

NOC **307** *e)* des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.

(MOD) 308*) (projet de modification concernant seulement le texte français)

MOD 309 (2) Sur demande des pays intéressés, chaque Comité consultatif peut également faire des études et donner des conseils sur les questions relatives aux télécommunications nationales de ces pays. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro 308; dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.

---

*) Note à l'intention de la Commission de rédaction :

A sa septième séance, la Commission 7 a pris note du document N° 128(Rév.1) et décidé d'appuyer le remplacement du mot "Avis" par "Recommandation" dans les textes français des articles 11, 58, 69 et 76.

## ARTICLE 68

### Conditions de participation

NOC

NOC 374 1. Les membres des Comités consultatifs internationaux mentionnés aux numéros 73 et 74 peuvent participer à toutes les activités du Comité consultatif intéressé.

MOD 375 2. (1) Toute demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre qui l'a reconnue. La demande est adressée par ce Membre au secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à cette exploitation la suite qui a été donnée à sa demande.

NOC 376 (2) Une exploitation privée reconnue ne peut intervenir au nom du Membre qui l'a reconnue que si celui-ci, dans chaque cas particulier, fait savoir au Comité consultatif intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.

NOC 377 3. (1) Les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication mentionnées à l'article 32 qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.

MOD 378 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale ou d'une organisation régionale de télécommunication mentionnée à l'article 32 est adressée au secrétaire général, qui la porte par les moyens les plus appropriés de télécommunications à la connaissance de tous les Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et des membres du Comité de coordination.

NOC 379 4. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication ou à l'étude ou la fabrication de matériel destiné aux services de télécommunication peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.

MOD **380** (2) Toute demande d'admission aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel doit être approuvée par l'administration du pays intéressé. La demande est adressée par cette administration au secrétaire général qui en informe tous les Membres et le directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à l'organisme scientifique ou industriel la suite qui a été donnée à sa demande.

NOC **381** 5. Toute exploitation privée reconnue, toute organisation internationale ou organisation régionale de télécommunication, ou tout organisme scientifique ou industriel qui a été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au secrétaire général. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.

## ARTICLE 69

**Rôles de l'assemblée plénière**

NOC **382** L'assemblée plénière:

*a)* examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets d'avis que contiennent ces rapports;

NOC **383** *b)* examine les questions existantes afin de voir s'il y a lieu ou non d'en poursuivre l'étude, et établit la liste des nouvelles questions à étudier conformément aux dispositions du numéro 308. Lors de la rédaction du texte de nouvelles questions, il convient de s'assurer qu'en principe leur étude devrait pouvoir être menée à bien dans un délai égal au double de l'intervalle entre deux assemblées plénières;

MOD 384 c) approuve le programme de travail découlant des dispositions du numéro 383 et fixe l'ordre des questions à étudier d'après leur importance, leur priorité et leur urgence en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses de l'Union au minimum;

NOC **385** *d)* décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 384, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes, ou de créer de nouvelles commissions d'études;

NOC **386** *e)* attribue aux commissions d'études les questions à étudier;

NOC **387** *f)* examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du Comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;

NOC **388** *g)* approuve, s'il y a lieu, en vue de la transmettre au Conseil d'administration, l'estimation présentée par le directeur aux termes des dispositions du numéro 416 des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière;

ADD 388A hA) Lors de la prise des résolutions ou décisions, l'assemblée plénière doit tenir compte des répercussions financières prévisibles et doit s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

MOD 389 h) examine les rapports de la Commission mondiale du plan et toutes les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 11 et du présent chapitre.

---

Note : Au cours des délibérations qui ont eu lieu au sein de la Commission 7, plusieurs délégations ont estimé que la quatrième phrase de la version française du document N° 388A devrait se lire :

"Lors de la prise des résolutions et décisions, l'assemblée plénière devrait tenir compte ..."

## ARTICLE 70

NOC **Réunions de l'assemblée plénière**

NOC 390 1. L'assemblée plénière se réunit normalement à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.

NOC 391 2. La date et le lieu d'une réunion de l'assemblée plénière, ou l'un des deux seulement, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui ont répondu à une demande du secrétaire général sollicitant leur avis.

NOC 392 3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.

NOC 393 4. Le secrétaire général est chargé de prendre, en accord avec le directeur du Comité consultatif intéressé, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

## ARTICLE 71

NOC **Langues et droit de vote aux assemblées plénières**

NOC 394 1. (1) Les langues utilisées au cours des assemblées plénières sont celles qui sont prévues aux articles 16 et 78.

NOC 395 (2) Les documents préparatoires des commissions d'études, les documents et les procès-verbaux des assemblées plénières et les documents publiés à la suite de celles-ci par les Comités consultatifs internationaux sont rédigés dans les trois langues de travail de l'Union.

NOC 396 2. Les Membres autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des Comités consultatifs sont ceux qui sont visés aux numéros 9 et 155. Toutefois, lorsqu'un pays Membre de l'Union n'est pas représenté par une administration, les représentants des exploitations privées reconnues de ce pays ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 376.

NOC 397*) 3. Les dispositions des numéros 370 à 373 relatives aux procurations s'appliquent aux assemblées plénières.

---

*) Note pour la Commission de rédaction : le texte espagnol doit être aligné.

## ARTICLE 72

NOC

### Commissions d'études

NOC 398 1. L'assemblée plénière crée et maintient selon les besoins les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Les administrations, les exploitations privées reconnues, les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication, admises conformément aux dispositions des numéros 377 et 378, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, se font connaître soit au cours de l'assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif intéressé.

NOC 399 2. En outre, et sous réserve des dispositions des numéros 379 et 380, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.

MOD 400 3. L'assemblée plénière nomme normalement un rapporteur principal et un vice-rapporteur principal pour chaque commission d'études. Si le volume de travail d'une commission d'études l'exige, l'assemblée plénière nomme, pour cette commission, autant de vice-rapporteurs principaux supplémentaires qu'elle l'estime nécessaire. Lors de la nomination des rapporteurs principaux et des vice-rapporteurs principaux, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser la participation plus efficace des pays en développement. Si, dans l'intervalle entre deux réunions ... (le reste sans changement).

# ARTICLE 73

NOC

## Traitement des affaires des commissions d'études

NOC **401** 1. Les questions confiées aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance.

NOC **402** 2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.

NOC **403** (2) En règle générale, dans l'intervalle entre deux assemblées plénières, une commission d'études ne tient pas plus de deux réunions, dont sa réunion finale qui précède l'assemblée plénière.

NCC **404** (3) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pas pu être traitées par correspondance, il peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.

NOC **405** 3. L'assemblée plénière peut, en cas de besoin, constituer des groupes de travail mixtes pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études.

NOC **406** 4. Après avoir consulté le secrétaire général, le directeur d'un Comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu pendant la même période.

NCC **407** 5. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales et aux organisations régionales de télécommunication, qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

## ARTICLE 74

NOC **Fonctions du directeur; secrétariat spécialisé**

NOC **408** 1. (1) Le directeur d'un Comité consultatif coordonne les travaux de l'assemblée plénière et des commissions d'études; il est responsable de l'organisation des travaux du Comité.

NOC **409** (2) Le directeur a la responsabilité des documents du Comité et prend, de concert avec le secrétaire général, les mesures voulues pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union.

NOC **410** (3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.

NOC **411** (4) Le personnel des secrétariats spécialisés, des laboratoires et des installations techniques des Comités consultatifs relève, du point de vue administratif, de l'autorité du secrétaire général conformément aux dispositions du numéro 268.

NOC **412** 2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au secrétaire général.

NOC **413** 3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études, sous réserve des dispositions du numéro 393.

NOC **414** 4. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.

NOC **415** 5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres de l'Union.

NOC **416** 6. Le directeur, après avoir consulté le secrétaire général, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine assemblée plénière. Cette estimation, après approbation, est envoyée au secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.

NOC **417** 7. Le directeur établit, afin que le secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur l'estimation des besoins financiers du Comité approuvée par l'assemblée plénière.

NOC **418** 8. Le directeur participe dans toute la mesure nécessaire aux activités de coopération technique de l'Union dans le cadre des dispositions de la Convention.

# ARTICLE 76

NOC

## Relations des Comités consultatifs entre eux et avec des organisations internationales

NOC*) 422 1. (1) Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

NOC 423 (2) Les directeurs des Comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études des deux Comités consultatifs, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets d'avis sur des questions d'intérêt commun. Ces projets d'avis sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chacun des Comités consultatifs.

NOC 424 2. Lorsque l'un des Comités consultatifs est invité à se faire représenter à une réunion de l'autre Comité consultatif ou d'une organisation internationale, son assemblée plénière ou son directeur est autorisé, en tenant compte du numéro 311, à prendre des dispositions pour assurer cette représentation avec voix consultative.

NOC 425 3. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences et le directeur de l'autre Comité consultatif, ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif. En cas de besoin, un Comité peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organisme permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

---

*) La Commission 7 a pris note des propositions contenues dans le document N° 128 de la France et recommande que la Commission 9 tienne compte de ces propositions.

## ARTICLE 78

NOC

### Langues

MOD 535 1. (1) Lors des conférences de l'Union ainsi que des réunions de son Conseil d'administration et de ses Comités consultatifs internationaux, des langues autres que celles indiquées aux numéros 100 et 106 peuvent être employées :

*a)* s'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organisme permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;

NOC 536 *b)* si une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées au numéro 106.

NOC 537 (2) Dans le cas prévu au numéro 535, le secrétaire général ou le chef de l'organisme permanent concerné se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

NOC 538 (3) Dans le cas prévu au numéro 536, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées au numéro 106.

NOC 539 2. Tous les documents dont il est question aux numéros 102 à 105 peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

## PROTOCOLES ADDITIONNELS

SUP

### PROTOCOLE ADDITIONNEL V

ADD

### PROTOCOLE ADDITIONNEL N° [COM7/1]

Date d'entrée en fonctions du secrétaire général et du vice-secrétaire général

Le secrétaire général et le vice-secrétaire général élus par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) dans les conditions fixées par cette même Conférence entreront en fonctions le 1er janvier 1983.

ADD

### PROTOCOLE ADDITIONNEL N° [COM7/2]

Date d'entrée en fonctions des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences

Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences élus par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) dans les conditions fixées par cette même Conférence entreront en fonctions le 1er mai 1983.

SUP

### PROTOCOLE ADDITIONNEL VI

ADD

### PROTOCOLE ADDITIONNEL N° [COM7/3]

Arrangements transitoires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) a adopté les dispositions suivantes qui seront appliquées à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982) :

1. Le Conseil d'administration, qui sera composé de quarante-et-un membres élus par la Conférence selon la procédure fixée par ladite Convention, pourra se réunir aussitôt après son élection et exécuter les tâches que la Convention lui confie.

2. Le président et le vice-président que le Conseil d'administration élira au cours de sa première session resteront en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, qui aura lieu à l'ouverture de la session annuelle de 1984 du Conseil.

ARTICLE 6

NOC 39 *j)* conclut ou révise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration au nom de l'Union avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;

ARTICLE 8

NOC 52 4. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres, des dispositions de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 53 (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organismes permanents.

ARTICLE 55

MOD 241 b) arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires en prenant en considération le numéro 87, approuve une liste d'emplois des catégories professionnelle et supérieure qui, compte tenu des progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications, seront pourvus par des titulaires de contrats de durée déterminée avec possibilité de prolongation, en vue d'employer les spécialistes les plus compétents proposés par les Membres de l'Union; cette liste sera proposée par le secrétaire général en consultation avec le Comité de coordination et sera soumise régulièrement à réexamen.

A.C. ITUASSU
Président de la Commission 7

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Corrigendum N° 1 au
Document N° 390-F
5 novembre 1982
Original : français

SEANCE PLENIERE

## RAPPORT DE LA COMMISSION 3 A LA SEANCE PLENIERE

Ajouter, à la page 5 :

4. Organisation de libération

Organisation de libération de la Palestine *)

---

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

NAIROBI 1982

Document N° 390-F
2 novembre 1982
Original : français

SEANCE PLENIERE

# RAPPORT DE LA COMMISSION 3 A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu trois séances pendant la durée de la Conférence. Selon les dispositions du Chapitre XI, article 77, point 442 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973, le mandat de la Commission était :

a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, et

b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence.

## 1. Accord avec l'administration invitante

Conformément à la résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration de l'Union relative à l'organisation, au financement et à la liquidation des comptes des conférences et réunions, le Gouvernement du Kenya et le secrétaire général de l'UIT ont conclu un accord concernant les dispositions à prendre pour l'organisation et le financement de la présente Conférence. Cet accord fait l'objet du document N° 4. La Commission de contrôle budgétaire a examiné cet accord et elle propose à la séance plénière de l'approuver.

Un projet de résolution y relatif a été transmis directement à la Commission de rédaction.

## 2. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

La Commission de contrôle budgétaire a considéré que l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués donnaient entière satisfaction.

## 3. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a examiné d'une façon approfondie le budget de la Conférence approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 36e session, 1981, et s'élevant à :

| | | |
|---|---|---|
| Total des dépenses | fr.s. | 5.555.000 |
| dont à déduire les dépenses à la charge du gouvernement invitant | fr.s. | 2.755.000 |
| Solde inclus dans le budget ordinaire | fr.s. | 2.800.000 |

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

La Commission a également pris note que le montant du budget de la Conférence ne comprend pas les dépenses relatives aux salaires du personnel des services communs qui sont imputés à un chapitre spécial du budget ordinaire. La quote-part de ce chapitre spécial relative à la Conférence de plénipotentiaires est estimée à fr.s. 2.524.000.

En outre, la Commission a pris note que le budget de la Conférence (fr.s. 2.800.000) a été ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des Nations Unies et des institutions spécialisées au titre des traitements et indemnités du personnel recruté pour de courtes périodes ainsi que des fluctuations du cours de change entre le dollar US et le franc suisse, conformément aux dispositions de la résolution N° 647 du Conseil d'administration. Ces ajustements ont porté le budget total de la Conférence de plénipotentiaires à fr.s. 3.109.000, soit une augmentation de fr.s. 309.000.

4. Actes finals de la Conférence

Les textes qui constitueront les Actes finals de la Conférence soumis à la signature seront dactylographiés. Les frais relatifs à la production de la Convention et de ses annexes en dactylographie sont à la charge de la Conférence et les frais relatifs à l'impression de la nouvelle Convention sont prévus au budget annexe des publications de 1983.

Toutefois, conformément à la résolution N° 83 du Conseil d'administration, la Conférence peut décider de subventionner les frais de production de l'édition finale de la Convention.

Le budget de la Conférence prévoit une subvention de fr.s. 35.000.

La Commission de contrôle budgétaire, compte tenu de la décision prise par le Conseil d'administration lors de l'approbation du budget de la Conférence, propose donc à la séance plénière d'approuver cette subvention.

5. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions du point 444 de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la Conférence.

On trouvera donc en annexe 1 une situation indiquant le budget de la Conférence avec une ventilation des crédits sur les articles et les rubriques budgétaires, et les dépenses effectives arrêtées au 29 octobre 1982. Cette situation est complétée par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette même date ainsi que par une estimation des dépenses jusqu'à la date de clôture des comptes de la Conférence.

Il ressort de l'état susmentionné que le montant total estimé à la charge du budget ordinaire est de fr.s. 2.937.000 soit fr.s. 172.000 inférieur au crédit alloué par le Conseil d'administration et ajusté en vertu des dispositions de la résolution N° 647 du Conseil d'administration.

En ce qui concerne les sommes à la charge de l'administration invitante, elles sont estimées à fr.s. 2.572.000 contre fr.s. 2.888.000 prévus au budget ajusté, soit une diminution de fr.s. 316.000.

6. Organisations internationales participant aux travaux de la Conférence

Selon les dispositions de l'article 16 du Règlement financées de l'Union, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire doit comprendre un état des Organisations internationales qui ont participé aux travaux de la Conférence. Cet état fait l'objet de l'annexe 2 au présent rapport.

Selon les dispositions du numéro 445 de la Convention, le présent rapport sera transmis avec les observations de la séance plénière au secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

La séance plénière est priée de donner son approbation au présent rapport.

Dr. László KATONA KIS
Président de la Commission 3

Annexes : 2

ANNEXE 1

| Rubrique N° | Titres | Budget approuvé par CA | Budget révisé | Dépenses au 29 octobre 1982 | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Effectives | Engagées | Estimées | Total |
| | Art. I - Dépenses de personnel | | | | | | |
| 11.101 | Traitement et dépenses connexes | 1.113.000 | 1.422.000 | 8.462 | 1.373.110 | 428 | 1.382.000 |
| 11.103 | Assurances du personnel de renfort | 30.000 | 30.000 | 1.679 | 5.493 | 828 | 8.000 |
| | Total Article I | 1.143.000 | 1.452.000 | 10.141 | 1.378.603 | 1.256 | 1.390.000 |
| | Art. II - Frais de déplacement | | | | | | |
| 11.104.01 | Per diem | 1.952.000 | 2.085.000 | 26.669 | 1.774.412 | 8.919 | 1.810.000 |
| 11.104.02 | Frais de voyage | 1.385.000 | 1.385.000 | 67.772 | 1,169.984 | 2.244 | 1.240.000 |
| 11.104.03 | Frais de transport et d'expédit. | 310.000 | 310.000 | 74.009 | 104.000 | 131.991 | 310.000 |
| 11.104.04 | Assurances | 70.000 | 70.000 | 7.813 | 12.000 | 50.187 | 70.000 |
| | Total Article II | 3.717.000 | 3.850.000 | 176.263 | 3.060.396 | 193.341 | 3.430.000 |
| | Art. III - Frais de locaux et de matériel | | | | | | |
| 11.105 | Locaux, mobiliers, machines | 140.000 | 140.000 | 122.925 | 8.801 | 23.274 | 155.000 |
| 11.106 | Production de documents | 215.000 | 215.000 | 180.515 | - | 19.485 | 200.000 |
| 11.107 | Fournitures et frais généraux | 125.000 | 125.000 | 128.122 | 2.331 | 14.547 | 145.000 |
| 11.108 | PTT | 85.000 | 85.000 | 43.639 | - | 26.361 | 70.000 |
| 11.109 | Installations techniques | 15.000 | 15.000 | 3.144 | - | 856 | 4.000 |
| 11.110 | Divers et imprévus | 30.000 | 30.000 | 18.940 | - | 11.060 | 30.000 |
| | Total Article III | 610.000 | 610.000 | 497.285 | 11.132 | 95.583 | 604.000 |
| | Art. IV - Autres dépenses | | | | | | |
| 11.111 | Actes finals | 85.000 | 85.000 | - | - | 85.000 | 85.000 |
| | Total des Articles I à IV | 5.555.000 | 5.997.000 | 683.689 | 4.450.131 | 375.180 | 5.509.000 |
| | Art. V - Dépenses prises en charge par l'administration invitante | | | | | | |
| 11.115 | | (2.755.000) | (2.888.000) | | | | (2.572.000) |
| | Total général de la Conférence | 2.800.000 | 3.109.000 | | | | 2.937.000 |

# A N N E X E 2

## LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES PARTICIPANT AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE

| | | Nombre d'unités contributives |
|---|---|---|
| 1. | Nations Unies | *) |
| 2. | Institutions spécialisées des Nations Unies | |
| | Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) | *) |
| | Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) | *) |
| | Union postale universelle (UPU) | *) |
| | Fonds monétaire international | *) |
| 3. | Organisations régionales | |
| | Union arabe des télécommunications (ATU) | *) |
| | Union africaine des postes et télécommunications (UAPT) | *) |
| | Union panafricaine des télécommunications (UPAT) | *) |
| | Télécommunauté Asie-Pacifique | *) |

*) Exonéré de toute contribution en vertu de la résolution N° 574 du Conseil d'administration.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 391-F
2 novembre 1982
Original : français

SEANCE PLENIERE

TEXTES DE LA COMMISSION 3

A LA COMMISSION 9

La Commission 3 a adopté la résolution ci-jointe qu'elle soumet à la commission de rédaction pour examen.

Dr László KATONA KIS
Président de la Commission 3

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

# A N N E X E

PROJET DE

RESOLUTION N° COM3/1

## Approbation de l'accord entre le Gouvernement du Kenya et le secrétaire général au sujet de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi, 1982

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) qu'un accord concernant les dispositions à prendre pour l'organisation et le financement de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi a été conclu entre le Gouvernement du Kenya et le secrétaire général, en vertu des dispositions de la résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration;

b) que le Conseil d'administration a pris note de cet accord;

c) que la commission de contrôle budgétaire de la Conférence a examiné cet accord;

décide

que l'accord conclu entre le Gouvernement du Kenya et le secrétaire général est approuvé.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Corrigendum 1 au
Document N° 392-F
3 novembre 1982

COMMISSION 9

SIXIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 8
SOUMIS A LA COMMISSION DE REDACTION

Ce Corrigendum concerne le texte espagnol seulement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 392-F
2 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 9

## SIXIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 8 SOUMIS A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 8 a adopté les textes ci-joints qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen.

E.J. WILKINSON
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

# CHAPITRE III

## Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

### ARTICLE 33

**Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires**

NOC 130 1. Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.

MOD 131 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

### ARTICLE 34

**Intercommunication**

NOC 132 1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

NOC 133 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progès scientifiques, les dispositions du numéro 132 n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

NOC 134 3. Nonobstant les dispositions du numéro 132, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

## ARTICLE 35

### Brouillages préjudiciables

MOD 135 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Membres, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

NOC 136 2. Chaque Membre s'engage à exiger, des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 135.

MOD 137 3. De plus, les Membres reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 135.

## ARTICLE 36

### Appels et messages de détresse

NOC 138 Les stations de radiocommunications sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

## ARTICLE 37

### Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

NOC 139 Les Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations de leur propre pays qui émettent de tels signaux.

## ARTICLE 38

### Installations des services de défense nationale

NOC 140 1. Les Membres conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.

NOC 141 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

NOC 142 3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

### ARTICLE 40

**Relations avec les organisations internationales**

NOC 145 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

## CHAPITRE V

## Application de la Convention et des Règlements

### ARTICLE 41

**Dispositions fondamentales et Règlement général**

NOC 146 En cas de divergence entre une disposition de la première partie de la Convention (Dispositions fondamentales, numéros 1 à 170) et une disposition de la seconde partie (Règlement général, numéros 201 à 571), la première prévaut.

### ARTICLE 42

**Règlements administratifs**

NOC 147 1. Les dispositions de la Convention sont complétées par les Règlements administratifs, qui régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres.

NOC 148 2. La ratification de la présente Convention conformément à l'article 45 ou l'adhésion à la présente Convention conformément à l'article 46, implique l'acceptation des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification ou de cette adhésion.

NOC 149 3. Les Membres doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute révision de ces Règlements par des conférences administratives compétentes. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit.

NOC 150 4. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement administratif, la Convention prévaut.

## ARTICLE 43

### Validité des Règlements administratifs en vigueur

MOD 151 Les Règlements administratifs visés au numéro 147 sont ceux en vigueur à la date où la présente Convention est ouverte à la signature. Ils sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des Règlements révisés adoptés par les conférences administratives mondiales compétentes et destinés à les remplacer en tant qu'annexes à la présente Convention, conformément aux numéros 44 et 45.

## ARTICLE 44

### Exécution de la Convention et des Règlements

NOC 152 1. Les Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements administratifs y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 38.

NOC 153 2. Ils doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays.

## ARTICLE 45

MOD Signature et ratification de la Convention

MOD 153A 1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats énumérés dans l'annexe 1 à Nairobi du [ . ] au [ ] novembre 1982, puis à Genève, au siège de l'Union, jusqu'au 30 avril 1983.

153B 2. La présente Convention pourra, de la même manière, être signée également avant le 30 avril 1983 par tout Etat qui devient Membre des Nations Unies.

NOC 154 1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires selon les règles constitutionnelles en vigueur dans les pays respectifs. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, au secrétaire général qui les notifie aux Membres.

NOC 155 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros 8 à 10, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 154.

NOC 156 (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 154 n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des organismes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la Convention, et cela tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

NOC 157 3. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 52, chaque instrument de ratification prend effet à la date de dépôt auprès du secrétaire général.

NOC 158 4. Dans le cas où l'un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auraient ratifiée.

## ARTICLE 46

### Adhésion à la Convention

MOD 159 1. Tout Etat qui n'a pas signé la présente Convention avant le 1er mai 1983 peut y adhérer à tout moment après ladite date, sous réserve des dispositions de l'article 1.

NOC 160 2. L'instrument d'adhésion est adressé au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Il prend effet à la date de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le secrétaire général notifie l'adhésion aux Membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.

## ARTICLE 47

### Dénonciation de la Convention

NOC 161 1. Tout Membre qui a ratifié la présente Convention ou qui y a adhéré a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Membres.

NOC 162 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour où le secrétaire général a reçu la notification.

## ARTICLE 48

### Abrogation de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965)

MOD 163 La présente Convention abroge et remplace la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973) dans les relations entre les gouvernements contractants.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE
DE PLENIPOTENTIAIRES
NAIROBI 1982

PAGES BLEUES

Document N° 393-F
2 novembre 1982

B.18

SEANCE PLENIERE

DIX-HUITIENE SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

| Origine | Référence Doc. | Titre |
|---|---|---|
| COM.6 | 378 | Résolutions N$^{os}$ COM6/3 à COM6/15 |

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 25 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

# RESOLUTION N° COM6/3

## Aspects budgétaires et administratifs de la coopération et de l'assistance techniques de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

des dispositions de la Convention concernant la fonction de coopération et d'assistance techniques que doit remplir l'Union en faveur des pays en développement;

considérant

a) l'importance des télécommunications pour le développement économique et social de l'humanité;

b) que les Membres, qu'il s'agisse de pays en développement ou de pays développés, reconnaissent la nécessité de coopérer pour la mise en oeuvre d'un réseau mondial de télécommunications servant l'intérêt général;

c) que le déséquilibre entre le niveau de développement des réseaux des pays en développement et des pays développés ne cesse de s'accroître;

d) que l'Union est le centre international le plus approprié pour examiner toutes sortes de problèmes liés aux télécommunications et, en particulier, pour coordonner la plupart des ressources affectées à la coopération et à l'assistance techniques dans le domaine des télécommunications;

e) que l'un des principaux objets de l'Union est de favoriser la coopération technique entre les Membres en matière de télécommunication et de faire ressortir l'importance particulière de l'aide aux pays en développement;

f) qu'en matière de coopération et d'assistance techniques, certains des objectifs que l'Union devrait s'efforcer d'atteindre sont les suivants :

i) obtenir une meilleure appréciation du rôle des télécommunications dans un programme équilibré de développement économique;

ii) promouvoir la formation professionnelle dans toutes les activités liées au développement des télécommunications;

iii) prendre toutes les mesures nécessaires dans le domaine de compétence de l'Union pour aider les pays à devenir autonomes;

iv) encourager la coopération entre pays en développement afin d'établir un programme durable d'aide mutuelle;

v) faciliter le transfert de ressources dans l'intérêt de tous les Membres, en particulier vers les pays en développement;

vi) fournir une assistance pour le développement des télécommunications dans les zones rurales;

PAGES BLEUES

décide

1. de poursuivre la participation de l'Union aux programmes du système des Nations Unies et des autres programmes;

2. de renforcer la capacité opérationnelle de l'Union à fournir une coopération et une assistance techniques en faveur des pays en développement;

3.*) de fournir une assistance technique aux pays en développement financée par le budget ordinaire dans les domaines suivants :

- coût des services du groupe d'ingénieurs,
- services de la division de la formation professionnelle, y compris l'activité de CODEVTEL (normes de formation professionnelle),
- missions à court terme - spécialistes et groupe d'ingénieurs,
- appui logistique aux cycles d'études,
- programme de bourses intéressant la participation aux cycles d'études de l'Union (par exemple les cycles d'études de l'IFRB) et la participation aux réunions des commissions d'études des CCI,
- présence régionale,
- services du chef du département de la coopération technique et de son bureau,
- appui logistique au programme volontaire de coopération technique,
- assistance spéciale aux pays les moins avancés,
- prestations de services communs pour les activités de coopération technique,
- identification des avantages des télécommunications pour le développement,
- suite à donner aux recommandations et décisions des conférences et réunions de l'Union en faveur des pays en développement,
- publications de l'Union,
- année mondiale des communications,
- étude des activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union,
- ressources destinées à promouvoir la coopération technique entre les pays en développement,
- toutes autres activités que le Conseil d'administration juge appropriées;

4.*) d'inclure dans le Protocole additionnel I un plafond des dépenses permettant d'exécuter avec efficacité les actions définies ci-dessus;

---

*) Une large majorité a été favorable aux points 3 et 4 mais aucun consensus ne s'est dégagé quant à l'emploi du budget ordinaire. Un consensus s'est néanmoins dégagé à propos de la liste des activités.

PAGES BLEUES

charge le secrétaire général

1. de réexaminer les activités actuelles de coopération et d'assistance techniques de l'Union;

2. de réexaminer l'organisation et la structure du Département de la coopération technique et de présenter des propositions d'amélioration de ses capacités de gestion, afin de permettre à l'Union de contribuer au processus de développement de la façon la plus efficace et la plus économique possible, conformément à la décision de la Conférence de plénipotentiaires;

3. de présenter aussitôt que possible au Conseil d'administration un rapport détaillé sur les changements immédiats qu'il apparaît nécessaire d'apporter pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 2 ci-dessus;

4. de présenter chaque année au Conseil d'administration le projet de programme de coopération et d'assistance techniques prévu pour l'année suivante ainsi qu'un rapport détaillé sur l'exécution du programme de l'année précédente, accompagné d'appréciations qualitatives et quantitatives des difficultés rencontrées;

5. de présenter à la session de 1983 du Conseil d'administration un projet de programme détaillé pour les activités de coopération et d'assistance techniques décidées par la Conférence de plénipotentiaires. En particulier, chaque activité énumérée dans le dispositif ci-dessus doit être décrite de telle manière que le Conseil soit en mesure d'évaluer l'efficacité, le degré de priorité et le coût de sa mise en oeuvre;

charge le Conseil d'administration

1. d'établir, sans que cela entraîne de frais supplémentaires pour l'Union, un comité consultatif, afin d'examiner les moyens de réaliser les objectifs prioritaires de l'Union en matière de coopération et d'assistance techniques dans le cadre des ressources disponibles;

2. d'étudier dans leurs détails l'organisation et la gestion des activités de la coopération et de l'assistance techniques de l'Union de manière à :

2.1 définir les fonctions découlant de la participation de l'Union aux programmes du système des Nations Unies et à d'autres programmes;

2.2 définir les fonctions des organes permanents de l'Union dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement;

3. de réorganiser en conséquence, le département de la coopération technique et de définir le rôle attribué par la Convention au secrétaire général, de façon à permettre l'exécution efficace et économique des fonctions mentionnées ci-dessus;

4. d'établir à l'intention de toutes les administrations, pour information, un rapport annuel sur le progrès des activités de l'Union dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM6/4

Programme de bourses de formation de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

qu'il est important que le niveau de compétence technique soit partout le même dans le monde si l'on veut obtenir de bonnes communications mondiales;

considérant

a) l'intérêt qu'il y a, pour les activités de coopération technique, à ce que les titulaires de bourses de l'UIT bénéficient de programmes hautement applicables;

b) les difficultés rencontrées pour assurer cette applicabilité;

ayant noté

a) que les besoins de bourses définis dans les formulaires de désignation de boursiers peuvent varier d'un pays à l'autre pour des domaines de formation similaires;

b) que le coût des programmes spécialisés est fréquemment élevé et, en conséquence, prohibitif pour les pays bénéficiaires disposant de fonds limités du PNUD;

c) que les candidats ont parfois des connaissances insuffisantes dans la langue appropriée pour retirer le maximum de bénéfice d'un programme de formation;

tient à exprimer

sa gratitude aux administrations qui ont établi des programmes de formation pour les projets de coopération technique;

prie instamment les pays donateurs

1. de faire le maximum d'efforts pour identifier toutes les sources de formation de boursiers de l'UIT parmi leurs administrations, firmes industrielles et établissements de formation, en faisant connaître le plus largement possible les besoins des pays bénéficiaires;

2. de faire le maximum d'efforts pour fournir des programmes de formation qui répondent aux besoins des pays bénéficiaires et de tenir le secrétaire général informé de tous les programmes de formation disponibles pour répondre à ces besoins;

3. de continuer à offrir, gratuitement ou avec le minimum de frais possible, la formation la plus appropriée aux titulaires de bourses;

PAGES BLEUES

prie instamment les pays bénéficiaires

1. de veiller à ce que les candidats aient une bonne connaissance de la langue dans laquelle le programme sera exécuté, étant entendu que dans certains cas des dispositions spéciales pourraient être prises avec le pays hôte;

2. de veiller à ce que les candidats soient informés de la durée et du contenu de leurs programmes de bourses, tels qu'ils ont été indiqués par le pays hôte à l'UIT;

3. de veiller à ce que les candidats se familiarisent avec le "Guide administratif pour les boursiers de l'UIT";

4. d'employer le boursier, à son retour, de telle manière qu'un profit maximum puisse être retiré de la formation reçue;

charge le secrétaire général

1. d'essayer dans la mesure du possible, de grouper les besoins de formation analogues lorsqu'il présente des demandes de programmes de bourses aux pays hôtes;

2. d'élaborer et de publier une documentation décrivant un ensemble normalisé de conditions de formation à des niveaux d'aptitude appropriés répondant aux besoins particuliers des pays en développement;

3. d'établir, dans le cadre de projets spécifiques de coopération technique un catalogue des besoins de bourses correspondants, fondés sur les estimations des pays bénéficiaires, qu'il sera probablement nécessaire de satisfaire au cours de l'année suivante; ce catalogue sera remis sur demande, à tous les Membres;

4. d'établir et de mettre à jour un catalogue des possibilités de bourses offertes par les pays hôtes au cours de l'année à venir; ce catalogue sera remis, sur demande, à tous les Membres;

5. de présenter des demandes de programmes de bourses aux pays hôtes aussi longtemps que possible avant les dates requises pour la formation;

invite le Conseil d'administration

à suivre attentivement cette question afin d'assurer aux boursiers de l'UIT la formation professionnelle la plus appropriée dans des conditions de coût-efficacité optimales.

PAGES BLEUES

# RESOLUTION N° CCM6/5*)

## Recrutement des experts pour les projets de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) l'importance que présente le recrutement d'experts hautement qualifiés pour mener à bien les activités de coopération technique de l'Union;

b) les difficultés rencontrées dans ce recrutement;

ayant noté

a) que, dans bon nombre de pays qui sont les principales sources de candidatures aux postes d'experts, l'âge de la retraite s'abaisse progressivement en même temps que s'améliore l'état de santé de la population;

b) que les besoins de l'Union en experts très qualifiés ainsi que les conditions de leur recrutement sont insuffisamment connus dans les pays qui sont en mesure de fournir de tels experts;

c) le rapport séparé présenté par le Conseil d'administration (document N° 46) en application de la résolution N° 22 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

considérant en outre

qu'il importe au plus haut point de renforcer la coopération technique entre pays en développement;

tient à exprimer

sa gratitude aux administrations ayant fourni des experts pour les projets de coopération technique;

invite les Membres de l'Union

1. à faire le maximum d'efforts pour prospecter toutes les sources de candidatures aux postes d'experts, aussi bien parmi les cadres de l'administration que de l'industrie et des instituts de formation professionnelle, en diffusant aussi largement que possible les renseignements relatifs aux emplois vacants;

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 22 de Malaga-Torremolinos (1973).

PAGES BLEUES

2. à faciliter au maximum le détachement des candidats choisis et leur réintégration à l'issue de la mission sans que la période d'absence représente un obstacle pour leur carrière;

3. à continuer à offrir gratuitement les conférenciers et les services nécessaires aux cycles d'études organisés par l'Union;

invite les pays en développement Membres de l'Union

à prendre particulièrement en considération les candidatures présentées par d'autres pays en développement, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions requises;

charge le secrétaire général

1. de prêter la plus grande attention aux qualifications et aptitudes des candidats aux postes à pourvoir à l'occasion de l'établissement des listes d'experts à soumettre aux pays bénéficiaires;

2. de ne pas imposer de limite d'âge aux candidats aux postes d'experts mais de s'assurer que les candidats ayant dépassé l'âge de la retraite fixé dans le cadre du régime commun des Nations Unies sont aptes à remplir les tâches prévues dans l'avis de vacance d'emploi;

3. d'établir, de tenir à jour et de diffuser une liste des postes d'experts qui, d'après les prévisions, devront être pourvus pendant les prochaines années à venir dans les différentes spécialités, accompagnée des renseignements sur les conditions de service;

4. d'établir et de tenir à jour un registre des candidats en puissance aux postes d'experts, en insistant sur les spécialistes qui peuvent être recrutés pour une courte durée; ce registre sera envoyé à tout Membre qui en exprimera le désir;

5. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport sur les mesures adoptées pour donner suite à la présente résolution et sur l'évolution de la question du recrutement des experts en général;

invite le Conseil d'administration

à suivre avec la plus grande attention la question du recrutement des experts et à prendre les mesures qu'il estimera nécessaires afin d'obtenir le plus de candidats possible aux postes d'experts mis au concours par l'Union pour les projets de coopération technique en faveur des pays en voie de développement.

PAGES BLEUES

# RESOLUTION N° COM6/6*)

## Mesures spéciales concernant les pays les moins avancés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 36/194 (17 décembre 1981), par laquelle a été adopté le "Nouveau Programme d'action fondamental pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés" établi par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Paris, septembre 1981) et le rapport séparé (document N° 48) présenté par le Conseil d'administration en application de la résolution N° 19 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

reconnaissant

l'importance des télécommunications pour le développement des pays dont il s'agit;

charge le secrétaire général

1. de continuer à examiner la situation des services de télécommunication dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant les moins avancés et dont le développement des moyens de télécommunication requiert des mesures spéciales;

2. de présenter au Conseil d'administration un rapport exposant ses conclusions;

3. de proposer des mesures concrètes dont l'application conduirait à de réelles améliorations et à une assistance efficace aux pays dont il s'agit, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, au budget ordinaire de l'Union et à d'autres sources;

4. de présenter à ce sujet un rapport annuel au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues afin que l'Union continue à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication des pays dont il s'agit;

2. d'affecter à cette fin des crédits provenant du Programme volontaire spécial de coopération technique, du budget ordinaire de l'Union et d'autres sources;

3. de suivre de façon continue l'évolution de la situation et de présenter à ce sujet un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 19 de Malaga-Torremolinos (1973).

PAGES BLEUES

# RESOLUTION N° COM6/7*)

## Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et à d'autres programmes du système des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

avant pris note

de la section 5.2 du Rapport du Conseil d'administration (document N° 65), du rapport séparé sur la mise en oeuvre de résolutions, etc., concernant les activités de coopération technique de l'Union (document N° 46) et du rapport séparé sur l'avenir de la coopération technique de l'UIT (document N° 47);

ayant approuvé

les mesures prises par le Conseil d'administration en application de la résolution N° 16 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) au sujet de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

s'étant déclarée

satisfaite de l'attention accordée par le PNUD au développement des télécommunications;

décide

1. que l'Union continuera à participer pleinement au PNUD, dans le cadre de la Convention et dans les conditions établies par le Conseil d'administration du PNUD ou par d'autres organes compétents du système des Nations Unies;

2. que les dépenses des services d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au PNUD seront incluses dans une partie distincte du budget de l'Union, étant entendu que les versements au titre des dépenses de soutien du PNUD figureront en recette dans ladite partie du budget;

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 16 de Malaga-Torremolinos (1973).

PAGES BLEUES

3. que les versements au titre des dépenses de soutien reçus du PNUD ne doivent pas être pris en considération pour fixer les limites du budget ordinaire de l'Union;

4. que les vérificateurs des comptes de l'Union vérifieront toutes les dépenses et recettes relatives à la participation de l'Union au PNUD;

5. que le Conseil d'administration procédera également à l'examen de ces dépenses et prendra toutes mesures qu'il jugera appropriées pour s'assurer que les fonds ainsi attribués par le PNUD sont employés exclusivement pour couvrir les dépenses des services d'administration et d'exécution;

charge le secrétaire général

1. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport détaillé sur la participation de l'Union au PNUD;

2. de soumettre au Conseil d'administration les recommandations qu'il juge nécessaires pour améliorer l'efficacité de cette participation;

charge le Conseil d'administration

1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maximum d'efficacité à la participation de l'Union au PNUD;

2. de tenir compte des décisions du Conseil d'administration du PNUD concernant les versements au titre des dépenses de soutien pour les agents d'exécution quand il détermine les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses totales des services d'administration et d'exploitation qu'entraîne la participation de l'Union au PNUD.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM6/8*)

Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit une assistance technique aux pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

des rapports séparés du Conseil d'administration sur la mise en oeuvre de résolutions, etc. concernant les activités de coopération technique de l'Union (document N° 46) et sur l'avenir de la coopération technique de l'UIT (document N° 47);

appréciant

l'assistance technique fournie aux pays en développement conformément à la résolution N° 17 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

considérant

a) qu'il faut encore accroître la quantité et améliorer la qualité de l'assistance technique fournie par l'Union;

b) que, dans bien des cas, les pays en développement ont besoin de conseils portant sur des sujets très spéciaux et que ces conseils leur sont souvent nécessaires à bref délai;

c) que les pays en développement peuvent acquérir, des Comités consultatifs internationaux et par leur intermédiaire, ainsi que du Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB), des connaissances et une expérience techniques très précieuses;

décide

1. que le groupe d'ingénieurs du département de la coopération technique aura une composition élargie pour couvrir des spécialités telles que : commutation, planification des réseaux, communications par faisceaux hertziens et par satellite, transmission, radiodiffusion, télévision et systèmes d'alimentation en énergie pour télécommunication;

le groupe d'ingénieurs sera chargé :

1.1 de coopérer avec les secrétariats spécialisés des Comités consultatifs internationaux et de l'IFRB en fournissant des informations et des conseils au sujet de questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation et de développement de leurs systèmes de télécommunications;

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 17 de Malaga-Torremolinos (1973).

PAGES BLEUES

1.2 de fournir des conseils de manière rapide et constructive, soit par correspondance, soit au moyen de missions, en réponse aux questions d'ordre pratique qui leur sont soumises par les pays en développement Membres de l'Union;

1.3 de fournir des possibilités de consultations de spécialistes et de consultations de haut niveau au personnel supérieur des pays en développement lors de visites au siège de l'UIT;

1.4 de participer à des cycles d'études organisés au siège de l'UIT ou ailleurs et traitant d'aspects spécifiques des problèmes de télécommunication;

2. que des spécialistes hautement qualifiés seront recrutés en fonction des besoins, pour des périodes n'excédant pas normalement un mois à chaque fois, afin de compléter les services d'experts offerts par le groupe;

charge le secrétaire général

1. de faire une étude du volume et de la nature de l'assistance dont les pays en développement ont besoin pour obtenir des avis urgents hautement spécialisés;

2. de présenter au Conseil d'administration un rapport faisant état :

- des spécialités requises pour les ingénieurs faisant partie du groupe visé au point 1 du paragraphe "décide";
- de ses appréciations sur l'assistance technique fournie tant qualitativement que quantitativement et des difficultés éventuelles apparues pour satisfaire les demandes présentées par les pays en développement;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner le rapport du secrétaire général et de prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires;

2. d'inscrire aux budgets annuels de l'Union les crédits nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du groupe d'ingénieurs, ainsi qu'une somme globale correspondant à l'estimation des dépenses afférentes aux spécialistes visés au point 2 du paragraphe "décide";

3. de suivre de près l'évolution quantitative et qualitative de l'assistance technique fournie par l'Union en application de la présente résolution.

PAGES BLEUES

# RESOLUTION N° COM6/9*)

## Application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

vu

les dispositions de diverses résolutions adoptées par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'accélérer l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des pays en développement;

considérant

que l'Union internationale des télécommunications doit, pour les questions de son ressort, s'associer de toutes les manières possibles aux efforts ainsi déployés par les organisations de la famille des Nations Unies;

ayant pris note

du rapport séparé du Conseil d'administration sur les mesures prises en application de la résolution N° 18 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) (document N° 46);

charge le Conseil d'administration

de prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour que l'Union :

1. collabore dans toute la mesure possible avec les organes appropriés des Nations Unies;

2. contribue dans toute la mesure possible, par la publication de manuels et autres documents appropriés, à accélérer le transfert et l'assimilation, dans les pays en développement, des connaissances scientifiques et de l'expérience technique dont les pays techniquement plus avancés disposent dans le domaine des télécommunications;

3. tienne compte de la présente résolution dans ses activités générales de coopération technique.

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 18 de Malaga-Torremolinos (1973).

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM6/10*)

Normes de formation professionnelle pour le personnel des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant examiné

la question du développement des ressources humaines pour les télécommunications et pour la formation du personnel des télécommunications sur la base des renseignements fournis dans les sections pertinentes du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (document N° 65), dans les rapports séparés sur la mise en oeuvre de résolutions, etc. concernant les activités de coopération technique de l'Union (document N° 46), sur l'avenir de la coopération technique de l'UIT (document N° 47), et sur le point de la situation des services de télécommunication dans les pays les moins avancés et les mesures concrètes pour le développement des télécommunications (document N° 48), ainsi que dans la proposition relative au projet CODEVTEL de l'UIT (document N° 175);

exprime sa satisfaction

devant les résultats obtenus jusqu'à présent dans la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution N° 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

note avec satisfaction

l'appui accordé à l'Union dans la mise en oeuvre de la résolution susmentionnée par ses Membres et par le Programme des Nations Unies pour le développement;

considérant

que l'établissement rapide et efficace d'une communication ainsi que la maintenance du circuit exigent :

a) la présence d'équipements compatibles aux deux extrémités de la liaison et dans les centres de transit;

b) une formation technique équivalente des techniciens et des exploitants ainsi que des qualifications linguistiques appropriées;

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 23 de Malaga-Torremolinos (1973).

PAGES BLEUES

considérant aussi l'importance

a) d'une nouvelle amélioration de la qualité de la formation du personnel des télécommunications;

b) de l'établissement et de la diffusion de normes de formation pour les différentes catégories de personnel effectées à la construction, à l'exploitation et à la maintenance du matériel de télécommunication;

c) d'une coordination efficace des activités de formation professionnelle et d'élaboration des programmes de cours à l'échelle nationale, régionale et interrégionale, en tenant compte de l'expérience acquise à l'occasion du projet CODEVTEL;

charge le secrétaire général

en vue d'atteindre les objectifs énumérés dans les considérants :

1. de continuer à élaborer des normes de formation professionnelle, en particulier :

1.1 en participant à des recherches relatives à la formation conduites par les institutions spécialisées des Nations Unies et par d'autres organisations;

1.2 en explorant les possibilités d'utiliser des techniques modernes de formation et de télécommunication, notamment pour résoudre les problèmes de formation des pays en développement;

1.3 en organisant de nouvelles réunions du groupe de travail sur les normes de formation professionnelle;

1.4 en continuant à organiser des réunions de fabricants et d'utilisateurs de matériel de télécommunication et à étoffer les directives pour la formation donnée par les fabricants;

1.5 en mettant à jour et en améliorant les Directives de développement de la formation, le Manuel de référence de l'UIT à l'intention des centres de formation aux télécommunications et le Manuel sur le système d'échange de cours de formation, compte tenu de l'expérience acquise au cours de leur application;

2. de promouvoir une formation adaptée aux tâches, de conseiller les administrations, sur demande, au sujet des méthodes de formation les plus appropriées et de les aider à appliquer les méthodes de formation recommandées;

3. de contribuer en outre à la formation du personnel chargé de la formation en matière de télécommunication (instructeurs, concepteurs de programmes et directeurs de formation) et d'initier les experts en formation de l'UIT à l'emploi des normes actuelles de formation de l'UIT;

PAGES BLEUES

4. d'aider à coordonner les activités de formation en matière de télécommunication à l'échelle interrégionale, notamment :

4.1 en collaborant avec les organisations régionales de télécommunication et avec les organisations connexes de formation professionnelle;

4.2 en encourageant la création de centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de documentation et l'utilisation dans ces centres de normes et méthodes de formation recommandées par l'UIT;

4.3 en facilitant l'échange d'information et de données d'expérience sur la gestion du personnel et celle des centres professionnels;

5. d'élaborer et d'entretenir un système international d'échange de matériel de formation aux techniques de télécommunication et de l'information connexe;

6. de faciliter, dans le cadre des activités de coopération technique, l'échange d'instructeurs, de stagiaires, de techniciens, de matériel pédagogique et de personnel entre les administrations;

7. de tenir à jour des renseignements sur les résultats du système d'échange;

8. de proposer au Conseil d'administration toutes mesures nécessaires en matière d'organisation et de personnel pour atteindre les objectifs spécifiés dans la présente résolution;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier les recommandations que lui présentera le secrétaire général, en vue de mettre à sa disposition des moyens et des crédits suffisants pour atteindre les objectifs spécifiés dans la présente résolution;

2. d'apprécier, lors de ses sessions annuelles, l'organisation mise en place, son développement et ses progrès, puis d'adopter toutes mesures utiles pour faire en sorte que les objectifs énoncés dans la présente résolution soient atteints;

convaincue

de l'importance du développement des ressources humaines pour les télécommunications et de la nécessité d'une formation technique pour permettre aux pays en développement d'accélérer la mise en service et l'application des techniques appropriées;

invite

les Membres de l'Union à participer et à contribuer autant que possible à la mise en oeuvre de la présente résolution.

PAGES BLEUES

## RESOLUTION N° COM6/11*)

### Formation professionnelle de réfugiés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

a) de la résolution N° 36/68 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en oeuvre de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés et d'autres résolutions relatives à l'aide aux réfugiés;

b) des résolutions N^os^ 659 et 708 du Conseil d'administration;

c) du rapport séparé du Conseil d'administration sur la mise en oeuvre de résolutions, etc. concernant les activités de coopération technique de l'Union (document N° 46);

considérant

l'action menée pour mettre en oeuvre la résolution N° 24 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

demande au secrétaire général

1. de continuer son action en vue de l'application de la résolution des Nations Unies;

2. de collaborer pleinement avec les organisations qui s'occupent d'assurer la formation des réfugiés tant à l'intérieur qu'en dehors du système des Nations Unies;

invite les administrations des Membres

à faire encore plus pour accueillir certains réfugiés sélectionnés et assurer leur formation en télécommunications dans les centres ou écoles professionnels.

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 24 de Malaga-Torremolinos (1973).

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM6/12*)

Cycles d'études

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

a) que les cycles d'études constituent pour le personnel des administrations des télécommunications, et notamment pour celui des pays en développement, un excellent moyen d'acquérir des connaissances sur les derniers perfectionnements de la technique des télécommunications, et de confronter les expériences;

b) qu'il s'agit-là d'une activité de l'Union qu'il convient de poursuivre et d'étendre;

ayant pris note

du rapport séparé du Conseil d'administration relatif aux mesures prises en application de la résolution N° 25 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973), (document N° 46);

remercie les administrations

qui ont déjà organisé ou qui se proposent d'organiser des cycles d'études, et qui fournissent gratuitement à cet effet des conférenciers ou animateurs qualifiés;

invite instamment les administrations

à poursuivre et intensifier leurs efforts dans ce sens de concert avec le secrétaire général;

charge le secrétaire général

1. de coordonner les efforts des Membres de l'Union qui se proposent d'organiser des cycles d'études en vue d'éviter les doubles emplois et les chevauchements, en veillant particulièrement aux langues utilisées;

2. de rechercher et de faire connaître les sujets des cycles d'études qu'il serait souhaitable de traiter;

3. de promouvoir ou d'organiser des cycles d'études dans la limite des fonds disponibles;

---

*) Cette résolution traite du même sujet que la résolution N° 25 de Malaga-Torremolinos (1973).

PAGES BLEUES

4. d'améliorer constamment l'efficacité de ces cycles d'études à la lumière des expériences;

5. de prendre entre autres les dispositions suivantes :

5.1 publier les documents préliminaires et finals des cycles d'études et les faire parvenir en temps opportun aux administrations et participants intéressés, par les moyens les plus appropriés;

5.2 donner la suite qui convient à ces cycles d'études;

6. de présenter un rapport annuel au Conseil d'administration et de lui adresser, en vue d'atteindre les objectifs visés, des propositions tenant compte des opinions exprimées à la Conférence et des crédits disponibles;

prie le Conseil d'administration

de tenir compte des propositions du secrétaire général et de faire en sorte que soient inscrits, dans les budgets annuels de l'Union, les crédits appropriés permettant l'accomplissement des tâches envisagées dans la présente résolution.

PAGES BLEUES

## RESOLUTION N° COM6/13

### Etude sur la corrélation existant entre l'infrastructure des télécommunications et le développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

consciente

que le sous-développement social et économique d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus aigus qui se posent non seulement aux pays intéressés mais aussi à l'ensemble de la communauté internationale;

considérant

a) que les équipements et les services de télécommunication sont non seulement le produit de la croissance économique mais aussi une condition préalable au développement général;

b) que la mise en place de l'infrastructure des télécommunications est un élément essentiel du développement national et international;

c) que les progrès technologiques spectaculaires accomplis au cours de la dernière décennie ont permis d'accroître la rapidité et la fiabilité des communications ainsi que de réduire les dépenses d'exploitation et les besoins de maintenance;

souligne

le rôle de soutien important joué par les télécommunications dans le développement de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'industrie, du peuplement, du commerce, du transfert de l'information pour le bien-être social, ainsi que dans le progrès économique et social général des pays en développement;

préoccupée

de ce que la pénétration inégale dans le monde des deux services de télécommunication les plus courants, la téléphonie et la radiodiffusion, est l'un des obstacles réels au développement dans de nombreux pays et régions et qu'elle gêne l'établissement de bonnes communications entre les pays développés et les pays en développement;

rappelant

a) que la "Stratégie internationale de développement pour la troisième décennie du développement" énonce, entre autres, les tâches qui incombent à l'UIT pour la promotion du développement international et qu'elle spécifie "qu'il convient de veiller particulièrement à ce que soient éliminés les obstacles et les contraintes auxquels se heurtent les pays en développement en matière de transports et de communications, en vue notamment de renforcer les liaisons intra-régionales et interrégionales";

PAGES BLEUES

b) les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa septième session spéciale, ainsi qu'à ses sessions annuelles régulières, décisions relatives à la nécessité de disposer de stratégies internationales pour accélérer le progrès social et économique dans les zones rurales, et la résolution N° 34/14 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979 invitant les institutions spécialisées des Nations Unies à renforcer leur participation pour atteindre l'objectif susmentionné;

c) la décision prise par les Nations Unies en 1981 de proclamer l'année 1983 "Année mondiale des communications" pour souligner l'importance de l'infrastructure des télécommunications tant comme condition préalable que comme partie intégrante du développement économique et social;

notant

a) qu'il est largement reconnu qu'un système de télécommunications bien développé est une condition fondamentale de toute économie moderne, mais que les tentatives faites dans de nombreux pays en développement pour qu'une priorité élevée soit accordée aux investissements dans ce secteur n'ont pas été, en général, couronnées de succès;

b) que l'un des principaux obstacles au développement de l'infrastructure des télécommunications est le sous-investissement dans ce secteur, situation dont les raisons sont multiples mais qui s'explique en particulier par l'insuffisance de la recherche, par une diffusion inadéquate de l'information et par une prise de conscience insuffisante, par les ministères de planification nationaux, de l'interpénétration des télécommunications et du développement économique et social;

c) que les études consacrées jusqu'ici aux avantages que l'on peut retirer des télécommunications ont gravité, en général, autour de l'analyse de tableaux d'entrées-sorties et de la corrélation qui existe entre PNB, densité téléphonique et autres variables, sans cependant expliquer les liens de cause à effet;

appréciant

l'initiative prise par l'Union d'entreprendre, en coopération avec l'OCDE, l'étude de la contribution des télécommunications au développement économique et social, qui mettra particulièrement l'accent sur les problèmes du développement rural intégré et sur la nécessité d'un financement volontaire supplémentaire pour mener à bien cette étude;

reconnaissant

la nécessité de communiquer aux gouvernements, administrations, responsables des décisions, économistes, établissements financiers et autres, et organisations participant aux activités de développement, les résultats d'études détaillées relatives aux avantages directs et indirects des investissements dans l'infrastructure des télécommunications et à la corrélation entre l'extension des services de télécommunication et le développement social et économique en général, afin de permettre aux pays en développement de mieux évaluer leurs propres priorités en matière de développement et d'accorder la priorité nécessaire aux télécommunications;

PAGES BLEUES

décide

que l'UIT doit continuer à organiser et à mener de telles études, en intégrant étroitement cet effort dans le programme général des activités de coopération et d'assistance techniques;

invite

les administrations et gouvernements des Etats Membres, les institutions et organisations du système des Nations Unies, les organismes non gouvernementaux et intergouvernementaux, les établissements financiers ainsi que les fournisseurs d'équipements et prestataires de services de télécommunication à renforcer leur appui en vue de la mise en oeuvre satisfaisante de cette résolution;

prie instamment

le PNUD, y compris son secrétariat et ses représentants sur le terrain, ainsi que les Etats Membres tant donateurs que bénéficiaires, de mieux apprécier l'importance des télécommunications pour le développement, afin qu'une part appropriée des ressources du PNUD soit affectée au secteur des télécommunications;

prie le secrétaire général

1. d'attirer l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies sur cette résolution et de fournir à cette Assemblée des rapports réguliers sur les progrès et les résultats des recherches dans ce domaine;

2. d'attirer également l'attention de toutes les autres parties intéressées sur cette résolution, notamment le PNUD, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), les banques régionales de développement et les fonds nationaux de développement pour la coopération;

3. de présenter au Conseil d'administration un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de cette résolution;

prie le Conseil d'administration

1. d'examiner les rapports du secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour permettre la mise en oeuvre de cette résolution;

2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur cette question.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM6/14

Assistance en faveur du peuple tchadien

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

les dispositions des articles 2 et 4 de la Convention où la participation de tous les Etats est énoncée comme étant souhaitable et où la nécessité de la coopération internationale est reconnue comme l'un des principaux objets de l'Union;

considérant par ailleurs

les dispositions de la résolution N° 19 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) sur les mesures spéciales concernant les pays les moins avancés, dont le Tchad fait partie;

tenant compte

de la situation spécifique du Tchad, dont l'administration et les infrastructures de télécommunications ont subi de graves dommages;

charge le secrétaire général

1. d'étudier les voies et moyens les plus appropriés et de prendre les mesures nécessaires pour mobiliser des ressources multilatérales et bilatérales en faveur du Tchad afin :

1.1 d'aider ce pays à remettre en état son réseau de télécommunications;

1.2 de lui fournir une assistance technique pour la réorganisation de son administration et la formation de son personnel;

2. de coopérer, avec toutes les organisations intéressées, à l'exécution du programme d'assistance en faveur du Tchad;

3. de présenter régulièrement des rapports au Conseil d'administation sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente résolution;

prie le Conseil d'administration

d'étudier les rapports du secrétaire général et de prendre toutes les mesures appropriées.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM6/15

Création d'une Commission internationale indépendante pour le développement des télécommunications mondiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

reconnaissant

l'importance fondamentale de l'infrastructure des communications comme élément essentiel du développement économique et social de tous les pays, ainsi qu'il est rappelé dans la résolution N° 36/40 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

convaincue

que la proclamation de 1983 comme Année mondiale des communications : mise en place d'infrastructures des communications, fournira à tous les pays l'occasion d'entreprendre un examen et une analyse exhaustifs de leur politique de développement des communications et de stimuler le développement d'infrastructures des télécommunications;

rappelant

l'importante contribution de la Commission indépendante Brandt sur les questions internationales du développement au dialogue sur les questions économiques mondiales;

notant

le large consensus auquel est parvenue la Commission internationale pour l'étude des problèmes de communication (Commission McBride) au sujet de l'intérêt commun pour le développement accéléré de l'infrastructure des télécommunications;

notant en outre avec préoccupation

que nonobstant l'importance de communications et d'un transfert de l'information tributaires de l'infrastructure des télécommunications pour le développement social, économique et culturel, une quantité assez faible de ressources a été affectée jusqu'à présent au développement des télécommunications par les organisations internationales d'aide et d'investissement;

décide

1. d'établir une commission internationale pour le développement des télécommunications mondiales;

2. que cette commission sera totalement indépendante et constituée de membres de réputation internationale siégeant à titre bénévole;

3. que les dépenses de la commission seront financées par des sources non commerciales indépendantes;

PAGES BLEUES

charge le secrétaire général

1. de proposer, après consultation et en coopération avec les gouvernements des Etats Membres, une liste de 15 à 20 représentants des centres de décision les plus élevés des administrations, des exploitations et de l'industrie des pays en développement et des pays développés, ainsi que des grandes institutions financières (y compris les banques de développement et le PNUD) et d'autres instances appropriées, en visant la meilleure représentation possible de toutes les régions du monde;

2. de rendre compte des mesures prises dans un rapport qu'il soumettra à la session de 1983 du Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner le rapport du secrétaire général et de prendre toutes décisions qu'il juge nécessaires pour permettre à la commission d'exercer ses fonctions;

2. de transmettre à la commission le mandat suivant :

2.1 examiner la totalité des relations actuelles et des relations futures possibles entre les pays, dans le domaine des télécommunications et impliquant une coopération technique et un transfert de ressources, afin d'identifier les meilleures méthodes de ce transfert;

2.2 recommander une gamme de méthodes, y compris des méthodes inédites, pour stimuler le développement des télécommunications dans les pays en développement à l'aide de techniques appropriées et ayant fait leurs preuves de manière :

a) à servir les intérêts des gouvernements, des exploitations, du public et de groupes spécialisés d'utilisateurs des pays en développement et des secteurs public et privé des pays développés;

b) à assurer progressivement l'autosuffisance des pays en développement et à réduire l'écart entre les pays en développement et les pays développés;

2.3 envisager les moyens les plus rentables par lesquels l'Union pourrait stimuler et soutenir la gamme d'activités qui pourraient être nécessaires pour obtenir un développement plus équilibré des réseaux de télécommunication

2.4 mener à bien ses travaux en une année environ;

2.5 présenter son rapport au secrétaire général de l'UIT et au secrétaire général des Nations Unies;

décide en outre

que le Conseil d'administration examinera ce rapport et, en ce qui concerne les questions nécessitant une action de la part de l'UIT, entreprendra toutes dispositions qu'il jugera appropriées.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

PAGES BLEUES

Document N° 394-F
2 novembre 1982

B.19

SEANCE PLENIERE

## DIX-NEUVIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

| Origine | Référence Doc. | Titre |
|---|---|---|
| COM.8 | 382 | Annexe 2<br>Protocoles additionnels III et IV<br>Résolutions Nos COM8/1 et COM8/2 |

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 8 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

# ANNEXE 2

## Définition de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements de l'Union internationale des télécommunications

ADD Aux fins de la présente Convention, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

NOC *Administration:* Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements.

MOD *Brouillage préjudiciable : Brouillage* qui compromet le fonctionnement d'un *service de radionavigation* ou d'autres *services de sécurité* ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un *service de radiocommunication* utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.

NOC *Correspondance publique:* Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.

NOC *Délégation:* Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.

Chaque Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent aux télécommunications.

NOC *Délégué:* Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

NOC *Expert:* Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif international.

PAGES BLEUES

NOC

*Exploitation privée:* Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages nuisibles à un tel service.

NOC

*Exploitation privée reconnue:* Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 44 de la Convention sont imposées par le Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.

MOD

Observateur : Personne envoyée par :

- les Nations Unies, une institution spécialisée des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique ou une organisation régionale de télécommunication pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international;
- une organisation internationale, pour participer à titre consultatif à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international;
- le gouvernement d'un Membre de l'Union, pour participer à titre consultatif à une conférence administrative régionale;

conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

SUP

~~Radio-~~

MOD

*Radiocommunication:* Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

Note 1: Les ondes radioélectriques sont des ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

Note 2: Pour les besoins du numéro 70 de la Convention, le terme "radiocommunications" comprend également les télécommunications réalisées à l'aide d'ondes électromagnétiques dont la fréquence est supérieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

PAGES BLEUES

SUP ~~Représentant d'une exploitation privée reconnue :~~

NOC *Service de radiodiffusion:* Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.

NOC *Service international:* Service de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

NOC *Service mobile:* Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

NOC *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

NOC *Télégramme:* Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.

(MOD) *Télégrammes,* communications *téléphoniques d'Etat:* Télégrammes et communications téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après:

- chef d'un Etat;
- chef d'un gouvernement et membres d'un gouvernement;
- commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
- agents diplomatiques ou consulaires;
- Secrétaire général des Nations Unies; chef des organes principaux des Nations Unies;
- Cour internationale de Justice.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

PAGES BLEUES



NOC *Télégrammes de service:* Télégrammes échangés entre:

*a)* les administrations;

*b)* les exploitations privées reconnues;

*c)* les administrations et les exploitations privées reconnues;

*d)* les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le secrétaire général de l'Union d'autre part;

et relatifs aux télécommunications publiques internationales.

NOC *Télégrammes privés:* Télégrammes autres que les télégrammes d'Etat ou de service.

MOD **Télégraphie: Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur.**

**Note: Un document graphique est un support d'information sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté.**

MOD **Téléphonie: Forme de télécommunication essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole.**

ADD **Organisation régionale de télécommunication : Organisation créée par les Membres d'une région ou constituée par les administrations de télécommunications de cette région en vue de résoudre les problèmes de télécommunication qui peuvent être réglés au niveau régional et ouverte à tous les Membres de cette région.**

ADD **Services de télécommunication: Télécommunications assurées par une administration ou une exploitation privée reconnue, qui font généralement l'objet d'une rémunération appropriée. Ces services comprennent plusieurs branches parmi lesquelles : le téléphone, le télégraphe, la communication de données, la location de circuits.**

PAGES BLEUES

MOD

## PROTOCOLE ADDITIONNEL III

**Mesures propres à donner aux Nations Unies la possibilité d'appliquer la Convention en ce qui concerne tout mandat exercé en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), a décidé de prendre les mesures suivantes afin de donner aux Nations Unies la possibilité de continuer à appliquer la Convention internationale des télécommunications à la suite de la décision de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) de supprimer la qualité de Membre associé :

Il est convenu que la possibilité dont jouissent actuellement les Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 75 de la Charte des Nations Unies, aux termes de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965), sera reconduite aux termes de la Convention de Nairobi (1982) dès l'entrée en vigueur de cette Convention. Chaque cas sera examiné par le Conseil d'administration de l'Union.

SUP

## PROTOCOLE ADDITIONNEL IV

~~Mesures destinées à protéger les droits de Papua Nouvelle Guinée~~

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM8/1

Mise à jour des définitions (annexe 2 de la Convention)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que l'annexe 2 à la Convention contient les définitions de certains termes employés dans la Convention et dans les Règlements administratifs;

b) que, compte tenu du progrès technique et de l'évolution des méthodes d'exploitation, il pourrait être souhaitable de réviser certaines de ces définitions;

ayant noté

que le CCIR et le CCITT ont chargé la Commission mixte CCIR/CCITT pour le vocabulaire d'étudier les modifications éventuelles qu'il pourrait être souhaitable d'apporter aux définitions figurant dans les Règlements et dans la Convention;

charge le Conseil d'administration

lors de la préparation de l'ordre du jour des conférences administratives, d'inviter ces conférences à examiner s'il y a lieu de proposer, si elles le jugent utile, des modifications à certaines des définitions de leur domaine de compétence figurant dans l'annexe 2 à la Convention, en se fondant, le cas échéant, sur les études préalables effectuées par les Comités consultatifs internationaux. Les propositions de modifications devront être adressées au Conseil d'administration pour être transmises à la Conférence de plénipotentiaires.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM8/2

## Participation des organisations de caractère international aux activités de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

de la proposition relative à l'interprétation de la notion d'"organisation internationale" (document N° 64);

considérant

qu'elle n'a pas eu le temps d'étudier convenablement le sujet des organisations internationales;

charge le secrétaire général

1. de réviser le statut des organisations internationales qui participent aux activités de l'Union;

2. de soumettre à la session de 1983 du Conseil d'administration une proposition relative à la révision de la liste des organisations de caractère international, distinctes de l'organisation des Nations Unies, des organismes du système des Nations Unies et des organisations régionales de télécommunications, que l'on doit considérer comme visées par l'article 40 et les autres articles connexes de la Convention;

charge le Conseil d'administration

1. de fixer, compte tenu des débats qui ont eu lieu lors de la présente Conférence, le degré de participation aux activités de l'Union des organisations comprises dans la liste visée au paragraphe précédent et celui des autres organisations de caractère international qui n'y figurent pas;

2. de se prononcer dans chaque cas sur les organisations de caractère international qui peuvent être exonérées, conformément aux dispositions de l'article 79 de la Convention;

PAGES BLEUES

3. de donner au secrétaire général les directives à suivre pour toute demande d'accès au statut d'organisation internationale, afin d'assurer la consultation prévue à l'article 68 de la Convention;

charge en outre le Conseil d'administration

1. d'examiner avec l'aide du secrétaire général la pratique juridique internationale et notamment celle qu'appliquent les Nations Unies et les organismes du système des Nations Unies;

2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur la participation des organes de caractère international aux activités de l'Union avec toutes les conclusions correspondantes.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

PAGES BLEUES

Document N° 395-F
2 novembre 1982

B.20

SEANCE PLENIERE

VINGTIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

| Origine | Référence Doc. | Titre |
|---|---|---|
| COM.5 | 383 | Résolutions N°s COM5/4 et COM5/5 |

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 3 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM5/4

Mise à jour du tableau des cadres

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant avec préoccupation

qu'un nombre considérable de fonctionnaires sont employés au titre de contrats de courte durée ou de durée déterminée pour des emplois qui ne figurent pas au tableau des cadres, comme l'indique le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires;

notant en outre

a) que le Conseil d'administration n'a pas été en mesure de fournir des crédits suffisants pour permettre la création d'emplois, en conformité avec sa résolution N° 753/CA31;

b) qu'un nombre croissant d'emplois hors cadres de la catégorie des services généraux, et certains de la catégorie professionnelle, ont été ainsi occupés pendant de longues périodes, par des titulaires de contrats à court terme ou de durée déterminée (document N° 42, annexe 1);

considérant

a) qu'il convient d'éviter le renouvellement de cette situation, non seulement pour des raisons budgétaires et de gestion, mais aussi pour des raisons humanitaires;

b) qu'une meilleure évaluation des besoins de personnel de l'Union résultera d'une planification plus précise du travail, notamment en ce qui concerne les conférences et les réunions;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier la création dans la catégorie professionnelle et d'autoriser progressivement la création dans la catégorie des services généraux, à compter du 1er janvier 1983, des emplois requis pour régulariser la situation actuelle, en affectant les crédits nécessaires aux chapitres 2 et 3 du budget ordinaire;

2. de permettre la création d'emplois des cadres, en tenant compte du numéro 241 de la Convention en ce qui concerne les emplois de la catégorie professionnelle et de la résolution N° COM5/3, en prévoyant chaque année les crédits correspondant à la progression des besoins de l'Union, dans les limites définies par le Protocole additionnel I;

PAGES BLEUES

charge le secrétaire général

1. d'éviter d'employer des fonctionnaires titulaires de contrats de courte durée pendant de longues périodes;

2. de veiller, en ce qui concerne les emplois de la catégorie des services généraux, à ce que l'équilibre entre les emplois permanents et les emplois de courte durée reflète les besoins de l'Union;

3. de maintenir cette question à l'étude, d'utiliser au mieux le numéro 269 de la Convention et d'informer tous les ans le Conseil d'administration des mesures prises.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM5/5

Ajustement des pensions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

rappelant

la recommandation N° 3 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) au sujet de l'ajustement des pensions;

ayant examiné

le rapport du Comité des pensions du personnel de l'UIT, qui relève que les mesures adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies ont été dans le sens de la recommandation N° 3;

préoccupée par

les incertitudes qui pèsent néanmoins sur le niveau des pensions du fait des imperfections du système actuel et des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement ainsi que des conséquences futures des fluctuations monétaires et de l'inflation;

charge le Conseil d'administration

de suivre attentivement l'évolution de cette question en vue de s'assurer que le niveau des pensions soit maintenu et de prendre si besoin est les mesures qu'il jugera appropriées pour ce faire.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Addendum N° 1 au
Document N° 396-F
5 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

## Deuxième et dernier rapport de la Commission 6

A la fin de la page 3, ajouter le texte suivant :

Le bureau de la Commission 6 se composait comme suit :

Président : M. M. SAMOURA (Sénégal)

Vice-Président : M. A. PETTI (Italie)

Secrétaire : M. T. RASWORK

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 396-F
2 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

## SECOND ET DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION 6

Examen général de la gestion et de l'exploitation des activités de coopération et d'assistance techniques

La commission a examiné la proposition des Etats-Unis d'Amérique, section B du document N° 163, et la section correspondante du document N° 47 et décidé de constituer un groupe de rédaction composé des Etats-Unis d'Amérique, de l'Indonésie et de la France, pour étudier le projet de résolution qui avait été soumis. La commission a ultérieurement adopté la résolution N° COM6/17.

Etude sur la corrélation existant entre l'infrastructure des télécommunications et le développement économique et social

La commission a été saisie d'un projet de résolution sur ce sujet dans le document N° 325. Elle a eu des échanges de vues et décidé d'adopter la résolution N° COM6/13 en précisant que cette nouvelle résolution ne devait pas être considérée comme remplaçant la résolution N° 20 de Malaga-Torremolinos qui était intitulée "Projets multinationaux financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le domaine des télécommunications".

Assistance en faveur du peuple tchadien

La commission a été informée de l'importance des destructions du réseau de télécommunications au Tchad, pays ravagé par la guerre, et a reconnu l'urgence d'entreprendre des opérations de remise en état ainsi que la nécessité absolue d'une assistance extérieure considérable de la communauté internationale. Elle a ultérieurement approuvé le projet de résolution N° COM6/14.

Mise à jour des résolutions de Malaga-Torremolinos

La commission a reconnu la validité d'un certain nombre de résolutions qui ont été adoptées à Malaga-Torremolinos. Après avoir étudié les rapports du Conseil d'administration (documents N$^{os}$ 65, 46, 47 et 48) ainsi que les diverses propositions qui lui ont été soumises au cours de ses séances ou des débats, elle a décidé d'adopter et de remettre à jour les résolutions ci-après en y insérant les modifications de forme, de fond ou de titre appropriées.

| | | |
|---|---|---|
| Rés. N° 16 : | Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) | - devient Rés. N° COM6/7 |
| Rés. N° 17 : | Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit une assistance technique aux pays en voie de développement | - devient Rés. N° COM6/8 |
| Rés. N° 18 : | Application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement | - devient Rés. N° COM6/9 |

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

| | | |
|---|---|---|
| Rés. N° 19 : | Mesures spéciales concernant les pays les moins développés | - devient Rés. N° COM6/6 |
| Rés. N° 20 : | Projets multinationaux financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le domaine des télécommunications | - devient Rés. N° COM6/16 |
| Rés. N° 22 : | Recrutement des experts pour les projets de coopération technique | - devient Rés. N° COM6/5 |
| Rés. N° 23 : | Normes de formation professionnelle | - devient Rés. N° COM6/10 |
| Rés. N° 24 : | Formation professionnelle de réfugiés | - devient Rés. N° COM6/11 |
| Rés. N° 25 : | Cycles d'études | - devient Rés. N° COM6/12 |

La résolution N° 21 est remplacée par la résolution N° COM6/2.

Pour la résolution N° COM6/23, la commission a tenu compte de la teneur du document N° 17 - CODEVTEL - présenté par l'Indonésie et du document d'information N° 292 soumis par le Sri Lanka.

Documents généraux relatifs à la coopération technique

Le document N° 174 - Mémorandum sur la coopération technique - soumis par l'U.R.S.S. et le document N° 148 - Coopération technique - présenté par l'Indonésie, ont abordé le thème essentiel de l'ensemble de la coopération technique. Pendant toutes ses délibérations, la commission n'a pas perdu de vue les observations et les recommandations contenues dans ces deux documents et, le cas échéant, a repris certaines idées dans ses résolutions. La commission a également pris note du document N° 258 intitulé "Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique".

Institution de la Commission internationale indépendante pour le développement mondial des télécommunications

Alors que la commission débattait de la création d'un Programme spécial volontaire de coopération technique, certains délégués ont présenté le document N° 291 qui proposait la création d'une commission spéciale. La commission a accepté l'idée de créer une commission spéciale mais a estimé que celle-ci devrait se situer à un niveau beaucoup plus élevé et devrait être distincte du Programme volontaire spécial.

En conséquence, la commission a chargé le groupe de travail 4 d'étudier soigneusement la proposition et de préparer une résolution appropriée à l'attention de la commission. Le groupe de travail a proposé que la commission soit :

a) indépendante et composée de personnalités éminentes de réputation internationale;

b) constituée d'après une proposition du secrétaire général et confirmée par le Conseil d'administration,

ce que la commission a accepté.

La commission a ensuite examiné le projet de résolution N° COM6/15 qui figure dans le document N° 367 et l'a adopté avec quelques amendements.

Conseillers régionaux de l'UIT

A sa 9e session, la commission a examiné le document N° 240 - Conseillers régionaux de l'UIT - et a accepté la proposition du secrétaire général, à savoir qu'un document supplémentaire lui soit fourni avant qu'elle ne prenne une décision définitive. Le secrétaire général a présenté le document N° 326 dans lequel il expose la situation des emplois de conseillers régionaux de l'UIT dans différentes parties du monde.

La commission a noté que seuls les emplois de conseillers régionaux attribués à l'Afrique ne font l'objet d'aucuns crédits en 1983. Elle estime que, sans préjuger sa décision sur l'établissement de la présence régionale de l'UIT prévue à partir de 1984, certaines solutions doivent être trouvées pour combler l'intervalle de 1983. Elle a répété qu'il était nécessaire de continuer à assurer, dans l'avenir immédiat, le service rendu par ces emplois et a demandé au secrétaire général de rechercher les moyens d'y parvenir.

Conclusion

Il faut rappeler que le mandat de la commission a été maintenu tel qu'il a été défini par la plénière dans le document N° DT/2(Rév.1). La commission a tenu 15 séances entre le 1er octobre et le 1er novembre 1982.

La commission a accompli son travail avec une entente parfaite et de francs échanges de vues sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour en vue de parvenir à un consensus. Bien qu'elle soit parvenue à un accord total sur toutes les questions, la commission n'a pu parvenir à un consensus sur l'utilisation du budget ordinaire pour financer la coopération/l'assistance techniques aux pays en développement. La plupart des délégués se sont déclarés cependant favorables à l'utilisation d'une partie du budget ordinaire pour financer l'assistance dans une série d'activités qui ont été considérées comme réunissant les conditions nécessaires pour être financées sur les ressources de l'UIT.

La liste de ces activités indiquées dans le document N° 354 et énumérées dans la résolution N° COM6/3 a été établie sur la base de l'accord de toutes les délégations.

D'autre part, certains délégués, même s'ils n'étaient pas opposés formellement à cette pratique, ont exprimé des réserves sur une utilisation explicite du budget ordinaire pour la coopération/l'assistance techniques en se fondant sur diverses raisons qui tirent leur origine des législations nationales ou sur d'autres considérations.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

PAGES ROSES

Document N° 397-F
2 novembre 1982

R.4

SEANCE PLENIERE

QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

| Origine | Référence Doc. | Titre |
|---|---|---|
| COM.7 | 332 | Articles 6, 7 et 9 |
| COM.4 | 333 | Articles 15, 79 et 79A, et Résolutions N$^{os}$ COM4/7, 8, 9, 10 et 11 |
| COM.7 | 365 | Résolution N° PLEN./2 |

M. THUE
Président de la Commission 9

Annexe : 17 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

## ARTICLE 6

### Conférence de plénipotentiaires

MOD 29 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est normalement convoquée tous les cinq ans et, de toute façon, l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires successives n'excède pas six ans.

NOC 30 2. La Conférence de plénipotentiaires :

a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4, de la présente Convention;

NOC 31 b) examine le Rapport du Conseil d'administration relatant l'activité de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

MOD 32 c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période, y compris le programme des conférences et réunions et tout autre plan à moyen terme présenté par le Conseil d'administration;

MOD 33 d) formule toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union et fixe, au besoin, les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;

NOC 34 e) examine les comptes de l'Union et les approuve définitivement s'il y a lieu;

NOC 35 f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;

NOC 36 g) élit le secrétaire et le vice-secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

NOC 37 h) élit les membres de l'IFRB et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

ADD 37A hA) élit les directeurs des Comités consultatifs internationaux et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

NOC 38 i) révise la Convention si elle le juge nécessaire;

PAGES ROSES

NOC 39 j) conclut ou révise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration au nom de l'Union avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;

NOC 40 k) traite toutes les autres questions de télécommunications jugées nécessaires.

ARTICLE 7

NOC

Conférences administratives

NOC 41 1. Les conférences administratives de l'Union comprennent :

a) les conférences administratives mondiales;

NOC 42 b) les conférences administratives régionales.

MOD 43 2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunication particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention. Lors de la prise des résolutions et décisions, les conférences administratives devraient tenir compte des répercussions financières prévisibles et doivent s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 44 3. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter :

a) la révision partielle des Règlements administratifs énumérés au numéro 571;

NOC 45 b) exceptionnellement, la révision complète d'un ou plusieurs de ces Règlements;

NOC 46 c) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.

NOC 47 (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.

PAGES ROSES

## ARTICLE 9

NOC

### Secrétariat général

NOC 55 1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté d'un vice-secrétaire général.

MOD 56 (2) Le secrétaire général et le vice-secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et ne sont rééligibles qu'une fois.

NOC 57 (3) Le secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.

MOD 58 2. (1) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général succède au secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il est éligible à ce poste sous réserve des dispositions du numéro 56. Lorsque, dans ces conditions, le vice-secrétaire général succède au secrétaire général dans son emploi, le poste de vice-secrétaire général est considéré devenu vacant à la même date et les dispositions du numéro 59 s'appliquent.

NOC 59 (2) Si l'emploi de vice-secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir.

MOD 60 (3) Si les emplois de secrétaire général et de vice-secrétaire général deviennent vacants simultanément, le fonctionnaire élu qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours. Le Conseil d'administration nomme un secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il nomme également un vice-secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi nommé reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il peut faire acte de candidature à l'élection au poste de secrétaire général ou de vice-secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires précitée.

NOC 61 3. Le secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

NOC 62 4. Le vice-secrétaire général assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le secrétaire général. Il exerce les fonctions du secrétaire général en l'absence de ce dernier.

PAGES ROSES

## ARTICLE 15

### Finances de l'Union

NOC 90 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :

a) au Conseil d'administration et aux organes permanents de l'Union [y compris leurs activités d'assistance technique];

NOC 91 b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales ;

[ADD 91A c) à la coopération/assistance technique dont bénéficient les pays en développement.]

MOD 92 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon le tableau suivant :

| | |
|---|---|
| classe de 40 unités | classe de 4 unités |
| classe de 35 unités | classe de 3 unités |
| classe de 30 unités | classe de 2 unités |
| classe de 25 unités | classe de 1 1/2 unités |
| classe de 20 unités | classe de 1 unité |
| classe de 18 unités | classe de 1/2 unité |
| classe de 15 unités | classe de 1/4 unité |
| classe de 13 unités | classe de 1/8 unité pour les pays |
| classe de 10 unités | les moins avancés tels qu'ils sont |
| classe de 8 unités | recensés par les Nations Unies et |
| classe de 5 unités | pour d'autres pays déterminés par le Conseil d'administration |

ADD 92A 2A En plus des classes de contribution mentionnées au numéro 92, tout Membre peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.

NOC 93 3. Les Membres choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

MOD 94 4. Aucune réduction de la classe de contribution choisie conformément à la Convention ne peut prendre effet pendant la durée de validité de cette Convention. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser une réduction du nombre d'unités de contribution lorsqu'un Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe choisie à l'origine.

NOC 95 5. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 42 sont supportées par tous les Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.

PAGES ROSES

NOC 96 6. Les Membres payent à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.

NOC 97 7. Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 9 et 10, tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.

NOC 98 8. Les dispositions régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales figurent dans le Règlement général.

PAGES ROSES

## ARTICLE 79

### Finances

NOC 540 1. (1) Chaque Membre fait connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe de contribution qu'il a choisie.

NOC 541 (2) Le secrétaire général notifie cette décision aux Membres.

NOC 542 (3) Les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai spécifié au numéro 540 conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.

NOC 543 (4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

NOC 544 2. (1) Tout nouveau Membre acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.

NOC 545 (2) En cas de dénonciation de la Convention par un Membre, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

NOC 546 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.

NOC 547 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales :

a) les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro 338 ;

NOC 548 b) les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration;

PAGES ROSES

MOD 549 c) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 547 et 548 choisissent librement, dans le tableau qui figure au numéro 92 de la Convention, la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, à l'exclusion des classes de 1/4 et de 1/8 d'unité réservées aux Membres de l'Union, et ils informent le secrétaire général de la classe choisie ;

NOC 550 d) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant ;

NOC 551 e) aucune réduction du nombre d'unités de contribution ne peut prendre effet pendant la durée de validité de la Convention ;

NOC 552 f) en cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet ;

MOD 553 g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 546 ;

NOC 554 h) le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 338 et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 546.

NOC 555 5. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres, groupes de Membres, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres, groupes, organisations ou autres.

PAGES ROSES

MOD 556 6. Le prix de vente des publications aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses de reproduction et de distribution.

ADD 556A 6A. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque année financière, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

ARTICLE 79A

Responsabilités financières des conférences administratives et des assemblées plénières des CCI

ADD 556B 1. Avant d'adopter des propositions ayant des incidences financières, les conférences administratives et assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux tiennent compte de toutes les provisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer que ces propositions n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits dont le Conseil d'administration peut disposer.

ADD 556C 2. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM4/7

Parts contributives aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) que le numéro 92 de la Convention prévoit la possibilité pour les pays les moins avancés tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies de contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/8 unité;

b) que cette même disposition prévoit que la classe de 1/8 unité peut également être ouverte à d'autres pays déterminés par le Conseil d'administration;

c) que certains pays de faible population et à faible produit national brut pa habitant*) pourraient avoir des difficultés financières en devant participer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/4 unité;

d) qu'il est dans l'intérêt de l'Union que la participation soit universelle;

e) que les petits pays devraient être encouragés à devenir Membres de l'Union;

note

les observations faites pendant les débats sur la présence de petits pays souverains au sein de l'Union;

charge le Conseil d'administration

à la demande des pays concernés, de revoir à chacune de ses sessions, la situation des petits pays non compris dans la liste des pays les moins avancés des Nations Unies qui pourraient avoir des difficultés financières à verser leur contribution dans la classe de 1/4 unité, pour déterminer lesquels peuvent être considérés comme ayant le droit de contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/8 unité.

---

*) Par exemple les pays suivants : Antigua-et-Barbuda - Belize - Dominique - Grenade - Kiribati - Nauru - Nioué - Sainte Lucie - Sao Tomé et Principe - Saint Vincent et Grenadines - Seychelles - Tonga - Tuvalu - Vanuatu.

PAGES ROSES

## RESOLUTION N° COM4/8

### Incidence sur le budget de l'Union de certaines décisions des conférences administratives et assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant

a) la nécessité d'une bonne gestion financière de la part de l'Union et de ses Membres, nécessitant un contrôle étroit de toutes les demandes de prélèvement sur le budget annuel;

b) que les conférences administratives et assemblées plénières des CCI ont pris des décisions ou adopté des résolutions et recommandations dont les incidences financières comportent des exigences supplémentaires et imprévues qui s'imposent aux budgets annuels de l'Union;

c) que les ressources financières de l'Union doivent donc être prises en considération par toutes les conférences administratives et par toutes les assemblées plénières des CCI;

reconnaissant

que les décisions, résolutions et recommandations susmentionnées peuvent avoir une importance déterminante pour le succès des conférences administratives ou assemblées plénières des CCI;

reconnaissant aussi

que, lors de l'examen et de l'approbation des budgets annuels de l'Union le Conseil d'administration ne doit pas dépasser les limites financières fixées dans le Protocole additionnel I et ne peut, de sa propre autorité, satisfaire toutes les exigences imposées aux budgets;

reconnaissant en outre

que les dispositions des articles 7, 69, 77 et 79A de la Convention reflètent l'importance d'une bonne gestion financière;

PAGES ROSES

décide

1. qu'avant d'adopter des résolutions et recommandations ou de prendre des décisions dont résulteront vraisemblablement des exigences supplémentaires et imprévues pour les budgets de l'Union, les conférences administratives et les assemblées plénières des CCI doivent, compte tenu de la nécessité de limiter les dépenses :

a) avoir établi et pris en compte les prévisions des exigences supplémentaires imposées aux budgets de l'Union,

b) lorsqu'il y a deux ou plusieurs propositions, les classer par ordre de priorité,

c) établir et soumettre au Conseil d'administration un exposé des incidences budgétaires telles qu'elles ont été évaluées, ainsi qu'un résumé de leur importance pour l'Union et des avantages que pourrait avoir pour celle-ci le financement de leur mise en œuvre, avec indication éventuelle de priorités;

2. que le Conseil d'administration doit tenir compte de tous ces exposés, évaluations et priorités lorsqu'il examinera et approuvera ces résolutions et décisions et décidera de leur exécution dans les limites du budget de l'Union.

PAGES ROSES

# RESOLUTION N° COM4/9

## Contributions des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

notant

a) que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales contribuent aux activités de l'Union;

b) que le principe des contributions volontaires applicable aux pays Membres s'applique également aux exploitations privées reconnues, aux organismes scientifiqu ou industriels et aux organisations internationales dans les limites prévues par la Convention;

c) que, aux termes de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973), les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales n'ont jamais choisi de classes de contribution supérieures à 5 unités;

d) que le numéro 553 de la Convention fixe l'unité de contribution des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses afférentes aux activités des Comités consultatifs internationaux auxquelles les organismes en question sont convenus de participer à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union;

e) que les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer, que les exploitations privées reconnues contribuent également aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer;

reconnaissant

a) que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales apportent une contribution technique importante aux travaux des Comités consultatifs internationaux;

b) que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales retirent des avantages des travaux des Comités consultatifs internationaux;

PAGES ROSES

décide

qu'il convient d'encourager les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales à choisir la classe de contribution la plus élevée possible compte tenu des avantages qu'ils retirent;

charge le secrétaire général

de porter la présente résolution à l'attention de toutes les exploitations privées reconnues, de tous les organismes scientifiques ou industriels et de toutes les organisations internationales.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM4/10

## Conditions financières de participation d'organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

ayant pris note

du rapport séparé du Conseil d'administration au sujet des conditions financières de participation d'organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT (document N° 30);

considérant

qu'aux termes du numéro 548 de la Convention, les organisations internationales contribuent aux dépenses des conférences et réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, si elles sont intergouvernementales et sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par la Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. de réexaminer la liste des organisations internationales actuellement exonérées de toute contribution afin de voir quelles exonérations peuvent être maintenues en vertu des dispositions du numéro 548 de la Convention;

2. lors de l'examen de futures demandes d'exonération de toute contribution émanant d'organisations internationales, de s'assurer :

2.1 du statut de ces organisations,

2.2 de l'intérêt que peut retirer l'Union de la collaboration avec ces organisations;

3. de limiter la fourniture gratuite de la documentation aux organisations internationales à celle qui les concerne directement.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM4/11

Amélioration du traitement des documents et des publications de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) la vaste gamme des activités de l'Union et la diversité des besoins de ses organes permanents;

b) que les résultats de ces diverses activités sont diffusés et communiqués au moyen de textes écrits pour répondre de manière efficace aux besoins des Membres, en particulier des pays en développement;

c) que les dispositions pertinentes de la Convention stipulent la publication des divers documents et comptes rendus des délibérations de l'Union;

d) que l'élaboration des documents et le traitement de l'information nécessaires à la réalisation du produit fini utilisent une part importante des ressources de l'Union;

tenant compte

a) des efforts soutenus fournis par le secrétariat général pour satisfaire les besoins de publication et en automatiser le processus;

b) de la lourde charge de travail imposée à l'Union;

c) de la nature du logiciel servant au traitement des documents et à la composition des textes de l'Union;

d) de la nécessité de chercher les moyens de faire face, de la manière la plus rentable possible, à la charge de travail que représentent le traitement des document et les publications;

reconnaissant

a) les besoins variés des divers organes de l'Union en matière de traitement et de publication des documents ainsi que l'autonomie résultant de la structure fédérative de l'Union;

b) que, étant donné la diversité des besoins, la mise au point et l'adoption de méthodes d'élaboration et de présentation uniformisées pour les documents permettraient d'accroître l'efficacité;

PAGES ROSES

c) les possibilités et besoins divers des administrations en matière d'automatisation, eu égard à l'insuffisance actuelle, dans certains pays en développement, d'installations permettant d'accéder à une information publiée conformément aux techniques les plus récentes; ces techniques pourraient constituer la méthode de publication la plus économique mais, bien qu'elles conviennent aux pays qui en ont entrepris l'adoption, leur mise en oeuvre risque de dépasser les possibilités de ces pays en développement au cours des 5 prochaines années;

d) qu'une part considérable du traitement des documents et de l'information est actuellement effectuée manuellement à l'Union;

e) que les équipements de traitement des documents et de composition de textes disponibles dans le commerce, ainsi que le logiciel correspondant, sont constamment perfectionnés;

f) que l'extension continue de l'automatisation en matière de traitement des documents et de composition de textes pourrait améliorer la productivité, la capacité de traitement et l'aptitude à traiter des sujets de plus en plus complexes;

charge le Conseil d'administration

d'étudier soigneusement les besoins de traitement des documents et de composition de textes et de recenser les opérations, les équipements et le logiciel pertinents actuels, et, tout en veillant à ce que cela ne se traduise pas par une diminution du flux d'information diffusé aux administrations, d'appliquer rapidement, en totalité ou en partie, les conclusions de cette étude, si cela permet de ramener au minimum le coût de la diffusion des publications et des documents à toutes les administrations.

PAGES ROSES



RESOLUTION N° PLEN./2

Convocation de la Conférence de plénipotentiaires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

se fondant

sur le numéro 29 de la Convention;

considérant

qu'il importe au plus haut point que la Conférence de plénipotentiaires soit convoquée à intervalles réguliers pour assurer le bon déroulement des activités diverses, en particulier administratives et financières, de l'Union ainsi que le fonctionnement efficace de ses organes permanents;

considérant en outre

qu'elle a décidé que la prochaine Conférence de plénipotentiaires serait convoquée au cours des quatre premiers mois de 1989;

charge le Conseil d'administration

de prendre, en étroite coopération avec le gouvernement invitant, toutes les mesures nécessaires pour garantir que la Conférence de plénipotentiaires sera convoquée au cours des quatre premiers mois de 1989;

prie les Membres de l'Union

d'apporter au Conseil d'administration et au secrétariat général leur assistance et leur concours pour organiser les travaux relatifs à la préparation et à la tenue de la Conférence de plénipotentiaires à la date fixée par le Conseil.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Addendum N° 1 au
Document N° 398-F
3 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 9

SEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION 8

A LA COMMISSION DE REDACTION

Ayant examiné les articles 50 et 81 de la Convention, la Commission 8 a adopté le Protocole additionnel facultatif à la Convention internationale des télécommunications intitulé "Règlement obligatoire des différends", compte tenu des modifications de forme appropriées visant à remplacer "Malaga-Torremolinos, 1973" par "Nairobi, 1982".

E.J. WILKINSON
Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 398-F
3 novembre 1982
Original : anglais

COMMISSION 9

## SEPTIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 8 A LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission 8 a adopté les textes ci-joints qu'elle soumet à la Commission de rédaction pour examen.

E.J. WILKINSON
Président

Annexes : 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE 1

## ARTICLE 4

### Objet de l'Union

12 [Transmis à la séance plénière pour examen - voir le document N° 399]

NOC 13 *b)* de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;

NOC 14 *c)* d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins.

NOC 15 2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union:

*a)* effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays;

NOC 16 *b)* coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences;

NOC 17 *c)* coordonne les efforts en vue de permettre le développement harmonieux des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;

NOC 18 *d)* favorise la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;

19 [Transmis à la séance plénière pour examen - voir le document N° 399]

NOC 20 *f)* provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;

NOC 21 *g)* procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des voeux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications.

## ARTICLE 49

### Relations avec des Etats non contractants

NOC 164 Tous les Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention. Si une télécommunication originaire d'un Etat non contractant est acceptée par un Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un Membre, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

## ARTICLE 50

### Règlement des différends

NOC 165 1. Les Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 42 par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

NOC 166 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie au Règlement général ou au Protocole additionnel facultatif, selon le cas.

# CHAPITRE VI

# Définitions

## ARTICLE 51

### Définitions

NOC 167 Dans la présente Convention, à moins de contradiction avec le contexte:

*a)* les termes qui sont définis dans l'Annexe 2 à la présente Convention ont le sens qui leur est assigné dans cette Annexe;

NOC 168 *b)* les autres termes définis dans les Règlements visés à l'article 42 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

# CHAPITRE VII

## Disposition finale

### ARTICLE 52

#### Mise en vigueur et enregistrement de la Convention

MOD **169** La présente Convention entrera en vigueur le 1er janvier 1984 entre les Membres pour lesquels les instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés avant cette date.

NOC **170** Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le secrétaire général de l'Union enregistrera la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies.

### ARTICLE 75

#### Propositions pour les conférences administratives

NOC **419** 1. Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs avis ou de conclusions de leurs études en cours.

NOC **420** 2. Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent également formuler des propositions de modification aux Règlements administratifs.

NOC **421** 3. Ces propositions sont adressées en temps utile au secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 358.

### ARTICLE 80

#### Etablissement et reddition des comptes

NOC **557** 1. Les administrations des Membres et les exploitations privées reconnues qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.

NOC **558** 2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 557 sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

## ARTICLE 81

### Arbitrage: procédure

(Voir article 50)

NOC **559** 1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.

NOC **560** 2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.

NOC **561** 3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.

NOC **562** 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

NOC **563** 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.

NOC **564** 6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 562 et 563.

NOC **565** 7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 561, et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celle des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

NOC **566** 8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.

NOC **567** 9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.

NOC **568** 10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.

NOC 569 11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.

NOC 570 12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin.

## CHAPITRE XIII

## Règlements administratifs

### ARTICLE 82

### Règlements administratifs

MOD 571 Les dispositions de la Convention sont complétées par les Règlements administratifs suivants:

— le Règlement télégraphique,

— le Règlement téléphonique,

— le Règlement des radiocommunications.

---

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Nairobi, le [ ] novembre 1982.

# ANNEXE 2

## RESOLUTION N° COM8/4

## Le rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

a) les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ainsi que celles du Règlement téléphonique, du Règlement télégraphique et du Règlement des radiocommunications y annexés;

b) les Avis du CCIR et du CCITT;

considérant aussi

c) que ces documents réunis sont essentiels pour assurer les bases techniques de la planification et de la prestation de services de télécommunication dans le monde entier;

d) que le rythme du progrès technique nécessite la coopération permanente de toutes les administrations et exploitations privées en vue d'assurer la compatibilité des systèmes de télécommunications dans le monde entier;

e) que l'existence de moyens de télécommunications modernes est un élément vital pour le progrès économique, social et culturel de tous les pays;

reconnaissant

f) les intérêts de l'UNESCO, de l'OACI, de l'OMI, de l'ISO, de la CEI et d'autres organismes spécialisés dans certains secteurs des télécommunications;

décide en conséquence que l'Union internationale des télécommunications doit

1. continuer à travailler à l'harmonisation, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans le monde entier;

2. s'assurer que toutes ses activités manifestent le rôle particulier de l'UIT en tant qu'autorité chargée, au sein de la famille des Nations Unies, de fixer en temps opportun les normes techniques et d'exploitation nécessaires pour toutes les formes de télécommunications et de veiller à l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

3. encourager et promouvoir au maximum du possible la coopération technique dans le domaine des télécommunications entre les Membres.

# ANNEXE 3

## RESOLUTION N° COM8/5

### Instrument fondamental de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

considérant

que toutes les autres institutions spécialisées des Nations Unies se sont dotées d'instruments fondamentaux ayant un caractère de stabilité et de continuité;

rappelant

la résolution N° 41 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973);

constatant

que le Conseil d'administration n'a pas pu examiner suffisamment cette résolution;

convaincue

que l'Union doit adopter aussi un instrument fondamental qui lui permette d'atteindre ses objectifs de façon appropriée tout en maintenant la stabilité nécessaire à l'organisation;

décide

1. que les dispositions de l'actuelle Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) seront partagées entre deux instruments :

   - une Constitution qui regrouperait les dispositions de caractère fondamental,
   - une Convention qui comprendrait les autres dispositions qui, de par leur nature, pourraient nécessiter une révision périodique;

2. que chacun de ces instruments comportera sa propre procédure de modification, sous réserve que pour amender la Constitution une majorité spéciale sera requise;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier cette question, de faire établir et d'examiner des projets de textes de Constitution et de Convention et de les faire diffuser aux Membres de l'Union un an au moins avant le début de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

2. de constituer, si possible lors de sa session de 1983 et en respectant le principe d'une répartition géographique équitable, un groupe d'experts désignés par les Membres de l'Union, à titre volontaire, pour l'assister dans la mise en oeuvre de la présente résolution, en exécutant le mandat suivant :

- élaborer des projets de Constitution et de Convention de l'Union internationale des télécommunications en groupant les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), en apportant les modifications nécessaires en vue de respecter les points 1 et 2 du dispositif et en tenant compte des observations formulées par les Membres de l'Union;

- de soumettre, dans un délai suffisant, les projets de Constitution et de Convention de l'Union internationale des télécommunications au Conseil d'administration;

3. de veiller, en désignant le groupe d'experts, à ce que ne soit imputée au budget ordinaire de l'Union aucune dépense autres que celles de secrétariat pour l'élaboration, la publication et la distribution aux Membres de l'Union des projets de textes susmentionnés;

charge le secrétaire général

d'apporter l'aide nécessaire au Conseil d'administration ainsi qu'au groupe d'experts, avec tous les moyens possibles, pour la mise en oeuvre de la présente résolution.

# ANNEXE 4

## RECOMMANDATION N° COM8/1

## Libre diffusion de l'information

La Conférence des plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

a) de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) du préambule et des articles [4], 18, 19 et 20 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982);

c) de la disposition de la Constitution de l'UNESCO relative à la libre circulation des idées exprimées par des mots et des images de la Déclaration sur les principes fondamentaux adoptés par la XXe session de la Conférence générale de l'UNESCO concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre et des résolutions pertinentes de la XXIe session de la Conférence générale de l'UNESCO;

consciente

du noble principe de la libre diffusion de l'information;

consciente également

de l'importance du fait que ce noble principe favorisera la diffusion de l'information et donc le renforcement de la paix, de la coopération, de la compréhension mutuelle entre les peuples et l'enrichissement spirituel de la personnalité humaine ainsi que la diffusion de la culture et de l'éducation parmi tous les individus, quels que soient leur race, leur sexe, leur langue ou leur religion;

recommande

que les Membres de l'Union facilitent la libre diffusion de l'information par les services des télécommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 399-F
3 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

## DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 8

1. La Commission 8 n'a pas pu se mettre d'accord sur le texte des dispositions 12 et 19 de l'article 4 (Objet de l'Union).

2. Après de longs débats sur les propositions soumises à propos de l'article 4 la discussion s'est limitée à deux domaines des dispositions actuelles couverts dans les numéros 12 et 19; il faudra peut-être renforcer la teneur de l'une et de l'autre de ces dispositions de façon à pourvoir de manière plus satisfaisante aux besoins des pays en développement en matière d'assistance technique.

Numéro 12 : 1. L'Union a pour objet ...; à propos duquel l'Algérie et le Cameroun ont fait des propositions qui ont abouti à un texte de compromis. Les points de vue au sein de la Commission diffèrent sur le point de savoir s'il convient de conserver les termes actuels.

"de maintenir et d'étendre la coopération internationale ... et notamment l'assistance technique aux pays en développement".

ou de les remplacer par

"de promouvoir et d'assurer l'assistance technique aux pays en développement".

3. Le choix entre ces deux libellés dépendra des décisions que prendra la séance plénière, compte tenu des travaux de la Commission 6 et de la Commission 4. Dans l'ignorance de ces décisions, il n'a pas été possible de se prononcer sur les variantes proposées pour la nouvelle version de l'article 4.

4. La refonte du numéro 19, pour laquelle on a retenu les propositions de l'Algérie et de l'U.R.S.S. ainsi qu'un texte de compromis, présente moins de difficultés mais n'est pas encore définitivement arrêtée.

5. Vu qu'il a été impossible de se prononcer sur les numéros 12 et 19 (qui deviennent le numéro 16) toutes les autres dispositions de l'article de la Convention actuelle sont restées inchangées.

6. Pour traiter ce problème, la Commission 8 a procédé par étapes.

6.1 Recherche d'un accord sur les propositions à examiner

Parmi les nombreuses propositions qui lui ont été soumises, la Commission, aux fins des discussions, a retenu les propositions suivantes :

CME/107/2 ADD 12A dA) de promouvoir et d'assurer l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ALG/11/3 ADD 16A bA) contribue à la création, au développement et au perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays en développement, et à la mise en oeuvre des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement; à cette fin, l'Union utilise tous les moyens à sa disposition en particulier les ressources de son budget ordinaire, et elle participe aux programmes appropriés des Nations Unies.

URS/20/1 MOD 19 e) encourage la coopération internationale en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies.

6.2 Recherche d'un texte de compromis

A cette fin, plusieurs versions ont été soumises à la Commission 8. Ces textes sont transmis à la séance plénière pour information.

Première version

Lors de la discussion des propositions relatives à l'article en question il a été proposé d'apporter des modifications à la proposition ALG/11/3 pour y insérer certains termes de la propositions URS/20/1. Le nouveau texte de ALG/11/3 ainsi modifié devient :

16A bA) "encourage la coopération internationale et contribue à la création, au développement et au perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays en développement, et à la mise en oeuvre de moyens nécessaires à leur bon fonctionnement; à cette fin l'Union participe aux programmes appropriés des Nations Unies et utilise tous les moyens à sa disposition, en particulier ses propres ressources."

[Cette version modifiée de la proposition ALG/11/3 doit être considérée comme complétant la proposition CME/107/2 relative au numéro 12A de cet article, qui devient 16A].

La délégation de l'U.R.S.S. a aussi présenté la modification suivante à la proposition URS/20/1 à titre de compromis permettant de parvenir à une décision sur l'article 4 :

16A bA) "encourage la coopération internationale en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et par l'utilisation de ses propres ressources selon les besoins."

Seconde version

MOD 12 a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, en particulier l'assistance technique aux pays en développement;

ADD 16A bA) encourage la coopération internationale en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et par l'utilisation de ses propres ressources selon les besoins.

.....

SUP 19

7. Le présent rapport est soumis à la séance plénière, pour information et pour qu'elle puisse se prononcer sur le libellé des numéros 12 et 19 (16A) de l'article 4.

E.J. WILKINSON
Président

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

# CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

NAIROBI 1982

Document N° 400-F
3 novembre 1982
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

## Sixième et dernier Rapport de la Commission 7

La Commission a tenu au total 22 séances et a terminé ses travaux le lundi 1er novembre 1982.

L'annexe au présent Rapport donne le détail des mesures prises par la Commission 7 sur toutes les questions qui lui ont été soumises au titre de son mandat, y compris les propositions, résolutions, protocoles additionnels et voeux. La Commission a également pris note des sections pertinentes du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires.

A.C. ITUASSU
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

# A N N E X E

| Article | Dispositions | Document N° |
|---|---|---|
| 5 | 22-28 | 276 (B.5) |
| 6 | 29-38, 40 | 332 (B.11) |
| | 39 | 389 |
| | 37A | 401 |
| 7 | 41-47 | 332 (B.11) |
| 8 | 48-51 | 376 (B.17) |
| | 52, 53 | 389 |
| | 52A, 54 | 380 |
| 9 | 55-62 | 332 (B.11) |
| 10 | 63-68, 68B, 69 | 376 (B.17) |
| | 68A | 380 |
| 11 | 70-79 | 401 |
| | 72A | 380 |
| 12 | 80-82 | 376 (B.17) |
| 13 | 83-87 | 376 (B.17) |
| 16 | 99-104, 105, 106 | 389 |
| | 104A | 377 |
| 53 | 201-205 | 376 (B.17) |
| 54 | 206-225A | 376 (B.17) |
| 55 | 226-240, 242-261A | 376 (B.17) |
| | 241 | 389 |
| 56 | 262-279, 281-291 | 389 |
| | 280 | 380 |
| 57 | 292-302 | 389 |
| 58 | 303-309 | 389 |
| 59 | 310-314A | 376 (B.17) |
| 68 | 374-381 | 389 |
| 69 | 382-389 | 389 |
| 70 | 390-393 | 389 |
| 71 | 394-397 | 389 |
| 72 | 398-400 | 389 |
| 73 | 401-407 | 389 |
| 74 | 408-418 | 389 |
| 76 | 422-425 | 389 |
| 78 | 535-539 | 389 |

| | Document N° |
|---|---|
| Protocole additionnel N° [COM7/1] | |
| Date d'entrée en fonctions du secrétaire général et du vice-secrétaire général | 389 |
| Protocole additionnel N° [COM7/2] | |
| Date d'entrée en fonctions des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences | 389 |
| Protocole additionnel N° [COM7/3] | |
| Arrangements temporaires | 389 |
| Protocole additionnel N° [COM7/4] | |
| Election des directeurs des Comités consultatifs internationaux | 401 |
| Résolution N° [COM7/1] | |
| relative à un examen de l'avenir à long terme du Comité international d'enregistrement des fréquences compte tenu de l'évolution de la situation | 401 |
| Résolution N° [COM7/2] | |
| Journée mondiale des télécommunications | 401 |
| Résolution N° [COM7/3] | |
| relative au roulement des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences | 401 |
| Résolution N° [COM7/4] | |
| relative à la procédure pour l'élection du président et des vice-présidents des Commissions des conférences et réunions | 401 |
| Résolution N° [COM7/5] | |
| Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève | 401 |
| Résolution N° [COM7/6] | |
| relative au Voeu N° 81 de la XVe Assemblée plénière du CCIR, Genève, 1982 | 401 |
| Résolution N° [COM7/7] | |
| relative aux langues officielles et langues de travail de l'Union | 401 |